



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1991

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE 1991



ST/LEG/SER.C/29

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1991



NATIONS UNIES • NEW YORK, 1996
ST/LEG/SER.C/29

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.95.V.19
ISBN 92-1-133499-3

Copyright © Nations Unies, 1996
Tous droits réservés
Fait aux États-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Page xxv
ABRÉVIATIONS	xxvi

Première partie

Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	4
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la réunion régionale sur les mesures de confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique [qui doit se tenir à Katmandou du 24 au 26 janvier 1991]. New York, les 7 et 14 janvier 1991	4
b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif au Séminaire des Nations Unies sur les mesures de confiance et de sécurité. New York, les 19 novembre 1990 et 21 février 1991	6
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la Conférence des messagers de la paix [qui doit se tenir à Dagomys (Sotchi), URSS, du 10 au 14 juin 1991]. New York, les 17 janvier et 25 février 1999..	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
<i>d)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux dispositions à prendre en vue de la quarante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique [qui doit se tenir à Séoul du 1er au 10 avril 1991]. Signé à Bangkok le 25 mars 1991	10
<i>e)</i> Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'Atelier sur les rudiments de la science spatiale, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne à l'intention des pays en développement, qui doit se tenir à Bangalore (Inde) du 30 avril au 3 mai 1991. New York, les 30 janvier et 24 avril 1991	11
<i>f)</i> Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien relatif aux dispositions à prendre en vue du huitième Colloque des Nations Unies à l'intention des ONG de la région d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, qui doit se tenir à Montréal du 28 au 30 juin 1991. New York, le 24 avril 1991	13
<i>g)</i> Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement camerounais relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire des Nations Unies à l'intention des hauts cadres militaires et civils, consacré au règlement des conflits, à la prévention et la gestion des crises et au renforcement de la confiance entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), devant se tenir à Yaoundé du 17 au 31 juin 1991. New York, les 8 et 25 avril 1991 . . .	15
<i>h)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement danois relatif aux dispositions à prendre en vue de la dix-septième session du Conseil mondial de l'alimentation [qui doit se tenir à Helsingor du 5 au 8 juin 1991]. Signé à Copenhague les 10 et 16 mai 1991	17
<i>i)</i> Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur le statut, les privilèges et immunités de la Commission spéciale créée par le	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Secrétaire général conformément à l'alinéa <i>b i</i>) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. New York, le 6 mai 1991, et Bagdad, le 17 mai 1991	19
<i>j</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la trente-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui doit se tenir à Graz (Autriche) du 27 mai au 7 juin 1991. New York, les 3 avril et 23 mai 1991	23
<i>k</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol relatif au troisième stage sur les techniques de télédétection en hyperfréquence organisé par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence spatiale européenne en coopération avec le Gouvernement espagnol, qui doit se tenir à Maspalomas (îles Canaries, Espagne) du 10 au 14 juin 1991. New York, les 21 mai et 7 juin 1991	25
<i>l</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif au statut, privilèges et immunités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït. New York, le 15 avril 1992, et Bagdad, le 20 juin 1992	27
<i>m</i>) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif aux arrangements pour la Réunion des ministres de l'industrie et de la technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, qui doit se tenir à Téhéran du 24 février au 1er mars 1992. Signé à Bangkok le 27 juin 1991	30
<i>n</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif au stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes qui doit se tenir à Mexico du 1er au 5 juillet 1991. New York, le 28 juin 1991	32
<i>o</i>) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador sur l'établissement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés dans ce pays, conformément à l'Accord sur les droits de	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional. New York, les 16 juillet et 9 août 1991, et San Salvador, le 23 juillet 1991.....	34
p) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland relatif à une réunion d'experts chargée d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, qui doit se tenir à Nuuk (Groenland) du 24 au 28 septembre 1991. Genève, les 2 juillet et 9 août 1991.....	38
q) Accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Namibie relatif au Centre d'information des Nations Unies en Namibie. Signé à New York le 21 août 1991.....	40
r) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement marocain relatif à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. New York, le 13 décembre 1991, et Rabat, le 15 janvier 1992.....	42
s) Échange de lettres constituant un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif à la réunion de travail de l'ONU/CESAP/UNDRO sur l'application des techniques spatiales à la lutte contre les catastrophes naturelles, qui doit se tenir à Beijing du 23 au 27 septembre 1991. New York, les 9 et 11 septembre 1991.....	44
t) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à la participation de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992. New York, les 16 septembre et 2 octobre 1991.....	47
u) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement sud-africain relatif au Statut juridique, aux privilèges et aux immunités du HCR et de son personnel en Afrique du Sud. Signé à Genève le 2 octobre 1991.....	48

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
v) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant le Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe), qui se tiendra à Madrid du 27 au 30 mai 1991. New York, les 17 et 25 avril 1991	55
w) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote concernant le Séminaire régional pour l'Asie et le Colloque des organisations non gouvernementales régionales sur la question de Palestine, qui se tiendra à Nicosie du 20 au 24 janvier 1992. New York, les 29 octobre et 22 novembre 1991	57
x) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dispositions à prendre pour la Réunion d'experts chargée d'examiner les projets de propositions relatives à un mécanisme intergouvernemental d'évaluation et de gestion des risques inhérents aux substances chimiques. Nairobi, le 30 octobre 1991, et Londres, le 26 novembre 1991	60
y) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif aux dispositions à prendre pour l'organisation de la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique [qui se tiendra à Beijing du 14 au 23 avril 1992] et échange de lettres. Signé à Bangkok, le 6 décembre 1991	62
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfant Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfant) et le Gouvernement bélizien [Accord de base de coopération]. Signé à Belize le 5 septembre 1990	64
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement a) Accord de base type en matière d'assistance entre le gouvernement du pays bénéficiaire et le Programme des Nations Unies pour le développement	69
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement argentin sur la mise en place d'un bureau national pour le système	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
pilote d'information technique. Signé à Buenos Aires le 1er novembre 1991	70
B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	70
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO	71
b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages, ou voyages d'étude de même caractère	71
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement australien relatif à la Réunion des experts chargée de définir des critères pour la révision et l'amélioration des manuels du point de vue de l'enseignement international [qui doit se tenir à Natham, Queensland, du 18 au 22 mars 1991]. Signé à Canberra le 7 février 1991	71
b) Des accords contenant des dispositions analogues à celles mentionnées dans le paragraphe ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres États	72
4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	
a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les États Membres bénéficiant de son assistance	72
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement danois relatif aux modalités d'organisation d'une conférence internationale de l'ONUDI sur un développement industriel compatible avec les nécessités écologiques [qui doit se tenir à Copenhague du 14 au 18 octobre 1991]. Signé à Vienne les 18 et 24 juillet 1991	73

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République tchèque et slovaque relatif aux modalités d'organisation de la quatrième Consultation de l'ONUDI sur les biens d'équipement axée sur les machines-outils [qui doit se tenir à Prague du 16 au 20 septembre 1991]. Signé à Vienne le 10 septembre 1991	75
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement grec relatif aux modalités d'organisation de la deuxième Consultation de l'ONUDI sur l'industrie des matériaux de construction [qui doit se tenir à Athènes du 4 au 8 novembre 1991]. Signé à Vienne le 31 octobre 1991	75
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement indien relatif aux conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (avec échange de lettres). Signé à Vienne le 25 mars 1991	75
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux conditions de base concernant le projet de l'ONUDI relatif à la phase préparatoire de la création d'un Centre international pour la science et la technologie de pointe. Signé à Vienne le 29 juin 1991	79
5. Agence internationale de l'énergie atomique Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959 .	81

Deuxième partie

Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes	87
2. Autres questions politiques et de sécurité	108

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel	112
4. Droit de la mer	152
5. Cour internationale de Justice	155
6. Commission du droit international	176
7. Commission des Nations Unies pour le droit international	178
8. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et les organes juridiques ad hoc	181
B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES LIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	194
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	195
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	204
4. Organisation de l'aviation civile internationale	205
5. Organisation mondiale de la santé	207
6. Banque mondiale	209
7. Fonds monétaire international	213
8. Union postale universelle	219
9. Organisation maritime internationale	219
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	224
11. Fonds international de développement agricole	228
12. Agence internationale de l'énergie atomique	233
CHAPITRE IV. TRAITÉS CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL QUI ONT ÉTÉ CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT AFFILIÉES	
A. TRAITÉS CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL QUI ONT ÉTÉ CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Faite à Espoo (Finlande), le 25 février 1991	251
2. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Faite à Vienne, le 19 avril 1991	272
B. TRAITÉS CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL QUI ONT ÉTÉ CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AFFILIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Organisation de l'aviation civile internationale	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Faite à Montréal, le 1er mars 1991	285
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement No 514 (23 mai 1991) : <i>Maneck c. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	
Demande du requérant tendant à se prévaloir rétroactivement des dispositions transitoires applicables au calcul de la prestation périodique conformément au système d'ajustement des pensions – question de savoir si le fait de limiter l'applicabilité de dispositions transitoires viole le principe de l'égalité de droits – Compétence du Tribunal pour connaître des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Validité de divers aspects du système d'ajustement des pensions au regard du jugement No 400 : Conolly-Battisti (1987) – Pouvoir de délibération de l'Assemblée générale en matière d'élaboration et de révision du système d'ajustement des pensions	294
2. Jugement No 516 (28 mai 1991) : <i>Satite et Williams c. le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale</i>	
Demande des requérants tendant à ce que le calcul du traitement lors de la promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs soit déterminé conformément aux dispositions du Statut du personnel telles qu'interprétées par le Jugement No 451 : Young (1989), c'est-à-dire avant que la disposition 103.5 du Règlement du personnel ne soit amendée – Principes de la hiérarchie des normes – le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale n'a pas agi de manière abusive lorsqu'il a amendé la disposition 103.5 du Règlement du personnel	295
3. Jugement No 526 (31 mai 1991) : <i>Dewey c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Annulation par le Secrétaire général de la décision prise par le Haut Commissaire pour les réfugiés de prolonger l'engagement de durée déterminée du Haut Commissaire adjoint – Pouvoir du Haut Commissaire	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
de désigner un haut commissaire adjoint en vertu des paragraphes 14 et 17 du Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés – Le requérant n'a pas à subir les conséquences d'un quelconque manque d'autorité réelle de la part d'un haut fonctionnaire – Le Tribunal réaffirme sa jurisprudence telle qu'elle ressort du Jugement No 444 : Tortel (1989) – Caractère exceptionnel de l'affaire justifiant le versement d'une indemnité plus élevée	296
4. Jugement No 533 (28 octobre 1991) : <i>Araim c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Demande présentée par un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que soit annulée la décision de pourvoir un poste D11 par la procédure de remplacement mise en place par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/210 et non par le système de gestion des vacances de postes – L'Article 101 de la Charte des Nations Unies – La demande du requérant tombe sous le coup de la jurisprudence établie dans le jugement No 492 : Dauchy (1990)	298
5. Jugement No 535 (29 octobre 1991) : <i>Shatilova c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée parce que le consentement du gouvernement dont ressort le fonctionnaire concerné n'a pas été obtenu – Résolution A14/6 de l'Assemblée de l'Organisation internationale de l'aviation civile internationale – Au vu des éléments du dossier, rien n'indique que la requérante ait été fonctionnaire de son gouvernement – L'erreur du droit du défendeur vicie la décision de non-renouvellement – Le jugement n'affaiblit pas les dispositions des articles 58 et 59 de la Convention de Chicago	299
6. Jugement No 537 (1er novembre 1991) : <i>Upadhya c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> Non-sélection à un poste D-1 – Interprétation du jugement No 401 : Upadhya (1987) – Question de la validité du système de gestion des vacances de postes – La situation d'urgence qui a donné lieu au système de gestion des vacances de postes ayant pris fin, le Secrétaire général doit lever la suspension temporaire de la disposition 104.14 du Règlement du personnel ou se conformer au chapitre XII du Statut du personnel	300

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
<p>7. Jugement No 546 (14 novembre 1991) : <i>Christy, Thorstensen et White c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i> Les revendications des requérants contestent certains changements complexes intervenus dans la rémunération considérée aux fins de la pension – La Résolution 44/199 de l'Assemblée générale amendant l'article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Conditions à réunir pour modifier le régime des pensions – Il n'est pas de la compétence du Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Assemblée générale sur des questions de cette nature.</p>	303
<p>B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</p>	
<p>1. Jugement No 1064 (29 janvier 1991) : affaire <i>Unninayar (No 2) c. Organisation météorologique mondiale</i> Recours en interprétation du point 2 de la décision prise par le Tribunal dans le jugement No 972 – Question de la recevabilité du recours – Jusqu'à preuve du contraire, le terme « taux » doit s'interpréter conformément au but, clairement exprimé, du point 2 de la décision</p>	304
<p>2. Jugement No 1077 (29 janvier 1991) : affaire <i>Barahona (Janice) c. Organisation panaméricaine de la Santé (Organisation mondiale de la Santé)</i> La requérante soutient qu'en refusant de la nommer à un poste, le Directeur a abusé de son pouvoir d'appréciation – Les nominations décidées par une organisation internationale ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité – Vices entachant la procédure de sélection – L'évaluation des épreuves ne doit pas seulement être équitable au sens de la disposition 344 du Manuel de la PAHO/OMS mais l'être également dans la réalité.</p>	306
<p>3. Jugement No 1095 (29 janvier 1991) : affaire <i>Gilles c. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)</i> La requérante demande le remboursement de tous les frais médicaux occasionnés par son difficile accouchement – Question de la recevabilité du recours – Paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal – Fixation de plafonds pour la couverture des risques de maladie – Référence à la réglementation d'autres organisations</p>	308

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
<p>4. Jugement No 1109 (3 juillet 1991) : affaire <i>Ouldamar</i> (Nos 1 et 2) c. <i>Organisation internationale du Travail</i> Non-respect de la circulaire No 334 concernant les promotions – Le pouvoir d’appréciation du Directeur général en matière de promotion ne peut être censuré qu’en raison de certains vices – Motifs pour lesquels un organe consultatif peut revenir sur sa recommandation.....</p>	309
<p>5. Jugement No 1118 (3 juillet 1991) : affaire <i>Neising</i> (No 2), <i>Peeters</i> (No 2) et <i>Roussot</i> (No 2) c. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) Répercussions des ajustements de rémunération sur le remboursement des frais de scolarité – Question de la recevabilité du recours concernant les ajustements de rémunération – Le droit de la fonction publique internationale – Le Tribunal est pleinement compétent en ce qui concerne les rapports entre l’Organisation et son personnel – Jugement No 986 : affaires <i>Ayoub</i> (No 2) et <i>consorts</i> – Le Tribunal ne peut ni remettre en cause les raisons qui ont motivé la décision générale ni dire quels doivent être les taux de rémunération – Question des droits acquis – Question de la méconnaissance de la chose jugée – Le remboursement des frais scolaires constitue un élément de la rémunération.....</p>	311
<p>6. Jugement No 1125 (3 juillet 1991) : affaire <i>Lehmann-Schurter</i> c. <i>Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires</i> (OTIF) Maintien du versement, par l’OTIF, des cotisations à un fonds d’assurance en faveur des survivants – Compétence du Tribunal pour connaître d’une affaire dont l’issue ne concerne que les héritiers de la plaignante – Lorsqu’un texte est clair, il n’y a pas lieu de se livrer à son interprétation ou de tenir compte du but recherché par celui qui l’a rédigé – Compétence du Tribunal pour connaître de la décision prise par l’autorité compétente de fixer le montant de la cotisation – Une interprétation délibérée et constante qu’une organisation donne pendant de nombreuses années d’une disposition statutaire peut devenir une partie intégrante de la politique du personnel.....</p>	313

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	
1. Décision No 100 (20 juin 1991) : <i>Jassal c. Banque internationale de reconstruction et de développement</i> Non-sélection à un poste lors de la restructuration de la Banque en 1987 – Pouvoir discrétionnaire de la Banque en matière de sélection – Le Tribunal ne peut annuler les décisions de la Banque en matière de sélection que si la Banque a abusé de son pouvoir discrétionnaire – Critères appliqués dans d’autres cas de licenciements économiques faisant suite à une restructuration – Un comportement professionnel non satisfaisant avant la restructuration ne suffit pas à justifier un licenciement économique – Question de savoir si le requérant était qualifié pour occuper le poste à pourvoir à l’issue de la restructuration	315
2. Décision No 105 (6 décembre 1991) : <i>Singh c. Banque internationale de reconstruction et de développement</i> Demande du requérant tendant à ce que la décision lui interdisant de travailler à la Banque pendant 10 ans soit annulée – L’affirmation du défendeur selon laquelle le requérant a agi de mauvaise foi et fait des déclarations frauduleuses n’est pas suffisamment étayée – Procédure de la Banque entachée d’irrégularités - En tant que consultant, le requérant n’est pas fondé à exiger que la Banque continue de l’employer à l’issue de son contrat – Le versement d’indemnités importantes par la Banque ne se justifie pas, dans la mesure où le requérant ne s’est pas tenu informé de l’état d’avancement de son instance de divorce	317
CHAPITRE VI. CHOIX D’AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	
1. Question de savoir si l’emblème des Nations Unies peut figurer sur le drapeau d’un contingent militaire national participant à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, au côté de l’emblème et des couleurs de l’État intéressé – Dispositions applicables du Code du drapeau des Nations Unies et des règlements relatifs à son application	322

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
2. Question de savoir si, compte tenu de la résolution 44/46 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, les activités organisées dans le cadre de l'Année internationale de l'espace peuvent être financées au moyen de contributions volontaires provenant de sources autres que les États – Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies aux fins de la collecte de fonds	323
3. Question de la protection juridique de l'emblème et du drapeau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	327
4. Demande d'utilisation de l'emblème des Nations Unies sur un avion affrété par l'Organisation internationale pour les migrations agissant en tant qu'agent d'exécution du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe – Politique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation de son nom et de son emblème par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies	329
5. Règlement régissant l'octroi d'indemnités, en cas de maladie, d'accident ou de décès, pour les contrôleurs de la police civile du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition – Procédure de soumission et d'examen des demandes d'indemnisation	332
6. Question de savoir si le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pourrait déléguer ses pouvoirs de décision et d'approbation à un organe subsidiaire	333
7. Fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement à participer à la Conférence sur l'environnement et le développement et à ses préparatifs, créé par la résolution 44/228 de l'Assemblée générale – question de savoir si, en vertu des résolutions 45/211 et 45/248 A de l'Assemblée générale, des représentants de pays en développement n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés pourraient bénéficier d'une indemnité journalière de subsistance imputée au Fonds de contributions volontaires	334
8. Limites imposées à l'Assemblée générale par l'Article 12, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel « tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande » – Interprétation de ces limites dans la pratique de l'Assemblée générale	337

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
9. Question de savoir si l'abstention volontaire d'un membre permanent du Conseil de sécurité affecte la validité d'une décision du Conseil – Article 27 de la Charte des Nations Unies – Déclaration pertinente de la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif en date du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les états de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)	338
10. Textes portant autorisation de la gestion du Fonds d'indemnisation des Nations Unies créé par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et établi par la résolution 692 (1991) du Conseil – Autorité et responsabilités du Secrétaire général concernant la gestion du Fonds d'indemnisation	339
11. Statut de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité	343
12. Pratique de l'Organisation des Nations Unies concernant les demandes visant à supprimer certaines déclarations dans des documents officiels	344
13. Capacité juridique des organisations internationales intergouvernementales de créer d'autres organisations internationales – Capacité juridique du Programme des Nations Unies pour le développement de participer à la création d'autres organisations internationales ou de créer ses propres organes subsidiaires	345
14. Question de savoir si, afin d'atteindre le quorum lors des réunions du Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes, il est possible de compter les membres associés du Comité – Question de savoir si le représentant d'un membre associé peut siéger au sein d'un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	350
15. Demande présentée par la République des Îles Marshall d'accéder au statut de membre de plein droit de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique – Statut de la République des Îles Marshall au regard de la résolution 683 (1990) du Conseil de sécurité	351
16. Procédures d'obtention d'une autorisation de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice	353
17. Procédure à suivre pour demander une indemnité pour invalidité consécutive aux dommages corporels subis durant une période de service au sein de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	354

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
18. Statut des Volontaires des Nations Unies – Question de savoir s'ils doivent être considérés comme des « fonctionnaires » ou comme des « experts en mission » aux fins des instruments relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies	355
19. Question de la responsabilité du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en cas de pertes ou de dégâts résultant de services rendus à titre gracieux à son personnel dans les bureaux extérieurs	357
20. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports – Conséquences du non-paiement par un État Membre de sa contribution au titre de la Convention – Conséquences possibles des événements récents en Afrique du Sud sur le Statut de la Convention et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.	361
21. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Manières de procéder pour aborder le problème de la violence à l'égard des femmes – Pratique consistant à déposer auprès du Secrétaire général les amendements aux traités – Avantages d'un protocole facultatif – Différence entre un amendement et une révision à un traité.	363
22. Obligations financières de la République fédérale d'Allemagne en tant que membre de l'Organisation internationale du cacao, compte tenu du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne – Interprétation des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État	367
23. Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur – Règle voulant que les amendements soient adoptés à l'unanimité conformément à l'article 12 – Possibilité d'opter pour un système de vote pondéré ou un autre mode de scrutin	369
24. Décision d'un tribunal d'un État Membre refusant d'accorder l'immunité à l'UNICEF – Proposition tendant à ce que l'UNICEF engage un avocat pour plaider l'immunité en appel ou forme un recours en révision – Obligations de l'État Membre concerné en vertu de l'accord qu'il a conclu avec l'UNICEF et de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies	371

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
25. Statut d'un diplomate qui était déjà résident permanent du pays hôte avant d'être nommé à une mission permanente auprès des Nations Unies – Article 38 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques – Question de savoir si l'Organisation des Nations Unies devrait exiger des lettres de créance lors de la nomination d'un chargé d'affaires auprès d'une mission permanente à Genève – Paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention de Vienne	372
26. Imposition par un État Membre d'une nouvelle taxe sur les biens et les services qui s'applique aux publications des Nations Unies – Possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de demander que les publications des Nations Unies soient exemptées de cette nouvelle taxe en vertu des sections 7 et 8 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies	374
27. Question de la vente d'articles importés en franchise dans le cadre de l'opération Cartes de vœux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance – Signification des expressions « usage officiel » et « publications » utilisées aux alinéas <i>b</i>) et <i>c</i>) de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies – Pratique générale des États à cet égard ..	376
28. Question de l'importation en franchise d'automobiles par les fonctionnaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique – Alinéa <i>i</i>) de la section 17 de l'Accord de 1954 relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)	379
29. Question de savoir si le Secrétaire général devrait lever l'immunité d'un État membre de l'UNICEF pour lui permettre de témoigner devant une commission nationale d'enquête – Alinéa <i>a</i>) de la section 18 et section 20 de l'article V de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies – Autres possibilités permettant à l'UNICEF de collaborer avec la Commission d'enquête	381
30. Dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, prévoyant que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies – Résolution 76 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946 – Signification du terme « fonctionnaires » – Impôts applicables au paiement des pensions et à la conversion en capital d'une partie de la	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
pension.....	382
31. Introduction dans la législation du pays hôte sur la délivrance de visas G-4 à la famille proche des titulaires d'un visa G-4 de conditions supplémentaires auxquelles les proches parents autres que les conjoints et les enfants mineurs non mariés de ces fonctionnaires doivent satisfaire – Arguments militant contre l'imposition de ces conditions à la délivrance d'un visa G-4 aux proches parents visés.....	385
32. Dispositions juridiques autorisant l'Organisation des Nations Unies à établir et exploiter des installations de télécommunications sur le territoire d'un État.....	388
33. Question de la propriété du copyright pour la conception d'un timbre créé dans le cadre d'un contrat de louage de services conclu avec l'Organisation des Nations Unies – Question de savoir si le concepteur était un « maître d'oeuvre indépendant » ou un « employé » aux termes du <i>Copyright Act</i> des États-Unis – Possibilités de cession de la propriété du copyright aux termes de cette loi.....	389
34. Conseil concernant l'utilisation des incoterms et d'autres abréviations analogues de termes commerciaux contractuels dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies.....	392
B. AVIS JURIDIQUE DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES LIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	397
1. Organisation internationale du Travail.....	397
Avis juridique du Bureau international du Travail.....	397
Observations du Bureau international du Travail relatives à la demande d'avis présentée à la Cour de justice des Communautés européennes par la Commission au sujet de la compétence de la Communauté pour « conclure la convention sur les produits chimiques, 1990 (No 170) ».....	397
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Question de savoir si la qualité de membre de la FAO donne d'office à une organisation membre le droit de participer également aux organes subsidiaires conjoints de la FAO – Interprétation de la clause dite de Vienne.....	403

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Troisième partie

Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX.	411
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Norvège</i>	
Haute Cour de Eidsivating	
Appel du jugement du tribunal municipal d'Oslo : arrêt du 30 septembre 1991	
Licenciement d'un officier qui a servi dans le contingent norvégien de la FINUL au Liban, pour avoir mené des activités journalistiques dans la région, en violation des ordres reçus – Motif objectif invoqué pour empêcher le requérant de mener ces activités – Demande d'indemnisation du requérant pour licenciement abusif – Devoir du personnel de la FINUL de rester neutre dans le conflit – Question de savoir si le requérant était obligé, en vertu du droit international, d'entreprendre les activités qui lui avaient été interdites par ses supérieurs – Validité de la décision du Ministère norvégien de la défense.	412
2. <i>Suède</i>	
Tribunal administratif suprême	
Appel du jugement de première instance : jugement du 13 novembre 1991	
Demande de dégrèvement d'impôt présentée par un membre de la FINUL – Le requérant prétend que ses frais de subsistance ont augmenté durant son service à l'Organisation des Nations Unies – Question de savoir si les frais de subsistance du requérant ont augmenté ...	420

Quatrième partie

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux	427
2. Ouvrages concernant des questions particulières	429
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux	432

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
2. Ouvrages concernant certains organes	434
Assemblée générale.....	434
Cour internationale de Justice	435
Commissions économiques régionales	438
Secrétariat.....	438
Conseil de sécurité	438
Forces des Nations Unies.....	440
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières	442
Sécurité collective	442
Arbitrage commercial.....	442
Relations consulaires	446
Définition de l'agression	446
Relations diplomatiques.....	446
Désarmement	447
Compétence nationale.....	449
Questions relatives à l'environnement.....	450
Finances	456
Relations amicales et coopération entre États.....	456
Droits de l'homme.....	457
Droit administratif international	466
Droit pénal international	467
Droit économique international	469
Terrorisme international	469
Droit commercial international.....	471
Voies d'eau internationales	473
Intervention.....	473
Droit de la mer	475
Droit des traités.....	479
Droit de la guerre	480
Maintien de la paix.....	485
Admission et représentation à l'ONU	486
Namibie.....	486
Stupéfiants.....	487
Ressources naturelles.....	487
Organisations non gouvernementales	490
Espace extra-atmosphérique	491
Règlement pacifique des différends.....	494
Questions politiques et de sécurité.....	497
Développement progressif et codification du droit international (en général)	499
Reconnaissance d'États	501
Réfugiés.....	501
Droit d'asile	504
Primauté du droit	504
Légitime défense	504

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Libre détermination	505
Responsabilité des États	506
Souveraineté des États	508
Succession des États	509
Coopération technique	509
Commerce et développement	509
Tutelle	510
Emploi de la force	510
C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	512
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	513
Agence internationale de l'énergie atomique	514
Organisation de l'aviation civile internationale	515
Organisation internationale du Travail	515
Organisation maritime internationale	516
Fonds monétaire international	516
Union internationale des télécommunications	518
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	519
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	519
Union postale universelle	519
Banque mondiale	519
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux	520
Organisation mondiale de la santé	520
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	520

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre Ier et le chapitre II du présent volume – le vingt-neuvième de la série – renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. À quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1991. Les décisions rendues en 1991 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être publiés dans le présent *Annuaire* en raison de son format réduit, on a fourni des indications sur une source facilement accessible.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Service juridique, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1991.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre Ier et au chapitre VIII respectivement, qui sauf indication contraire ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)
CDI	Commission du droit international
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains
DCTD	Département de la coopération technique pour le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNDRO	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

[Aucun texte législatif concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'a été publié en 1991.]

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1991, les États ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Zimbabwe	13 mai 1991
Estonie	21 octobre 1991

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 126³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la réunion régionale sur les mesures de confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique [qui doit se tenir à Katmandou du 24 au 26 janvier 1991]⁴. New York, les 7 et 14 janvier 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 janvier 1991

Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous soient applicables aux fins de la Réunion :

- a) i) Tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies, autres que les représentants des États et les fonctionnaires

des Nations Unies, bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI, section 22, de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la Réunion et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ladite réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ladite réunion auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir sans entraves. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible;

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant de dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour la Réunion, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais aux fins de la Réunion.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement
(*Signé*) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DU NÉPAL

Le 14 janvier 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 7 janvier 1991 et, d'ordre de mon gouvernement, j'ai le plaisir de vous confirmer que les modalités ci-après s'appliqueront à la « Réunion régionale sur les mesures de confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique » qui se tiendra sous les auspices du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, à Katmandou (Népal) du 24 au 26 janvier 1991 :

[Voir lettre I]

Le Représentant permanent
(Signé) Jai Pratap RANA

- b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif au Séminaire des Nations Unies sur les mesures de confiance et de sécurité⁵. New York, les 19 novembre 1990 et 21 février 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 19 novembre 1990

J'ai l'honneur de me référer à l'offre obligeante du Gouvernement autrichien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance et la sécurité. La réunion sera organisée par le Département des affaires de désarmement et se tiendra du 25 au 27 février 1991, à Vienne. Par la présente lettre, je sollicite l'accord de votre gouvernement sur les dispositions ci-après :

Conformément au paragraphe 1 de l'article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres bureaux des Nations Unies au Centre international de Vienne, signé le 19 janvier 1981⁶, les dispositions de l'Accord de siège relatif à l'ONUDI, signé le 13 avril 1967⁷ s'appliqueront, *mutatis mutandis*, au Séminaire des Nations Unies sur les mesures de confiance et de sécurité.

Il est convenu que le nombre total de participants ne devra pas être supérieur à 50. Le Département des affaires de désarmement prendra toutes dispositions pour inviter, en consultation avec votre gouvernement, des experts compétents dans le domaine de l'élaboration de mesures de confiance et de sécurité et représentant l'Asie, l'Amérique latine, l'Afrique, l'Europe occidentale et l'Europe orientale. Les fonctionnaires du Département des affaires de désarmement de l'ONU seront également invités à participer.

Le Séminaire sera financé grâce au montant d'environ un million de schillings autrichiens mobilisé par votre gouvernement à cet effet, lequel sera complété, si nécessaire, par des fonds extrabudgétaires du Département.

Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous, que l'Organisation des Nations Unies utilise continuellement pour la préparation de réunions analogues, soient applicables aux fins du Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire;
- b) Tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement, aussitôt que possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture du Séminaire;
- c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant :
- i) De dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour le Séminaire;
- ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement;
- iii) De l'emploi pour le Séminaire du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement;

et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre;

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre

l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien concernant la fourniture par votre gouvernement de locaux d'accueil aux fins du Séminaire sur le renforcement des mesures de confiance et de sécurité organisé par l'Organisation des Nations Unies en Autriche, et que ledit accord restera en vigueur pendant toute la durée de la Conférence et le temps nécessaire par la suite à la pleine application des dispositions du présent accord.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement
(*Signé*) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 21 février 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 novembre 1990, qui est rédigée comme suit :

[Voir lettre I]

...

J'ai l'honneur de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et l'Organisation des Nations Unies, lequel entre en vigueur à dater de ce jour et pour toute la durée du Séminaire, jusqu'à exécution complète des dispositions consignées dans cet accord.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Peter HOHENFELLNER

- c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la Conférence des messagers de la paix [qui doit se tenir à Dagomys (Sotchi), URSS, du 10 au 14 juin 1991]⁸. New York, les 17 janvier et 25 février 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 janvier 1991

...

Je me permets également de proposer que l'échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des

Républiques socialistes soviétiques concernant les dispositions générales applicables aux séminaires, symposiums et colloques devant se tenir en URSS les 14 et 15 juin 1983, ainsi que le Mémorandum d'accord qui fait partie intégrante dudit accord⁹, soient applicables aux fins de la Conférence.

Au reçu d'une lettre indiquant que le Gouvernement soviétique accepte les dispositions ci-dessus, la présente lettre et la réponse du Gouvernement soviétique constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la Conférence des messagers de la paix, qui doit se tenir à Dagomys (Sotchi), URSS, du 10 au 14 juin 1991.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et aux affaires
du Conseil de sécurité
(*Signé*) Vasily S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le 25 février 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 17 janvier 1991 et de vous confirmer que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques consent à étendre l'accord conclu entre le Gouvernement de l'URSS et l'Organisation des Nations Unies sur les dispositions générales applicables aux séminaires, symposiums et colloques qui doivent se tenir en URSS les 14 et 15 juin 1983 ainsi que le Mémorandum d'accord constituant son annexe, à la tenue de la Conférence des messagers de la paix qui doit se tenir à Dagomys (URSS) du 10 au 14 juin 1991.

La Mission permanente confirme que le Fonds soviétique pour la paix accepte de se charger de l'organisation et des aspects techniques et administratifs de la tenue de la Conférence.

L'URSS prendra toutes les mesures utiles pour que la Conférence bénéficie d'une large publicité dans la presse, de façon appropriée et en temps voulu.

Votre lettre du 17 janvier 1991 et la présente réponse de la Mission permanente constituent un accord entre le Gouvernement de l'URSS et l'Organisation des Nations Unies relatif à la tenue de la Conférence susmentionnée.

Le Premier Représentant permanent adjoint
(*Signé*) W. LOZINSKIY

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux dispositions à prendre en vue de la quarante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique¹⁰ [qui doit se tenir à Séoul du 1er au 10 avril 1991]. Signé à Bangkok le 25 mars 1991

Article VIII

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux de la Conférence;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport fournis par ou sous contrôle du Gouvernement; et

c) De l'emploi pour la session du personnel fourni par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations ayant un rapport direct avec la session.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux fins de la session, comme convenu à l'occasion de l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée, le 6 juin 1978, à New York.

2. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VI ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

3. Les représentants d'institutions spécialisées ou connexes bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session, y compris celles visées à l'article VI, et toutes les personnes invitées à la session

bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

5. Tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies auront le droit d'entrer en République de Corée et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux seront réputés inviolables pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de la République de Corée, au moment de leur départ, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront importées aux fins de leur participation à la session, et de les reconvertir au taux de change en vigueur à la date de la reconversion.

8. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et exemptera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour la session, à condition que ledit matériel soit réexporté. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'Atelier sur les rudiments de la science spatiale, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne à l'intention des pays en développement¹¹, qui doit se tenir à Bangalore (Inde) du 30 avril au 3 mai 1991. New York, les 30 janvier et 24 avril 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 janvier 1991

...

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je me permets d'inviter votre gouvernement à accepter les dispositions ci-après concernant les services qui doivent être fournis dans le cadre de l'Atelier.

...

D. *Convention sur les privilèges et immunités*

Je propose que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de l'Atelier :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 sera applicable aux fins de l'Atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à l'Atelier et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

2. Tous les participants à l'Atelier et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant le début de l'Atelier, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et au moins trois jours avant la date d'ouverture de l'Atelier.

3. Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux mis à la disposition de l'Atelier; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; iii) de l'emploi pour l'Atelier du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par votre gouvernement; et votre gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties reconnaissent que ces plaintes sont imputables à

une négligence grave ou une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde aux fins de l'Atelier.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires
politiques et aux affaires du Conseil de sécurité
(*Signé*) Vasilij S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 avril 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 janvier 1991, qui est rédigée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai en outre l'honneur de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, la validité des précédentes dispositions et d'accepter que votre lettre et la présente lettre constituent un accord entre le Gouvernement de la République de l'Inde et l'Organisation des Nations Unies et que ledit accord entre en vigueur à dater de ce jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) C. R. GHAREKHAN

- f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien relatif aux dispositions à prendre en vue du huitième Colloque des Nations Unies à l'intention des ONG de la région d'Amérique du Nord sur la question de Palestine¹², qui doit se tenir à Montréal du 28 au 30 juin 1991. New York, le 24 avril 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 avril 1991

...

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que les conditions ci-dessous soient applicables au Colloque :

- i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, s'appliquera aux fins du Colloque. Les représentants des États invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies, y compris les fonctionnaires des institutions spécialisées, seront couverts par les dispositions prévues pour les experts en mission;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Colloque et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;
- iii) Le personnel recruté localement en vertu du présent accord jouira de toutes les facilités nécessaires au libre exercice de ses fonctions en liaison avec le Colloque;
- iv) Tous les participants et tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer sur le territoire du Canada et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement et rapidement, sur simple demande;
- v) Il est en outre entendu que le Gouvernement canadien sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en raison de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition du Colloque. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée de l'Organisation et de ses fonctionnaires;

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Colloque.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat
(*Signé*) Ronald I. SPIERS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 avril 1991

Au nom de S. E. M. L. Yves Fortier, Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 avril 1991 concernant les dispositions à prendre en vue de la tenue du huitième Colloque des Nations Unies à l'intention des ONG de la région d'Amérique du Nord sur la question de Palestine.

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement canadien accepte les conditions énoncées dans votre lettre et de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre pour le Colloque.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Philippe KIRSCH, Q.C.

- g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement camerounais relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire des Nations Unies à l'intention des hauts cadres militaires et civils, consacré au règlement des conflits, à la prévention et la gestion des crises et au renforcement de la confiance entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)¹³, devant se tenir à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991. New York, les 8 et 25 avril 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 avril 1991

...

Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous soient applicables aux fins du Séminaire :

- a)
 - i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;
 - ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;
 - iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement de la République du Cameroun conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire;
- b) Tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire auront le droit d'entrer au Cameroun et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible;
- c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant : i) de dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux fournis pour le Séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; iii) de l'emploi pour le Séminaire du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre;

...

Au reçu d'une lettre indiquant que votre gouvernement accepte les dispositions ci-dessus, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations

Unies et le Gouvernement de la République du Cameroun concernant la tenue du Séminaire.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement
(*Signé*) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU CAMEROUN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 avril 1991

La Mission permanente de la République du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer, ainsi que le Département des affaires de désarmement, que les dispositions de l'accord proposé dans sa note du 8 avril 1991 rencontrent l'agrément des autorités camerounaises.

La Mission permanente remercie le Secrétaire général pour les efforts constants qu'il a déployés afin de garantir le bon déroulement du Séminaire, qui doit se tenir à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991...

- h)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement danois relatif aux dispositions à prendre en vue de la dix-septième session du Conseil mondial de l'alimentation¹⁴ [qui doit se tenir à Helsingor du 5 au 8 juin 1991]. Signé à Copenhague les 10 et 16 mai 1991

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux fins de la session. En particulier, les représentants d'États visés à l'alinéa *a)* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les participants/observateurs visés aux alinéas *b)*, *d)* et *f)* de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa c) de l'article II bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à la session bénéficieront des privilèges et immunités, et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la session et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session auront le droit d'entrer au Danemark et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de conférence; elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la session, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la session.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux utilisés pour la session seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux seront inviolables.

8. Les participants à la session et les représentants des médias visés à l'article II ci-dessus et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la session et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui exerceront des fonctions en rapport avec la session auront le droit d'exporter du Danemark, au moment de leur départ, sans

qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées aux fins de leur participation à la session, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies lorsque les fonds en question avaient été initialement convertis.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et exemptera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour la session. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

- i) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur le statut, les privilèges et immunités de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa *b*) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité¹⁵. New York, le 6 mai 1991, et Bagdad, le 17 mai 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 mai 1991

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Président du Conseil de sécurité (S/22509), datée du 19 avril 1991, par laquelle il m'informe de l'accord des membres du Conseil de sécurité concernant les propositions que j'ai formulées, conformément à l'alinéa *b*) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, sur la constitution d'une Commission spéciale chargée de mener à bien les tâches énumérées aux paragraphes 9, alinéa *b*) i) à iii), 10 et 13 de la résolution susmentionnée. Ces propositions figurent dans mon rapport au Conseil de sécurité, en date du 18 avril 1991 (S/22508).

Afin de faciliter l'accomplissement des tâches de la Commission spéciale, je propose que votre gouvernement, remplissant les obligations qui lui incombent au titre de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, étende à la Commission spéciale et à ses biens, fonds et avoirs les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention), à laquelle l'Iraq a adhéré le 15 septembre 1949. En vue de l'importance des fonctions que la Commission spéciale devra accomplir en Iraq, je propose notamment que votre gouvernement étende :

- Au Président exécutif, au Président exécutif adjoint et aux autres membres de la Commission spéciale dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les membres du corps diplomatique conformément au droit international;

- Aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique exerçant des fonctions en rapport avec la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les privilèges et immunités qui leur sont applicables au titre des articles V et VII de la Convention ou des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁶, à laquelle l'Iraq a adhéré le 9 juillet 1954, ou des articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁷ (l'Accord), que l'Iraq a ratifié le 23 novembre 1960;
- Aux experts techniques et autres spécialistes dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités accordés, selon le cas, aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'article VII de l'Accord, respectivement.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la Commission spéciale comprendront également :

- i) La liberté illimitée d'entrée et de sortie sans délais ou entraves pour son personnel, ses biens, fournitures, équipement, pièces de rechange et autres articles, ainsi que les moyens de transport, y compris la délivrance rapide des visas d'entrée et de sortie;
- ii) La liberté illimitée de circulation, en Iraq, sans notification préalable, pour le personnel de la Commission spéciale, ses équipements et moyens de transport;
- iii) Le droit d'accéder librement à tout site ou installation aux fins de procéder à l'inspection sur place conformément au paragraphe 9 de la résolution 687 (1991), qu'il s'agisse d'un site ou d'une installation de surface ou souterrains. Le Président exécutif de la Commission spéciale ou le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique prendront des dispositions pour informer l'Iraq du début de l'inspection d'un site déclaré par l'Iraq conformément aux paragraphes 9 ou 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ou désigné par la Commission spéciale, identifier le site en cours d'inspection, communiquer à l'Iraq le nom du chef de l'équipe d'inspection (Inspecteur principal) et lui fournir une indication approximative du nombre des membres de la Commission spéciale qui participeront à l'inspection. L'Inspecteur principal sera l'agent de liaison officiel entre l'Iraq et la Commission spéciale et/ou l'Agence internationale de l'énergie atomique pendant la durée de l'inspection. Dès que le nom de l'Inspecteur principal lui aura été communiqué en vue d'une inspection, l'Iraq transmettra

immédiatement au Président exécutif de la Commission spéciale ou au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas, le nom de son représentant pour l'inspection. Un nombre quelconque de sites, installations, ou emplacements peuvent faire simultanément l'objet d'une inspection;

- iv) Le droit de demander, recevoir, examiner et copier tout dossier, donnée ou information ou d'examiner, conserver, enlever ou photographier, y compris enregistrer sur magnéto, tout élément en rapport avec les activités de la Commission spéciale, ainsi que de procéder à des interrogatoires;
- v) Le droit de désigner tout site quel qu'il soit pour observation, inspection ou autre activité de contrôle et pour stockage, destruction ou neutralisation des éléments décrits aux paragraphes 8, 9 ou 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;
- vi) Le droit d'installer des équipements ou de construire des installations afin de faciliter les activités d'observation, de mise à l'essai ou de contrôle, ainsi que pour stocker, détruire ou neutraliser les éléments décrits aux paragraphes 8, 9 ou 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;
- vii) Le droit de prendre des photographies terrestres ou aériennes dans le cadre des activités de la Commission spéciale;
- viii) Le droit de prélever et d'analyser des échantillons de toute nature ainsi que de les transporter et de les exporter pour des analyses hors site;
- ix) Le droit de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur les locaux de l'Organisation et ses véhicules;
- x) L'acceptation de l'enregistrement par l'Organisation des Nations Unies des moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et de la délivrance de permis à leurs conducteurs;
- xi) Le droit de communiquer sans entraves par radio, satellite ou autre moyen et d'entrer en liaison avec le réseau radio et satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou autre moyen;
- xii) Le droit d'utiliser ses propres installations pour traiter et acheminer le courrier privé émanant des membres de la Commission spéciale ou leur étant adressé. Le Gouvernement iraquien sera tenu informé de la nature des dispositions prises à cet effet et n'entravera pas l'acheminement ni ne censurera le courrier de la Commission spéciale ni de ses membres.

Il est entendu que le Gouvernement iraquien mettra gratuitement à disposition de l'Organisation des Nations Unies, en accord avec le

Président exécutif de la Commission spéciale, tous les locaux nécessaires à l'accueil des membres de la Commission spéciale et à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du Président exécutif de la Commission spéciale.

Sans préjudice de l'utilisation par la Commission spéciale de ses propres moyens de transport et de communication, il est entendu que votre gouvernement fournira à ses propres frais, en tant que de besoin et sur demande de la Commission spéciale, les moyens de transport et de communication nécessaires à celle-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Sans préjudice de l'utilisation par la Commission spéciale de ses propres services de sécurité, il est entendu que le Gouvernement iraquien devra assurer la sécurité et la sûreté de la Commission spéciale et de son personnel et lui fournir en outre, si nécessaire et à sa demande, les cartes et autres informations qui pourraient faciliter l'exécution de ses tâches et ses déplacements. Sur demande du Président exécutif, du personnel d'accompagnement et/ou d'appui sera fourni afin d'aider la Commission spéciale et son personnel dans l'accomplissement de leurs fonctions, s'ils l'estiment nécessaire.

Si les dispositions susmentionnées rencontrent votre approbation, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, qui entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de la Commission spéciale en Iraq, laquelle vous sera confirmée.

Le Secrétaire général
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

II

LETTRE DU MINISTÈRE IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 17 mai 1991

Me référant à votre lettre du 6 mai 1991, dans laquelle vous proposez un échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien concernant le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale créée conformément au paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement iraquien approuve les dispositions énoncées dans votre proposition.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Ahmed HUSSEIN

- j) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la trente-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁸, qui doit se tenir à Graz (Autriche) du 27 mai au 7 juin 1991. New York, les 3 avril et 23 mai 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 3 avril 1991

...

Je me permets de proposer en outre que les dispositions ci-dessous, que l'Organisation des Nations Unies a déjà appliquées dans le passé lors de manifestations similaires, s'appliquent également aux fins de la réunion du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) Conformément au paragraphe 1) de l'article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies sis au Centre international de Vienne, signé le 19 janvier 1981¹⁹, les dispositions de l'Accord de siège relatif à l'ONUDI, signé le 13 avril 1967²⁰, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la trente-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera également aux fins de la réunion du Comité;

- b) i) Les représentants des États membres et les observateurs des États non membres du Comité invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de la section 23, article XI, de l'Accord de siège relatif à l'ONUDI. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la session ou exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la réunion du Comité;

- ii) Le personnel local fourni par le Gouvernement autrichien, à l'exception des personnes rémunérées à l'heure, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et leurs écrits) en relation avec la réunion du Comité. Toutefois, ladite immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef;
- c) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la réunion du Comité auront le droit d'entrer sur le territoire de l'Autriche et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement et dans des délais aussi brefs que possible;
- d) Le Gouvernement autrichien sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires en raison :
 - i) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de perte de biens, dans les locaux fournis par le Gouvernement autrichien ou placé sous son contrôle;
 - ii) De l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement autrichien;
 - iii) De l'emploi de personnel local fourni par le Gouvernement autrichien aux fins de la réunion du Comité; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations;

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre lettre d'acceptation, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera valide pendant la durée de la réunion et, par la suite, tout le temps nécessaire à l'exécution complète des dispositions du présent accord.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et
aux affaires du Conseil de sécurité
(*Signé*) Vasilij S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 mai 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 3 avril 1991 et ainsi libellée :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à dater de ce jour et le demeurera pendant la durée de la réunion et aussi longtemps qu'il le faudra ensuite aux fins de l'exécution intégrale des dispositions dudit accord.

(Signé) Peter HOHENFELLNER

- k) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol relatif au troisième Stage sur les techniques de télédétection en hyperfréquence organisé par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence spatiale européenne en coopération avec le Gouvernement espagnol²¹, qui doit se tenir à Maspalomas (îles Canaries, Espagne) du 10 au 14 juin 1991. New York, les 21 mai et 7 juin 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 21 mai 1991

...

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je propose que soient prises les dispositions ci-après concernant les services que l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies fourniront pour le Stage.

...

D. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*

Je me permets en outre de proposer que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins du Stage :

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle l'Espagne est partie, sera applicable aux fins du Stage. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies

bénéficieront des privilèges et immunités nécessaires prévus aux articles V, VI et VII de ladite convention.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention susmentionnée, tous les participants au Stage bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec lui.

3. Tous les participants au Stage et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir librement. Les visas d'entrée qui pourraient être exigés leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

4. Les salles de réunion, bureaux, équipements et véhicules mis à la disposition des participants au Stage seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies pendant la durée dudit stage au sens de l'article II, section 3, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Les autorités seront informées en temps utile de la tenue du Stage afin qu'elles puissent assurer comme il se doit la sécurité des participants.

6. Il est convenu que le coût de l'assurance à contracter visée au paragraphe 4 de la section A ci-dessus ne devra pas excéder 3 000 dollars pour une couverture suffisante de la responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies qui sera engagée dans les cas ci-après :

a) Dommages à des personnes, dommages à des biens ou perte de biens (appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou à des tiers) survenus sur le lieu du Stage;

...

Afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps voulu, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord quant à la teneur de la présente lettre.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et
aux affaires du Conseil de sécurité
(*Signé*) Vasilij S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 juin 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 21 mai 1991 concernant la tenue à Maspalomas (îles Canaries), du 10 au 14 juin 1991, du troisième Stage sur les techniques de télédétection en hyperfréquence,

organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence spatiale européenne, en coopération avec le Gouvernement espagnol.

En réponse à ladite note, j'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement accepte les dispositions proposées aux fins du stage susmentionné.

(Signé) Juan Antonio YÁÑEZ-BARNUEVO

- d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif aux statut, privilèges et immunités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït²². New York, le 15 avril 1992, et Bagdad, le 20 juin 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 15 avril 1992

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a établi une zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït et a décidé de créer, sous son autorité, un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies appelé « Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït » (ci-après dénommée « MONUIK »), dont le mandat et la composition sont décrits dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (document S/22454 et ses additifs 1 à 3), approuvé par ledit conseil dans sa résolution 689 (1991) du 9 avril et accepté par votre gouvernement.

En vue de faciliter l'accomplissement sans délai du mandat de la MONUIK et dans l'attente d'un accord complet concernant son statut et celui de ses fonctionnaires, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations contractées en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, applique à la MONUIK, en sa qualité d'organe des Nations Unies, ainsi qu'à ses biens, ses fonds, ses actifs et ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle l'Iraq a adhéré le 15 septembre 1949.

Compte tenu du caractère particulièrement important que revêtiront les fonctions de la MONUIK, il est entendu que :

Votre gouvernement concédera au chef de la Mission d'observation et aux cadres de la MONUIK dont les noms lui seront communiqués les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu du droit international;

Qu'il octroiera aux autres agents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies détachés auprès de la MONUIK les privilèges et immunités accordés en vertu des articles V et VII de la Convention; et

Qu'il octroiera aux autres personnes détachées auprès de la MONUIK, y compris les observateurs militaires, les privilèges et immunités accordés, au titre de l'article VI de la Convention, aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement du mandat de la MONUIK comprennent, outre ce qui précède :

- i) La liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni obstacle, de ses fonctionnaires, biens, fournitures, matériel, pièces de rechange et moyens de transport, y compris l'exemption des dispositions en matière de passeport et de visa. Indépendamment de la libre circulation accordée à la MONUIK et à ses fonctionnaires, les déplacements importants s'opéreront en coordination avec le Gouvernement, étant entendu que tous les moyens requis pour ces déplacements importants seront mis à disposition sans retard;
- ii) La liberté illimitée de circulation, à travers les frontières terrestres, maritimes et aériennes entre l'Iraq et le Koweït et dans toute la zone démilitarisée, pour les fonctionnaires de la MONUIK, ses biens, fournitures, matériel, pièces de rechange et moyens de transport;
- iii) Le droit d'arborer le pavillon de l'ONU dans les locaux de celle-ci, dans les postes d'observation, sur ses véhicules et sur ses aéronefs;
- iv) La reconnaissance des plaques minéralogiques de l'ONU apposées sur ses moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et des permis délivrés par l'ONU à leurs équipages;
- v) Le droit sans restriction, à l'intérieur de la zone d'opérations de la MONUIK, aux communications par radio, satellite ou tout autre moyen de transmissions, y compris des messages codés, aux liaisons avec le réseau de communications par radio et par satellite de l'ONU et aux liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres;
- vi) Le droit de prendre des dispositions, par la voie de ses installations propres, pour le traitement et l'acheminement du courrier privé à destination des membres de la MONUIK ou en provenance de ceux-ci. Le Gouvernement iraquien sera informé de la nature de ces dispositions. Il n'entravera pas la circulation du courrier de la MONUIK ou des membres de celle-ci, et ne le soumettra à aucune forme de censure.

Il est entendu que le Gouvernement iraquien fournira à ses frais à l'Organisation des Nations Unies, par accord réciproque, tout terrain et tous

locaux qui s'avéreront nécessaires pour loger le personnel de la MONUIK et lui permettre d'exercer ses fonctions. Tous ces terrains et locaux seront inviolables et assujettis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

De même, il est entendu que, le cas échéant, le Gouvernement iraquien fournira à ses frais à la MONUIK, à la demande du chef de la Mission d'observation, les cartes et autres renseignements sur l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles qui pourraient contribuer à faciliter sa mission et ses déplacements, pour autant que le Gouvernement détienne ces renseignements. À la demande du chef de la Mission d'observation, des escortes armées seront mises à disposition en vue de protéger le personnel de la MONUIK dans l'exercice de ses fonctions dans la zone démilitarisée, chaque fois que le chef de la Mission d'observation jugera ces escortes nécessaires, dans des circonstances spéciales.

Je propose que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation des dispositions qu'elle contient constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, qui entrera en vigueur le 15 avril 1991.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

Le 20 juin 1992

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 15 avril 1992, dans laquelle vous proposiez que mon gouvernement, en application de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la Mission des Nations Unies chargée d'observer la zone démilitarisée créée en vertu du paragraphe pertinent de la résolution 687 (1991), le statut et les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Mon gouvernement s'emploiera à faciliter la tâche de la Mission des Nations Unies pour qu'elle puisse s'acquitter des fonctions dont elle est investie. Je suis donc heureux de vous informer que mon gouvernement accepte d'accorder à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), ainsi qu'il est dit dans votre lettre susmentionnée, les privilèges et immunités stipulés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que l'Iraq a ratifiée par la loi No 14 de 1949.

- m)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif aux arrangements pour la Réunion des ministres de l'industrie et de la technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique²³, qui doit se tenir à Téhéran du 24 février au 1er mars 1992. Signé à Bangkok le 27 juin 1991

Article X

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle est partie la République islamique d'Iran, sera applicable aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des membres et membres associés de la CESAP et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *h)* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et tout expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficiera des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants/observateurs visés aux alinéas *c)*, *e)*, *f)* et *g)* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction

en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants d'institutions spécialisées ou assimilées visés à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec elle.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en République islamique d'Iran et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Conférence; elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence, pour autant que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant le début de la Conférence. Si la demande de visa est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur départ. Les visas de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux utilisés pour la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Pendant la durée de la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux seront inviolables.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de République islamique d'Iran, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront importées aux fins de leur participation à la

Conférence et de la convertir en d'autres devises au taux de change auquel les fonds en question avaient été initialement convertis.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et exemptera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour la Conférence. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

n) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif au Stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes²⁴, qui doit se tenir à Mexico du 1er au 5 juillet 1991. New York, le 28 juin 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 juin 1991

...

Je propose que les dispositions suivantes, qui ont déjà été appliquées par l'Organisation des Nations Unies dans des circonstances analogues, s'appliquent aussi à ce stage :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquera aux fins du Stage. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article VI de la Convention aux experts en mission pour l'Organisation. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec lui bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes de nationalité autre que mexicaine exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage;
- iii) Les membres du personnel de nationalité autre que mexicaine qui seront employés conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Stage;

b) Tous les participants au Stage et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec lui auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir librement. Les visas seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible, au plus tard trois jours après réception de la demande;

c) Les participants et les conférenciers, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation du Stage, de même que les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies qui exerceront des fonctions en rapport avec le Stage, auront le droit d'exporter du Mexique, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion du Stage;

d) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et de taxes de tout matériel, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour le Stage. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet;

e) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux où se déroulera le Stage;
- ii) De dommages à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens du fait de l'utilisation des moyens de transport;
- iii) De l'emploi pour le Stage du personnel fourni par le Gouvernement;

f) Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre sauf si les parties conviennent que ces dommages sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

g) Tout différend qui pourrait surgir concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, sauf s'il s'agit d'un différend prévu dans les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation et de consultation.

Je propose par ailleurs qu'au reçu de la confirmation écrite de votre agrément aux propositions formulées ci-dessus, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain concernant le Stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, organisé au Mexique par l'Organisation des Nations Unies et qu'en outre ledit accord demeure en vigueur pendant la durée du Stage et aussi

longtemps qu'il le faudra ensuite aux fins de l'exécution intégrale des dispositions qui y sont énoncées.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement
(*Signé*) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU MEXIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 juin 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 28 juin 1991 et de vous informer que le Gouvernement mexicain accepte vos propositions relatives aux privilèges et immunités à accorder aux participants au Stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui aura lieu à Mexico du 1er au 5 juillet 1991 sous les auspices du Département des affaires de désarmement.

Le Représentant permanent adjoint
(*Signé*) Antonio VILLEGAS

- o) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador sur l'établissement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés dans ce pays, conformément à l'Accord sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional²⁵. New York, les 16 juillet et 9 août 1991, et San Salvador, le 23 juillet 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES²⁶

Le 16 juillet 1991

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 693 (1991) du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé de créer, sous son autorité, une Mission d'observation de l'Organisation des Nations Unies en El Salvador (ci-après dénommée « ONUSAL » ou « la Mission »), dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés en El Salvador, conformément à l'Accord sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional²⁷, comme le prévoit le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/22494, Corr.1 et Add.1), approuvé par ledit conseil dans cette

même résolution. Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à sa décision de créer l'ONUSAL, conformément à sa résolution 693 (1991) et audit rapport. Dès qu'elle sera établie, la Mission assumera les fonctions actuellement exercées par le Bureau préparatoire de la Mission des Nations Unies en El Salvador.

En vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Mission, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations contractées en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, lui accorde, en sa qualité d'organe de l'ONU, ainsi qu'à ses biens, à ses fonds, à ses actifs et à ses fonctionnaires, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle El Salvador a adhéré le 9 juillet 1947. Compte tenu du caractère particulièrement important que revêtiront les fonctions de la Mission en El Salvador, je propose en particulier que votre gouvernement concède :

- Au Représentant spécial nommé par le Secrétaire général, aux directeurs et aux autres membres de grade supérieur de la Mission, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu du droit international;
- Aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Mission, les privilèges et immunités qui leur sont reconnus en vertu des articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes affectées à la Mission, au personnel militaire et au personnel civil d'appui, les privilèges et immunités accordés en vertu de l'article VI de la Convention aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

Les noms des personnes appartenant à ces trois catégories seront communiqués à cet effet à votre gouvernement.

Outre ce qui précède, il convient, afin d'atteindre les objectifs de l'Accord sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 et d'autres accords qui pourraient être conclus pendant les négociations entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, organisées sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la Mission jouisse, pour pouvoir exercer ses fonctions, des facultés suivantes :

- i) Liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni obstacle, des biens, fournitures, matériel et pièces de rechange;
- ii) Liberté de circulation sans restriction, sur tout le territoire, du personnel, du matériel et des moyens de transport;
- iii) Droit de s'entretenir librement et en privé, en tout lieu du pays, avec tout individu, groupe d'individus ou organisation d'El

- Salvador et d'en recevoir des communications, et droit d'organiser des réunions;
- iv) Droit de visiter et d'inspecter librement, sans préavis, tout lieu ou établissement, notamment les centres de détention, les prisons, les corps d'agents de la sécurité publique et les unités militaires;
 - v) Droit de recueillir tout renseignement pertinent par tout moyen légal qu'elle juge approprié;
 - vi) Droit d'utiliser les médias pour diffuser des informations sur les travaux de la Mission;
 - vii) Droit d'adresser aux parties signataires de l'Accord de San José des recommandations conformes aux conclusions qu'elle aura tirées des cas ou des situations qu'elle aura examinés;
 - viii) Droit d'arborer le pavillon de l'ONU et d'utiliser ses emblèmes et ses signes distinctifs dans les locaux des Nations Unies, notamment ses bureaux régionaux et infrarégionaux, et sur ses véhicules, ses aéronefs et ses embarcations;
 - ix) Droit d'utiliser l'immatriculation de l'ONU sur les moyens de transport terrestres, maritimes ou aériens et les permis que l'ONU délivrera à leurs équipages;
 - x) Droit illimité aux communications par radio, satellite ou autre moyen de transmissions avec le Siège de l'ONU, ainsi qu'entre les divers bureaux régionaux et infrarégionaux, aux liaisons avec le réseau de communications par radio et par satellite de l'ONU et aux liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres;
 - xi) Droit de prendre des dispositions pour assurer, en faisant appel à ses propres services, la manipulation et le transport de la correspondance privée adressée aux membres de la Mission des Nations Unies ou envoyée par leurs soins. Le Gouvernement salvadorien sera informé de la nature de ces dispositions et s'abstiendra d'intercepter ou de censurer la correspondance de la Mission et celle de ses membres.

...

Si les dispositions énoncées ci-dessus recueillent votre approbation, je propose que la présente lettre et votre réponse à celle-ci constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République salvadorienne, qui entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de l'ONUSAL en El Salvador, date que je vous confirmerai ultérieurement.

Le Secrétaire général
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

LETTRE DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
DE LA RÉPUBLIQUE SALVADORIENNE²⁶

Le 23 juillet 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 16 juillet 1991, par laquelle vous proposez le texte du futur accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement salvadorien relatif à l'établissement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, appelée « ONUSAL » ou « la Mission », dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés en El Salvador, conformément à l'accord relatif à ceux-ci, signé par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à San José (République costa-ricienne), le 26 juillet 1990; votre note est libellée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement approuve le texte transcrit ci-dessus, sous réserve qu'il y soit ajouté à la fin un paragraphe qui reproduise littéralement le texte suivant :

« Il est entendu qu'en vue de s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées en vertu de l'Accord de San José, les fonctionnaires de l'ONUSAL exerceront leurs activités en respectant dûment la Constitution, les lois, les institutions d'État et les fonctionnaires de la République salvadorienne. »

Si le texte ainsi modifié recueille votre approbation, je propose que la présente note et la note par laquelle vous accepterez l'amendement ci-dessus constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République salvadorienne, qui entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de l'ONUSAL en El Salvador.

Le Ministre des relations extérieures
(*Signé*) José Manuel PACAS CASTRO

III

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 août 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 23 juillet 1991, par laquelle, en réponse à ma lettre du 16 juillet 1991, vous confirmez l'acceptation par votre gouvernement de ma proposition relative au statut de l'ONUSAL et de son personnel, formulée dans ladite lettre, et vous me communiquez le voeu de votre gouvernement d'ajouter à cette proposition le texte suivant :

« Il est entendu qu'en vue de s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées en vertu de l'Accord de San José, les fonctionnaires de

l'ONUSAL exerceront leurs activités en respectant dûment la Constitution, les lois, les institutions d'État et les fonctionnaires de la République salvadorienne. »

À cet égard, je tiens à vous confirmer que le texte proposé me paraît acceptable, en conséquence de quoi les lettres que nous avons échangées les 16 et 23 juillet 1991 et la présente lettre constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador relatif au statut de l'ONUSAL et aux privilèges et immunités accordés à son personnel; ledit accord entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de l'ONUSAL en El Salvador.

(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

- p) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland relatif à une réunion d'experts chargée d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones²⁸, qui doit se tenir à Nuuk (Groenland) du 24 au 28 septembre 1991. Genève, les 2 juillet et 9 août 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 2 juillet 1991

...

Veillez trouver ci-après le texte des arrangements conclus par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland.

...

5. Le Gouvernement autonome du Groenland sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence et les bureaux mis à la disposition de la réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; iii) de l'emploi pour la réunion du personnel dont la fourniture sera assurée par le Gouvernement soit directement soit à la suite d'un arrangement conclu par ses soins; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

6. Le Gouvernement danois convient que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle est

partie le Danemark, sera applicable aux fins de la réunion, et notamment que :

a) Les participants invités conformément aux paragraphes 1 et 2 bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec elle bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement autonome du Groenland, conformément au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion;

...

Au reçu des lettres indiquant que le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland acceptent les dispositions ci-dessus, la présente lettre et les lettres en réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland.

Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève
(*Signé*) Jan MARTENSON

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU DANEMARK
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 9 août 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 juillet 1991 dans laquelle vous proposez un texte d'accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland relatif à une réunion d'experts chargée d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, qui se tiendra à Nuuk du 24 au 28 septembre 1991.

Pour le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland, il est entendu que les coûts additionnels résultant du fait que la réunion se tiendra à Nuuk plutôt qu'à Genève seront obligatoirement à la charge du Gouvernement autonome du Groenland. L'Organisation des Nations Unies fera donc appel à ses propres interprètes, auxquels elle versera leur salaire ordinaire (à l'exception des deux interprètes recrutés pour le groenlandais), le Gouvernement autonome du Groenland prenant à sa charge les frais additionnels (voyage et indemnité journalière de subsistance par exemple).

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland, sous réserve de l'arrangement ci-dessus, approuvent votre proposition et acceptent que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland.

Le Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
(*Signé*) Jakob Esper LARSEN

q) Accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Namibie relatif au Centre d'information des Nations Unies en Namibie. Signé à New York le 21 août 1991²⁹

Article III

STATUT DU CENTRE

1. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.
2. Le Gouvernement fait dûment diligence pour assurer la sûreté et la protection des locaux du Centre et de son personnel.
3. Les autorités namibiennes compétentes veillent dans toute la mesure possible à assurer, à la demande du Directeur du Centre, que le Centre dispose des services publics qui lui sont nécessaires, entre autres : les services postaux, téléphoniques et télégraphiques; l'électricité; l'eau; et la protection contre le feu. Lesdits services sont fournis à des conditions équitables.

Article V

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1. Les fonctionnaires du Centre bénéficient des privilèges et immunités suivants :
 - a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Immunité de saisie pour leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels;

d) Exonération d'impôt sur les traitements et autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

e) Exemption des obligations relatives au service national;

f) Exemption des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;

g) En ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques en Namibie;

h) Les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

i) Le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets et appareils ménagers, y compris une automobile, destinés à leur usage personnel, au moment de leur installation en Namibie, privilège qui est valable pendant un an suivant l'arrivée en Namibie. Il est entendu cependant que les droits de douane et de consommation deviennent exigibles lorsque les biens ainsi importés en franchise sont revendus ou cédés, dans les trois ans qui suivent leur entrée, à une personne qui n'a pas droit à ladite franchise.

2. À l'exception du personnel recruté sur le plan local appartenant à la catégorie des services généraux et à des catégories connexes, les fonctionnaires du Centre bénéficient en outre des privilèges et immunités suivants :

a) Le droit d'importer en franchise, en quantité limitée, certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.) figurant sur une liste approuvée par le Gouvernement;

b) Le droit d'importer, tous les trois ans, un véhicule à moteur en franchise de droit de douane et de consommation, y compris toute taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu que le droit de mettre en vente ou de céder ledit véhicule sur le marché n'est accordé normalement que deux ans après son importation. En outre, il est entendu cependant que les droits de douane et de consommation deviennent exigibles lorsque le véhicule ainsi importé en franchise est revendu ou cédé, dans les trois ans qui suivent son entrée, à une personne qui n'a pas droit à ladite franchise.

3. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, le Directeur du Centre bénéficie pour lui-même, pour son conjoint

et pour ses enfants mineurs des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international. Son nom figure sur la liste des organisations internationales et de leurs représentations à Windhoek, établie pour le Ministère namibien des affaires étrangères.

4. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local sont conformes aux règles et aux règlements appliqués en la matière par l'Organisation des Nations Unies.

5. Les privilèges et immunités prévus au présent accord sont consentis exclusivement afin de poursuivre efficacement la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire lorsqu'il estime que celle-ci empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

r) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement marocain relatif à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental³⁰. New York, le 13 décembre 1991, et Rabat, le 15 janvier 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³¹

Le 13 décembre 1991

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé de créer, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (ci-après appelée « MINURSO »), dont le mandat est énoncé dans le rapport du Secrétaire général (S/22464 et Corr.1), approuvé par le Conseil le 29 avril 1991.

Afin de permettre à la MINURSO de s'acquitter sans retard de son mandat et en attendant la conclusion d'un accord complet et détaillé sur le statut de la MINURSO et de son personnel, je propose que, conformément aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, votre gouvernement accorde à la MINURSO, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Maroc a adhéré le 18 mars 1957.

En conséquence, je propose que votre gouvernement accorde :

- Au Représentant spécial, au Représentant spécial adjoint et à d'autres fonctionnaires de haut rang de la MINURSO les privilèges et

immunités, exemptions et facilités dont jouissent les envoyés diplomatiques conformément au droit international;

- Aux membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la MINURSO les privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention;
- Aux membres de la MINURSO, y compris les observateurs militaires et le personnel civil d'appui, dont les noms seront communiqués à cette fin au Gouvernement, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention.

Les privilèges et immunités nécessaires à la MINURSO pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions comprennent également :

- i) La liberté d'entrer et de sortir sans restriction, sans délai et sans obstacle de son personnel, biens, fournitures, équipement, pièces de rechange et moyens de transport, y compris l'obtention expéditive de visas d'entrée et de sortie, étant bien entendu que seuls le Représentant spécial et les membres de la MINURSO munis de cartes d'identité pertinentes des Nations Unies et qui reçoivent du Représentant spécial des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans la zone de la mission, d'y séjourner et d'en repartir;
- ii) La liberté de mouvement sans restriction sur terre, air et mer pour les biens, fournitures, équipement, pièces de rechange et moyens de transport, compte tenu des dispositions de l'alinéa i) qui précède;
- iii) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies dans ses locaux et postes d'observation utilisés dans le cadre de ses fonctions dans la zone de la mission, ainsi que sur ses véhicules et aéronefs;
- iv) La reconnaissance de l'immatriculation des Nations Unies des moyens de transport sur terre, air et mer et des permis de conduire et de piloter délivrés par l'Organisation des Nations Unies;
- v) Le droit illimité de communiquer par radio, satellite ou toute autre forme de communication, y compris des messages codés à l'intérieur de la zone d'opérations et celui de se relier avec le réseau radio et satellite des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen. La MINURSO bénéficiera des facilités de communication prévues à l'article III de la Convention pour l'accomplissement de ses fonctions telles qu'établies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 690 (1991); et
- vi) Le droit de prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance

privée destinée aux membres de la MINURSO ou envoyée par eux. Le Gouvernement marocain est informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINURSO ou de ses membres.

Il est entendu que le Gouvernement marocain fournira, sans qu'il en coûte à l'Organisation des Nations Unies, et en accord avec le Représentant spécial, les terrains et locaux nécessaires pour l'accomplissement des fonctions de la MINURSO et le logement de ses membres. Tous ces terrains et locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

...

La MINURSO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

Le Gouvernement marocain s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURSO.

Si vous approuvez ces dispositions, je proposerai que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation de ces dispositions représentent un accord entre les Nations Unies et le Maroc, qui entrera en vigueur à la date de l'arrivée du premier élément de la MINURSO dans les emplacements désignés nécessaires à la conduite des opérations de la MINURSO dans la zone de la mission.

Le Secrétaire général
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

II

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION DU ROYAUME DU MAROC³¹

Le 15 janvier 1992

J'ai l'honneur d'accuser réception, ce jour, de votre lettre datée du 13 décembre 1991 et ainsi libellée :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement marocain sur ce qui précède.

Le Ministre d'État chargé des affaires
étrangères et de la coopération
(Signé) Abdellatif FILALI

- s) Échange de lettres constituant un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif à la réunion de travail de l'ONU/CESAP/UNDRO sur l'application des techniques spatiales à la lutte contre les catastrophes naturelles³², qui doit se tenir à Beijing du 23 au 27 septembre 1991. New York, les 9 et 11 septembre 1991

I

LETTRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 septembre 1991

a)

...

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je serais reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir nous informer qu'il accepte les dispositions ci-après relatives aux services à fournir aux fins de la réunion de travail :

...

D. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*

Je me permets en outre de proposer que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de la réunion de travail :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins de la réunion de travail. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec ladite réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion de travail bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes visés à l'alinéa D.1 a) ci-dessus, exerçant des fonctions en rapport avec la réunion de travail, bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec ladite réunion.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le programme auront le droit d'entrer sur le territoire de la Chine et d'en sortir librement. Les visas d'entrée dont ils pourraient avoir besoin leur seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais.

3. Il est en outre entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel en raison i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la réunion; ii) de dommages causés du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion de personnel dont la fourniture sera assurée par votre gouvernement soit directement soit à la suite d'un arrangement conclu par ses soins; et votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois concernant ladite réunion de travail.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et
aux affaires du Conseil de sécurité
(*Signé*) Vasilij S. SAFRONCHUK

b)

Comme suite à l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de l'organisation de la réunion de travail en question, j'ai l'honneur de vous informer que la position de l'Organisation des Nations Unies s'agissant des fonctionnaires fournis par le Gouvernement chinois aux fins de la réunion est la suivante.

Conformément à la pratique établie de longue date par l'Organisation des Nations Unies quant aux réunions organisées en dehors du Siège et conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires fournis par le Gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en rapport avec à la réunion.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires
politiques et aux affaires du Conseil de sécurité
(*Signé*) Vasilij S. SAFRONCHUK

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 septembre 1991

J'accuse réception par la présente de votre lettre du 9 septembre 1991 relative à l'organisation de la réunion susmentionnée.

Par cette lettre, je tiens à vous assurer de nouveau que le Gouvernement chinois accordera, aux fins de cette activité organisée conjointement, les privilèges et immunités nécessaires conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, afin de garantir le plein succès de la réunion.

Le Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Li Daoyu

- t) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à la participation de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992³³. New York, les 16 septembre et 2 octobre 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 septembre 1991

...

J'ai l'honneur de proposer que les conditions ci-dessous soient applicables à la participation des organismes des Nations Unies à ladite exposition :

- a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles l'Italie a adhéré le 3 février 1958 et le 30 août 1985 respectivement, s'appliqueront aux fins de la participation des organismes des Nations Unies à l'Exposition. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la participation de l'Organisation à l'Exposition et les biens de l'Organisation utilisés à cette occasion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII et à l'article II, respectivement, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires des institutions spécialisées exerçant des fonctions en rapport avec la participation de ces institutions à l'Exposition et les biens de ces institutions utilisés à cette occasion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et

VII et à l'article III, respectivement, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;

b) Les organismes des Nations Unies seront exonérés de toute taxe sur les produits présentés et vendus à l'occasion de l'Exposition, ou après la clôture de celle-ci ;

c) Tous les fonctionnaires des organismes des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Exposition auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir librement. Les visas d'entrée dont ils pourraient avoir besoin leur seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais;

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la participation des organismes des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992.

Le Secrétaire général adjoint,
Coordonnateur de la participation
des organismes des Nations Unies
à l'Exposition internationale de Gênes, 1992
(Signé) Satya N. NANDAN

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 2 octobre 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 16 septembre 1991 relative à l'Exposition internationale qui se tiendra à Gênes du 15 mai au 15 août 1992, à laquelle ont été invitées l'Organisation des Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées, invitation qu'elles ont acceptée.

J'ai le plaisir de vous confirmer par la présente que mon gouvernement accepte les conditions et les dispositions énoncées dans votre lettre.

Votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la participation des organismes des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992.

(Signé) Vieri TRAXLER

u) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement sud-africain relatif au Statut juridique, aux privilèges et aux immunités du HCR et

de son personnel en Afrique du Sud³⁴. Signé à Genève le 2 octobre 1991

Article II

OBJET ET PORTÉE DU PRÉSENT ACCORD

Section 2. Le présent accord fixe les conditions dans lesquelles le HCR, conformément à son mandat et en coopération avec le Gouvernement, ouvrira un bureau en Afrique du Sud et s'acquittera des tâches qui lui incombent en faveur des rapatriés conformément aux dispositions du Mémoire³⁵.

...

Article IV

STATUT DU HCR

PRÉSENCE

Section 4. Le HCR ouvrira un bureau en Afrique du Sud afin de s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du Mémoire et à son mandat.

Section 5. Conformément au Statut et au mandat du HCR, le personnel s'acquittera de ses fonctions dans un esprit strictement humanitaire, neutre et non partisan.

Section 6. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international et humanitaire du HCR. Il permettra au personnel du HCR de prendre contact à tout moment et sans entraves avec les personnes en instance de retour pour s'assurer qu'elles regagnent leur pays d'origine ou le pays de leur choix et veiller à leur sécurité et à leur bien-être physique, et d'avoir accès aux sites des projets bénéficiant d'une assistance du HCR afin de superviser toutes les phases de la mise en oeuvre de ceux-ci.

Section 7. Le HCR s'acquittera de ses fonctions lui-même ou par le biais d'un coexécutant et assurera la liaison avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées qui opèrent en Afrique du Sud.

DRAPEAU, EMBLÈME ET MARQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Section 8. Le HCR arborera le drapeau et/ou l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur les bâtiments qu'il utilise, sur ses véhicules officiels, etc., selon ce qui sera convenu entre lui et le Gouvernement. Les véhicules, navires et aéronefs du HCR porteront une marque ou un emblème distinctif de l'Organisation des Nations Unies dont les caractéristiques seront communiquées en temps voulu au Gouvernement.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 17. Le Gouvernement appliquera au HCR, à ses locaux, biens, fonds et avoirs ainsi qu'à son personnel les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui figurent aux annexes A, B, C et D et qui font partie intégrante du présent accord. Le Gouvernement accepte également d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires aux fins de l'exercice efficace des fonctions assignées au HCR.

Article VIII

BIENS, FONDS ET AVOIRS DU HCR

Section 18. Les locaux, biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne pourra s'étendre aux voies d'exécution.

Section 19. Les locaux du HCR seront inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 20. Les archives du HCR, y compris tous les rapports, documents, correspondance, livres, films, bandes, registres, bases de données et documents informatisés lui appartenant ou détenus par lui, seront inviolables.

Section 21. Le Gouvernement n'apportera aucune restriction à l'importation de devises destinées au financement des opérations du HCR en Afrique du Sud ni au rapatriement des fonds du HCR vers un pays étranger. Le HCR bénéficiera des mêmes privilèges en ce qui concerne le mouvement des fonds nécessaires à ses activités que les ambassades en ce qui concerne leurs comptes bancaires en Afrique du Sud.

Section 22. Le HCR achètera et vendra des devises au taux de change en vigueur du rand fixé par les intermédiaires agréés en Afrique du Sud.

Article IX

EXONÉRATION D'IMPÔTS, DE DROITS DE DOUANE, PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

DÉLÉGATION DU HCR

Section 23. Le HCR sera exonéré de tout droit et impôt direct ou indirect, personnel ou réel, national, régional ou municipal, autre que pour

le paiement de services spécifiques. Ainsi le Gouvernement exonérera le HCR de l'impôt indirect, de la taxe locale et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des taxes sur la vente ou l'achat de biens mobiliers et immobiliers en Afrique du Sud. Le HCR et le Gouvernement conviendront des mesures à adopter concernant la cession des biens mobiliers et immobiliers, l'exonération ou le remboursement du montant des droits, de la taxe dans les cas où il n'est pas possible d'accorder directement une exonération.

Section 24. Le HCR, ses fonds, avoirs et autres biens seront exonérés de :

a) Tout impôt direct et indirect, étant entendu que le HCR ne sera pas admis à bénéficier de l'exonération des redevances dues au titre des services d'utilité publique;

b) Tous droits de douane et prohibitions ou restrictions à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR ou ses coexécutants pour leur usage officiel, étant entendu toutefois que les articles importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire sud-africain, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Tous droits de douane et prohibitions ou restrictions à l'égard de l'importation et de l'exportation de ses publications.

Section 25. Tout matériel, article ou bien importé ou acheté sur place par le HCR, en son nom propre ou au nom de ses coexécutants dans le cadre de l'exécution de ses activités, conformément au Mémorandum, au mandat du HCR et au présent accord, sera exonéré de tous droits de douane et d'impôt indirect, de prohibitions et restrictions. Pour réduire au minimum les délais dans l'importation, le dédouanement et l'exportation, le HCR et le Gouvernement devront s'entendre sur une méthode mutuellement satisfaisante, y compris concernant les documents à présenter.

FONCTIONNAIRES DU HCR

Section 26. Les fonctionnaires du HCR, à l'exclusion des ressortissants sud-africains recrutés localement, seront exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires que leur verse le HCR et, pour les fonctionnaires internationaux, sur tout revenu qu'ils reçoivent hors d'Afrique du Sud.

Section 27. Les fonctionnaires du HCR, à l'exclusion de ceux qui sont recrutés localement, bénéficieront des mêmes privilèges que les envoyés diplomatiques en Afrique du Sud en ce qui concerne les opérations de change.

Section 28. Les fonctionnaires du HCR, à l'exclusion de ceux qui sont recrutés localement, seront exonérés de tout autre impôt ou taxe national, régional ou municipal, direct ou indirect, à l'exception :

a) Des droits et taxes sur les biens qui leur appartiennent et qui se trouvent en Afrique du Sud;

b) Des droits et taxes sur leurs revenus qui ont leur source en Afrique du Sud et de l'impôt sur les investissements commerciaux en Afrique du Sud;

c) Des droits dus au titre de services spécifiques;

d) Des frais d'enregistrement ou de justice, des droits d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers qui leur appartiennent;

e) De l'impôt sur le patrimoine ou sur les successions et l'héritage frappant les biens immobiliers acquis en Afrique du Sud.

Article X

FACILITÉS DE COMMUNICATION

Section 29. Le HCR bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, ou à toute autre organisation internationale, intergouvernementale en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, câblogrammes, communications téléphoniques, téléphotos, communications télégraphiques, télécopies et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 30. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR et ne censurera pas lesdites communications et correspondance. Cette inviolabilité s'étendra, sans que cette liste soit limitative, aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

Section 31. Le HCR aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et autre documentation par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

Section 32. Le HCR aura le droit d'installer et d'utiliser des appareils de télécommunication, y compris du matériel radio, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et celles que le Gouvernement lui a attribuées pour permettre aux bureaux du HCR situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud de communiquer entre eux et, en particulier, de communiquer avec le siège du HCR à Genève; à condition que ce droit ne s'étende pas, sans l'assentiment du Gouvernement, à la communication radio entre points fixes en Afrique du Sud où existe déjà une infrastructure téléphonique de terre appropriée.

Article XI

PERSONNEL DU HCR

Section 33. Le HCR peut affecter à ses bureaux en Afrique du Sud les fonctionnaires, les experts et autres catégories de personnel qu'il jugera

nécessaires à la bonne exécution des activités humanitaires qui lui sont assignées.

CHEF DE MISSION

Section 34. Le chef de mission, le chef de mission adjoint et les autres hauts fonctionnaires, selon ce qui sera décidé d'un commun accord entre le HCR et le Gouvernement, jouiront pendant leur séjour en Afrique du Sud – eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille – des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordées au personnel diplomatique, aux termes de la législation sud-africaine, y compris, mais non exclusivement, les privilèges et immunités figurant à l'annexe A du présent accord. À cette fin, le Ministre des affaires étrangères fera figurer leurs noms sur la Liste du personnel diplomatique.

FONCTIONNAIRES

Section 35. Les fonctionnaires du HCR, autres que le chef de mission, le chef de mission adjoint et les hauts fonctionnaires affectés en Afrique du Sud et dont les noms sont à cet effet communiqués au Gouvernement par le Haut Commissaire, seront considérés comme des fonctionnaires au sens de la section 17 de la Convention.

Section 36. Les fonctionnaires du HCR autres que le chef de mission, le chef de mission adjoint et les autres hauts fonctionnaires bénéficieront lors de leur séjour en Afrique du Sud des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment des privilèges et immunités dont la liste figure à l'annexe B du présent accord.

EXPERTS EN MISSION

Section 37. Les personnes autres que les fonctionnaires affectées en Afrique du Sud, et dont les noms sont communiqués à cet effet au Gouvernement par le Haut Commissaire, seront considérées comme des experts en mission au sens de la section 22 de la Convention.

Section 38. Lors de leur séjour en Afrique du Sud, tous les experts en mission bénéficieront des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment des privilèges et immunités dont la liste figure à l'annexe C du présent accord.

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU HCR

Section 39. À moins que les parties n'en décident autrement, le Gouvernement accordera à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants sud-africains employés localement, les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, y compris, mais non

exclusivement, les privilèges et immunités dont la liste figure à l'annexe D du présent accord.

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT

Section 40. Le HCR pourra recruter localement en Afrique du Sud le personnel dont il aura besoin. Le Gouvernement s'engage, sur la demande du Haut Commissaire, à assister le HCR dans le recrutement de ce personnel. Le HCR fixera les modalités et conditions d'emploi des agents recrutés localement conformément au Statut du personnel et aux instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies.

Section 41. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure en vue de fournir des services au HCR jouiront, uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits).

Article XII

ENTRÉE, SÉJOUR, DÉPART ET TITRES DE VOYAGE

Section 42. Le chef de mission, le chef de mission adjoint et les autres fonctionnaires internationaux devront, chaque fois que le demandera le Haut Commissaire, avoir le droit d'entrer en Afrique du Sud, d'y séjourner et d'en sortir par des points d'arrivée et de départ convenus. Le Gouvernement sud-africain acceptera les laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies des fonctionnaires du HCR comme titres de voyage et d'identification valides et accordera à leurs détenteurs des facilités de voyage rapide en Afrique du Sud et au départ de ce pays aussi rapidement que possible et gratuitement.

Article XIII

NOTIFICATION

Section 43. Le HCR communiquera au Gouvernement les noms et catégories des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des personnes fournissant des services pour le compte du HCR et l'informerá de tout changement survenu dans le statut de ces agents.

Article XIV

IDENTIFICATION

Section 44. À la demande du HCR, le Gouvernement fournira les documents d'identité appropriés à chaque fonctionnaire du HCR dès son arrivée en Afrique du Sud, ainsi qu'à toutes les personnes recrutées localement, à l'exception de celles qui perçoivent une rémunération horaire.

Section 45. Les membres du personnel du HCR, y compris du personnel recruté localement, devront présenter leur document d'identité à

la demande de tout agent autorisé du Gouvernement, mais non le remettre entre ses mains.

Section 46. À la fin du service ou en cas de réaffectation hors d'Afrique du Sud, le HCR veillera à ce que les documents d'identité des membres de son personnel soient renvoyés dans les meilleurs délais au Gouvernement.

Article XV

DÉCÈS DE MEMBRES DU PERSONNEL

Section 47. Le HCR est habilité à évacuer d'Afrique du Sud la dépouille de tout fonctionnaire international du HCR décédé dans le pays, conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies applicables en la matière; il est entendu que, dans l'exercice de ce droit, le HCR devra tenir dûment compte des normes judiciaires pertinentes en vigueur en Afrique du Sud.

Section 48. Le HCR est également habilité à évacuer d'Afrique du Sud les biens personnels du fonctionnaire défunt. Le Gouvernement ne prélèvera pas de droits de succession nationaux, régionaux ou municipaux ni de droits de mutation sur les biens mobiliers dont la présence en Afrique du Sud ne tenait qu'à celle du défunt en qualité de membre du personnel du HCR.

Article XVI

LEVÉE D'IMMUNITÉ

Section 49. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Par conséquent, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

- v) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant le Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe)³⁶, qui se tiendra à Madrid du 27 au 30 mai 1991. New York, les 17 et 25 avril 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 avril 1991

...

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que les conditions ci-dessous soient applicables aux fins du Séminaire :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947 auxquelles l'Espagne est partie s'appliqueront aux fins du Séminaire. Les représentants des pays membres invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies auront le statut d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Le personnel local du Séminaire sera recruté par le centre d'information des Nations Unies à Madrid et bénéficiera par conséquent du statut prévu à l'article 8 de l'Accord entre l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un centre d'information des Nations Unies en Espagne;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

2. Tous les participants au Séminaire et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit séminaire auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et avec la célérité souhaitable.

3. Il est entendu que le Gouvernement espagnol sera tenu de répondre à toutes plaintes formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages ou atteintes causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition du Séminaire;

b) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi pour le Séminaire de personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement.

...

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement des propositions susmentionnées, la présente lettre et la lettre en réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le

Gouvernement espagnol et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Séminaire.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat
(*Signé*) Ronald I. SPIERS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³⁷

Le 25 avril 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 avril 1991 concernant l'organisation du Séminaire régional sur la question de Palestine (Europe) du 27 au 30 mai 1991.

Dans la présente note, je vous propose d'appliquer les dispositions suivantes pour l'organisation du Séminaire :

[Voir lettre I]

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement espagnol accepte les conditions fixées dans ladite lettre, qui constitue avec la présente lettre un accord entre celui-ci et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre pour l'organisation du Séminaire susmentionné.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Francisco J. VIQUEIRA

- w) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote concernant le Séminaire régional pour l'Asie et le Colloque des organisations non gouvernementales régionales sur la question de Palestine³⁸, qui se tiendra à Nicosie du 20 au 24 janvier 1992. New York, les 29 octobre et 22 novembre 1991

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 octobre 1991

...

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que les conditions ci-dessous soient applicables aux fins du Séminaire et du Colloque :

- i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 s'appliquera aux fins du Séminaire et du Colloque. Les représentants des États invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Séminaire et au Colloque des ONG et les membres et observateurs du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation prévus à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire et au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec ceux-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire et au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire et le Colloque;
- iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent rapport jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire et le Colloque;
- iv) Tous les participants au Séminaire et au Colloque et tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et le Colloque auront le droit d'entrer à Chypre et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, leur seront délivrés dans un délai aussi bref que possible après le dépôt de la demande et gratuitement. Des dispositions seront également prises pour veiller à ce que des visas pour la durée du Séminaire et du

Colloque soient délivrés à l'aéroport ou d'autres points d'entrée aux participants qui n'ont pas pu les obtenir avant leur arrivée;

- v) Il est également entendu que le Gouvernement chypriote sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies en raison : *a)* de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis pour le Séminaire et le Colloque; *b)* de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement; *c)* de l'emploi pour le Séminaire et le Colloque du personnel fourni par le Gouvernement; et le Gouvernement chypriote tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre;

...

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement des propositions susmentionnées, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement chypriote et l'ONU concernant les dispositions à prendre en vue du Séminaire et du Colloque.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de secrétariat
(*Signé*) Ronald I. SPIERS

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE CHYPRE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 novembre 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 octobre 1991 dans laquelle vous avez notamment proposé au gouvernement de mon pays les conditions qui seront appliquées aux fins du Séminaire régional pour l'Asie et du Colloque régional des ONG, qui se tiendront à Nicosie (Chypre) du 20 au 24 janvier 1992.

Je suis heureux de vous informer que mon gouvernement accepte les conditions proposées et qu'au reçu de cette acceptation, celle-ci constituera un accord entre le Gouvernement chypriote et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre pour le Séminaire et le Colloque.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Andreas MAVROMMATIS

x) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dispositions à prendre pour la Réunion d'experts chargée d'examiner les projets de propositions relatives à un mécanisme intergouvernemental d'évaluation et de gestion des risques inhérents aux substances chimiques³⁹. Nairobi, le 30 octobre 1991, et Londres, le 26 novembre 1991

1. J'ai l'honneur de me référer aux mesures à prendre pour la Réunion d'experts chargée d'examiner les projets de propositions relatives à un mécanisme intergouvernemental d'évaluation et de gestion des risques inhérents aux substances chimiques, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement organisera à Londres (Royaume-Uni) du 16 au 19 décembre 1991.

2. Il est entendu que :

a) La Réunion étant organisée par l'Organisation des Nations Unies, la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (« la Convention relative aux institutions spécialisées ») auxquelles le Royaume-Uni est partie s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aux personnes participant à la Réunion. En particulier :

i) Les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et les personnes invitées par le PNUE relevant des catégories suivantes :

- Organisations invitées par le PNUE à participer à la Réunion en qualité d'observateurs, et mouvements de libération nationale;
- Autres organisations intergouvernementales;
- Organisations non gouvernementales;
- Autres personnes invitées par le PNUE,

qui seront désignées par le Secrétaire général comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, à la suite de consultations entre le Gouvernement et le PNUE, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention;

ii) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux

articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement. Si la demande est présentée quatre semaines au moins avant l'ouverture de la Réunion, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture de celle-ci. Si elle est présentée moins de quatre semaines avant le début de la Réunion, il sera délivré aussitôt que possible;

c) Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise d'impôts et de droits de tous les articles destinés au secrétariat. Aucun article importé au titre de cette exonération ne pourra être vendu, loué ou prêté ou cédé de quelque autre manière sur le territoire du Royaume-Uni, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le Gouvernement;

d) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires en raison :

- i) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis pour la Réunion;
- ii) De dommages à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation de moyens de transport fournis pour la Réunion par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;
- iii) De l'emploi pour la Réunion de personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement;

et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

...

3. Je propose que la présente lettre et votre réponse marquent officiellement l'accord existant entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les privilèges et immunités et questions connexes touchant la Réunion.

Le Directeur exécutif du Programme
des Nations Unies pour l'environnement
(*Signé*) Mostafa K. TOLBA

Le 30 octobre 1991

Le Sous-Secrétaire d'État à la santé,
Ministre de la santé du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) Stephen DURRELL

Le 26 novembre 1991

- y) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif aux dispositions à prendre pour l'organisation de la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique⁴⁰ [qui se tiendra à Beijing du 14 au 23 avril 1992] et échange de lettres. Signé à Bangkok le 6 décembre 1991

Article VIII

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires en raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux;

b) De dommages causés, directement ou indirectement, à des personnes ou à des biens du fait de l'emploi de moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi pour la session de personnel fourni par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement indemniserà l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires et les tiendra quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre directement liées à la session.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République populaire de Chine est partie, s'appliquera aux fins de la session.

2. Les représentants ou observateurs visés au paragraphe 1 c), e) et f) de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

3. Les représentants des institutions spécialisées ou organismes connexes bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, tous les participants à la session visés à l'article II bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en République populaire de Chine et d'en sortir et aucune entrave ne sera imposée à leurs déplacements à destination et en provenance du centre de conférences. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement dans des délais aussi brefs que possible.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront inviolables pendant la durée de la session, y compris les phases préparatoires et de clôture.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter à leur départ de la République populaire de Chine toute partie non dépensée des fonds qu'elles ont apportés dans ce pays dans le cadre de la session et de reconvertir ces fonds aux taux de change en vigueur à la date de la reconversion.

8. Le Gouvernement permettra l'importation temporaire en franchise d'impôts et de droits de tout équipement, y compris l'équipement technique des représentants des médias, et exonérera de droits et taxes à l'importation les fournitures nécessaires à la session, à condition que cet équipement soit réexporté. Il délivrera sans retard les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 décembre 1991

Comme suite à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant les dispositions à prendre pour l'organisation de la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, qui se tiendra à l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine à Beijing du 14 au 23 avril 1992, j'ai l'honneur de présenter la position de l'Organisation des Nations Unies concernant le personnel que le Gouvernement fournira pour assurer les services de la session.

Conformément à la pratique suivie de longue date par l'Organisation des Nations Unies touchant les réunions organisées hors des sièges et en application des articles de la Charte, les membres du personnel fourni par le Gouvernement bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui

concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion.

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
(*Signé*) S. A. M. S. KIBRIA

II

LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE CHINE EN THAÏLANDE ET REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE⁴¹

Le 6 décembre 1991

Me référant à votre lettre du 6 décembre 1991 concernant les mesures à prendre pour la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique qui, à l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine, se tiendra à Beijing du 14 au 23 avril 1992, j'ai été chargé par mon gouvernement de faire la déclaration suivante :

Pour assurer le bon déroulement de ladite session, le Gouvernement chinois convient d'accorder aux participants à la session les privilèges et immunités nécessaires conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

(*Signé*) Shichun Li

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement bélizien⁴² [Accord de base de coopération]⁴³. Signé à Belize le 5 septembre 1990

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accordera à l'UNICEF, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel et ses experts en mission les privilèges et immunités énoncés dans la Convention [sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies].

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement accordera en particulier à l'UNICEF et à son personnel les privilèges, immunités, droits et facilités prévus dans les articles X à XVII ci-après.

Article X

BUREAU, BIENS, FONDS ET AVOIRS DE L'UNICEF

1. Les locaux du bureau de l'UNICEF sont inviolables. Les autorités compétentes du pays assureront avec une diligence raisonnable la sécurité et la protection des locaux du bureau de l'UNICEF.

2. L'UNICEF pourra librement, sans restriction d'aucune sorte par des contrôles, règlements ou moratoires :

a) Introduire dans le pays en provenance d'un autre pays quelconque et acquérir auprès d'institutions bancaires et financières autorisées des fonds, valeurs et devises de toute espèce ainsi que des valeurs négociables;

b) Accepter des fonds, valeurs et devises de toute espèce et des valeurs négociables léguées à l'UNICEF ou résultant d'activités de l'UNICEF dans le pays;

c) Détenir et utiliser des fonds, valeurs et devises de toute espèce et des valeurs négociables pour ses programmes dans le pays, ouvrir et utiliser des comptes en toutes devises et convertir toutes devises qu'il détient en toutes autres devises;

d) Transférer ses fonds, valeurs et devises de toute espèce et ses valeurs négociables du pays à tout autre pays, ou à l'intérieur du pays, à des particuliers, entreprises, institutions ou agences, y compris toute organisation ou institution du système des Nations Unies.

3. Le taux de change accordé à l'UNICEF pour les activités financières envisagées ci-dessus sera le taux de change le plus favorable pratiqué légalement.

4. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'UNICEF tiendra dûment compte de toute représentation qui lui sera faite par le Gouvernement et s'efforcera de donner suite, dans la mesure où cela est possible sans préjudice pour ses propres intérêts.

Article XI

FACILITÉS CONCERNANT LES COMMUNICATIONS

1. En ce qui concerne ses communications officielles, l'UNICEF bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales en matière d'établissement et de fonctionnement, de priorités, de tarifs douaniers, de frais d'affranchissement postal et de télégrammes, de communications par télécopieur, télécopie, téléphone et par d'autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour l'information diffusée par la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, les documents photographiques et la transmission électronique de l'information et d'autres formes de communication qui pourront être ajoutées d'un commun accord. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par courrier ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XII

FACILITÉS CONCERNANT LES MOYENS DE TRANSPORT

Le Gouvernement accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires et n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF d'aéronefs civils et d'autres véhicules nécessaires pour les activités de programme relevant du présent accord.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

FONCTIONNAIRES

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF autres que les ressortissants du pays hôte employés localement jouiront, durant leur séjour dans le pays, des privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tout acte accompli par eux à titre officiel. Cette immunité subsistera même après qu'aura pris fin leur emploi par l'UNICEF;

b) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour les intéressés, leurs conjoints et autres personnes à charge que celles qui sont accordées en période de crise aux envoyés diplomatiques;

c) L'exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et allocations versés par l'UNICEF;

d) L'admission rapide et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions;

e) Le droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution des programmes de coopération;

f) L'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les autres personnes à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) La délivrance de toutes autorisations nécessaires pour l'importation de biens d'équipement ménager et d'effets personnels ou d'autres biens, approvisionnements ou fournitures destinés à leur usage personnel ou à la consommation et l'autorisation de les faire sortir du pays lorsque leur affectation a pris fin;

h) L'exemption de l'obligation relative au service militaire et à tout autre service obligatoire.

2. Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et le personnel des services généraux qui sont ressortissants du pays hôte et recrutés sur le plan local bénéficieront des droits et facilités énoncés aux alinéas a), c), e) et h) du paragraphe 1 du présent article.

EXPERTS EN MISSION

3. Les experts en mission bénéficieront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

Article XIV

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES

Les personnes, autres que les ressortissants du pays hôte employés localement, qui exercent des activités pour le compte de l'UNICEF bénéficieront des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention. Elles bénéficieront en particulier des droits et facilités énoncés aux alinéas c), d), e) et g) du paragraphe 1 de l'article XIII du présent accord.

Article XV

AUTRE PERSONNEL

1. Toutes les autres personnes recrutées localement par l'UNICEF et rémunérées à des tarifs horaires pour des activités au service de l'UNICEF jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles à titre officiel.

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement par l'UNICEF et rémunéré à des tarifs horaires seront conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et pratiques des organes compétents des Nations Unies et des organes directeurs de l'UNICEF.

Article XVI

LE DIRECTEUR DU BUREAU DE L'UNICEF

Le Directeur du bureau de l'UNICEF jouira des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement. À cet effet, son nom figurera sur la liste diplomatique. Les hauts fonctionnaires qui seront désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement jouiront des mêmes privilèges et immunités que le Gouvernement accorde aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

Article XVII

CARTES DE VOEUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Toutes les importations ou exportations de l'UNICEF ou d'organismes nationaux dûment autorisés par l'UNICEF pour agir en son nom qui sont effectuées en liaison avec les buts et objectifs établis de l'opération Cartes de voeux de l'UNICEF seront exonérées de tous droits de douane et de toutes interdictions et restrictions et la vente de ces produits au bénéfice de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XVIII

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF, et ne sont pas destinés à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entrave le cours de la justice et peut être levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XIX

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF aux programmes établis conformément au présent accord est fournie dans l'intérêt du Gouvernement et de la population du pays hôte et le Gouvernement supportera en conséquence tous les risques des opérations menées en vertu du présent accord.

2. Le Gouvernement devra en particulier régler toutes les réclamations résultant des opérations menées en vertu du présent accord ou qui leur sont directement attribuables et qui peuvent être formulées par des tiers contre l'UNICEF, des fonctionnaires de l'UNICEF, des experts en mission et des personnes fournissant des services pour le compte de l'UNICEF et les indemnisera et les dégagera de toute responsabilité en ce qui concerne ces réclamations, sauf dans le cas où le Gouvernement et l'UNICEF décident d'un commun accord que la réclamation ou la responsabilité a été causée par une faute lourde ou une faute intentionnelle.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT

- a) Accord de base type en matière d'assistance entre le gouvernement du pays bénéficiaire et le Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁴

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE
DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements sénégalais⁴⁵, kényen⁴⁶, roumain⁴⁷, albanais⁴⁸ et camerounais⁴⁹. Signés respectivement à Dakar le 4 juillet 1987, à Nairobi le 17 janvier 1991, à Bucarest le 23 janvier 1991, à Tirana le 17 juin 1991 et à Yaoundé le 25 octobre 1991

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type à cela près que dans l'Accord avec le Cameroun les dispositions de l'article IX n'accordent pas les privilèges et immunités qui y sont décrits aux personnes « qui résident de façon permanente dans le pays ».

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement argentin sur

la mise en place d'un Bureau national pour le système pilote d'information technique⁵⁰. Signé à Buenos Aires le 1er novembre 1991⁵¹

Article 4

Le Gouvernement accordera au Bureau national du système pilote d'information technique, en sa qualité d'agent d'exécution du PNUD, ainsi qu'à tous ses biens ainsi qu'aux spécialistes étrangers dûment accrédités qui ne résident pas de façon permanente en Argentine, les privilèges et immunités prévus par l'Accord en vigueur entre le Gouvernement et le PNUD.

B. Dispositions conventionnelles concernant le Statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁵²

En 1991, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Zimbabwe	5 mars 1991	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI
Tchécoslovaquie	26 avril 1991	FMI, BIRD, SFI, IDA
Autriche	2 juillet 1991	OMPI
Hongrie	12 novembre 1991	SFI, IDA

Au 31 décembre 1991, 96 États étaient parties à la Convention⁵³.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions tenues hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ces sessions, analogues au texte type⁵⁴, ont été conclus en 1991 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels ces activités devaient avoir lieu : Allemagne⁵⁵, Argentine⁵⁵, Australie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Éthiopie, France⁵⁵, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde⁵⁵, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie⁵⁵, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique⁵⁵, Monaco⁵⁵, Népal, Norvège, Ouganda, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵⁵, Suisse⁵⁵, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Venezuela et Zimbabwe.

b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages, ou voyages d'étude de même caractère

Des accords relatifs à des activités de formation comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte type⁵⁶ ont été conclus en 1991 avec les Gouvernements des pays suivants dans lesquels ces activités devaient avoir lieu : Argentine⁵⁵, Autriche, Côte d'Ivoire, Fidji, Kenya, Nigéria, Sénégal, Tunisie et Zimbabwe.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement australien relatif à la Réunion des experts chargée de définir des critères pour la révision et l'amélioration des manuels du point de vue de l'enseignement international⁵⁷ [qui doit se tenir à Natham, Queensland, du 18 au 22 mars 1991]. Signé à Canberra le 7 février 1991

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement australien appliquera, pour tout ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'annexe IV à cette convention à laquelle l'Australie est partie depuis le 9 mai 1986. En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au

séjour sur le territoire australien ou à la sortie de ce territoire de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à cette réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règlements pertinents de l'Organisation.

DOMMAGES ET ACCIDENTS

Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement australien couvrira tous les risques de dommages causés aux locaux, installations et mobilier et sera pleinement responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnes présentes dans ces locaux. Cependant, les autorités australiennes seront habilitées à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des locaux, installations, mobilier et personnes susmentionnés, en particulier contre l'incendie et les autres risques. Elles pourront également demander réparation à l'UNESCO pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens du fait de fonctionnaires ou d'agents de l'Organisation.

- b) Des accords contenant des dispositions analogues à celles mentionnées dans le paragraphe ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres États.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les États Membres bénéficiant de son assistance⁵⁸

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique, 1990*, p. 58]

Article XI

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

1 et 2. [Voir *Annuaire juridique, 1990*, p. 59]

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique, 1990*, p. 60]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Gouvernements de la Guinée⁵⁹, de l'Albanie⁶⁰ et de Saint-Vincent-et-les Grenadines⁶¹. Signés respectivement à Conakry le 8 juin 1991, à Vienne le 8 novembre 1991, à Kingstown le 1er novembre et à Vienne le 28 novembre 1991

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles de l'article X, des paragraphes 1 et 2 de l'article XI et du paragraphe 4 de l'article XIV de l'Accord de base type en matière de coopération.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement danois relatif aux modalités d'organisation d'une conférence internationale de l'ONUDI sur un développement industriel compatible avec les nécessités écologiques⁶² [qui doit se tenir à Copenhague du 14 au 18 octobre 1991]. Signé à Vienne les 18 et 24 juillet 1991

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement devra répondre à toutes actions, réclamations ou autres demandes présentées contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires et résultant :

a) De préjudices causés à des personnes, de dommages causés à des biens ou de la perte de biens dans les locaux mentionnés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De l'utilisation aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement au titre de l'article VIII;

c) De tout moyen de transport fourni par le Gouvernement pour la Conférence.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires et les dégagera de toute responsabilité résultant desdites actions, réclamations ou autres demandes.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Danemark est partie, sera applicable pendant toute la durée de la Conférence. En particulier, les représentants, conseillers et experts des États ou des organes intergouvernementaux mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus, jouiront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de

l'ONUDI fournissant des services dans le cadre de la Conférence visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités accordés au titre des articles V et VII de la Convention, et tous les experts en mission pour le compte de l'ONUDI dans le cadre de la Conférence jouiront des privilèges et immunités accordés au titre des articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans le cadre de leur participation à la Conférence.

3. Les représentants des institutions spécialisées ou des institutions apparentées, mentionnées à l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes fournissant des services dans le cadre de la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII et celles participant à la Conférence, jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions dans le cadre de la Conférence.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Danemark et d'en sortir et il ne sera mis aucun obstacle à leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de la Conférence. Elles bénéficieront de facilités leur permettant de voyager rapidement. Des visas et autorisations d'entrée, le cas échéant, leur seront accordés gratuitement avec toute la diligence possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande est présentée dans un délai plus court, le visa sera accordé trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport de Copenhague ou à d'autres points d'entrée définis aux participants qui n'ont pu les obtenir avant leur arrivée.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence précisés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront considérés comme des locaux de l'ONUDI en vertu de la section 3 de la Convention et l'accès à ceux-ci sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la phase finale.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter du Danemark au moment de leur départ, sans aucune restriction, tout solde inutilisé des fonds qu'elles ont introduits au Danemark dans le cadre de la Conférence et d'échanger leur excédent de devises danoises.

8. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise fiscale et douanière, de tout matériel, y compris du matériel technique, accompagnant les représentants des médias, et accordera des exonérations de droits d'importation aux fournitures nécessaires pour la Conférence. Il délivrera dans les meilleurs délais toutes autorisations d'importation et d'exportation à cet effet.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République tchèque et slovaque relatif aux modalités d'organisation de la quatrième Consultation de l'ONUDI sur les biens d'équipement axée sur les machines-outils⁶³ [qui doit se tenir à Prague du 16 au 20 septembre 1991]. Signé à Vienne le 10 septembre 1991

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles X et XI de l'Accord au titre de l'alinéa b) ci-dessus.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement grec relatif aux modalités d'organisation de la deuxième Consultation de l'ONUDI sur l'industrie des matériaux de construction⁶⁴ [qui doit se tenir à Athènes du 4 au 8 novembre 1991]. Signé à Vienne le 31 octobre 1991

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles X et XI de l'Accord au titre de l'alinéa b) ci-dessus.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement indien relatif aux conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (avec échange de lettres)⁶⁵. Signé à Vienne le 25 mars 1991

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Aux fins des activités de projet entreprises dans le cadre du présent accord, le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas, conformément à l'article 21 de l'Acte

constitutif de l'ONUDI⁶⁶. En particulier, le Gouvernement accordera à ces projets les mêmes privilèges, immunités et facilités qu'il accorde généralement aux projets d'assistance technique exécutés en Inde par l'ONUDI en qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement.

2. À cette fin :

a) Les représentants des États membres du Comité préparatoire chargé de la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie et les observateurs des États non membres seront assimilés aux représentants des États membres de l'ONUDI;

b) Les membres du Groupe de conseillers scientifiques du Comité préparatoire seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

c) Les consultants employés par l'ONUDI aux fins de l'exécution du programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

d) Tous les papiers et documents relatifs au projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées aux alinéas b) et c) ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI;

e) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins du projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI. Ces articles seront néanmoins soumis aux règles de quarantaine et de santé publique applicables à l'importation de matières vivantes telles que les semences, les propagules, les plantes, les animaux, les embryons, les oeufs, les micro-organismes, etc.

Article IV

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Aux fins de respecter les privilèges et immunités visés à l'article III, le Gouvernement accordera en particulier les facilités ci-après :

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux laboratoires et locaux du Centre d'une superficie d'environ 1 100 mètres carrés, dont 900 mètres carrés à l'Institut national d'immunologie et 200 mètres carrés dans les bâtiments Nos 409 et 411 du Life Sciences Block de l'Université Jawaharlal Nehru, et tous droits de passage nécessaires, tels que présentés dans la carte jointe en annexe;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la réalisation satisfaisante des activités de l'ONUDI, sous réserve des lois et règlements concernant les zones dont

l'entrée est interdite ou réglementée par le Gouvernement pour des raisons de sécurité nationale;

d) Application du taux de change légal en vigueur;

e) Toutes autorisations requises pour assurer l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation d'effets personnels appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou aux experts en mission pour le compte de l'ONUDI et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de leur prise de fonctions en Inde, ainsi qu'à l'exportation ultérieure de ces effets;

g) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas *e)* et *f)* ci-dessus.

2. *a)* L'ONUDI appliquera dans les laboratoires de New Delhi mentionnés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 ci-dessus toutes les normes de sécurité appropriées applicables en Inde. L'ONUDI sera tenue de respecter la législation indienne en matière d'environnement. Des normes de sécurité strictes seront appliquées aux activités de recherche des laboratoires susmentionnés. Elles devront être conformes aux règlements et directives applicables en Inde aux laboratoires nationaux et autres établissements de recherche pour ce qui est de l'utilisation de produits chimiques dangereux ainsi que de la manipulation et de l'élimination d'isotopes radioactifs et de toutes matières à risques biotechnologiques résultant de l'utilisation de techniques de recombinaison de l'ADN. En outre, les directives du National Institute of Health (NIH) des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité seront rigoureusement observées dans la manipulation d'agents pathogènes végétaux, animaux et humains et dans la conduite d'expériences sur des organismes à ADN recombiné. L'application des directives en vigueur en Inde et de celles du NIH sera supervisée par un comité permanent de sécurité comprenant le Directeur du programme intérimaire, le chef de la station de New Delhi et trois personnes nommées par le Gouvernement. Les réunions du Comité permanent seront présidées à tour de rôle par chacun des membres. Le contrôle quotidien des activités des laboratoires susmentionnés incombera à un agent de sécurité qualifié employé à plein temps. Des registres de tous les produits chimiques et biochimiques, matières biologiques et expériences scientifiques visés par les directives gouvernementales en matière de sécurité concernant l'utilisation d'organismes à ADN recombiné seront maintenus aux fins des contrôles et inspections que mèneront fréquemment les autorités compétentes de l'ONUDI et du Gouvernement;

b) Le Gouvernement, conformément à ses lois et réglementations, devra répondre à toutes actions, réclamations ou autres demandes

présentées contre l'ONUDI ou son personnel résultant de préjudices causés à des personnes ou de dommages causés à des biens et ayant pour origine les activités entreprises dans les laboratoires et les locaux mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 ci-dessus, à l'exception de celles normalement visées par le Règlement du personnel de l'ONUDI;

c) Lorsque l'une quelconque de ces actions, réclamations ou autres demandes est présentée à la suite de cas de force majeure, le Gouvernement et l'ONUDI sont dégagés de toute obligation;

d) Les dispositions des alinéas *b*) et *c*) ci-dessus ne s'appliqueront pas si le Gouvernement et l'ONUDI conviennent qu'une réclamation et la responsabilité qu'elle suppose résultent d'une violation des normes de sécurité et de la législation en matière d'environnement en vigueur en Inde, ou d'une négligence grave ou faute intentionnelle des fonctionnaires de l'ONUDI ou des experts en mission pour le compte de l'ONUDI.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Lettre de l'ONUDI

Le 25 mars 1991

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement indien et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif aux conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du Programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, qui sera signé aujourd'hui.

À l'occasion de la conclusion de l'accord susmentionné, je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'interprétation de votre gouvernement concernant les dispositions ci-après :

...

- ii) S'agissant de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord, il est entendu que la responsabilité du Gouvernement comprend, *mutatis mutandis*, l'obligation de dégagement de responsabilité stipulée au paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord type relatif à l'assistance technique qui a été conclu le 31 août 1956 entre le Gouvernement et le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, tel que modifié par l'échange de lettres datées des 19 juin, 3 juillet et 3 octobre 1963, et dont le texte est reproduit ci-après :

« Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre les organisations et leurs experts, agents ou employés; il mettra hors de cause les organisations et leurs experts, agents ou employés en cas de

réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord sauf si le Gouvernement, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et les organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés. »

Enfin, je propose que la présente lettre et votre réponse exprimant l'acceptation par votre gouvernement des dispositions ci-dessus constituent un accord ayant force exécutoire entre le Gouvernement et l'ONUDI concernant l'accord susmentionné.

Le Directeur général
(*Signé*) Domingo L. SIAZON, Jr.

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT INDIEN

Le 25 mars 1991

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 25 mars 1991 concernant l'Accord entre le Gouvernement indien et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif aux conditions de base concernant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du Programme intérimaire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement indien accepte les points proposés dans votre lettre et de confirmer que cet échange de lettres constituera un accord entre le Gouvernement indien et l'ONUDI concernant l'accord susmentionné.

Le Représentant permanent
de l'Inde auprès de l'ONUDI
(*Signé*) J. R. HIREMATH

- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux conditions de base concernant le projet de l'ONUDI relatif à la phase préparatoire de la création d'un Centre international pour la science et la technologie de pointe⁶⁷. Signé à Vienne le 29 juin 1991

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Au titre des activités du projet réalisé dans le cadre du présent accord, le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes,

biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, applicables en vertu de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

Article IV

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE L'EXÉCUTION
DES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Dans le cadre des privilèges et immunités mentionnés à l'article III, le Gouvernement accordera notamment les facilités ci-après :

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux locaux du Centre international de physique théorique de Trieste et tous droits de passage nécessaires;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à une exécution satisfaisante des activités de l'ONUDI;

d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes autorisations requises pour l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que pour leur exportation ultérieure;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou aux experts en mission pour le compte de l'ONUDI, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens;

g) Dédouanement rapide des articles mentionnés aux alinéas e) et f) ci-dessus.

...

2. À cette fin :

a) Les membres du Groupe de conseillers scientifiques du projet, ainsi que les scientifiques participant aux comités, réunions, ateliers et activités analogues du projet, seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

b) Les consultants employés par l'ONUDI, ainsi que les stagiaires, seront, aux fins de l'exécution du projet, considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

c) Tous les papiers et documents relatifs au projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées aux alinéas a) et b) ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI;

d) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures introduits, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins du projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

3. Il est entendu que les privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord sont sujets aux modifications qui pourront s'avérer nécessaires pour tenir pleinement compte de l'arrangement général concernant des privilèges et immunités supplémentaires qui sera conclu entre les autorités italiennes compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux ou des projets en Italie. Ces modifications seront convenues dans le cadre d'un avenant au présent accord.

5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁶⁸. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

En 1991, il n'y a eu aucune nouvelle acceptation de l'Accord. À la fin de l'année, 61 États membres étaient parties à l'Accord.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date de dépôt de cet instrument.

³ Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.11).

⁴ Entré en vigueur le 15 janvier 1991.

⁵ Entré en vigueur le 21 février 1991.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1252, p. 348.

⁷ Ibid., vol. 600, p. 93.

⁸ Entré en vigueur le 25 février 1991.

⁹ Pour le texte de l'échange de lettres, voir *Annuaire juridique*, 1983, p. 37.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur le 24 avril 1991.

¹² Entré en vigueur le 24 avril 1991.

¹³ Entré en vigueur le 29 avril 1991.

¹⁴ Entré en vigueur le 16 mai 1991.

¹⁵ Entré en vigueur le 14 mai 1991.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

- ¹⁷ Ibid., vol. 374, p. 147.
- ¹⁸ Entré en vigueur le 23 mai 1991.
- ¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1252, p. 348.
- ²⁰ Ibid., vol. 600, p. 93.
- ²¹ Entré en vigueur le 7 juin 1991.
- ²² Entré en vigueur le 15 avril 1991.
- ²³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁴ Entré en vigueur le 28 juin 1991.
- ²⁵ Entré en vigueur le 26 juillet 1991.
- ²⁶ Traduction à partir de l'espagnol établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ²⁷ A/44/971-S/21541, annexe.
- ²⁸ Entré en vigueur le 12 août 1991.
- ²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁰ Entré en vigueur le 5 septembre 1991.
- ³¹ Original français.
- ³² Entré en vigueur le 16 septembre 1991.
- ³³ Entré en vigueur le 2 octobre 1991.
- ³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁵ Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République sud-africaine, relatif au rapatriement librement consenti et à la réintégration des Sud-Africains en instance de retour, signé à Genève le 4 septembre 1991; numéro d'enregistrement 28360.
- ³⁶ Entré en vigueur le 15 novembre 1991.
- ³⁷ Traduction du texte espagnol établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ³⁸ Entré en vigueur le 22 novembre 1991.
- ³⁹ Entré en vigueur le 26 novembre 1991.
- ⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴¹ Traduction du texte chinois établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ⁴² Entré en vigueur le 23 mai 1991.
- ⁴³ Voir E/ICEF/1990/L.16.
- ⁴⁴ PNUD, *Basic Documents Manual*, chap. II (1).
- ⁴⁵ Entré en vigueur le 31 juillet 1991.
- ⁴⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵¹ Traduction du texte espagnol établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- ⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁵³ Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.11).

⁵⁴ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 32.

⁵⁵ Dans certains cas, les parties se sont écartées du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

⁵⁶ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 33.

⁵⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵⁸ UNIDO/IDB.1/13, annexe I, adopté par la Conférence générale le 12 décembre 1985.

⁵⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶¹ Entré en vigueur le 28 novembre 1991.

⁶² Entré en vigueur le 24 juillet 1991.

⁶³ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1985, p. 26.

⁶⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) Tendances du désarmement multilatéral

i) *Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement*

En 1991, les activités menées par les Nations Unies dans le domaine du désarmement ont reflété l'amélioration de la situation internationale et une prise de conscience accrue du fait que si la guerre froide avait donné l'espoir d'un avenir plus pacifique et consolidé les efforts de désarmement, beaucoup restait encore à faire. Les activités en matière de limitation des armements et de désarmement entreprises en 1991 se sont inscrites dans un contexte totalement différent, surtout sur le plan des relations bilatérales relatives aux armes nucléaires entre les États-Unis et l'Union soviétique et dans les domaines du désarmement classique Est-Ouest et de la coopération pour la sécurité en Europe. En conséquence, la limitation des armements et le désarmement jouent un rôle de premier plan dans le processus complexe de consolidation de la paix. Parallèlement, la communauté internationale a continué d'adopter une conception pluridimensionnelle de la paix et de la sécurité, qui souligne le besoin d'aborder les aspects militaires du problème en tenant compte d'autres priorités telles que le développement, la protection sociale, l'environnement et la défense des droits de l'homme.

L'Assemblée générale, par sa résolution 46/38 A du 6 décembre 1991¹, a noté avec satisfaction que la Commission du désarmement avait mené à bien son programme de réforme et qu'elle avait fait des progrès notables sur les questions de fond inscrites à son ordre du jour, comme suite au texte sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement » qu'elle avait adopté à sa session de fond de 1990²; rappelé que la Commission du désarmement était l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces

questions; et prié la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³ et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour en tenant compte du texte susmentionné qu'elle a adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement ». En outre, par sa résolution 46/38 C, qu'elle a adoptée le même jour⁴, l'Assemblée a réaffirmé que la Conférence du désarmement était l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement; s'est félicitée que les négociations en vue d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction avaient progressé et a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue d'aboutir à un projet de convention en 1992; demandé à la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux dans le cadre de comités spéciaux, qui seraient les mécanismes les mieux appropriés, et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³. De plus, par sa résolution 46/38 B, qu'elle a également adoptée à la même date⁵, l'Assemblée a prié la Conférence du désarmement de reconstituer, au début de sa session de 1992, le Comité spécial sur le programme global de désarmement; et recommandé que le Comité spécial reprenne ses travaux en se fondant sur les textes déjà convenus, en vue de régler les questions en suspens et de conclure ainsi les négociations sur le programme. De plus, par sa résolution 46/26, qu'elle a adoptée à la même date⁶, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement l'esprit comme les dispositions; demandé également à tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords; s'est félicitée de ce que l'Organisation des Nations Unies a fait pour rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement et écarter certaines menaces contre la paix; a encouragé les États parties à mettre au point les mesures de coopération additionnelles qu'il faudra pour accroître la confiance dans le respect des accords existants de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu; et noté à ce sujet que les expériences de vérification et la recherche peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de

négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion d'accréditer ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords.

ii) *Iraq : mesures prises en application de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité*

En 1991, l'Organisation des Nations Unies a pris des mesures résolument nouvelles dans le domaine du désarmement, comme suite aux résolutions du Conseil de sécurité adoptées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le 3 avril, à la suite du conflit dans le golfe Persique et du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït et du retour de son gouvernement légitime, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 687 (1991)⁷.

Dans la section C de la résolution, le Conseil a invité l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respecterait les obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁸, et à ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en date du 10 avril 1972 (par. 7)⁹; décidé que l'Iraq devait accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale : a) toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines; b) tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production (par. 8); décidé également que, aux fins de l'application du paragraphe 8 : a) l'Iraq remettrait au Secrétaire général, dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et accepterait qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après; b) dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aurait lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborerait et soumettrait à l'approbation du Conseil un plan prévoyant, entre autres, dans les 45 jours suivant ladite approbation, la constitution d'une commission spéciale qui procéderait immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations irakiennes, et la désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires (par. 9); décidé en outre que l'Iraq devait s'engager

inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prié le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant par la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution (par. 10); invité l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respecterait les obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968¹⁰ (par. 11); décidé que l'Iraq devait accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 9; d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus (par. 12); prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du Secrétaire général et agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 9, de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraqiennes et sur la désignation éventuelle par la Commission spéciale d'emplacements supplémentaires; d'élaborer et de soumettre au Conseil, dans les 45 jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments énumérés au paragraphe 12; de mener ce plan à bien dans les 45 jours suivant son approbation par le Conseil et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant d'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, plan qui devra être soumis à l'approbation du Conseil dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution (par. 13); et noté que les mesures que devait

prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 représentaient des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques (par. 14).

En application des dispositions de la résolution 687 (1991), le Secrétaire général a présenté le 18 avril 1991 un rapport au Conseil de sécurité¹¹, dans lequel il indiquait son intention de constituer, avec l'approbation du Conseil, une commission spéciale, comme il est envisagé à l'alinéa *b*) i) du paragraphe 9 de cette résolution, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Commission spéciale puisse commencer à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. La Commission spéciale, également appelée CSNU, jouirait des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹². Les membres de la Commission spéciale, les experts relevant de celle-ci et les autres spécialistes chargés de l'assister dans l'application de la section C de la résolution susmentionnée seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, des annexes pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹³ et de l'article VII de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴. Compte tenu des tâches qui lui ont été confiées, il pourrait être nécessaire de conclure des accords spécifiques relatifs au statut, facilités, privilèges et immunités de la Commission spéciale et de son personnel. Les accords existants susmentionnés s'appliqueront également aux tâches dont l'AIEA doit s'acquitter en Iraq et pourront au besoin être complétés par des accords spécifiques.

Le 19 avril, le Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il approuvait sa proposition telle qu'elle figure dans le rapport du 18 avril¹⁵.

Le 1er août, en application du paragraphe 10 de la résolution 687 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991)¹⁶. Le même jour, il a communiqué au Conseil le plan de l'AIEA touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution¹⁷. Ces deux plans, auxquels certaines modifications ont été apportées, ont été approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991) du 11 octobre¹⁸.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question du manquement de l'Iraq aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) (refus à l'équipe d'inspection de l'AIEA/CSNU d'accéder immédiatement et sans entrave au site désigné par la CSNU pour inspection). Le 15 août, le Conseil, déterminé à assurer le plein respect de la résolution 687 (1991), et en particulier de sa section C, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 707 (1991)¹⁹, par laquelle il a condamné le manquement grave de l'Iraq à

certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et à ses engagements à coopérer avec la Commission spéciale et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui constitue une violation patente des dispositions de ladite résolution qui avaient établi un cessez-le-feu et fixé des conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région; condamné également le non-respect par le Gouvernement iraquien des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il avait conclu avec l'Agence, qui avait été constaté par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence dans sa résolution du 18 juillet 1991 et qui constitue une violation de ses engagements en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968; décidé que l'Iraq ne conservait aucun droit de propriété sur les matériaux qui devaient être détruits, enlevés ou neutralisés en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991); et exigé du Gouvernement iraquien qu'il respectât immédiatement et pleinement toutes ses obligations internationales, y compris celles qui sont énoncées dans la présente résolution, dans la résolution 687 (1991), dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans l'accord de garanties qu'il avait conclu avec l'Agence.

Le 25 octobre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport d'ensemble²⁰ sur les activités menées par la CSNU au cours des six premiers mois de son existence, soit jusqu'au 24 octobre, qui a été préparé par le Président de la Commission spéciale. Ce rapport porte sur les activités opérationnelles menées par la Commission en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité dans le domaine de l'élimination des armes de destruction massive ainsi que des moyens de les produire, afin de garantir que leur acquisition ne reprendra pas à l'avenir. À cet égard, la Commission a oeuvré dans le domaine des armes chimiques et biologiques et des missiles balistiques, et, avec le concours de l'AIEA, dans le domaine nucléaire. Un rapport supplémentaire²¹, daté du 4 décembre 1991, a constitué une mise à jour de celui du 25 octobre.

iii) *Conséquences des activités militaires
pour l'environnement*

Les dégâts importants occasionnés par les Iraquiens pendant la guerre du Golfe, qui en particulier ont incendié des puits de pétrole et rejeté volontairement des hydrocarbures dans les eaux du Golfe, ont fortement préoccupé la communauté internationale, qui a en conséquence accordé une attention accrue à la protection de l'environnement, que ce soit dans le cadre d'instances indépendantes des Nations Unies ou à l'échelle du système.

L'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un nouveau point intitulé « Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation ». La Sixième Commission s'est accordée à reconnaître

que le conflit dans le Golfe avait eu de graves conséquences pour l'environnement et de nombreux États ont exprimé leur préoccupation à ce sujet, mais les avis divergent quant à savoir si les dispositions existantes du droit international sont suffisantes pour traiter d'un pareil cas.

S'agissant du point de l'ordre du jour susmentionné, il a été souligné qu'il était nécessaire de renforcer les dispositions de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles²², de 1977, en particulier les dispositions relatives à sa mise en oeuvre.

L'Assemblée générale, par sa décision 46/417 du 9 décembre 1991²³ qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁴, a noté que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé serait examinée à la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; et décidé de prier le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session des activités entreprises sur ce sujet dans le cadre de la Conférence. En outre, par sa résolution 46/36 A du 6 décembre 1991²⁵, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Première Commission²⁶, l'Assemblée générale a noté que, à la suite de consultations, une majorité d'États parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a exprimé le souhait de convoquer en septembre 1992 la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire de la Convention, aura à cette fin des consultations avec les parties à la Convention au sujet des questions relatives à la Conférence et à sa préparation, y compris la création d'un comité préparatoire de la Conférence. À la même date, l'Assemblée a adopté la résolution 46/40²⁷, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que de nouveaux États avaient signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁸; prié instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention; et souligné que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention.

iv) *Aspects économiques du désarmement*

En 1991, les États Membres ont continué à souligner l'importance des aspects économiques du désarmement, en insistant notamment sur la nécessité d'aborder les problèmes liés à la paix et à la sécurité en corrélation avec les questions politiques, économiques, sociales et autres.

Nombreux sont ceux qui s'accordent à penser que le processus de désarmement doit aller de pair avec le développement, et qu'il convient d'affecter davantage de ressources financières à certains domaines prioritaires intéressant la population civile.

Le Secrétaire général, dans une étude qu'il a menée avec un groupe d'experts sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires²⁹, a fait remarquer que de vastes énergies politiques avaient été libérées à la fin de la guerre froide et que de nouvelles perspectives s'étaient ouvertes pour l'utilisation plus productive des ressources mondiales.

L'Assemblée générale, par sa résolution 46/36 B du 6 décembre 1991³⁰, a pris note du rapport susmentionné et, par sa résolution 46/36 C, qu'elle a adopté à la même date³¹, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement³² et les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³³; et prié le Secrétaire général de continuer de prendre des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par cette conférence³⁴.

v) *Prévention d'une course aux armements
dans l'espace*

La question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace a continué de faire l'objet d'une attention soutenue de la part de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les instances s'intéressant à la question se sont déclarées préoccupées par le danger que représente la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et ont souligné qu'il est important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace.

L'Assemblée générale, par sa résolution 46/33 du 6 décembre 1991³⁵, a réaffirmé qu'il importait, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États étaient disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³⁶; constaté une fois encore que, comme indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace³⁷, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu; que ce régime jouait un rôle important à cet égard; qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace; et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux³⁸; demandé à tous les États, en particulier à ceux qui étaient dotés de moyens spatiaux puissants, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en

vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale; réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace; et prié instamment les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche.

b) Désarmement nucléaire

i) *Limitation des armes nucléaires et désarmement*

Les questions de la limitation des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et de la prévention de la guerre nucléaire ont continué de mobiliser l'attention au niveau tant bilatéral que multilatéral. À l'issue de négociations qui se sont poursuivies pendant près d'une décennie, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START), en vertu duquel les deux plus grandes puissances ont prévu de réduire considérablement leurs armements nucléaires offensifs³⁹. Les mesures adoptées ultérieurement par les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, comme annoncé dans leurs déclarations, en date respectivement du 27 septembre et du 5 octobre, et la poursuite de négociations bilatérales ont ouvert un nouveau chapitre de la lutte pour la réduction et l'élimination des armements nucléaires existants et des motifs pouvant éventuellement entraîner leur utilisation.

À la session de 1991 de la Commission du désarmement, ses membres ont concentré leur attention sur quatre éléments concrets du désarmement nucléaire, conformément à la structure proposée par le Président de la Commission⁴⁰. Lors de la Conférence du désarmement, les questions de l'arrêt de la course aux armements nucléaires, du désarmement nucléaire et de la prévention de la guerre nucléaire ont été examinées lors de séances plénières consacrées à l'ensemble des points, et ont fait l'objet de débats plus structurés et plus concrets au cours des séances informelles. Aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne ces questions.

Par la suite, l'Assemblée générale a adopté, dans les deux grands domaines que constituent l'arrêt de la course aux armements et la prévention de la guerre nucléaire, trois résolutions s'inscrivant dans la ligne des résolutions précédentes touchant cette question. L'Assemblée générale, par sa résolution 46/36 D du 6 octobre 1991⁴¹, considérant que

l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs, a prié la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen. En outre, par sa résolution 46/37 C qu'elle a adoptée à la même date⁴², l'Assemblée a engagé les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux États dotés d'armes nucléaires, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires; et demandé à tous les États dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires. De plus, par sa résolution 46/37 D, qu'elle a adoptée à la même date⁴³, l'Assemblée a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la résolution.

ii) *Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs*

Le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I) qui a été signé à Moscou le 31 juillet 1991, a constitué un tournant dans les négociations bilatérales portant sur cette question et contribué à équilibrer et à réduire les capacités des forces nucléaires stratégiques de chacune des parties.

Tout au long de la période de négociation concernant le Traité (1982-1991), l'Assemblée générale a abordé la question des négociations bilatérales relatives aux armements nucléaires et a adopté de nombreuses résolutions à ce sujet⁴⁴.

L'Assemblée générale, par sa résolution 46/36 J du 6 décembre 1991⁴⁵, affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement devaient s'épauler et se compléter, s'est félicitée de la signature du Traité; et a rappelé que les deux gouvernements se sont déclarés résolus à accélérer, après la signature du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, les négociations sur d'autres questions, notamment sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

iii) *Cessation complète des essais nucléaires*

Bien que l'on ait observé au cours de l'année 1991 une série de signes tendant à indiquer que l'on pouvait s'attendre à de nouvelles réductions des essais nucléaires et à la conclusion d'un traité d'interdiction totale des essais, il est apparu que, dans l'ensemble, on était encore loin de leur cessation totale.

Par sa résolution 46/29 du 6 décembre 1991⁴⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les États dans tous les milieux avait un caractère prioritaire et constituerait un moyen essentiel d'empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi au processus du désarmement nucléaire; engagé en conséquence tous les États à s'efforcer d'assurer à une date rapprochée la cessation définitive de toutes les explosions nucléaires expérimentales; réaffirmé les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement touchant la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, à cet égard, lui a demandé instamment de reconstituer en 1992 le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, en le dotant d'un mandat approprié; prié la Conférence du désarmement, dans ce contexte, d'intensifier son travail de fond sur les questions spécifiques et interdépendantes soulevées par l'interdiction des essais nucléaires, notamment structure et portée ainsi que vérification et respect des obligations, en tenant compte aussi de toutes les propositions utiles et des initiatives futures; prié la Conférence du désarmement de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'expérience acquise grâce à l'essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale, ainsi que d'autres initiatives pertinentes; demandé instamment aux États dotés d'armes nucléaires de convenir promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; et a également demandé instamment aux États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁴⁷. En outre, par sa résolution 46/28, qu'elle a adoptée à la même date⁴⁸, l'Assemblée a noté avec satisfaction qu'une session de fond de la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'était tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991 et pris acte de son rapport⁴⁹; pris également note de la décision adoptée par la Conférence d'amendement selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, en particulier ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions

éventuelles en cas de non-respect, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié; s'est félicitée des consultations menées par le Président de la Conférence d'amendement et de la tenue en 1992 de consultations plus méthodiques à participation non limitée, ainsi que de la création d'un groupe des amis du Président chargé d'examiner divers aspects de l'interdiction complète des essais nucléaires, afin que les travaux de la Conférence puissent reprendre le plus tôt possible; engagé toutes les parties au Traité à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès, de manière à assurer sans tarder l'interdiction complète des essais nucléaires, mesure indispensable au respect des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité; demandé instamment à tous les États, en particulier aux États dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer au Traité; et réaffirmé sa conviction que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux.

iv) *Non-prolifération des armes nucléaires*

La question de la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas été examinée au titre d'un point distinct de l'ordre du jour par les différents organes délibérants ou les organes de négociation oeuvrant en faveur du désarmement, mais elle a fait en 1991 l'objet d'une attention particulière, pour différentes raisons, tant positives que négatives. Le nombre des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a augmenté⁵⁰. La France et la Chine, les deux États dotés de l'armement nucléaire qui ne comptaient pas encore parmi les parties au Traité, ont manifesté leur intention d'y adhérer, tout comme l'Ukraine et le Bélarus. D'autre part, la guerre du Golfe a mis en évidence la fragilité du régime de non-prolifération, en particulier dans les régions touchées par des conflits, telles que le Moyen-Orient. Cette situation nouvelle, conjuguée à la réduction et à l'élimination de certaines catégories d'armes nucléaires par les deux puissances nucléaires et aux nouvelles mesures de limitation des armements qui ont été annoncées, pourrait contribuer à la conclusion d'un accord sur la prolongation du Traité de non-prolifération au-delà de 1995 et à résoudre des questions restées depuis longtemps en suspens, telles que l'interdiction totale des essais.

Pour ce qui est de la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, une fois encore, aucun progrès notable n'a été accompli en 1991, principalement en raison des différences persistantes entre les intérêts et préoccupations en matière de sécurité des

quelques États dotés de l'arme nucléaire, par opposition à ceux des États qui n'en sont pas dotés.

Par sa décision 46/413 du 6 décembre 1991⁵¹, l'Assemblée générale a noté l'intention des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de constituer en 1993 un comité préparatoire pour la conférence prévue au paragraphe 2 de l'article X du Traité et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son comité préparatoire ». En outre, par sa résolution 46/32, qu'elle a adoptée à la même date⁵², l'Assemblée a réaffirmé qu'il fallait parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes; noté avec satisfaction qu'il n'y avait à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes; engagé tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire; et recommandé à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif.

v) *Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et activités connexes*

Bien que l'on s'accorde toujours à reconnaître que l'AIEA joue un rôle indispensable dans des domaines tels que la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la garantie du respect du régime de non-prolifération, en 1991 les préoccupations essentielles de la communauté internationale concernaient le problème de la sûreté nucléaire et celui des activités clandestines auxquelles l'Iraq s'était livré, en violation des obligations internationales que lui impose le Traité sur la non-prolifération et l'accord de garanties. Dans le cas de l'Iraq, l'Agence, agissant dans le cadre du mandat qui lui avait été assigné en application des résolutions du Conseil de sécurité, a procédé à une série d'inspections qui ont révélé l'existence de vastes programmes non déclarés et, partant, inconnus, portant sur l'enrichissement de l'uranium et le développement d'armes nucléaires. De plus, à la suite de la Conférence sur la sûreté nucléaire, qui s'est tenue à Vienne en septembre 1991, il est apparu de plus en plus clairement qu'il

importait d'élaborer une convention-cadre sur la sûreté nucléaire, ayant force obligatoire, ce qui pourrait indiquer que l'on a commencé à reconnaître que, dans ce domaine, certaines normes et règlements devraient être définis et imposés.

Par sa résolution 46/16 du 13 novembre 1991⁵³, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de l'AIEA⁵⁴, prié instamment tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence dans le domaine de la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire, de la sûreté des installations nucléaires, de l'assistance technique et du système de garanties; et a également noté avec satisfaction les mesures prises par l'Agence concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération et félicité l'Agence pour l'efficacité dont elle avait fait preuve dans l'application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité.

vi) *Zones exemptes d'armes nucléaires et zones de paix*

La création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix dans différentes régions du monde a continué de bénéficier d'un large soutien à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Il est apparu au cours du débat que la création de zones exemptes d'armes nucléaires devait contribuer, en principe, à éviter la prolifération d'armes nucléaires et à renforcer la sécurité des pays concernés, de même que la confiance mutuelle entre ces pays.

Afrique

Par sa résolution 46/34 B du 9 décembre 1991⁵⁵, l'Assemblée générale, notant que l'Afrique du Sud avait adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 10 juillet 1991, a réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée en 1964 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; demandé de nouveau instamment à tous les États de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle; et prié le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de faire le nécessaire pour que le groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1992 et achève ses travaux comme il est indiqué au paragraphe 37 de son rapport⁵⁶, et de lui présenter le rapport du groupe d'experts à sa quarante-septième session. De plus, par sa résolution 46/34 A, qu'elle a adoptée à la même date⁵⁷, l'Assemblée a demandé à l'Afrique du Sud d'appliquer pleinement son accord de garanties avec l'AIEA; demandé également à l'Afrique du Sud de divulguer toutes ses installations et matières nucléaires comme ses

obligations conventionnelles lui imposent de le faire, afin d'accroître la confiance et de renforcer la paix et la sécurité dans la région; et demandé à tous les États, sociétés, institutions et particuliers de n'engager avec l'Afrique du Sud aucune collaboration qui risquerait d'amener ce pays à violer les obligations que lui imposent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son accord de garanties avec l'Agence.

Moyen-Orient

Par sa résolution 46/30 du 6 décembre 1991⁵⁸, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA; invité tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité; invité également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires; et invité toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient. En outre, par sa résolution 46/39, qu'elle a adoptée à la même date⁵⁹, l'Assemblée a déploré qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires; réaffirmé qu'Israël devait appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires.

Asie du Sud

Par sa résolution 46/31 du 6 décembre 1991⁶⁰, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle approuvait le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié de nouveau instamment les États d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif, et demandé aux États dotés de l'arme nucléaire qui ne l'avaient pas encore fait de donner suite à

cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

Amérique latine et Caraïbes

Compte tenu de la déclaration faite par la France, selon laquelle elle était disposée à envisager sérieusement la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁶¹, les auteurs du projet de résolution relatif à la signature et à la ratification de ce protocole n'ont pas tenu à ce que la Première Commission prenne une décision à cet égard.

L'océan Indien en tant que zone de paix

Par sa résolution 46/49 du 9 décembre 1991⁶², l'Assemblée générale a réaffirmé son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix⁶³; réitéré et souligné sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration; pris note avec satisfaction de ce que le Comité spécial avait fait, conformément à son mandat, pour préparer la Conférence; décidé que la Conférence se déroulerait en plusieurs phases; et décidé également de convoquer la première phase de la Conférence à Colombo en 1993 ou à une date aussi rapprochée que possible, conformément à la présente résolution et en consultation avec le pays hôte.

c) Autres armes et moyens de destruction massive

i) *Armes chimiques*

L'année 1991 a marqué un tournant dans les négociations relatives à la Convention multilatérale interdisant les armes chimiques. La guerre dans le golfe Persique et le fait que l'utilisation d'armes chimiques ait été envisagée ont montré qu'il devenait urgent de prendre des mesures en vue de débarrasser la planète de ces armes au plus vite. Les derniers obstacles ont été levés au mois de mai, lorsque les États-Unis ont annoncé qu'ils prenaient l'engagement, dès l'entrée en vigueur de la Convention, de détruire sans conditions leurs stocks et leurs installations de production d'armes chimiques et de proscrire formellement leur utilisation en toutes circonstances, notamment en représailles à l'encontre de tout État, et que l'URSS s'est alignée sur la position américaine. Cela a permis à la Conférence sur le désarmement d'élargir le cadre de la future convention afin que celle-ci s'applique également à l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques.

Par sa résolution 46/35 B du 6 décembre 1991⁶⁴, l'Assemblée générale a condamné énergiquement tous les actes qui constituaient ou menaçaient de constituer un manquement aux obligations assumées aux termes du

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques⁶⁵ et à d'autres dispositions pertinentes du droit international; et accueilli avec satisfaction, à cet égard, les décisions, déclarations et initiatives récentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève et à écarter toute menace d'emploi d'armes chimiques. En outre, par sa résolution 46/35 C, qu'elle a adoptée à la même date⁶⁶, l'Assemblée a engagé de nouveau tous les États à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève; noté les progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés à sa session de 1991 et les résultats dont il rend compte dans son rapport⁶⁷; félicité la Conférence du désarmement d'avoir décidé d'intensifier encore les négociations sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, afin de parvenir d'ici à 1992 à un accord définitif sur une convention⁶⁸; et engagé tous les États à envisager de se déclarer prêts à figurer au nombre des États parties initiaux à la convention, afin que celle-ci puisse prendre rapidement effet, soit dûment appliquée et bénéficie de l'adhésion universelle.

ii) *Troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*⁶⁹

En 1991, deux événements ont appelé l'attention sur la question de la production des armes bactériologiques (biologiques): la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques et une prise de conscience accrue du danger que représente la prolifération des armes de destruction massive, en particulier des armes biologiques.

À la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui s'est tenue à Genève du 9 au 27 septembre 1991, les États parties sont parvenus à adopter à l'unanimité un document final, dans lequel figure une déclaration finale, par laquelle ils ont réaffirmé l'importance de la Convention et se sont engagés à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de ladite convention.

Par sa résolution 46/35 A du 6 décembre 1991⁷⁰, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'adoption par consensus de la Déclaration finale⁷¹; accueilli avec satisfaction les résultats de la Conférence; invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la Conférence; et engagé tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention ou n'y auraient pas encore

adhéré à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à se joindre de même aux États déjà parties à la Convention, pour en faire un instrument véritablement universel.

iii) *Nouvelles armes de destruction massive;
armes radiologiques*

La question de l'interdiction, de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes n'a reçu que très peu d'attention au cours des débats menés par les organes oeuvrant en faveur du désarmement en 1991, car les avis continuaient de diverger quant à l'imminence de l'apparition de telles armes, et aucune résolution n'a été adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

La question de l'interdiction des armes radiologiques a cependant continué d'être examinée par la Conférence du désarmement et l'Assemblée générale. En ce qui concerne l'interdiction des armes radiologiques au sens courant du terme, le Comité spécial des armes radiologiques a continué d'examiner les projets d'articles qui pourraient déboucher sur une convention.

Par sa résolution 46/36 E du 6 décembre 1991⁷², l'Assemblée générale a constaté que le Comité spécial avait continué, en 1991, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude; et prié la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes au rapport du Comité spécial⁷³ pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats devront être présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

La question de l'interdiction de déverser des déchets radioactifs a continué d'être abordée au cours des débats de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale, sans pour autant faire l'objet d'une attention particulière. Par sa résolution 46/36 K du 6 décembre 1991⁷⁴ relative à l'interdiction de déverser des déchets radioactifs, l'Assemblée générale a pris acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁷⁵; prié la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention; et prié également l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière.

d) Désarmement classique et questions connexes

i) *Armes classiques et techniques de pointe,
et leur dissémination*

En 1991, on a continué d'accorder de plus en plus d'importance aux aspects classiques de la course aux armements et aux liens entre les armements et les conflits armés, alors que notre époque se caractérise par un recours croissant à la technologie. En fait, il n'a jamais été porté autant d'attention à ces questions, ainsi qu'aux questions qui y sont directement liées, en raison en grande partie de la crise et de la guerre qui ont éclaté dans le golfe Persique. De plus, la guerre froide étant finie et la menace de l'arme nucléaire étant d'une certaine manière écartée, plusieurs initiatives ont été prises en ce qui concerne la transparence dans le domaine des armements et de leur transfert, la lutte contre le trafic illicite d'armes et la réglementation du transfert de technologie de nature à être utilisée à des fins militaires.

Par sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991⁷⁶, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'étude du Secrétaire général sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques⁷⁷; demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, phénomène extrêmement préoccupant et dangereux, souvent associé au terrorisme, au trafic de drogues, au crime organisé, aux activités mercenaires et autres activités déstabilisatrices, et de prendre d'urgence des mesures à cette fin, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans l'étude qu'il a présentée; invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général les informations voulues concernant leur législation et/ou réglementation nationale sur les importations, exportations et achats d'armes et sur leurs procédures administratives, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention de leur commerce illicite. En outre, par sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991⁷⁸, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les États Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, en se conformant aux procédures et rubriques qui figuraient dans l'annexe de la résolution; demandé à tous les États Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures établies; et prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. En outre, par sa résolution 46/38 D du 6 décembre 1991⁷⁹, l'Assemblée générale a

demandé à la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1992, dans le cadre de son ordre du jour, l'examen de tous les aspects pertinents du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires, en vue de terminer ses travaux sur la question à sa session de 1993. De plus, par sa résolution 46/40 qu'elle a adoptée à la même date⁸⁰, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que de nouveaux États avaient signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention⁸¹; prié instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle; souligné que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas; et noté que, eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument.

ii) *Désarmement régional et mesures de confiance
et de sécurité*

En 1991, les États Membres de toutes les régions du monde se sont déclarés convaincus que la conception du désarmement classique à l'échelon régional avait permis de progresser et venait compléter la politique globale en la matière.

En 1991, des mesures encourageantes ont été adoptées en vue de réduire les tensions et de résoudre les conflits dans différentes parties du monde, plus particulièrement au Cambodge et en Amérique centrale. Les mesures envisagées consistaient à dresser un inventaire des armes et, dans le cas du Cambodge, à démobiliser toutes les parties cambodgiennes et à maîtriser et à réduire leurs armements.

L'attention croissante apportée au désarmement régional s'est également traduite par le volume important des activités menées sous les auspices de l'ONU en 1991. L'Assemblée générale a adopté cette année-là cinq résolutions et une décision portant sur différents aspects de la question, dont celui des mesures de confiance.

Par sa résolution 46/36 F du 6 décembre 1991⁸², l'Assemblée générale a réaffirmé que l'approche régionale en matière de désarmement était l'un des éléments essentiels dans le processus global de désarmement; s'est déclarée convaincue de l'importance et de l'efficacité des mesures de désarmement régionales prises sur l'initiative d'États de la région et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité de tous les États, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international et des traités existants; affirmé que les accords régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armements et de désarmement peuvent contribuer au règlement pacifique des différends et conflits; reconnu le rôle joué par les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies; encouragé les États d'une même région à examiner la possibilité de créer sur leur propre initiative des mécanismes et/ou institutions régionaux pour l'établissement de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite; et invité et encouragé tous les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur le désarmement et les mesures de confiance au niveau régional. En outre, par sa résolution 46/36 G, qu'elle a adoptée à la même date⁸³, l'Assemblée s'est félicitée de la détermination des États signataires du Traité sur les forces armées classiques en Europe⁸⁴ de mettre en oeuvre pleinement ses dispositions et de la détermination de tous les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de mettre en oeuvre pleinement les dispositions du document de Vienne des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité⁸⁵, ainsi que de la décision de ces États de poursuivre des négociations dans ce domaine. Par ailleurs, par sa résolution 46/36 I, qu'elle a adoptée également à la même date⁸⁶, l'Assemblée a invité les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional. Enfin, par sa résolution 46/37 B, qu'elle a adoptée à la même date⁸⁷, l'Assemblée a soutenu et encouragé les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale. De plus, par sa résolution 46/25, qu'elle a adoptée à la même date⁸⁸, l'Assemblée a demandé à tous les États Membres d'appliquer le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, adopté par l'Assemblée générale⁸⁹; et encouragé la Commission du désarmement à achever en 1992 ses travaux sur l'objectivité de l'information en matière militaire.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Admission à l'Organisation des Nations Unies

En 1991, les États suivants ont été admis à l'Organisation des Nations Unies :

<i>État</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Date d'adoption</i>
Estonie	46/4	17 septembre 1991
Îles Marshall	46/3	17 septembre 1991
Lettonie	46/5	17 septembre 1991
Lituanie	46/6	17 septembre 1991
Micronésie (États fédérés de)	46/2	17 septembre 1991
République de Corée	46/1	17 septembre 1991
République populaire démocratique de Corée	46/1	17 septembre 1991

À la fin de 1991, 166 États étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies⁹⁰.

b) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁹¹

Dans sa décision 46/414 du 6 décembre 1991⁹², adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁹³, l'Assemblée générale a réaffirmé la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et invité les États Membres à faire connaître leur opinion sur l'application de la Déclaration.

c) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trentième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 mars au 12 avril 1991⁹⁴.

Poursuivant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Élaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace en vue de sa mise au point définitive, le Sous-Comité juridique a reconduit son groupe de travail sur ce sujet. Dans le cadre de l'examen de ce point, qu'il a poursuivi par l'intermédiaire de son groupe de travail, le Sous-Comité était saisi d'un document de travail soumis à sa précédente session par la délégation canadienne⁹⁵, d'un document de travail présenté au Comité à sa trente-troisième session par les délégations de l'Allemagne et du Canada⁹⁶, d'un document de travail

présenté au Sous-Comité à sa session en cours par les délégations de l'Allemagne, du Canada, de la France et de la Suède⁹⁷ et d'un document de travail présenté au Sous-Comité à sa session en cours par les délégations de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Tchécoslovaquie⁹⁸.

Le Sous-Comité a aussi reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Sous-Comité était saisi de documents de travail soumis à ses sessions précédentes. Le Groupe de travail a étudié séparément les deux aspects du point de l'ordre du jour, à savoir la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, d'une part, et l'orbite des satellites géostationnaires, d'autre part.

Le Sous-Comité a reconduit son Groupe de travail chargé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement ». Le Sous-Comité était saisi des réponses⁹⁹ des États Membres de l'Organisation des Nations Unies contenant leurs vues quant au rang de priorité des sujets relevant de ce point de l'ordre du jour ainsi que des informations sur leur cadre juridique national pour le développement de l'application du principe contenu à l'article premier du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁰⁰. Le Sous-Comité était également saisi des réponses¹⁰¹ des États Membres contenant leurs vues sur les accords internationaux auxquels ils avaient adhéré concernant le principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement. À l'issue de ses débats, le Groupe de travail a prié son président d'établir, en vue de la prochaine session du Sous-Comité, un document contenant un résumé analytique des vues et des informations figurant dans ces réponses.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa trente-quatrième session tenue à Graz (Autriche) du 27 mai au 6 juin 1991, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trentième session et a formulé des recommandations concernant l'ordre du jour du Sous-Comité à sa trente et unième session¹⁰².

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Élaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans

l'espace », le Comité, notant que les délégations de l'Allemagne et du Canada lui avaient présenté une version révisée de leur document de travail¹⁰³, a exprimé l'espoir qu'elle constitue une base solide pour parvenir à un consensus à la prochaine session du Sous-Comité juridique.

En ce qui concerne le programme de travail du Sous-Comité juridique, le Comité a recommandé au Sous-Comité de poursuivre, à sa trente et unième session, l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.

En outre, le Comité a examiné, conformément au paragraphe 27 de la résolution 45/72 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1990, le point de l'ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle ». Le Comité a pris note en l'appréciant de l'étude, qu'il avait demandée à la Division de l'espace extra-atmosphérique d'établir, sur les retombées bénéfiques de la technologie spatiale¹⁰⁴ et pris note également du document de travail sur la question présenté par l'URSS¹⁰⁵. Le Comité a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner les moyens de renforcer et d'améliorer la coopération internationale dans l'exploitation des retombées des techniques spatiales, notamment en permettant mieux à tous les pays d'en bénéficier et en accordant une attention particulière à celles qui pouvaient répondre aux besoins sociaux et économiques des pays en développement.

Examen par l'Assemblée générale

À sa quarante-sixième session, par sa résolution 46/45 du 9 décembre 1991¹⁰⁶, adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale¹⁰⁷, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; invité les États qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace¹⁰⁸ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; et approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente et unième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, poursuive, par l'intermédiaire de ses groupes de travail : a) l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en vue de sa mise au point définitive à sa prochaine session; b) l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; et c) l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace devaient s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement. L'Assemblée a prié également le Comité de poursuivre, à sa trente-cinquième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé

« Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle ».

d) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 46/41 A du 6 décembre 1991¹⁰⁹, adoptée sur la recommandation de la Première Commission¹¹⁰, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une station antarctique de recherche parrainée par l'Organisation des Nations Unies¹¹¹ et décidé de garder la question à l'étude; pris acte également du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique¹¹² et prié le Secrétaire général de surveiller cet état, de rassembler des informations le concernant et de lui rendre compte chaque année; regretté que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle avait adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'avait pas été invité aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique; engagé de nouveau lesdites parties à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport d'évaluation à ce sujet; constaté avec regret que le Protocole se rapportant au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement¹¹³, dont elle saluait au demeurant la signature le 4 octobre 1991 à Madrid par les Parties au Traité, n'avait pas été négocié avec l'entière participation de la communauté internationale; exprimé son inquiétude de voir qu'il manquait au Protocole de Madrid les mécanismes de suivi et de mise en oeuvre nécessaires au respect de ses dispositions et qu'on n'y avait pas tenu compte de l'appel de la communauté internationale à une interdiction permanente de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique; souligné de nouveau sa conviction qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pouvait être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale. De surcroît, par sa résolution 46/41 B en date du même jour¹¹⁴, adoptée elle aussi sur la recommandation de la Première Commission¹¹⁵, l'Assemblée générale a engagé de nouveau les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour suspendre au plus tôt la participation du régime minoritaire d'apartheid à leurs réunions jusqu'à ce que le système et les pratiques détestables de domination par la minorité, caractéristiques de l'apartheid, soient totalement éliminés de l'Afrique du Sud.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE OU CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

Seizième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)¹¹⁶

La seizième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi, du 20 au 31 mai 1991.

Par sa décision 16/15 B¹¹⁷ intitulée « Rapport sur l'état de l'environnement – 1991, "L'état de l'environnement mondial – 1991" », le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif, dans le cadre du programme pour l'environnement, de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux négociations sur une convention relative à la diversité biologique.

Par sa décision 16/25, intitulée « Renforcement de trois services importants au sein du Bureau du programme pour l'environnement en créant des centres d'activité du Programme », le Conseil d'administration, notant les progrès enregistrés dans l'application de la décision 10/21, en date du 31 mai 1982, par laquelle le Conseil avait approuvé le Programme de Montevideo intéressant l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement, et dans l'application des décisions ultérieures du Conseil concernant le droit de l'environnement, a décidé de donner à la base de données sur les ressources mondiales, au Bureau de l'industrie et de l'environnement et au Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière une autonomie plus large pour exercer leurs fonctions en en faisant des centres d'activité du Programme au sein du Bureau du programme pour l'environnement, avec les priorités et objectifs à long terme suivants : a) promotion et application d'instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement; b) formulation et application de lois nationales en matière d'environnement et création, ou renforcement, d'institutions compétentes en la matière; et c) échange d'informations, comme indiqué à l'annexe à la décision; demandé aux gouvernements et aux organisations internationales concernées de coopérer et d'appuyer le développement et la mise en application du droit international en matière d'environnement, l'assistance aux pays en développement sous la forme d'une assistance technique pour les aider à se doter d'une législation nationale en matière d'environnement et d'institutions compétentes en la matière, et le soutien aux programmes d'éducation et d'information concernant le droit de l'environnement; et demandé aux organes de l'ONU et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales n'appartenant pas au système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine du droit de l'environnement, de coopérer pleinement avec

le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mettre en oeuvre ce programme.

Par sa décision 16/30 A, intitulée « Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux », le Conseil a prié le Directeur exécutif de préparer, par l'intermédiaire du secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)¹¹⁸ et en coopération avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Communauté économique européenne (CEE) et d'autres organisations compétentes, les projets d'éléments d'une stratégie internationale et un programme d'action; prié également le Directeur exécutif de convoquer, en coopération avec d'autres organisations, en tant que de besoin, une réunion spéciale d'experts désignés par les gouvernements pour examiner les éléments du projet d'une éventuelle stratégie internationale et le programme d'action; exhorté les gouvernements qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention de Bâle ou qui ne l'avaient pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible; et prié le Directeur exécutif de continuer à soutenir les efforts des gouvernements africains en faveur de l'entrée en vigueur et de l'application de la Convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation et le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique¹¹⁹.

Par sa décision 16/40, intitulée « Protection de la couche d'ozone », le Conseil a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier, d'accepter ou d'approuver le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987)¹²⁰ et l'amendement au Protocole de Montréal adopté par la deuxième Réunion des Parties (1990)¹²¹, et prié instamment les parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)¹²² et au Protocole de Montréal qui ne l'avaient pas encore fait de verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour permettre au Secrétariat de l'ozone de donner effet aux décisions des parties.

Par sa décision 16/41, intitulée « Changement climatique », dans la partie II, portant sur le Comité de négociation intergouvernemental pour une convention-cadre sur le changement climatique, le Conseil a invité instamment les États, agissant à titre individuel ou en groupes, ainsi que par l'intermédiaire du PNUE, d'autres organismes des Nations Unies, ou d'autres institutions, à appuyer le processus de négociation visant à protéger le climat mondial pour les générations présentes et futures.

Par sa décision 16/42, intitulée « Élaboration d'un instrument juridique international sur la diversité biologique », le Conseil a décidé d'attribuer au

Groupe spécial d'experts juridiques et techniques sur la diversité biologique le nouveau nom de Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer une convention sur la diversité biologique; et déclaré que le fait d'attribuer un nouveau nom au Groupe spécial d'experts ne signifiait pas que l'on créait un nouvel organe de négociation et n'avait aucun effet sur la continuité du processus d'élaboration de la convention. Par sa décision 16/43 intitulée « Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement », le Conseil a pris note du rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹²³; prié le Directeur exécutif de mettre le rapport et le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement¹²⁴ à la disposition du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa troisième session; prié aussi le Directeur exécutif, à l'appui des objectifs du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de coopérer pleinement à l'examen de l'efficacité des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement; et invité instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et ratifier les conventions pertinentes dans le domaine de l'environnement, à y adhérer et à les appliquer.

Comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la section II de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, le Conseil d'administration a adopté plusieurs autres décisions intéressant le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

*Session du Comité préparatoire de la Conférence
des Nations Unies sur l'environnement et le développement*¹²⁵

Les deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se sont tenues à l'Office des Nations Unies à Genève, du 18 mars au 5 avril et du 12 août au 4 septembre 1991, respectivement.

Parmi les décisions adoptées par le Comité¹²⁶ figuraient des décisions ayant trait à des questions juridiques. Par sa décision 2/3 intitulée « Constitution du Groupe de travail III chargé des questions juridiques et institutionnelles et de toutes les questions connexes », le Comité a notamment décidé de constituer un Groupe de travail III à composition non limitée pour l'aider à examiner les questions juridiques et institutionnelles et toutes les questions connexes dans le strict respect des dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989; et que ce groupe de travail : i) établirait une liste annotée des accords internationaux et des instruments juridiques internationaux existant dans le domaine de l'environnement; ii) examinerait la possibilité d'élaborer des principes relatifs aux obligations et aux droits généraux des États et des organisations régionales d'intégration économique, selon que de besoin,

dans le domaine de l'environnement et du développement et étudierait la possibilité d'incorporer ces principes dans un instrument/une charte/une déclaration approprié en tenant dûment compte des conclusions de toutes les conférences préparatoires régionales; iii) examinerait les questions juridiques et institutionnelles qui lui seraient renvoyées par le Groupe de travail I, le Groupe de travail II et la plénière du Comité préparatoire; iv) examinerait les moyens de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et mondiales dans le domaine de l'environnement et du développement; v) examinerait le rôle et le fonctionnement du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et du développement et formulerait des recommandations pertinentes; et vi) examinerait les arrangements institutionnels nécessaires pour donner suite efficacement aux conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au sein du système des Nations Unies. Par sa décision 2/8, intitulée « Changements climatiques », le Comité préparatoire a pris note du fait que dans sa résolution 45/212, en date du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale avait établi un processus intergouvernemental unique de négociation sous la forme d'un Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques, et pris note des relations entre ce comité et le processus préparatoire de la CNUED, telles qu'elles étaient définies par l'Assemblée générale dans les résolutions 45/211 et 45/212 en date du 21 décembre 1990; et par sa décision 3/13 A intitulée « Protection de l'atmosphère : changements climatiques », le Comité a pris note du rapport du Secrétaire général de la Conférence sur la protection de l'atmosphère : changements climatiques¹²⁷ concernant les activités en cours ayant trait aux changements climatiques et prié le Secrétaire général de la Conférence de continuer à suivre ces activités pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des résultats en la matière dans les travaux du Comité préparatoire. Par sa décision 2/9, intitulée « Diversité biologique », le Comité a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général de la CNUED sur la conservation de la diversité biologique¹²⁸. Il a prié le Secrétaire général de la Conférence de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de transmettre au Président et au secrétariat du processus de négociation d'une convention relative à la diversité biologique un exemplaire du rapport intérimaire, ainsi que la décision prise sur la question par le Comité préparatoire à sa deuxième session. Par sa décision 3/18, intitulée « Conservation de la diversité biologique : options pour Action 21 », le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, eu égard au rapport du Secrétaire général de la Conférence sur la conservation de la diversité biologique¹²⁹ et sur les options pour « Action 21 »¹³⁰, ainsi qu'au rapport présenté oralement par le Président du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention sur la diversité biologique au sujet de l'état d'avancement des négociations, a prié le

Secrétaire général de la Conférence de transmettre au Comité intergouvernemental de négociation d'une convention sur la diversité biologique le document contenant le résumé du Président et les mesures proposées¹³¹, présenté de manière appropriée sous la forme d'un amendement au document A/CONF.151/PC/42/Add.4; et également prié le Secrétaire général de la Conférence de suivre les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et de le tenir informé des corrélations entre les aspects pertinents de la diversité biologique et d'autres questions concernant l'environnement et le développement telles qu'elles se dégageraient des travaux de la Conférence et en particulier de l'élaboration du programme « Action 21 ».

Par sa décision 2/20, intitulée « Protection des ressources en eau douce du point de vue de la qualité et de l'approvisionnement : application d'approches intégrées de la mise en valeur, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau », le Comité préparatoire a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement d'établir pour sa troisième session un rapport sur les progrès réalisés dans les préparatifs de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement qui devait se tenir à Dublin en janvier 1992.

En élaborant son rapport, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement devait prendre en considération, entre autres, la nécessité de tenir compte des travaux de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'élaboration d'instruments juridiques pour la gestion des ressources en eau transfrontières et le traitement des questions connexes d'approvisionnement en eau et de qualité de l'eau, en particulier dans les cours d'eau et lacs internationaux; à cet égard, le Comité préparatoire a renvoyé au Groupe de travail III la question de la définition des principes juridiques relatifs à la protection, à l'utilisation rationnelle et à la mise en valeur des cours d'eau et des lacs transfrontières et prié le Secrétaire général de la Conférence de rendre compte des progrès accomplis par la Commission du droit international. Par sa décision 3/27, intitulée « Instruments juridiques pour les eaux transfrontières », le Comité, ayant pris note du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'élaboration d'instruments juridiques pour les eaux transfrontières¹³², et eu égard à la nécessité de tenir compte des progrès qui seraient réalisés sur ce point au sein de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), ainsi que des résultats de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, a décidé d'examiner cette question à sa quatrième session, au sein du Groupe de travail III.

Par sa décision 3/25, intitulée « Étude des accords et instruments existants, et critères d'évaluation », le Comité a pris note du rapport du Secrétariat intitulé « Étude des accords et instruments existants, et critères d'évaluation »¹³³ et prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations

Unies sur l'environnement et le développement de réunir les informations de base nécessaires conformément aux critères proposés pour l'évaluation de l'efficacité des accords et instruments existants, sur la base d'une liste révisée desdits accords et instruments et, le cas échéant, en collaboration avec les secrétariats internationaux ou les dépositaires intéressés. Par sa décision 3/26, intitulée « Principes relatifs aux obligations et aux droits généraux », le Comité préparatoire a pris note du document A/CONF.151/PC/78 (note du Secrétariat contenant la liste annotée de principes relatifs aux obligations et aux droits généraux) et des documents soumis par des délégations¹³⁴ et décidé de prendre pour base de discussion à sa quatrième session les idées et propositions énoncées dans ces documents ainsi que les propositions des délégations figurant dans le document A/CONF.151/PC/WG.III/L.8 et Add.1 (projet de synthèse établi par le Président), sans préjudice des nouvelles communications ou propositions qui pouvaient être soumises par des délégations nationales ou des groupes régionaux après la troisième session du Comité préparatoire. Par sa décision 3/28, intitulée « Différends relatifs à l'environnement : prévention et règlement », le Comité préparatoire, rappelant la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement et en particulier le paragraphe 15 w) en vertu duquel la Conférence devait évaluer les moyens dont disposait le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui prévoyaient le règlement de différends de cette nature, tenant compte de l'interdépendance des politiques de l'environnement, des stratégies de développement et de la coopération à des fins pacifiques pour assurer un développement durable à l'échelle mondiale, rappelant le principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'était tenue à Stockholm en juin 1972, et prenant note des propositions formulées par l'Autriche dans les documents A/CONF.151/PC/L.29 et A/CONF.151/PC/WG.III/L.1, a décidé qu'à la quatrième session du Comité préparatoire, le Groupe de travail III consacrerait une ou deux séances à l'alinéa w) du paragraphe 15 de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale et prié le secrétariat, lorsqu'il évaluerait les accords internationaux dans le cadre de la préparation de la quatrième session du Comité préparatoire, d'accorder une attention particulière au mandat donné par l'Assemblée générale à l'alinéa w) du paragraphe 15 de sa résolution 44/228.

Examen par l'Assemblée générale

À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 46/168 du 19 décembre 1991¹³⁵, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission¹³⁶, a réaffirmé sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et demandé qu'elle soit pleinement appliquée; a pris acte

des rapports du Comité préparatoire sur ses deuxième¹³⁷ et troisième¹³⁸ sessions et fait siennes les décisions qui y figuraient.

En outre, par sa résolution 46/169 en date du même jour¹³⁹, adoptée elle aussi sur la recommandation de la Deuxième Commission¹⁴⁰, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des travaux réalisés à ses première, deuxième et troisième sessions par le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques¹⁴¹ et invité le Comité à accélérer et à mener à bien les négociations dans les meilleurs délais et à adopter la convention-cadre concernant les changements climatiques, comportant des engagements appropriés et tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu en temps voulu, pour qu'elle soit ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. De surcroît, par sa décision 46/463 du 20 décembre 1991¹⁴², adoptée toujours sur la recommandation de la Deuxième Commission¹⁴³, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur *a*) les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation¹⁴⁴, *b*) le trafic, l'élimination, le contrôle et les mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux¹⁴⁵, *c*) la suite donnée à la résolution 44/227 de l'Assemblée générale¹⁴⁶, et *d*) la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans¹⁴⁷, et de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹⁴⁸.

b) Code international de conduite pour le transfert de technologie

Par sa résolution 46/214 du 20 décembre 1991¹⁴⁹, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission¹⁵⁰, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations de 1991 relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie¹⁵¹.

c) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹⁵²

Au cours de la période visée, la situation globale des réfugiés avait été marquée par une détérioration sans précédent particulièrement en raison de faits nouveaux survenus au Moyen-Orient et en Afrique (la corne de l'Afrique et l'Afrique occidentale). Cette évolution inquiétante avait mis à l'épreuve les dispositifs humanitaires du système des Nations Unies et de la communauté internationale et pouvait avoir des implications incommensurables sur la façon dont l'assistance internationale était

canalisée vers les situations d'urgence, tant naturelles que causées par l'homme. Les appels déjà lancés en vue d'une coordination interinstitutions plus étroite, ainsi que l'amélioration dans l'allocation des ressources avaient pris plus d'importance et d'urgence et rendaient particulièrement pertinente la résolution 1990/78 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990.

La protection internationale supposait le recours à une législation et à des principes pour garantir les droits, la sécurité et le bien-être des réfugiés. Au-delà des objectifs immédiats, tels que la prévention des mesures de refoulement, la protection visait finalement à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés soit par le rapatriement librement consenti dans les pays d'origine, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, soit par l'intégration dans de nouvelles communautés nationales. Il demeurait urgent de réévaluer comment ces objectifs pouvaient être atteints. À sa quarante et unième session, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire avait noté le caractère urgent des délibérations de son Groupe de travail sur les solutions et la protection. À partir de l'automne 1990, le Groupe de travail sur les solutions et la protection s'était réuni régulièrement pour analyser les causes des mouvements de réfugiés, les problèmes de protection, les réponses et les solutions possibles – y compris la prévention – concernant les sept catégories de personnes qu'il avait décidé d'examiner dans le cadre de l'exercice, c'est-à-dire les personnes concernées par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁵³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁵⁴; les personnes concernées par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹⁵⁵ et par la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés¹⁵⁶; les personnes contraintes de quitter leur pays ou empêchées d'y retourner par suite d'une catastrophe causée par l'homme; les personnes contraintes de quitter leur pays ou empêchées d'y retourner à cause d'une catastrophe naturelle ou écologique, ou de conditions d'extrême pauvreté; les demandeurs d'asile refoulés, les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays et les apatrides. Tout au long des délibérations du Groupe de travail, le point de vue du HCR avait été qu'il fallait adopter une approche globale par rapport à la question des mouvements de population impliquant des demandeurs d'asile, qui soit orientée vers la recherche de solutions et qui intègre les préoccupations humanitaires et relatives aux droits de l'homme aux considérations de développement, de politique étrangère et de contrôle de l'immigration, de manière équilibrée. Il ressortait clairement que le principe de la protection internationale recouvrait une vaste gamme d'activités.

Parmi ces activités figurait celle qui consistait à assurer la protection des réfugiés en favorisant la conclusion avec les gouvernements de conventions internationales et d'accords spéciaux conçus pour améliorer le sort des réfugiés et en soutenant les efforts visant à apporter des solutions durables à leurs problèmes.

Avec l'adhésion du Belize à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, le nombre des États parties à l'un ou à chacun de ces instruments était donc de 107 à la fin de la période visée.

La promotion et la diffusion du droit des réfugiés avaient aussi conservé leur place en tant que fonctions essentielles de protection du HCR et pour sauvegarder les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile. Au cours de la période considérée, 20 séminaires de formation sur le droit des réfugiés avaient été organisés à l'intention de fonctionnaires nationaux et d'autres personnes partout dans le monde. Par ailleurs, le Centre de documentation du HCR sur les réfugiés (CDR) avait continué de renforcer et de systématiser les moyens du Haut Commissariat en matière d'information et de documentation. À cet égard, de nouveaux progrès avaient été faits en ce qui concernait l'élaboration de ses bases de données, REFLIT, REFCAS, REFINT et REFLEG. Ces bases de données contenaient, respectivement, des résumés de documents sur les réfugiés et de décisions juridiques concernant le statut de réfugié et le texte intégral des instruments internationaux et des textes législatifs nationaux. En plus de son bulletin trimestriel, *Refugee Abstracts*, le Centre avait publié, à l'occasion du quarantième anniversaire du HCR, une bibliographie spéciale, *EXCOM in abstracts*, qui décrivait tous les principaux documents publiés en rapport avec les organes directeurs du HCR depuis sa création. Dans le cadre du Réseau international de documentation sur les réfugiés, le CDR avait mis au point un Réseau électronique international sur les réfugiés. Enfin, le *Thésaurus international de la terminologie relative aux réfugiés*, publié en anglais en 1989 sortait alors en français et en espagnol.

À sa quarante-deuxième session, tenue à Genève du 7 au 11 octobre 1991¹⁵⁷, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a félicité le Haut Commissaire pour les Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées¹⁵⁸ et demandé que ces principes directeurs fassent partie intégrante de toutes les activités de protection et d'assistance du HCR; réaffirmé la Conclusion No 59 (XL) sur les enfants réfugiés adoptée à sa quarantième session; s'est félicité des adhésions récentes de la Roumanie et de la Pologne à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié et a appelé les États qui n'avaient pas encore adhéré à ces instruments à le faire pour promouvoir ainsi le partage international de la charge et faciliter le traitement et la recherche de solutions aux situations de réfugiés; a pris acte avec satisfaction des efforts du Haut Commissaire pour promouvoir le droit des réfugiés et invité le Haut Commissaire à renforcer les activités de formation du Haut Commissariat, en particulier par le biais de séminaires de formation à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres travaillant directement avec les réfugiés et les demandeurs d'asile; s'est félicité de la convocation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a invité le Haut Commissaire à participer activement aux préparatifs et au déroulement de la Conférence,

en gardant particulièrement à l'esprit que la question des droits de l'homme et des exodes massifs méritait une attention encore plus grande; a accepté avec reconnaissance le rapport du Groupe de travail sur les solutions et la protection à la quarante-deuxième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire¹⁵⁹; réaffirmé le lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son rôle important en tant que solution durable dans certaines circonstances spécifiques; s'est félicité de l'élaboration d'un ensemble exhaustif de principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et a souligné la nécessité toujours actuelle de mettre en oeuvre la politique concernant les femmes réfugiées¹⁶⁰, et les principes directeurs du HCR sur la protection des femmes réfugiées, et de contrôler l'efficacité de cette politique et de ces principes; a réitéré son invitation faite aux gouvernements, aux différents organes des Nations Unies, en particulier l'UNICEF, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux réfugiés eux-mêmes à collaborer avec le HCR à la mise en oeuvre des principes directeurs concernant les enfants réfugiés¹⁶¹; a invité le HCR à adapter les Principes directeurs concernant les enfants réfugiés et les Principes directeurs concernant les femmes réfugiées de façon qu'ils puissent être utilisés par les bureaux extérieurs dans le cadre de leurs activités de formation et de la planification des budgets et des programmes; et a suggéré au HCR d'utiliser activement ces principes directeurs pour la planification et l'exécution de toute opération d'urgence en faveur des réfugiés.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 46/106 du 16 décembre 1991¹⁶², adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁶³, l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale que revêtait la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement; a fait sienne la conclusion sur les enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante-deuxième session¹⁶⁴, en particulier la décision d'établir au Haut Commissariat un nouveau poste de coordonnateur pour les enfants réfugiés; a félicité le Haut Commissaire des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées¹⁶⁵; s'est félicitée des initiatives prises par le Haut Commissaire pour mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence; a encouragé le Haut Commissaire, compte tenu des délibérations en cours sur une intervention de l'ensemble du système des Nations Unies, à continuer d'oeuvrer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, pour permettre de répondre de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence de nature complexe et

durable; et a demandé aux gouvernements d'aider à appliquer ces initiatives.

d) Contrôle international des stupéfiants

État des instruments internationaux

Au cours de l'année 1991, quatre autres États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁶⁶, trois autres à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁶⁷, deux autres au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁶⁸, quatre autres à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁶⁹, et 23 autres à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁷⁰.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 46/101 du 16 décembre 1991¹⁷¹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷², l'Assemblée générale a réaffirmé que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues devait continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacraient la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; et affirmé que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifiait en aucun cas la violation des principes que consacraient la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'avaient tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque État avait le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Par sa résolution 46/102 en date du même jour¹⁷³, adoptée elle aussi sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁴, l'Assemblée générale a réaffirmé l'engagement qu'elle avait exprimé dans le Programme d'action mondial qu'elle avait adopté lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990¹⁷⁵, et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹⁷⁶; et demandé aux États de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en oeuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres États, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial.

De plus, par sa résolution 46/103 en date du même jour¹⁷⁷, adoptée elle aussi sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁸, l'Assemblée

générale a demandé instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹⁷⁹ et dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire¹⁸⁰, et d'appliquer les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet et dans le Programme d'action mondial; s'est félicitée qu'un nombre croissant d'États ratifient et appliquent la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988; et a félicité l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplissait en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que des responsabilités additionnelles dont il s'acquittait en application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Enfin, par sa résolution 46/104 en date du même jour¹⁸¹, adoptée elle aussi sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁸², l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 45/179 en date du 21 décembre 1990 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies¹⁸³; s'est félicitée de l'intégration des structures et des fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en un programme unique pour le contrôle international des drogues implanté à Vienne; et a souligné que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues devait disposer en matière de gestion de la souplesse nécessaire pour permettre d'exécuter efficacement et diligemment les fonctions qui incombait au Programme en vertu des instruments et résolutions des Nations Unies relatifs au contrôle international des drogues, tout en tenant compte du fait que le Programme faisait désormais partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

e) Questions relatives aux droits de l'homme

1) *État et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1991, sept autres États sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸⁴, huit autres au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁵, et huit autres au

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁶. Le 11 juillet 1991, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁸⁷, est entré en vigueur, et à la fin de l'année, 10 États y étaient devenus parties.

Par sa résolution 46/113 du 17 décembre 1991¹⁸⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁹, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions¹⁹⁰ ainsi que du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa cinquième session¹⁹¹, notamment de ses suggestions et recommandations; a prié instamment les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte du fait que ces droits étaient indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits; a prié de nouveau instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; a invité les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; a souligné qu'il importait d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînaient les dérogations et insisté sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les États parties devaient fournir des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués; a engagé les États parties aux Pactes, qui avaient exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international, à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves; a prié de nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; et a encouragé tous les gouvernements à publier le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le pouvaient sur leur territoire.

De plus, par sa résolution 46/81 du 16 décembre 1991¹⁹², l'Assemblée générale, rappelant à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'importance fondamentale et le statut particulier de ces instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant qu'il importait d'observer et d'appliquer effectivement les normes universellement reconnues relatives aux droits de l'homme qui étaient énoncées dans les Pactes, a déclaré solennellement que l'acceptation des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuait grandement à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹⁹³

En 1991, deux autres États sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 46/83 du 16 décembre 1991¹⁹⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁵, l'Assemblée générale a félicité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'oeuvre qu'il accomplissait en ce qui concernait l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁹⁶ et pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses trente-neuvième et quarantième sessions¹⁹⁷. De plus, par sa décision 46/429 du 17 décembre 1991¹⁹⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁹, l'Assemblée générale, sachant que le Gouvernement australien avait notifié par écrit une demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention tendant à remplacer le paragraphe existant par le texte suivant : « Le Secrétaire général fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention » et à ajouter un nouveau paragraphe, en tant que paragraphe 7, ainsi libellé : « Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale » et constatant que, aux termes de l'article 23 de la Convention, l'Assemblée générale statuait sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une telle demande, a décidé : a) de prier les États parties à la Convention d'examiner la révision proposée à leur prochaine réunion; b) d'inviter la réunion des États parties à limiter la portée de toute révision de la Convention à la question des dispositions relatives au financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour la période où ceux-ci s'acquittaient de fonctions au Comité, comme prévu au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*²⁰⁰

En 1991, trois autres États sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Par sa résolution 46/84 du 16 décembre 1991²⁰¹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰², l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid²⁰³, demandé à tous les États dont les sociétés transnationales continuaient de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire; prié la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir et de mettre à jour périodiquement la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'États qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui faisaient l'objet de poursuites judiciaires; souligné l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme; et lancé de nouveau un appel aux États qui ne l'auraient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*²⁰⁴

En 1991, sept autres États sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa décision 46/426 du 16 décembre 1991²⁰⁵, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰⁶, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁰⁷ et du rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰⁸.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*²⁰⁹

En 1991, neuf autres États sont devenus parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par sa résolution 46/428 du 17 décembre 1991²¹⁰, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²¹¹, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹².

vi) *Convention relative aux droits de l'enfant*²¹³

En 1991, 44 autres États sont devenus parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Par sa résolution 46/112 du 17 décembre 1991²¹⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²¹⁵, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant²¹⁶; s'est félicitée du nombre d'États qui avaient signé et ratifié la Convention ou y avaient adhéré depuis qu'elle avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990; a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire; et a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*²¹⁷

Par sa résolution 46/114 du 17 décembre 1991²¹⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²¹⁹, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²²⁰; invité tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprimé l'espoir que celle-ci entrerait bientôt en vigueur; prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; et invité les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension.

viii) *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

Par sa résolution 46/111 du 17 décembre 1991²²¹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²²², l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visaient à simplifier, rationaliser et améliorer à d'autres titres les procédures de présentation des rapports²²³, et appuyé les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuaient de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs; exprimé une fois de plus sa satisfaction de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le

fonctionnement des organes qui avaient été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir²²⁴; prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisées afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux; demandé de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées; fait sienne la recommandation formulée en octobre 1990 par la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tendant à ce que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées pour assurer le financement de chacun des comités par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies²²⁵.

2) *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*

Par sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991²²⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²²⁷, l'Assemblée générale, rappelant que dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 elle avait notamment décidé de convoquer en 1993 une conférence mondiale sur les droits de l'homme à un niveau élevé, et de créer un comité préparatoire de cette conférence, a pris acte avec satisfaction du rapport de cet organe préparatoire sur les travaux de sa première session²²⁸; décidé que le Comité préparatoire, à sa deuxième session, se guiderait sur les objectifs énoncés au paragraphe 1 de la résolution 45/155 pour établir l'ordre du jour provisoire de la Conférence et que celle-ci se tiendrait à Berlin pendant deux semaines comme l'avait déterminé le Comité préparatoire, et prié le Secrétaire général d'établir dès que possible la documentation appropriée.

3) *Moyens qui s'offrent aux organismes des Nations Unies pour mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 46/117 du 17 décembre 1991²²⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²³⁰, l'Assemblée générale a de nouveau demandé que la Commission des droits de l'homme poursuive son travail d'analyse globale en vue de promouvoir et renforcer le respect des droits et libertés fondamentaux, en étudiant notamment la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que les moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977; affirmé que la coopération internationale

dans le domaine des droits de l'homme devait viser avant tout à permettre à tous les êtres humains et à tous les peuples de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits et libertés fondamentaux étaient tous indivisibles et interdépendants et que la défense d'une catégorie de droits ne devrait en aucun cas dispenser les États de promouvoir et protéger les autres droits; réaffirmé qu'il fallait se préoccuper tout autant et de façon aussi urgente des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels; affirmé une fois encore que la communauté internationale devait en priorité chercher des solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se trouvant dans les situations mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue aux autres cas de violations de ces droits; réaffirmé que le droit au développement était un droit fondamental inaliénable; et déclaré nécessaire que tous les États Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale dans le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacun d'entre eux, y compris le respect du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socioéconomique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire.

4) *Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme*

Par sa résolution 46/124 du 17 décembre 1991²³¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²³², l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme²³³, qu'elle avait demandé au Secrétaire général dans sa résolution 44/64 en date du 8 décembre 1989; réaffirmé qu'il importait de créer, dans le cadre des législations nationales, des institutions efficaces pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité; encouragé les États Membres à établir de telles institutions ou à renforcer celles qui existaient déjà, en leur faisant une place dans leurs plans de développement nationaux; et s'est félicitée que le Centre pour les droits de l'homme ait organisé en octobre 1991 à Paris un atelier sur ce sujet, comme l'avait demandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/73, en date du 7 mars 1990.

5) *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*

Par sa résolution 46/120 du 17 décembre 1991²³⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²³⁵, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies protégeant les droits de l'homme dans l'administration de la justice; invité de nouveau tous les États à tenir dûment compte de ces prescriptions lorsqu'ils élaborent des stratégies

nationales ou régionales et à ne ménager aucun effort pour instituer dans les domaines législatif et autres des mécanismes et des procédures efficaces, ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en oeuvre plus effective de ces règles et normes; et fait sienne la résolution 1991/15 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, relative à l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

6) *Réalisation plus effective du principe d'élections périodiques et honnêtes*

Par sa résolution 46/137 du 17 décembre 1991²³⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²³⁷, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la réalisation plus effective du principe d'élections périodiques et honnêtes²³⁸; souligné que la Déclaration universelle des droits de l'homme²³⁹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴⁰ disposent que l'autorité des pouvoirs publics procède de la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes; marqué sa conviction que des élections de cette nature sont un élément indispensable dans un effort soutenu visant à protéger les droits et intérêts des citoyens, l'expérience prouvant que le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits et libertés fondamentaux, entre autres les droits politiques, économiques, sociaux et culturels; déclaré que pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral donnant à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, à titre individuel ou conjointement avec d'autres, conformément à la constitution et à la législation nationales; considéré que la communauté internationale devait continuer d'examiner avec soin les moyens par lesquels l'ONU pouvait répondre aux demandes des États Membres désireux de développer et de renforcer leurs institutions et procédures électorales; approuvé que le Secrétaire général désigne dans les services relevant directement de lui, comme il l'avait proposé, un haut fonctionnaire qui, en plus de ses fonctions courantes, aurait un rôle centralisateur, afin que les demandes des États Membres organisant des élections soient traitées uniformément, et qui aiderait le Secrétaire général à coordonner les demandes de vérification électorale et à transmettre les demandes d'assistance électorale aux services compétents; et prié le Secrétaire général de créer, en respectant le Règlement financier de l'ONU, un fonds de contributions volontaires pour les cas où l'État Membre n'est pas en mesure d'assurer le financement de la vérification électorale, en proposant des principes directeurs devant régir l'utilisation de ce fonds. En outre, par sa résolution 46/130 de même date²⁴¹, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁴², l'Assemblée générale a réaffirmé que, en vertu du principe qui pose l'égalité de droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes,

consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples devaient pouvoir librement et sans ingérence extérieure déterminer leur statut politique et assurer leur développement économique, social et culturel, chaque État ayant de par la Charte le devoir de respecter ce droit; réaffirmé qu'il appartenait aux seuls peuples de décider des méthodes et institutions électorales à adopter et des moyens de mettre le processus électoral en oeuvre dans le respect de la constitution et de la législation nationales; considéré qu'il n'était pas toujours nécessaire que l'ONU apporte une assistance électorale aux États Membres, sauf dans des circonstances spéciales, par exemple en cas de décolonisation, dans un processus de paix régional ou international ou à la demande d'États souverains, sur la base de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États; et demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner en priorité à sa quarante-huitième session les facteurs fondamentaux qui nuisent au respect de ces principes de souveraineté et de non-ingérence dans les processus électoraux et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

7) *Renforcement par la promotion de la coopération internationale de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité*

Par sa résolution 46/129 du 17 décembre 1991²⁴³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁴⁴, l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres de fonder leurs actions de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles visant à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴⁶ et les autres instruments internationaux pertinents, en s'abstenant de toute activité incompatible avec ce dispositif juridique international; affirmé que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits et libertés fondamentaux, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devaient être guidées par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas avoir de fins politiques; invité les États Membres à envisager d'adopter à leur convenance, dans le cadre de leur système juridique et conformément aux obligations qu'impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner à sa quarante-huitième session les moyens de renforcer l'action de l'ONU dans ce domaine, compte tenu des dispositions précitées et de la résolution 1991/79 de la Commission, en date du 6 mars 1991.

8) *Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Par sa résolution 46/131 du 17 décembre 1991²⁴⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁴⁸, l'Assemblée générale a réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction était un droit garanti à tous sans aucune discrimination; exhorté en conséquence les États qui ne l'avaient pas encore fait à instituer, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationaux reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵⁰ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction²⁵¹, les garanties constitutionnelles et légales de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; demandé à tous les États de reconnaître à chaque individu, comme le stipule la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance, le droit de pratiquer un culte, de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et entretenir des lieux à ces fins; encouragé la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner dans toutes les régions du monde les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre le cas échéant pour y remédier²⁵²; recommandé que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration; pris acte avec satisfaction de l'intention exprimée par le Comité des droits de l'homme de formuler une observation générale au sujet de l'article 18 concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; exhorté tous les États à envisager de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales et à en faciliter la diffusion dans les langues locales; et prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration.

9) *Protection des minorités et non-discrimination à leur égard*

Par sa résolution 46/115 du 17 décembre 1991²⁵³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁵⁴, l'Assemblée générale, soulignant qu'il faut assurer à tous les individus, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier établir un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, a encouragé la Commission des droits de l'homme à mettre au point aussitôt que possible ce projet de déclaration et à

le lui transmettre pour adoption, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

10) *Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale*

Par sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991²⁵⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁵⁶, l'Assemblée générale, rappelant que dans sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978 elle avait prié la Commission des droits de l'homme de demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre en priorité l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs, et prenant acte de la note du Secrétaire général²⁵⁷ dont l'annexe contient un projet de principes avec une introduction, a adopté les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (le texte de cet ensemble de principes était joint à la résolution).

ANNEXE

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

Définitions

Dans les présents Principes :

- a) Le terme « conseil » désigne un représentant qualifié, légal ou autre;
- b) L'expression « autorité indépendante » désigne une autorité compétente et indépendante prévue par la législation nationale;
- c) L'expression « soins de santé mentale » s'entend notamment de l'analyse de l'état mental d'une personne et du diagnostic porté en l'espèce, ainsi que du traitement, des soins et de la réadaptation dispensés en cas de maladie mentale ou de soupçon de maladie mentale;

d) L'expression « service de santé mentale » désigne tout établissement ou toute unité d'un établissement qui se consacre principalement aux soins de santé mentale;

e) L'expression « praticien de santé mentale » désigne un médecin, un psychologue clinicien, un infirmier (une infirmière), un(e) travailleur(euse) social(e) ou toute autre personne dûment formée et qualifiée, ayant des compétences particulières en matière de soins de santé mentale;

f) Le terme « patient » désigne une personne qui reçoit des soins de santé mentale et s'entend de toutes les personnes qui sont admises dans un service de santé mentale;

g) L'expression « représentant personnel » désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;

h) L'expression « organe de révision » désigne l'organe créé en application du Principe 17 pour examiner le placement ou le maintien d'un office d'un patient dans un service de santé mentale.

Clause générale de réserve

L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

PRINCIPE 1

Libertés fondamentales et droits de base

1. Toute personne a droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles, dans le cadre du système de santé et de protection sociale.

2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot « discrimination » s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou

d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas de discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits fondamentaux d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.

5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées¹⁴² et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

6. Toute décision selon laquelle, en raison de sa maladie mentale, une personne n'a pas la capacité juridique et toute décision selon laquelle, en conséquence de cette incapacité, un représentant personnel sera nommé, ne sera prise qu'après que la cause aura été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial institué par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause a le droit d'être représentée par un conseil. Si la personne dont la capacité est en cause ne s'assure pas elle-même les services d'un tel représentant, ce représentant sera mis à sa disposition sans frais dans la mesure où elle n'a pas les moyens suffisants pour rétribuer ses services. Le conseil ne doit pas représenter dans la même procédure un service de santé mentale ou son personnel et ne doit pas non plus représenter un membre de la famille de la personne dont la capacité est en cause, à moins que le tribunal n'ait la conviction qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. Les décisions concernant la capacité et la nécessité d'un représentant personnel doivent être réexaminées à des intervalles raisonnables prescrits par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause, son représentant personnel, le cas échéant, et toute autre personne intéressée auront le droit de faire appel des décisions en question devant un tribunal supérieur.

7. Quand un tribunal ou un autre organe judiciaire compétent constate qu'une personne atteinte d'une maladie mentale est incapable de gérer ses propres affaires, des mesures sont prises pour protéger ses intérêts pour autant qu'il soit jugé nécessaire et approprié compte tenu de l'état de cette personne.

PRINCIPE 2

Protection des mineurs

Aux fins des présents Principes et dans le cadre des dispositions de droit interne relatives à la protection des mineurs, il y a lieu de veiller à protéger les droits des mineurs et de désigner notamment, si nécessaire, un représentant légal autre qu'un membre de la famille.

PRINCIPE 3

Vie au sein de la société

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

PRINCIPE 4

Décision de maladie mentale

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.

3. Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

4. Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

PRINCIPE 5

Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

PRINCIPE 6

Confidentialité

Le droit à la confidentialité des renseignements concernant toutes les personnes auxquelles s'appliquent les présents Principes doit être respecté.

PRINCIPE 7

Rôle de la société et de la culture

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.
2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.
3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel.

PRINCIPE 8

Normes des soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.
2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

PRINCIPE 9

Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte

à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un programme individuel discuté avec lui, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.

PRINCIPE 10

Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11 ci-après, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

2. Tous les médicaments doivent être prescrits par un praticien de santé mentale, légalement habilité, et inscrits au dossier du patient.

PRINCIPE 11

Consentement au traitement

1. Aucun traitement ne doit être administré à un patient sans qu'il y ait donné son consentement en connaissance de cause, sous réserve des cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent Principe.

2. Par consentement en connaissance de cause, on entend le consentement librement donné, en l'absence de toute menace ou manoeuvre, et après des explications suffisantes et compréhensibles données au patient, sous une forme et dans un langage qui lui sont accessibles, sur :

a) Le processus de diagnostic;

b) Le but, les méthodes, la durée probable et les bénéfices escomptés du traitement proposé;

c) Les autres modes de traitement possibles, y compris les modes de traitement portant moins atteinte à l'intégrité du patient;

d) Les douleurs et désagréments pouvant résulter du traitement, ses risques éventuels et ses effets secondaires.

3. Le patient peut demander la présence d'une personne ou de plusieurs personnes de son choix au cours de la procédure requise pour l'octroi du consentement.

4. Le patient a le droit de refuser le traitement ou d'y mettre fin, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent Principe. Les conséquences de ce refus ou de cet arrêt doivent lui être expliquées.

5. Le patient ne doit jamais être invité ou encouragé à renoncer au droit de donner son consentement en connaissance de cause. Si le patient manifeste l'intention de renoncer à ce droit, il lui sera expliqué que le traitement ne peut pas être dispensé sans son consentement donné en connaissance de cause.

6. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 7, 8, 12, 13, 14 et 15 du présent Principe, le traitement proposé peut être dispensé au patient sans son consentement donné en connaissance de cause, si les conditions suivantes sont remplies :

a) Le patient n'est pas un patient volontaire au moment considéré;

b) Une autorité indépendante, ayant en sa possession tous les éléments d'information nécessaires, y compris les éléments indiqués au paragraphe 2 du présent Principe, est convaincue que le patient n'a pas, au moment considéré, la capacité de donner ou de refuser son consentement en connaissance de cause au traitement proposé ou, si la législation nationale le prévoit, que, eu égard à la sécurité du patient ou à celle d'autrui, le patient refuse déraisonnablement son consentement;

c) L'autorité indépendante est convaincue que le traitement proposé répond au mieux aux besoins de la santé du patient.

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent Principe, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 du présent Principe, y consent en son nom.

8. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent Principe, le traitement peut également être dispensé à un patient

sans son consentement donné en connaissance de cause si un praticien de santé mentale qualifié, habilité par la loi, conclut que ce traitement est urgent et nécessaire pour prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Ce traitement ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet.

9. Lorsqu'un traitement est autorisé sans le consentement du patient donné en connaissance de cause, tout est fait néanmoins pour tenter d'informer le patient de la nature du traitement et de tout autre mode de traitement possible, et pour faire participer le patient dans la mesure du possible à l'application du traitement.

10. Tout traitement est immédiatement inscrit dans le dossier du patient, avec mention de son caractère volontaire ou non volontaire.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

12. La stérilisation ne doit jamais être appliquée en tant que traitement des maladies mentales.

13. Une personne atteinte de maladie mentale ne peut subir d'intervention médicale ou chirurgicale importante que si la législation nationale le permet, si l'on considère qu'elle répond à l'intérêt supérieur du patient et si celui-ci y donne son consentement en connaissance de cause; lorsque le patient n'est pas en mesure de donner son consentement en connaissance de cause, l'intervention ne doit être autorisée qu'après un examen indépendant.

14. La psychochirurgie et les autres traitements portant atteinte à l'intégrité du patient, et irréversibles, applicables en cas de maladie mentale, ne doivent jamais être appliqués à un patient non volontaire d'un service de santé mentale et, dans la mesure où la législation nationale les autorise, ils ne peuvent être appliqués à tout autre patient que si celui-ci y a donné son consentement en connaissance de cause et si un organisme extérieur et indépendant se déclare convaincu que le consentement du patient a été réellement donné en connaissance de cause et que ce traitement répond à l'intérêt supérieur du patient.

15. Les essais cliniques et les traitements expérimentaux ne doivent jamais être menés sur un patient sans son consentement donné en connaissance de cause, étant entendu cependant qu'un patient qui n'est pas capable de donner un tel consentement peut faire l'objet d'un essai clinique ou d'un traitement expérimental particulier mais uniquement après examen et approbation d'un organisme indépendant et compétent spécialement constitué à cette fin.

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 du présent Principe, le patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

PRINCIPE 12

Notification des droits

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et des moyens de les exercer.

2. Si le patient n'est pas capable de comprendre ces informations, et tant que cette incapacité durera, ses droits seront portés à la connaissance de son représentant personnel le cas échéant, et de la personne ou des personnes qui sont les mieux à même de représenter ses intérêts et qui sont disposées à le faire.

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

PRINCIPE 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;

b) La vie privée;

c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un

conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

a) Des installations pour les loisirs;

b) Des moyens d'éducation;

c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;

d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

3. En aucun cas le patient ne peut être soumis à un travail forcé. Dans la mesure où les besoins du patient et les exigences de l'administration des établissements le permettent, un patient peut choisir le type de travail auquel il souhaite se livrer.

4. Le travail effectué par un patient dans un service de santé mentale ne doit pas donner lieu à exploitation. Tout patient a droit, pour tout travail effectué par lui, à la même rémunération que celle qu'une personne extérieure recevrait pour un travail identique selon les lois ou les coutumes du pays. Le patient a en toutes circonstances le droit de recevoir une part équitable de toute rémunération versée au service de santé mentale pour son travail.

PRINCIPE 14

Ressources des services de santé mentale

1. Les services de santé mentale doivent disposer du même niveau de ressources que tout autre établissement de santé, notamment :

a) Un personnel médical et un personnel spécialisé qualifié et en nombre suffisant, et un espace suffisant pour respecter la vie privée des patients et leur offrir des thérapies appropriées et actives;

b) Un matériel de diagnostic et de soins aux patients;

c) Des soins spécialisés appropriés;

d) Des moyens de traitement adéquats, réguliers et complets, y compris en fourniture de médicaments.

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.

PRINCIPE 15

Principes de placement

1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.

2. L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.

3. Tout patient qui n'est pas placé d'office dans un service de santé mentale a le droit de le quitter à tout moment, à moins que ne soient réunies les conditions justifiant son maintien d'office, telles que prévues au principe 16 ci-après, et il doit être informé de ce droit.

PRINCIPE 16

Placement d'office

1. Une personne ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au Principe 4 ci-dessus, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui; ou

b) Que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration de son état ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins contraignante.

Dans le cas visé à l'alinéa b), un deuxième praticien de santé mentale répondant aux mêmes conditions que le premier et indépendant de celui-ci est consulté si cela est possible. Si cette consultation a lieu, le placement ou le maintien d'office du patient ne peut se faire qu'avec l'assentiment de ce deuxième praticien.

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement ou du maintien d'office sont communiquées sans retard au patient, de même que le placement ou le maintien d'office et les raisons qui les motivent sont aussi communiqués sans délai à l'organe de révision, au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci.

3. Un service de santé mentale ne peut recevoir de patients placés d'office que s'il a été désigné à cet effet par une autorité compétente prévue par la législation nationale.

PRINCIPE 17

Organe de révision

1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant selon les procédures fixées par la législation nationale. Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.

2. Comme prescrit au paragraphe 2 du Principe 16 ci-dessus, l'organe de révision procède à l'examen initial d'une décision de placer ou de garder d'office un patient dès que possible après l'adoption de cette décision et selon des procédures simples et rapides fixées par la législation nationale.

3. L'organe de révision examine périodiquement les cas des patients placés d'office à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

4. Tout patient placé d'office peut présenter à l'organe de révision une demande de sortie ou de placement volontaire, à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

5. À chaque réexamen, l'organe de révision examine si les conditions du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du Principe 16 ci-dessus sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.

6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une

décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

PRINCIPE 18

Garanties de procédure

1. Le patient a le droit de choisir et de désigner un conseil pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter dans toute procédure de plainte ou d'appel. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.

2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, des services d'un interprète. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.

3. Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient, sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.

5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient ont le droit d'assister, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.

6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.

7. Lors de toute décision sur le point de savoir si l'audience ou une partie de l'audience doit se dérouler en public ou en privé et s'il peut en être rendu compte publiquement, il convient de tenir dûment compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter la vie privée du patient et d'autres personnes et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne

soit causé à l'état de santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil. Pour décider si la décision doit ou non être publiée intégralement ou en partie, il sera pleinement tenu compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter sa vie privée et celle d'autres personnes, de l'intérêt public concernant la transparence dans l'administration de la justice et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

PRINCIPE 19

Accès à l'information

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent Principe) doit avoir accès aux informations le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient. Ce droit peut faire l'objet de restrictions afin d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient et d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, les renseignements qui ne sont pas donnés au patient peuvent être donnés au représentant personnel et au conseil du patient. Quand une partie des informations n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent et la décision peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal.

2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.

PRINCIPE 20

Délinquants de droit commun

1. Le présent principe s'applique aux personnes qui exécutent des peines de prison pour avoir commis des infractions pénales, ou qui sont détenues dans le cadre de poursuites ou d'une enquête engagées contre elles au pénal, et dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale ou dont il est jugé qu'elles sont peut-être atteintes d'une telle maladie.

2. Toutes ces personnes doivent recevoir les meilleurs soins de santé mentale disponibles comme prévu au Principe 1 ci-dessus. Les présents Principes leur sont applicables dans toute la mesure possible, sous réserve des quelques modifications et exceptions qui s'imposent en l'occurrence.

Aucune de ces modifications et exceptions ne doit porter atteinte aux droits reconnus à ces personnes par les instruments visés au paragraphe 5 du Principe 1 ci-dessus.

3. La législation nationale peut autoriser un tribunal ou une autre autorité compétente, en se fondant sur des avis médicaux compétents et indépendants, à ordonner le placement de telles personnes dans un service de santé mentale.

4. Le traitement de personnes dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale doit être en toutes circonstances conforme au Principe 11 ci-dessus.

PRINCIPE 21

Plaintes

Tout patient et ancien patient ont le droit de porter plainte conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

PRINCIPE 22

Contrôle et recours

Les États veillent à mettre en place les mécanismes voulus pour favoriser le respect des présents Principes, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.

PRINCIPE 23

Mise en oeuvre

1. Les États doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.

2. Les États accorderont une large diffusion aux présents Principes par des moyens actifs et appropriés.

PRINCIPE 24

Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

Clause de sauvegarde des droits en vigueur

Les présents Principes ne portent nullement atteinte à aucun des droits existants des patients, notamment aux droits reconnus dans la législation nationale ou internationale applicable, même si les présents Principes ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent que dans une moindre mesure.

11) *Question des disparitions forcées ou involontaires*

Par sa résolution 46/125 du 17 décembre 1991²⁵⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁵⁹, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, avait achevé l'examen du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires²⁶⁰, qui devait être soumis pour adoption à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session; demandé à la Commission d'accorder à cette question une haute priorité lors de cette session; et exhorté les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour prévenir et supprimer la pratique des disparitions forcées, en agissant sur les plans national et régional et en coopération avec l'ONU.

12) *Droits de l'homme et extrême pauvreté*

Par sa résolution 46/121 du 17 décembre 1991²⁶¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁶², l'Assemblée générale a affirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient un outrage à la dignité humaine et qu'il importait donc d'adopter d'urgence aux échelons national et international des mesures pour y mettre fin; souligné la nécessité de procéder à une étude complète et approfondie de la nature du phénomène de l'extrême pauvreté dans le monde; et demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier avec l'attention voulue, dans ses études sur ce sujet, dans quelles conditions les plus pauvres pourraient eux-mêmes communiquer leur expérience et contribuer ainsi à mieux faire comprendre leur situation d'exclus.

13) *Droits de l'homme et exodes massifs*

Par sa résolution 46/127 du 17 décembre 1991²⁶³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁶⁴, l'Assemblée générale a réaffirmé que, comme l'avait recommandé le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés²⁶⁵, les principaux organes de l'ONU devaient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; prié tous les gouvernements de veiller à l'application effective

des instruments internationaux pertinents, en particulier pour protéger les droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées; pris acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs²⁶⁶; et invité de nouveau le Secrétaire général à l'informer, dans ses futurs rapports, des modalités et du fonctionnement des dispositifs d'alerte rapide mis en place pour prévenir de nouveaux flux de réfugiés.

14) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*

Par sa résolution 46/126 du 17 décembre 1991²⁶⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁶⁸, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que tous les États appliquent les dispositions et principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶⁹ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁷⁰, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité²⁷¹, afin de promouvoir les droits et libertés fondamentaux; demandé à tous les États Membres de faire le nécessaire pour que les progrès scientifiques et techniques et le potentiel intellectuel de l'humanité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour que la science et la technique soient uniquement mises au service de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel; et souligné que les connaissances scientifiques et les apports de la technique dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement et d'autres domaines sociaux devaient être aisément accessibles aux populations, en tant que patrimoine de l'humanité.

15) *Droit des peuples à l'autodétermination*

i) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 46/88 du 16 décembre 1991²⁷², adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁷³, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination, pour tous les peuples, y compris ceux soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits et elle a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à se préoccuper tout particulièrement des violations de ces droits fondamentaux, notamment du droit à l'autodétermination, consécutives à une intervention, agression ou occupation militaire étrangère. En outre, par sa résolution 46/87 de même date²⁷⁴, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁷⁵, l'Assemblée a demandé à tous les États d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'ONU concernant l'exercice du droit à

l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère; et réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples pouvaient mener, sous quelque forme que ce soit et par tous les moyens à leur disposition, pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère.

ii) *Utilisation de mercenaires pour violer les droits de l'homme et empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 46/89 du 16 décembre 1991²⁷⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁷⁷, l'Assemblée générale, rappelant avec satisfaction l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires²⁷⁸ et constatant que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme témoignait de l'application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1991/29 de la Commission, en date du 5 mars 1991²⁷⁹, a pris acte avec satisfaction de ce rapport²⁸⁰; condamné la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires et toutes les autres formes d'appui à ces éléments armés pour déstabiliser et renverser les gouvernements d'États d'Afrique et d'autres États en développement ou à combattre les mouvements de libération nationale des peuples luttant pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination; réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires étaient des infractions qui préoccupaient gravement tous les États et violaient les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies; demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et d'être extrêmement vigilants face à la menace que constituaient les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des dispositions administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État ou à combattre les mouvements de libération nationale luttant contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale ou l'intervention ou occupation étrangère; et invité tous les États qui n'avaient toujours pas adhéré à la Convention ou ne l'avaient pas encore ratifiée à envisager de prendre rapidement des dispositions en ce sens.

16) *Droit au développement*

Par sa résolution 46/123 du 17 décembre 1991²⁸¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁸², l'Assemblée générale, rappelant la Déclaration sur le droit au développement²⁸³ qu'elle avait adoptée lors de sa quarante et unième session, a réaffirmé l'importance que

le droit au développement revêtait pour tous les pays, en particulier les pays en développement; pris acte avec intérêt du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général²⁸⁴; prié ce dernier de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session des propositions concrètes sur la promotion et l'application effective de la Déclaration, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats de la Commission à sa quarante-septième session et de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1990/18 de la Commission, en date du 23 février 1990.

f) Prévention du crime et justice pénale

Par sa décision 46/435 du 18 décembre 1991²⁸⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁸⁶, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général²⁸⁷ sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

g) Retour ou restitution de biens culturels
au pays d'origine

Par sa résolution 46/10 du 22 octobre 1991²⁸⁸, l'Assemblée générale, rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁸⁹, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'UNESCO, et prenant acte avec satisfaction du rapport présenté conjointement par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'UNESCO²⁹⁰, a félicité l'UNESCO et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils avaient accompli, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, la réduction du trafic de ces biens, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers et l'information du public; réaffirmé que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribuait, grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement, au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles; recommandé aux États Membres l'adoption ou le renforcement de la législation nécessaire pour protéger leur patrimoine et celui des autres peuples; demandé à ces mêmes États d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause imposant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales immédiatement après la mise au jour d'un objet une documentation photographique sur cet objet; invité les États à poursuivre,

en coopération avec l'UNESCO, l'élaboration d'inventaires systématiques de leurs biens culturels qui se trouvent sur leur territoire ou à l'étranger, et s'ils ne l'avaient pas encore fait, à signer et ratifier la Convention.

4. DROIT DE LA MER

*État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*²⁹¹

Au 31 décembre 1991, 51 États avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou y avaient adhéré.

*Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer*²⁹²

La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1991, tenant sa neuvième session à Kingston du 25 février au 22 mars 1991 et une réunion d'été à New York du 12 au 30 août 1991.

En application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission préparatoire a approuvé en 1991 deux demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. La première demande, qui émanait de la Chine et intéressait l'Association chinoise de recherche-développement portant sur les ressources minérales des fonds marins (COMRA), a été approuvée le 5 mars²⁹³ par le Bureau sur la base du rapport du Groupe d'experts techniques. La deuxième demande, présentée par la Bulgarie, Cuba, la Pologne, la République fédérale tchèque et slovaque et l'URSS et qui intéressait l'Organisation mixte interocéanmetal, a été approuvée par le Bureau, le 21 août²⁹⁴, sur la base du rapport du Groupe d'experts techniques.

La Commission préparatoire a décidé sur recommandation du Bureau d'inscrire Cuba sur la liste des États habilités à présenter, conformément à la résolution II, une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier aux fins de l'attribution d'un secteur d'activités préliminaires en attendant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer.

En application de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés, adopté le 30 août 1990²⁹⁵, ont été menées lors de la réunion d'été les activités ci-après concernant le premier groupe d'investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs (France, Inde, Japon et URSS) : i) *formation* : le Groupe de la formation a entamé l'élaboration d'un calendrier de formation. Il a été décidé que les stages de

formation devraient porter en priorité sur les disciplines ci-après : chimie/métallurgie, électricité, électronique, génie mécanique, génie minier, géologie marine, géophysique marine, écologie marine; ii) *prospection* : les travaux préparatoires à la prospection d'un site minier situé dans le secteur réservé à l'Autorité ont été effectués par la France, le Japon et l'Union soviétique et un rapport conjoint intitulé « Travaux préparatoires menés dans la zone réservée à l'Autorité internationale – août 1991 » a été transmis au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, pour présentation à la Commission préparatoire.

S'agissant de l'élaboration d'accords, de règles et règlements et de dispositions de procédures pour l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission préparatoire a achevé l'examen en deuxième lecture du projet d'accord devant régir les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies et en a adopté provisoirement certaines dispositions. Il a été décidé de différer l'étude des articles touchant les questions de personnel, les questions budgétaires et financières et le financement des services spéciaux jusqu'à ce que la Commission ait fini l'examen du document relatif aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières de l'Autorité, qu'elle avait entamé à sa réunion d'été. Analysant tout particulièrement des questions telles que les principes directeurs en matière financière, les fonctions de l'Autorité pendant la période initiale, les besoins en personnel, etc., la Commission a établi que l'Autorité devait être structurée de façon à opérer avec efficacité et sans gaspillage de fonds et avoir juste la dimension matérielle voulue pour s'acquitter convenablement de ses fonctions à tel ou tel stade de ses activités, qu'il faudrait procéder par étapes et que la qualité et le niveau de compétence du personnel seraient fonction des activités à mener. Les consultations officieuses se sont poursuivies sur les questions touchant la Commission des finances.

Les quatre commissions spéciales de la Commission préparatoire ont examiné les questions de fond qui leur avaient été renvoyées. La Commission spéciale 1, chargée d'étudier les problèmes pouvant découler pour les États en développement producteurs terrestres de la production sous-marine de minéraux, a poursuivi l'élaboration de conclusions provisoires en vue d'adresser à l'Autorité des recommandations sur la meilleure manière de parer au maximum à ces problèmes; un groupe de négociation a été créé pour faciliter la recherche de terrains d'entente et proposer des solutions de compromis. La Commission spéciale 2, chargée de faire en sorte que l'Entreprise puisse commencer rapidement ses activités, a achevé l'examen du document de travail sur la structure et l'organisation de cette dernière. La Commission spéciale 3, mandatée pour élaborer les règles et règlements et les dispositions de procédure à observer pour la prospection et l'exploitation des grands fonds marins, a achevé l'examen en première lecture des dispositions traitant de la préservation et protection du milieu marin contre la pollution résultant d'activités menées

dans la zone internationale des fonds marins (« la Zone ») qui constituent la partie VIII du projet de réglementation de la prospection et de l'exploitation des modules polymétalliques dans la Zone. Cette commission a également achevé l'examen du projet de règlement relatif à la comptabilité entre les activités dans la Zone et en milieu marin et l'examen en première lecture d'un document de travail contenant le projet de règlement définissant les principes et méthodes comptables à appliquer dans les clauses financières des contrats conclus entre l'Autorité et ses entrepreneurs. La Commission spéciale 4, chargée de recommander les modalités pratiques de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, a poursuivi l'examen des dispositions administratives, de la structure et des incidences financières du Tribunal et a étudié un plan de mise en place progressive. La Commission a également étudié article par article le projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal, dont elle a approuvé un grand nombre de dispositions. Elle a par ailleurs adopté, à quelques exceptions près, les articles 1 à 19 du projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne; les consultations officielles se sont poursuivies sur les questions touchant le siège du Tribunal, en vue de rapprocher les vues quant à la démarche à adopter pour satisfaire les conditions énoncées dans la note introductive du projet de convention révisé²⁹⁶.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 46/78 du 12 décembre 1991²⁹⁷, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, important facteur de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde, et noté avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager le dialogue sur les questions faisant problème pour certains États, afin d'assurer une participation universelle à la Convention²⁹⁸; elle a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier cet instrument ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources, notamment par un dialogue sur les questions faisant problème, pour une participation universelle à la Convention, de préserver le caractère unitaire de celle-ci et des résolutions adoptées avec elle et d'en appliquer les dispositions en conséquence et de manière conforme à leur but et à leur objet, et de respecter les dispositions de la Convention dans les lois qu'ils promulgueraient. L'Assemblée a noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité, a demandé au Secrétaire général de continuer d'aider les États à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument et à travailler, sur le plan national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les avantages dudit

régime, et a invité les organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{299, 300}

Affaires soumises à la Cour

A. AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT
LA COUR PLÉNIÈRE

i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*³⁰¹

Par une lettre datée du 12 septembre 1991, l'agent du Nicaragua a informé la Cour que son gouvernement avait décidé de renoncer à faire valoir tous autres droits fondés sur cette affaire et a demandé qu'une ordonnance prenne acte du désistement et prescrive la radiation de l'affaire du rôle.

Conformément à l'article 89 du Règlement de la Cour, le Président de la Cour a fixé au 25 septembre 1991 l'expiration du délai dans lequel les États-Unis d'Amérique pouvaient déclarer s'ils s'opposaient au désistement. Par une lettre datée du 25 septembre 1991, le Conseiller juridique du Département d'État des États-Unis a fait savoir, au nom de son gouvernement, que les États-Unis se félicitaient de la demande en désistement du Nicaragua.

En conséquence, le 26 septembre 1991, le Président de la Cour a rendu une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire du rôle³⁰².

ii) *Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*³⁰³

Le 4 mars 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et la Cour a dû fixer un délai dans lequel la partie adverse pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Par ordonnance du 9 avril 1991³⁰⁴, ayant pris connaissance des vues des Parties, la Cour a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pouvait présenter ses observations et conclusions.

La République islamique d'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger comme juge ad hoc.

iii) *Certaines terres à phosphates de Nauru*
(*Nauru c. Australie*)³⁰⁵

Le 16 janvier 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, l'Australie a déposé certaines exceptions préliminaires par lesquelles elle a prié la Cour de dire et juger « que la requête de Nauru est irrecevable et que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par Nauru ». En vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et, par ordonnance du 8 février 1991³⁰⁶, la Cour a fixé au 19 juillet 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Nauru pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions. Cet exposé a été présenté dans le délai prescrit.

La procédure orale concernant les questions de juridiction et de recevabilité s'est déroulée entre le 11 et le 22 novembre 1991. Au cours des huit audiences publiques qu'elle a tenues, la Cour a entendu des exposés au nom de l'Australie et de Nauru. Des membres de la Cour ont posé des questions aux Parties.

iv) *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*
(*Guinée-Bissau c. Sénégal*)³⁰⁷

La procédure orale quant au fond s'est déroulée du 3 au 11 avril 1991. Au cours des sept audiences qu'elles a tenues, la Cour a entendu des exposés au nom de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Des membres de la Cour ont posé des questions aux Parties.

Lors d'une audience tenue le 12 novembre 1991, la Cour a rendu un arrêt³⁰⁸, dont le résumé et le dispositif figurent ci-après.

I. *Exposé de la procédure et résumé des faits* (par. 1 à 21)

La Cour a rappelé les phases du déroulement de la procédure depuis qu'elle a été saisie de l'affaire (par. 1 à 9) et exposé les conclusions présentées par les Parties (par. 10 et 11). Elle a rappelé que, le 23 août 1989, la Guinée-Bissau avait déposé une requête introduisant une instance contre le Sénégal au sujet d'un différend concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par un tribunal arbitral composé de trois arbitres et constitué en vertu d'un compromis d'arbitrage conclu entre les deux États le 12 mars 1985. La Cour a ensuite résumé les faits de la cause comme suit (par. 12 à 21) :

Le 26 avril 1960, un accord a été conclu, par échange de lettres, entre la France et le Portugal, en vue de définir la frontière maritime entre la République du Sénégal (qui à cette époque était un État autonome de la *Communauté* instituée par la Constitution de la République française de 1958) et la province portugaise de Guinée. Dans sa lettre, la France proposait notamment ce qui suit :

« Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière serait définie par une ligne droite, orientée à 240°, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo. En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales. »

La lettre du Portugal marquait l'accord de ce dernier sur cette proposition.

Après l'accession à l'indépendance du Sénégal et de la Guinée portugaise, qui devint alors la Guinée-Bissau, un différend s'est élevé entre les deux États au sujet de la délimitation de leurs espaces maritimes. À partir de 1977, ce différend a fait l'objet entre eux de négociations au cours desquelles la Guinée-Bissau a insisté pour que les espaces maritimes en cause soient délimités en faisant abstraction de l'Accord de 1960, dont elle contestait la validité et l'opposabilité à la Guinée-Bissau.

Le 12 mars 1985, les Parties ont conclu un compromis d'arbitrage en vue de soumettre le différend à un tribunal arbitral. L'article 2 de ce compromis se lit comme suit :

« Il est demandé au Tribunal de statuer conformément aux normes du droit international sur les questions suivantes :

1. L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal? »

L'article 9 du compromis d'arbitrage prévoyait notamment que la décision devait « comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte ».

Un tribunal arbitral (ci-après dénommé « le Tribunal ») a été dûment constitué en vertu du compromis, M. Mohammed Bedjaoui et M. André Gros ayant successivement été désignés comme arbitres et M. Julio A. Barberis comme Président. Le 31 juillet 1989, le Tribunal a rendu la sentence dont l'existence et la validité ont été contestées par la Guinée-Bissau devant la Cour.

La Cour a résumé les conclusions du Tribunal comme suit : le Tribunal a estimé que l'Accord de 1960 était valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau (sentence, par. 80); que l'accord devait être interprété à la lumière du droit en vigueur à la date de sa conclusion (ibid., par. 85); que

« l'Accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement... »,

mais que

« la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental ... sont expressément mentionnés dans l'Accord de 1960 et existaient à l'époque de sa conclusion ». (Ibid.)

Après avoir examiné « la question de savoir jusqu'à quel point la ligne frontière se prolonge ... aujourd'hui, étant donné l'évolution accomplie par la définition du concept de "plateau continental" », le Tribunal a expliqué que :

« En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, n'appelle pas une réponse de sa part.

Au surplus, le Tribunal n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière. » (Ibid., par. 87)

Le dispositif de la sentence était ainsi libellé :

« Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal *décide* par 2 voix contre une :

De répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante : l'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960 et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. La "ligne droite orientée à 240°" est une ligne loxodromique. » (par. 88)

M. Barberis, Président du Tribunal, qui, avec M. Gros, a voté pour la sentence, a joint une déclaration à cette dernière, et M. Bedjaoui, qui a voté contre, y a joint une opinion dissidente. La déclaration de M. Barberis était ainsi conçue :

« J'estime que la réponse donnée par le Tribunal à la première question posée par le compromis arbitral aurait pu être plus précise. En effet, j'aurais répondu à cette question de la façon suivante :

"L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, mais il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche. La « ligne droite orientée à 240° » visée dans l'accord du 26 avril 1960 est une ligne loxodromique."

Cette réponse partiellement affirmative et partiellement négative est, à mon avis, la description exacte de la situation juridique existant entre les Parties. Comme la Guinée-Bissau l'a suggéré au cours de cet arbitrage (réplique, p. 248), cette réponse aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral. La réponse *partiellement* négative à la première question aurait attribué au Tribunal une compétence *partielle* pour répondre à la deuxième, c'est-à-dire pour le faire dans la mesure où la réponse à la première question eût été négative... »

Le 31 juillet 1989, le Tribunal a tenu une séance publique pour rendre sa sentence; M. Barberis, Président, et M. Bedjaoui, arbitre, y étaient présents, mais non M. Gros. À cette séance, après le prononcé, le représentant de la Guinée-Bissau a déclaré qu'en attendant une lecture complète des documents et la consultation de son gouvernement, il réservait la position de la Guinée-Bissau quant à l'applicabilité et à la validité de la sentence, qui ne répondait pas, selon lui, aux exigences posées d'un commun accord par les deux Parties. À la suite de contacts entre les gouvernements des Parties au cours desquels la Guinée-Bissau a exposé les motifs qu'elle avait de ne pas accepter la sentence, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a introduit la présente instance devant la Cour.

II. *Question de la compétence de la Cour, de la recevabilité de la requête et des conséquences possibles de l'absence d'un arbitre lors de la séance au cours de laquelle la sentence a été lue* (par. 22 à 29)

La Cour a d'abord examiné la question de sa compétence. Dans sa requête, la Guinée-Bissau fondait la compétence de la Cour sur les « déclarations par lesquelles la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal avaient accepté respectivement la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut » de la Cour. Ces déclarations avaient été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1985 dans le cas du Sénégal et le 7 août 1989 dans le cas de la Guinée-Bissau. La déclaration de la Guinée-Bissau ne contenait pas de réserves. La déclaration du Sénégal, qui remplaçait une déclaration antérieure du 3 mai 1985, disposait notamment que

« le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

– des différends pour lesquels les Parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement... »,

et précisait qu'elle était applicable uniquement à « tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration... ».

Le Sénégal a fait observer que si la Guinée-Bissau devait contester la décision du Tribunal quant au fond, elle soulèverait là une question qui, aux termes de la déclaration du Sénégal, était exclue de la compétence de la Cour. En effet, selon le Sénégal, le différend relatif à la délimitation

maritime avait fait l'objet du compromis d'arbitrage du 12 mars 1985 et rentrait par suite dans la catégorie des différends pour lesquels les Parties étaient « convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ». En outre, de l'avis du Sénégal, ce différend était né avant le 2 décembre 1985, date à laquelle l'acceptation par le Sénégal de la juridiction obligatoire de la Cour avait pris effet, et se trouvait ainsi exclu de la catégorie des différends « nés postérieurement » à cette déclaration.

Toutefois, les Parties ont reconnu qu'il y avait lieu de distinguer le différend de fond, qui les opposait relativement à la délimitation maritime, de celui qui concernait la sentence rendue par le Tribunal, et que seul ce dernier différend, qui était né postérieurement à la déclaration du Sénégal, faisait l'objet de l'instance introduite devant la Cour. La Guinée-Bissau a aussi adopté la position, acceptée par le Sénégal, selon laquelle cette instance ne devait pas être considérée comme un appel de la sentence ou comme une demande en révision de celle-ci. Ainsi, les Parties ont reconnu qu'aucun aspect du différend de fond relatif à la délimitation n'était en cause. Sur cette base, le Sénégal n'a pas contesté que la Cour était compétente pour connaître de la requête en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a considéré sa compétence comme établie et a souligné que, comme les deux Parties en étaient convenues, cette instance constituait une action en inexistence et en nullité de la sentence rendue par le Tribunal, et non un appel de ladite sentence ou une demande en révision de celle-ci.

La Cour a ensuite examiné une affirmation du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau aurait été irrecevable, dans la mesure où elle aurait visé à utiliser la déclaration du Président Barberis dans le but de jeter le doute sur la validité de la sentence. Le Sénégal a soutenu que cette déclaration ne faisait pas partie de la sentence et qu'en conséquence toute tentative de la Guinée-Bissau pour utiliser cette déclaration dans un tel but « doit être qualifiée d'abus de procédure, abus visant à priver le Sénégal des droits qui lui reviennent aux termes de la sentence ».

La Cour a considéré que la requête de la Guinée-Bissau avait été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui étaient ouvertes devant la Cour dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, la Cour n'a pu accueillir la thèse du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau ou les moyens qu'elle avait fait valoir à l'appui de celle-ci avaient équivalu à un abus de procédure.

La Guinée-Bissau a soutenu que l'absence de M. Gros lors de la séance du Tribunal arbitral au cours de laquelle la sentence avait été lue constituait comme un aveu de l'échec du Tribunal à trancher le différend, qu'il s'agissait d'une séance du Tribunal d'une importance particulière et que l'absence de M. Gros avait affaibli l'autorité du Tribunal. La Cour a relevé qu'il n'était pas contesté que M. Gros avait participé au vote lors de l'adoption de la sentence. L'absence de M. Gros lors de cette séance ne pouvait avoir affecté la validité de la sentence antérieurement adoptée.

III. *Question de l'inexistence de la sentence* (par. 30 à 34)

À l'appui de sa thèse principale selon laquelle la sentence était frappée d'inexistence, la Guinée-Bissau a soutenu que la sentence n'était pas fondée sur une majorité véritable. Elle n'a pas contesté que, selon le texte de la sentence, celle-ci avait été adoptée par les votes du Président Barberis et de M. Gros; mais elle a soutenu que la déclaration du Président Barberis contredisait et invalidait son vote, ôtant ainsi à la sentence le fondement d'une majorité véritable. À cet égard, la Guinée-Bissau a rappelé les termes du dispositif de la sentence et la formulation que le Président Barberis avait préconisée dans sa déclaration.

La Cour a considéré qu'en avançant cette formulation, le Président Barberis avait eu à l'esprit le fait que la réponse du Tribunal à la première question « aurait », selon les termes qu'il a employés, « pu être plus précise », et non qu'elle aurait dû être plus précise dans le sens indiqué par sa formulation; cette dernière était, à son avis, une formulation préférable mais non obligatoire. De l'avis de la Cour, cette formulation ne révélait aucune contradiction avec celle de la sentence.

La Guinée-Bissau a aussi appelé l'attention sur le fait que le Président Barberis avait dit que sa propre formulation « aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral » et qu'en conséquence le Tribunal « aurait été compétent pour délimiter les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche entre les deux pays », en plus des autres espaces. La Cour a estimé que l'opinion exprimée par le Président Barberis selon laquelle la réponse qu'il aurait lui-même donnée à la première question aurait habilité le Tribunal à trancher la seconde question constituait, non une position qu'il avait adoptée quant à ce que le Tribunal était dans l'obligation de faire, mais seulement une indication de ce qui, à son avis, aurait été une meilleure façon de procéder. Sa position ne pouvait donc pas être considérée comme étant en contradiction avec celle adoptée dans la sentence.

En outre, même s'il y avait eu, pour l'une ou l'autre des deux raisons invoquées par la Guinée-Bissau, une contradiction quelconque entre l'opinion exprimée par le Président Barberis et celle indiquée dans la sentence, la Cour a noté qu'une telle contradiction ne pouvait prévaloir contre la position que le Président Barberis avait prise lorsqu'il avait voté pour la sentence. En donnant son accord à la sentence, il avait définitivement accepté les décisions que celle-ci contenait quant à l'étendue des espaces maritimes régis par l'Accord de 1960, et quant au fait que le Tribunal n'était pas tenu de répondre à la seconde question, vu la réponse qu'il avait donnée à la première. La Cour a ajouté que, comme le montrait la pratique des juridictions internationales, il arrivait parfois qu'un membre d'un tribunal vote en faveur de la décision de ce tribunal, même si, personnellement, il aurait été enclin à préférer une autre solution. La validité d'un tel vote n'était pas affectée par des divergences de ce genre exprimées dans une déclaration ou dans une opinion individuelle du

membre concerné, qui étaient dès lors sans conséquence sur la décision du tribunal.

Par la suite, de l'avis de la Cour, la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence était frappée d'inexistence pour défaut de majorité véritable ne pouvait être accueillie.

IV. *Question de la nullité de la sentence* (par. 35 et 36)

À titre subsidiaire, la Guinée-Bissau a soutenu que la sentence était frappée dans son ensemble de nullité absolue à la fois pour excès de pouvoir et défaut de motivation. La Guinée-Bissau a observé que le Tribunal n'avait pas répondu à la seconde question posée à l'article 2 du compromis d'arbitrage et n'avait pas joint à la sentence la carte prévue à l'article 9 du compromis. Cette double omission aurait constitué un excès de pouvoir. Par ailleurs, la Guinée-Bissau a soutenu qu'aucune motivation n'aurait été donnée par le Tribunal à sa décision de ne pas passer à la seconde question, à la non-production d'une ligne unique de délimitation et au refus de porter le tracé de cette ligne sur une carte.

1. *Absence de réponse à la seconde question*

a) La Guinée-Bissau a suggéré que le Tribunal aurait non pas décidé de ne pas répondre à la seconde question qui lui était posée, mais qu'il aurait simplement omis, faute de majorité véritable, de prendre quelque décision que ce soit sur ce point. Dans cette perspective, la Guinée-Bissau a souligné que ce qui était, selon la première phrase du paragraphe 87 de la sentence, un « avis du Tribunal » sur la question ne se trouvait que dans les motifs et non dans le dispositif de la sentence; que cette dernière ne précisait pas à quelle majorité ce paragraphe avait été adopté; et que seul M. Gros aurait pu voter pour ce paragraphe. Elle s'est demandé, compte tenu de la déclaration du Président Barberis, si un vote était bien intervenu sur le paragraphe 87. La Cour a reconnu que la sentence était de ce point de vue construite d'une manière qui pouvait donner prise à la critique. L'article 2 du compromis avait posé deux questions au Tribunal. Ce dernier, d'après l'article 9, devait faire « connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 ». Dès lors, la Cour a considéré qu'il aurait été normal de faire figurer dans le dispositif de la sentence tant la réponse fournie à la première question que la décision prise de ne pas répondre à la seconde. Il était regrettable qu'il n'ait pas été procédé de la sorte. Toutefois, de l'avis de la Cour, le Tribunal, en adoptant la sentence par 2 voix contre une, avait par là même non seulement approuvé le contenu du paragraphe 88, mais encore l'avait fait pour les motifs exposés antérieurement dans la sentence et en particulier dans le paragraphe 87. Il ressortait clairement de ce dernier paragraphe pris dans son contexte, comme d'ailleurs de la déclaration du Président Barberis, que le Tribunal avait jugé par 2 voix contre une, qu'ayant répondu affirmativement à la première question, il n'avait pas à répondre à la

seconde. La Cour a fait observer que, ce faisant, le Tribunal avait bien pris une décision : celle de ne pas répondre à la seconde question qui lui avait été posée. Elle a conclu que la sentence n'était entachée d'aucune omission de statuer.

b) La Guinée-Bissau a exposé en deuxième lieu que toute sentence arbitrale devait, conformément au droit international général, être motivée. En outre, selon l'article 9 du compromis, les Parties avaient convenu au cas particulier que « la décision sera pleinement motivée ». Or, selon la Guinée-Bissau, le Tribunal n'aurait en l'espèce donné aucune motivation pour fonder son refus de répondre à la seconde question posée par les Parties ou, à tout le moins, aurait retenu une motivation « absolument insuffisante ». La Cour a observé que, au paragraphe 87 déjà cité, le Tribunal, « tenant compte des conclusions » auxquelles il était parvenu et « du libellé de l'article 2 du compromis », avait estimé que la seconde question qui lui avait été posée n'appelait pas de réponse de sa part. La motivation ainsi retenue était brève et aurait pu être plus développée. Mais les renvois opérés par le paragraphe 87 tant aux conclusions du Tribunal qu'au libellé de l'article 2 du compromis n'en permettaient pas moins de déterminer sans aucune difficulté les raisons qui avaient conduit le Tribunal à ne pas répondre à la seconde question. La Cour a fait observer que, en se référant au libellé de l'article 2 du compromis, le Tribunal avait constaté que, selon cet article, il lui était demandé en premier lieu si l'Accord de 1960 « fait droit dans les relations » entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, puis, « en cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes » des deux pays. En se référant aux conclusions auxquelles il était parvenu, le Tribunal avait constaté qu'il avait, aux paragraphes 80 et suivants de la sentence, estimé que l'Accord de 1960, dont il avait fixé le domaine de validité matériel, était « valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau ». Ayant apporté une réponse affirmative à la première question et s'attachant au texte même du compromis, le Tribunal avait jugé par voie de conséquence qu'il n'avait pas à répondre à la seconde. La Cour a fait observer que cette motivation, bien que ramassée, était claire et précise et a conclu que le deuxième argument de la Guinée-Bissau devait lui aussi être écarté.

c) La Guinée-Bissau a constaté en troisième lieu la validité du raisonnement ainsi retenu par le Tribunal sur la question de savoir s'il était tenu de répondre à la seconde question :

i) La Guinée-Bissau a tout d'abord fait valoir que le compromis correctement interprété aurait exigé que le Tribunal réponde à la seconde question quelle que fût la réponse fournie à la première. À ce sujet, la Cour a tenu à rappeler dès l'abord qu'à moins de convention contraire, un tribunal international était juge de sa propre compétence et avait le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernaient celle-ci. Aussi bien au cas particulier le compromis avait-il confirmé que le Tribunal avait compétence pour statuer sur sa compétence et interpréter pour ce faire le compromis. La

Cour a fait observer que, par le moyen susmentionné, la Guinée-Bissau critiquait en réalité l'interprétation donnée dans la sentence des dispositions du compromis qui déterminaient la compétence du Tribunal, et en proposait une autre. Mais la Cour n'avait pas à se demander si le compromis était susceptible ou non de plusieurs interprétations en ce qui concernait la compétence du Tribunal, et dans l'affirmative à s'interroger sur celle qui eût été préférable. La Cour a estimé qu'en procédant de la sorte, elle traiterait en effet la requête comme un appel et non comme un recours en nullité. La Cour ne pouvait procéder de la sorte en l'espèce. Elle devait seulement rechercher si le Tribunal, en rendant la sentence contestée, avait manifestement méconnu la compétence qui lui avait été donnée par le compromis, en outrepassant sa compétence ou en ne l'exerçant pas. Une telle méconnaissance manifeste aurait pu par exemple résulter de ce que le Tribunal n'aurait pas correctement appliqué les règles pertinentes d'interprétation aux dispositions du compromis gouvernant sa compétence. La Cour a noté que tout compromis d'arbitrage constituait un accord entre États qui devait être interprété selon les règles du droit international général régissant l'interprétation des traités. Elle a ensuite rappelé les principes d'interprétation établis par sa jurisprudence et a fait observer que ces principes se trouvaient traduits dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, à bien des égards, pouvaient être considérés sur ce point comme une codification du droit international coutumier existant. La Cour a également noté que les États, en signant un compromis d'arbitrage, concluaient un accord ayant un objet et un but bien particuliers : confier à un tribunal arbitral le soin de trancher un différend selon les termes convenus par les parties. Dans l'exercice de la tâche qui lui avait été confiée, le tribunal devait s'en tenir à ces termes.

La Cour a fait observer que dans cette affaire, l'article 2 du compromis avait posé une première question concernant l'Accord de 1960, puis une seconde question relative à la délimitation. Il devait être répondu à la seconde question « en cas de réponse négative à la première question ». La Cour a noté que ces derniers mots, proposés en leur temps par la Guinée-Bissau elle-même, étaient catégoriques. Elle a ensuite examiné des cas dans lesquels il avait été demandé à des organes judiciaires internationaux de répondre à des questions successives, conditionnées ou non les unes par les autres. La Cour a noté qu'en réalité les Parties auraient pu utiliser en l'espèce une expression telle que le Tribunal aurait dû répondre à la seconde question « compte tenu » de la réponse apportée à la première, mais elles ne l'avaient pas fait; qu'elles avaient spécifié qu'il fallait répondre à cette seconde question seulement « en cas de réponse négative » à la première. S'appuyant sur différents éléments du texte de compromis d'arbitrage, la Guinée-Bissau a néanmoins estimé que le Tribunal aurait dû délimiter par une ligne unique l'ensemble des espaces maritimes relevant de l'un et l'autre État. Comme, pour les motifs donnés par le Tribunal, la réponse qu'il apportait à la première question posée dans le compromis n'avait pu conduire à une délimitation complète, il s'ensuivait, de l'avis de

la Guinée-Bissau, que, nonobstant les mots introductifs de la seconde question, le Tribunal aurait dû répondre à cette dernière et procéder à la délimitation complète voulue par les Parties.

Après avoir rappelé dans quelles conditions le compromis avait été élaboré, la Cour a noté que les deux questions avaient des objets tout différents. La première concernait le point de savoir si un accord international faisait droit dans les relations entre les Parties; la seconde visait à procéder à une délimitation maritime pour le cas où cet accord n'aurait pas fait droit. Le Sénégal avait escompté une réponse positive à la première question et en avait conclu qu'en pareil cas la ligne droite orientée à 240° retenue par l'Accord de 1960 aurait constitué la ligne unique séparant l'ensemble des espaces maritimes des deux pays. La Guinée-Bissau avait escompté une réponse négative à la première question et en avait conclu qu'une ligne séparative unique pour l'ensemble des espaces maritimes des deux États aurait été fixée *ex novo* par le Tribunal en réponse à la seconde question. Les deux États entendaient obtenir une délimitation de l'ensemble de leurs espaces maritimes par une ligne unique. Mais le Sénégal avait compté atteindre ce résultat grâce à une réponse affirmative à la première question et la Guinée-Bissau grâce à une réponse négative à cette même question. La Cour a noté qu'aucun accord n'était intervenu entre les Parties sur ce qui serait advenu dans l'hypothèse où une réponse affirmative n'avait conduit qu'à une délimitation partielle, et sur la tâche à confier éventuellement au Tribunal en pareil cas. Les travaux préparatoires ont confirmé par suite le sens ordinaire de l'article 2. La Cour a considéré que cette conclusion n'était pas en désaccord avec le fait que le Tribunal s'était donné le titre de « Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime, Guinée-Bissau/Sénégal », ou qu'il avait au paragraphe 27 de la sentence, précisé que « le seul objet du différend ... porte ... sur la détermination de la frontière maritime entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, question qu'elles n'ont pu résoudre par voie de négociation... ». De l'avis de la Cour, ce titre et cette définition devaient être lus à la lumière de la conclusion du Tribunal, que la Cour partageait, suivant laquelle, s'il était vrai qu'il entrait dans la mission de celui-ci d'effectuer la délimitation de tous les territoires maritimes des Parties, cette tâche ne lui incombait que dans le cadre de la seconde question et « en cas de réponse négative à la première question ». La Cour a noté qu'en définitive, si les deux États avaient exprimé de manière générale, dans le préambule du compromis, leur désir de parvenir à un règlement de leur différend, ils n'y avaient consenti que dans les termes prévus à l'article 2 du compromis. La Cour a conclu que, par voie de conséquence, le Tribunal n'avait pas méconnu manifestement sa compétence en ce qui concernait sa propre compétence, en jugeant qu'il n'était pas tenu de répondre à la seconde question, sauf en cas de réponse négative à la première et que le premier moyen devait être écarté.

ii) La Guinée-Bissau a ensuite soutenu que la réponse que le Tribunal avait donnée en l'espèce à la première question était une réponse partiellement négative et que cela suffisait à remplir la condition prescrite pour aborder l'examen de la seconde question. Dès lors, et comme allait le démontrer la déclaration du Président Barberis, le Tribunal aurait à la fois eu le droit et le devoir de répondre à la seconde question.

La Cour a observé que la Guinée-Bissau ne pouvait donc fonder son argumentation sur une formulation (celle du Président Barberis) qui en définitive n'avait pas été retenue par le Tribunal. En réalité, ce dernier avait jugé, en réponse à la première question, que l'Accord de 1960 faisait droit dans les relations entre les Parties, tout en précisant la portée matérielle dudit accord. Une telle réponse n'avait pas permis d'aboutir à une délimitation de l'ensemble des espaces maritimes des deux États et de régler entièrement le différend existant entre eux. Elle avait abouti à une délimitation partielle. Mais elle n'en était pas moins une réponse complète et affirmative à la première question. Dès lors, le Tribunal avait pu, sans méconnaître manifestement sa compétence, juger que la réponse qu'il avait donnée à la première question n'était pas négative, et que par suite il n'avait pas compétence pour répondre à la seconde. En conséquence, la Cour a écarté l'argumentation de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence dans son ensemble était frappée de nullité.

2. *Absence de carte*

La Guinée-Bissau a enfin rappelé que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du compromis, la décision du Tribunal devait « comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte », et qu'une telle carte n'avait pas été établie par le Tribunal. La Guinée-Bissau a soutenu que ce dernier n'aurait en outre pas motivé suffisamment sa décision sur ce point. La sentence aurait dû pour ces derniers motifs être considérée comme nulle dans son ensemble.

La Cour a considéré que la motivation donnée par le Tribunal sur ce point était, là encore, brève, mais suffisante pour éclairer les Parties et la Cour sur les raisons qui avaient guidé le Tribunal. Ce dernier avait estimé que la ligne frontière fixée par l'Accord de 1960 était une ligne loxodromique orientée à 240° partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo. N'ayant pas répondu à la seconde question, il n'avait eu à fixer aucune autre ligne. Dès lors, il lui était apparu inutile de faire porter sur une carte une ligne connue de tous et dont il avait précisé les ultimes caractéristiques.

Compte tenu de la rédaction des articles 2 et 9 du compromis et des positions prises par les Parties devant le Tribunal, la Cour a noté qu'on pouvait discuter de la question de savoir si, en l'absence de réponse à la seconde question, le Tribunal aurait été dans l'obligation de dresser la carte prévue au compromis. Mais la Cour n'a pas estimé nécessaire d'entrer dans

un tel débat. En effet, et en tout état de cause, l'absence de carte ne pouvait constituer dans les circonstances de l'espèce une irrégularité de nature à entacher la sentence arbitrale d'invalidité. La Cour a dès lors rejeté le dernier grief de la Guinée-Bissau.

V. *Observations finales* (par. 66 à 68)

La Cour n'en a pas moins constaté que la sentence n'avait pas abouti à une délimitation complète des espaces maritimes qui relevaient respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Mais elle a observé que ce résultat trouvait son origine dans la rédaction retenue à l'article 2 du compromis.

La Cour a par ailleurs pris note du fait que la Guinée-Bissau avait déposé au Greffe de la Cour, le 12 mars 1991, une seconde requête lui demandant de dire et juger :

« Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la "sentence" arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. »

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal en l'instance selon laquelle une

« solution serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour ».

Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la procédure devant la Cour, cette dernière a estimé qu'il était éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir.

*

Dispositif (par. 69)

« LA COUR,

1) À l'unanimité,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal constitué en vertu du compromis du 12 mars 1985 entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal est frappée d'inexistence;

2) Par onze voix contre quatre,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est frappée de nullité absolue;

POUR : Sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*;
MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov,
Guillaume, Shahabuddeen, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, *juges*;
M. Thierry, *juge ad hoc*;

3) Par douze voix contre trois,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles c'est à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989; et, sur les conclusions présentées en ce sens par la République du Sénégal, *dit* que la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.

POUR : Sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*;
MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov,
Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry, *juges*;
M. Thierry, *juge ad hoc*. »

M. Tarassov, juge, et M. Mbaye, juge ad hoc, ont chacun joint une déclaration à l'arrêt³⁰⁹, M. Oda, Vice-Président, et MM. Lachs, Ni et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle³¹⁰, MM. Aguilar Mawdsley et Ranjeva, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. Weeramantry, juge, et M. Thierry, juge ad hoc, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente³¹¹.

v) *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*³¹²

Le 26 août 1991³¹³, le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties, a fixé au 27 mars 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Les deux contre-mémoires ont été dûment déposés dans le délai fixé.

vi) *Timor oriental (Portugal c. Australie)*³¹⁴

Le 22 février 1991, le Gouvernement de la République portugaise a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant « certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental ».

Dans sa requête, le Portugal s'est référé, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux États conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Il a soutenu que l'Australie – par la négociation avec l'Indonésie d'un « accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" », signé le 11 décembre 1989, par la « ratification et le commencement de l'exécution » de cet accord ainsi que par les « lois internes y attachant », par la « négociation de la délimitation de ce plateau », de même que par l'« exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal » – avait porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un « préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence ».

Le Portugal a demandé à la Cour de :

« 1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tel que défini aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'État partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap", du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le "Timor Gap" sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant) :

a) A porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;

b) A porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme Puissance administrante du territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;

c) Enfreint les résolutions 384 (1974) et 389 (1975) du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce conseil imposée par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propre des États Membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que Puissance administrante du territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap", l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

a) De s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un État autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du "Timor Gap";

b) De s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que Puissance administrante du territoire du Timor oriental, ne serait pas partie. »

Par ordonnance du 3 mai 1991³¹⁵, le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties lors d'une réunion tenue le 2 mai 1991, a fixé au 18 novembre 1991 la date limite pour le dépôt du mémoire du Portugal et au 1er juin 1992 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire et le contre-mémoire ont tous les deux été déposés dans les délais fixés.

Le Portugal a désigné M. António de Arruda Ferrer-Correia et l'Australie a désigné Sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc.

vii) *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*
(*Guinée-Bissau c. Sénégal*)³¹⁶

Le 12 mars 1991, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République du Sénégal une instance concernant un différend sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes de ces deux États. La Guinée-Bissau s'est référée pour fonder la compétence de la Cour aux déclarations faites par les deux États conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Dans sa requête, la Guinée-Bissau a rappelé qu'elle avait saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux États.

La Guinée-Bissau a soutenu que l'objet de la demande adressée au Tribunal arbitral était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre État. Selon la Guinée-Bissau, la décision du Tribunal arbitral du 31 juillet 1989 ne permettrait cependant pas de procéder à une délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des Parties. De plus, quel que soit le résultat de la procédure pendante devant la Cour, une délimitation réelle et définitive des territoires maritimes n'aurait toujours pas été effectuée.

Le Gouvernement de la Guinée-Bissau a prié la Cour de dire et juger :

« Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la “*sentence*” arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. »

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 novembre 1991 dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*³¹⁷, la Cour a pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé une seconde requête, mais a ajouté que :

« 67. ...

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une

“solution serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour”.

68. Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence

arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir. »

viii) *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*³¹⁸

Le 17 mai 1991, la République de Finlande a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant la question du passage de plates-formes pétrolières par le Grand-Belt (Store Bælt), l'un des trois détroits reliant la Baltique au Cattégat et, par là, à la mer du Nord. La Finlande s'est référée, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux États conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Dans sa requête, la Finlande a affirmé que le Danemark n'était pas fondé en droit international à exclure unilatéralement, en construisant comme il le projetait un haut pont, d'une hauteur navigable de « 65 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer », le passage entre la Baltique et la mer du Nord de bâtiments tels que les navires de forage, les plates-formes pétrolières ou autres bâtiments d'un tirant d'air de 65 mètres ou plus, qui existaient ou dont on pouvait raisonnablement prévoir qu'ils existeraient, en provenance ou à destination de ports et de chantiers navals finlandais. Une telle exclusion aurait violé le droit de la Finlande en matière de libre passage par le détroit du Grand-Belt, tel qu'établi dans les conventions pertinentes et en droit international coutumier. La Finlande a reconnu que le Danemark avait pleinement le droit, en sa qualité de souverain territorial, de prendre des mesures pour améliorer ses voies de communication internes et internationales, mais elle a soutenu que le droit du Danemark de prendre de telles mesures était nécessairement limité par les droits et intérêts établis de tous les États, et de la Finlande en particulier, au maintien du régime juridique du libre passage par les détroits danois. De l'avis de la Finlande, ces droits avaient été méconnus par le Danemark quand il avait refusé d'engager des négociations avec la Finlande pour rechercher une solution et insisté pour que le pont en projet soit achevé sans modification.

En conséquence, la République de Finlande, tout en se réservant le droit de modifier ou de compléter ses conclusions, et en particulier son droit de demander réparation pour tout dommage ou perte découlant du projet de construction de ce pont, a prié la Cour de dire et juger :

« a) Qu'il existe un droit de libre passage par le Grand-Belt, qui s'applique à tous les navires gagnant ou quittant les ports et chantiers navals finlandais;

b) Que ce droit s'étend aux navires de forage, aux plates-formes pétrolières et aux navires dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront;

c) Que la construction par le Danemark d'un pont fixe au-dessus du Grand-Belt, telle que projetée actuellement, serait

incompatible avec le droit de passage mentionné aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus;

d) Que le Danemark et la Finlande devraient engager des négociations, de bonne foi, sur la manière de garantir le droit de libre passage exposé aux alinéas *a)* à *c)* ci-dessus. »

Le 23 mai 1991, la Finlande a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires dans laquelle elle soutenait que « les travaux de construction du pont sur le chenal Est préjugeraient l'issue même du différend », que « l'objet de la requête concerne précisément le droit de passage dont l'achèvement du pont sous la forme prévue empêchera effectivement l'exercice » et que, « en particulier, la poursuite des travaux de construction compromet le résultat auquel visent les conclusions formulées par la Finlande dans sa requête : des négociations ».

La Finlande a en conséquence demandé à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires ci-après :

« 1) Le Danemark devrait, en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond de la présente affaire, s'abstenir de continuer ou de poursuivre de toute autre manière tous travaux de construction au titre du projet de pont au-dessus du chenal Est du Grand-Belt qui empêcheraient le passage des navires, notamment des navires de forage et des plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais; et

2) Le Danemark devrait s'abstenir de toute autre action qui pourrait préjuger l'issue de la présente instance. »

La Finlande a désigné M. Bengt Broms et le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juges ad hoc.

Du 1er au 5 juillet 1991, la Cour, lors de six audiences publiques, a entendu les observations des deux Parties relatives à la demande en indication de mesures conservatoires.

Lors de l'audience publique du 29 juillet 1991, il a été donné lecture de l'ordonnance que la Cour a rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Finlande³¹⁹, dans laquelle il est dit « que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut ». M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance³²⁰. M. Oda, Vice-Président, M. Shahabuddeen, juge, et M. Broms, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle³²¹.

Par ordonnance du 29 juillet 1991³²², le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties lors d'une réunion avec les agents tenue le même jour, a fixé les délais suivants : le 30 décembre 1991 pour le dépôt du mémoire de la Finlande et le 1er juin 1992 pour le dépôt du contre-mémoire du Danemark.

ix) *Délimitation maritime et questions territoriales
entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*³²³

Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'État du Qatar a déposé au Greffé de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'État de Bahreïn :

« au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux États. »

Le Qatar a soutenu que sa souveraineté sur les îles de Hawar avait un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'était constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et au Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis du Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux États; elle ne liait pas le Qatar.

En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et le Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des « droits souverains » dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Le Qatar a soutenu et continué de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent au Qatar; pourtant, il a aussi considéré qu'il s'agissait de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention qu'a rejetée le Qatar.

En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes des deux États, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains du Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait « conformément à des principes équitables » les fonds marins entre le Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule du Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre celui des îles de Hawar.

Le Qatar a déclaré qu'il ne s'était pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique avait dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux États et était déterminée conformément à des principes équitables. Il avait rejeté et continuait de rejeter la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet État ayant refusé

d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux États. Le Qatar a fondé ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

L'État du Qatar a prié la Cour de :

« I. Dire et juger conformément au droit international :

- A) Que l'État du Qatar a souveraineté sur les îles de Hawar; et
- B) Que l'État du Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah; et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux États décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'État du Qatar et de l'État de Bahreïn. »

Dans sa requête le Qatar a fondé la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon le Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn au Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par le Qatar en décembre 1990.

Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté la base de compétence invoquée par le Qatar.

Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des Parties, celles-ci ont convenu qu'il était souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le Président a pris une ordonnance, le 11 octobre 1991³²⁴, décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure conformément aussi à l'accord conclu entre les Parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire de l'État du Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn.

B. AFFAIRE CONTENTIEUSE PORTÉE DEVANT UNE CHAMBRE

*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
[El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]³²⁵*

Au cours de 50 audiences publiques tenues entre le 15 avril et le 14 juin 1991, la Chambre a entendu les exposés oraux des deux Parties, les observations du Nicaragua sur l'objet de son intervention, ainsi que les

observations des deux Parties à ce sujet. Elle a aussi entendu un témoin, présenté par El Salvador.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL³²⁶

QUARANTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION³²⁷

La Commission du droit international a tenu sa quarante-troisième session du 29 avril au 19 juillet 1991.

Pour ce qui est du sujet « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », la Commission, sur la base des recommandations du Comité de rédaction, a adopté en deuxième lecture le texte final d'une série de 22 projets d'articles. Elle a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier les projets d'articles et pour conclure une convention en la matière. La Commission a estimé que la question du règlement des différends, sur laquelle des projets d'articles avaient été proposés³²⁸ pourrait être réglée par la Conférence internationale si celle-ci considérait qu'un mécanisme juridique de règlement des différends devait accompagner les projets d'articles.

Pour ce qui est du sujet « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », la Commission était saisie de la deuxième partie du sixième rapport³²⁹ et du septième rapport³³⁰. La deuxième partie du sixième rapport contenait un chapitre sur le règlement des différends qui avait été présenté à la Commission à sa session précédente, mais que celle-ci n'avait pu examiner, faute de temps. À l'issue de ses délibérations, la Commission a adopté en première lecture les projets d'articles sur le sujet et a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de les transmettre aux gouvernements des États Membres, pour commentaires et observations.

Pour ce qui est du « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », la Commission était saisie du neuvième rapport du Rapporteur spécial³³¹. À l'issue de ses délibérations, elle a adopté en première lecture une série complète de projets d'articles sur le sujet et a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de transmettre le projet aux gouvernements pour commentaires et observations.

Le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » a été examiné par la Commission sur la base du septième rapport du Rapporteur spécial³³², qui avait été chargé de faire le point de l'examen de la question par la Commission. La Commission a essentiellement débattu des principaux problèmes posés par le sujet, afin de

recenser les points sur lesquels un accord s'était dégagé à la Commission et de faciliter la poursuite des travaux.

Pour ce qui est du sujet « Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », la Commission était saisie des cinquième³³³ et sixième³³⁴ rapports du Rapporteur spécial. À l'issue de ses délibérations, elle a décidé de renvoyer tous les articles examinés au Comité de rédaction.

Pour ce qui est du sujet « Responsabilité des États », la Commission a entendu la présentation que le Rapporteur spécial a faite de son troisième rapport³³⁵. Ce rapport n'a pas été examiné, faute de temps.

*Examen des travaux de la Commission
par l'Assemblée générale*

À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session³³⁶. Par sa résolution 46/54 du 9 décembre 1991³³⁷, qu'elle a adoptée conformément aux recommandations de la Sixième Commission³³⁸, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session; exprimé sa satisfaction à la Commission pour les travaux qu'elle avait réalisés à cette session, notamment pour l'adoption, à titre définitif, du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, pour l'adoption provisoire du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; invité la Commission lorsqu'elle poursuivrait ses travaux sur l'élaboration du projet de code à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session³³⁹ au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, afin de permettre à l'Assemblée générale de fournir des directives dans ce domaine; recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figuraient à son programme, en tenant compte des observations que les gouvernements avaient exprimées; et s'est félicitée des efforts que la Commission consacrait à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL³⁴⁰

VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION³⁴¹

La Commission des Nations Unies pour le droit international a tenu sa vingt-quatrième session à Vienne du 10 au 28 juin 1991.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de ses vingt et unième³⁴² et vingt-deuxième³⁴³ sessions, d'un rapport du Secrétaire général contenant une compilation des observations d'États et d'organisations internationales sur le projet de texte d'une loi type sur les virements internationaux³⁴⁴, et d'un rapport du Secrétaire général contenant un commentaire, établi par le Secrétariat, sur le projet de loi type³⁴⁵. À l'issue de ses délibérations sur le texte de ce projet, la Commission a renvoyé le texte des articles 1er à 15 au groupe de rédaction. Le texte de ces articles tels qu'ils ont été révisés par le groupe de rédaction ainsi que le texte des articles 16 à 18 tels qu'ils ont été soumis par le Groupe de travail à la Commission figurent à l'annexe I du rapport de la Commission³⁴⁶.

En ce qui concerne la question de la passation des marchés, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa douzième session³⁴⁷. La Commission a exprimé sa satisfaction du travail déjà accompli par le Groupe et lui a demandé de poursuivre avec diligence.

En ce qui concerne la question des opérations internationales d'échanges compensés, le Secrétariat a informé oralement la Commission qu'outre le projet de chapitre VII, « Exécution de l'engagement des échanges compensés³⁴⁸ », le Groupe de travail des paiements internationaux serait, à sa session qui se tiendrait prochainement, saisi des documents A/CN.9/WG.IV/WP.51 et Add.1 à 7. La Commission a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration d'un guide juridique sur les échanges compensés.

En ce qui concerne les problèmes juridiques posés par les échanges de données informatiques (EDI), la Commission était saisie du rapport intitulé « Échange de données informatisées³⁴⁹ ». Y étaient décrites les activités en cours des diverses organisations s'intéressant aux aspects juridiques de l'EDI et y étaient analysés un certain nombre d'accords d'échanges types déjà élaborés ou en cours d'élaboration. La Commission s'est félicitée du rapport qui lui avait été présenté. De l'avis général, les aspects juridiques de l'EDI deviendraient de plus en plus importants avec le développement de ce type d'échanges et la Commission devrait entreprendre des travaux dans ce domaine. La proposition qui concernait l'établissement par la Commission d'un cadre général permettant de recenser les différents problèmes juridiques et de présenter un ensemble de principes juridiques et de règles juridiques fondamentales régissant les communications EDI a été largement

appuyée. Les membres de la Commission sont convenus que, compte tenu du nombre de questions à examiner, le sujet devait être traité de façon approfondie par un groupe de travail.

S'agissant de l'élaboration d'un accord type de communication pouvant être utilisé dans le commerce international, il a été considéré qu'un tel projet serait approprié pour la Commission. Toutefois, les vues ont divergé quand il s'est agi de savoir si l'élaboration de ce genre d'accord type devait être entreprise à titre prioritaire. Après délibération, la Commission a décidé qu'une session du Groupe de travail des paiements internationaux serait consacrée au recensement des problèmes juridiques qui se posaient et à l'examen des dispositions de loi éventuelles et que le Groupe lui ferait rapport à sa prochaine session sur l'opportunité et la faisabilité de travaux tels que l'élaboration d'un accord type de communication ou de dispositions statutaires. La Commission a aussi pris note de la proposition du Secrétariat tendant à élaborer une loi uniforme sur le remplacement des titres de propriété négociables, et plus particulièrement des documents de transport, par des messages EDI.

S'agissant de la coordination des travaux, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités en cours des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international³⁵⁰. La Commission a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir des renseignements indiquant dans quelle mesure des organismes de développement multilatéraux et bilatéraux pouvaient participer aux activités visant à moderniser le droit commercial dans les pays en développement.

S'agissant de la formation et de l'assistance, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat présentant les activités réalisées depuis la vingt-troisième session de la CNUDCI et celles qui pourraient être entreprises à l'avenir³⁵¹. La Commission a remercié tous ceux qui ont participé à l'organisation des colloques et séminaires de la CNUDCI et notamment les États ayant fourni un appui financier au programme de séminaires et colloques. Elle a également remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés en vue de développer le programme des séminaires et des colloques.

La Commission a également examiné l'état des conventions (signatures, ratifications, adhésions et approbations) qui étaient le fruit de ses travaux³⁵², ainsi que l'état de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³⁵³, et a pris note des États et territoires ayant adopté des textes législatifs fondés sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état de ces conventions et de la loi type³⁵⁴.

*Examen des travaux de la Commission
par l'Assemblée générale*

À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 46/56 A qu'elle a adoptée le 9 décembre 1991³⁵⁵ sur recommandation de la Sixième Commission³⁵⁶, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session³⁵⁷; pris note de l'heureuse conclusion de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, tenue à Vienne du 2 au 19 avril 1991, qui a adopté la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international³⁵⁸; réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommandé que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international; demandé à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième³⁵⁹ et septième³⁶⁰ sessions extraordinaires; réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance; et félicité la Commission de la décision qu'elle avait prise d'organiser, en tant que première mesure pour la préparation de son programme d'activités pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un congrès sur le droit commercial international pendant la dernière semaine de la vingt-cinquième session de la Commission, qui devait se tenir à New York du 4 au 22 mai 1992³⁶¹. En outre, par sa résolution 46/56 B, qu'elle a également adoptée le 9 décembre 1991³⁶² sur recommandation de la Sixième Commission³⁶³, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement afin qu'ils puissent participer aux réunions de la CNUDCI³⁶⁴; prié la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres, d'envisager l'octroi, dans les limites des ressources disponibles, d'une assistance pour le remboursement des frais de voyage aux pays les moins avancés qui étaient membres de la Commission, ainsi qu'à titre exceptionnel, aux autres pays en développement membres de la Commission qui en feraient la

demande, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

8. QUESTIONS JURIDIQUES EXAMINÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LES ORGANES JURIDIQUES AD HOC

a) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 46/50, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1991³⁶⁵, sur recommandation de la Sixième Commission³⁶⁶, l'Assemblée générale a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général³⁶⁷ qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international; autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1992 et 1993 les activités spécifiées dans son rapport; exprimé ses remerciements au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a faits en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme; s'est félicitée, en particulier, des efforts conjoints décrits dans le rapport du Secrétaire général et entrepris par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et le secrétariat du Programme, ainsi que par la Cour internationale de Justice, visant à publier en un seul volume, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et dans les limites des crédits ouverts, des résumés des arrêts et avis consultatifs de la Cour (1949-1990), qui seraient fournis par le Greffe de la Cour, et à mettre à jour cette publication les années suivantes; s'est félicitée des efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques afin de mettre à jour le *Recueil des Traités* des Nations Unies et l'*Annuaire juridique des Nations Unies*; a déclaré qu'elle savait gré à l'UNESCO de sa participation au Programme, notamment de la publication de *Droit international : bilan et perspectives*; prié instamment tous les États et les organisations internationales compétentes, qu'elles soient régionales ou de caractère universel, de tout mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs et mener à bien les activités prévues dans la section IV du programme d'activités dont l'exécution commencerait pendant la première partie (1990-1992)³⁶⁸ de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, tendant à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

b) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Par sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991³⁶⁹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁷⁰, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁷¹, a condamné de nouveau sans équivoque, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs; demandé à tous les États de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres États, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes; demandé instamment à tous les États de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international; lancé un appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international³⁷²; demandé instamment à tous les États, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales; s'est félicitée des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et lui a su gré d'avoir récemment adopté la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection; prié également le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les propositions formulées dans son rapport ou faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question³⁷³, ainsi que sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et considéré que rien dans la résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³⁷⁴.

c) Développement progressif des principes
et normes du droit international relatifs au nouvel
ordre économique international

Par sa résolution 46/52 du 9 décembre 1991³⁷⁵ adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁷⁶, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit que l'étude analytique³⁷⁷ que lui avait présentée, à sa trente-neuvième session, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), pouvait être une source précieuse d'informations, au même titre que les résolutions adoptées à ce sujet par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies, a été d'avis qu'il fallait examiner les effets de la conjoncture économique internationale sur les pays en développement et décidé de créer à la Sixième Commission un groupe de travail chargé d'élaborer les principes et les normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

d) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 46/53 du 9 décembre 1991³⁷⁸, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁷⁹, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international, et sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990, à laquelle avait été annexé le programme d'activités dont l'exécution devait commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international³⁸⁰, a remercié la Sixième Commission et son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international des travaux qu'ils avaient effectués à la session en cours et demandé au Groupe de travail de poursuivre ses activités pendant la quarante-septième session conformément à son mandat et à ses méthodes de travail; invité tous les États, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils avaient entreprises en application du programme, à mettre à jour ces renseignements et à les compléter, selon qu'il conviendrait, et les a invités également à présenter leurs vues au sujet des activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie; et prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'exécution du programme, le cas échéant, de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification et de le présenter à l'Assemblée générale sur une base annuelle.

e) Examen du projet d'articles sur les immunités
juridictionnelles des États et leurs biens

Par sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991³⁸¹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁸², l'Assemblée générale,

notant que la Commission du droit international avait achevé à sa quarante-troisième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens³⁸³, a invité les États à communiquer par écrit leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'articles et décidé de constituer à sa quarante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée pour étudier, compte tenu des commentaires écrits des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à la quarante-sixième session de l'Assemblée : a) les questions de fond que soulève le projet d'articles, afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter par là les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention; b) la question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

f) Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

Par sa résolution 46/57 du 9 décembre 1991³⁸⁴ adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁸⁵, l'Assemblée générale, rappelant que la Commission du droit international avait achevé à sa quarante et unième session la deuxième lecture du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et avait également préparé deux projets de protocoles facultatifs relatifs l'un au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et l'autre au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel³⁸⁶, s'est déclarée satisfaite des utiles consultations officieuses qui avaient été tenues durant sa quarante-sixième session pour étudier le projet d'articles ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard, et pris acte du rapport oral du Vice-Président de la Sixième Commission sous la présidence duquel ont eu lieu ces consultations³⁸⁷, et décidé que ces consultations officieuses reprendraient lors de sa quarante-septième session.

g) Questions relatives à la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation

Conformément à la résolution 45/44 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1990, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 22 février 1991³⁸⁸.

S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi du document intitulé « Activités

d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁸⁹ », présenté par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie, qui a été révisé ultérieurement³⁹⁰ ainsi que de la « Proposition de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste concernant l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁹¹ ».

À l'issue de travaux intensifs, le Comité spécial a mis définitivement au point un projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il a décidé de soumettre à l'Assemblée générale pour examen et adoption³⁹². Le Comité était également saisi du document de travail intitulé « Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial » présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques³⁹³. Il a été convenu que ce document de travail constituait une bonne base pour les délibérations futures du Comité spécial sur son mandat. À l'issue des débats, le Président a conclu que le Comité spécial poursuivrait l'examen du document de travail présenté par l'Union soviétique à sa session de l'année suivante avant de décider lesquelles des propositions contenues dans ce document devaient figurer à son ordre du jour. Le 20 février 1991, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un document de travail portant sur le paragraphe 1 a) du document de travail précité sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales³⁹⁴.

S'agissant de la question du règlement pacifique des différends entre États, le Comité spécial, ayant pris note du rapport final du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux³⁹⁵ et ayant examiné le texte définitif du projet de manuel, conformément au paragraphe 3 b) ii) de la résolution 45/44 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1990, a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver la publication du manuel, annexé au rapport du Comité spécial, lors de sa quarante-sixième session.

Examen de la question par l'Assemblée générale

Par sa résolution 46/58 du 9 décembre 1991³⁹⁶, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁹⁷, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation; su gré au Secrétaire général d'avoir achevé le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États³⁹⁸ et l'a prié de le publier et de le diffuser largement dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; prié le Comité spécial, lors de sa session suivante : a) d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales des Nations Unies sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations

régionales, ainsi que toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui pourraient être soumises au Comité spécial lors de sa session suivante; *b*) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, d'examiner : *i*) la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États; *ii*) d'examiner les autres propositions spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre États qui pourraient être soumises au Comité spécial à sa session suivante; *c*) d'examiner les propositions ayant pour objet de raffermir le rôle de l'Organisation et de la rendre plus efficace et prié également le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importait de parvenir à un accord général chaque fois que cela présentait un intérêt pour le résultat de ses travaux.

h) Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991³⁹⁹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁰⁰, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont le texte a été annexé à la résolution et a exprimé ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour la part active qu'il avait prise à l'élaboration du texte de la Déclaration.

ANNEXE

Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴⁰¹, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁴⁰², la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales⁴⁰³, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine⁴⁰⁴, et leurs dispositions relatives à l'établissement des faits,

Soulignant que la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales dépend dans une large mesure de la connaissance détaillée qu'elle peut acquérir des faits concernant tel ou tel différend ou situation dont la prolongation pourrait compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après désignés par les termes « différends ou situations »),

Estimant que la pleine utilisation et le perfectionnement des moyens d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies pourraient contribuer à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et promouvoir le règlement pacifique des différends, ainsi que la prévention et l'élimination de menaces à la paix,

Désireuse d'encourager les États à prendre conscience de la possibilité de charger les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'établir les faits se rapportant à des différends ou des situations,

Estimant que les missions d'établissement des faits que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies peuvent entreprendre à cet égard sont particulièrement utiles,

Considérant l'expérience et le savoir-faire acquis par l'Organisation des Nations Unies en matière de missions d'établissement des faits,

Estimant que les États, dans l'exercice de leur souveraineté, doivent coopérer avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les missions d'établissement des faits qu'ils entreprennent,

Désireuse de contribuer à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la confiance et la stabilité dans le monde,

Déclare solennellement que :

I

1. Pour s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer d'acquérir une pleine connaissance de tous les faits pertinents. À cette fin, ils devraient envisager d'entreprendre des activités d'établissement des faits.

2. Aux fins du présent document, on entend par « établissement des faits » toute activité destinée à acquérir une connaissance détaillée des aspects pertinents de tout différend ou de toute situation dont les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Les activités d'établissement des faits devraient être menées de manière complète, objective, impartiale et en temps voulu.

4. À moins qu'il ne soit possible d'acquérir une connaissance satisfaisante de tous les faits nécessaires par les moyens dont dispose le Secrétaire général en matière de collecte d'informations ou par d'autres moyens existants, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient envisager de recourir à l'envoi d'une mission d'établissement des faits.

5. Pour décider si une telle mission doit être entreprise et à quel moment, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient considérer que l'envoi d'une mission d'établissement des faits peut témoigner de la préoccupation de l'Organisation et devraient contribuer à accroître la confiance et à désamorcer le différend ou la situation et non à aggraver cette dernière.

6. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire d'un État exige le consentement préalable dudit État, sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

II

7. Les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte.

8. Le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère la Charte.

9. Le Conseil de sécurité devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir dans ses résolutions le recours à des activités d'établissement des faits.

10. L'Assemblée générale devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter efficacement des responsabilités que lui confère la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. L'Assemblée générale devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir le recours à des activités d'établissement des faits dans ses résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

12. Le Secrétaire général devrait veiller particulièrement à ce que les capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées à un stade précoce, de façon à contribuer à la prévention des différends et des situations.

13. Le Secrétaire général, de son propre chef ou à la demande des États concernés, devrait envisager d'entreprendre une mission d'établissement des faits lorsqu'il existe un différend ou une situation.

14. Le Secrétaire général devrait établir et tenir à jour une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part à des missions d'établissement des faits. Il devrait aussi mettre en place et perfectionner, dans les limites des ressources disponibles, des moyens d'action pratiques permettant d'organiser d'urgence des missions d'établissement des faits.

15. Lorsqu'ils décident à qui devrait être confiée la conduite d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient donner la préférence au Secrétaire général, lequel pourrait notamment désigner un représentant spécial ou un groupe d'experts qui lui ferait rapport. On pourrait aussi envisager de faire appel à un organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

16. Lorsqu'ils envisagent la possibilité d'entreprendre une mission d'établissement des faits, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient tenir compte des autres efforts entrepris à cette fin, y compris ceux des États intéressés et ceux menés dans le cadre d'arrangements ou d'organismes régionaux.

17. Dans sa décision visant à mettre en place des activités d'établissement des faits, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies devrait toujours énoncer clairement le mandat de la mission d'établissement des faits et définir des critères précis pour le rapport de celle-ci. Ce rapport devrait uniquement contenir des éléments de fait.

18. Toute demande présentée à un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies par un État en vue de l'envoi sur son territoire d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation devrait être examinée sans retard.

III

19. Toute demande qu'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies adresse à un État en vue d'obtenir son consentement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur son territoire devrait être examinée dans les meilleurs délais par cet État. Celui-ci devrait faire connaître sans retard sa décision audit organe.

20. Si un État décide de ne pas admettre une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur son territoire, il devrait, s'il le juge approprié, indiquer les raisons de sa décision. Il devrait aussi continuer à étudier de près la possibilité d'admettre la mission.

21. Les États devraient chercher à avoir pour politique d'admettre les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur leur territoire.

22. Les États devraient coopérer avec les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et, dans les limites de leurs moyens, leur donner promptement tout le concours dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions et s'acquitter de leur mandat.

23. Les missions d'établissement des faits devraient bénéficier de toutes les immunités et facilités dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur mandat; elles devraient en particulier être assurées du caractère pleinement confidentiel de leurs travaux et de la possibilité d'avoir accès à tout lieu et de communiquer avec toute personne, étant entendu que les intéressés n'auront pas à en pâtir. Les missions sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État dans lequel elles exercent leurs fonctions; ces lois et règlements ne devraient toutefois pas être appliqués de façon à empêcher les missions de s'acquitter correctement de leurs fonctions.

24. Les membres des missions d'établissement des faits jouissent, au minimum, des privilèges et immunités spécifiés pour les experts en mission dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, ils sont tenus de respecter les lois et les règlements de l'État sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions.

25. Les missions d'établissement des faits sont tenues d'agir en stricte conformité avec leur mandat et de s'acquitter de leur tâche de manière impartiale. Leurs membres sont tenus de ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'autre autorité que l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui les envoie. Ils devraient tenir confidentielles les informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions, même après que la mission a terminé sa tâche.

26. À tout moment du processus d'établissement des faits, les États directement concernés devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs vues concernant les faits que la mission a été chargée d'établir. Lorsque les résultats des activités d'établissement des faits doivent être rendus publics, les vues exprimées par les États directement concernés devraient, si ceux-ci le souhaitent, également être rendues publiques.

27. Lorsque les activités d'établissement des faits comprennent des auditions, des règles de procédure appropriées devraient en assurer l'impartialité.

IV

28. Le Secrétaire général devrait suivre régulièrement et systématiquement l'état de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin de pouvoir donner rapidement l'alerte si des différends ou des situations risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Il peut porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, de l'Assemblée générale.

29. À cette fin, le Secrétaire général devrait utiliser au maximum les moyens de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat et étudier la possibilité d'améliorer ces moyens.

V

30. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies se fait sans préjudice de l'utilisation par les États concernés d'une procédure d'enquête ou d'une autre procédure analogue ou de tout moyen de règlement pacifique des différends dont ils seront convenus.

31. Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.

i) Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

Par sa résolution 46/61 du 9 décembre 1991⁴⁰⁵, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁰⁶, l'Assemblée générale, prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴⁰⁷ contenant les réponses des États Membres et des autres États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴⁰⁸ concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à ladite convention, a décidé de tenir des consultations officieuses pendant sa quarante-septième session pour examiner la proposition concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la convention précitée, en particulier à la lumière des vues des États qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général ou qui avaient été formulées au cours du débat que la Sixième Commission avait consacré à cette question.

j) Développement et renforcement du bon voisinage entre États

Par sa résolution 46/62 du 9 décembre 1991⁴⁰⁹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴¹⁰, l'Assemblée générale a réaffirmé que, en pratiquant le bon voisinage, les États pouvaient contribuer à la réalisation des buts qui ont motivé la fondation de l'Organisation des Nations Unies; souligné que les États, qu'ils soient ou non limitrophes, devaient pratiquer le bon voisinage; engagé tous les États à tenir compte de la nécessité de pratiquer le bon voisinage tant dans leurs rapports avec les autres États que lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur ces derniers; exprimé la conviction que les meilleurs moyens de favoriser le bon voisinage étaient le respect par chaque État de la primauté du droit dans ses relations internationales et l'adoption de mesures concrètes visant à promouvoir de bons rapports avec les autres États et décidé que le développement et le renforcement du bon voisinage entre États demeuraient un objectif dont la réalisation devrait continuer à

guider les États lors de l'examen des questions dont l'Organisation des Nations Unies était saisie et noté que la question pouvait être examinée à l'avenir.

k) Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

Par sa décision 46/416 du 9 décembre 1991⁴¹¹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴¹², l'Assemblée générale, ayant noté avec satisfaction l'excellent travail accompli par la Commission du droit international sur les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que les observations et les commentaires des États Membres, des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des organisations intergouvernementales intéressées, a décidé de porter le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée qui figurait dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session⁴¹³ à l'attention des États Membres et des organisations intergouvernementales intéressées afin qu'ils le prennent en considération le cas échéant et selon qu'il conviendrait.

l) Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation

Par sa décision 46/417 du 9 décembre 1991⁴¹⁴, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴¹⁵, l'Assemblée générale a noté que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé serait examinée à la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et décidé de prier le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session des activités entreprises sur ce sujet dans le cadre de la Conférence.

m) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

En application de la résolution 45/46 que l'Assemblée générale a adoptée en novembre 1990, le Comité des relations avec le pays hôte a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. Pendant la période à l'examen, le Comité a tenu six réunions et approuvé, entre autres choses, les recommandations et conclusions ci-après : considérant que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, le Comité a exprimé sa satisfaction des efforts déployés par le pays hôte et obtenu l'assurance que tous les problèmes en suspens évoqués lors de ses réunions seraient dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international; considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel était

indispensable au bon fonctionnement des opérations, le Comité s'est félicité des efforts déployés par le pays hôte dans ce sens et a exprimé l'espoir que le pays hôte continuerait de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute entrave au fonctionnement des missions; afin de faciliter la bonne marche de la justice, le Comité a engagé les missions des États Membres à apporter leur entière coopération aux autorités fédérales et locales des États-Unis chaque fois que la sécurité des missions et de leur personnel était en jeu; s'agissant des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements du personnel de certaines missions et les fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités, le Comité a pris note des positions des États Membres concernés, du Secrétaire général et du pays hôte; il a exhorté le pays hôte à réexaminer les mesures s'appliquant aux véhicules diplomatiques afin de répondre aux besoins des milieux diplomatiques et de consulter le Comité pour les questions relatives aux déplacements, et le Comité a souligné l'importance des travaux de son nouveau Groupe de travail chargé d'étudier les problèmes d'endettement financier et s'est félicité de la coopération de toutes les parties intéressées. Il a rappelé à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et à leur personnel le devoir qui leur incombe de s'acquitter de leurs obligations financières. Afin de résoudre les problèmes de cet ordre, le Comité s'est fermement exprimé en faveur de la poursuite des efforts menés par le Groupe de travail pour résoudre ce problème.

Examen de la question par l'Assemblée générale

Par sa résolution 46/60 du 9 décembre 1991⁴¹⁶, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴¹⁷, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 76 de son rapport⁴¹⁸; s'est félicitée des efforts déployés par le pays hôte et a exprimé l'espoir que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seraient dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international; demandé instamment au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle; souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales.

**B. Aperçu général des activités juridiques des
organisations intergouvernementales liées
à l'Organisation des Nations Unies**

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL⁴¹⁹

a) La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa soixante-dix-huitième session à Genève en juin 1991, a adopté une Convention et une Recommandation concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires⁴²⁰.

b) La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 7 au 20 mars 1991 et a présenté son rapport⁴²¹.

c) Plusieurs réclamations ont été présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant la non-observation par la Mauritanie de la Convention (No 95) sur la protection du salaire, 1949, de la Convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la Convention (No 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et de la Convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964⁴²²; et la non-observation par l'Iraq de la Convention (No 95) sur la protection du salaire, 1949, de la Convention (No 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, de la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (No 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962⁴²³.

d) La Commission d'enquête constituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner les réclamations alléguant la non-observation par le Nicaragua de la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la Convention (No 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la Convention (No 144) concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail, 1976, s'est réunie en février, juin et novembre 1990 et a adopté son rapport⁴²⁴, dont le Conseil d'administration a pris note à sa deux cent cinquantième session (mai-juin 1991).

e) La Commission d'enquête constituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la réclamation alléguant la non-observation par la Roumanie de la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, s'est réunie en janvier, juillet et octobre 1990 et en mars 1991 et a adopté son rapport⁴²⁵, dont le Conseil d'administration a pris note à sa deux cent cinquantième session (mai-juin 1991).

f) Le Conseil d'administration, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports ci-après de son Comité de la liberté syndicale : 277e rapport⁴²⁶ sur les travaux de sa deux cent quarante-neuvième session (février-mars 1991); 278e rapport⁴²⁷ sur les travaux de sa deux cent cinquantième session (mai-juin 1991); et 279e et 280e rapports⁴²⁸ sur les travaux de sa deux cent cinquante et unième session (novembre 1991).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) *Adhésion à la FAO d'organisations d'intégration économique régionale*

Après avoir examiné le rapport du Conseil de la FAO qui avait étudié les propositions formulées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et le Comité d'États Membres créé pour examiner les amendements proposés aux textes fondamentaux de l'Organisation visant à permettre l'admission en qualité de membre de la FAO d'organisations d'intégration économique régionale ainsi qu'un texte de compromis établi par le Président du Comité des États Membres, la Conférence, à sa vingt-sixième session, tenue en novembre 1991, a décidé de modifier les textes fondamentaux de la FAO pour permettre l'adhésion à la FAO d'organisations d'intégration économique régionale.

Ces amendements stipulent que les organisations d'intégration économique régionale composées d'États souverains dont une majorité sont membres de la FAO et qui possèdent des compétences transférées par leurs États membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de la FAO, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent leurs États membres, peuvent demander leur admission à la FAO. Le terme « transfert de compétence » pour une question donnée comprend le transfert du pouvoir des États membres de conclure des traités et signifie que, pour cette question, le pouvoir est totalement transféré et que les États membres ne conservent aucun pouvoir résiduel. Une organisation d'intégration économique régionale souhaitant adhérer à la FAO, doit présenter, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. Les États membres sont réputés conserver leurs compétences sur toutes questions pour lesquelles ils n'ont pas signalé à la FAO un transfert de compétence. Les amendements aux textes fondamentaux stipulent les droits et les obligations des organisations d'intégration économique et régionale admises à la qualité de membres de la FAO (organisations membres) et fixent les modalités de l'exercice des droits liés

à la qualité de membre des organisations membres et de leurs États membres comme suit :

a) L'organisation membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en lieu et place de ses États membres qui sont membres de la FAO;

b) Une organisation membre peut participer, pour les questions relevant de sa compétence, à toute réunion de la FAO et de ses organes à laquelle l'un quelconque de ses États membres est habilité à participer, à l'exception des comités à composition restreinte spécifiés dans le Règlement général de l'Organisation. Le Règlement général stipule que les organisations membres ne participent pas au Comité du Programme, au Comité financier, au Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à la Commission de vérification des pouvoirs, à la Commission des candidatures ni au Bureau de la Conférence biennale ni, si la Conférence en décide ainsi, à certains de ses organes s'occupant de ses modalités internes de fonctionnement;

c) Une organisation membre ne peut être éligible aux organes de la FAO, ni y être nommée en son nom propre et elle ne participe pas au vote pour les postes électifs. En outre, les organisations membres ne peuvent exercer de fonctions à la Conférence, au Conseil ni dans aucun de leurs organes subsidiaires;

d) Une organisation membre peut disposer d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres habilités à voter à la réunion considérée;

e) Avant toute réunion, l'organisation membre ou ses États membres sont tenus d'indiquer qui, de l'organisation membre ou de ses États membres, a compétence pour toute question donnée qui doit être examinée au cours de la réunion, et qui exercera le droit de vote en ce qui concerne chaque point de l'ordre du jour;

f) Dans les cas où un point de l'ordre du jour couvre à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'organisation membre et des questions de la compétence de ses États membres (compétence mixte), tant l'organisation membre que ses États membres peuvent participer aux débats mais, lors de la prise de décisions, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote;

g) Pour déterminer s'il y a quorum, la délégation d'une organisation membre sera prise en compte en fonction du nombre de voix dont elle dispose;

h) Les organisations membres ne versent pas de quote-part au budget de la FAO mais versent une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de leur statut de membre.

L'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO⁴²⁹ a également été modifié pour permettre aux organisations membres et autres organisations

d'intégration économique régionale éligibles d'adhérer aux conventions et accords conclus en vertu de cet article. Chacun de ces accords doit définir les modalités de participation et les droits de vote conférés à ces organisations. Lorsque l'organisation devient partie à ces accords en son nom propre, sans que ses États membres puissent la remplacer, l'organisation n'a droit qu'à une voix dans tout organe créé en vertu de l'accord.

Par sa résolution 7/91, la Conférence a adopté les amendements aux textes fondamentaux de l'Organisation.

ii) *Nouvelles admissions à l'Organisation*

La Conférence, à sa vingt-sixième session, a admis l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie à la qualité de membre de la FAO et Porto Rico à la qualité de membre associé.

La Communauté économique européenne a également été admise, devenant ainsi la première organisation membre de la FAO conformément aux amendements aux textes fondamentaux adoptés au cours de la session.

L'Afrique du Sud a également présenté une demande d'admission. La Conférence est convenue de ne prendre aucune initiative à ce sujet pendant la vingt-sixième session mais d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session.

iii) *Accord de coopération entre la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement et la FAO*

Conformément au paragraphe 1 de l'article XIII de l'Acte constitutif, la Conférence a confirmé l'Accord de coopération et a exprimé le voeu qu'il soit signé et mis en oeuvre dans les plus brefs délais.

iv) *Révision de la résolution 46/57 de la Conférence*

En 1957, la Conférence avait adopté la résolution 46/57 (« Principes et procédures devant régir les conventions et les accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif »).

La Conférence, notant qu'un certain nombre de faits nouveaux étaient survenus dans l'intervalle, a modifié sa résolution 8/91 afin d'introduire plus de souplesse et d'accorder davantage d'autonomie à ces organismes. Les amendements adoptés peuvent être résumés comme suit :

1. Les amendements aux conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif devront être transmis au Conseil qui aura le pouvoir de les désavouer s'il est d'avis que ces amendements sont incompatibles avec les objectifs et les buts de la FAO ou avec les dispositions de l'Acte constitutif. Les amendements ne sont plus soumis à

l'approbation initiale du Conseil ou de la Conférence; ils sont opérants jusqu'à ce qu'ils soient désavoués par le Conseil ou la Conférence.

2. Les relations entre organes créés par des conventions ou des accords conclus en vertu de l'article XVI de l'Acte constitutif (« Organes relevant de l'article XIV ») et d'autres organisations internationales ne sont plus assurées par l'entremise du Directeur général.

3. S'agissant des organismes créés en vertu des dispositions de l'article XIV qui ont un budget autonome, les recommandations et les décisions sans incidence sur la politique, sur le programme de travail et sur les finances de la FAO pourront être transmises directement aux membres de l'organisme concerné afin qu'ils les examinent et qu'ils leur donnent suite sans passer par le Directeur général comme c'était le cas auparavant.

4. Les textes fondamentaux des organismes relevant de l'article XIV ayant un budget autonome pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation. Auparavant, ces nominations étaient laissées à la discrétion exclusive du Directeur général.

5. Pour les organismes créés en vertu de l'article XIV, il n'est plus nécessaire que les projets coopératifs et les programmes et budgets autonomes soient soumis au Conseil ou à la Conférence avant leur mise en oeuvre.

6. Les règlements financiers adoptés par les organismes créés en vertu de l'article XIV doivent dorénavant être compatibles avec les principes figurant dans le Règlement financier de la FAO et doivent être transmis au Comité financier qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes figurant dans ledit Règlement financier. Précédemment, les règlements financiers devaient être approuvés par le Directeur général sous réserve de leur ratification par le Conseil.

7. Les règlements intérieurs des organismes créés en vertu de l'article XIV ne seront pas incompatibles avec la convention ou l'accord portant création de l'organisme ou avec l'Acte constitutif de la FAO. Ils ne sont plus soumis à l'approbation du Directeur général.

v) *Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du PAM*⁴³⁰

Par sa résolution 9/91, la Conférence a adopté des Règles générales révisées qui reconnaissent une plus grande autonomie administrative au PAM tout en maintenant son statut juridique de programme conjoint de l'ONU et de la FAO et en conservant dans une large mesure le rôle technique que la FAO joue dans les activités du PAM.

Les Règles générales révisées renforcent le rôle du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui assure la direction et le contrôle intergouvernementaux du Programme, élargissent sa composition de 30 à 42 membres dont 27 doivent être des pays en développement et 15 des États à économie plus avancée, élus par moitié par le Conseil économique et social et par moitié par le Conseil de la FAO.

vi) *Accord de Siège du Programme alimentaire mondial et accords interprétatifs de l'Accord de siège de la FAO*

Un accord relatif au siège du Programme alimentaire mondial a été signé par l'ONU, la FAO et le Gouvernement italien le 15 mars 1991⁴³¹.

À la même date, deux accords interprétatifs de l'Accord de siège de la FAO et du nouvel Accord de siège du PAM ont été conclus. Ils contiennent l'interprétation de certaines clauses des Accords de siège de la FAO et du PAM, éclaircissent la situation pour ce qui est de l'immunité de juridiction vis-à-vis des tribunaux nationaux et réaffirment que l'administration du personnel est régie exclusivement par les Statuts et Règlements de la FAO et du PAM.

vii) *Immunité de juridiction de l'Organisation en Italie*

La Conférence a été informée que l'immunité de juridiction de l'Organisation a été confirmée par la Cour suprême italienne (Corte di Cassazione) lors d'un procès intenté par un ancien fonctionnaire auprès des tribunaux italiens. Cet ancien fonctionnaire contestait l'immunité de juridiction nationale et prétendait que les tribunaux italiens avaient juridiction sur les relations de travail entre la FAO et son personnel et que le droit du travail italien était applicable en l'espèce. À l'époque, seule la décision était connue, la sentence intégrale étant attendue le mois suivant.

viii) *Convention internationale pour la protection des végétaux*

Le texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux est entré en vigueur le 4 avril 1991 et la Conférence, à sa vingt-sixième session, a lancé de nouveau un appel à tous les États qui n'étaient pas encore parties afin qu'ils y adhèrent.

b) *Activités à caractère juridique concernant les produits de base*

i) *Fibres dures*

Le Groupe intergouvernemental sur les fibres dures a tenu sa vingt-cinquième session en octobre 1991, au cours de laquelle il a convenu de réviser à la baisse le prix indicatif de la fibre de sisal sur la recommandation du Sous-Groupe des pays producteurs de sisal et de henequen. Il a également recommandé que le système des quotas soit maintenu en

principe, même s'il fallait continuer à suspendre l'application de quotas mondiaux et nationaux. S'agissant de l'abaca, le Groupe a décidé de ne pas modifier la fourchette de prix indicatifs pour l'ensemble des trois grandes qualités de fibre des Philippines. Il a toutefois décidé de ne pas réactiver le mécanisme de déclenchement automatique de consultations entre producteurs et consommateurs dès que le prix indicatif se rapproche de la valeur plancher ou de la valeur plafond. Certains pays consommateurs se sont abstenus de participer aux débats sur les systèmes de prix indicatifs pour les fibres et la ficelle.

ii) *Jute, kénaf et fibres apparentées*

a. *Jute, kénaf et fibres apparentées*

Les arrangements de prix officiels mis en place sous les auspices du Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées pour ces diverses fibres ont été maintenus en 1991. À sa vingt-septième session de 1991, le Groupe a décidé de maintenir au même niveau les prix du jute pour la saison 1991/92 (jute du Bangladesh – 400 dollars É.-U. +/- 30 dollars É.-U. la tonne, à vue, qualité BWD, f.a.b. Chittagong/Chalna) et de porter ceux du kénaf à 350 dollars É.-U. +/- dollars É.-U. la tonne.

b. *Organismes internationaux des produits de base*

En réponse à la demande du Directeur général, le Fonds commun des produits de base a jugé que pouvaient être désignés comme organismes internationaux de produit les groupes sur les fibres dures, les bananes, le riz, la viande, les oléagineux et les matières grasses, le thé et les agrumes, le Sous-Groupe sur les cuirs et peaux et le Sous-Comité du commerce du poisson.

c) *Activités de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius dans le domaine du droit de l'alimentation*

À sa dix-neuvième session, tenue à Rome du 1er au 10 juillet 1991, la Commission a décidé de modifier les procédures d'établissement des normes du Codex et les procédures d'acceptation afin d'instituer la pratique de la notification d'acceptation dans les cas où des produits conformes aux normes du Codex peuvent être distribués librement dans le pays d'importation.

La Commission a également décidé que les normes régionales existantes devraient être transformées en normes mondiales.

d) Questions législatives

i) *Activités liées aux réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-après :

Groupe spécial d'experts juridiques et techniques sur la diversité biologique, deuxième session de négociation, Nairobi, 25 février-6 mars 1991;

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle – Conférence diplomatique chargée de réviser la Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes, Genève, 4-19 mars 1991;

Colloque international sur l'arganier : recherches et perspectives, Agadir (Maroc), 11-14 mars 1991;

Colloque international sur le droit comparé de l'environnement, Tokyo, 14-15 mars 1991;

Études organisationnelles et juridiques préparatoires, Secrétariat du Mékong : Atelier 1 : Financement des projets internationaux d'adduction d'eau, Rome, 1er-11 mai 1991; Atelier 2 : Droit des eaux et institutions au niveau national, Hanoi, 1er-8 octobre 1991;

Réunion d'experts juridiques chargée d'examiner l'avant-projet de Convention sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique, FAO, Rome, 27-30 mai 1991;

Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer une Convention sur la diversité biologique, troisième session de négociation, Madrid, 24 juin-3 juillet 1991; quatrième session, Nairobi, 23 septembre-2 octobre 1991; cinquième session, Genève, 25 novembre-4 décembre 1991;

PNUD, Institut international de l'infrastructure, du génie hydraulique et de l'environnement, Colloque sur une stratégie pour la création de capacités dans le secteur de l'eau, Delft (Pays-Bas), 3-5 juin 1991;

Conférence ministérielle sur la coopération maritime entre les États africains riverains de l'océan Atlantique, Dakar, 1er-5 juillet 1991;

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, troisième session, 12 août-14 septembre 1991;

Deuxième consultation mixte FAO/OMS sur les aspects juridiques de la distribution de l'eau et le recyclage des eaux usées, Reuse, Genève, 9-11 septembre 1991;

Consultation d'experts sur l'harmonisation des procédures de contrôle sanitaire, Rome, 13-19 juin 1991;

Consultation d'experts sur les directives relatives à l'introduction d'agents de lutte biologique, Rome, 17-19 septembre 1991;

Dixième Congrès forestier mondial – Organisation de l'Atelier sur la préparation et l'application de la législation sur la foresterie sociale, Paris, 23 septembre 1991;

Dix-septième session de la Commission de la protection des végétaux pour l'Asie et le Pacifique, Kuala Lumpur, 2-7 octobre 1991;

Atelier régional de l'OMS sur la législation en matière de sécurité des substances chimiques, Kuala Lumpur, 7-11 octobre 1991;

Fondation allemande pour le développement international, atelier sur les nouvelles tendances et politiques en matière de gestion de l'irrigation. Colombo, 4-7 novembre 1991.

ii) *Assistance et conseils juridiques*

Une assistance et des conseils juridiques ne faisant pas intervenir des missions sur le terrain ont été fournis aux gouvernements, organismes ou centres éducatifs, à la demande, dans un large éventail de domaines dont les suivants :

- Droit agraire et droit foncier rural;
- Législation relative aux animaux, aux végétaux et aux produits alimentaires;
- Législation relative à la foresterie et à la flore et à la faune sauvages;
- Législation de l'environnement.

En 1991, une assistance et des conseils législatifs ont été fournis sur le terrain à divers pays dans les domaines ci-après :

a. *Droit agraire*

Bénin (institutions rurales), Burundi (droit foncier rural), Congo (droit agraire et droit foncier rural), Grenade (association d'agriculteurs), Guinée équatoriale (droit des ressources naturelles), Mali (droit foncier rural), Mozambique (droit foncier rural), Nicaragua (réforme agraire), Niger (droit foncier rural), République démocratique populaire lao (droit foncier rural), Rwanda (droit foncier rural), Togo (réforme agraire), Trinité-et-Tobago (utilisation et mise en valeur des terres), URSS (réforme agraire et législation foncière).

b. *Droit des eaux*

Burundi, Chili, Indonésie.

c. *Législation en matière de santé et de production animales*

Organisation des États des Caraïbes orientales (OEEO) (contrôle zoosanitaire), Burkina Faso (production animale et apiculture), Rwanda (contrôle zoosanitaire).

iii) *Législation en matière de protection phytosanitaire*

Antigua-et-Barbuda, Burundi, Mali, Mauritanie, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Swaziland, Zaïre.

iv) *Production végétale et législation en matière de semences*

Inde (droits des obtenteurs), Indonésie (semences), Pakistan (normes relatives au coton), Zaïre (semences).

v) *Législation en matière de pesticides*

Burundi, Ghana, Mali, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Pakistan, Swaziland.

vi) *Législation sur les produits alimentaires*

Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Tchécoslovaquie.

a. *Législation en matière de pêches*

Burundi, CARICOM (Communauté des Caraïbes), Chine, Chili, Chypre, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Cook, Myanmar, Namibie, Nicaragua, OEEO, Panama, Pérou, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Samoa occidentale, Suriname, Zaïre.

b. *Législation en matière de foresterie et de flore et faune sauvages*

Bhoutan (foresterie), Cap-Vert (foresterie), Fidji (foresterie), Guinée (foresterie), Maroc (foresterie), Myanmar (foresterie), Ouganda (faune et flore sauvages et parcs nationaux), République démocratique populaire lao (foresterie), République-Unie de Tanzanie (parcs et réserves maritimes), Samoa occidentale (bassins versants), Trinité-et-Tobago (foresterie et parcs nationaux).

c. *Législation de l'environnement*

Îles Cook (conservation des sols), Guinée (conservation des sols), République-Unie de Tanzanie (développement agricole durable).

vii) *Recherche et publications dans le domaine législatif*

Des recherches ont notamment été menées dans les domaines suivants :

- Réglementation en matière de gestion des ressources en eau;
- Traités internationaux sur l'eau – Europe;
- Activités de la FAO dans le domaine du droit environnemental;
- Droits d'utilisation des forêts;
- Procédures d'homologation des pesticides;
- Législation de la Communauté économique européenne (CEE) concernant les produits alimentaires;
- Études de cas sur les questions de réforme agraire et de droit foncier : Amérique centrale et Amérique latine, CEE, Égypte, États-Unis, Inde, URSS.

viii) *Recueils, traduction et diffusion d'informations
à caractère législatif*

En 1991, la FAO a publié l'édition annuelle du *Recueil de législation : alimentation et agriculture*.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

a) Questions constitutionnelles et questions de procédure

Par sa résolution 26 C/19.3, adoptée le 24 octobre 1991, la Conférence générale a décidé, notamment, de modifier l'article V de l'Acte constitutif de l'UNESCO⁴³² de telle sorte que le Conseil exécutif soit désormais composé de cinquante et un États membres. Immédiatement après la vingt-septième session de la Conférence générale, en 1993, le Conseil exécutif ne sera donc plus composé de personnes physiques mais d'États membres. Les articles du règlement intérieur régissant l'élection des membres du Conseil exécutif devront être modifiés en conséquence.

b) Réglementation internationale

Entrée en vigueur d'instruments précédemment adoptés

La Convention sur l'enseignement technique et professionnel⁴³³ est entrée en vigueur le 29 août 1991.

c) Premiers rapports spéciaux soumis
par les États membres

À sa vingt-sixième session, la Conférence générale a examiné les premiers rapports spéciaux soumis par les États membres sur la suite

donnée par eux à la Convention précitée et sur la recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire⁴³⁴.

d) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'UNESCO, à Paris, du 14 au 16 mai 1991 et du 24 au 26 septembre 1991, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de printemps, le Comité a examiné 28 communications, dont 17 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 11 l'ont été quant au fond. Sur les 17 communications examinées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable; une a été déclarée irrecevable et 6 ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 21 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent trente-sixième session.

À sa session d'automne, le Comité était saisi de 34 communications, dont 24 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 10 quant au fond. Sur les 24 communications étudiées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable, 2 ont été déclarées irrecevables et 6 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen quant au fond, ne pas mériter plus ample examen. L'examen de 26 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent trente-septième session.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Réunions juridiques

La Conférence internationale sur le droit aérien, convoquée conformément à la décision du Conseil en date du 4 juillet 1990, s'est réunie à Montréal du 12 février au 1er mars; 79 États et 6 délégations d'observateurs y étaient représentés. Elle avait pour but d'examiner et d'adopter les projets d'articles, élaborés par le Comité juridique à sa vingt-septième session, qui doivent figurer dans un projet d'instrument sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection. À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté par consensus, sans procéder à un vote, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques

et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1er mars 1991⁴³⁵. La Convention a été ouverte à la signature à Montréal le 1er mars 1991, date à laquelle l'ont signée les délégations de 41 États. À la fin de 1991, 45 États l'avaient signée et un État avait soumis un instrument d'acceptation.

L'Acte final de la Conférence a été signé au nom de 76 États et contient le texte d'une résolution, que la Conférence avait adoptée par consensus.

b) Programme des travaux du Comité juridique de l'OACI

Le 14 juin, le Conseil a examiné le programme général des travaux établi par le Comité juridique à sa vingt-septième session, en 1990, et approuvé par le Conseil le 16 novembre 1990; le Conseil est convenu d'amender le programme général des travaux afin d'y inclure les questions suivantes, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- 1) Aspects institutionnels et juridiques des futurs systèmes de navigation aérienne;
- 2) Aspects juridiques des communications air-sol à l'échelle mondiale;
- 3) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments du droit aérien international;
- 4) Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;
- 5) Mesures à prendre pour accélérer la ratification des Protocoles de Montréal Nos 3 et 4 du « Régime de Varsovie »;
- 6) Étude des instruments du « Régime de Varsovie ».

En 1990, le Président du Comité juridique avait nommé un rapporteur pour le point intitulé « Aspects institutionnels et juridiques des futurs systèmes de navigation aérienne » et un autre rapporteur pour la question intitulée « Aspects juridiques des communications air-sol à l'échelle mondiale ». La dixième Conférence de navigation aérienne (5-20 septembre) a été saisie, au titre du point 4 de l'ordre du jour, et la question intitulée « Examen des aspects institutionnels des futurs systèmes de navigation aérienne ». À la suite de ses délibérations, la Conférence a adopté les recommandations 4/1 et 4/2. Cette dernière préconise entre autres que l'OACI accélère les travaux du Comité juridique sur les points 1 et 2 de son programme général des travaux.

Au cours de sa cent trente-quatrième session, en décembre 1991, le Conseil a décidé de convoquer la vingt-huitième session du Comité juridique du 11 au 22 mai 1992, avec le mandat suivant : étudier, sur la base des recommandations 4/1 et 4/2 adoptées par la dixième Conférence de navigation aérienne, ainsi que des rapports des rapporteurs, les questions intitulées « Aspects institutionnels et juridiques des futurs systèmes de

navigation aérienne » et « Aspects juridiques des communications air-sol à l'échelle mondiale ».

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Évolution constitutionnelle et juridique

En 1991, les pays suivants sont devenus membres de l'Organisation mondiale de la santé en déposant un instrument d'acceptation de la Constitution⁴³⁶, comme le prévoient les articles 4, 6 et 79 b) de la Constitution.

Îles Marshall	5 juin 1991
États fédérés de Micronésie	14 août 1991
Lituanie	25 novembre 1991
Lettonie	4 décembre 1991

L'Assemblée mondiale de la santé a accepté la demande d'admission des Îles Marshall et des États fédérés de Micronésie, qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Le 8 mai 1991, elle a accepté la demande d'admission de Tokélaou, qui est devenue membre associé. À la fin de 1991, l'OMS comptait 170 États membres et un État membre associé.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1986 par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé et visant à porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif, avaient été approuvés par 84 États membres au 31 décembre 1991; pour entrer en vigueur, ils doivent être acceptés par les deux tiers des États membres.

b) Législation sanitaire

Le Programme de législation sanitaire de l'OMS a continué d'être axé sur deux principaux types d'activités. Le premier type concernait la coopération technique directe avec les États membres désireux de revoir leurs législations dans le domaine de la santé. C'est ainsi que l'OMS a envoyé des missions de consultants dans neuf pays. Le second type d'activités visait à promouvoir le transfert et l'échange internationaux de renseignements sur la législation sanitaire et environnementale (et de plus en plus dans le domaine de la bioéthique). Le rôle essentiel de cette fonction « d'information » continue d'être dévolu à la publication trimestrielle intitulée *Recueil international de législation sanitaire* avec son homologue en anglais *International Digest of Health Legislation*. Des systèmes régionaux de renseignements sur la législation sanitaire étaient gérés par des bureaux régionaux de l'OMS : le Bureau régional des Amériques (Washington) et celui de l'Europe (Copenhague).

Le Programme a continué de faire une place importante à la législation en matière de VIH/sida et a été représenté à plusieurs conférences nationales et internationales sur la question. Il a également été représenté à plusieurs conférences internationales et nationales concernant la législation sanitaire et médicale et des matières connexes. Il a été représenté à une réunion tenue à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, la première d'une série qui, espère-t-on, aboutira à la création de ce qu'on nomme pour l'instant le Réseau international d'information en matière de législation (International Legislative Information Network).

Le 13 mai 1991, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté une résolution entérinant une série de Principes directeurs sur les transplantations d'organes humains⁴³⁷. Les Principes directeurs figurent dans un rapport publié en 1991, qui comprend également les résultats d'un examen de la législation internationale et nationale, des codes et autres mesures sur l'interdiction de l'achat et de la vente d'organes et de tissus humains à des fins thérapeutiques⁴³⁸. L'OMS, qui ne laisse pas échapper une occasion de promouvoir les Principes directeurs, a participé à plusieurs conférences internationales sur la question.

En octobre 1991, l'OMS a répondu à une demande d'assistance technique du Ministère de la santé de la République islamique d'Iran pour l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Un juriste hors classe a été envoyé à Téhéran et un projet de code national a été élaboré, en coopération avec l'équipe iranienne constituée à cet effet.

c) Rôle élargi du Programme international sur la sécurité des substances chimiques et établissement d'un mécanisme intergouvernemental pour l'évaluation et la gestion des risques chimiques

En 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer une Conférence sur l'environnement et le développement en juin 1992. Au cours des travaux préparatoires, la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques a été considérée comme un domaine prioritaire dans lequel l'élaboration d'une stratégie internationale s'imposait. Le Programme international sur la sécurité des substances chimiques ainsi que les diverses organisations internationales qui travaillent activement dans le domaine de la sécurité des substances chimiques ont aidé le secrétariat de la Conférence à élaborer cette stratégie et à formuler des propositions pour en saisir la Conférence. Une conférence d'experts gouvernementaux s'est tenue à Londres en décembre 1991 dans le cadre du processus préparatoire pour examiner la question de savoir s'il ne faudrait pas créer un mécanisme intergouvernemental sur l'évaluation et la gestion des risques chimiques.

6. BANQUE MONDIALE

a) Admission à la BIRD, la SFI et l'IDA

En 1991, l'Albanie et la Mongolie sont devenues membres de la Banque et de l'IDA, et l'Albanie, la Bulgarie, la Mongolie et la République centrafricaine membres de la SFI. Au 31 décembre 1991, ces organisations comptaient 156, 140 et 143 membres respectivement.

b) Le Fonds pour l'environnement mondial

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a été créé par la résolution adoptée par les Administrateurs de la Banque, après négociation avec un grand nombre d'États et d'organisations internationales intéressées. Il comprend le Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, initialement prévu comme programme pilote d'une durée de trois ans, les accords de cofinancement avec le Fonds d'affectation spéciale, le Fonds d'affectation spéciale pour les projets relatifs à la protection de la couche d'ozone et tout autre fonds d'affectation spéciale que la Banque souhaiterait administrer ultérieurement dans le cadre du Fonds.

Le Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial est géré par la Banque mondiale en coopération avec deux organismes partenaires, le PNUE et le PNUD. La Banque en administre les ressources et s'occupe des opérations d'investissement. Le PNUD coordonne et gère la phase de préinvestissement (financement et exécution) et administre l'assistance technique. Le PNUE coordonne la recherche et la collecte de données et fournit ainsi tous les avis scientifiques et techniques permettant de sélectionner et d'évaluer les projets. Il dirige également un groupe consultatif scientifique et technique, qui donne des avis aux participants et aux trois institutions intéressées sur des questions scientifiques et techniques de caractère général relatives au FEM. Les trois institutions recherchent en commun d'autres organismes (organisations non gouvernementales ou institutions spécialisées des Nations Unies, par exemple) pour évaluer l'incidence des projets locaux et faciliter la conception et l'exécution de projets.

L'objectif fondamental du Fonds est de contribuer à protéger l'environnement mondial et à promouvoir un développement économique durable et écologiquement rationnel dans les pays en développement qui ne peuvent prendre les mesures nécessaires à cette fin qu'avec l'aide financière de la communauté internationale accordée à des conditions préférentielles. Le FEM fournira donc aux pays en développement des dons prélevés sur la masse des ressources allouées aux fonds d'affectation spéciale ou leur accordera des prêts à des conditions préférentielles, financés à l'aide de contributions versées au titre du cofinancement pour les aider à réaliser des programmes et à entreprendre des activités favorables à la protection de l'environnement mondial. Les ressources des fonds

d'affectation spéciale créés dans le cadre du FEM seront utilisées dans quatre domaines prioritaires, à savoir : i) la protection de la couche d'ozone conformément aux dispositions de la Convention de Vienne et de son protocole de Montréal; ii) la limitation des émissions de gaz à effet de serre considérées comme l'une des principales causes du réchauffement de la planète; iii) la protection des écosystèmes et de la diversité biologique dans les pays en développement; et iv) la protection des eaux internationales contre la pollution industrielle et la pollution causée par les eaux usées et les déchets dangereux. Ces quatre domaines ont été choisis parce que les mesures qu'ils exigent seront bénéfiques à l'ensemble de la planète mais n'auraient pas pu être entièrement financées par les programmes d'aide au développement et de protection de l'environnement existants.

Les pays susceptibles de bénéficier directement d'une aide financée par le Fonds d'affectation spéciale du FEM sont uniquement les pays et territoires en développement où sont exécutés des programmes du PNUD et dont le PNB par habitant était inférieur ou égal à 4 000 dollars en 1989. Les projets qui seront financés à l'aide de ressources du Fonds d'affectation spéciale doivent remplir quatre conditions : être conformes aux conventions relatives à l'environnement mondial, critère que vérifiera le PNUE; être conformes à la stratégie ou au programme en faveur de l'environnement du pays intéressé; utiliser, parmi les techniques disponibles, celles qui sont adaptées à la situation; et être rentables et, en même temps, occuper un rang de priorité élevé sur le plan mondial. Par ailleurs, les investissements financés à l'aide des ressources du Fonds d'affectation spéciale du FEM ne devraient pas être des projets qui pourraient être financés autrement. Il devrait s'agir d'investissements qui ne se justifieraient pas dans le contexte économique d'un pays si ce dernier devait en supporter entièrement le coût et que l'aide financière du Fonds d'affectation spéciale du FEM soit nécessaire pour qu'il présente de l'intérêt pour le pays. Ou bien d'investissements qui se justifieraient dans le contexte économique d'un pays, mais pour lesquels il faudrait engager des dépenses supplémentaires pour qu'ils présentent un intérêt mondial.

c) Agence multilatérale de garantie des investissements
(AMGI)

Membres signataires

Cent onze États ont signé la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements⁴³⁹ (la Convention) depuis qu'elle a été ouverte à la signature des États membres de la Banque mondiale et de la Suisse, au mois d'octobre 1985; 75 d'entre eux avaient rempli les conditions d'adhésion au 31 décembre 1991.

Opérations de garantie

L'AMGI, qui garantit les investissements étrangers dans les pays en développement contre les risques non commerciaux découlant de l'expropriation, du transfert et de la conversion de la monnaie locale, de la guerre et des troubles civils et de la violation de contrats, a, à ce jour, assuré, coassuré ou réassuré 20 projets, qui ont permis la réalisation d'investissements d'un montant total de près de 1,2 milliard de dollars, garantis par l'AMGI à hauteur de 274 millions de dollars. Les investisseurs porteurs de garanties de l'AMGI étaient ressortissants du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Singapour et de la Suède. Les investissements garantis avaient été faits dans les pays suivants : Bangladesh, Chili, Guyana, Hongrie, Indonésie, Madagascar, Pakistan, Pologne et Turquie.

Accords de protection des investissements entre l'AMGI et ses États membres

Conformément à l'article 23 b) ii) de la Convention, l'AMGI a pour mission de conclure des accords bilatéraux de protection des investissements avec des États membres. Ces accords visent à assurer à l'AMGI, en ce qui concerne les investissements auxquels elle a donné sa garantie, un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État membre concerné a consenti à l'organisme de garantie ou à l'État le plus favorisé dans un accord de protection des investissements ou dans tout autre accord relatif aux investissements étrangers quant aux droits dont pourrait se prévaloir l'AMGI pour se subroger aux droits d'un détenteur de garanties indemnisé. Au 31 décembre 1991, l'AMGI avait conclu des accords avec les 13 pays suivants : Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Ghana, Guyana, Hongrie, Maurice, Pakistan, Pologne et Zaïre.

Conformément aux dispositions de l'article 18 c) de la Convention, l'AMGI négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales, destinés à lui permettre d'écouler librement les monnaies locales acquises à la suite du règlement de réclamation résultant de pertes pour cause de non-transférabilité ou d'inconvertibilité. Au 31 décembre 1991, l'AMGI avait conclu des accords de ce genre avec les 17 pays suivants : Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Équateur, Égypte, Ghana, Guyana, Hongrie, Maurice, Pakistan, Pologne, Turquie et Zaïre.

En vertu de l'article 15 de la Convention, l'AMGI doit obtenir l'accord du pays hôte concerné avant d'accorder une garantie. Afin d'accélérer les formalités, l'AMGI négocie avec ses États membres des accords visant à introduire un certain automatisme dans la procédure d'approbation par le pays hôte. Au 31 décembre 1991, l'AMGI avait conclu des accords de ce genre avec les 21 pays suivants : Angola, Argentine, Bangladesh, Burkina

Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Équateur, Égypte, Ghana, Guyana, Hongrie, Indonésie, Mali, Maurice, Pakistan, Pologne, Sri Lanka, Turquie et Zaïre.

Convention

L'article 39 c) de la Convention prévoit un réexamen de la répartition des parts dans les ressources de l'Agence avant la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, soit avant le 12 avril 1991. À cette date, par sa résolution No 20, le Conseil des Gouverneurs a décidé de reporter l'examen de deux ans, soit au 12 avril 1993. Dans l'intervalle, les parts qui n'auront pas été souscrites continueront à être allouées aux pays dans les conditions prévues au tableau A de la Convention.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

En 1991, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention du CIRDI)⁴⁴⁰, a été ratifiée par cinq nouveaux pays : l'Albanie, l'Australie, le Chili, la Grenade et la Mongolie. Quatre autres pays – l'Argentine, la Bolivie, la Guinée-Bissau et la Tchécoslovaquie – l'ont signée au cours de l'année, ce qui a porté à 109 et à 97 le nombre des États signataires et des États contractants, respectivement.

Différends soumis au Centre

En janvier 1991, un comité ad hoc a été constitué en vertu de l'article 52 de la Convention du CIRDI pour examiner les requêtes visant à l'annulation de la seconde sentence rendue dans l'affaire *Amco Asia Corporation et consorts c. la République d'Indonésie* (affaire ARB/87/3).

En juin 1991, la sentence a été rendue dans l'affaire de la *Manufacturers Hanover Trust Company c. la République arabe d'Égypte et la Direction générale des investissements et des zones franches* (affaire ARB/89/1).

Au 31 décembre 1991, le Centre était encore saisi des quatre affaires suivantes :

a) Amco Asia Corporation et consorts c. la République d'Indonésie (affaire ARB/81/1) (annulation);

b) SPP (ME) c. la République arabe d'Égypte (affaire ARB/84/3);

c) Société d'études de travaux et de gestion S.A.-SETIMEG c. la République du Gabon (affaire ARB/87/1);

d) *Manufacturers Hanover Trust Company c. la République arabe d'Égypte et la Direction générale des investissements et des zones franches* (affaire ARB/89/1).

Le CIRDI et les tribunaux nationaux

En 1989, la Cour d'appel de Paris, invoquant le principe de l'immunité souveraine d'exécution, a infirmé une décision antérieure du Président du Tribunal de grande instance de Paris rendant exécutoire la sentence rendue en faveur du plaignant en 1988 dans l'affaire de la *Société ouest-africaine des bétons industriels c. l'État du Sénégal* (affaire ARB/82/1), dont le CIRDI avait été saisi. En juin 1991, la Cour de cassation française a annulé l'arrêt de 1989 de la Cour d'appel de Paris, au motif qu'il n'était pas conforme à la Convention du CIRDI.

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

ADMISSIONS

En 1991, deux pays sont devenus membres du FMI : la Mongolie, le 14 février 1991, avec des DTS d'un montant maximum de 25 millions, et l'Albanie, le 15 octobre 1991, avec des DTS d'un montant maximum de 25 millions. Avec l'admission de l'Albanie, le nombre des membres du FMI est passé à 156.

Au cours de l'année 1991, le FMI a reçu des demandes d'admission de l'URSS, de l'Estonie, de la Lituanie, des Îles Marshall, de la Lettonie, des États fédérés de Micronésie et de l'Ukraine.

NEUVIÈME RÉVISION DES QUOTES-PARTS ET TROISIÈME PROJET D'AMENDEMENT DES STATUTS DU FMI

Comme indiqué dans la section pertinente de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1990, une augmentation des quotes-parts des membres du FMI a été autorisée par le Conseil des Gouverneurs en 1990 et proposée aux États membres le 30 mai 1990. La résolution du Conseil des Gouverneurs prévoit que l'augmentation des quotes-parts ne prendra effet que lorsque des États membres dont les quotes-parts cumulées représentent au moins 85 % du total des quotes-parts au 30 mai 1990 auront fait savoir qu'ils acceptent l'augmentation de leurs quotes-parts avant le 30 décembre 1991, ou, après cette date, lorsque des États membres dont les quotes-parts cumulées représentent au moins 70 % du total des quotes-parts au 30 mai 1990 auront fait savoir qu'ils acceptent l'augmentation de leurs quotes-parts. La résolution du Conseil des Gouverneurs prévoit en outre qu'il n'y aura pas d'augmentation des quotes-parts avant l'entrée en vigueur du troisième amendement des Statuts du FMI.

Conformément à la résolution, les États membres avaient jusqu'au 31 décembre 1991 pour faire savoir s'ils acceptaient l'augmentation de leurs quotes-parts. Le 11 décembre 1991, le Conseil d'administration a reporté cette date limite au 30 juin 1992 – soit une prolongation de six mois. À la fin du mois de décembre 1991, 103 États membres, représentant 66,69 % du montant total des quotes-parts au 30 mai 1990, avaient accepté que leurs quotes-parts soient augmentées et 69 États membres, représentant 56,30 % des voix, avaient accepté le troisième projet d'amendement.

ACCORD D'ASSOCIATION SPÉCIALE AVEC L'URSS

Le 5 octobre 1991, le Directeur général du FMI et le Président Gorbatchev ont signé un accord établissant une association spéciale entre l'URSS et le FMI.

Conformément à cet accord, le FMI s'engageait à fournir immédiatement à l'URSS et aux républiques qui la composent des avis en matière de politique générale et une assistance technique. Les États baltes, qui avaient déjà été reconnus comme ne faisant plus partie de l'URSS, n'étaient pas inclus dans l'association spéciale. L'accord prévoyait que le Fonds procéderait à une évaluation de l'économie de l'URSS, lui fournirait une assistance technique et organiserait des stages de formation. L'URSS communiquerait au FMI les informations que ses membres sont tenus de lui fournir, autoriserait le Fonds à avoir une mission sur son territoire et lui accorderait ainsi qu'à ses fonctionnaires certains privilèges et certaines immunités.

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PRÉVUE À L'ARTICLE IV

Des consultations avec les membres du Fonds sont prévues par l'article IV des Statuts du FMI. Ce sont elles qui permettent au Fonds de surveiller les politiques pratiquées par ses membres en matière de taux de change, comme il est tenu de le faire.

En principe, les consultations ont lieu tous les ans. En 1987, le Conseil d'administration a introduit la procédure « à cycle double », selon laquelle les consultations avaient lieu tous les deux ans et étaient accompagnées d'un examen par le Conseil; dans l'intervalle, les fonctionnaires procédaient à des consultations avec l'État membre intéressé et soumettaient un rapport au Conseil, mais, normalement, cela ne constituait pas une consultation avec le Fonds. En février 1991, le Conseil a modifié la procédure à cycle double : les consultations redevenaient annuelles et elles pouvaient soit être accompagnées d'un examen par le Conseil, à la demande d'un administrateur ou du Directeur général, des rapports intérimaires établis par les fonctionnaires du Fonds, soit se terminer par une décision sans qu'il soit procédé à un examen.

En novembre 1991, le calendrier des consultations prévu par l'article IV pour certaines catégories de membres a été provisoirement modifié. Pour certains membres, le cycle de consultations annuelles a été remplacé par la procédure à cycle double, tandis que la procédure à cycle double a été remplacée par un cycle de consultations ayant lieu tous les 24 mois pour la plupart de ceux auxquels elle était appliquée. La question du rétablissement de la procédure de consultation normale doit être examinée par le Conseil d'administration au mois de novembre 1992 au plus tard.

DÉPENSES MILITAIRES

En octobre 1991, le Conseil a examiné la question des dépenses militaires et du rôle du FMI. Il a été décidé que tous les États membres du Fonds devaient lui communiquer au moins des données globales sur toutes les dépenses (y compris les postes hors budget), les échanges internationaux et l'excédent et le déficit des opérations avec l'extérieur. Les dépenses militaires devaient donc être comprises dans ces données même si elles n'y figurent pas séparément. Les fonctionnaires du FMI continueront à demander une ventilation des dépenses nationales, mais toujours sous forme de grands agrégats. Il a également été décidé que les données relatives aux dépenses militaires ne devaient pas servir à déterminer s'il a été satisfait aux critères ou autres conditions auxquels sont subordonnés les programmes financés par le Fonds.

SYSTÈME D'ACCUMULATION DE DROITS

Comme indiqué dans la section pertinente de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1990, les États membres peuvent, grâce au système d'accumulation de droits, acquérir des « droits » à un financement ultérieur du FMI s'ils exécutent un programme économique global répondant aux critères macroéconomiques et aux normes de politique structurelle auxquels sont subordonnés les programmes financés au titre d'accords élargis et de la facilité d'ajustement structurel élargie. Pourraient seuls en bénéficier les États membres ayant des arriérés persistants envers le FMI qui adopteraient un programme de cette nature que le Conseil d'administration pourrait approuver à la réunion de printemps de 1991 du Comité intérimaire. Tenant compte des progrès réalisés par certains pays ayant des arriérés persistants en ce qui concerne la politique générale et le remboursement des sommes dues au Fonds, et considérant les difficultés rencontrées par d'autres, le Conseil d'administration a décidé, en mars 1991, de reporter la date limite de la réunion de printemps 1991 à la réunion de printemps 1992 du Comité intérimaire pour l'approbation des programmes ouvrant droit à l'accumulation de droits.

COMMISSIONS SPÉCIALES

Le système des commissions spéciales prélevées sur les impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds est entré en vigueur en 1986;

il a pour objet de recouvrer auprès des États membres ayant des arriérés de paiements les frais financiers directs que ces impayés entraînent pour le Fonds. En avril 1991, le Conseil d'administration a décidé de ne pas appliquer la règle du prélèvement de charges spéciales aux impayés dus au titre du Compte des ressources générales dans le cas des États membres ayant des arriérés persistants, qui s'efforcent de les acquitter dans un esprit de bonne volonté et s'emploient à maintenir le niveau de leurs impayés au-dessous d'un certain plafond, et dans le cas des États membres pour lesquels le Fonds a approuvé un programme placé sous sa surveillance ou un programme ouvrant droit à l'accumulation de droits.

TAUX DE COMMISSION APPLICABLE À L'UTILISATION DES RESSOURCES ORDINAIRES

Comme indiqué à la section pertinente de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1990, le rapport entre le taux de commission et le taux d'intérêt du DTS a été fixé à 91,3 % pour l'exercice 1991, puis ramené à 87,8 %. En 1991, il a été ramené de 87,8 % à 87 % avec effet rétroactif au début de l'exercice. En outre, le Conseil d'administration a décidé de continuer, pendant l'exercice 1992, à établir un rapport entre le taux de commission et le taux d'intérêt des DTS et l'a fixé à 96,6 %; ce pourcentage sera revu au milieu de l'exercice.

POLITIQUE D'ACCÈS ÉLARGI

Introduite provisoirement, la politique d'accès élargi a pour objet d'accroître les ressources que des accords de confirmation ou des accords élargis permettent de dégager pour les programmes nécessitant un financement important du FMI. À cette fin, le FMI a emprunté à des sources publiques pour financer les achats auxquels procèdent les États membres en application de cette politique. Comme indiqué dans la section pertinente de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1990, des limites, exprimées en pourcentage de la quote-part de l'État membre au Fonds, ont été fixées à l'accès aux ressources générales du Fonds au titre de la politique d'accès élargi.

En décembre 1991, le Conseil d'administration du Fonds a procédé à une évaluation préliminaire de la politique d'accès élargi et des limites fixées. Il a estimé que toute nouvelle politique d'accès qui serait adoptée lorsque aura pris effet l'augmentation des quotes-parts consécutive à la neuvième Révision générale devrait maintenir, au moins temporairement, une possibilité d'accès maximum au titre de la politique d'accès élargi. En outre, puisque le Fonds n'aurait en principe pas à procéder à de nouveaux emprunts après l'augmentation des quotes-parts, la politique d'accès élargi n'aurait plus cours lorsque l'augmentation des quotes-parts aura pris effet. Le Conseil a décidé aussi que les ressources ordinaires continueraient à être remplacées pour financer les engagements de ressources empruntées pour financer des achats effectués en vertu de la politique d'accès élargi, aussi

longtemps que cette politique demeurerait en vigueur, dans le cas des accords approuvés avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation des quotes-parts ou avant le 31 décembre 1991 si cette date est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation. Par la suite, lorsqu'il est apparu que l'augmentation des quotes-parts interviendrait plus tard, le Conseil d'administration a fixé la nouvelle date limite au 30 juin 1992.

PRINCIPES RÉGISSANT LES EMPRUNTS

Les principes régissant les emprunts effectués par le Fonds, qui ont été établis en 1981 dans le cadre d'un emprunt massif qu'avait fait le Fonds pour financer la politique d'accès élargi, ont été révisés en novembre 1991. Les principes antérieurs imposaient une limite correspondant à un pourcentage des quotes-parts au Fonds; ils devaient être réexaminés après la neuvième Révision générale des quotes-parts. Les nouveaux principes ne fixent pas de limites précises en fonction des quotes-parts mais prévoient que le Conseil exécutif devra en fixer avant tout autre emprunt qu'effectuera le Fonds, sauf s'il s'agit d'emprunts entrant dans le cadre des Accords généraux d'emprunt.

SITUATION CONCERNANT LES ARTICLES VIII ET XIV

Lorsqu'ils acceptent les obligations découlant de l'article VIII des Statuts du Fonds, les États membres s'engagent à ne pas imposer de restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux opérations internationales courantes ou à ne pas pratiquer des taux de change multiples sans l'assentiment du Fonds. En 1991, deux membres – Tonga et Chypre – ont accepté les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article VIII, ce qui porte à 70 le nombre des États membres qui y ont souscrit. L'Albanie et la Mongolie, qui sont devenues membres du Fonds en 1991, se sont prévaluées des dispositions transitoires prévues à l'article XIV.

FACILITÉ DE FINANCEMENT COMPENSATOIRE ET DE FINANCEMENT POUR IMPRÉVUS

Face à la crise du Moyen-Orient qui a éclaté en août 1990, le FMI a introduit provisoirement un volet pétrolier dans la Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus (FFCI), comme on l'a indiqué dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1990. L'objet de cette mesure était de compenser les surcoûts des importations de pétrole brut, de produits dérivés du pétrole et de gaz naturel. Elle a expiré le 31 décembre 1991, mais les demandes de financement compensatoire émanant d'États membres restaient recevables jusqu'au 30 juin 1992, à condition d'avoir été déposées avant la fin de 1991.

FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL ET FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉE

En septembre 1991, le Conseil d'administration a examiné les opérations de la Facilité d'ajustement structurel et de la Facilité d'ajustement structurel renforcée et les possibilités d'accès à leurs ressources des États membres pouvant être admis à en bénéficier. Ces facilités permettent au Fonds de fournir des ressources à des conditions préférentielles aux pays à faible revenu aux prises avec des problèmes persistants de balance des paiements pour les aider à financer leurs réformes – ajustement macroéconomique et réforme structurelle – à moyen terme. Le Conseil d'administration a modifié le Règlement d'administration de la Facilité d'ajustement structurel au mois de novembre 1991 de telle sorte que si le montant des ressources engagées en vertu d'un accord FAS de trois ans au profit d'un État membre pouvant être admis à en bénéficier n'a pas été intégralement versé et que cet État membre bénéficie ultérieurement d'un engagement de ressources de trois ans au titre de la FASR, le solde du montant dû au titre de l'accord FAS précédent peut lui être versé au titre de l'accord FASR de trois ans.

RÉDUCTION DE L'ENCOURS ET DU SERVICE DE LA DETTE

En 1989, le Fonds a adopté un ensemble de principes généraux sur le rôle qu'il lui appartenait de jouer dans l'élaboration de la stratégie en matière de dette et, en particulier, sur le soutien qu'il devait apporter en ce qui concerne les opérations de réduction de l'encours et du service de la dette. Se fondant sur ces principes, le Conseil d'administration a adopté, en 1989, une décision partant de l'idée que les États membres rachèteraient rapidement les ressources supplémentaires qu'ils avaient acquises dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis pour financer les intérêts et les montants mis en réserve acquis dans le cadre de ces accords pour financer des opérations de réduction de la dette. En avril 1991, le Conseil d'administration a modifié cette décision pour tenir compte du cas où un État membre a acheté des ressources supplémentaires pour constituer une garantie et où une partie de cette garantie lui est ensuite versée.

RÉPARTITION DES CHARGES ET RÉPARTITION ÉLARGIE DES CHARGES

En avril 1991, le Conseil d'administration a décidé après examen de conserver les mécanismes de répartition des charges et de répartition élargie des charges (voir sections pertinentes des volumes de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, en particulier ceux de 1986 et 1990), maintenant ainsi les mesures prises pour que le Fonds n'ait pas à subir les conséquences financières du non-paiement des obligations et que les charges qui en découlent soient réparties entre les États membres débiteurs et les États membres créditeurs.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

Dans le cadre de l'étude des problèmes juridico-administratifs que le Congrès de Washington 1989 a confiée au Conseil exécutif (CE), celui-ci a approuvé l'établissement de manuels pour la Convention postale universelle et l'Arrangement concernant les colis postaux.

9. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

Le Luxembourg est devenu membre de l'Organisation maritime internationale le 14 février 1991. Au 31 décembre 1991, l'OMI comptait 135 membres. Par suite de la dissolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le siège de l'URSS à l'OMI est allé à la Fédération de Russie, à compter du 26 décembre 1991. Il y a aussi deux États associés.

b) Responsabilité pour les dommages causés par des substances dangereuses ou nocives

En 1991, le Comité juridique a poursuivi l'étude, à titre prioritaire, d'un projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances dangereuses ou nocives (Convention HNS).

Le Comité juridique a examiné plusieurs questions de caractère technique soumises par le Groupe de travail d'experts techniques, qui s'est réuni en même temps que le Comité au cours des trois dernières sessions tenues par celui-ci. Ces questions portent principalement sur la nature et la quantité de substances dangereuses ou nocives qui devront être incluses dans une future convention HNS. Le Comité a également examiné les critères permettant d'établir le seuil de déclenchement de l'assurance obligatoire des propriétaires des navires et les éventuelles relations entre le régime de responsabilité HNS et celui établi par d'autres conventions ou législations nationales sur la limitation de la responsabilité. On a aussi examiné en particulier les caractéristiques du système selon lequel devraient être évalués les éléments relevant d'une seconde tranche.

Un projet final de convention HNS doit être soumis pour examen à une conférence diplomatique au début de 1994. La question sera donc examinée en priorité également en 1992.

c) Rapport sur les travaux relatifs à un nouvel instrument juridique concernant le marquage des explosifs aux fins de leur détection

Le Comité juridique a pris acte des résultats fructueux de la Conférence internationale de droit aérien de l'OACI et de l'Accord de la Conférence sur l'admission d'experts de l'OMI à la Commission technique des explosifs qui sera créée dans le cadre de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Un représentant de l'OMI a participé à cette conférence.

d) Travaux complémentaires relatifs à la Convention de Bâle

Comme l'a demandé le Comité juridique, le secrétariat de l'OMI a continué de suivre activement les travaux entrepris sous l'égide du PNUE concernant les éléments qui pourraient être inclus dans un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation conformément à la résolution 3 de la Conférence de Bâle. Un représentant de l'OMI a participé à la deuxième réunion du groupe de travail spécial sur l'examen de ces éléments, qui s'est tenue à Nairobi du 6 au 9 mars 1991.

e) Questions relatives à la recherche et au sauvetage, notamment celles qui ont trait à la Conférence de 1979 sur la création du Système mondial de détresse et de sécurité en mer

Les États-Unis ont soumis au Comité juridique un document intitulé « SAR on and over foreign territorial seas » (Recherche et sauvetage dans les mers territoriales étrangères) qui visait à définir un cadre juridique régissant le droit des navires et des aéronefs d'entrer dans les eaux territoriales et archipélagiques d'États côtiers étrangers pour prêter assistance à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse. À cet égard, le Comité juridique a reconnu l'obligation de prêter une assistance générale pour le sauvetage de vies humaines et de biens qui, autrement, seraient perdus. Toutefois, lorsqu'il a abordé la question du cadre juridique devant régir le droit d'entrée aux fins d'assistance, le Comité est convenu à l'unanimité qu'étant donné qu'une telle notion n'existait pas en droit international public, la question devrait être réglée en vertu d'accords bilatéraux ou régionaux.

f) Modifications aux traités de l'OMI

- i) *Amendements de 1991 aux annexes I et V au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée (MARPOL PROT 1978)*

À sa trente et unième session (juillet 1991), le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.48 (31), des amendements à l'annexe I au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (nouvel article 26 et autres amendements à l'annexe I de la Convention MARPOL 73/78).

À la même session, le Comité de la protection du milieu marin, par sa résolution MEPC.48 (31), a également adopté des amendements à l'annexe V au Protocole susmentionné (désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale dans l'annexe V de la Convention MARPOL 73/78).

Le Comité a décidé, conformément aux alinéas f) iii) et g) ii) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention de 1973, que ces deux amendements seraient considérés comme acceptés le 4 octobre 1992 et entreraient en vigueur le 4 avril 1993, à moins qu'avant la première de ces deux dates, un tiers ou plus des Parties ou des parties dont les flottes marchandes représentent ensemble 50 % ou plus du tonnage brut de la flotte marchande mondiale aient communiqué à l'Organisation leurs objections aux amendements.

- ii) *Amendements de 1991 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'elle a été modifiée (SOLAS 1974)*

À sa cinquante-neuvième session (mai 1991), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.22 (59), des amendements aux chapitres II-2, III, V, VI et VII de la Convention.

Le Comité a décidé, conformément à l'alinéa vii) 2) du paragraphe b) de l'article VIII de la Convention, que les amendements entreraient en vigueur le 1er janvier 1994, à moins qu'avant le 1er juillet 1993, plus d'un tiers des gouvernements contractants, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes constituent ensemble 50 % au moins du tonnage brut de la flotte marchande mondiale aient fait connaître leurs objections aux amendements.

- iii) *Amendements de 1991 au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (INTERVENTION PROT 1973)*

À sa trente et unième session (juillet 1991), le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.49 (31), une liste modifiée de substances à faire figurer en annexe au Protocole, par sa

résolution MEPC.49 (31). Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la liste ainsi modifiée ont été remplies le 24 avril 1991. En conséquence, la liste est entrée en vigueur le 24 juillet 1992, conformément aux dispositions de la résolution.

iv) *Amendements de 1991 aux annexes I et II à la Convention internationale de 1972 pour la sécurité des conteneurs, telle qu'elle a été modifiée (CSC 1972)*

À sa cinquante-neuvième session (mai 1991), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.20 (59), des amendements aux annexes I et II à la Convention. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ont été remplies le 1er janvier 1992. En conséquence, ces amendements entreront en vigueur le 1er janvier 1993, conformément aux dispositions de la résolution.

v) *Amendements de 1991 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 1978)*

À sa cinquante-neuvième session (mai 1991), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.21 (59), des amendements aux chapitres I, II, IV et VI de la Convention. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ont été remplies le 1er juin 1992; en conséquence, ces amendements entreront en vigueur le 1er décembre 1992, conformément aux dispositions de la résolution.

g) Entrée en vigueur d'instruments et d'amendements

i) *Instruments*

a. *Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de cette convention ont été remplies le 2 décembre 1991, comme suite au dépôt d'un instrument d'approbation par la France. Conformément à l'article 18, la Convention est entrée en vigueur le 1er mars 1992.

b. *Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ce protocole ont été remplies le 2 décembre 1991, comme suite au dépôt d'un instrument d'approbation par la France. Conformément à l'article 6, le Protocole est entré en vigueur le 1er mars 1992.

- c. *Annexe III au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'annexe facultative III au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée, ont été remplies le 1er juillet 1991. L'annexe est entrée en vigueur le 1er juillet 1992 pour les États parties à la Convention MARPOL 73/78 qui avaient accepté cette annexe, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention.

ii) *Modifications*

- a. *Amendements de 1990 à l'annexe à la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international, telle qu'elle a été modifiée*

À sa 19^e session, le 3 mai 1990, le Comité de la facilitation a adopté ces amendements par sa résolution FAL.2 (19). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1er juin 1991; en conséquence, les amendements sont entrés en vigueur le 1er septembre 1991, conformément aux dispositions de la résolution.

- b. *Amendements de 1989 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 11 avril 1989, par sa résolution MSC.13 (57). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 31 juillet 1991; en conséquence, les amendements sont entrés en vigueur le 1er février 1992, conformément aux dispositions de la résolution.

- c. *Amendements de 1990 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'elle a été modifiée (SOLAS 1974)*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 25 mai 1990, par sa résolution MSC.19 (58). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 31 juillet 1991; en conséquence, les amendements sont entrés en vigueur le 1er février 1992, conformément aux dispositions de la résolution.

- d. *Amendements de 1988 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, concernant les radiocommunications pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer*

Ces amendements ont été adoptés le 9 novembre 1988 par une conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, consacrée au

Système mondial de détresse et de sécurité en mer. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1er février 1990; en conséquence, les amendements sont entrés en vigueur le 1er février 1992, conformément à la décision de la Conférence.

- e. *Amendements de 1988 (Système mondial de détresse et de sécurité en mer) au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle qu'elle a été modifiée (SOLAS PROT 1978)*

Ces amendements, résultant de la création du Système mondial de détresse et de sécurité en mer, ont été adoptés le 10 novembre 1988 par une conférence des gouvernements contractants au Protocole. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1er février 1990; en conséquence, les amendements sont entrés en vigueur le 1er février 1992, conformément à la décision de la Conférence.

- f. *Amendements de 1990 (annexes I et V) aux annexes au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée*

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements le 16 novembre 1990, par sa résolution MEPC.42 (30). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 16 septembre 1991; en conséquence, les amendements sont entrés en vigueur le 17 mars 1992, conformément aux dispositions de la résolution.

- g. *Amendements de 1991 à la Convention internationale de 1972 pour la sécurité des conteneurs, telle qu'elle a été modifiée*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 17 mai 1991, par sa résolution MSC.20 (59), conformément à l'article X de la Convention. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1er janvier 1992; en conséquence, les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 1993.

10. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a) Composition de l'OMPI et États parties aux traités administrés par l'OMPI

L'admission de la Namibie et de Saint-Marin à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle⁴⁴¹, le 31 décembre 1991, a porté à 127 le nombre des membres de l'OMPI. Le nombre d'États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle⁴⁴² est passé à 102 par suite de l'adhésion du Chili et du Swaziland à cet

instrument. Le nombre d'États parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁴⁴³ est passé à 88 par suite de l'adhésion de l'Équateur, du Ghana, de la Guinée-Bissau et du Malawi à cet instrument. La Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mongolie et la Tchécoslovaquie sont devenus parties au Traité sur la coopération en matière de brevets⁴⁴⁴, portant ainsi à 49 le nombre d'États contractants. L'Espagne est devenue partie à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organes de radiodiffusion⁴⁴⁵, portant à 36 le nombre d'États contractants. La Grèce est devenue partie à la Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite⁴⁴⁶, portant à 14 le nombre d'États contractants. Le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles⁴⁴⁷ est entré en vigueur le 27 février 1991, par suite de l'adhésion de l'Autriche, du Burkina Faso, de la France, du Mexique et de la Tchécoslovaquie.

b) Activités de coopération pour le développement dans le domaine juridique

L'OMPI a reçu en 1991 une très forte demande d'assistance de la part des pays en développement. Les activités de formation de l'OMPI visent à impartir ou accroître les connaissances et les compétences professionnelles nécessaires à une gestion et une utilisation efficaces du système de la propriété intellectuelle. Au cours de l'année, une formation a été dispensée à des fonctionnaires gouvernementaux des secteurs technique, juridique, industriel et commercial sous la forme de cours, de visites d'études, d'ateliers, de séminaires, de stages de formation à l'étranger et de formation en milieu professionnel assurée par des experts internationaux.

Pour pouvoir tirer le maximum de profit du système de propriété intellectuelle, un pays doit disposer d'une législation appropriée. En 1991, l'OMPI a continué à fournir conseils et assistance aux pays en développement pour les aider à améliorer leur législation. L'OMPI a élaboré des projets de lois et de règlements qui, selon le pays concerné, traitaient d'un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle; elle a également formulé des observations sur des textes élaborés par les gouvernements eux-mêmes. Au total, pendant la période considérée, quelque 35 pays ont bénéficié des conseils et de l'assistance de l'OMPI.

c) Établissement de normes

L'objectif des travaux menés dans ce secteur est de rendre plus efficaces la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle dans le monde entier, compte dûment tenu des objectifs sociaux, culturels et économiques de chaque pays. Des progrès importants ont été réalisés dans plusieurs domaines en 1991.

La première partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets) s'est tenue à La Haye, en juin, dans des locaux mis à disposition par le Gouvernement néerlandais. La participation a été forte : 88 États membres de l'Union de Paris étaient représentés, de même que 5 États non membres, 6 organisations intergouvernementales et 33 organisations non gouvernementales. La Conférence a permis d'examiner les projets du Traité sur le droit des brevets envisagé et de son règlement d'exécution. Nul doute que ces délibérations faciliteront les travaux de la deuxième partie de la Conférence diplomatique, dont l'Assemblée de l'Union de Paris examinera la date et le lieu.

La première session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne s'est tenue en novembre. Des représentants de 56 États, 5 organisations intergouvernementales et 39 organisations non gouvernementales y ont participé. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la première partie du mémorandum établi par le Bureau international et intitulé « Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne ». Ces questions concernaient certaines catégories d'oeuvres protégées (programmes d'ordinateur, bases de données, systèmes d'experts et autres systèmes d'intelligence artificielle, oeuvres produites par ordinateur), ainsi que les droits des producteurs d'enregistrements sonores. Les délibérations ont abouti aux conclusions suivantes : la nature juridique d'un éventuel protocole devrait être celle d'un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne; le Comité devrait approfondir l'examen de la nature et du contenu juridique du ou des protocoles éventuels; les divergences d'opinions au sujet des logiciels d'ordinateur ont été telles qu'il n'a pas été possible de tirer des conclusions à ce stade, si bien que l'examen de la question pourrait être repris à une session ultérieure du Comité; la question des bases de données devrait être traitée dans le contexte du protocole envisagé, mais non celle de l'intelligence artificielle; il serait prématuré de traiter des oeuvres « produites par ordinateur » dans un protocole éventuel; quant aux droits des producteurs de phonogrammes, les membres du Comité se sont accordés à dire qu'il y a lieu d'en renforcer la protection et que le Bureau international devra examiner la question de la nature d'un nouvel instrument éventuel et se demander, en particulier, si cet instrument devrait être limité au droit d'auteur ou inclure également les droits voisins.

La troisième session du Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle s'est tenue en septembre. Quarante-cinq États, quatre organisations intergouvernementales et quatre organisations internationales non gouvernementales y ont participé. Le Comité a examiné un document établi par le Bureau international, qui contenait des dispositions d'un projet de traité en la matière et décrivait le mécanisme de règlement des différends.

Le Comité a recommandé que le Bureau international élabore un projet de traité et le lui soumette pour examen à sa prochaine session (qui se tiendra en juillet 1992).

Dans le cadre de l'étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes, l'OMPI a organisé un Colloque mondial sur les aspects de propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle, qui s'est tenu en mars. Les discussions ont porté sur les diverses catégories d'intelligence artificielle et leurs principaux domaines d'application du point de vue de leurs incidences éventuelles en matière de propriété intellectuelle. Les résultats de ce colloque devaient être pris en considération lors de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Le Comité d'experts qui s'est réuni pour examiner ce protocole a décidé que celui-ci ne devrait pas porter sur l'intelligence artificielle.

Également dans le cadre des travaux sur les activités de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes, un Symposium sur la protection internationale des indications géographiques s'est tenu en octobre. Ce symposium, auquel ont participé plus de 100 représentants de 35 pays, a été consacré à divers aspects de la protection des indications géographiques contre les utilisations abusives ainsi qu'aux mesures (telles que l'enregistrement international) qui sont appropriées pour assurer concrètement cette protection. Les délibérations ont porté aussi bien sur les produits de la terre que sur les produits industriels. Une attention particulière a été consacrée à la protection internationale des indications de provenance dans le cadre des accords administrés par l'OMPI et à l'élaboration d'un nouvel accord sur la protection internationale des indications géographiques, à la protection des appellations vinicoles dans divers pays et sur le plan international, à la protection nationale des indications géographiques dans divers États, ainsi qu'à la protection des indications géographiques dans le cadre de la Communauté européenne.

Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid s'est réuni deux fois en 1991 en vue d'améliorer encore le projet de règlement d'exécution du système de Madrid. Ce règlement d'exécution portera, lorsque le Protocole de Madrid de 1989 sera entré en vigueur, sur les procédures prévues dans ce protocole et dans l'Arrangement de Madrid actuellement en vigueur, et il assurera la bonne coexistence du Protocole et de l'Arrangement.

*d) Système de contributions; arriérés de contributions
des pays les moins avancés*

En octobre 1991, les organes directeurs ont approuvé la création, à compter du 1er janvier 1992, de deux nouvelles classes de contributions; les contributions dues au titre de ces classes représenteront respectivement la moitié et le quart de la contribution due au titre de la classe VII ou de la

classe C, qui est d'une unité. Quelque 50 pays en développement dont la quote-part selon le barème de l'ONU est faible bénéficieront de ces deux nouvelles classes, ce qui aura pour effet de réduire leur contribution actuelle de 50 ou 75 % respectivement. Les organes directeurs ont aussi décidé que le montant des arriérés de contributions de tout pays de la catégorie des pays les moins avancés relatif aux années antérieures à 1990 sera comptabilisé dans un compte spécial (« compte gelé »); ces arriérés ne seront pas réclamés, mais des versements sont attendus et encouragés.

e) Europe centrale et orientale

Pendant l'année, le Bureau international a contribué, par son rôle consultatif, aux changements législatifs intervenus ou prévus en Europe centrale et orientale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Les organes directeurs de l'OMPI ont décidé, en octobre 1991, qu'au cours de l'exercice biennal 1992-1993, le Bureau international de l'OMPI accordera une attention particulière aux besoins des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale. Il s'est doté pour cela, en octobre 1991, d'une unité administrative spéciale : la Section de l'Europe centrale et orientale. Il est aussi prévu d'organiser à l'échelon national et international, au cours de cet exercice biennal, des séminaires et autres réunions sur divers aspects de la propriété intellectuelle.

f) Collection des lois et traités de propriété intellectuelle

L'OMPI a continué de tenir à jour pour tous les pays sa collection de textes de lois et règlements et de traités touchant à la propriété industrielle, aux droits d'auteur et aux droits voisins, à la fois en langue originale et en traductions française et anglaise. Les textes concernant la propriété industrielle ont été publiés dans la série *Lois et traités de propriété industrielle* et dans la revue mensuelle *La propriété industrielle*; les textes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins ont paru dans la publication mensuelle *Le droit d'auteur*.

11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE

a) Ajournement de la quatorzième session du Conseil
des Gouverneurs

Du fait de la guerre du Golfe en janvier 1991, le Président du FIDA, à la demande du Président du Conseil des Gouverneurs, a décidé d'ajourner la quatorzième session du Conseil des Gouverneurs prévue pour janvier

1991, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil des Gouverneurs.

À sa cinquième session extraordinaire, le 21 janvier 1991, le Conseil d'administration a entériné la décision du Président et a prié ce dernier :

- i) De recommander par voie de correspondance au Conseil des Gouverneurs de suspendre temporairement le paragraphe 1 g) de l'article 34 du Règlement intérieur du Conseil des Gouverneurs en tant qu'il vise l'approbation du budget du FIDA pour 1991 au moyen d'un vote par correspondance;
- ii) D'envoyer par la voie la plus rapide aux gouverneurs, pour approbation, un exemplaire du budget du FIDA proposé pour 1991;
- iii) De recommander au Conseil des Gouverneurs que les administrateurs et les suppléants du Conseil d'administration sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, lors de la quatorzième session du Conseil des Gouverneurs.

Sa quatorzième session ayant été ajournée, le Conseil des Gouverneurs a approuvé le budget du FIDA pour 1991, le 15 mars 1991, au moyen d'un vote par correspondance⁴⁴⁸, et ce pour la première fois, et a adopté les résolutions suivantes :

- i) *Résolution 62/XIV*, aux termes de laquelle le Conseil des Gouverneurs du FIDA a décidé, en vertu de l'article 45 du Règlement intérieur du Conseil des Gouverneurs, de suspendre temporairement le paragraphe 1 g) de l'article 34 du Règlement intérieur du Conseil des Gouverneurs en tant qu'il concerne l'approbation du budget du FIDA pour 1991 par un vote par correspondance;
- ii) *Résolution 63/XIV*, aux termes de laquelle le Conseil des Gouverneurs du FIDA a approuvé le budget du FIDA pour 1991.

La quatorzième session du Conseil des Gouverneurs s'est finalement tenue à Rome les 29 et 30 mai 1991.

b) Composition

i) *Reclassement*

L'Accord portant création du FIDA classe les membres du FIDA en trois catégories. Conformément à la section 3 b) de l'article 3 de l'Accord portant création du FIDA, « le classement d'un membre peut être modifié par le Conseil des Gouverneurs, sous réserve de l'agrément dudit membre, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix ».

Le Gouvernement portugais a demandé que le Portugal soit reclassé de la catégorie III (pays en développement récipiendaires) à la catégorie I (pays développés donateurs). Le Portugal, membre originaire du FIDA, verse une contribution au Fonds.

Sur la recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des Gouverneurs, à sa quatorzième session (29-30 mai 1991), a adopté la résolution 65/XIV, aux termes de laquelle il a décidé que le Portugal serait désormais classé comme membre de la catégorie I, à compter du 29 mai 1991.

ii) *Nouveaux membres*

Conformément à l'article 3.2 b) de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil des Gouverneurs a décidé à sa quatorzième session, sur recommandation du Conseil d'administration⁴⁴⁹, d'accepter la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la Namibie et a décidé de classer cet État dans la catégorie III; il a donc adopté la résolution 64/XIV à cet effet.

c) *Seconde phase du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification*

À sa treizième session (janvier 1990), le Conseil des Gouverneurs a noté que les engagements au titre des ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne (RSS) viendraient à leur terme à la fin de 1991 et a souligné la nécessité de maintenir pendant une nouvelle période de trois ans la part accrue des ressources allouées à cette région au cours de la période 1986-1990. Le Conseil des Gouverneurs a donc prié le Président :

- « A. De consulter les donateurs au sujet de la possibilité de verser des contributions volontaires supplémentaires aux ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne pour une nouvelle période de trois ans, et ce, sans préjudice des délibérations sur la mobilisation de fonds pour les ressources de base du FIDA;
- B. De faire rapport au Conseil des Gouverneurs à sa quatorzième session, par l'entremise du Conseil d'administration, sur les résultats de ces consultations pour décision, en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent⁴⁵⁰. »

Certains donateurs potentiels ayant fait savoir qu'ils étaient disposés à verser une contribution pour une seconde phase du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification, le Président a soumis au Conseil d'administration une étude sur les priorités en matière de stratégies et d'investissements envisagées pour la seconde phase du Programme spécial⁴⁵¹ et des informations complémentaires sur l'expérience du Fonds pour ce qui est des petites

entreprises rurales. À sa cinquième session extraordinaire (21 janvier 1991), le Conseil d'administration a décidé :

- i) D'entériner, dans son principe, la poursuite du Programme spécial en une seconde et dernière phase qui devra s'achever au plus tard à la date de prise d'effet de la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA;
- ii) De prier le Président de mener un dialogue plus intensif avec les contributeurs potentiels à la seconde phase du Programme spécial afin d'obtenir des indications complémentaires sur leurs niveaux de contribution en vue de parvenir à un niveau global final pour la seconde phase;
- iii) De prier le Président de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport supplémentaire contenant les renseignements additionnels demandés par le Conseil d'administration.

À sa quarante-deuxième session (avril 1991), le Conseil d'administration a recommandé au Conseil des Gouverneurs d'approuver une seconde et dernière phase du Programme spécial, mais n'a pas spécifié d'objectif quant aux ressources à prévoir, faisant uniquement référence au volume des ressources consacrées à la première phase (300 millions de dollars) et au succès de sa réalisation.

À sa quatorzième session, le Conseil des Gouverneurs a adopté la résolution 67/XIV, aux termes de laquelle il a décidé :

- i) De prendre acte avec satisfaction des mesures prises par le Conseil d'administration et le Président pour la préparation d'une seconde et dernière phase du Programme spécial, étant entendu que le Programme spécial serait par la suite intégré aux ressources organiques (Programme ordinaire) d'ici à la date de prise d'effet de la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA;
- ii) D'exprimer son adhésion aux objectifs généraux de la seconde phase du Programme spécial et aux activités qui y sont envisagées, sans préjudice de leur révision ultérieure au cours des modifications du Cadre de base sur les ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne (le Cadre de base), qui seront examinées par le Conseil d'administration;
- iii) De prendre note de l'appel des membres africains à l'effet qu'aucun effort ne soit épargné pour atteindre l'objectif de 300 millions de dollars pour la seconde phase du Programme spécial;
- iv) D'appeler tous les membres en mesure de le faire à contribuer généreusement, sur une base volontaire, aux RSS pour la seconde phase du Programme spécial de trois ans, en ayant à l'esprit le niveau des ressources mobilisées pour la première phase et la réalisation réussie de celle-ci;

- v) De prier le Président de faire rapport au Conseil des Gouverneurs par l'entremise du Conseil d'administration sur l'exécution de la seconde phase du Programme spécial;
- vi) De prier le Président d'inclure dans le Rapport annuel du FIDA un rapport distinct sur le déroulement de la seconde phase du Programme spécial;
- vii) D'autoriser le Conseil d'administration, à sa quarante-troisième session, à examiner et à approuver les modifications au Cadre de base concernant les ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne qui pourraient être nécessaires pour assurer l'exécution de la seconde phase en tant que continuation du Programme spécial;
- viii) D'autoriser le Conseil d'administration et le Président à engager les opérations voulues et à mettre en oeuvre la seconde phase du Programme spécial selon le Cadre de base susvisé, avec les modifications qui lui auraient été apportées.

Le Conseil d'administration, à sa quarante-troisième session, en septembre 1991, a donc approuvé plusieurs amendements au Cadre de base concernant les ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne afin de tenir compte de la création d'une seconde phase du Programme spécial⁴⁵².

d) Nouvelles stratégies FIDA de lutte contre la pauvreté rurale qui respectent l'environnement

En réponse à une préoccupation exprimée par le Conseil des Gouverneurs à sa treizième session (23-25 janvier 1990) quant à la nécessité d'intégrer des considérations écologiques dans les opérations de prêt du FIDA, le Conseil d'administration a approuvé, et le Conseil des Gouverneurs, à sa quatorzième session, a entériné, un rapport intitulé « Nouvelles stratégies FIDA de lutte contre la pauvreté rurale respectueuses de l'environnement⁴⁵³ ». Le rapport proposait une phase préliminaire de développement et d'essai consistant en audits d'environnement *ex ante*, études de préinvestissement et études sectorielles et l'élaboration de directives opérationnelles pour une agriculture écologiquement viable qui poseraient les fondations d'une prise en compte plus rigoureuse des impératifs écologiques dans la conception et l'exécution des projets du FIDA. Le Président a été autorisé à financer cette phase au titre du programme de travail et du budget du Fonds. Le Conseil d'administration évaluera la phase préliminaire de développement et d'essai lorsqu'elle sera achevée, afin de définir des moyens appropriés pour intégrer les activités de la phase préliminaire dans le cadre des opérations du Fonds.

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES⁴⁵⁴

En 1991, la Convention a reçu 14 nouvelles adhésions, soit 12 États membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni), la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Slovénie (par succession), qui ont porté à 41 le nombre total des parties.

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE⁴⁵⁵

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE⁴⁵⁶

En 1991, huit autres États – le Costa Rica, Cuba, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas, la Slovénie (par succession), Sri Lanka et la Turquie – ont adhéré à la Convention sur la notification. À la fin de 1991, 62 États étaient parties à la Convention.

En 1991, ces mêmes huit États et la Yougoslavie ont adhéré à la Convention sur l'assistance. À la fin de 1991, 59 États étaient parties à la Convention.

CONVENTION DE VIENNE DE 1963 RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES⁴⁵⁷

En 1991, la Slovénie a adhéré par succession à la Convention, portant à 15 le nombre total des Parties à cet instrument.

PROTOCOLE COMMUN RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS⁴⁵⁸

En 1991, quatre États – le Cameroun, l'Italie, la Norvège et les Pays-Bas – ont fait savoir qu'ils consentaient à être liés par le Protocole. Ainsi, à la fin de l'année, le Protocole avait été signé par 22 États, et 9 États y avaient adhéré (5 étaient parties à la Convention de Vienne et 4 à la Convention de Paris). Pour que le Protocole entre en vigueur, il faut qu'au moins cinq États parties à chaque Convention y aient adhéré.

RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES

Le Comité permanent pour la responsabilité civile en matière nucléaire a tenu deux sessions ordinaires et deux réunions intersessions au cours desquelles des accords préliminaires ont été réalisés sur un certain nombre de projets de texte visant à modifier la Convention de Vienne et couvrant la plupart des points sur lesquels des améliorations s'imposaient de l'avis

général (accroissement de la portée géographique, extension du concept de dommage nucléaire pour l'étendre aux dommages causés par la contamination de l'environnement, augmentation des limites financières de la responsabilité de l'exploitant). Bien que des approches différentes s'opposent encore pour plusieurs questions fondamentales, comme l'application de la Convention de Vienne aux installations militaires et la procédure de règlement des réclamations, le nombre d'options a été réduit, ce qui facilitera une convergence de vues.

Plusieurs propositions relatives à la création d'un système de financement supplémentaire ont été examinées. Deux de ces propositions comportant des éléments similaires ont reçu l'agrément général et serviront de base pour de futurs travaux. Les deux propositions prévoyaient la conclusion d'un instrument séparé mais elles différaient quant à l'indemnisation dont serait redevable l'exploitant responsable et quant au caractère obligatoire ou volontaire de la centralisation d'installations nucléaires par les exploitants, à l'octroi de fonds publics par l'État d'accueil et, collectivement, par tous les États contractants, pour venir en complément de l'indemnisation versée par l'exploitant responsable. Une proposition préconisant la centralisation volontaire a également été étudiée.

En ce qui concerne la question de la responsabilité internationale des États et son lien avec le régime de responsabilité civile instauré par la Convention de Vienne révisée, le Comité est passé d'un débat général à l'examen de diverses propositions spécifiques. Toutefois, des différences de principe existent toujours sur cette question.

À ses réunions de juin, le Conseil des Gouverneurs a examiné la question de la responsabilité en cas de dommages nucléaires. La Conférence générale, se fondant sur un rapport du Conseil, a réaffirmé la priorité qu'elle accorde à l'examen de tous les aspects de la question de la responsabilité pour les dommages résultant d'un accident nucléaire, en particulier à la lumière des demandes de convocation d'une conférence d'examen présentées par les Parties à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (GC(XXXV)/RES/553).

ACCORDS DE GARANTIES

En 1991, des accords de garanties ont été conclus entre l'AIEA et les six États suivants : Afrique du Sud, Îles Salomon, Pakistan, République démocratique populaire de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Tuvalu. L'AIEA a également conclu des accords de garanties avec l'Argentine, le Brésil et l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Les accords avec l'Afrique du Sud, les Îles Salomon, la République démocratique populaire de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Tuvalu ont été conclus comme suite au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les accords de garanties avec le Pakistan⁴⁵⁹ et l'Afrique du Sud⁴⁶⁰, ainsi que l'accord de garanties conclu avec Tuvalu⁴⁶¹ en 1986, sont entrés en vigueur en 1991.

À la fin de 1991, 180 accords de garanties, conclus avec 105 États⁴⁶², étaient en vigueur; sur ce nombre, 86 avaient été conclus en vertu du Traité sur la non-prolifération et/ou du Traité de Tlatelolco avec 90 États non dotés d'armes nucléaires et 3 États dotés d'armes nucléaires.

ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION POUR L'AFRIQUE⁴⁶³

Quatre autres États – le Ghana, la République-Unie de Tanzanie, Maurice et le Cameroun – ont accepté en 1991 l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, portant à 13 le nombre total de pays l'ayant accepté.

NOTES

¹ Adoptée sans vote.

² A/CN.10/137.

³ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément No 4 (A/S-10/4)*, sect. III.

⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre 8, avec 23 abstentions.

⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 123 voix contre 6, avec 32 abstentions.

⁶ Adoptée sans vote.

⁷ Adoptée, à la suite d'un vote à la majorité, par 12 voix contre une, avec 2 abstentions.

⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

⁹ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale (annexe); voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 174.

¹⁰ Ibid., vol. 729, p. 176.

¹¹ S/22508.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

¹³ Ibid., vol. 33, p. 261.

¹⁴ Ibid., vol. 374, p. 147.

¹⁵ S/22509.

¹⁶ S/22871/Rev.1.

¹⁷ S/22872/Rev.1 et Corr.1.

¹⁸ Adoptée à l'unanimité.

¹⁹ Adoptée à l'unanimité.

²⁰ S/23165, annexe.

- ²¹ S/23268, annexe.
- ²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 156.
- ²³ Adoptée sans vote.
- ²⁴ A/46/693, par. 8.
- ²⁵ Adoptée sans vote.
- ²⁶ Voir A/46/673.
- ²⁷ Adoptée sans vote.
- ²⁸ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII; voir également *International Legal Materials*, vol. XIX (1980), p. 1524.
- ²⁹ A/46/364, annexe.
- ³⁰ Adoptée sans vote.
- ³¹ Adoptée sans vote.
- ³² A/46/527.
- ³³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.
- ³⁴ *Ibid.*, par. 35.
- ³⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 155 voix contre zéro, avec une abstention.
- ³⁶ Résolution 2222 (XXI), de l'Assemblée générale, annexe.
- ³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27)*, par. 91.
- ³⁸ *Ibid.*, par. 60 du texte cité.
- ³⁹ Pour le texte du Traité, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991, appendice II.
- ⁴⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 42 (A/46/42)*, annexe II.
- ⁴¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 152 voix contre 2, avec 3 abstentions.
- ⁴² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre 18, avec 23 abstentions.
- ⁴³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 122 voix contre 16, avec 22 abstentions.
- ⁴⁴ Résolutions 45/58 B et 45/58 H de l'Assemblée générale.
- ⁴⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 130 voix contre zéro, avec 26 abstentions.
- ⁴⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 147 voix contre 2, avec 4 abstentions.
- ⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.
- ⁴⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre 2, avec 35 abstentions.
- ⁴⁹ PTBT/CONF.13/Rev.1.
- ⁵⁰ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 176.
- ⁵¹ Adoptée sans vote.

⁵² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 152 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

⁵³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 141 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

⁵⁴ Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur l'année 1990 (Autriche, juillet 1991) [GC(XXXV/953)]; transmis aux membres de l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'une note du Secrétaire général (A/46/353).

⁵⁵ Adoptée sans vote.

⁵⁶ A/C.1/46/9, annexe.

⁵⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre une, avec 47 abstentions.

⁵⁸ Adoptée sans vote.

⁵⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 76 voix contre 3, avec 75 abstentions.

⁶⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre 3, avec 26 abstentions.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 684, p. 233.

⁶² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre 4, avec 30 abstentions.

⁶³ Résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971 de l'Assemblée générale.

⁶⁴ Adoptée sans vote.

⁶⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 94, p. 65.

⁶⁶ Adoptée sans vote.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27)*, par. 91.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 89.

⁶⁹ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 174.

⁷⁰ Adoptée sans vote.

⁷¹ BWC/CONF.III/23/11.

⁷² Adoptée sans vote.

⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27)*, par. 95.

⁷⁴ Adoptée sans vote.

⁷⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27)*, par. 95.

⁷⁶ Adoptée sans vote.

⁷⁷ A/46/301, annexe.

⁷⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 150 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

⁷⁹ Adoptée sans vote.

⁸⁰ Adoptée sans vote.

⁸¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII; voir également *International Legal Materials*, vol. XIX (1980), p. 1524.

⁸² Adoptée sans vote.

⁸³ Adoptée sans vote.

⁸⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 15 : 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IX.8), appendice II; voir également document de la Conférence du désarmement CD/1064.

⁸⁵ *Ibid.*, appendice III; voir également document de la Conférence du désarmement CD/1070.

⁸⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 154 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

⁸⁷ Adoptée sans vote.

⁸⁸ Adoptée sans vote.

⁸⁹ Voir résolution 35/42 B du 12 décembre 1980 de l'Assemblée générale.

⁹⁰ Le siège de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) à l'Organisation des Nations Unies a été repris par la Fédération de Russie à dater du 24 décembre 1991.

⁹¹ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

⁹² Adoptée sans vote.

⁹³ A/46/681, par. 9.

⁹⁴ Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/484.

⁹⁵ A/AC.105/C.2/L.154/Rev.6.

⁹⁶ A/AC.105/C.2/L.154/Rev.7.

⁹⁷ A/AC.105/C.2/L.183.

⁹⁸ A/AC.105/C.2/L.184.

⁹⁹ A/AC.105/C.2/15 et Add.1 à 13.

¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

¹⁰¹ A/AC.105/C.2/16 et Add.1 à 10.

¹⁰² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 20 (A/46/20)*, chap. II, sect. C.

¹⁰³ A/AC.105/C.2/L.154/Rev.9.

¹⁰⁴ A/AC.105/486.

¹⁰⁵ A/AC.105/L.191.

¹⁰⁶ Adoptée sans vote.

¹⁰⁷ Voir A/46/637.

¹⁰⁸ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée

générale, annexe); Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe).

¹⁰⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 101 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

¹¹⁰ Voir A/46/679.

¹¹¹ A/46/583.

¹¹² A/46/590.

¹¹³ *International Legal Materials*, vol. XXX, No 6, p. 1461.

¹¹⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 107 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

¹¹⁵ Voir A/46/679.

¹¹⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 25 (A/46/25)*.

¹¹⁷ Le Conseil d'administration a adopté toutes les décisions mentionnées dans la présente section par consensus.

¹¹⁸ *International Legal Materials*, vol. XXVIII, No 3, p. 657.

¹¹⁹ *Ibid.*, vol. XXX, No 3, p. 775.

¹²⁰ *Ibid.*, vol. XXVI, No 6, p. 1541.

¹²¹ *Ibid.*, vol. XXX, No 2, p. 541.

¹²² *Ibid.*, vol. XXVI, No 6, p. 1529.

¹²³ UNEP/GC.16/19 et Corr.1.

¹²⁴ UNEP/GC.16/INF.4.

¹²⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 48 (A/46/48)*, vol. I et II.

¹²⁶ Toutes les décisions du Comité ont été adoptées par consensus.

¹²⁷ A/CONF.151/PC/57.

¹²⁸ A/CONF.151/PC/28.

¹²⁹ A/CONF.151/PC/66.

¹³⁰ A/CONF.151/PC/42/Add.4.

¹³¹ A/CONF.151/PC/WG.I/L.28.

¹³² A/CONF.151/PC/79.

¹³³ A/CONF.151/PC.77

¹³⁴ A/CONF.151/PG/WG.III/CRP8, A/CONF.151/PC/83, A/CONF.151/PG/WG.III/L.5, A/CONF.151/PC/WG.III/L.6, A/CONF.151/PC/WG.III/L.16 et A/CONF.151/WG.III/L.17.

¹³⁵ Adoptée sans vote.

¹³⁶ Voir A/46/728.

¹³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 48 (A/46/48)*, vol. I.

¹³⁸ *Ibid.*, vol. II.

¹³⁹ Adoptée sans vote.

¹⁴⁰ Voir A/46/729.

¹⁴¹ Voir A/AC.237/6 et Corr.1, A/AC.237/9 et A/AC.237/12 et Corr.1.

¹⁴² Adoptée sans vote.

¹⁴³ A/46/645/Add.6, par. 40.

- ¹⁴⁴ A/46/156-E/1991/54.
- ¹⁴⁵ A/46/214-E/1991/77.
- ¹⁴⁶ A/46/138-E/1991/52.
- ¹⁴⁷ A/46/615 et Add.1.
- ¹⁴⁸ A/C.2/46/3.
- ¹⁴⁹ Adoptée sans vote.
- ¹⁵⁰ A/46/645/Add.2.
- ¹⁵¹ A/46/564, annexe.
- ¹⁵² Pour des renseignements détaillées, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 12* (A/46/12), et *ibid.*, Supplément No 12A (A/46/12/Add.1).
- ¹⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 139.
- ¹⁵⁴ *Ibid.*, vol. 606, p. 256.
- ¹⁵⁵ *The Regulation of Statelessness under International and National Law*, Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, New York, p. 137.
- ¹⁵⁶ *Yearbook on Human Rights for 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.XIV.4), p. 194.
- ¹⁵⁷ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 12A* (A/46/12/Add.1).
- ¹⁵⁸ E/SPC/67, annexe.
- ¹⁵⁹ E/SC/64.
- ¹⁶⁰ A/AC.96/754.
- ¹⁶¹ Voir A/AC.96/731, par. 44 à 49.
- ¹⁶² Adoptée sans vote.
- ¹⁶³ Voir A/46/705.
- ¹⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 12A* (A/46/12/Add.1), par. 25.
- ¹⁶⁵ EC/SCP/67, annexe.
- ¹⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 153.
- ¹⁶⁷ *Ibid.*, vol. 1019, p. 251.
- ¹⁶⁸ *Ibid.*, vol. 976, p. 16.
- ¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 138.
- ¹⁷⁰ E/CONF.82/15 et Corr.2; publié aussi comme publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.
- ¹⁷¹ Adoptée sans vote.
- ¹⁷² Voir A/46/720.
- ¹⁷³ Adoptée sans vote.
- ¹⁷⁴ Voir A/46/720.
- ¹⁷⁵ Résolution S-17/2, annexe; des extraits du Programme d'action mondial sont reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1990, p. 88.
- ¹⁷⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.
- ¹⁷⁷ Adoptée sans vote.

- ¹⁷⁸ Voir A/46/720.
- ¹⁷⁹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.
- ¹⁸⁰ Résolution S-17/2, annexe; voir aussi *Annuaire juridique, 1990*, p. 88.
- ¹⁸¹ Adoptée sans vote.
- ¹⁸² A/46/720.
- ¹⁸³ A/46/480.
- ¹⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 13.
- ¹⁸⁵ Ibid., vol. 999, p. 187.
- ¹⁸⁶ Ibid.
- ¹⁸⁷ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹⁸⁸ Adoptée sans vote.
- ¹⁸⁹ Voir A/46/721.
- ¹⁹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40* (A/46/40).
- ¹⁹¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 3* et rectificatif (E/1991/23 et Corr.1).
- ¹⁹² Adoptée sans vote.
- ¹⁹³ Voir résolution 2106A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1965*, p. 67; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 213.
- ¹⁹⁴ Adoptée sans vote.
- ¹⁹⁵ Voir A/46/718.
- ¹⁹⁶ Résolution 38/14 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹⁹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 18* (A/46/18).
- ¹⁹⁸ Adoptée sans vote.
- ¹⁹⁹ A/46/721, par. 103.
- ²⁰⁰ Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1973*, p. 73; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p.249.
- ²⁰¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre une, avec 39 abstentions.
- ²⁰² Voir A/46/718.
- ²⁰³ A/46/391.
- ²⁰⁴ Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe; reproduite également dans l'*Annuaire juridique, 1979*, p. 125; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 24.
- ²⁰⁵ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁶ A/46/653, par. 18.
- ²⁰⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 38* (A/46/38).
- ²⁰⁸ A/46/462.

²⁰⁹ Voir résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1984*, p. 151.

²¹⁰ Adoptée sans vote.

²¹¹ A/46/721, par. 103.

²¹² A/46/394.

²¹³ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹⁴ Adoptée sans vote.

²¹⁵ Voir A/46/721.

²¹⁶ A/46/392.

²¹⁷ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹⁸ Adoptée sans vote.

²¹⁹ Voir A/46/721.

²²⁰ A/46/395.

²²¹ Adoptée sans vote.

²²² Voir A/46/721.

²²³ Voir A/44/98, sect. VII, et A/45/636, annexe.

²²⁴ Voir A/44/668, annexe.

²²⁵ Voir A/45/636, annexe, par. 53.

²²⁶ Adoptée sans vote.

²²⁷ Voir A/46/721.

²²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 24 (A/46/24)*.

²²⁹ Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré, par 123 voix contre 2, avec 34 abstentions.

²³⁰ Voir A/46/721.

²³¹ Adoptée sans avoir été mise aux voix.

²³² Voir A/46/721.

²³³ E/CN.4/1991/23 et Add.1.

²³⁴ Adoptée sans vote.

²³⁵ Voir A/46/721.

²³⁶ Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré, par 134 voix contre 4, avec 13 abstentions.

²³⁷ Voir A/46/721/Add.1.

²³⁸ A/46/609 et Corr.1 et Add.1 et 2.

²³⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁴⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴¹ Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré, par 102 voix contre 40, avec 13 abstentions.

²⁴² Voir A/46/721.

²⁴³ Adoptée sans vote.

²⁴⁴ Voir A/46/721.

²⁴⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴⁷ Adoptée sans vote.

- ²⁴⁸ Voir A/46/721.
- ²⁴⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- ²⁵⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁵¹ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.
- ²⁵² Voir résolution 1990/27 de la Commission des droits de l'homme (*Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2* (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A), et décision 1990/229 du Conseil économique et social.
- ²⁵³ Adoptée sans vote.
- ²⁵⁴ Voir A/46/721.
- ²⁵⁵ Adoptée sans vote.
- ²⁵⁶ Voir A/46/721.
- ²⁵⁷ A/46/421.
- ²⁵⁸ Adoptée sans vote.
- ²⁵⁹ Voir A/46/721.
- ²⁶⁰ E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe.
- ²⁶¹ Adoptée sans vote.
- ²⁶² Voir A/46/721.
- ²⁶³ Adoptée sans vote.
- ²⁶⁴ Voir A/46/721.
- ²⁶⁵ Voir A/41/324, annexe.
- ²⁶⁶ A/46/542.
- ²⁶⁷ Adoptée sans vote.
- ²⁶⁸ Voir A/46/721.
- ²⁶⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- ²⁷⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁷¹ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.
- ²⁷² Adoptée sans vote.
- ²⁷³ Voir A/46/719.
- ²⁷⁴ Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré, par 113 voix contre 22, avec 24 abstentions.
- ²⁷⁵ Voir A/46/719.
- ²⁷⁶ Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré, par 122 voix contre 11, avec 28 abstentions.
- ²⁷⁷ Voir A/46/719.
- ²⁷⁸ Résolution 44/34 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁷⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.
- ²⁸⁰ A/46/459, annexe.
- ²⁸¹ Adoptée sans vote.
- ²⁸² Voir A/46/721.
- ²⁸³ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁸⁴ E/CN.4/1991/12 et Add.1.
- ²⁸⁵ Adoptée sans vote.

²⁸⁶ Voir A/46/704 et Add.1, par. 25.

²⁸⁷ A/46/363.

²⁸⁸ Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré, par 134 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

²⁸⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Documents de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1, *Résolutions*, p. 141.

²⁹⁰ A/46/497.

²⁹¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, texte suivi de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et accompagné d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

²⁹² Dans le rapport du Secrétaire général (A/46/724), on trouvera des précisions sur les travaux de la Commission préparatoire.

²⁹³ LOS/PCN/BUR/R.7 et LOS/PCN/117.

²⁹⁴ LOS/PCN/BUR/R.8 et LOS/PCN/122.

²⁹⁵ LOS/PCN/L.87, annexe.

²⁹⁶ A/CONF.62/L.78.

²⁹⁷ Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré, par 140 voix contre une, avec 7 abstentions.

²⁹⁸ Voir A/46/724, par. 15 à 20.

²⁹⁹ Pour la composition de la Cour, voir la décision 46/315 de l'Assemblée générale.

³⁰⁰ Au 31 décembre 1990, 54 États avaient déclaré reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

³⁰¹ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³⁰² *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1991*, p. 47.

³⁰³ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1990-1991 de la Cour internationale de Justice*, No 45; et *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³⁰⁴ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1991*, p. 6.

³⁰⁵ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1990-1991 de la Cour internationale de Justice*, No 45; et *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³⁰⁶ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1991*, p. 3.

³⁰⁷ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1990-1991 de la Cour internationale de Justice*, No 45; et *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³⁰⁸ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1991*, p. 53.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 77 à 79 et 80.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 81 à 91, 92 à 95, 96 à 105 et 119.

³¹¹ *Ibid.*, p. 120 à 129, 130 à 174 et 175 à 185.

³¹² Pour plus de détails, voir *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³¹³ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1991*, p. 44.

³¹⁴ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1990-1991 de la Cour internationale de Justice*, No 45; et *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³¹⁵ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1991*, p. 9.

³¹⁶ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1990-1991 de la Cour internationale de Justice*, No 45; et *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³¹⁷ Voir al. iv) plus haut.

³¹⁸ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1990-1991 de la Cour internationale de Justice*, No 45; et *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³¹⁹ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1991*, p. 12.

³²⁰ *Ibid.*, p. 22 à 24.

³²¹ *Ibid.*, p. 25 à 27, 28 à 36 et 37 à 39.

³²² *Ibid.*, p. 41.

³²³ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1990-1991 de la Cour internationale de Justice*, No 45; et *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³²⁴ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1991*, p. 50.

³²⁵ Pour plus de détails, voir *Annuaire 1990-1991 de la Cour internationale de Justice*, No 45; et *Annuaire 1991-1992 de la Cour internationale de Justice*, No 46.

³²⁶ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10)*, chap. I, sect. A.

³²⁷ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10)*.

³²⁸ Le texte des articles 29 à 33 et de l'annexe concernant le règlement des différends, qui a été établi par l'ancien Rapporteur spécial mais n'a pas été examiné, est reproduit dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10)*, par. 611).

³²⁹ A/CN.4/427/Add.1.

³³⁰ A/CN.4/436 et Corr.1 à 3.

³³¹ A/CN.4/435 et Add.1 et Corr.1.

³³² A/CN.4/437 et Corr.1.

³³³ A/CN.4/438 et Corr.1.

³³⁴ A/CN.4/439.

³³⁵ A/CN.4/440 et Add.1.

³³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10)*.

³³⁷ Adoptée sans vote.

³³⁸ Voir A/46/687.

³³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 10 (A/45/10)*, chap. II, sect. C.

³⁴⁰ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 17* et rectificatif (A/46/17 et Corr.1), chap. I, sect. B.

³⁴¹ Pour plus de détails, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXII : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.2).

³⁴² A/CN.9/341.

³⁴³ A/CN.9/344.

³⁴⁴ A/CN.9/347 et Add.1.

³⁴⁵ A/CN.9/346.

³⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 17* et rectificatif (A/46/17 et Corr.1), annexe I.

³⁴⁷ A/CN.9/343.

³⁴⁸ A/CN.9/332/Add.8.

³⁴⁹ A/CN.9/350.

³⁵⁰ A/CN.9/352.

³⁵¹ A/CN.9/351.

³⁵² Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, *Annuaire juridique, 1974*, p. 99; Protocole de 1980 modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, *Annuaire juridique, 1980*, p. 153; *Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1); Conférence des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, *Annuaire juridique, 1980*, p. 132; Convention des Nations Unies de 1980 sur les lettres de change internationale et les billets à ordre internationaux, résolution 43/165 de l'Assemblée générale; Convention des Nations Unies de 1991 sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (voir le chapitre IV du présent volume de l'*Annuaire juridique*).

³⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

³⁵⁴ A/CN.9/353.

³⁵⁵ Adoptée sans vote.

³⁵⁶ Voir A/46/688.

³⁵⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 17* et rectificatif (A/46/17 et Corr.1).

³⁵⁸ Voir le chapitre IV du présent volume de l'*Annuaire juridique*.

³⁵⁹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

³⁶⁰ Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale.

³⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 17* et rectificatif (A/46/17 et Corr.1), par. 343 à 349.

³⁶² Adoptée sans vote.

³⁶³ Voir A/46/688.

³⁶⁴ A/46/349.

³⁶⁵ Adoptée sans vote.

- ³⁶⁶ Voir A/46/684.
- ³⁶⁷ A/46/610 et Corr.1.
- ³⁶⁸ Annexe de la résolution 45/40 de l'Assemblée générale.
- ³⁶⁹ Adoptée sans vote.
- ³⁷⁰ Voir A/46/654.
- ³⁷¹ A/46/346 et Add.1 et 2.
- ³⁷² Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), *ibid.*, vol. 860, p. 109; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), *ibid.*, vol. 974, p. 177; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), *ibid.*, vol. 1035, p. 167; Convention internationale contre la prise d'otages (1979), résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe; Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), *International Legal Materials*, vol. VIII (1979), p. 1422; Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, OACI, document DOC 9518; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), OMI, document SUA/CONF/15/Rev.1; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), OMI, document SUA/CONF/16/Rev.2; et Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991), voir S/22393 et Corr.1.
- ³⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Sixième Commission*, 12e à 17e, 23e et 26e séances, et rectificatif.
- ³⁷⁴ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.
- ³⁷⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre 20, avec 17 abstentions.
- ³⁷⁶ Voir A/46/685.
- ³⁷⁷ A/39/504/Add.1, annexe III.
- ³⁷⁸ Adoptée sans vote.
- ³⁷⁹ Voir A/46/686.
- ³⁸⁰ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1990, p. 180.
- ³⁸¹ Adoptée sans vote.
- ³⁸² Voir A/46/687.
- ³⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10)*, chap. II.
- ³⁸⁴ Adoptée sans vote.
- ³⁸⁵ Voir A/46/689.
- ³⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10)*, chap. II.
- ³⁸⁷ *Quarante-sixième session, Sixième Commission*, 40e séance, et rectificatif.
- ³⁸⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 33* et rectificatif (A/46/33 et Corr.1).

³⁸⁹ A/AC.182/L.66/Rev.1.

³⁹⁰ A/AC.182/L.70.

³⁹¹ Voir par. 14 du rapport du Comité spécial *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 33* et rectificatif (A/46/33 et Corr.1).

³⁹² Pour le texte de la Déclaration, voir l'alinéa *h*) ci-après. Voir également les observations faites au sujet du texte de la Déclaration aux paragraphes 20 et 21 du rapport du Comité spécial, *ibid.*

³⁹³ A/AC.182/L.65.

³⁹⁴ Voir le paragraphe 46 du rapport du Comité spécial, *op. cit.*

³⁹⁵ A/AC.182/L.68.

³⁹⁶ Adoptée sans vote.

³⁹⁷ Voir A/46/690.

³⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 33* et rectificatif (A/46/33 et Corr.1), annexe.

³⁹⁹ Adoptée sans vote.

⁴⁰⁰ Voir A/46/690.

⁴⁰¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰² Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰³ Résolution 42/22 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰⁴ Résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰⁵ Adoptée sans vote.

⁴⁰⁶ Voir A/46/692.

⁴⁰⁷ A/46/348 et Add.1 et 2.

⁴⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

⁴⁰⁹ Adoptée sans vote.

⁴¹⁰ Voir A/46/656.

⁴¹¹ Adoptée sans vote.

⁴¹² A/46/655, par. 7.

⁴¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10* (A/33/10).

⁴¹⁴ Adoptée sans vote.

⁴¹⁵ A/46/693, par. 8, et A/46/L.39.

⁴¹⁶ Adoptée sans vote.

⁴¹⁷ Voir A/46/691.

⁴¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 26* et additif (A/46/26 et Add.1).

⁴¹⁹ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

⁴²⁰ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIV, 1991, série A, No 2, p. 59 à 66; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* – Les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, CIT, 77e session (1990), rapport VI (1) et rapport VI (2); 80 et 132 pages

respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 77e session (1990), *Compte rendu des travaux*, No 28; No 33, p. 14 à 17; anglais, espagnol, français. Deuxième discussion – Les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, CIT, 78e session (1991), rapport IV (1), rapport IV (2A) et rapport IV (2B); 11, 72 et 22 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 78e session (1991), *Compte rendu des travaux*, No 23; No 26, p. 6 à 16; No 27, p. 4 et 17; anglais, espagnol, français.

⁴²¹ Ce rapport qui a été publié sous la référence : rapport III (partie 4) pour la 78e session de la Conférence comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays », rapport III (4A), 523 pages; anglais, espagnol, français; vol. B : « Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention sur le congé-éducation payé (No 140) et la recommandation (No 148), 1974, et la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (No 142) et la recommandation (No 150), 1975, rapport III (4B), 212 pages; anglais, espagnol, français.

⁴²² *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIV, 1991, série B, supplément 1.

⁴²³ GB.248/20/21 et GB.250/15/25.

⁴²⁴ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIV, 1991, série B, supplément 2.

⁴²⁵ *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXIV, 1991, série B, supplément 3.

⁴²⁶ *Ibid.*, vol. LXXIV, 1991, série B, No 1.

⁴²⁷ *Ibid.*, No 2.

⁴²⁸ *Ibid.*, No 3.

⁴²⁹ *Textes de base de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, vol. I et II, édition 1992 (FAO, 1992), p. 3.

⁴³⁰ Ces Règles générales révisées ont également été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'un des organes de tutelle du PAM, dans la résolution 46/22.

⁴³¹ Reproduit dans CL 99/26.

⁴³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275.

⁴³³ Reproduit dans UNESCO, document 26C/29.

⁴³⁴ Reproduit dans UNESCO, document 26C/30.

⁴³⁵ Pour le texte, voir document S/22393, annexe, du Conseil de sécurité de l'ONU; reproduit également au chapitre IV du présent volume de l'*Annuaire juridique*.

⁴³⁶ Pour le texte de la Constitution, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

⁴³⁷ WHA 44.25.

⁴³⁸ *Transplantation d'organes humains : rapport sur l'évolution de la situation sous les auspices de l'OMS (1987-1991)* (OMS, Genève, 1991).

⁴³⁹ *International Legal Materials*, vol. XXIV, No 6 (1985), p. 1607.

⁴⁴⁰ Le texte de la Convention est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

⁴⁴¹ Pour le texte de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

⁴⁴² *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883* (telle que modifiée), publication de l'OMPI No 201 (F) (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève), 1993.

⁴⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 221.

⁴⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, 78 (1978).

⁴⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, vol. 1144, p. 3.

⁴⁴⁷ *Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, adopté à Genève le 18 avril 1989 et règlements en vigueur depuis le 28 février 1991*, publication de l'OMPI No 299 (F) (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève), 1993.

⁴⁴⁸ Document GC 14/L.5.

⁴⁴⁹ Documents EB 90/40/R.54 et EB/40.

⁴⁵⁰ Résolution 60/XIII.

⁴⁵¹ Document EB 90/41/R.87.

⁴⁵² Document EB 91/43/R.47.

⁴⁵³ Documents EB 91/42/R.22 et additif et GC 14/L.9/Rev.1.

⁴⁵⁴ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/274/Rev.1.

⁴⁵⁵ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/335.

⁴⁵⁶ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/336.

⁴⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265; le texte de la Convention a également été publié dans la *Collection juridique de l'AIEA*, No 4.

⁴⁵⁸ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/402.

⁴⁵⁹ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/393.

⁴⁶⁰ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/394.

⁴⁶¹ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/391.

⁴⁶² L'AIEA applique également les garanties aux installations nucléaires de la province chinoise de Taiwan.

⁴⁶³ Reproduit dans : AIEA, document INFCIRC/377.

Chapitre IV

TRAITÉS CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL QUI ONT ÉTÉ CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

A. Traités concernant le droit international qui ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE¹. FAITE À ESPOO (FINLANDE), LE 25 FÉVRIER 1991²

CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des incidences réciproques des activités économiques et de leurs conséquences sur l'environnement,

Affirmant la nécessité d'assurer un développement écologiquement rationnel et durable,

Résolues à intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment dans un contexte transfrontière,

Conscientes de la nécessité et de l'importance qu'il y a à élaborer des politiques de caractère anticipatif et à prévenir, atténuer et surveiller tout impact préjudiciable important sur l'environnement en général et, plus particulièrement, dans un contexte transfrontière,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Conférence de Stockholm), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les documents de clôture des Réunions de Madrid et de Vienne des représentants des États ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Notant avec satisfaction les mesures que les États sont en train de prendre pour que l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit pratiquée en application de leurs lois et règlements administratifs et de leur politique nationale,

Conscientes de la nécessité de prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel en recourant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à tous les échelons administratifs voulus, en tant qu'outil nécessaire pour améliorer la qualité des renseignements fournis aux responsables et leur permettre ainsi de prendre des décisions rationnelles du point de vue de l'environnement en s'attachant à limiter autant que possible l'impact préjudiciable important des activités, notamment dans un contexte transfrontière,

Ayant présents à l'esprit les efforts déployés par les organisations internationales pour promouvoir la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau tant national qu'international, tenant compte des travaux effectués sur le sujet sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, notamment des résultats du Séminaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [septembre 1987, Varsovie (Pologne)] et prenant acte des Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de la Déclaration ministérielle sur le développement durable [mai 1990, Bergen (Norvège)],

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

- i) Le terme « Parties » désigne, sauf indication contraire, les Parties contractantes à la présente Convention;
- ii) L'expression « Partie d'origine » désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) une activité proposée devrait être menée;
- iii) L'expression « Partie touchée » désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sur laquelle (ou sur lesquelles) l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière;
- iv) L'expression « Parties concernées » désigne la Partie d'origine et la Partie touchée qui procèdent à une évaluation de l'impact sur l'environnement en application à la présente Convention;
- v) L'expression « activité proposée » désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable;

- vi) L'expression « évaluation de l'impact sur l'environnement » désigne une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement;
- vii) Le terme « impact » désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socioéconomiques qui résultent de modifications de ces facteurs;
- viii) L'expression « impact transfrontière » désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'une Partie une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d'une autre Partie;
- ix) L'expression « autorité compétente » désigne l'autorité (ou les autorités) nationale(s) désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans la présente Convention et/ou l'autorité (ou les autorités) habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée;
- x) Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'appendice II.

3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées.

5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.

6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.

8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.

9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.

10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.

Article 3

NOTIFICATION

1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la

Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

2. La notification contient, notamment :

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise;

c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 du présent article, compte tenu de la nature de l'activité proposée.

Peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 du présent article.

3. La Partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification pour accuser réception de celle-ci et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

4. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent article et celles des articles 4 à 7 ne s'appliquent pas. En tels cas, il n'est pas porté préjudice au droit de la Partie d'origine de déterminer si elle doit procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sur la base de sa législation et de sa pratique nationales.

5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait :

a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations;

b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.

6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.

7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.

8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

Article 4

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'appendice II.

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Article 5

CONSULTATIONS SUR LA BASE DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine engage, sans délai excessif, des

consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer. Les consultations peuvent porter :

a) Sur les questions de remplacement possibles, y compris l'option « zéro » ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine;

b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée;

c) Sur toute autre question pertinente relative à l'activité proposée.

Les Parties conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, s'il en existe un.

Article 6

DÉCISION DÉFINITIVE

1. Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 et l'issue des consultations visées à l'article 5, soient dûment pris en considération.

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

3. Si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée.

Article 7

ANALYSE A POSTERIORI

1. Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir. Toute analyse a posteriori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable. Ces tâches peuvent être entreprises dans le but d'atteindre les objectifs énumérés à l'appendice V.

2. Lorsque, à l'issue de l'analyse a posteriori, la Partie d'origine ou la Partie touchée est fondée à penser que l'activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l'issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties concernées engagent alors des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.

Article 8

COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE

Les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention. Ces accords ou autres arrangements peuvent reprendre les dispositions fondamentales énumérées à l'appendice VI.

Article 9

PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les Parties envisagent tout spécialement la mise sur pied ou l'intensification de programmes de recherche spécifiques visant :

- a) À améliorer les méthodes qualitatives et quantitatives utilisées pour évaluer les impacts des activités proposées;
- b) À permettre de mieux comprendre les relations de cause à effet et leur rôle dans la gestion intégrée de l'environnement;
- c) À analyser et à surveiller la bonne application des décisions prises au sujet des activités proposées dans le but d'en atténuer ou d'en prévenir l'impact;
- d) À mettre au point des méthodes qui stimulent la créativité dans la recherche de solutions de remplacement et de modes de production et de consommation écologiquement rationnels;

e) À mettre au point des méthodes propres à permettre d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau macroéconomique.

Les résultats des programmes énumérés ci-dessus font l'objet d'un échange entre les Parties.

Article 10

STATUT DES APPENDICES

Les appendices joints à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

Article 11

RÉUNION DES PARTIES

1. Les Parties se réunissent, autant que possible, à l'occasion des sessions annuelles des Conseillers des gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties se réunissent à tout autre moment si, à l'une de leurs réunions, elles le jugent nécessaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit approuvée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

2. Les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

a) Examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en vue d'améliorer encore les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;

b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties;

c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services de comités scientifiques et d'organismes internationaux compétents au sujet des questions méthodologiques et techniques intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention;

d) À leur première réunion, étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;

e) Examinent et, s'il y a lieu, adoptent des propositions d'amendement à la présente Convention;

f) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

Article 12

DROIT DE VOTE

1. Les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et
- c) Il s'acquitte des autres fonctions qui peuvent être prévues dans la présente Convention ou que les Parties peuvent lui assigner.

Article 14

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendement sont soumises par écrit au secrétariat qui les communique à toutes les Parties. Elles sont examinées par les Parties à leur réunion suivante, à condition que le secrétariat les ait distribuées aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par

le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

6. La procédure de vote décrite au paragraphe 3 du présent article n'est pas censée constituer un précédent pour les accords qui seront négociés à l'avenir dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.

Article 15

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'appendice VII.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 16

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des

matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Espoo (Finlande) du 25 février au 1er mars 1991, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 16 à partir du 3 septembre 1991.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de Dépositaire.

4. Toute organisation visée à l'article 16 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la présente Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la présente Convention. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 16 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 16 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation

ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 19

DÉNONCIATION

À tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le Dépositaire. Cette dénonciation n'a aucune incidence sur l'application des articles 3 à 6 de la présente Convention aux activités proposées ayant fait l'objet d'une notification en application du paragraphe 1 de l'article 3 ou d'une demande en application du paragraphe 7 de l'article 3 avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 20

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Espoo (Finlande), le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

APPENDICE I

Liste d'activités

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas un kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles

nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs.

4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.

5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an, pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.

6. Installations chimiques intégrées.

7. Construction d'autoroutes, de routes express* et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres.

8. Oléoducs et gazoducs de grande section.

9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.

10. Installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux.

11. Grands barrages et réservoirs.

12. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

13. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.

* Aux fins de la présente Convention :

Le terme « autoroute » désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;

b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;

c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.

L'expression « route express » désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

14. Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
15. Production d'hydrocarbures en mer.
16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.

APPENDICE II

Contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu de l'article 4 :

- a)* Description de l'activité proposée et de son objet;
- b)* Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option « zéro »;
- c)* Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
- d)* Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;
- e)* Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;
- f)* Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
- g)* Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
- h)* S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori;
- i)* Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

APPENDICE III

Critères généraux visant à aider à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement d'activités qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I

1. Lorsqu'elles envisagent des activités proposées auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article 2, les Parties concernées peuvent chercher à déterminer si l'activité envisagée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en particulier au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

a) *Ampleur* : activités qui, vu leur nature, sont de grande ampleur;

b) *Site* : activités qu'il est proposé d'entreprendre dans une zone ou à proximité d'une zone particulièrement sensible ou importante du point de vue écologique (comme les zones humides visées par la Convention de Ramsar, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites présentant un intérêt scientifique particulier ou les sites importants du point de vue archéologique, culturel ou historique) et activités qu'il est proposé d'entreprendre dans des sites où les caractéristiques du projet envisagé sont susceptibles d'avoir des effets importants sur la population;

c) *Effets* : activités proposées dont les effets sont particulièrement complexes et peuvent être préjudiciables, y compris les activités qui ont de graves effets sur l'homme ou sur les espèces ou organismes auxquels on attache une valeur particulière, les activités qui compromettent la poursuite de l'utilisation ou l'utilisation potentielle d'une zone touchée et les activités imposant une charge supplémentaire que le milieu n'a pas la capacité de supporter.

2. Les Parties concernées procèdent ainsi pour les activités proposées dont le site se trouve à proximité d'une frontière internationale et pour les activités proposées dont le site est plus éloigné et qui pourraient avoir des effets transfrontières importants à grande distance.

APPENDICE IV

Procédure d'enquête

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat qu'elle(s) soumet(tent) à une commission d'enquête constituée conformément aux dispositions du présent appendice la question de savoir si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. L'objet de l'enquête est indiqué dans la notification. Le secrétariat notifie immédiatement cette demande d'enquête à toutes les Parties à la présente Convention.

2. La commission d'enquête est composée de trois membres. La partie requérante et l'autre partie à la procédure d'enquête nomment, chacune, un expert scientifique ou technique et les deux experts ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième expert qui est le président de la commission d'enquête. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties à la procédure d'enquête ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire en question à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième expert, le président de la commission d'enquête n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification adressée par le secrétariat, l'une des parties à la procédure d'enquête ne nomme pas un expert, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président de la commission d'enquête dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président de la commission d'enquête demande à la partie qui n'a pas nommé d'expert de le faire dans un délai d'un mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. La commission d'enquête arrête elle-même son règlement intérieur.

6. La commission d'enquête peut prendre toutes les mesures voulues pour exercer ses fonctions.

7. Les parties à la procédure d'enquête facilitent la tâche de la commission d'enquête et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

8. Les parties et les experts protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant les travaux de la commission d'enquête.

9. Si l'une des parties à la procédure d'enquête ne se présente pas devant la commission d'enquête ou s'abstient d'exposer sa position, l'autre partie peut demander à la commission d'enquête de poursuivre la procédure et d'achever ses travaux. Le fait pour une partie de ne pas se présenter

devant la commission ou de ne pas exposer sa position ne fait pas obstacle à la poursuite et à l'achèvement des travaux de la commission d'enquête.

10. À moins que la commission d'enquête n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais de ladite commission, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties à la procédure d'enquête. La commission d'enquête tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

11. Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet de la procédure d'enquête, un intérêt d'ordre matériel susceptible d'être affecté par l'avis rendu par la commission d'enquête, peut intervenir dans la procédure avec l'accord de la commission d'enquête.

12. Les décisions de la commission d'enquête sur les questions de procédure sont prises à la majorité des voix de ses membres. L'avis définitif de la commission reflète l'opinion de la majorité de ses membres et est assorti, éventuellement, de l'exposé des opinions dissidentes.

13. La commission d'enquête rend son avis définitif dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été constituée à moins qu'elle ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder deux mois.

14. L'avis définitif de la commission d'enquête est fondé sur des principes scientifiques acceptés. La commission d'enquête communique son avis définitif aux parties à la procédure d'enquête et au secrétariat.

APPENDICE V

Analyse a posteriori

Cette analyse a notamment pour objet :

- a) De vérifier si les conditions énoncées dans les textes autorisant ou approuvant l'activité sont bien respectées et si les mesures correctives sont efficaces;
- b) D'examiner tout impact dans un souci de bonne gestion et afin de dissiper les incertitudes;
- c) De vérifier l'exactitude des prévisions antérieures afin d'en tirer des leçons pour les activités du même type qui seront entreprises à l'avenir.

APPENDICE VI

Éléments de la coopération bilatérale et multilatérale

1. Les Parties concernées peuvent établir, s'il y a lieu, des arrangements institutionnels ou élargir le champ des arrangements existants dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux afin de donner pleinement effet à la présente Convention.

2. Les accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements peuvent prévoir :

a) Toute mesure supplémentaire aux fins de l'application de la présente Convention, tenant compte de la situation particulière de la sous-région concernée;

b) Des arrangements institutionnels, administratifs et autres à conclure sur la base de la réciprocité et conformément au principe d'équivalence;

c) L'harmonisation des politiques et des mesures de protection de l'environnement afin que les normes et méthodes relatives à l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient aussi uniformes que possible;

d) La mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori, ainsi que l'amélioration et/ou l'harmonisation de ces méthodes;

e) La mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et/ou l'amélioration de ces méthodes et programmes;

f) La fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en application des dispositions de la présente Convention et la fixation de charges critiques de pollution transfrontière;

g) La réalisation en commun, s'il y a lieu, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise au point de programmes de surveillance communs, l'étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et l'harmonisation des méthodes en vue d'assurer la compatibilité des données et des informations obtenues.

APPENDICE VII

Arbitrage

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la présente Convention. La notification expose l'objet de l'arbitrage et indique en particulier les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des présentes dispositions arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. À moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie à la présente Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois suivant la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

2. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL³. FAITE À VIENNE, LE 19 AVRIL 1991⁴

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA RESPONSABILITÉ
DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS
LE COMMERCE INTERNATIONAL

PRÉAMBULE

Les États contractants :

Réaffirmant leur conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Considérant les problèmes créés par les incertitudes existant quant au régime juridique applicable aux marchandises faisant l'objet d'un transport international lorsqu'elles ne sont pas sous la garde des transporteurs ou des chargeurs mais sous celle des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international,

Souhaitant faciliter la circulation des marchandises en établissant des règles uniformes concernant la responsabilité pour les pertes, les dommages et les retards affectant ces marchandises lorsqu'elles sont sous la garde des exploitants de terminaux de transport et ne sont pas régies par le droit des transports découlant des conventions applicables aux divers modes de transport,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Dans la présente Convention :

a) Les termes « exploitant de terminal de transport » (« l'exploitant ») désignent toute personne qui, dans l'exercice de sa profession, prend en garde des marchandises faisant l'objet d'un transport international en vue d'exécuter ou de faire exécuter des services relatifs au transport en ce qui concerne ces marchandises dans une zone placée sous son contrôle ou sur laquelle elle a un droit d'accès ou d'utilisation. Toutefois, cette personne n'est pas considérée comme un exploitant dès lors

qu'elle est transporteur en vertu des règles juridiques applicables au transport;

b) Lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans un engin de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme « marchandises » doit s'entendre également dudit engin de transport ou dudit emballage s'il n'est pas fourni par l'exploitant;

c) Les termes « transport international » désignent tout transport dont le point de départ et le point de destination sont identifiés comme étant situés dans deux États différents lorsque les marchandises sont prises en garde par l'exploitant;

d) Les termes « services relatifs au transport » couvrent des services tels que le stockage, l'entreposage, le chargement, le déchargement, l'arrimage, le trimmage, le fardage et l'accorage;

e) Le terme « avis » désigne tout avis donné sous une forme constatant les informations qui y figurent;

f) Le terme « demande » désigne toute demande faite sous une forme constatant les informations qui y figurent.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique aux services relatifs au transport concernant des marchandises qui font l'objet d'un transport international :

a) Quand les services relatifs au transport sont exécutés par un exploitant dont l'établissement est situé dans un État partie, ou

b) Quand les services relatifs au transport sont exécutés dans un État partie, ou

c) Quand, en application des règles du droit international privé, les services relatifs au transport sont régis par la loi d'un État partie.

2. Si l'exploitant a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec les services relatifs au transport considérés dans leur ensemble.

3. Si l'exploitant n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 3

DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ

L'exploitant est responsable des marchandises à partir du moment où il prend en garde jusqu'au moment où il les remet à la personne habilitée à en prendre livraison ou les met à sa disposition.

Article 4

ÉMISSION D'UN DOCUMENT

1. L'exploitant peut, et sur la demande du client, il doit, à son propre choix et dans un délai raisonnable :

a) Soit accuser réception des marchandises en signant et en datant un document que lui présente le client et qui identifie les marchandises;

b) Soit émettre un document signé dans lequel il identifie les marchandises, en accuse réception, indique la date de cette réception et constate l'état et la quantité des marchandises dans la mesure où ce peut être établi par des méthodes de vérification raisonnables.

2. Si l'exploitant n'agit pas conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) et b) du paragraphe 1, il est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu les marchandises en bon état apparent. Cette présomption ne joue pas si les services exécutés par l'exploitant se limitent au transfert immédiat des marchandises d'un moyen de transport à un autre.

3. Les documents visés au paragraphe 1 peuvent être émis sous toute forme constatant les informations qui y figurent. Lorsque le client et l'exploitant sont convenus de communiquer électroniquement, ces documents peuvent être remplacés par un message d'échange de données informatiques équivalent.

4. La signature visée au paragraphe 1 peut être une signature manuscrite ou un fac-similé, ou une authentification équivalente effectuée par tout autre moyen.

Article 5

FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

1. L'exploitant est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard dans la remise des marchandises si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant la période durant laquelle l'exploitant était responsable des marchandises telle que celle-ci est définie à l'article 3, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ou toute autre personne dont il utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées d'eux pour éviter ledit événement et ses conséquences.

2. Lorsque l'exploitant, ses préposés ou mandataires ou toute autre personne dont il utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport n'ont pas pris les mesures visées au paragraphe 1 et que cette carence a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard, l'exploitant n'est responsable que dans la mesure du préjudice résultant de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette

carence, à condition de prouver le montant du préjudice qui n'est pas imputable à ladite carence.

3. Il y a retard dans la remise des marchandises lorsque l'exploitant ne les remet pas à une personne habilitée à en prendre livraison ou ne les met pas à sa disposition dans le délai expressément convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans un délai raisonnable après réception d'une demande de remise des marchandises émanant de ladite personne.

4. Si l'exploitant ne remet pas les marchandises à une personne habilitée à en prendre livraison ou ne les met pas à sa disposition dans un délai de 30 jours consécutifs suivant la date expressément convenue ou, à défaut d'un tel accord, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande de remise des marchandises émanant de ladite personne, les marchandises peuvent être considérées comme perdues par l'ayant droit.

Article 6

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

1. a) La responsabilité de l'exploitant pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à un montant équivalant à 8,33 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées;

b) Cependant, si les marchandises sont remises à l'exploitant immédiatement après un transport par mer ou par voie d'eau intérieure, ou si elles sont ou doivent être remises par l'exploitant en vue d'un tel transport, sa responsabilité pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à un montant équivalant à 2,75 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées. Aux fins du présent paragraphe, le transport par mer ou par voie d'eau intérieure comprend l'enlèvement et la livraison dans le port;

c) Lorsque les pertes ou les dommages subis par une partie des marchandises affectent la valeur d'une autre partie des marchandises, le poids total des marchandises perdues ou endommagées et des marchandises dont la valeur a été affectée est pris en considération pour le calcul de la limite de responsabilité.

2. La responsabilité de l'exploitant en cas de retard dans la remise des marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à un montant équivalant à deux fois et demie les sommes dues à l'exploitant pour ses services en ce qui concerne les marchandises retardées, mais n'excédant pas le total des sommes dues à l'exploitant pour l'ensemble des marchandises.

3. En aucun cas, le cumul des réparations dues par l'exploitant en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut dépasser la limite qui

serait applicable en vertu du paragraphe 1 en cas de perte totale des marchandises pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant est engagée.

4. L'exploitant peut accepter des limites de responsabilité supérieures à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 7

RECOURS JUDICIAIRES

1. Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente Convention sont applicables dans toute action contre l'exploitant pour les pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que pour le retard dans la remise des marchandises, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2. Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire de l'exploitant, ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport, ce préposé ou mandataire, ou cette personne, s'ils prouvent avoir agi dans l'exercice des fonctions pour lesquelles ils ont été engagés par l'exploitant, sont habilités à se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que l'exploitant peut invoquer en vertu de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par l'exploitant et tout préposé ou mandataire ou toute personne visés au paragraphe précédent ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 8

DÉCHÉANCE DU DROIT DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ

1. L'exploitant ne peut pas se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de l'exploitant lui-même ou de ses préposés ou mandataires commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire de l'exploitant ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport ne peut pas se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou mandataire ou de cette personne commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9

RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES

Si des marchandises dangereuses sont remises à l'exploitant sans être marquées, étiquetées, emballées ou accompagnées des documents voulus, conformément à toute loi ou réglementation concernant les marchandises dangereuses applicable dans le pays où les marchandises lui sont remises et si, au moment où il les prend en garde, l'exploitant n'a pas connaissance d'une autre manière de leur caractère dangereux, il est habilité :

a) À prendre toutes les précautions que les circonstances peuvent exiger, y compris, lorsque les marchandises présentent un danger imminent pour les personnes ou pour les biens, à détruire ces marchandises, à les rendre inoffensives ou à en disposer de toute autre manière licite sans qu'il y ait matière à indemnisation pour leur détérioration ou leur destruction du fait de ces précautions; et

b) À se faire rembourser toutes les dépenses qu'il a engagées pour prendre les mesures visées à l'alinéa a) par celui qui ne s'est pas acquitté, conformément à la loi ou la réglementation applicable, de toute obligation de l'informer que les marchandises étaient dangereuses.

Article 10

SÛRETÉ PORTANT SUR LES MARCHANDISES

1. L'exploitant a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances exigibles liés aux services relatifs au transport qu'il a exécutés en ce qui concerne les marchandises pendant ou après la période durant laquelle il en est responsable. Toutefois, rien dans la présente Convention ne porte atteinte à la validité de tout arrangement contractuel élargissant les sûretés de l'exploitant sur les marchandises conclu conformément à la loi applicable.

2. L'exploitant ne peut retenir les marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour la somme réclamée est fournie ou lorsqu'une somme équivalente est déposée entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord ou auprès d'une institution officielle dans l'État où l'exploitant a son établissement.

3. L'exploitant a la faculté, dans la mesure où il y est autorisé par la loi de l'État où se trouvent les marchandises sur lesquelles il a exercé son droit de rétention conformément aux dispositions du présent article, de vendre tout ou partie des marchandises afin d'obtenir les sommes nécessaires à la satisfaction de sa créance. Cette faculté ne s'applique pas aux conteneurs, palettes ou articles similaires de transport ou d'emballage qui appartiennent à une personne autre que le transporteur ou le chargeur et qui portent une marque claire de leur propriétaire, sauf pour les créances de l'exploitant nées du chef de réparations ou améliorations qu'il a effectuées

sur les conteneurs, palettes ou articles similaires de transport ou d'emballage.

4. Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises, l'exploitant doit déployer des efforts raisonnables pour aviser de son intention le propriétaire des marchandises, la personne dont il les a reçues et la personne habilitée à en prendre livraison. L'exploitant rend compte de la manière appropriée du solde du produit de la vente après déduction des sommes qui lui sont dues et des dépenses raisonnables imputables à la vente. Le droit de vente s'exerce à tous autres égards conformément à la loi de l'État où se trouvent les marchandises.

Article 11

AVIS DE PERTE, DE DOMMAGE OU DE RETARD

1. À moins qu'un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de la perte ou du dommage ne soit donné à l'exploitant au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été remises par l'exploitant telles qu'elles sont décrites dans le document émis par lui en application de l'alinéa 1 b) de l'article 4 ou, si aucun document n'a été émis, avoir été remises en bon état.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné à l'exploitant dans un délai de 15 jours consécutifs après le jour où les marchandises sont parvenues à leur destinataire final, mais en aucun cas plus de 60 jours consécutifs après le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison.

3. Si l'exploitant a participé à un examen ou à une inspection des marchandises au moment où elles ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison, il n'est pas nécessaire d'aviser l'exploitant de la perte ou du dommage constaté durant cet examen ou cette inspection.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, l'exploitant, le transporteur et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour inspecter et inventorier les marchandises.

5. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant d'un retard dans la remise des marchandises si un avis n'a pas été donné à l'exploitant dans les 21 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison.

Article 12

PRESCRIPTION DES ACTIONS

1. Toute action intentée en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2. Le délai de prescription court :

a) À partir du jour où l'exploitant a remis les marchandises ou une partie de celles-ci à une personne habilitée à en prendre livraison ou les a mises à sa disposition; ou

b) En cas de perte totale des marchandises, soit le jour où l'ayant droit reçoit un avis de l'exploitant indiquant que les marchandises sont perdues, soit, si celui-ci est antérieur, le jour où l'ayant droit peut les considérer comme perdues conformément au paragraphe 4 de l'article 5.

3. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4. L'exploitant peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par un avis adressé au demandeur. Le délai peut être de nouveau prolongé par un ou plusieurs autres avis.

5. Une action récursoire peut être exercée par le transporteur ou une autre personne contre l'exploitant même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents pourvu qu'elle soit exercée dans un délai de 90 jours après que le transporteur ou cette autre personne a été déclaré responsable dans le cadre d'une action intentée à son encontre, ou a réglé la créance sur laquelle se fondait ladite action et sous réserve que l'exploitant soit avisé dans un délai raisonnable qu'une action a été engagée contre le transporteur ou cette autre personne qui peut entraîner une action récursoire contre l'exploitant.

Article 13

CLAUSES CONTRACTUELLES

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, toute stipulation figurant dans un contrat conclu par un exploitant, ou dans tout document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4, est nulle et non avenue dans la mesure où elle déroge, directement ou indirectement, aux dispositions de la présente Convention. La nullité d'une telle stipulation ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'exploitant peut accepter d'étendre les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 14

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 15

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE TRANSPORT

La présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations qui peuvent résulter d'une convention internationale relative au transport international de marchandises ayant force obligatoire dans un État partie à la présente Convention ou de toute loi d'un tel État qui donne effet à une convention internationale relative au transport international de marchandises.

Article 16

UNITÉ DE COMPTE

1. L'unité de compte visée à l'article 6 est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans la monnaie nationale d'un État suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un État partie qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet État.

2. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe précédent doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul, les États parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul.

CLAUSES FINALES

Article 17

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 18

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international et restera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 avril 1992.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

APPLICATION AUX UNITÉS TERRITORIALES

1. Tout État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État partie, mais non pas à toutes, la présente Convention n'est applicable qu'à condition :

a) Que les services relatifs au transport soient exécutés par un exploitant dont l'établissement est situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;

b) Ou que les services relatifs au transport soient exécutés dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;

c) Ou que les services relatifs au transport soient régis, selon les règles du droit international privé, par la législation en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 20

EFFET DES DÉCLARATIONS

1. Les déclarations faites en vertu des dispositions de l'article 19 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 21

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

Article 22

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. Chaque État partie appliquera les dispositions de la présente Convention aux services relatifs au transport concernant des marchandises prises en garde par l'exploitant à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article 23

RÉVISION ET AMENDEMENTS

1. À la demande d'un tiers au moins des États parties à la présente Convention, le depositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 24

RÉVISION DES LIMITES DE RESPONSABILITÉ

1. À la demande d'un quart au moins des États parties, le depositaire réunit une commission composée d'un représentant de chaque État contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article 6.
2. Si la présente Convention entre en vigueur plus de cinq ans après qu'elle aura été ouverte à la signature, le depositaire convoquera une réunion de la Commission dans l'année suivant l'entrée en vigueur.
3. La réunion de la Commission se tiendra en même temps et au même endroit que la prochaine session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
4. Pour déterminer si les limites doivent être modifiées et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, on tiendra compte des critères ci-après, déterminés sur une base internationale, et de tout autre critère jugé applicable :
 - a) La mesure dans laquelle les limites de responsabilité d'une convention internationale relative aux transports ont été modifiées;
 - b) La valeur des marchandises manipulées par les exploitants;
 - c) Les coûts des services relatifs au transport;
 - d) Les primes d'assurance, en particulier l'assurance sur facultés, l'assurance responsabilité de l'exploitant et l'assurance couvrant les accidents du travail;
 - e) Le niveau moyen des dommages-intérêts au versement desquels sont condamnés les exploitants en cas de perte ou d'endommagement de marchandises ou de retard dans la remise de marchandises; et
 - f) Le coût de l'électricité, du carburant et des fournitures similaires.
5. Les modifications sont adoptées par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.
6. Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité

en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

7. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 5 est notifiée par le dépositaire à tous les États contractants. La modification est réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de 18 mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des États qui étaient parties au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les États parties 18 mois après son acceptation.

8. L'État partie qui n'a pas accepté une modification est néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prend effet lorsque la modification entre en vigueur.

9. Lorsqu'une modification a été adoptée conformément au paragraphe 5 mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'est pas encore expiré, tout État devenant partie à la présente Convention durant ce délai est lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. L'État devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai est lié par toute modification acceptée conformément au paragraphe 7.

10. La limite de responsabilité applicable est celle qui, conformément aux dispositions des paragraphes précédents, était en vigueur à la date à laquelle est survenu l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard.

Article 25

DÉNONCIATION

1. Tout État partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 de l'article 24, la dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à Vienne, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-onze, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

B. Traités concernant le droit international qui ont été conclus sous les auspices d'organisations intergouvernementales affiliées à l'Organisation des Nations Unies

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE

CONVENTION SUR LE MARQUAGE DES EXPLOSIFS PLASTIQUES ET
EN FEUILLES AUX FINS DE DÉTECTION⁵, FAITE À MONTRÉAL,
LE 1^{er} MARS 1991⁶

Convention sur le marquage des explosifs plastiques
et en feuilles aux fins de détection

Les États Parties à la présente Convention,

Conscients des incidences des actes de terrorisme sur la sécurité dans le monde,

Exprimant leurs vives préoccupations face aux actes de terrorisme ayant pour but la destruction totale d'aéronefs, d'autres moyens de transport et d'autres cibles,

Préoccupés par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement de tels actes de terrorisme,

Considérant que le marquage des explosifs aux fins de détection contribuerait grandement à la prévention de ces actes illicites,

Reconnaissant qu'afin de prévenir ces actes illicites, il est nécessaire d'établir d'urgence un instrument international obligeant les États à adopter des mesures de nature à garantir que les explosifs plastiques et en feuilles soient dûment marqués,

Considérant la résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 juin 1989, ainsi que la résolution 44/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1989 priant instamment l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les travaux qu'elle mène pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

Tenant compte de la résolution A27-8 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée (27^e session) de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a approuvé, en lui attribuant la priorité absolue, la préparation d'un nouvel instrument international concernant le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans la préparation de la Convention ainsi que sa volonté d'assumer les fonctions liées à la mise en application de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1) Par « explosifs », il faut entendre les produits explosifs communément appelés « explosifs plastiques », y compris les explosifs sous forme de feuille souple ou élastique, qui sont décrits dans l'annexe technique à la présente Convention;

2) Par « agent de détection », il faut entendre une substance décrite dans l'annexe technique à la présente Convention qui est ajoutée à un explosif pour le rendre détectable;

3) Par « marquage », il faut entendre l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la présente Convention;

4) Par « fabrication », il faut entendre tout processus, y compris le retraitement, qui aboutit à la fabrication d'explosifs;

5) Les « engins militaires dûment autorisés » comprennent, sans que la liste soit exhaustive, les obus, bombes, projectiles, mines, missiles, roquettes, charges creuses, grenades et perforateurs fabriqués exclusivement à des fins militaires ou de police conformément aux lois et règlements de l'État Partie concerné;

6) Par « État producteur », il faut entendre tout État sur le territoire duquel des explosifs sont fabriqués.

Article II

Tout État Partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués.

Article III

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire, d'explosifs non marqués.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux déplacements, à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, par les autorités d'un État Partie exerçant des fonctions militaires ou de police, des explosifs non marqués sur lesquels cet État Partie exerce un contrôle conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

Article IV

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non

marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente Convention.

2. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

3. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

4. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire des explosifs non marqués qui peuvent y être découverts et qui ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes précédents du présent article, autres que les stocks d'explosifs non marqués détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

5. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs visés au paragraphe II de la première partie de l'annexe technique à la présente Convention pour empêcher qu'ils ne soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente Convention.

6. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État et qui n'ont pas été incorporés de la manière indiquée à l'alinéa *d*) du paragraphe II de la première partie de l'annexe technique à la présente Convention, et des explosifs non marqués qui ne relèvent plus d'aucun autre alinéa dudit paragraphe II.

Article V

1. Il est établi par la présente Convention une Commission internationale technique des explosifs (appelée ci-après « la Commission »), composée d'au moins quinze membres et d'au plus dix-

neuf membres nommés par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (appelée ci-après « le Conseil ») parmi des personnes proposées par les États Parties à la présente Convention.

2. Les membres de la Commission sont des experts ayant une expérience directe et substantielle dans les domaines de la fabrication ou de la détection des explosifs, ou des recherches sur les explosifs.

3. Les membres de la Commission sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leur mandat.

4. Les sessions de la Commission sont convoquées au moins une fois par an au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

5. La Commission adopte son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article VI

1. La Commission évalue l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs.

2. La Commission, par l'entremise du Conseil, communique ses conclusions aux États Parties et aux organisations internationales intéressées.

3. Au besoin, la Commission présente au Conseil des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique à la présente Convention. La Commission s'efforce de prendre ses décisions sur ces recommandations par consensus. En l'absence de consensus, ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de la Commission, proposer aux États Parties des amendements de l'annexe technique à la présente Convention.

Article VII

1. Tout État partie peut, dans les quatre-vingt-dix-jours suivant la date de la notification d'une proposition d'amendement de l'annexe technique à la présente convention, communiquer ses observations au Conseil. Le Conseil transmet ces observations dès que possible à la Commission afin qu'elle les examine. Le Conseil invite tout État Partie qui formule des observations ou des objections au sujet de l'amendement proposé à consulter la Commission.

2. La Commission examine les avis des États parties exprimés conformément au paragraphe précédent et fait rapport au Conseil. Le Conseil, après examen du rapport de la Commission, et compte tenu de la nature de l'amendement et des observations des États parties, y compris les

États producteurs, peut proposer l'amendement à l'adoption de tous les États parties.

3. Si l'amendement proposé n'a pas été rejeté par cinq États parties ou davantage par notification écrite adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de l'amendement par le Conseil, il est considéré comme ayant été adopté et entre en vigueur cent quatre-vingt jours plus tard ou après toute autre période prévue dans l'amendement proposé pour les États parties qui ne l'auraient pas rejeté expressément.

4. Les États parties qui auraient rejeté expressément l'amendement proposé pourront par la suite, en déposant un instrument d'acceptation ou d'approbation, exprimer leur consentement de façon à être liés par les dispositions de l'amendement.

5. Si cinq États parties ou davantage s'opposent à l'amendement proposé, le Conseil le renvoie à la Commission pour complément d'examen.

6. Si l'amendement proposé n'a pas été adopté conformément au paragraphe 3 du présent article, le Conseil peut également convoquer une conférence de tous les États parties.

Article VIII

1. Les États parties communiquent au Conseil, si possible, des informations qui aideraient la Commission à s'acquitter de ses fonctions aux termes du paragraphe 1 de l'article VI.

2. Les États parties tiennent le Conseil informé des mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention. Le Conseil communique ces renseignements à tous les États parties et aux organisations internationales intéressées.

Article IX

Le Conseil, en coopération avec les États parties et les organisations internationales intéressées, prend les mesures appropriées pour faciliter la mise en oeuvre de la présente convention, y compris l'octroi d'une assistance technique et les mesures permettant l'échange de renseignements sur l'évolution technique du marquage et de la détection des explosifs.

Article X

L'annexe technique à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article XI

1. Tout différend entre les États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie

de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État partie pourra, au moment où il signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Article XII

Sauf dans le cas prévu à l'article XI, il ne peut être formulé aucune réserve à la présente Convention.

Article XIII

1. La présente Convention sera ouverte le 1er mars 1991 à Montréal à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 12 février au 1er mars 1991. Après le 1er mars 1991, elle sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article. Tout État qui n'aura pas signé la Convention pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État déclare s'il est ou non un État producteur.

3. La présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, à condition que cinq au moins de ces États aient déclaré conformément au paragraphe 2 du présent article qu'ils sont des États producteurs. Si trente-cinq instruments de ratification sont déposés avant le dépôt de leurs instruments par cinq États producteurs, la présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du cinquième État producteur.

4. Pour les autres États, la présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par le depositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article XIV

Le depositaire notifie sans retard à tous les signataires et États parties :

1. Chaque signature de la présente Convention et la date de signature;
2. Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date du dépôt, en indiquant expressément si l'État s'est déclaré être un État producteur;
3. La date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
4. La date d'entrée en vigueur de tout amendement de la présente Convention ou de son annexe technique;
5. Toute dénonciation faite en vertu de l'article XV; et
6. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article XI.

Article XV

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au depositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après la date à laquelle la notification aura été reçue par le depositaire.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montréal, le premier jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze, en un exemplaire original comprenant cinq textes faisant également foi rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe.

ANNEXE TECHNIQUE

Première partie. Description des explosifs

I. Les explosifs visés au paragraphe 1 de l'article I de la présente Convention sont ceux qui :

- a) Sont composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25 °C;

- b) Dans leur formulation, comprennent un liant; et
- c) Sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur.

II. Les explosifs suivants, même s'ils répondent à la description des explosifs qui est donnée au paragraphe I de la présente partie, ne sont pas considérés comme explosifs tant qu'ils continuent à être détenus ou utilisés aux fins mentionnées ci-après ou restent incorporés de la manière indiquée, à savoir les explosifs qui :

a) Sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins de travaux dûment autorisés de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés;

b) Sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins d'activités dûment autorisées de formation à la détection des explosifs et/ou de mise au point ou d'essai de matériel de détection d'explosifs;

c) Sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement à des fins dûment autorisées de sciences judiciaires; ou

d) Sont destinés à être incorporés ou sont incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, sur le territoire de l'État de fabrication, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État. Les engins ainsi produits pendant cette période de trois ans sont considérés être des engins militaires dûment autorisés aux termes du paragraphe 4 de l'article IV de la présente Convention.

III. Dans la présente partie :

- Par l'expression « dûment autorisé(e)s » employée aux alinéas a), b) et c) du paragraphe II, il faut entendre permis(es) par les dispositions législatives et réglementaires de l'État partie concerné;
- L'expression « explosifs puissants » s'entend notamment de la cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX), du tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN) et de la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX).

Deuxième partie. Agents de détection

Un agent de détection est une des substances énumérées dans le tableau ci-après. Les agents de détection décrits dans le tableau ci-dessous sont destinés à être utilisés pour rendre les explosifs plus détectables au moyen de la détection de vapeur. Dans chaque cas, l'introduction d'un agent de détection dans un explosif se fait de façon à réaliser une répartition homogène dans le produit fini. La concentration minimale d'un agent de détection dans le produit fini au moment de la fabrication est celle qui est indiquée dans le tableau.

Tableau

<i>Désignation de l'agent de détection</i>	<i>Formule moléculaire</i>	<i>Poids moléculaire</i>	<i>Concentration minimale</i>
Dinitrate d'éthylèneglycol (EGDN)	$C_2H_4(NO_3)_2$	152	0,2 % en masse
2,3-Diméthyl-2,3-dinitrobutane (DMNB)	$C_6H_{12}(NO_2)_2$	176	0,1 % en masse
Para-Mononitrotoluène (p-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137	0,5 % en masse
Ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137	0,5 % en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise est considéré comme étant marqué.

NOTES

¹ Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

² Voir E.ECE.1250; le texte de la Convention a été reproduit dans *International Legal Materials*, vol. XXX, No 3 (1991), p. 802.

³ Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

⁴ Voir A/CONF.152/13; le texte de la Convention a été reproduit dans *International Legal Materials*, vol. XXX, No 6 (1991), p. 1506.

⁵ Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

⁶ Document du Conseil de sécurité S/22393, annexe.

Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT NO 514 (23 MAI 1991) : *MANECK c. LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES*³

Demande du requérant tendant à se prévaloir rétroactivement des dispositions transitoires applicables au calcul de la prestation périodique conformément au système d'ajustement des pensions – question de savoir si le fait de limiter l'applicabilité de dispositions transitoires viole le principe de l'égalité de droits – Compétence du Tribunal pour connaître des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Validité de divers aspects du système d'ajustement des pensions au regard du jugement No 400 : Conolly-Battisti (1987) – Pouvoir de délibération de l'Assemblée générale en matière d'élaboration et de révision du système d'ajustement des pensions

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à qui la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse des pensions) servait une prestation périodique calculée conformément aux dispositions du système d'ajustement des pensions en vigueur au moment de sa cessation de service, le 1er juin 1981, a fait valoir que le montant de ladite prestation aurait dû être déterminé conformément aux dispositions transitoires entrées en vigueur le 1er janvier 1988 pour les participants ayant quitté le service entre 1987 et 1990. Selon lui, le fait qu'il n'en ait pas été ainsi constituait une violation du principe de l'égalité de droits garanti par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Tribunal a noté que la pension de retraite servie au requérant avait été déterminée conformément aux dispositions en vigueur au moment de sa cessation de service. Le Tribunal a fait observer que sa compétence en matière de pension s'étendait aux requêtes invoquant l'inobservation des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) du fait d'une décision du Comité mixte. Le Tribunal n'était pas habilité à réécrire les Statuts existants de la Caisse des pensions ou y ajouter de nouvelles dispositions car c'était là la fonction de l'Assemblée générale. De même, le Tribunal n'avait pas autorité pour étendre au requérant le bénéfice d'une disposition transitoire

adoptée par l'Assemblée générale qui ne s'appliquait pas à lui puisque, ici encore, il s'agissait d'une question relevant de l'autorité législative de l'Assemblée générale.

Le Tribunal a considéré que l'Assemblée générale n'avait pas violé la Charte ou des principes relatifs aux droits de l'homme lorsqu'elle avait décidé de limiter l'application des dispositions transitoires aux participants qui cesseraient leur service de 1987 à 1990, faisant remarquer que lesdites dispositions avaient été introduites conformément au jugement qu'elle avait rendu dans l'affaire *Connolly-Battisti* [Jugement No 400 : *Connolly-Battisti* (1987)]. Quant au rôle de l'Assemblée générale dans l'élaboration et la révision d'un système d'ajustement des pensions, le Tribunal, citant les jugements Nos 378 : *Bohn, Coeytaux et Vouillemont* (1986) et 379 : *Gilbert, Hyde, Ishkinazi et Michel* (1986), a fait observer que les modifications « ne devaient pas être arbitraires. Elles devaient avoir un caractère raisonnable et être adaptées au but poursuivi par le système, soit l'ajustement des pensions à l'évolution du coût de la vie dans les différents pays de résidence des fonctionnaires retraités ». Le Tribunal a conclu que cette citation avait valeur de principe général et que l'action par laquelle l'Assemblée générale avait établi et limité la mesure transitoire en question n'y était pas contraire.

Pour ces motifs, la requête a été rejetée dans sa totalité.

2. JUGEMENT No 516 (28 MAI 1991) : *SATITE ET WILLIAMS c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE*^A

Demande des requérants tendant à ce que le calcul du traitement lors de la promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs soit déterminé conformément aux dispositions du Statut du personnel telles qu'interprétées par le Jugement No 451 : Young (1989), c'est-à-dire avant que la disposition 103.5 du Règlement du personnel ne soit amendée – Principes de la hiérarchie des normes – le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale n'a pas agi de manière abusive lorsqu'il a amendé la disposition 103.5 du Règlement du personnel

Les requérants, fonctionnaires de l'Organisation maritime internationale (OMI) ont fait valoir que le Secrétaire général de l'OMI avait agi de manière abusive en ajoutant un alinéa iii) à la disposition 103.5 du Règlement du personnel de l'ONU, addition qui, selon eux, allait à l'encontre des dispositions pertinentes du Statut du personnel. Ils ont fait valoir que, aux termes du nouveau libellé de la disposition 103.5, le traitement retenu pour le calcul de l'augmentation de traitement en cas de promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs était le « traitement net » augmenté de l'indemnité de poste alors que l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 au Statut du personnel ne faisait mention que du traitement net. Affirmant que les dispositions du Statut du personnel constituaient des normes appartenant à une catégorie supérieure aux normes constituées par le Règlement du personnel, les requérants soutenaient par ailleurs que la disposition pertinente du Règlement du

personnel, telle qu'interprétée par le Tribunal dans le Jugement No 451 : *Young* (1989), devait continuer à s'appliquer au calcul de la rémunération en cas de promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs quand bien même la disposition 103.5 aurait été amendée.

Le Tribunal a fermement réaffirmé le principe de la hiérarchie des normes et a considéré qu'une norme d'une catégorie inférieure ne pouvait en droit être contraire à une norme d'une catégorie supérieure. Toutefois, ne perdant pas de vue ce principe, le Tribunal a estimé que la disposition 103.5 du Règlement du personnel, telle qu'amendée, ne contredisait en aucune manière le Statut du personnel. Il a estimé également que le Secrétaire général de l'OMI avait agi dans les limites de sa compétence lorsqu'il avait ajouté l'alinéa iii) à la disposition 103.5 du Règlement du personnel.

De même, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre la disposition telle qu'amendée et le jugement qu'il avait rendu dans l'affaire *Young*. Au contraire, le Tribunal a fait observer que le Secrétaire général de l'OMI avait accepté la décision du Tribunal dans l'affaire lorsqu'il avait amendé la disposition 103.5 du Règlement du personnel en y ajoutant l'alinéa iii), qui venait préciser le sens du mot « traitement » figurant au paragraphe 3 b) de l'annexe 1 au Statut du personnel. Selon le Tribunal, il n'y avait aucune raison de contester le pouvoir du Secrétaire général de l'OMI de préciser les dispositions d'un article du Statut du personnel, aussi longtemps que la nouvelle disposition était compatible avec l'article en question.

Les requérants ont également contesté la validité de la disposition 103.5 du Règlement du personnel telle qu'amendée en prenant pour argument qu'en amendant la disposition 103.5 du Règlement, l'OMI voulait éviter les conséquences qu'aurait eues l'application à d'autres fonctionnaires du système utilisé dans l'affaire *Young*. Le Tribunal, toutefois, n'a trouvé rien à redire à cette démarche. Le Tribunal a été d'avis que le Secrétaire général de l'OMI « devrait toujours avoir la possibilité de corriger, par les voies juridiques normales, toute situation existante où une rectification est nécessaire ».

Pour ces motifs, les conclusions des requérants sont rejetées.

3. JUGEMENT No 526 (31 MAI 1991) : *DEWEY c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*⁵

Annulation par le Secrétaire général de la décision prise par le Haut Commissaire pour les réfugiés de prolonger l'engagement de durée déterminée du Haut Commissaire adjoint – Pouvoir du Haut Commissaire de désigner un haut commissaire adjoint en vertu des paragraphes 14 et 17 du Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés – Le requérant n'a pas à subir les conséquences d'un quelconque manque d'autorité réelle de la part d'un haut fonctionnaire – Le Tribunal réaffirme sa jurisprudence telle

qu'elle ressort du Jugement No 444 : Tortel (1989) – Caractère exceptionnel de l'affaire justifiant le versement d'une indemnité plus élevée

Le requérant, ancien Haut Commissaire adjoint du Haut Commissariat pour les réfugiés, a soutenu que la lettre de nomination qu'il avait signée le 25 septembre 1989, prolongeant son engagement pour une période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, était un contrat en bonne et due forme qui liait les parties; parce qu'elle avait été annulée à la suite de la démission du Haut Commissaire, il devait être réintégré et dédommagé.

Le Tribunal a noté que rien dans les paragraphes 14 et 17 du Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés n'imposait au Haut Commissaire l'obligation de consulter le Secrétaire général avant de désigner son adjoint. En fait, le paragraphe 14 réservait au seul Haut Commissaire le pouvoir de désigner son adjoint et, par son libellé même, le paragraphe 17, qui chargeait le Haut Commissaire et le Secrétaire général de prendre « les dispositions appropriées » en vue de se consulter sur les questions d'« intérêt commun », ne pouvait être interprété comme conférant au Secrétaire général l'autorité d'annuler l'engagement du Haut Commissaire adjoint simplement parce que cet engagement n'avait pas fait l'objet d'une consultation.

Le Tribunal a noté que si, semblait-il, un accord était intervenu entre le Haut Commissaire et le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le 16 mars 1989, pour qu'ils se consultent à l'avenir avant que le Haut Commissaire ne désigne un haut commissaire adjoint, cela était loin d'établir que le Secrétaire général avait le pouvoir d'imposer un tel accord et qu'il n'en résultait pas inévitablement qu'une entente intervenue entre le Haut Commissaire et le Sous-Secrétaire général rende nécessairement nul un engagement ultérieur pris par le Haut Commissaire et contraire à cette entente.

Le Tribunal a estimé que rien n'indiquait que le requérant avait eu connaissance de l'existence de limitations aux pouvoirs du Haut Commissaire. Rejetant les arguments du défendeur, le Tribunal a déterminé que, malgré la situation qu'il occupait dans le cadre de l'institution, le requérant n'était pas censé connaître l'étendue des pouvoirs du Haut Commissaire. Au surplus, dans le cours normal des choses, la limitation concernant spécifiquement la désignation d'un adjoint n'aurait pas été signalée à l'attention du requérant.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence telle qu'elle ressort du Jugement No 444 rendu en l'affaire *Tortel* (1989) où il avait examiné une situation assez analogue. Il avait indiqué à cette occasion qu'il était tout à fait raisonnable de la part du requérant de s'être fié à l'autorité dont un haut fonctionnaire donnait l'apparence lorsqu'il prenait un engagement. Le Tribunal concluait que le même principe s'appliquerait ici même si le Tribunal concluait à un manque d'autorité réelle.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé que l'engagement du requérant pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991 était valable et obligatoire, et qu'il avait été illégalement mis fin à son emploi le 31 décembre 1989, et a ordonné la réintégration du requérant ainsi que le versement d'une indemnité. Le Tribunal a fixé l'indemnité au montant brut du traitement de base pour une période de deux ans, à quoi s'ajoutera un montant équivalant à ce que l'Organisation aurait versé pour lui à la Caisse des pensions s'il était resté sans interruption au service de l'Organisation. Le Tribunal a considéré qu'il se trouvait en présence d'un « cas exceptionnel » justifiant le versement d'une indemnité plus élevée que l'indemnité habituellement fixée à deux ans du traitement net en raison de l'importance du préjudice causé au requérant qui a été brutalement licencié malgré l'existence d'un engagement valable jusqu'au 31 décembre 1991, alors qu'il avait proposé pour que son contrat fût honoré, d'occuper un autre poste après la démission du Haut Commissaire. Tenant compte de l'apparente bonne foi du défendeur, le Tribunal a rejeté les autres conclusions du requérant.

4. JUGEMENT No 533 (28 OCTOBRE 1991) : *ARAIM c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*⁶

Demande présentée par un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que soit annulée la décision de pourvoir un poste D-1 par la procédure de remplacement mise en place par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/210 et non par le système de gestion des vacances de postes – L'Article 101 de la Charte des Nations Unies – La demande du requérant tombe sous le coup de la jurisprudence établie dans le jugement No 492 : Dauchy (1990)

Le requérant, fonctionnaire du Centre contre l'apartheid, de la classe P-5, a demandé que le poste de chef du Service du Comité et de la recherche du Centre soit pourvu par la procédure de gestion des vacances de poste et non par la procédure de remplacement que l'Assemblée générale a mise en place dans sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980, et que sa candidature à ce poste soit examinée.

Le Tribunal a noté que la résolution 35/210 autorisait le remplacement des fonctionnaires par des candidats de la même nationalité dans le cas des postes précédemment occupés par des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée, lorsqu'une telle mesure se révélait nécessaire pour que la représentation des États Membres dont les ressortissants servaient principalement l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée, ne soit pas modifiée de façon défavorable. Le Tribunal a relevé par ailleurs que la lettre que le Sous-Secrétaire général du Centre contre l'apartheid avait adressée au requérant, dans laquelle il lui expliquait qu'une attention particulière avait été accordée à son éventuelle candidature mais qu'il avait été décidé que le poste serait pourvu par un titulaire d'un contrat de durée déterminée « compte tenu de la nécessité de maintenir une certaine

souplesse dans les effectifs étant donné l'évolution du contexte dans lequel le Centre doit opérer, ainsi que de la nécessité de maintenir un équilibre géographique dans la composition du personnel d'encadrement du Centre », ne citait la résolution 35/210 à l'appui d'aucune des raisons données. Le poste a été pourvu par un autre candidat de même nationalité (ukrainienne).

Le Tribunal a rappelé le jugement No 492 qu'il avait rendu dans l'affaire *Dauchy* (1990) et a fait observer que, si le défendeur « jugeait raisonnablement nécessaire d'avoir recours à la procédure de remplacement pour éviter les effets défavorables visés dans la résolution 35/210, il était fondé à nommer un Ukrainien pour pourvoir le poste D-1 en question, même s'il n'était pas tenu de le faire ». Néanmoins, comme l'a fait remarquer le Tribunal, le défendeur était tenu, en l'espèce, de se conformer à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies qui dispose que « la considération dominante dans le recrutement ... du personnel de prendre pleinement et équitablement en considération tout candidat remplissant les conditions requises qui aspirait à occuper le poste vacant et était raisonnablement capable de répondre aux besoins. Le Tribunal ne mettait pas en doute l'affirmation du Sous-Secrétaire général selon laquelle il avait pleinement et sérieusement pris en considération la candidature du requérant pour le poste », mais il lui fallait tenir compte du fait que cette candidature avait nécessairement été considérée dans le contexte de la résolution 35/210. Autrement dit, le requérant n'aurait pu être choisi qu'en l'absence de tout candidat ukrainien satisfaisant.

Le Tribunal était conscient du fait que, même si le poste avait été pourvu par la procédure de gestion des vacances de poste, il n'était pas du tout certain que le requérant aurait été retenu. Il a conclu toutefois que « ses chances de l'être étaient nécessairement nulles une fois que le défendeur avait décidé de pourvoir le poste par la procédure de remplacement ».

Pour ces motifs, le Tribunal a accordé au requérant une indemnité d'un montant de 5 000 dollars en réparation du préjudice qu'il a subi et a rejeté toutes les autres conclusions.

5. JUGEMENT No 535 (29 OCTOBRE 1991) : *SHATILOVA c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE*⁷

Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée parce que le consentement du Gouvernement dont ressort le fonctionnaire concerné n'a pas été obtenu – Résolution A14/6 de l'Assemblée de l'Organisation internationale de l'aviation civile internationale – Au vu des éléments du dossier, rien n'indique que la requérante ait été fonctionnaire de son gouvernement – L'erreur du droit du défendeur vicie la décision de non-renouvellement – Le jugement n'affaiblit pas les dispositions des articles 58 et 59 de la Convention de Chicago

La requérante, de nationalité soviétique, est entrée au service de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en juin 1989 par

un contrat de durée déterminée de deux ans. Il n'a pas été donné suite à sa demande tendant au renouvellement de ce contrat. Le défendeur a justifié sa décision par des arguments avant tout de droit. En vertu de la résolution A14/6 de l'Assemblée de l'OACI, « dans les cas où l'on souhaite recruter un fonctionnaire d'un État contractant, le Secrétaire général prendra toutes les mesures pratiques voulues pour obtenir le consentement et la coopération dudit État ». Ce consentement n'a pas été obtenu.

Au vu de tous les éléments du dossier, le Tribunal a considéré qu'au moment où la requérante a sollicité le renouvellement de son contrat, elle n'était pas « fonctionnaire d'un État contractant » au sens du paragraphe 3 de la résolution A14/6 de l'Assemblée de l'OACI. Le défendeur n'était donc pas tenu de solliciter l'accord du Gouvernement soviétique pour procéder au renouvellement de ce contrat.

Le Tribunal a souligné par ailleurs que l'application du paragraphe 3 de la résolution A14/6 n'était pas affectée par le jugement à la condition que le candidat à la fonction publique internationale soit un fonctionnaire de l'État contractant et qu'il n'ait pas quitté le service de son gouvernement.

Le Tribunal a conclu qu'en sollicitant ce consentement et en fondant sa décision sur le refus d'approbation du Gouvernement soviétique, le défendeur avait commis une erreur de droit. En l'espèce, le Tribunal a considéré que cette erreur de droit viciait la décision prise par le Secrétaire général de l'OACI.

Le Tribunal a néanmoins ajouté que, par sa décision en l'espèce, il n'entendait pas affaiblir les dispositions de la Convention de Chicago, soit les articles 58 et 59 de cette dernière, qui donnent compétence à l'OACI à l'effet de déterminer les conditions d'emploi des membres de son personnel. Le Tribunal a souligné en outre que l'application du paragraphe 3 de la résolution A14/6 n'était pas affectée par le jugement à la condition que le candidat à la fonction publique internationale soit un fonctionnaire de l'État contractant et qu'il n'ait pas quitté le service de son gouvernement.

Pour ces motifs, le Tribunal a accordé à la requérante une indemnité pécuniaire et a demandé au Secrétaire général de réexaminer la demande de renouvellement de contrat de la requérante. Il a rejeté toutes les autres conclusions.

6. JUGEMENT No 537 (1er NOVEMBRE 1991) : *UPADHYA c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*⁸

Non-sélection à un poste D-1 – Interprétation du jugement No 401 : Upadhy (1987) – Question de la validité du système de gestion des vacances de poste – La situation d'urgence qui a donné lieu au système de gestion des vacances de poste ayant pris fin, le Secrétaire général doit lever

la suspension temporaire de la disposition 104.14 du Règlement du personnel ou se conformer au chapitre XII du Statut du personnel

Le requérant a fait appel de la décision de ne pas le sélectionner pour un poste de la classe D-1 prise selon le système de gestion des vacances de poste. Il a également mis en doute la validité du système de gestion des vacances de poste et soutenu que le déroulement de sa carrière continuait d'être perturbé du fait du maintien en vigueur du système en raison de la suspension de la disposition 104.14 du Règlement du personnel qui en est résultée. Le requérant s'est plaint en dernier lieu qu'en prenant la décision contestée, le Secrétaire général ne s'était pas conformé à un jugement antérieur rendu par le Tribunal [No 401, *Upadhya* (1987)].

Dès le départ, le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel, en refusant de le nommer au poste D-1, le défendeur ne s'était pas conformé au jugement No 401. Le Tribunal a fait observer que ce jugement s'était borné à demander que l'Administration suive la carrière du requérant pour éviter qu'il ne soit lésé par les faits qui avaient donné lieu audit jugement et n'avait pas demandé que le candidat soit considéré pour tel ou tel poste D-1 en particulier. Le Tribunal a fait observer par ailleurs qu'il n'avait pas été établi que la non-sélection du requérant pour le poste en question présentait un lien avec les événements qui avaient donné lieu au jugement No 401.

En ce qui concerne la validité du système de gestion des vacances de poste, le Tribunal a été d'avis que même si une certaine confusion s'était produite au moment de l'entrée en vigueur du système, sa mise en vigueur n'était pas subordonnée à la suspension ou à la modification « officielle » des dispositions pertinentes du Règlement du personnel régissant les promotions et que l'introduction du système de gestion des vacances de poste ne pouvait s'interpréter raisonnablement comme autre chose qu'une mesure d'urgence suspendant temporairement la disposition 104.14 du Règlement du personnel. De plus, les explications concernant le nouveau système proposé fournies aux représentants du personnel tout comme la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/221 et l'instruction administrative ST/AI/338, en l'absence de la révocation de la disposition 104.14, décrivaient un système temporaire. De plus, les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale exposaient les éléments essentiels du système de gestion des vacances de poste avec suffisamment de clarté pour que celle-ci puisse saisir que la disposition 104.14 du Règlement du personnel était momentanément suspendue à la suite des efforts entrepris par le Secrétaire général pour faire face d'urgence à la crise financière de l'Organisation.

Le Tribunal a fait observer que, l'Assemblée générale ne s'était prononcée, dans aucune des résolutions qu'elle avait adoptées comme suite aux rapports de 1987, de 1988 et de 1989 du Secrétaire général à cet égard, sur l'applicabilité du chapitre XII du Statut du personnel ou sur son incidence sur le système de gestion des vacances de poste, mais que, face à

la persistance de la crise financière qui avait précipité l'instauration du système de gestion des vacances de poste, le défendeur continuait à être habilité à maintenir ledit système en vigueur. Si l'Assemblée générale avait estimé que les initiatives prises par le défendeur pendant la période d'urgence excédaient le cadre de sa compétence en sa qualité du plus haut fonctionnaire de l'Organisation ou exigeaient une révision du Règlement du personnel, il y avait tout lieu de penser qu'elle l'aurait fait savoir dans une ou plusieurs de ces résolutions, ce qui n'avait pas été le cas. En conséquence, le Tribunal n'a pas considéré que l'instauration par le Secrétaire général du système de gestion des vacances de poste en tant que mesure d'urgence de caractère temporaire et son maintien en vigueur pour la durée de la crise, tout comme la suspension implicite concomitante de la disposition 104.14 du Règlement du personnel, excédaient le cadre du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire général disposait en sa qualité de chef de l'Administration.

Le Tribunal a dit que les prétentions du requérant fondées sur l'argument qu'il avait été privé irrégulièrement du droit à l'examen annuel aux fins de promotion dans le cadre du système des tableaux d'avancement établi par la disposition 104.14 du Règlement du personnel devaient donc être rejetées.

Le Tribunal a conclu également, après avoir examiné les faits, que le requérant n'avait pas établi qu'il avait été victime d'une discrimination dans le processus de sélection appliqué conformément aux procédures prévues dans le système de gestion des vacances de poste.

Ayant relevé la déclaration du défendeur selon laquelle la situation d'urgence qui avait donné lieu au système de gestion de vacances de poste s'était terminée à la fin de 1989, le Tribunal a fait observer que, au moment où la situation d'urgence avait pris fin, et afin de ne pas créer de conflit avec le Statut du personnel et de ne pas compromettre les droits des fonctionnaires, notamment le droit à examen aux fins de promotions au titre de la disposition 104.14 du Règlement du personnel « dont l'importance [était] essentielle pour la carrière des fonctionnaires », le défendeur devait lever la suspension temporaire de la disposition 104.14 ou se conformer dans un délai raisonnable au chapitre XII du Statut. Le Tribunal a fixé à trois mois ce délai raisonnable, à compter de la notification du jugement.

Pour ces motifs, le Tribunal, sous réserve du paragraphe ci-dessus, a rejeté la conclusion du requérant selon laquelle le système de gestion des vacances de poste n'était pas valable à l'époque de la décision contestée ainsi que toutes les autres conclusions du requérant.

7. JUGEMENT No 546 (14 NOVEMBRE 1991) : *CHRISTY, THORSTENSEN ET WHITE c. LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES*⁹

Les revendications des requérants contestent certains changements complexes intervenus dans la rémunération considérée aux fins de la pension – La résolution 44/199 de l’Assemblée générale amendant l’article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Conditions à réunir pour modifier le régime des pensions – Il n’est pas de la compétence du Tribunal de substituer son appréciation à celle de l’Assemblée générale sur des questions de cette nature

Les requérants, participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions), ont soutenu que l’application par le Fonds de la nouvelle méthode d’ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension introduite par l’Assemblée générale entraînait une réduction rétroactive de la rémunération considérée aux fins de leur pension. En particulier, les requérants ont contesté la validité d’une décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions (le Comité mixte) de confirmer la décision du Secrétaire du Comité mixte d’appliquer strictement le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur établi par l’Assemblée générale dans sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989, avec effet au 1er janvier 1990. Cette résolution modifiait l’article 54 b) des Statuts de la Caisse des pensions, et le Comité mixte avait donné effet au barème révisé le 1er février 1990. La modification des Statuts de la Caisse des pensions dont il était question dans les requêtes avait trait à la méthode d’ajustement utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension.

Les requérants ont soutenu que les modifications qu’ils contestaient, apportées par l’Assemblée générale, violaient leur droit au maintien d’un régime de pension effectif et juste. Le Tribunal a fait remarquer qu’il avait statué antérieurement et a réitéré que la Caisse des pensions avait l’obligation de maintenir un tel régime. Cela ne signifiait toutefois pas que le régime ne pouvait être modifié, tant que les modifications n’étaient pas arbitraires, ne le détournaient pas de son objet, et favorisaient la mise en oeuvre des principes énoncés à l’Article 101 de la Charte des Nations Unies.

Le Tribunal a déclaré qu’il ne pouvait trouver dans les faits de l’espèce aucune violation de ces principes. Il était de la prérogative de l’Assemblée générale, après avoir pris conseil auprès de la Commission de la fonction publique internationale, du Comité mixte et d’autres organes, d’adopter, en toute connaissance de cause, comme elle l’avait fait en l’espèce, des mesures concernant le système d’ajustement des pensions afin de corriger les effets d’un élément introduit en 1987 qui avait perdu sa raison d’être lorsqu’il avait été appliqué en 1988 et 1989. Il n’appartenait pas au Tribunal d’entrer dans les considérations complexes justifiant telle ou telle

conclusion au sujet de la comparabilité des taux de remplacement du revenu ou de l'effet sur la comparabilité des pensions de modifications intervenues dans la législation fiscale des États-Unis, ou de questions analogues. C'étaient là des questions qui devaient être tranchées par l'Assemblée générale, et le Tribunal n'avait certainement pas compétence pour substituer son appréciation à celle de l'Assemblée sur des questions de cette nature.

Dès lors qu'il était clair, comme c'était le cas en l'espèce, que des modifications n'étaient ni arbitraires ni abusives, mais étaient raisonnablement fondées et conformes aux objectifs du régime de pensions, le Tribunal n'avait pas à intervenir. Des augmentations de la rémunération considérée aux fins de la pension résultant d'ajustements injustifiés ne sauraient compter parmi les objectifs de ce régime. On ne pouvait donc dire que les modifications dont il était question dérogeaient à l'un quelconque des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et encore moins qu'elles pouvaient être raisonnablement considérées comme faisant grief aux fonctionnaires ou comme leur déniaient leurs droits quant à un régime de pensions. Au contraire, aucune disposition de la Charte, pas plus que le bon sens, ne donnait à penser qu'étaient nécessairement interdites la rectification pour l'avenir de procédures passées entachées d'un vice ou des modifications raisonnables résultant de développements imprévus.

Pour ces motifs, les requêtes sont rejetées dans leur intégralité.

B. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹⁰

1. JUGEMENT No 1064 (29 JANVIER 1991) : AFFAIRE *UNNINAYAR* (No 2) c. *ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE*¹¹

Recours en interprétation du point 2 de la décision prise par le Tribunal dans le jugement No 972 – Question de la recevabilité du recours – Jusqu'à preuve du contraire, le terme « taux » doit s'interpréter conformément au but, clairement exprimé, du point 2 de la décision

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), a déposé un recours en interprétation du point 2 de la décision prise par le Tribunal dans le jugement No 972, qui se lit comme suit : « L'Organisation versera au requérant, à titre de réparation pour le tort matériel, l'équivalent de deux ans de traitement, assorti des indemnités, à calculer selon les taux en vigueur à la date de son départ. » Il alléguait que le mot « taux » utilisé dans cette phrase faisait référence aux taux de traitement et d'indemnités alors que l'OMM soutenait qu'il faisait référence aux taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse.

L'OMM soutenait également que le recours avait été formé hors délai (le jugement No 972 avait été prononcé le 27 juin 1989 et le recours formé

le 3 avril 1990) et qu'il aurait dû être formé dans un délai raisonnable, à savoir 90 jours. Ainsi que le Tribunal l'avait noté, l'Organisation avait versé au compte du requérant, le 24 juillet 1989, ce qu'elle considérait comme le montant principal de la somme due et avait fait parvenir le calcul de ce montant au conseil du requérant le 20 septembre 1989. Le 13 décembre 1989, le conseil avait objecté que ce calcul était inexact et, le 14 février 1990, l'Organisation l'avait informé qu'elle maintenait sa position. Le requérant avait formé son recours le 3 avril 1990. Le Tribunal a tenu compte de circonstances dans lesquelles la demande avait été formulée pour déterminer ce qui constituait « un délai raisonnable » et, notant qu'aucun délai n'était prévu dans son statut ou son règlement pour l'introduction d'un tel recours et que dans son jugement No 538 (affaire *Djoehana* No 2), il avait admis un recours formé le 2 avril 1982 visant à l'interprétation d'un jugement qu'il avait rendu le 13 novembre 1978, il a déclaré le recours du requérant recevable.

L'OMM soutenait en outre que, conformément à la décision prise par le Tribunal dans son jugement No 802 (affaire *van der Peet* No 10), un recours en interprétation n'était recevable que si le dispositif du jugement présentait « quelque ambiguïté ou incertitude ». Le Tribunal a conclu que la demande présentée par le requérant avait trait au sens du mot « taux » et, par conséquent, satisfaisait à la règle établie dans ce jugement.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, le Tribunal a noté que le conseil avait donné pour instructions à l'Organisation de virer sur le compte en francs suisses du requérant les montants qui lui étaient dus en vertu du jugement No 972 (en réparation de préjudices tant matériels que moraux). Le Tribunal était d'avis qu'en l'absence de toute stipulation indiquant que le montant mentionné au paragraphe 2 de sa décision devait être payé en dollars des États-Unis et, à défaut, de toute indication selon laquelle le compte du requérant était ou était devenu un compte en dollars des États-Unis, la seule interprétation raisonnable qui pouvait être donnée des instructions du conseil était que ce montant devait être versé en francs suisses (monnaie indiquée au point 3 de la décision du Tribunal concernant les dommages-intérêts pour le tort moral).

Notant qu'en aucune partie du jugement, il n'était fait référence à un « taux de change », le Tribunal a conclu que le mot « taux » qui apparaissait au paragraphe 2 susmentionné ne pouvait signifier que « taux de salaire » et « taux d'indemnités » et qu'il était clair que le requérant devait recevoir un montant en capital équivalant à deux ans de traitement, assorti des indemnités, dans la monnaie dans laquelle son traitement et ses indemnités étaient libellés (dollars des États-Unis), converti sur ses instructions en francs suisses.

Le Tribunal a considéré que l'Organisation devait calculer le montant à verser au requérant conformément à la décision susmentionnée et payer des intérêts sur le montant qui restait dû. Le requérant a obtenu la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

2. JUGEMENT No 1077 (29 JANVIER 1991) : AFFAIRE *BARAHONA (JANICE) c. ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)*¹²

La requérante soutient qu'en refusant de la nommer à un poste, le Directeur a abusé de son pouvoir d'appréciation – Les nominations décidées par une organisation internationale ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité – Vices entachant la procédure de sélection – L'évaluation des épreuves ne doit pas seulement être équitable au sens de la disposition 344 du Manuel de la PAHO/OMS mais l'être également dans la réalité

La requérante, ancienne fonctionnaire de grade P-2 de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), a allégué que le Directeur avait abusé de son pouvoir d'appréciation en ne la nommant pas à un poste P-3 d'éditrice de langue anglaise et que la procédure de sélection des candidats à ce poste était entachée de plusieurs vices. En juin 1986, un comité de sélection avait recommandé sa nomination mais le Département du personnel avait omis de transmettre la recommandation au Directeur. Le recrutement ayant été suspendu, le poste avait été « gelé » en septembre 1986 mais une éditrice temporaire n'en avait pas moins été recrutée en octobre de la même année pour en remplir les fonctions. Le 16 juin 1988, un nouvel avis de vacance du poste avait été publié. La requérante et d'autres personnes avaient posé leurs candidatures et passé une épreuve d'édition mais la PAHO n'avait pas « chiffré » les résultats, agissant ainsi en violation de son manuel. Par la suite, un deuxième comité de sélection avait recommandé l'éditrice temporaire, qui figurait parmi les candidates, au poste en question, recommandation que le Directeur avait acceptée le 22 septembre 1988. La requérante a demandé au Tribunal d'annuler cette décision et d'ordonner à la PAHO d'accepter la recommandation du premier comité de sélection de la nommer à ce poste.

Ainsi que le Tribunal l'a souvent déclaré, la décision d'une organisation internationale de procéder ou non à une nomination relève d'un pouvoir d'appréciation et ne peut être annulée que « si elle est prise par un organe incompétent et entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées ». De plus, le Tribunal a expliqué que dans des affaires comme l'affaire en question, il exerce son pouvoir de révision « avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de juger les candidats sur leur mérite, mais de laisser au comité de sélection et au chef exécutif l'entière responsabilité de leur choix ».

Après avoir examiné les arguments de la requérante, le Tribunal a estimé, d'une part, que le Directeur n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation « étant donné que la première procédure de sélection n'avait jamais atteint le stade où il avait eu à décider s'il devait ou non nommer la requérante » et, d'autre part, que le fait que la recommandation de 1986 ne

lui avait pas été transmise et que la requérante n'avait pas été nommée dans la période de trois mois qui avait précédé le gel du poste ne constituait pas une violation des dispositions du Manuel de l'Organisation. Le Tribunal a estimé en outre que le fait de recruter un fonctionnaire temporaire pour remplir les fonctions du poste vacant n'avait rien d'incorrect puisqu'un travail urgent devait être effectué et que, lorsque le gel avait pris fin en 1988, le laps de temps de près de deux ans qui s'était écoulé justifiait l'ouverture d'une seconde procédure de sélection.

Cependant, le Tribunal a estimé que le fait de ne pas chiffrer les résultats des épreuves de l'examen de 1988 avait privé le Comité de sélection d'un instrument utile pour « évaluer les performances des candidats et établir entre eux des distinctions judicieuses », comme le stipule le Manuel de l'Organisation, et que cette omission représentait « un vice rédhibitoire » de la procédure de recrutement. Il a également fait valoir que cette procédure était peut-être entachée d'un autre vice du fait que les candidats avaient dû indiquer leurs noms sur les copies et que s'il y avait eu notation, celle-ci aurait encouru le risque d'être teintée de partialité. Il a conclu sur ce point en déclarant que l'évaluation des épreuves ne devait pas seulement être équitable au sens de la disposition 344 du Manuel mais l'être aussi dans la réalité.

Enfin, le Tribunal a examiné le fait que la PAHO avait recruté deux éditeurs temporaires pendant le gel du recrutement en utilisant des fonds affectés au poste en question et à un autre poste puis avait recruté ces éditeurs pour pourvoir les deux postes lorsque le gel avait été levé en 1988. À cet égard, il a estimé, compte tenu de l'article 4.4 du Statut du personnel de la PAHO – qui donne la préférence aux candidats internes en matière de promotion, toutes choses étant égales par ailleurs – que ce procédé donnait inévitablement, à tort ou à raison, l'impression d'un subterfuge. Le Tribunal a déclaré « qu'il était de l'intérêt de la PAHO d'éviter de donner l'impression que des personnes de l'extérieur étaient recrutées en vertu d'engagements temporaires pour avoir, au bout de quelques mois ou de quelques années de service, la possibilité de dépasser des fonctionnaires qui fournissaient depuis de plus nombreuses années de bons et loyaux services ».

Tout en considérant que c'était au détriment de la requérante que la procédure de recrutement de 1988 avait été entachée d'un vice grave, le Tribunal n'a pas estimé approprié en l'espèce d'annuler la nomination de l'agent temporaire. À la place, il a ordonné à la PAHO de verser à la requérante la somme de 12 000 dollars des États-Unis en compensation du préjudice qu'elle avait subi et la somme de 1 000 dollars à titre de dépens. Les autres conclusions de la requérante ont été rejetées.

3. JUGEMENT No 1095 (29 JANVIER 1991): AFFAIRE *GILLES c. ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)*¹³

La requérante demande le remboursement de tous les frais médicaux occasionnés par son difficile accouchement – Question de la recevabilité du recours – Paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal – Fixation de plafonds pour la couverture des risques de maladie – Référence à la réglementation d'autres organisations

La requérante, qui est fonctionnaire de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), a contesté le montant du remboursement, par la Caisse maladie d'Eurocontrol, des frais occasionnés par son difficile accouchement, affirmant que, conformément à l'article 72 du Statut du personnel, elle aurait dû être remboursée de ces frais à 100 %. Elle a également avancé qu'aucun plafond ne s'appliquait à leur remboursement.

Eurocontrol a allégué que le recours n'était pas recevable parce que la requête avait été formée avant que la requérante ait épuisé les voies de recours internes. Notant que la requête avait été formée après l'expiration du délai de carence de 60 jours prévu pour que l'Organisation soumette sa réponse en vertu du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal mais dans le délai de quatre mois prescrit aux articles 92 et 93 du Statut du personnel, le Tribunal a rejeté l'argument d'Eurocontrol, déclarant qu'une fois qu'une organisation a accepté le Statut du Tribunal, elle ne saurait y déroger par ses propres règles internes. Il a ajouté à ce propos que le seul effet des règles divergentes fixées par le Statut du personnel d'Eurocontrol consistait en ce que celle-ci ne saurait, en toute bonne foi, opposer une fin de non-recevoir aux fonctionnaires qui, en se fiant aux règles qu'elle a établies, auraient introduit une requête qui serait recevable selon son propre statut mais tardive au regard de l'article VII du Statut du Tribunal.

Eurocontrol avait allégué qu'en vertu de l'article 72 du Statut du personnel, le Directeur général avait le pouvoir de réglementer l'assurance maladie et que le remboursement des frais de séjour dans un établissement hospitalier pour accouchement était prévu par référence au cas plus général de l'hospitalisation pour intervention chirurgicale régi par le règlement No 10. En vertu de l'article 17 de ce règlement, en cas d'accouchement difficile entraînant des prestations obstétriques spéciales ou une intervention chirurgicale ou une hospitalisation prolongée pour affection post-partum, les frais de séjour mentionnés ci-dessus sont remboursables à 100 % suivant les maxima prévus. Eurocontrol avait en fait assimilé l'accouchement difficile de la requérante au type d'opération chirurgicale de catégorie B mentionné à l'article 11 du règlement No 10, dont les frais sont plafonnés. Eurocontrol a reconnu que l'article en question n'assimilait pas un accouchement difficile à une opération chirurgicale, précisant qu'elle s'était inspirée à ce sujet de la réglementation correspondante des Communautés

européennes où la césarienne et l'accouchement difficile sont classés expressément parmi les interventions chirurgicales de catégorie B.

Tout en reconnaissant avec la requérante qu'elle devait être remboursée à taux plein de ses frais d'hospitalisation et des frais occasionnés par son accouchement difficile, le Tribunal a déclaré qu'on ne pouvait contester dans son principe l'application de plafonds, même en cas de remboursement à 100 %, mais que des doutes subsistaient quant aux modalités du plafonnement appliquées en l'espèce par Eurocontrol. L'attitude de cette dernière était restée équivoque en ce qu'il était impossible de déterminer sur quels principes elle s'était appuyée pour calculer le remboursement. Dans les décomptes remis à la requérante, Eurocontrol n'avait pas fourni d'état global des frais occasionnés par l'accouchement, convenablement ventilés en indiquant pour chaque poste : le montant de la dépense, le taux de remboursement et le maximum éventuel, avec indication des règles applicables à chaque élément du décompte.

Tout en reconnaissant que l'incertitude de la situation tenait à ce que les conséquences du remboursement à 100 % des frais occasionnés par un accouchement difficile n'avaient pas été tirées correctement par le Règlement, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas à l'époque des faits de plafonnement valable des frais médicaux occasionnés en cas d'accouchement difficile.

Quant à la référence faite par Eurocontrol à la réglementation correspondante des Communautés européennes, le Tribunal a fait observer que le Statut et le Règlement de l'Organisation devaient être interprétés selon leur système et leur inspiration propres, sans qu'il soit permis de faire des emprunts à la réglementation d'autres organisations.

Le Tribunal a décidé que la requérante devait être intégralement remboursée de ses frais d'accouchement et que l'affaire devait être renvoyée à l'administration d'Eurocontrol pour nouvelle décision, conformément aux principes du présent jugement et du jugement No 1094 (affaire *Gérard et consorts*). Il a également décidé d'accorder à la requérante, à titre de dépens, la somme de 50 000 francs belges.

4. JUGEMENT No 1109 (3 JUILLET 1991) : AFFAIRE *OULDAMAR* (Nos 1 ET 2)
c. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹⁴

Non-respect de la circulaire No 334 concernant les promotions – Le pouvoir d'appréciation du Directeur général en matière de promotion ne peut être censuré qu'en raison de certains vices – Motifs pour lesquels un organe consultatif peut revenir sur sa recommandation

Le requérant, fonctionnaire de grade P-4 de l'Organisation internationale du Travail, a formulé deux requêtes faisant état des mêmes griefs et fondées sur des faits identiques, que le Tribunal a décidé de joindre. Cependant, la première requête ayant été rejetée parce que le

requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes prévues au paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal, celui-ci n'a examiné que la deuxième requête, qu'il a jugée recevable.

Le requérant a demandé à bénéficier d'une promotion personnelle en vertu de la circulaire No 334, qui s'appliquait aux fonctionnaires dont le grade n'était pas supérieur à celui du poste qu'ils occupaient et qui remplissaient la condition requise d'ancienneté d'au moins 13 années de service dans le même grade. La circulaire précisait en outre qu'il devait être clairement établi que le fonctionnaire remplissait ses fonctions à un niveau supérieur aux exigences du poste.

Le Tribunal a fait observer que la décision de promouvoir ou non un fonctionnaire relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'il ne pouvait de ce fait la censurer qu'en raison de certains vices, et notamment si elle violait une règle de procédure. Le requérant s'est plaint de ce que le Comité de sélection ne lui avait jamais communiqué la motivation de la décision négative du Directeur général, en violation du paragraphe 14 de la circulaire No 334 qui dispose que « si la décision du Directeur général est négative, le Comité de sélection en donnera une brève motivation au fonctionnaire ». Cependant, le fait que le Directeur général avait lui-même donné les motifs de sa décision n'était pas de nature à vicier la procédure de sélection. En effet, de l'avis du Tribunal, le paragraphe 14 ne pouvait être appliqué à la lettre car, d'une part, le Comité ne pouvait expliquer que sa propre recommandation et, d'autre part, cette disposition aurait pu obliger le Comité, en l'occurrence, à donner des explications contraires à son propre avis.

Le requérant s'est également élevé contre le fait que le Comité s'était réuni une seconde fois – après avoir déposé son premier rapport, daté du 10 mai 1989, dans lequel la majorité de ses membres avaient recommandé de lui accorder la promotion personnelle –, à la demande du Directeur général adjoint chargé du secteur de la gestion générale, et avait déposé un rapport supplémentaire daté du 13 juillet aux termes duquel deux membres se prononçaient pour et deux membres se prononçaient contre la promotion. Le Tribunal a estimé qu'il n'appartenait pas à une autorité responsable de demander à un organisme consultatif de revenir sur un avis déjà émis sous le prétexte qu'il s'agissait d'une recommandation ambiguë. Un organe interne ne pouvait être appelé à réexaminer son propre avis que dans deux cas : ou bien lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive était survenue depuis que son avis avait été rendu; ou bien lorsque des faits ou des moyens de preuve déterminants étaient invoqués qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cet avis. Le Comité de sélection lui-même a affirmé qu'il avait reconsidéré la demande de promotion du requérant sur la base de ce qu'il a appelé un nouvel élément de preuve, à savoir le rapport du Comité de contrôle des biens, qui indiquait qu'il y avait eu détournement de fonds au Bureau de l'OIT à Yaoundé lorsque le requérant en était directeur. Cependant, le Tribunal a objecté que

ce rapport, qui remontait au 21 juillet 1986, ne pouvait être considéré comme une circonstance nouvelle imprévisible et ne pouvait être resté ignoré des membres du Comité puisque leur premier rapport évoquait déjà les problèmes qui s'étaient produits à ce moment-là. Considérant que la deuxième réunion du Comité de sélection n'était pas légalement justifiée, le Tribunal a conclu que la décision attaquée était entachée d'un vice de nature à en entraîner l'annulation.

Le Tribunal a considéré que la décision du Directeur général devait être annulée et qu'il fallait renvoyer l'affaire devant l'OIT en vue d'un nouvel examen. Il a par ailleurs ordonné à l'Organisation de verser au requérant la somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

5. JUGEMENT No 1118 (3 JUILLET 1991) : AFFAIRE *NEISING* (No 2), *PEETERS* (No 2) ET *ROUSSOT* (No 2) c. *ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)*¹⁵

Répercussions des ajustements de rémunération sur le remboursement des frais de scolarité – Question de la recevabilité du recours concernant les ajustements de rémunération – Le droit de la fonction publique internationale – Le Tribunal est pleinement compétent en ce qui concerne les rapports entre l'Organisation et son personnel – Jugement No 986 : affaires Ayoub (No 2) et consorts – Le Tribunal ne peut ni remettre en cause les raisons qui ont motivé la décision générale ni dire quels doivent être les taux de rémunération – Question des droits acquis – Question de la méconnaissance de la chose jugée – Le remboursement des frais scolaires constitue un élément de la rémunération

Les requérants, qui sont fonctionnaires de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), se sont élevés contre les répercussions des ajustements de leur rémunération sur le remboursement de leurs frais de scolarité pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989.

Dans le jugement avant dire droit No 1096 du 29 janvier 1991, le Tribunal avait demandé à Eurocontrol de fournir des informations supplémentaires sur les ajustements en question et les motifs qui les fondaient.

Eurocontrol a réitéré l'objection qu'elle avait initialement formulée concernant la compétence du Tribunal, affirmant que les ajustements salariaux litigieux ne sauraient être mis en cause devant lui parce que ces mesures émanaient de la Commission permanente en vertu d'une délégation de pouvoir qu'elle tenait, en tant qu'organe législatif, d'États souverains. Le Tribunal a déclaré que si sa tâche première était d'assurer le respect des statuts et règlements administratifs dans les litiges entre les diverses organisations et leurs fonctionnaires, il résultait d'une jurisprudence constante que les rapports établis dans ce cadre étaient régis, en dehors des règles statutaires ou contractuelles pertinentes, par un certain nombre de

principes généraux inhérents au droit de la fonction publique internationale. En outre, ainsi qu'il l'avait dit dans son jugement No 986 (affaires *Ayoub No 2 et consorts*), il disposait de « la plénitude de juridiction pour ce qui était des rapports entre l'Organisation et son personnel, sous la seule réserve des dispositions de l'article XII de son statut ».

Eurocontrol a ajusté pour la première fois les rémunérations de son personnel le 1er janvier 1986, lorsque le Protocole portant modification de sa convention est entré en vigueur, puis les a révisés périodiquement afin de mettre en oeuvre l'écart entre les salaires qu'elle versait et ceux versés par les Communautés européennes. Les requérants se sont élevés contre les ajustements de rémunération pratiqués en vertu de l'article 65 du Statut du personnel, qui autorise la Commission permanente, sur proposition du Directeur général et après examen de la question par le Comité de gestion, à procéder aux ajustements qu'elle juge nécessaires. Ces ajustements, qui ont été faits par amendement du barème des rémunérations de base tel qu'il figure à l'annexe III du statut, se sont répercutés sur les prestations accessoires mentionnées à l'article 62, notamment les allocations scolaires.

Après avoir examiné les arguments des requérants, le Tribunal a rejeté l'allégation selon laquelle Eurocontrol aurait violé le principe de non-rétroactivité, faisant observer que l'Organisation avait appliqué le taux de réduction salariale de 1,25 %, définitivement approuvé le 30 mars 1988, à des prestations qui se rapportaient à la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989.

Quant à l'argument selon lequel Eurocontrol n'aurait pas motivé les ajustements auxquels elle a procédé, il a relevé que les décisions individuelles attaquées trouvaient leur fondement dans des mesures prises par la Commission permanente, laquelle était seule compétente en ce domaine, et que le personnel était parfaitement au courant des motifs des ajustements, ce qui rendait inutile la motivation des décisions individuelles. Pour ce qui était des motifs mêmes de la réduction des rémunérations, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas habilité à peser les raisons de principe prises en compte pour aboutir à cette décision, ni à se prononcer sur ce que devaient être les taux de rémunération appropriés; que la décision avait été prise en conformité avec les dispositions de l'article 65, qui se bornait à donner des exemples autorisant des ajustements de rémunération et n'avait pas de caractère limitatif; et que les motifs invoqués par Eurocontrol pour procéder aux ajustements n'étaient pas matériellement inexacts et étaient couverts par l'article 65 en question.

S'agissant de l'allégation des requérants selon laquelle le personnel pouvait considérer comme un droit acquis l'alignement de ses rémunérations sur l'échelle de rémunération des Communautés européennes, le Tribunal a considéré, avec Eurocontrol, que cet alignement n'était qu'un alignement de fait et qu'il n'y avait eu à ce sujet aucune promesse, expresse ou implicite, de la part de l'Organisation selon laquelle une telle pratique était destinée à se perpétuer. Il a également fait valoir que

depuis qu'Eurocontrol s'était écartée des niveaux de rémunération applicables aux Communautés européennes, les rémunérations de son personnel avaient augmenté.

Ainsi que le Tribunal l'avait déclaré dans son jugement No 986, il « ne disposait en de telles matières que d'un pouvoir d'appréciation réduit et il disait le droit en recherchant si les décisions qui lui étaient déférées étaient conformes aux principes généraux, aux règles statutaires et aux conditions d'emploi ». Le Tribunal a considéré à cet égard que ces principes, qui incluent celui de la confiance légitime, avaient été respectés par Eurocontrol.

Après avoir examiné l'argument selon lequel l'autorité de la chose jugée aurait été méconnue, le Tribunal a déclaré que pour qu'il soit opposable, il aurait notamment fallu qu'il y ait identité d'objet et identité de cause, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel le remboursement des frais de scolarité ne pouvait être considéré comme un élément de la rémunération parce qu'il ne se faisait que sur la base de pièces justificatives, le Tribunal l'a rejeté en faisant valoir que les allocations familiales – et, parmi elles, l'allocation scolaire – constituaient des éléments de la rémunération en vertu des articles 62 et 67 du statut administratif.

Enfin, après avoir examiné l'argument selon lequel il y aurait eu violation du principe d'égalité de traitement parce que la réduction des rémunérations pénalisait les fonctionnaires qui avaient des frais de scolarité plus élevés, le Tribunal l'a rejetée en objectant que le même plafond de remboursement était applicable à tous les fonctionnaires.

Pour ces motifs, les requêtes présentées par les requérants ont été rejetées.

6. JUGEMENT No 1125 (3 JUILLET 1991) : AFFAIRE *LEHMANN-SCHURTER* c. *ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (OTIF)*¹⁶

Maintien du versement, par l'OTIF, des cotisations à un fonds d'assurance en faveur des survivants – Compétence du Tribunal pour connaître d'une affaire dont l'issue ne concerne que les héritiers de la plaignante – Lorsqu'un texte est clair, il n'y a pas lieu de se livrer à son interprétation ou de tenir compte du but recherché par celui qui l'a rédigé – Compétence du Tribunal pour connaître de la décision prise par l'autorité compétente de fixer le montant de la cotisation – Une interprétation délibérée et constante qu'une organisation donne pendant de nombreuses années d'une disposition statutaire peut devenir une partie intégrante de la politique du personnel

La requérante, fonctionnaire en retraite de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

(OTIF), a allégué que l'OTIF devait continuer à alimenter après son départ en retraite, à raison de 15 % de son revenu annuel de base, le fonds d'assurance en faveur des survivants qui avait été constitué en son nom et qui devait être remis, après son décès, à ses héritiers.

Le Tribunal a fait valoir que si la requérante ne devait pas bénéficier de l'allocation qui, sauf cas particulier, ne pouvait être attribuée qu'à ses héritiers, le fait qu'elle n'avait aucun droit pécuniaire à faire valoir pour elle-même ne faisait pas obstacle à ce qu'elle se présente devant le Tribunal pour demander l'application de la disposition concernant le fonds de prévoyance incluse dans le statut qui lui était applicable. Toute autre solution aurait constitué un déni de justice car les bénéficiaires éventuels n'auraient pu faire valoir que les droits qu'ils auraient tirés de leur auteur.

La requérante invoquait le paragraphe 1 de l'article 25 du règlement de 1956 qui, en vertu de l'annexe I au Statut du personnel de 1980, était toujours en vigueur et était ainsi rédigé :

« Chaque année, l'Organisation incorpore dans son budget une somme égale à 15 % du traitement de base versé à ses agents permanents en activités de service, plus le montant de l'allocation d'assurance qui a été fixé par l'autorité compétente lors de la mise à la retraite des agents permanents. Ces sommes sont destinées à constituer et à alimenter les fonds d'assurance pour chaque agent... »

Le Tribunal a conclu de ce texte que l'OTIF devait continuer à alimenter le fonds d'épargne de ses agents après leur départ à la retraite et, rejetant l'argument avancé par l'Organisation selon lequel l'interprétation littérale de l'article 25 ne pouvait être admise parce que l'objectif recherché par les auteurs du Statut n'était plus pertinent, a déclaré que lorsqu'un texte était clair, il n'y avait pas lieu de se livrer à son interprétation ou de tenir compte du but recherché par celui qui l'avait rédigé. Ce n'était que dans le cas où il existerait des contradictions entre deux dispositions du même texte ou de plusieurs textes ayant la même valeur juridique que le juge serait amené à les concilier.

En outre, le Statut du personnel disposait que pour les agents en activité, l'allocation d'assurance était égale à 15 % du traitement brut et que, pour les retraités, le montant de cette allocation était fixé par le Comité administratif. Notant à ce propos qu'aucune disposition réglementaire ne précisait les critères sur lesquels devait s'appuyer l'autorité compétente pour fixer ce montant, le Tribunal a déclaré qu'en l'absence de toute précision contenue dans le texte à appliquer, l'autorité compétente, en l'espèce le Comité administratif, disposait d'un pouvoir d'appréciation pour fixer le montant de l'allocation d'assurance à verser à compter du jour de la retraite ou cesser tout versement lors de la mise à la retraite du fonctionnaire. Cependant, sa décision n'était pas soustraite entièrement au contrôle du Tribunal. Elle était susceptible d'être annulée si « elle reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits

essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées ».

Après examen des pièces à conviction concernant sept autres fonctionnaires qui pouvaient se réclamer du même régime d'assurance, le Tribunal a estimé qu'il était pour le moins douteux que l'OTIF ait traité sur un pied d'égalité des fonctionnaires placés dans la même situation en droit et en fait et il a précisé à cet égard qu'une interprétation délibérée et constante qu'une organisation donnait pendant de nombreuses années d'une disposition statutaire pouvait devenir une partie intégrante de sa politique du personnel qui s'impose et qui doit s'appliquer à tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation identique en droit et en fait.

Enfin, notant que l'article 25 du règlement de 1956 applicable en l'espèce donnait au Comité administratif la possibilité de fixer le montant de l'allocation d'assurance après la retraite du fonctionnaire et relevant en outre que le Comité devait agir de manière raisonnable, le Tribunal a conclu que la solution adoptée dans le cas de la requérante constituait une violation de la règle de droit et était à ce titre arbitraire.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé d'annuler la décision attaquée et a demandé à l'Organisation de procéder à un nouvel examen de la demande de la requérante et de verser à celle-ci la somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

C. Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale¹⁷

1. DÉCISION No 100 (20 JUIN 1991) : *JASSAL c. BANQUE INTERNATIONALE DE RECONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT*¹⁸

Non-sélection à un poste lors de la restructuration de la Banque en 1987 – Pouvoir discrétionnaire de la Banque en matière de sélection – Le Tribunal ne peut annuler les décisions de la Banque en matière de sélection que si la Banque a abusé de son pouvoir discrétionnaire – Critères appliqués dans d'autres cas de licenciements économiques faisant suite à une restructuration – Un comportement professionnel non satisfaisant avant la restructuration ne suffit pas à justifier un licenciement économique – Question de savoir si le requérant était qualifié pour occuper le poste à pourvoir à l'issue de la restructuration

Le requérant, ancien fonctionnaire de la Banque internationale de reconstruction et de développement (ci-après dénommée la Banque) occupait, au moment de la restructuration de 1987, un poste d'analyste-auditeur principal de la classe 20 au Département de l'audit interne. Il a fait valoir qu'il aurait dû être sélectionné pour occuper l'un des postes d'analyste-auditeur (classes 18, 19 et 20) devenus vacants à la suite de la

restructuration. En ne le sélectionnant pas, la Banque a, selon lui, abusé de son pouvoir discrétionnaire.

Le Tribunal a fait observer que, si la Banque avait le pouvoir discrétionnaire de sélectionner ou non un fonctionnaire pour un poste particulier, cette décision pouvait être annulée par le Tribunal en cas d'abus de ce pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire si la décision était « arbitraire, discriminatoire, irrégulièrement motivée ou contraire à une procédure juste et raisonnable » [*Suntharalingam*, Décision No 5 (1981)]. Par ailleurs, conformément à sa décision No 85 (1989) (*de Raet*), le Tribunal n'annulerait la décision de la Banque que si elle « résultait d'une procédure arbitraire, c'est-à-dire si la Banque avait fait preuve d'iniquité, si le requérant n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments, ou en cas de non-respect des procédures établies, de parti pris, de préjugé, de prise en compte de facteurs non pertinents ou d'abus manifeste ». Le Tribunal a noté que ces critères avaient été appliqués dans d'autres cas de licenciements économiques dus à la redéfinition des fonctions correspondant à un poste ou à la réduction des postes d'un département.

En l'occurrence, le Tribunal a estimé que dans la mesure où, à l'issue de la restructuration, il existait un poste disponible pour lequel le requérant se disait qualifié et pour lequel il n'avait pas été sélectionné, il aurait fallu, pour qu'un licenciement économique pût être invoqué, que la définition des fonctions afférentes au nouveau poste fût telle que le titulaire de l'ancien poste ne fût plus qualifié pour l'occuper, ce qui était d'ailleurs l'argument avancé par le défendeur. Le Tribunal a également estimé que fonder un licenciement économique sur le seul fait que le comportement professionnel de l'intéressé n'était pas satisfaisant avant la restructuration reviendrait à détourner les procédures de restructuration afin de contourner les garanties offertes par les statuts de la Banque et, en particulier la disposition 7.01 du règlement du personnel, en matière de licenciement, et constituerait donc un détournement de pouvoir, auquel cas le Tribunal pourrait annuler la décision.

Le Tribunal a estimé que le défendeur n'avait fourni aucune information spécifique indiquant que les fonctions afférentes au nouveau poste d'analyste-auditeur étaient si différentes de celles qui incombaient au requérant lorsqu'il occupait son poste d'analyste-auditeur principal qu'il n'était pas qualifié pour le nouveau poste. En outre, le Tribunal a conclu que si des observations négatives avaient été adressées au Comité de sélection, elles n'avaient pu lui être communiquées qu'oralement par le Directeur par intérim du Département de l'audit interne, qui était le supérieur hiérarchique du requérant avant de siéger au Comité de sélection, et que de telles observations auraient été en contradiction avec les pièces du dossier, notamment les rapports d'appréciation du comportement professionnel récemment établis par les trois supérieurs directs du requérant. Le Tribunal a pris note du fait que les critiques du Directeur par intérim avaient été formulées par écrit et antidatées de sorte que la date

indiquée soit antérieure à celle de la procédure de sélection, mais qu'elles n'avaient été officiellement versées au dossier du requérant qu'ultérieurement à la procédure.

Le Tribunal, considérant que le Directeur par intérim jouissait d'une influence considérable au sein du Comité de sélection du fait des connaissances techniques qu'il possédait dans le domaine considéré, a conclu que la décision selon laquelle le requérant n'était pas qualifié pour occuper un poste d'analyste-auditeur de la classe 20, ou même de la classe 19, n'était pas dûment justifiée et constituait donc un abus de pouvoir. Il a également conclu que l'affirmation du Comité de sélection selon laquelle le manque de qualification du requérant n'aurait pas pu être compensé par des conseils et une formation supplémentaires était arbitraire et manifestement dénuée de fondement légitime.

Le Tribunal a conclu que la décision de ne pas sélectionner le requérant pour le poste de la classe 20 devait être annulée, que le requérant devait être réintégré, et que les indemnités de licenciement qui lui avaient déjà été versées au titre de l'enveloppe d'indemnisation améliorée lui resteraient acquises en compensation du préjudice qu'il avait subi. En outre, si le défendeur décidait d'indemniser le requérant plutôt que de le réintégrer, les indemnités s'élèveraient à un montant équivalent à deux années de traitement net. Le Tribunal a également décidé que le requérant recevrait une somme de 10 000 dollars au titre des frais de justice. Toutes les autres requêtes ont été rejetées.

2. DÉCISION No 105 (6 DÉCEMBRE 1991) : *SINGH C. BANQUE INTERNATIONALE DE RECONSTRUCTION ET DE DÉVELOPPEMENT*¹⁹

Demande du requérant tendant à ce que la décision lui interdisant de travailler à la Banque pendant 10 ans soit annulée – L'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant a agi de mauvaise foi et fait des déclarations frauduleuses n'est pas suffisamment étayée – Procédure de la Banque entachée d'irrégularités – En tant que consultant, le requérant n'est pas fondé à exiger que la Banque continue de l'employer à l'issue de son contrat – Le versement d'indemnités importantes par la Banque ne se justifie pas, dans la mesure où le requérant ne s'est pas tenu informé de l'état d'avancement de son instance de divorce

Le requérant, ancien fonctionnaire de la Banque internationale de reconstruction et de développement (la Banque) recruté pour une période de courte durée, a affirmé que lorsqu'il avait introduit une demande de remboursement de frais médicaux à hauteur d'environ 16 000 dollars pour des soins reçus par son ex-épouse entre les mois d'août et d'octobre 1988, il pensait de bonne foi être encore marié. Le requérant avait entamé une procédure de divorce le 2 juin 1986, mais le couple s'était réconcilié, ce dont le requérant avait informé le Tribunal dans une lettre datée du 12 août 1986. Apparemment, la lettre n'avait pas été portée à l'attention du juge, qui avait prononcé le divorce le 23 août 1986. Le requérant n'avait pas été

averti que son divorce avait été prononcé car il avait omis de fournir à cet effet une enveloppe timbrée et libellée à son nom. Lorsque le défendeur a appris que le requérant était en fait divorcé et avait demandé le remboursement de frais médicaux pour des soins reçus par son ex-épouse, il a procédé à une enquête disciplinaire à l'issue de laquelle il a été décidé que le requérant serait frappé d'une interdiction d'emploi à la Banque d'une durée de 10 ans.

Le Tribunal a décidé que la conclusion du défendeur selon laquelle le requérant avait agi de mauvaise foi et fait des déclarations frauduleuses n'était pas suffisamment étayée. D'une part, la façon dont le requérant avait mené ses affaires ne s'expliquait que s'il pensait être encore marié et, d'autre part, la nature des soins reçus par son ex-épouse (un traitement contre la stérilité) semblait corroborer son argument. Le Tribunal a également conclu que le défendeur n'avait pas produit de preuves suffisantes à l'appui de ses accusations selon lesquelles le requérant avait non seulement fait de fausses déclarations dans sa notice personnelle mais aussi passé des appels téléphoniques et envoyé des télégrammes personnels facturés à la Banque.

Le Tribunal a également formulé des observations concernant les vices de procédure qui lui étaient apparus durant son examen de l'affaire. Les accusations selon lesquelles le requérant aurait fourni des renseignements erronés dans sa notice personnelle et utilisé sans autorisation les moyens de communication de la Banque, aux frais de cette dernière, avaient été faites par des personnes qui représentaient la Banque au Comité d'appel saisi de l'affaire des demandes de remboursement de frais médicaux prétendument frauduleuses. De l'avis du Tribunal, la procédure d'enquête administrative suivie par la Banque reposait sur le principe que la décision que devait réexaminer le Comité d'appel avait été prise à l'issue d'un examen complet et objectif des faits par un supérieur hiérarchique, ce qui n'était pas le cas pour la deuxième série d'accusations. En outre, la Banque avait refusé d'envisager la possibilité que le Comité d'appel réexamine le dossier à la lumière de nouvelles preuves importantes et insisté pour que le requérant soumette ces preuves au Tribunal. Selon le Tribunal, il aurait été préférable que la Banque se réserve le droit de demander un tel réexamen s'il semblait s'imposer, plutôt que d'insister pour que la procédure beaucoup plus formelle du Tribunal administratif soit suivie dans tous les cas.

Le Tribunal a fait droit à la première demande du requérant, c'est-à-dire qu'il a annulé la décision contestée et donc levé l'interdiction d'emploi. Cependant, il a souligné que, dans la mesure où le requérant travaillait à la Banque comme consultant et était recruté pour des périodes de courte durée, il n'était pas fondé à exiger que la Banque continue de l'employer à l'issue de son dernier contrat mais bien à pouvoir poser à nouveau sa candidature. Le Tribunal a également conclu que le requérant portait une grande part de responsabilité pour ne pas s'être tenu informé de l'état d'avancement de son instance de divorce, et ne lui a donc octroyé

qu'un dédommagement réduit pour le préjudice qu'il avait subi, soit un montant de 6 000 dollars, majoré de 22 063,17 dollars pour frais de justice. Toutes les autres requêtes ont été rejetées.

NOTES

¹ En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1991 par les Tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de *l'Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements Nos 502 à 546 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements Nos 1097 à 1164 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail et les décisions Nos 100 à 105 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : les documents AT/DEC/502 à 546; les *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*, soixante et onzième et soixante douzième sessions ordinaires et *World Bank Administrative Tribunal Reports*, 1991.

² Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le Tribunal est ouvert : *a*) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et *b*) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

³ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Vice-Président et M. Ioan Voicu, membre.

⁴ M. Jerome Ackerman, Premier Vice-Président, M. Ahmed Osman, Second Vice-Président et M. Luis de Posadas Montero, membre.

⁵ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Premier Vice-Président et M. Ahmed Osman, Second Vice-Président.

⁶ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Vice-Président et M. Arnold Kean, membre.

⁷ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Premier Vice-Président et M. Ahmed Osman, Second Vice-Président.

⁸ M. Roger Pinto, Président, M. Jerome Ackerman, Premier Vice-Président et M. Ahmed Osman, Second Vice-Président.

⁹ M. Roger Pinto, Président (opinion dissidente), M. Jerome Ackerman, Vice-Président et M. Arnold Kean, membre.

¹⁰ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1991 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Office européen des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, le Bureau central des transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle, le Fonds international de développement agricole et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

¹¹ M. Jacques Ducoux, Président, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président et M. William Douglas, juge suppléant.

¹² M. Jacques Ducoux, Président, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président et Mlle Mella Carroll, juge.

¹³ M. Jacques Ducoux, Président, Mlle Mella Carroll, juge et M. Pierre Pescatore, juge suppléant.

¹⁴ M. Jacques Ducoux, Président, Mlle Mella Carroll, juge et M. Edilbert Razafindralambo, juge suppléant.

¹⁵ M. Jacques Ducoux, Président, Mlle Mella Carroll, juge et M. Pierre Pescatore, juge suppléant (opinion dissidente).

¹⁶ M. Jacques Ducoux, Président, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président et M. Edilbert Razafindralambo, juge suppléant.

¹⁷ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression

« Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

¹⁸ M. Prosper Weil, Président, M. A. Kamal Abul-Magd et M. Elihu Lauterpacht, Vice-Présidents, et M. Fred K. Apaloo, M. Robert A. Gorman, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga et Tun Mohamed Suffian, juges.

¹⁹ M. Prosper Weil, Président, M. A. Kamal Abul-Magd et M. Elihu Lauterpacht, Vice-Présidents, et M. Fred K. Apaloo, M. Robert A. Gorman, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga et Tun Mohamed Suffian, juges.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. QUESTION DE SAVOIR SI L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PEUT FIGURER SUR LE DRAPEAU D'UN CONTINGENT MILITAIRE NATIONAL PARTICIPANT À UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, AU CÔTÉ DE L'EMBLÈME ET DES COULEURS DE L'ÉTAT INTÉRESSÉ – DISPOSITIONS APPLICABLES DU CODE DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES ET DES RÈGLEMENTS RELATIFS À SON APPLICATION

Note à la Mission permanente d'un État Membre

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de (nom de l'État Membre) et a l'honneur de se référer à sa note datée du 28 mai 1991 par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'autoriser la reproduction de l'emblème des Nations Unies sur le drapeau d'un contingent militaire participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Sur l'une des faces du drapeau en question, l'emblème des Nations Unies se détacherait sur un fond bleu Nations Unies et l'inscription « UN » figurerait dans chaque coin; sur l'autre, un aigle, symbole de l'État intéressé, serait représenté avec les couleurs nationales. L'aigle figurerait également au sommet du mât sur lequel serait hissé le drapeau combiné, dont chacune des faces seraient également ornées d'une bordure dorée.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a examiné cette demande en faisant fond sur le Code du drapeau des Nations Unies tel qu'il a été publié par le Secrétaire général le 19 décembre 1947, conformément à la résolution 167 (II) de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 1947, et amendé le 11 novembre 1952, ainsi que sur les règlements dans lesquels le Secrétaire général a fixé les modalités d'application du Code du drapeau, le dernier en date étant entré en vigueur le 1er janvier 1967.

L'article 1 du Code du drapeau est libellé comme suit :

« Le drapeau des Nations Unies est de couleur bleue et porte au centre l'emblème officiel de l'Organisation. Cet emblème se détache en blanc »

sur les deux faces du drapeau, sauf si le règlement en dispose autrement... » (non souligné dans le texte)

Le règlement IV e) relatif à l'application du Code se lit comme suit :

« Il est interdit de placer sur le drapeau des Nations Unies, ou de fixer sur toute réplique de ce drapeau, un signe, un insigne, une lettre, un mot, un chiffre, un dessin ou une image de quelque nature que ce soit. »

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies note qu'il est proposé de modifier le drapeau des Nations Unies d'une manière qui le rendrait moins distinctif et d'y faire figurer un dessin et un insigne, ce qui serait contraire au Code du drapeau et aux règlements relatifs à son application; il a donc le regret d'informer la Mission permanente que le Secrétaire général ne peut donner son assentiment au projet de drapeau.

À cet égard, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies note que le chef de mission d'une opération de maintien de la paix peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, autoriser un contingent militaire à arborer le drapeau des Nations Unies lui-même.

26 juin 1991

2. QUESTION DE SAVOIR SI, COMPTE TENU DE LA RÉOLUTION 44/46 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 1989, LES ACTIVITÉS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ESPACE PEUVENT ÊTRE FINANCÉES AU MOYEN DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES PROVENANT DE SOURCES AUTRES QUE LES ÉTATS – UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES AUX FINS DE LA COLLECTE DE FONDS

Mémoire adressé au Chef de la Division de l'espace extra-atmosphérique (Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité)

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 26 mars, dans lequel vous nous demandez de nous prononcer sur des propositions tendant à collecter des fonds pour financer les activités liées à l'Année internationale de l'espace (1992) en particulier l'organisation, en coopération avec le Département de l'information, de l'exposition intitulée « Home Planet » et du programme intitulé « Global Television Special and Video Series ». Nous croyons comprendre que les producteurs de ces activités ont été informés que si l'exposition ou le programme devait être mis sur pied, l'Organisation ne prendrait en charge aucune dépense, et les ressources nécessaires devraient provenir de dons de sociétés ou de particuliers jugés acceptables par l'Organisation.

*Admissibilité d'une collecte de fonds aux fins du
financement des activités menées dans le cadre
de l'Année internationale de l'espace*

2. Au paragraphe 21 de sa résolution 44/46 en date du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale s'est prononcée comme suit :

« L'Assemblée générale...

Approuve la recommandation du Comité tendant à encourager la coopération internationale dans le cadre de l'Année internationale de l'espace, laquelle devrait être célébrée au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, étant entendu qu'à cet égard il conviendrait d'utiliser les moyens de formation théorique et pratique du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, de manière à faire jouer à l'Organisation des Nations Unies un rôle déterminant, à condition que les activités à entreprendre soient financées à l'aide de contributions volontaires d'États Membres et n'aient aucune répercussion ni sur le budget ordinaire de l'Organisation ni sur les plans actuels du Programme » (non souligné dans le texte).

3. Le Secrétaire général, dans sa note verbale du 17 décembre 1990 concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'Année internationale de l'espace, qu'il a adressée à tous les États Membres, leur a rappelé qu'en approuvant la participation de l'Organisation à l'Année internationale, l'Assemblée générale avait indiqué que les activités entreprises devraient être financées à l'aide de contributions volontaires d'États Membres et non par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation, et ne devraient pas alourdir le programme de travail (non souligné dans le texte) (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 20 (A/44/20)* par. 117). Le Secrétaire général a par ailleurs indiqué que les contributions volontaires des États Membres au titre de la participation de l'Organisation à l'Année internationale de l'espace seraient versées au fonds d'affectation spéciale déjà institué pour le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et que la coopération et l'appui sans réserve de tous les États Membres permettraient à l'Organisation de mettre en oeuvre les activités prévues au bénéfice de tous les États Membres (non souligné dans le texte).

4. Compte tenu de ce qui précède, et si l'on interprète strictement le mandat approuvé par l'Assemblée générale, il nous semble que les activités menées par l'Organisation dans le cadre de l'Année internationale de l'espace devraient être financées *uniquement* au moyen de contributions volontaires d'États Membres et que l'Organisation n'est pas habilitée à collecter des fonds privés pour les financer.

5. Cette interprétation concorde avec celle que le Bureau des affaires juridiques a récemment donnée de la résolution 1908 (LVII) du Conseil de sécurité, en date du 2 août 1974, concernant un projet d'accord entre le Centre sur les sociétés transnationales et une université d'un État Membre prévoyant la mise en oeuvre dans un autre État Membre d'un programme éducatif financé au moyen de fonds privés. Le paragraphe 6 de la résolution en question se lit comme suit :

« *Le Conseil économique et social...*

6. *Décide* de créer un centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales et prie le Secrétaire général, en attendant que d'autres dispositions aient été prises au sujet des modalités de fonctionnement de ce centre, de créer, en se conformant aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le noyau de ce centre, en tenant compte du rapport du Secrétaire général et du rapport du Groupe, *et en tenant compte également de ce que ce centre devrait être financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des contributions volontaires des États Membres* ». (non souligné dans le texte)

On peut donc en conclure que, dans le cadre de son mandat actuel, le Centre sur les sociétés transnationales peut recevoir des contributions volontaires d'États Membres, mais n'est pas habilité à collecter des fonds privés. Il nous paraît que pour pouvoir collecter de tels fonds, le Centre devrait obtenir l'autorisation expresse du Conseil économique et social.

6. Nous avons été informés que le paragraphe 21 de la résolution 44/46 de l'Assemblée générale et la note verbale du Secrétaire général en date du 17 décembre 1990 (mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-avant) reflétaient l'opinion des États Membres selon laquelle les activités menées dans le cadre de l'Année internationale de l'espace ne devraient pas être imputées sur le budget ordinaire; en revanche, les États Membres n'ont pas jugé nécessaire d'exclure la possibilité d'obtenir des contributions volontaires auprès de sources *autres* que les États Membres. Nous avons également été informés que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son sous-comité scientifique et technique étaient pleinement conscients du fait que des contributions volontaires pouvaient être obtenues de sources *autres* que les États Membres.

7. À cet égard, nous notons qu'au paragraphe 85 de son rapport sur les travaux de sa trente-troisième session, tenue en 1990, le Comité mentionne des « contributions volontaires » mais ne précise pas qu'elles devraient provenir d'« États Membres ».

8. Compte tenu du sens que l'Assemblée générale semble avoir voulu donner aux termes « à l'aide de contributions volontaires d'États Membres » au paragraphe 21 de sa résolution 44/46, du 8 décembre 1989, nous recommandons que l'intention des États Membres soit clarifiée dans

le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-quatrième session. Il nous paraît que si les termes « à l'aide de contributions volontaires d'États Membres » étaient suivis des termes « et d'autres donateurs » ou « et d'autres sources », l'Organisation serait habilitée à accepter des contributions provenant d'autres sources, et notamment à mener des activités de collecte de fonds.

*Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies
aux fins de la collecte de fonds*

9. Nous notons qu'il est envisagé de demander aux organisateurs de l'exposition et aux producteurs du programme spécial de collecter auprès de sociétés ou de particuliers les fonds nécessaires au financement intégral des activités prévues. Il est à supposer qu'ils se rétribueraient en conservant une partie des fonds collectés et que, pour solliciter des contributions au titre d'activités organisées sous les auspices des Nations Unies, ils utiliseraient d'une façon ou d'une autre le nom « Nations Unies ».

10. Or, la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, stipule que l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies est interdite, sauf autorisation du Secrétaire général, de même que leur utilisation à des fins commerciales. Par conséquent, les intéressés devraient, avant de solliciter aucune contribution en se réclamant des Nations Unies, obtenir l'approbation de l'Organisation.

11. Lors de notre examen du rapport relatif à l'exposition « Home Planet », nous avons noté le passage suivant :

« ... la participation des sociétés donatrices sera dûment soulignée lors de l'exposition, et *les sociétés auront le droit d'attirer l'attention sur leur participation financière dans le cadre d'activités de promotion et de relations publiques préalablement approuvées* ... À cet égard, l'Organisation élaborera des directives précises qui seront strictement appliquées. » (non souligné dans le texte)

S'il est envisageable que les sociétés donatrices soulignent d'une façon ou d'une autre leur participation financière après avoir obtenu l'assentiment de l'Organisation, il serait inacceptable, compte tenu des dispositions de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale interdisant l'utilisation à des fins commerciales du nom et de l'emblème des Nations Unies, que ceux-ci soient utilisés à des fins publicitaires.

13 mai 1991

3. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'EMBLÈME ET DU DRAPEAU DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Mémoire adressé au Directeur du Bureau de la gestion administrative du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Par votre mémorandum du 13 décembre 1990, vous nous avez demandé notre avis sur la demande adressée au Directeur exécutif de l'UNICEF concernant l'utilisation du drapeau de l'UNICEF dans le cadre de l'expédition « Last Crossing », ainsi que sur l'utilisation de ce drapeau en général.

Protection juridique de l'emblème de l'UNICEF

2. Les restrictions relatives à l'utilisation du drapeau de l'UNICEF sont nécessairement liées à la protection de l'emblème de l'UNICEF, qui occupe la majeure partie du drapeau, et des initiales du nom « Nations Unies », qui figurent dans celui de l'UNICEF. L'emblème de l'UNICEF est protégé par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (telle qu'elle a été révisée à Stockholm en 1967¹, une convention internationale régissant l'utilisation des marques. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6 ter de cette convention protègent les noms et emblèmes des organisations internationales intergouvernementales pourvu qu'ils aient été enregistrés auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ce qui, dans le cas de l'UNICEF, a été fait en 1975, et qu'ils aient été communiqués aux États membres. La protection offerte par la Convention repose sur l'engagement pris par les États parties « d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents » des noms et emblèmes des organisations internationales. Le nom et l'emblème de l'UNICEF, tels qu'ils ont été enregistrés par l'UNICEF auprès de l'OMPI en 1975, étant protégés par cet article de la Convention, l'UNICEF peut donc, dans les pays qui sont parties à la Convention, prendre des mesures pour empêcher qu'ils ne soient utilisés sans autorisation, ce qui est d'une importance capitale dans la mesure où l'UNICEF accorde à des tiers le droit d'utiliser son nom et son emblème, ces tiers présumant, à juste titre, que l'UNICEF peut conférer ce droit et empêcher ceux qui ne l'ont pas dûment acquis d'en abuser.

Politique à suivre en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser l'emblème de l'UNICEF

3. Il ressort de nos recherches que, contrairement au nom et au logo des Nations Unies, l'emblème de l'UNICEF ne tombe pas directement sous le coup de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cependant, dans la mesure où le nom « UNICEF » contient les initiales du nom « Nations Unies », l'utilisation de l'emblème est également régie par la résolution 92 (I), relative au sceau officiel et à

l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, qui stipule « qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Organisation, son emblème distinctif et son sceau officiel » et recommande « que les Membres des Nations Unies prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général [de l'Organisation] des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de "Nations Unies" ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce ». Nous suggérons donc qu'afin de limiter l'utilisation de l'emblème de l'UNICEF, le Directeur exécutif adopte un règlement semblable à celui qui régit l'utilisation de l'emblème des Nations Unies, sur la base des critères ci-après :

a) L'activité aux fins de laquelle la permission d'utiliser l'emblème est demandée doit s'inscrire en droite ligne avec les objectifs de l'UNICEF et il doit exister un lien entre l'activité extérieure et les buts de l'UNICEF;

b) L'activité en question ne doit pas être une entreprise purement ou essentiellement commerciale visant à réaliser des bénéfices à titre privé;

c) Il convient d'obtenir des assurances suffisantes suivant lesquelles des efforts seront faits pour éviter toute utilisation abusive de l'emblème;

d) Il convient d'interdire explicitement toute utilisation de l'emblème tendant à donner l'impression qu'une activité extérieure est menée sous les auspices de l'UNICEF lorsque cela n'est pas le cas.

*Règlements relatifs à l'utilisation du drapeau
des Nations Unies*

4. Nous vous informons qu'en ce qui concerne l'utilisation du drapeau des Nations Unies, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 167 (II) en date du 20 octobre 1947, autorisé le Secrétaire général à adopter un code du drapeau en vue de réglementer l'emploi et de protéger la dignité dudit drapeau. Conformément à cette autorisation, le Secrétaire général a publié un Code du drapeau le 19 décembre 1947 et l'a amendé le 11 novembre 1952. Il a également publié des règlements fixant les modalités d'application du Code, dont le dernier en date est entré en vigueur le 1er janvier 1967. Le Code et les règlements stipulent que le drapeau peut être arboré « par les gouvernements, les organisations et les particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'Organisation des Nations Unies et de soutenir ses buts et principes. »

*Utilisation du drapeau de l'UNICEF par l'expédition
« Last Crossing »*

5. D'après les documents mis à notre disposition, l'expédition « Last Crossing » est un voyage à travers le continent américain, de l'Argentine à l'Alaska, entrepris à titre symbolique par cinq particuliers soucieux de la protection de l'environnement. Nous proposons que, dans la mesure où

l'UNICEF adopte lui-même les règles régissant l'utilisation de son drapeau, l'autorisation d'utiliser ce drapeau dans le cadre de l'expédition « Last Crossing » soit examinée sur la base des critères relatifs à l'utilisation de l'emblème proposés au paragraphe 3 ci-avant. À cet égard, il convient de noter que, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, l'article 7 du Code du drapeau et le règlement IV stipulent qu'il est interdit d'utiliser le drapeau des Nations Unies à des fins commerciales et de l'associer directement à un article de commerce.

18 janvier 1991

-
4. DEMANDE D'UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES SUR UN AVION AFFRÉTÉ PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS AGISSANT EN TANT QU'AGENT D'EXÉCUTION DU BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE – POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DE SON NOM ET DE SON EMBLÈME PAR DES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Coordonnateur des Nations Unies
pour les secours en cas de catastrophe*

1. Dans votre télégramme du 16 janvier 1991, vous indiquez que depuis le début de l'opération de rapatriement lancée suite à la crise du Golfe, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) assure le transport de personnes et de secours en tant qu'agence d'exécution du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe. Vous expliquez également qu'en prévision d'un second afflux d'Iraqiens et de Koweïtiens, vous avez demandé à des donateurs bilatéraux, lors d'une réunion tenue le 15 janvier 1991, de mettre à la disposition de l'OIM les avions nécessaires aux opérations de rapatriement. À cet égard, vous nous informez que l'OIM a confirmé par écrit aux pays donateurs qu'elle avait besoin de ces avions et souhaitait, à des fins d'identification, que l'emblème des Nations Unies y figure. Vous indiquez appuyer cette requête et nous demandez de donner notre assentiment.

2. Dans un mémorandum préliminaire daté du 17 janvier et adressé à l'Administrateur chargé du Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe (New York), nous avons expliqué que pour pouvoir examiner la demande, nous devons disposer de renseignements supplémentaires concernant certains aspects de l'accord, et en particulier les conditions auxquelles les avions seraient fournis par les gouvernements intéressés et le contrôle qu'exercerait le Bureau du Coordonnateur sur les vols organisés par l'OIM. L'Administrateur chargé du Bureau nous a alors fait parvenir une copie de la télécopie qu'il avait reçue de votre adjoint le 18 janvier, laquelle répondait à certaines de nos interrogations, ainsi qu'une copie de la

télécopie que votre adjoint avait adressée au Directeur général de l'OIM le 3 septembre 1990. Nous avons noté, en particulier, qu'en réponse à notre demande portant sur la signature éventuelle, entre le Bureau du Coordonnateur et les pays donateurs, d'un accord régissant la fourniture des avions, votre adjoint avait indiqué dans les termes suivants que les avions seraient prêtés directement à l'OIM :

« En ce qui concerne les avions prêtés à l'OIM par des gouvernements, le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe ne signe aucun accord et je ne suis pas sûr que l'OIM le fasse dans tous les cas. L'objectif est bien entendu le même, à savoir rapatrier les réfugiés et les personnes déplacées dans le cadre du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour la région. »

3. Comme vous le savez probablement, l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies est limitée par la résolution 92 (I), en date du 7 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé qu'il était « souhaitable d'approuver un emblème distinctif des Nations Unies et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de l'Organisation » et décidé en conséquence que « le dessin [de l'emblème des Nations Unies serait] l'emblème et le *signe distinctif des Nations Unies et [serait] utilisé comme sceau officiel de l'Organisation* » (non souligné dans le texte). Dans la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de protéger le nom et l'emblème des Nations Unies, et recommandé que les États Membres :

« prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de « Nations Unies » ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce; ... »

La résolution indique donc clairement : *a)* que l'emblème des Nations Unies doit être utilisé à des fins officielles par l'Organisation (y compris ses organes principaux et subsidiaires) et *b)* que toute utilisation de l'emblème par une entité n'appartenant pas au système des Nations Unies, en particulier à des fins commerciales, est interdite sauf autorisation du Secrétaire général.

4. Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies s'est fixé pour règle de ne pas autoriser l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par une entité n'appartenant pas au système des Nations Unies lorsque cette utilisation pourrait donner à penser que l'entité appartient au système ou que ses activités sont menées par les Nations Unies ou sous leur contrôle. À certaines occasions, des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies mais appuyant ses objectifs ou programmes ont cependant été autorisées à utiliser l'emblème des Nations Unies avec, au-

dessus, le nom « UNITED NATIONS » ou les initiales « UN » et, en dessous, les inscriptions « WE BELIEVE », « OUR HOPE FOR MANKIND » ou « OUR HOPE FOR THE FUTURE » si, compte tenu des circonstances, il était clair que l'emblème était arboré en signe de soutien aux Nations Unies. Il convient également de mentionner que l'Organisation estime que l'apposition d'insignes des Nations Unies sur du matériel n'appartenant pas aux Nations Unies peut être autorisée quand *a*) le matériel est fourni pour l'usage exclusif des Nations Unies et est exclusivement utilisé par les Nations Unies et *b*) qu'il est jugé souhaitable d'indiquer qu'il s'agit de matériel des Nations Unies.

5. Dans la mesure où l'OIM a été créée par une résolution de la Conférence sur les migrations de Bruxelles, en date du 5 décembre 1951, et non par une résolution de l'Assemblée générale, elle n'est pas un organe des Nations Unies. Conformément à sa constitution amendée adoptée le 20 mai 1987, l'OIM a le statut d'organisation autonome, distincte du système des Nations Unies, et constitue une personne morale indépendante. En ce qui concerne les transports à assurer au cours de la période à venir pour le rapatriement des réfugiés, nous déduisons de la correspondance susmentionnée *a*) que les avions seront affrétés par l'OIM (et non par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe) ou mis à la disposition de l'OIM par des gouvernements et *b*) que les avions seront placés sous le contrôle opérationnel et l'autorité de l'OIM pendant l'opération. Dans ces conditions, nous ne jugeons pas approprié que l'emblème de l'Organisation des Nations Unies apparaisse sur des avions qui ne lui appartiennent pas, n'ont pas été affrétés par elle et ne se trouvent pas sous son autorité, car il pourrait en être déduit, à tort, qu'ils sont la propriété de l'Organisation ou que celle-ci en a l'usage et le contrôle exclusifs. Tout en reconnaissant que l'OIM effectue cette opération de rapatriement en coopération étroite avec le Bureau du Coordonnateur, nous n'estimons pas que le fait que l'OIM ait accepté de prêter assistance à ce dernier et qu'elle agisse en tant qu'agent de coordination des secours dans la région justifie l'utilisation de l'emblème des Nations Unies sur des avions n'appartenant pas aux Nations Unies et se trouvant sous le contrôle opérationnel de l'OIM. Compte tenu des circonstances, nous ne pouvons pas non plus approuver l'utilisation par l'OIM de la version modifiée de l'emblème dont il a été question plus haut, car les inscriptions ajoutées ne suffiraient pas à faire comprendre *a*) qu'il ne s'agit pas d'une utilisation officielle de l'emblème des Nations Unies et *b*) que l'emblème des Nations Unies n'est pas arboré en tant que tel mais bien en signe de soutien aux Nations Unies.

21 janvier 1991

5. RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCTROI D'INDEMNITÉS, EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS, POUR LES CONTRÔLEURS DE LA POLICE CIVILE DU GROUPE D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR LA PÉRIODE DE TRANSITION – PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note au Représentant permanent d'un État Membre

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de (nom de l'État Membre) auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note que le Représentant spécial a adressée au Secrétaire général, le 12 novembre 1990, concernant les accidents dont ont été victimes des contrôleurs de la police civile, le 22 mars 1990, lors d'une mission de l'unité de police civile du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Dans sa note, le Représentant permanent demande quelles indemnités seront octroyées aux intéressés, qui ont été grièvement blessés durant leur temps de service en Namibie.

Le Conseiller juridique informe le Représentant permanent que les règles régissant l'octroi d'indemnités, en cas de maladie, d'accident ou de décès, pour les contrôleurs de la police civile du GANUPT, sont exposées aux paragraphes 67 à 76 du document intitulé « UNTAG Notes for the Guidance of Police Monitors on Appointment ». Il convient de souligner que selon le paragraphe 67 de ce document, l'Organisation des Nations Unies prévoit pour chaque contrôleur le versement d'une indemnité d'un montant maximal déterminé en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable, de l'avis du Secrétaire général, à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, mais qu'en vertu du paragraphe 68, aucune indemnité n'est versée si la maladie, l'accident ou le décès sont dus à une faute intentionnelle du contrôleur, s'ils ont été intentionnellement provoqués par le contrôleur ou si celui-ci a été victime de son intention de les provoquer chez autrui. Le paragraphe 69 expose les conditions dans lesquelles le décès, la blessure ou la maladie seront considérés comme imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation s'il n'y a eu ni faute intentionnelle, ni intention de provoquer le décès, l'accident ou la maladie.

Le Conseiller juridique tient également à appeler l'attention du Représentant permanent sur le fait que le paragraphe 71 du même document expose la procédure de soumission et d'examen des demandes d'indemnisation présentées par un contrôleur ou en son nom. Comme il apparaît dans le paragraphe reproduit ci-dessous, c'est le Comité consultatif pour les questions d'indemnités qui a compétence pour examiner ces demandes :

« Toute demande présentée par un contrôleur ou en son nom sera adressée, par l'intermédiaire du Directeur de l'administration, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le

contrôleur lui-même, les personnes à sa charge ou son gouvernement dans les quatre mois qui suivent le décès, l'accident ou le début de la maladie. Dans certains cas exceptionnels, le Secrétaire général peut accepter d'examiner une demande d'indemnisation présentée à une date ultérieure. Le Secrétaire général a chargé un comité consultatif pour les questions d'indemnités d'étudier les demandes d'indemnisation présentées en vertu des règles régissant le versement des indemnités et de lui faire rapport sur ces demandes ou les recours introduits. La nature de l'accident ou de la maladie et le type et le degré d'invalidité, ainsi que le montant de l'indemnité, seront déterminés sur la base des pièces justificatives et conformément aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général. »

Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller juridique informe le Représentant permanent que toute demande d'indemnisation introduite au nom des intéressés doit être soumise au Secrétaire général, avec les pièces justificatives appropriées, par l'entremise du Directeur de la Division des opérations hors siège du Siège de l'Organisation. Dès sa réception par le Secrétaire général, chaque demande sera dûment examinée et évaluée conformément à la procédure susmentionnée.

18 janvier 1991

6. QUESTION DE SAVOIR SI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT POURRAIT DÉLÉGUER SES POUVOIRS DE DÉCISION ET D'APPROBATION À UN ORGANE SUBSIDIAIRE

*Télégramme adressé au Secrétaire du Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

Dans votre télécopie du 25 mai, vous nous demandez, afin de déterminer si le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pourrait charger l'un de ses organes subsidiaires d'examiner et d'approuver certaines mesures, par exemple de déterminer les activités prioritaires au sein du programme ou d'approuver des activités additionnelles au titre d'un programme supplémentaire, si nous estimons que le Conseil d'administration pourrait déléguer ses pouvoirs de décision et d'approbation à un organe subsidiaire.

En l'absence d'une décision de l'Assemblée générale, nous ne pouvons répondre que par la négative. Le Conseil d'administration est lui-même un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, qui a arrêté sa mission et ses fonctions, lesquelles ne peuvent être modifiées sans son approbation. Nous appelons en particulier votre attention sur le paragraphe 2 b) de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, dans lequel l'Assemblée a décidé que « les principales

fonctions et responsabilités du Conseil d'administration [seraient] les suivantes : ... b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies ».

Il va sans dire que les organes subsidiaires du Conseil sont habilités à présenter des recommandations au Conseil et, le cas échéant, à appliquer ses décisions. L'article 62 du Règlement intérieur du Conseil doit être interprété comme prévoyant la création d'organes subsidiaires dans le but d'aider le Conseil à s'acquitter efficacement de ses fonctions.

31 mai 1991

-
7. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR AIDER LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT À PARTICIPER À LA CONFÉRENCE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT ET À SES PRÉPARATIFS, CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 44/228 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – QUESTION DE SAVOIR SI, EN VERTU DES RÉOLUTIONS 45/211 ET 45/248 A DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DES REPRÉSENTANTS DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT N'APPARTENANT PAS À LA CATÉGORIE DES PAYS LES MOINS AVANCÉS POURRAIENT BÉNÉFICIER D'UNE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE IMPUTÉE AU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

*Mémoire adressé au chef du service administratif de la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement
et le développement*

1. Dans votre mémorandum du 26 juin 1991, vous nous demandez de nous prononcer sur l'interprétation des résolutions 45/211 et 45/248 A de l'Assemblée générale relatives à l'utilisation du Fonds de contributions volontaires créé par la résolution 44/228 de l'Assemblée et nous demandez, en particulier, si, aux termes de ces résolutions, l'indemnité journalière de subsistance versée aux représentants des pays les moins avancés pourrait également être octroyée aux représentants d'autres pays en développement.

A. RÉOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2. Le paragraphe 15 de la section II de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale se lit comme suit :

« Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds; » (non souligné dans le texte)

3. Le paragraphe 8 de la résolution 45/211 se lit comme suit :

« *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et invite les gouvernements à verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds pour que, grâce à ce moyen, les *pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux*, puissent participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, conformément au paragraphe 15 de la section II de la résolution 44/228; » (non souligné dans le texte)

4. La section XII de la résolution 45/248 A se lit comme suit :

« *Approuve la recommandation visant à ce que, à titre exceptionnel, une indemnité journalière de subsistance soit versée aux représentants des pays les moins avancés*, par prélèvement sur le Fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement à participer à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à ses préparatifs; » (non souligné dans le texte)

B. ANALYSE

5. Au paragraphe 37 du rapport sur la base duquel l'Assemblée générale a adopté sa résolution 45/248 A (A/C.5/45/65), le Secrétaire général indique que le Fonds de contributions volontaires créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/228 servira à payer « dans le cas de chaque État Membre y ayant droit ... les frais de *voyage* d'un représentant aux sessions du Comité préparatoire et de la Conférence elle-même » (non souligné dans le texte). Le rapport présente également à l'Assemblée, pour qu'elle se prononce sur la question, la décision adoptée par le Comité préparatoire à sa première session de fond (décision 1/3), selon laquelle « *les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés uniquement [devraient être] pris en charge et ... une indemnité journalière de subsistance [devrait leur être] versée à titre exceptionnel, par prélèvement sur le Fonds de contributions volontaires.* »² (non souligné dans le texte)

6. Certes, les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale citées dans la section A ci-dessus sont pertinentes, mais nous notons, en particulier, que la section XII de la résolution 45/248 A limite de façon explicite les cas dans lesquels l'indemnité de subsistance peut être versée. Il nous paraît donc que cette limitation doit être respectée, c'est-à-dire que seuls les représentants des pays les moins avancés doivent bénéficier de l'indemnité journalière de subsistance.

C. FONDS BÉNÉVOLE POUR AIDER LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT À PARTICIPER AUX NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

7. Par sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a constitué un fonds bénévole devant être administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 10 de la résolution, le fonds a pour but de « *permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations ...* » (non souligné dans le texte). Contrairement à ce qui était le cas pour le Fonds de contributions volontaires de la Conférence sur l'environnement et le développement, aucune limite d'utilisation n'est imposée ici. En outre, le rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques sur les travaux de sa première session³ (tenue du 4 au 14 février 1991) indique que les remboursements à effectuer par prélèvement sur le fonds bénévole spécial au titre de la participation aux sessions du Comité couvriront les indemnités journalières de subsistance ainsi que les frais de voyage d'un représentant de chaque pays en développement et que les arrangements analogues mis en place en ce qui concerne la participation aux sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ont été modulés dans la mesure où ils prévoyaient « le paiement des frais de voyage d'un représentant par pays en développement, sur demande, et d'*indemnités journalières de subsistance aux représentants d'une catégorie limitée de pays en développement, en l'occurrence les pays les moins avancés* ». (non souligné dans le texte)

8. Nous ne voyons donc pas d'objection juridique à votre interprétation des résolutions 45/211 et 45/248 A de l'Assemblée générale selon laquelle les paiements imputés sur le Fonds de contributions volontaires pour la Conférence sur l'environnement et le développement soient limités au paiement d'un billet d'avion par représentant de chaque pays en développement, d'une part, et de l'indemnité journalière de subsistance d'un représentant de chaque pays figurant dans la catégorie des moins avancés, d'autre part.

16 juillet 1991

8. LIMITES IMPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1, DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, AUX TERMES DUQUEL « TANT QUE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ REMPLIT, À L'ÉGARD D'UN DIFFÉREND OU D'UNE SITUATION QUELCONQUE, LES FONCTIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES PAR LA PRÉSENTE CHARTE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE DOIT FAIRE AUCUNE RECOMMANDATION SUR CE DIFFÉREND OU CETTE SITUATION, À MOINS QUE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ NE LE LUI DEMANDE » – INTERPRÉTATION DE CES LIMITES DANS LA PRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémoire adressé au Secrétaire
de la Quatrième Commission*

1. J'ai l'honneur de me référer à vos mémoires des 3 et 7 octobre 1991 relatifs à l'application de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies aux débats de la Quatrième Commission et à la prise de décisions par cet organe concernant les questions relatives au Sahara occidental au cours de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale.

2. L'Article 12, paragraphe 1, de la Charte se lit comme suit :

« Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. »

3. Toute analyse de l'Article 12 doit, bien entendu, commencer par l'explication du sens premier du texte. L'Article 12, paragraphe 1, interdit à l'Assemblée générale de faire des recommandations sur un différend ou une situation lorsque le Conseil de sécurité remplit ses fonctions à l'égard de ce différend ou de cette situation, excepté lorsque le Conseil en présente la demande à l'Assemblée générale. Le texte n'interdit pas à l'Assemblée générale de débattre ou de discuter de ce différend ou de cette situation. Par conséquent, il n'y a aucun obstacle juridique à l'examen de la question concernée, y compris par l'audition des pétitionnaires. Cela ne signifie pas, toutefois, que la Commission ne puisse décider que, par principe, elle n'examinera pas une question ou n'imposera de limites aux débats sur la question. Ce sont là des décisions qui appartiennent aux États Membres.

4. L'objet de l'Article 12, paragraphe 1, est de garantir que le Conseil de sécurité a la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, les restrictions ainsi imposées à la compétence de l'Assemblée générale sont limitées. Les différends et les situations dont est saisi le Conseil ont souvent une portée très large et comportent de nombreux niveaux et ramifications. L'Assemblée n'a jamais considéré que l'Article 12, paragraphe 1, lui interdisait d'adopter *toute* résolution portant sur un différend ou une situation dont était saisi le

Conseil. Les deux organes ont toujours été saisis au même moment d'un certain nombre de questions, sur lesquelles ils ont adopté des décisions et des recommandations. La question de savoir s'il est possible d'établir une ligne de partage et, dans l'affirmative, où la situer exactement, doit être traitée cas par cas. Dans le cas où ce point soulèverait, à l'Assemblée générale, des questions ou des objections, il lui appartient de prendre une décision.

5. Un des objectifs principaux de l'Article 12, paragraphe 1, est d'éviter que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne prennent des décisions contradictoires. L'article continue de répondre à cet objectif et permet d'empêcher que les deux organes n'adoptent, au même moment, des recommandations contradictoires ou divergentes. On retrouve cet aspect de la question dans une déclaration faite par le Conseiller juridique en 1968, selon laquelle l'Assemblée avait interprété le terme « remplit » comme signifiant « remplit *en ce moment* »⁴.

8 octobre 1991

9. QUESTION DE SAVOIR SI L'ABSTENTION VOLONTAIRE D'UN MEMBRE PERMANENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AFFECTE LA VALIDITÉ D'UNE DÉCISION DU CONSEIL – ARTICLE 27 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – DÉCLARATION PERTINENTE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS SON AVIS CONSULTATIF EN DATE DU 21 JUIN 1971 SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)

Mémorandum adressé au Secrétaire général

1. Lors de notre rencontre du 21 janvier 1991, vous m'avez demandé si l'abstention volontaire d'un membre permanent du Conseil de sécurité affecte la validité d'une décision du Conseil. Comme je vous l'ai dit alors, depuis longtemps déjà le Conseil de sécurité interprète la Charte des Nations Unies comme signifiant que l'abstention d'un membre permanent n'affecte pas la validité des décisions qui, par ailleurs, satisfont aux conditions de vote.

2. La procédure de vote du Conseil de sécurité est définie à l'Article 27, paragraphe 3 de la Charte, qui dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur les questions autres que de procédure « sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter ».

3. Il n'est nullement exceptionnel pour les membres permanents de s'abstenir de voter plutôt que d'exprimer un vote négatif, ce qui

empêcherait le Conseil de prendre une décision. Cela a été le cas, par exemple, pour la création de forces de maintien de la paix, comme la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et, plus récemment, pour la résolution 678 (1990).

4. L'abstention de membres permanents a généralement été considérée comme n'affectant pas la validité juridique des résolutions du Conseil de sécurité. Il existe une littérature abondante sur la question. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, en date du 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice se réfère incidemment à la pratique de l'abstention volontaire par un membre permanent dans les termes suivants :

« L'abstention d'un membre du Conseil ne signifie pas qu'il s'oppose à l'approbation de ce qui est proposé; pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeant l'unanimité des membres permanents, un membre permanent doit émettre un vote négatif. La procédure suivie par le Conseil de sécurité, qui est demeurée inchangée après l'amendement apporté à l'Article 27 de la Charte en 1965, a été généralement acceptée par les Membres des Nations Unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisation⁵. »

5. En conclusion, j'ajouterai que les auteurs qui se sont occupés de la question s'accordent généralement à reconnaître que cette pratique constitue un exemple authentique d'une modification de facto d'un instrument constitutif, dans le cas présent la Charte des Nations Unies, du fait que son mode d'application par les États Membres.

22 janvier 1991

10. TEXTES PORTANT AUTORISATION DE LA GESTION DU FONDS D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET ÉTABLI PAR LA RÉOLUTION 692 (1991) DU CONSEIL – AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA GESTION DU FONDS D'INDEMNISATION

Mémoire adressé au Contrôleur

1. En réponse à votre demande d'avis sur la gestion du Fonds d'indemnisation des Nations Unies, je vous rappelle que le Fonds d'indemnisation et la Commission d'indemnisation ont été créés par la Section E, paragraphe 18, de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et établis en vertu du paragraphe 3 de la résolution 692 (1991) du Conseil, conformément à la section I du rapport du Secrétaire général (S/22559), présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 687

(1991). Ces deux résolutions et le rapport du Secrétaire général contiennent des dispositions relatives à la gestion du Fonds.

2. Au paragraphe 18 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a décidé « de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ledit fonds ». Au paragraphe 19 de la même résolution, le Conseil a chargé le Secrétaire général de soumettre au Conseil des recommandations portant notamment sur la gestion du Fonds.

3. Au paragraphe 3 de son rapport, le Secrétaire général a formulé la recommandation suivante concernant le statut du Fonds :

« Le Fonds sera mis en place par le Secrétaire général sous forme de compte spécial de l'ONU... Il sera géré selon le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU. En tant que compte spécial de l'ONU, le Fonds bénéficiera donc ... du statut, des facilités, des privilèges et des immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies. Il sera utilisé pour le paiement de réparations en cas de 'toute perte, de tout dommage ...', comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). »

Plusieurs autres paragraphes de la section I du rapport du Secrétaire général contiennent des dispositions relatives au statut et à la gestion du Fonds :

- Le paragraphe 4 indique que « le Fonds sera géré par la Commission que le Conseil de sécurité a constituée au paragraphe 18 de sa résolution 687 (1991) »;
- Le paragraphe 6 prévoit que « le Secrétaire exécutif aura pour responsabilité principale d'assurer la gestion technique du Fonds »;
- Le paragraphe 10 prévoit qu'en tant qu'organe de décision de la Commission, le Conseil d'administration est chargé de fixer les orientations « sur toutes les questions de principe, notamment celles qui ont trait à la gestion et au financement du Fonds » et de définir les procédures à suivre pour le traitement et le règlement des réclamations ainsi que pour les versements du Fonds;
- Le paragraphe 12 prévoit que « le secrétariat sera chargé d'accomplir, sous la direction du Secrétaire exécutif, les tâches qui lui seront confiées par le Conseil d'administration et par les commissaires, et notamment d'assurer la gestion technique du Fonds... ».

4. Au paragraphe 3 de la résolution 692 (1991), comme il a été dit plus haut, le Conseil de sécurité a entériné la section I du rapport du Secrétaire général en décidant de créer le Fonds et la Commission conformément à cette section. Au paragraphe 5, le Conseil a chargé le Conseil d'administration de procéder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans la section II du rapport du Secrétaire général.

5. Il ressort clairement de ce qui précède que le Fonds d'indemnisation est un fonds spécial de l'ONU, mis en place par le Secrétaire général et géré selon le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU. Les résolutions et le rapport du Secrétaire général impliquent donc que ce dernier conserve son autorité et ses responsabilités. Le Conseil d'administration, en tant qu'organe directeur de la Commission, a le pouvoir d'établir des directives portant notamment sur l'administration et le financement du Fonds et de fixer les procédures de paiement des indemnités. Le Secrétaire exécutif et le secrétariat de la Commission sont chargés de la gestion technique du Fonds et doivent appliquer ces directives et procédures. Il convient également de souligner que le secrétariat de la Commission fait partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la section II du rapport du Secrétaire général fournit quelques exemples des pouvoirs du Conseil d'administration en ce qui concerne le financement et l'administration du Fonds. On peut citer par exemple les paragraphes 17 (moyens de s'assurer que l'Iraq fera des versements au Fonds) et 28 (paiement des montants dus au titre des réclamations et affectation des sommes versées au Fonds).

6. Il est nécessaire ici d'apporter des éclaircissements sur les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la règle 106.1 dispose qu'« il ne peut être contracté d'engagements prévisionnels ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Contrôleur. » L'article 8.1, qui concerne le dépôt des fonds, dispose que « le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés »; les règles 108.1 à 108.12 précisent les modalités de l'application, par le Secrétaire général, de l'article 8.1 et traitent, entre autres, des comptes en banque (règle 108.1) et de l'approbation des engagements de dépenses et des autorisations de paiement (règle 108.9). Les articles 9.1 et 9.2, qui concernent le placement des fonds, autorisent le Secrétaire général à placer à court et à long terme les sommes figurant au crédit des fonds et des comptes. Les règles 109.1 à 109.5 établissent les procédures d'application de ces articles.

7. Ce qui précède montre clairement qu'il faut faire une distinction entre les responsabilités qui incombent à la Commission d'indemnisation au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et celles qui incombent au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière. Il en résulte qu'il faut distinguer, en gardant à l'esprit les pratiques financières de l'ONU, d'une part, le financement et la gestion et, d'autre part, le dépôt des sommes versées au Fonds. On entend par dépôt la désignation des banques dans lesquelles les fonds seront déposés, les encaissements, les investissements et les arrangements internes nécessaires. Le financement du Fonds recouvre la mise en place de mécanismes

permettant de déterminer le montant des contributions que l'Iraq doit verser au Fonds, ainsi que les arrangements garantissant que les sommes dues sont effectivement versées. Quant à la gestion du Fonds, elle porte davantage sur l'utilisation des actifs du Fonds conformément à son objet, à savoir les décaissements et l'affectation des fonds. Les dispositions susmentionnées de la résolution 687 (1991) et le rapport du Secrétaire général, compte tenu de l'objectif de la section E tout entière de cette même résolution (indemniser les victimes de l'invasion du Koweït par l'Iraq) et considérées en liaison avec le Règlement financier et les règles de gestion financière, montrent que l'autorité de la Commission porte principalement sur le financement du Fonds et sur les décaissements et l'affectation des ressources du Fonds.

8. En conséquence, la première conclusion à tirer est qu'il n'est nullement porté atteinte à l'autorité et aux responsabilités du Secrétaire général concernant le dépôt des sommes versées au Fonds d'indemnisation. Cette constatation, qui résulte de l'interprétation des instruments juridiques susmentionnés, est confirmée par le fait que, le Secrétaire général ayant la responsabilité fiduciaire générale des fonds de l'ONU, en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière, toute exception doit être interprétée de manière restrictive.

9. En ce qui concerne les décaissements, il existe deux grands types de dépenses, à savoir le paiement des montants dus au titre des réclamations d'une part et les dépenses de fonctionnement de la Commission d'autre part (par exemple, rémunération du personnel du Secrétariat, rémunération des commissaires, achat de matériel).

10. S'agissant du paiement des montants dus au titre des réclamations, le Conseil d'administration est l'organe compétent chargé de fixer les critères et les directives régissant la répartition des fonds entre les divers requérants, d'établir les procédures pour le paiement des montants dus et de décider en dernière instance de l'indemnisation ou non d'un requérant et du montant des sommes à accorder (par. 19 de la résolution 687 (1991) et par. 27 et 28 du rapport du Secrétaire général). Le secrétariat de la Commission se fonde sur ces critères et procédures pour mener à bien les tâches techniques nécessaires. Le fait que le Conseil d'administration détermine le montant des sommes à accorder à un requérant constitue une justification suffisante pour prélever le montant correspondant sur le Fonds. Les tâches administratives nécessaires au décaissement effectif des montants dus font partie des opérations financières et ne donnent pas au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire qui pourrait entamer l'autorité de la Commission d'indemnisation. Elles pourraient être menées à bien soit par le Contrôleur (au nom du Secrétaire général), soit par le Secrétaire exécutif. Cette question pourrait faire l'objet d'un accord entre le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif.

11. Le Conseil d'administration a également la possibilité d'influer sur les dépenses de fonctionnement de la Commission, par exemple en

priant le Secrétaire exécutif de nommer un certain nombre de commissaires chargés de tâches spécifiques. Cependant, ce qui importe le plus à cet égard, est le statut du Secrétaire exécutif, en tant que membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies nommé par le Secrétaire général et soumis au Règlement du personnel. Le Secrétaire exécutif doit se conformer au Règlement financier et aux règles de gestion financière pour les dépenses imputables sur le Fonds, en particulier à la règle 106.1 déjà citée. S'il estime que la procédure normale risque d'entraîner des délais inutiles, le Secrétaire général peut expressément déléguer au Secrétaire exécutif le pouvoir d'engager les dépenses nécessaires. Une autre solution est que le Contrôleur nomme, conformément à la règle 108.9, des agents certificateurs et ordonnateurs chargés d'approuver et d'autoriser les dépenses en question. Ces agents pourraient travailler au siège de la Commission. Le Secrétaire général pourrait assurer le Conseil d'administration qu'il est prêt à mettre en place un mécanisme d'administration/gestion qui permettrait d'éviter que les travaux de la Commission ne soient entravés par des retards administratifs.

17 octobre 1991

11. STATUT DE LA COMMISSION SPÉCIALE CONSTITUÉE PAR LE Secrétaire GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement*

1. Au cours d'une réunion récente de l'Équipe spéciale du Secrétariat sur l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, on a sollicité mon avis sur la question du statut de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

2. Au paragraphe 9 b) i) de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a décidé ce qui suit : « le Secrétaire général ... élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les 45 jours suivant ladite approbation : constitution d'une commission spéciale... ».

3. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré : « Sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, je me propose de constituer la Commission spéciale ... et de prendre toutes les dispositions voulues pour lui permettre de commencer à s'acquitter des tâches qu'il a été prévu de lui confier... Je propose que [son organe exécutif] soit dirigé par un président exécutif secondé par un président exécutif adjoint... La Commission spéciale se composerait ... de 20 à 25 personnes⁶. »

4. Dans une lettre datée du 19 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que son rapport avait été porté à l'attention des membres du Conseil, qui acceptaient les propositions qui y étaient formulées⁷.

5. C'est le Secrétaire général et non le Conseil de sécurité qui a nommé les membres de la Commission spéciale, le Conseil de sécurité ayant approuvé les propositions présentées par le Secrétaire général en application de la résolution 687 (1991). Le nom de la Commission indique assez son lien avec le Conseil : « Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ». La Commission spéciale doit sa création au Conseil de sécurité, dont elle reçoit son mandat.

6. Dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, élaboré par le Secrétaire général, le chapitre consacré aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité (art. 29) inclut dans sa liste des organes subsidiaires du Conseil et dans le résumé de la pratique relative à la création de ces organes « les organes subsidiaires créés par le Secrétaire général en application de résolutions du Conseil⁸ ». Même si un avertissement précise que « dans les cas où les organes subsidiaires ont été créés par le Secrétaire général à la suite de résolutions du Conseil, on n'entend pas déterminer s'il s'agit ou non d'organes subsidiaires au sens de l'article 29 », le *Répertoire* traite de ces organes comme s'ils étaient des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

7. Il ressort de ce qui précède que la Commission spéciale devrait, à tous égards, être considérée comme un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

20 mai 1991

12. PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DEMANDES VISANT À SUPPRIMER CERTAINES DÉCLARATIONS DANS DES DOCUMENTS OFFICIELS

*Câble adressé au chef du protocole, Bureau du Directeur général,
Office des Nations Unies à Genève*

J'ai l'honneur de me référer à l'avant-dernier paragraphe de la note verbale du 25 février 1991, adressée par la Mission permanente de (nom de l'État Membre) et jointe à votre câble, qui se lit comme suit : « En conséquence, la Mission permanente de (nom de l'État Membre) demande que la déclaration susmentionnée soit rayée des documents officiels de la Commission des droits de l'homme ». Veuillez noter qu'il n'est pas conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies d'effacer des documents officiels des déclarations qui y ont été dûment consignées⁹. Si la

déclaration du membre de la délégation de l'État concerné a été faite conformément au Règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme, la Mission de l'État en question doit être informée que, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies, il ne peut être accédé à sa demande visant à effacer ladite déclaration des documents officiels de la Commission. La Mission peut, si elle le souhaite, faire consigner ses vues sur la déclaration en question. Les deux déclarations feront alors partie des documents relatifs aux travaux de la Commission lors de sa quarante-septième session.

26 février 1991

13. CAPACITÉ JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES DE CRÉER D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES – CAPACITÉ JURIDIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PARTICIPER À LA CRÉATION D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DE CRÉER SES PROPRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Mémoire adressé à l'Administrateur chargé du Bureau régional pour les États arabes et l'Europe (Programme des Nations Unies pour le développement)

I. *Introduction*

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 17 juillet 1991, auquel vous avez joint, pour examen, le texte d'un accord conclu entre le PNUD et le Gouvernement de (nom de l'État Membre) visant à mettre en place le Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe (CEDARE) (désigné ci-après par « Centre »).

2. Le Centre proposé sera une « organisation internationale » créée conjointement par le PNUD et le gouvernement en question, et dont le siège sera établi sur le territoire du pays concerné, diverses unités subsidiaires ou opérationnelles étant créées dans la région arabe et en Europe. L'article III de l'Accord prévoit que le Centre sera « un institut international autonome, à but non lucratif, dirigé par un Conseil d'administration, conformément aux dispositions de sa propre Charte ». Le Centre sera doté d'une personnalité juridique indépendante et des pouvoirs nécessaires pour mener à bien ses objectifs, en particulier, du pouvoir « d'entrer en contact ou de conclure des accords avec les gouvernements, des organisations et organismes internationaux, publics ou privés » [art. VI 5)]. Le Centre, son personnel international et les représentants des États Membres participant à ses activités bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article VIII de l'Accord.

3. Cet accord soulève certaines questions fondamentales quant à la capacité juridique des organisations internationales intergouvernementales en général, et du PNUD en particulier, de créer d'autres organisations internationales dotées d'une personnalité juridique indépendante et d'établir leurs propres organes subsidiaires. Ces questions sont exposées en détail ci-après.

II. *Capacité juridique des organisations internationales intergouvernementales de créer d'autres organisations internationales ou leurs propres organes subsidiaires*

4. Le droit international confère aux États la capacité de créer des organisations internationales intergouvernementales dotées d'une personnalité juridique distincte par le biais d'accords¹⁰. Les organisations internationales intergouvernementales qui sont la création d'États ne peuvent créer de leur propre chef de nouvelles organisations internationales dotées de la même personnalité juridique internationale, à moins qu'elles en aient été spécifiquement chargées par les États.

5. Le pouvoir des organisations internationales intergouvernementales de créer leurs propres organes subsidiaires dépend de leurs mandats. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, les Articles 22, 29 et 68 de la Charte, respectivement, confèrent la capacité juridique de créer des organes subsidiaires à trois des organes principaux de l'Organisation : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

III. *Capacité juridique du Programme des Nations Unies pour le développement de participer à la création d'autres organisations internationales ou de créer ses propres organes subsidiaires*

6. Le Programme des Nations Unies pour le développement, créé par la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1965, résulte de la fusion du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial. Placé sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, le PNUD est un organisme subsidiaire de l'ONU et, en tant que tel, il n'est doté que des pouvoirs qui lui sont accordés par la résolution portant sa création et par la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970 (« résolution de consensus »).

7. Conformément à son mandat, tel que défini dans les résolutions susmentionnées, le PNUD a le pouvoir de conclure avec des gouvernements des accords pour l'établissement de ses bureaux dans des pays hôtes, pour la mise en oeuvre de projets et, de manière générale, pour la coopération technique en faveur du développement, à l'échelle nationale, multinationale, sous-régionale, régionale, interrégionale et mondiale. À cette fin, le PNUD peut coopérer avec le pays hôte ou avec un groupe de pays pour établir des structures nationales ou régionales et peut, pour autant

qu'un texte l'y autorise, créer ses propres organes subsidiaires pour mener à bien des activités de développement.

A. STRUCTURES NATIONALES

8. Le PNUD peut, en concluant un accord avec un État, offrir son assistance technique ou financière à une institution nationale, créée et dirigée conformément aux lois en vigueur dans cet État. Malgré la conclusion d'un accord international et les obligations contractées par les parties au niveau international, le statut juridique de l'institution serait celui d'une société nationale ou privée créée aux termes de la législation du pays hôte.

9. La question de savoir si un accord conclu entre le PNUD et un État ou d'autres organisations internationales peut doter d'un statut juridique international une société privée à but non lucratif, créée aux termes de la législation d'un État donné, s'est déjà posée dans le cas du Centre international pour la gestion des ressources aquatiques vivantes, situé aux Philippines. Invité à rendre son avis sur la question, notre bureau a répondu que les organisations internationales n'avaient pas la capacité juridique de créer d'autres organisations internationales dotées d'une personnalité juridique internationale indépendante, et que le Centre ne pouvait devenir une organisation internationale qu'à la suite d'un accord entre États sur les territoires où il devait mener ses activités. L'avis rendu était donc que le PNUD ne devait pas se joindre à d'autres organisations internationales, ou au Gouvernement des Philippines seul, pour doter un organisme national d'un statut international.

10. Le PNUD peut toutefois, sur la base d'un accord international, offrir son assistance à un organisme national, créé et régi aux termes de la législation de l'État sur le territoire duquel il est installé. C'est par exemple le cas de l'Institut international du vieillissement à Malte, organisme national créé aux termes de la législation nationale de Malte en collaboration avec l'ONU. Dans ce cas, l'accord passé entre l'ONU et le Gouvernement maltais concernant l'établissement de l'Institut international du vieillissement a été conclu en application de la résolution 37/51 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement. Le Plan d'action prévoyait la promotion et l'encouragement de centres de formation qui offrirait des cours de mise à jour et de recyclage et *seraient liés aux organismes et mécanismes appropriés des Nations Unies* (souligné dans le présent document). En ce qui concerne la coopération entre l'Institut et d'autres organismes des Nations Unies, l'article VII de l'Accord stipule ce qui suit :

- « i) L'Institut conclut les arrangements nécessaires à une coopération étroite et active avec les institutions spécialisées et autres organismes, programmes et agences des Nations Unies... »

B. STRUCTURES RÉGIONALES

11. Le PNUD peut également participer, en tant que source de financement et dans le cadre d'accords de coopération, à la mise en place d'un organisme régional créé en application d'un accord international signé par plusieurs États, dont tous ou la plupart appartiennent à la même région. Le Centre de formation en aviation civile créé à Mvengué (Gabon) en application d'une décision de la Conférence ministérielle des États africains qui s'est tenue à Libreville (Gabon) du 24 au 26 octobre 1978 en constitue un parfait exemple. Les États participant à la Conférence ont signé la Convention portant création d'un Centre multinational de formation en aviation civile à Mvengué (Convention de Libreville), par laquelle ils se sont engagés à participer au fonctionnement du Centre et à apporter une contribution financière. La Convention prévoyait que le Centre serait situé au Gabon et que le pays hôte fournirait le terrain, les bâtiments et les installations nécessaires. Les États signataires étaient les suivants : Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad, Tonga et Zaïre.

12. Après la création du Centre, le PNUD et l'OACI ont conclu des arrangements de coopération avec les gouvernements des pays signataires en vue d'en financer en partie le fonctionnement. Les accords de coopération ont été intégrés dans un descriptif de projet signé au nom des États signataires de la Convention de Libreville, de l'OACI et du PNUD.

C. ORGANES SUBSIDIAIRES

13. En vertu de la Charte des Nations Unies, trois des principaux organes de l'Organisation sont dotés du pouvoir de créer des organes subsidiaires. Il est clair que ce n'est pas le cas pour le PNUD, qui est lui-même un organe subsidiaire de l'ONU. Il peut toutefois, dans certains cas, et lorsqu'un texte de l'Assemblée générale ou de son conseil d'administration l'y autorise, créer ses propres organes subsidiaires.

14. On peut citer pour exemple l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP), qui a été créé en tant qu'organe subsidiaire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique en vertu de la résolution 58 (VI), adoptée à la quatrième session de la CEA. Après la création de l'Institut, un accord a été conclu entre la CEA et le Gouvernement sénégalais pour garantir que celui-ci remplirait ses obligations concernant la mise en place et le fonctionnement de l'Institut sur le territoire national.

IV. *Le précédent du Centre international de recherche agricole dans les zones arides*

15. Dans votre mémorandum cité en référence, vous avez mentionné que l'accord en question reproduisait presque mot pour mot l'Accord

portant création du Centre international de recherche agricole dans les zones arides, à Alep (République arabe syrienne). Même si le texte de ces deux accords est similaire, les capacités juridiques des parties signataires à chacun de ces accords sont fondamentalement différentes.

16. L'Accord portant création, en République arabe syrienne, du Centre international de recherche agricole dans les zones arides a été conclu entre le Gouvernement syrien et le Centre de recherches pour le développement international, agent d'exécution pour le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI). Le GCRAI est une association groupant une vingtaine d'États, des organisations intergouvernementales (Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, FAO, PNUD et BIRD) et des organismes privés. Les parties à l'Accord relatif au Centre international de recherche agricole, à la différence des parties à l'Accord qui nous occupe, sont donc en premier lieu des États dont la capacité de créer des organisations internationales dotées d'une personnalité juridique indépendante ne fait aucun doute. Pour cette raison, l'Accord portant création du Centre international de recherche agricole dans les zones arides ne peut être considéré comme un précédent à l'Accord conclu entre le PNUD et le Gouvernement en question pour la création d'une organisation internationale.

V. *Conclusion et recommandations*

17. Il ressort de ce qui précède que le PNUD n'a pas la capacité juridique de créer une nouvelle organisation internationale, seul ou en collaboration avec un seul État. Il n'a pas non plus la capacité de créer un organe subsidiaire de l'ONU en l'absence d'un texte de l'Assemblée générale ou de son conseil d'administration l'y autorisant. L'Accord portant création du Centre international de recherche agricole dans les zones arides, en République arabe syrienne, ne peut être considéré comme un précédent, car les signataires à cet accord étaient le Gouvernement syrien et le Centre international de recherches pour le développement, en tant qu'agent d'exécution pour le GCRAI, association groupant une vingtaine d'États et plusieurs organisations.

18. Compte tenu de l'importance du Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe, tel qu'il est proposé, et de sa contribution au développement durable des pays de la région arabe dans les domaines des ressources en eau douce, des ressources foncières et marines, et de l'urbanisation et des établissements humains, nous suggérons les options de remplacement suivantes :

a) Le Centre peut être créé en tant qu'organisme régional par un accord conclu entre l'État en question et les autres pays de la région. Le PNUD peut offrir son assistance financière et technique au Centre dans le cadre d'arrangements de coopération, qui peuvent soit être incorporés à l'Accord portant création du Centre, soit faire l'objet d'un accord séparé

entre le PNUD et les États signataires, comme cela a été le cas pour le Centre de Mvengué. Dans un cas comme dans l'autre, le rôle du PNUD, tel qu'il est fixé à l'article XIII de l'Accord, doit être redéfini;

b) Le Centre peut également être créé aux termes d'une législation nationale en tant qu'organisme national régi par les lois de l'État en question. Dans le cadre de cette législation nationale, le PNUD et le pays hôte peuvent conclure un accord stipulant le statut juridique du Centre, ses objectifs, fonctions et pouvoirs, les privilèges et immunités qui lui sont accordés par le pays hôte et la nature de l'aide offerte par le PNUD. Dans ce cas, les articles actuels portant sur le statut juridique du Centre et le rôle du PNUD doivent être revus et adaptés au caractère national du Centre;

c) Le PNUD, ou aussi bien tout État intéressé de la région, peut demander au Conseil d'administration du PNUD un texte portant autorisation de créer le Centre comme organe subsidiaire du PNUD. Nous croyons néanmoins savoir que cette option n'est pas envisagée pour l'instant.

1er novembre 1991

14. QUESTION DE SAVOIR SI, AFIN D'ATTEINDRE LE QUORUM LORS DES RÉUNIONS DU COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION DES CARAÏBES, IL EST POSSIBLE DE COMPTER LES MEMBRES ASSOCIÉS DU COMITÉ – QUESTION DE SAVOIR SI LE REPRÉSENTANT D'UN MEMBRE ASSOCIÉ PEUT SIÉGER AU SEIN D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

Mémoire adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

1. J'ai l'honneur de me référer à votre télécopie du 1er octobre 1991, dans laquelle vous avez porté à notre attention certains passages du rapport établi par le Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes sur les travaux de sa dernière réunion. Ces passages concernent la question de savoir s'il est possible de compter les membres associés du Comité dans le but d'atteindre le quorum lors des réunions. Le Comité a prié son secrétariat de consulter notre bureau sur la question.

2. L'article 14 des fonctions et du Règlement intérieur du Comité est ainsi libellé :

« Pour chaque réunion, le quorum est constitué des deux tiers des membres du Comité. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité simple. Les décisions relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les abstentions n'affectent pas le calcul de la majorité. Dans le cas où il

n'apparaît pas clairement si une question est une question de fond ou de procédure, il appartient au Président d'en décider, après avoir consulté les vice-présidents. »

3. Il ressort clairement de ce qui précède que le mot « membres » fait référence aux membres de plein droit du Comité, puisque les membres associés n'ont pas le droit de vote. Par conséquent, en vertu de l'article 14, le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres de plein droit sont présents, les membres associés n'entrant pas dans le calcul.

4. La question de savoir si le représentant d'un membre associé peut siéger est indépendante du problème du quorum. Cette question n'est pas traitée dans le Règlement du Comité, mais elle est précisée dans le mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. En effet, l'article 3 c) dispose que « les représentants de membres associés ... sont habilités à siéger » dans un tel organe (tout comité ou autre organe subsidiaire mis en place par la Commission).

5. Le droit de siéger n'entraîne pas en lui-même l'attribution d'autres droits aux représentants des membres associés, sauf décision de l'organe intergouvernemental pertinent.

6. Si le Comité estime que la règle actuelle en matière de quorum doit être modifiée, il a la possibilité de réviser son règlement ou d'en suspendre l'application, conformément à l'article 20. Il peut être utile de rappeler que, depuis peu, l'Assemblée générale a décidé de lever l'obligation concernant le quorum afin que le Président puisse déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat, étant entendu que cela ne modifie en rien les dispositions des articles pertinents (voir A/46/250, par. 9). Il convient de souligner que l'Assemblée n'a pas modifié ou levé le quorum pour la prise de décisions.

28 octobre 1991

15. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL D'ACCÉDER AU STATUT DE MEMBRE DE PLEIN DROIT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE – STATUT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL AU REGARD DE LA RÉSOLUTION 683 (1990) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Câble adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

J'ai l'honneur de me référer à votre télécopie du 28 mars 1991 concernant une communication du Ministre des affaires étrangères de la République des Îles Marshall, dans laquelle celui-ci faisait part de la décision prise par son gouvernement de devenir membre de plein droit de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Vous

trouvez ci-après nos observations sur les différentes questions que vous avez soulevées :

a) Par sa résolution 683 (1990) du 22 décembre 1990, le Conseil de sécurité a jugé que, « compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des Îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle [pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais, qui portent depuis lors le nom de Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique] ont été pleinement réalisés et celui-ci a cessé d'être applicable à ces entités »;

b) La République des Îles Marshall est membre de plein droit d'une institution spécialisée des Nations Unies (l'OACI) et nous croyons savoir qu'elle est responsable de la conduite de ses propres relations internationales. Par conséquent, la demande présentée par la République des Îles Marshall de devenir membre de plein droit de la CESAP est recevable¹¹;

c) Si le Conseil économique et social souhaite admettre les Îles Marshall au statut de membre de plein droit de la CESAP, il convient de modifier le mandat de la CESAP comme suit : 1) au paragraphe 2, qui précise l'extension géographique de la CESAP, il convient d'ajouter « la République des Îles Marshall »; 2) au paragraphe 3, qui contient la liste des membres de plein droit de la CESAP, il faut ajouter « la République des Îles Marshall »; 3) au paragraphe 4, qui contient la liste des membres associés de la CESAP, il convient de supprimer « la République des Îles Marshall »;

d) La procédure que nous avons recommandée en 1985 pour la candidature de Tuvalu et qui a récemment été confirmée dans le cas de la candidature de Kiribati reste applicable;

e) En ce qui concerne la date à laquelle la question doit être étudiée, il appartient aux membres de la CESAP d'en décider. On se souviendra que l'article 8 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social prévoit que la Commission peut modifier son ordre du jour à tout moment. En conséquence, aucun obstacle ne s'oppose à ce que la Commission ajoute la question à son ordre du jour. Quant à savoir si cette modification est ou non recommandable à ce stade des travaux de la Commission, il appartient aux membres d'en juger;

f) Je souhaite toutefois appeler votre attention sur un certain nombre d'éléments : 1) les États fédérés de Micronésie sont juridiquement dans la même situation que la République des Îles Marshall et pourraient également souhaiter, le moment venu, passer du statut de membre associé de la CESAP à celui de membre de plein droit¹²; 2) le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales *n'est pas* dans la même situation que la République des Îles Marshall, puisque la conduite de ses relations internationales continue de relever de la responsabilité des États-Unis. En conséquence, son statut actuel de membre associé doit être maintenu.

Toutefois, en vertu de la résolution 683 (1990) du Conseil de sécurité, l'Accord de tutelle ne lui est plus applicable et la référence qui est faite, concernant les limites géographiques de la CESAP, au « Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique » ne couvre plus le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales. En conséquence, le paragraphe 2 du mandat de la CESAP doit être modifié par le Conseil économique et social de façon à inclure spécifiquement ce Commonwealth dans les limites géographiques de la CESAP; 3) la référence qui est faite au paragraphe 2 du mandat au « Territoire sous tutelle des Îles Pacifique » doit rester inchangée, puisque l'Accord de tutelle demeure pleinement en vigueur pour un membre associé de la CESAP, la République des Palaos.

1er avril 1991

16. PROCÉDURES D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE DEMANDER UN AVIS CONSULTATIF À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Lettre adressée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 mars 1991 dans laquelle vous avez demandé des informations sur les procédures que doit suivre le PNUE pour obtenir l'autorisation de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. L'Article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies stipule que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Le paragraphe 2 précise que « tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités ».

En vertu du paragraphe 2 de l'article 96, deux organes principaux (le Conseil de Tutelle et le Conseil économique et social), deux organes subsidiaires (la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif) et 16 institutions spécialisées des Nations Unies ont été autorisés à demander des avis consultatifs¹³. Dans tous les cas, cette autorisation a été donnée par l'Assemblée générale sous la forme d'une résolution.

Comme vous le savez, le PNUE a été créé par l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 7, paragraphe 2, de la Charte, et non en tant qu'institution spécialisée telle que définie à l'Article 57 de la Charte. Du point de vue juridique, le PNUE, en tant qu'organe subsidiaire, se situe dans le champ

d'application de l'Article 96, paragraphe 2, et peut donc prier l'Assemblée générale de l'autoriser à demander des avis consultatifs. Vous noterez toutefois que des opinions divergentes ont été exprimées lorsque les demandes de la Commission intérimaire et du Comité des demandes de réformation de jugements ont été examinées par l'Assemblée générale¹⁴. Les États ont divergé sur la question de savoir si un « organe subsidiaire » pouvait ou devait être autorisé à demander des avis consultatifs. En fin de compte, l'Assemblée a donné son accord en raison du statut particulier des organes concernés. Depuis 1955, aucun organe subsidiaire n'a été ajouté à cette liste. En 1988, une question juridique s'est posée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, qui est elle-même un organe subsidiaire du Conseil économique et social) concernant les privilèges et immunités de l'un des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission. Il a été décidé que la demande d'avis consultatif serait présentée par le Conseil économique et social. L'avis n'a pas été exprimé à ce moment que la Sous-Commission ou la Commission des droits de l'homme soit autorisée à faire elle-même cette demande.

17 avril 1991

17. PROCÉDURE À SUIVRE POUR DEMANDER UNE INDEMNITÉ POUR INVALIDITÉ CONSÉCUTIVE AUX DOMMAGES CORPORELS SUBIS DURANT UNE PÉRIODE DE SERVICE AU SEIN DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

Lettre adressée à un avocat

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 juin 1991, dans laquelle vous demandez quelle est la procédure à suivre pour demander une indemnité d'invalidité au nom de votre client, qui souffrirait de troubles « résultant d'une exposition à des poussières et vapeurs toxiques pendant deux périodes de six mois accomplies en 1967 et 1971/72 », alors qu'il servait, avec son contingent national, au sein de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Vous déclarez que le camp dans lequel votre client et d'autres militaires étaient cantonnés se trouvait près d'une mine de cuivre et qu'il est récemment apparu que, du fait de l'exposition ainsi subie, votre client souffrait de graves troubles chroniques des bronches qui l'obligeaient à suivre un traitement continu et à subir des interventions chirurgicales.

À cet égard, je vous informe qu'en vertu des arrangements conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres fournissant des contingents pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre d'un contingent national survenu dans l'exercice de fonctions

officielles au service d'une force de maintien de la paix doivent être traitées en première instance par les autorités de l'État concerné, dans le cadre de sa législation nationale. Ce principe figure explicitement dans le règlement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, publié par le Secrétaire général le 25 avril 1964. L'article 39, dont le texte est reproduit ci-après, indique clairement qu'il est de la responsabilité des États qui fournissent des contingents d'accorder ce type d'indemnité :

« *Maladie, accident ou décès imputables au service.* En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre de la Force imputable au service accompli au sein de la Force, il incombe à l'État ayant fourni le contingent auquel appartient la victime de verser les indemnités ou allocations auxquelles peut prétendre la victime en vertu des lois et règlements applicables au service dans les forces armées de l'État concerné... »

Dans les cas semblables, l'Organisation des Nations Unies rembourse à l'État en question les indemnités versées à la victime, à condition que la demande de remboursement déposée par l'État ait été dûment certifiée par son vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de rang similaire) sur la base des versements effectués, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale applicable au service dans les forces armées de l'État concerné.

En conséquence, je vous invite à déposer directement toute demande d'indemnisation au nom de votre client auprès des autorités compétentes de l'État concerné.

15 juillet 1991

18. STATUT DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES – QUESTION DE SAVOIR S'ILS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES « FONCTIONNAIRES » OU COMME DES « EXPERTS EN MISSION » AUX FINS DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Lettre adressée à l'administration fiscale d'un État Membre

1. Voici notre réponse à votre lettre du 29 novembre 1990 dans laquelle vous nous demandiez conseil à propos du statut des Volontaires des Nations Unies et souhaitiez notamment savoir s'ils étaient considérés comme des « fonctionnaires » ou comme des « experts en mission » aux fins des instruments relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies.

A. STATUT DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

2. Le Programme des Volontaires des Nations Unies a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970

pour offrir une source supplémentaire d'assistance technique aux pays en développement par le biais de services rendus à titre bénévole par des spécialistes de niveau intermédiaire. Chaque Volontaire est engagé par l'Organisation dans le cadre d'un contrat de services qui comprend les règles de conduite et conditions de service des Volontaires des Nations Unies.

3. Bien qu'ils ne soient pas à proprement parler des fonctionnaires, les Volontaires sont recrutés par les Nations Unies pour participer à l'exécution de projets ou programmes financés par ces dernières dans les pays en développement. Ils sont engagés pratiquement dans les mêmes conditions et assurent les mêmes services que les experts de l'assistance technique sauf qu'au lieu de recevoir un traitement, ils perçoivent une indemnité de subsistance et d'autres prestations du même genre. Comme ces experts, ils doivent, lorsqu'ils acceptent leur nomination, prononcer le même serment que les fonctionnaires en vertu du Statut du personnel; ils sont soumis à l'autorité de l'Organisation; ils sont responsables envers elle dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne doivent accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation (voir sect. I des règles de conduite).

B. CONTRAT DE SERVICES : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

4. Le paragraphe 17 des règles de conduite et conditions de service des Volontaires des Nations Unies¹⁵ (jointes au contrat de services) dispose comme suit :

« *Privilèges et immunités* : Le Programme des Volontaires des Nations Unies se charge de procéder aux négociations nécessaires avec le gouvernement hôte concernant les quelques privilèges et immunités qu'il est nécessaire d'octroyer aux Volontaires pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs fonctions ».

C. ACCORD DE BASE TYPE D'ASSISTANCE

5. Aux termes de l'accord de base type d'assistance habituellement conclu par le PNUD avec le gouvernement bénéficiant de son assistance (accord qui recouvre les services des Volontaires des Nations Unies), le gouvernement accorde aux Volontaires les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. L'alinéa *a*) du paragraphe 4 de l'article IX de l'accord de base type dispose que :

« À moins que les parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes¹⁶, autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, ... les mêmes privilèges et immunités que ceux

auxquels ont droit les fonctionnaires des Nations Unies ... en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies...¹⁷. »

6. Il en découle que, dans le pays où il est affecté, tout Volontaire jouit des mêmes privilèges et immunités que tout fonctionnaire des Nations Unies.

D. CONCLUSIONS

7. Comme il ressort de ce qui précède, les Volontaires des Nations Unies ont pratiquement les mêmes conditions de service que les experts de l'assistance technique qui sont considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies (voir plus haut le paragraphe 3, ainsi que la circulaire datée du 9 mai 1951, adressée à tous les gouvernements intéressés par le Secrétaire général) et sont, dans le pays dans lequel ils travaillent, considérés comme des « fonctionnaires » et jouissent de ce fait des mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de l'accord de base type signé par le pays hôte (voir plus haut, par. 5). Cela dit, il est un fait que les Volontaires des Nations Unies ne sont pas couverts par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Nous ne saurions bien entendu trop espérer que, compte tenu de leur statut pratiquement identique à celui des experts de l'assistance technique et vu la nature de leur travail et la modicité de l'indemnité qu'ils perçoivent, il sera possible de les exonérer d'impôts.

10 juillet 1991

19. QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD) EN CAS DE PERTES OU DE DÉGÂTS RÉSULTANT DE SERVICES RENDUS À TITRE GRACIEUX À SON PERSONNEL DANS LES BUREAUX EXTÉRIEURS

Mémoire adressé au Directeur de la Division des services administratifs et de gestion du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

I. Introduction

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 30 janvier 1990 et au mémorandum que nous a adressé le Secrétaire du Comité de contrôle du matériel du Siège le 19 mai 1990, avec un complément d'information sur la demande d'indemnisation présentée au PNUD par un Volontaire des Nations Unies à la suite d'un accident d'automobile survenu à la Jamaïque. Nous avons cru comprendre que le PNUD souhaitait connaître notre avis juridique sur cette affaire en particulier et de façon plus générale sur la

responsabilité qu'il encourait en cas de pertes ou de dégâts résultant de services rendus à titre gracieux à son personnel dans les bureaux extérieurs.

2. Ayant étudié la documentation complémentaire qui nous avait été remise, nous sommes parvenus au résumé des faits et à la conclusion qui suivent.

II. *Faits rapportés par le Volontaire des Nations Unies*

3. Les faits tels qu'ils sont présentés dans le dossier qui nous a été transmis sont les suivants : le 27 février 1989, un véhicule automobile de marque Volvo appartenant au Volontaire des Nations Unies se trouvant en poste à Montego Bay (Jamaïque) est arrivé dans l'île. Après l'avoir dédouané au port, le chauffeur du PNUD l'a conduit jusqu'aux bureaux du PNUD à Kingston, puis amené au garage pour entretien. Le 21 mars 1989, l'assistant administratif principal du PNUD a informé le Volontaire que son véhicule devait être inspecté et immatriculé le lendemain, après quoi il pourrait venir le chercher. Le 22 mars, en allant faire inspecter le véhicule, le chauffeur a eu un accident de voiture.

4. Les faits se rapportant à cet accident sont consignés dans le formulaire de constat d'accident fourni par la compagnie d'assurance et contresigné par le chauffeur, dont un résumé figure dans le rapport de police daté du 10 mai 1989. D'après ce rapport, alors qu'il circulait sur la route appelée Old Hope Road à Kingston, le chauffeur, voulant s'arrêter dans une station service, a tourné à droite après qu'un chauffeur de taxi venant en sens inverse sur la bande de droite lui avait fait signe de passer. Au même moment, un véhicule de marque Isuzu est arrivé en sens inverse sur la bande de gauche et est entré en collision avec le véhicule de marque Volvo. L'accident n'a pas fait de victime, mais les deux véhicules ont été endommagés.

5. Il ressort de la lettre datée du 20 mars 1990 que vous a adressée le Représentant résident du PNUD que le Volontaire et le tiers, ayant le même assureur, avaient trouvé un arrangement à l'amiable, le Volontaire étant indemnisé à hauteur de 19 311,55 dollars jamaïcains et le tiers à hauteur de 17 320 dollars jamaïcains. D'après la même lettre, le contrat d'assurance du volontaire prévoyait une franchise de 15 000 dollars jamaïcains. Le montant total des dégâts subis par le véhicule de marque Volvo s'élevait donc à 34 311,55 dollars jamaïcains. Le Volontaire a demandé au PNUD de lui rembourser la somme de 15 000 dollars jamaïcains non couverte par son assurance, sous prétexte que son véhicule avait été endommagé alors qu'il était conduit par un chauffeur du PNUD.

III. *Points de droit*

6. Les points de droit à éclaircir sont les suivants : a) le PNUD est-il ou non responsable? b) le chauffeur du PNUD a-t-il commis une faute? et

c) le PNUD a-t-il failli à son obligation de vigilance vis-à-vis du volontaire?

A. LE PNUD EST-IL OU NON RESPONSABLE?

7. En droit, en vertu du principe de la responsabilité des maîtres et commettants, l'employeur est responsable des actes dommageables de ses employés lorsque ces derniers les ont commis dans l'accomplissement de leur tâche. En vertu de ce principe, un employeur peut être tenu responsable de la négligence commise par son employé dans l'accomplissement de sa tâche lorsqu'elle est la cause immédiate d'un préjudice ou d'un dommage subi par une personne à l'égard de laquelle l'employeur a un devoir de diligence.

8. Il en découle que, pour que le PNUD soit tenu pour responsable des dégâts subis par le véhicule du Volontaire, il faudrait tout d'abord établir : que c'est pendant le service que le chauffeur du PNUD a eu son accident; que l'accident en question est le résultat d'une faute de la part du chauffeur du PNUD; et que le PNUD avait une obligation de vigilance quelconque vis-à-vis du Volontaire. Sur la base des faits rapportés, il n'y a pas l'ombre d'un doute que c'est pendant le service que le chauffeur du PNUD avait été chargé de conduire le véhicule du Volontaire. La question qui se pose est de savoir s'il a commis une faute et si le PNUD peut être tenu responsable de cette faute.

B. LE CHAUFFEUR DU PNUD A-T-IL COMMIS UNE FAUTE?

9. Dans le cas présent, seul un tribunal jamaïcain avait compétence pour juger en vertu du droit local applicable en la matière à qui revenait la faute de l'accident routier qui s'était produit à Kingston (Jamaïque). Les deux parties ont été indemnisées par l'assureur sur la base des dommages subis et non pas d'une quelconque admission ou attribution de faute. Le chauffeur du PNUD n'a jamais été accusé d'avoir commis une infraction liée à la circulation routière ou poursuivi pour une telle infraction et n'a jamais fait l'objet de poursuites au civil pour négligence. Il n'y a donc pas eu admission ou attribution de faute. Faute de jugement concluant à la culpabilité du chauffeur ou d'autre preuve irréfutable de sa seule responsabilité, le PNUD en tant qu'employeur n'est pas tenu d'indemniser le volontaire.

C. LE PNUD A-T-IL FAILLI À SON OBLIGATION DE VIGILANCE VIS-À-VIS DU VOLONTAIRE?

10. Indépendamment de la question de la responsabilité du chauffeur, se pose celle de la responsabilité du PNUD en vertu de la loi régissant les dépôts s'il peut être établi que le véhicule du Volontaire a été endommagé alors qu'il avait été remis en dépôt au PNUD ou à l'un de ses employés. La loi impose au dépositaire de faire preuve d'un minimum de vigilance pour assurer la sécurité du bien qui lui a été remis en dépôt et de rendre ce bien

dans son état d'origine conformément au contrat passé avec le déposant. La loi régissant les dépôts établit toutefois une distinction entre les dépôts pour compte d'autrui auxquels chaque partie trouve son intérêt et les dépôts à titre gracieux pour lesquels l'obligation de vigilance du dépositaire n'est pas aussi grande.

11. Dans le cas du Volontaire, le PNUD a offert de l'aider à accomplir les formalités de dédouanement et d'immatriculation de son véhicule. Ce véhicule avait été confié au chauffeur du PNUD et se trouvait donc en la possession du PNUD au moment de l'accident. Comme les démarches accomplies par le PNUD à cette occasion l'étaient pour rendre service au Volontaire et non pas pour en retirer un bénéfice direct quelconque, l'obligation incombant au PNUD dans ces circonstances peut être assimilée à celle du déposant à titre gracieux dont le devoir de diligence est moindre et dont la responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute grave.

12. Dans le cas présent, le devoir de diligence auquel était tenu le PNUD en tant que dépositaire à titre gracieux du véhicule du Volontaire consistait à s'assurer que le chauffeur qu'il avait chargé de dédouaner la voiture, de la faire réviser et de la faire inspecter et immatriculer, était compétent. Il ressort des pièces que nous avons eues en main que le chauffeur du PNUD était bien compétent et que par conséquent le PNUD s'est acquitté correctement de son devoir de diligence comme il était tenu de le faire en tant que dépositaire à titre gracieux d'un bien dont il avait accepté le dépôt dans le seul but de rendre service au déposant.

IV. Conclusion

13. Il ressort de ce qui précède que le PNUD ne peut être tenu pour responsable des dommages subis par le véhicule lors de l'accident de la route mentionné plus haut pour les raisons suivantes : tout d'abord, comme le chauffeur n'a pas été mis en cause par une instance judiciaire, la responsabilité du PNUD en tant qu'employeur n'est pas engagée; et ensuite, le devoir de diligence auquel était tenu le PNUD vis-à-vis du Volontaire en tant que dépositaire à titre gracieux de son véhicule était minime dans la mesure où le dépôt ou les services assurés à titre gracieux l'étaient au seul profit du Volontaire des Nations Unies. Le PNUD s'est acquitté de son obligation de vigilance en choisissant un chauffeur compétent et en lui donnant les instructions voulues pour assurer les services demandés.

Observations générales

14. Par principe et pour éviter que ce cas ne se reproduise lorsque des chauffeurs du PNUD rendant des services à d'autres fonctionnaires se trouvent impliqués dans des accidents de la route provoquant des dégâts matériels, vous pourrez envisager de prendre les dispositions nécessaires pour interdire à votre personnel de rendre des services de ce genre ou bien pour informer individuellement chaque fonctionnaire dont les effets personnels doivent être dédouanés par un agent ou un employé du PNUD

qu'ils le sont à ses risques et périls et que la responsabilité du PNUD n'est nullement engagée.

3 juillet 1991

20. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS
– CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT PAR UN ÉTAT MEMBRE DE SA
CONTRIBUTION AU TITRE DE LA CONVENTION – CONSÉQUENCES
POSSIBLES DES ÉVÉNEMENTS RÉCENTS EN AFRIQUE DU SUD SUR LE
STATUT DE LA CONVENTION ET RÉOLUTIONS PERTINENTES DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, Centre
contre l'apartheid, Département des affaires politiques
et des affaires du Conseil de sécurité*

Voici la réponse à votre mémorandum du 17 octobre 1991 concernant la session de la Commission contre l'apartheid dans les sports, dans lequel vous posez les questions suivantes auxquelles vous trouverez réponse ci-après.

a) Que se passe-t-il si un État partie à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports¹⁸ ne s'acquitte pas de la contribution qu'il doit verser à ce titre? Si la Commission se réunit et que des États parties ne s'acquittent pas à temps de leur contribution, ces derniers sont-ils obligés de la payer par la suite?

Le paragraphe 7 de l'article 11 de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports prévoit que « les États parties prendront à leur charge les dépenses faites par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Commission ». Cette disposition de la Convention impose aux parties à la Convention une obligation légale qui demeure valable aussi longtemps que la Convention reste en vigueur et notamment que les États parties ne s'en sont pas acquittés.

Le paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention dispose que : « En cas de violations flagrantes des dispositions de la présente Convention, les États parties prendront les mesures qui leur paraissent appropriées ».

Que des mesures qui paraissent appropriées soient prises ou non contre un État en application du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, l'État demeure obligé de s'acquitter de sa contribution et n'est à l'évidence pas libéré de son obligation du fait de son refus de payer.

b) Quel est le statut de la Convention compte tenu de la réadmission de l'Afrique du Sud au sein du Comité olympique international (COI), son admission possible au sein des fédérations sportives internationales et de sa participation ultérieure à des compétitions sportives internationales?

La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports se réfère à plusieurs reprises à l'Afrique du Sud et condamne la pratique de l'apartheid dans les sports existant dans ce pays; mais son champ d'action ne se borne pas à l'Afrique du Sud, comme le montre clairement l'article premier de la Convention :

« a) Le terme "apartheid" désigne un système de ségrégation et de discrimination raciale institutionnalisées ayant pour objet d'établir et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, *comme c'est le cas en Afrique du Sud*; l'expression "apartheid dans les sports" désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur. » (non souligné dans le texte)

La réintégration de l'Afrique du Sud dans le COI, son admission au sein des fédérations sportives internationales et sa participation à des compétitions sportives internationales ne changent rien au statut de la Convention et à sa portée universelle, pas même en Afrique du Sud où l'apartheid n'a pas encore disparu.

c) L'exclusion de l'Afrique du Sud des manifestations sportives trouve son origine dans une résolution de l'Assemblée générale; pour qu'elle prenne fin, l'Assemblée doit-elle adopter une résolution dans ce sens?

Les résolutions de l'Assemblée générale sont plus des recommandations que des textes à caractère contraignant. Les obligations impératives incombant aux États parties en vertu de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, même si elles s'inspirent de résolutions de l'Assemblée générale, tirent leur force obligatoire de la Convention elle-même et non pas de ces résolutions. Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale pour mettre fin à cette exclusion n'aurait pas plus force obligatoire que la résolution d'origine dans laquelle l'Assemblée avait demandé une telle exclusion. Légalement parlant, l'Assemblée générale n'a donc pas à adopter une résolution mettant expressément fin à l'exclusion de l'Afrique du Sud.

d) Comment les États parties peuvent-ils réconcilier les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et leur engagement en faveur des décisions politiques que pourraient prendre des organisations régionales ou internationales pour mettre fin à l'exclusion de l'Afrique du Sud des manifestations sportives?

Les obligations assumées par les États parties en vertu de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports ne dépendent pas des décisions prises par d'autres organes. De telles décisions ne modifient donc en rien les obligations légales assumées par les États parties en vertu de la Convention.

e) Comment les États parties pourraient-ils mettre fin à la Convention? Ont-ils besoin d'amender la Convention pour ce faire?

Deux possibilités s'offrent à eux : ils peuvent soit laisser la Convention tomber en désuétude simplement en cessant toute activité, soit l'abroger ou l'amender selon qu'ils l'entendent.

f) La Commission a-t-elle reçu pour mandat de superviser l'élimination de la pratique de l'apartheid dans le domaine des sports en Afrique du Sud?

La Commission a bien pour objectif d'éliminer l'apartheid dans les sports en Afrique du Sud, mais comme elle n'a aucune autorité dans ce pays, il serait vain de lui demander d'y superviser la réalisation de cet objectif.

g) Quel sera le statut de la Convention lorsqu'un nouveau système de gouvernement démocratique et non racial sera établi en Afrique du Sud? Faudra-t-il considérer que les objectifs de la Convention ont été atteints?

Le paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention prévoit que les dispositions du présent article [pour assurer le respect universel du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente convention] visant spécifiquement l'Afrique du Sud cesseront de s'appliquer lorsque le système d'apartheid aura été aboli dans ce pays. Il est donc clair que le champ d'application de la Convention dépasse la seule Afrique du Sud et que la Convention restera en vigueur même lorsque l'apartheid aura pris fin dans ce pays.

30 octobre 1991

21. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES – MANIÈRES DE PROCÉDER POUR ABORDER LE PROBLÈME DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES – PRATIQUE CONSISTANT À DÉPOSER AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL LES AMENDEMENTS AUX TRAITÉS – AVANTAGES D'UN PROTOCOLE FACULTATIF – DIFFÉRENCE ENTRE UN AMENDEMENT ET UNE RÉVISION À UN TRAITÉ

*Mémoire au juriste hors classe du Cabinet du Directeur
général de l'Office des Nations Unies à Vienne*

Je me réfère à votre mémorandum du 9 octobre 1991 concernant les options qui s'offraient à la réunion du Groupe spécial d'experts sur la violence contre les femmes (11-15 novembre 1991).

I. *Document d'information*

1. Tout d'abord, le Bureau des affaires juridiques est invité à prendre connaissance du document d'information présenté par le gouvernement de [nom d'un État Membre] dans le cadre de la réunion susmentionnée.

2. Le Bureau est arrivé à la conclusion que, pour les raisons exposées dans le document en question, la meilleure façon de procéder sur le plan du droit international pour s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes serait d'adopter un protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹ que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 18 décembre 1979.

3. De fait, bien qu'il soit étroitement lié au sujet de la Convention, le problème traité mériterait de par sa nature d'être abordé dans le cadre d'un instrument apparenté mais distinct.

4. La formule consistant à amender la Convention se heurterait certainement à des problèmes de procédure qui pourraient s'avérer insurmontables.

5. Conformément à la pratique consistant à déposer les traités auprès du Secrétaire général, et comme indiqué dans l'introduction à la section du document d'information relative à la formule de l'amendement, lorsque des amendements sont apportés à une convention, ils doivent être ratifiés et les États qui ne les ratifient pas demeurent liés par l'ancienne convention. L'argument avancé ensuite au titre des avantages des solutions proposées, selon lequel les amendements apportés porteraient sur une convention et auraient de ce fait force obligatoire pour les États parties ne vaut que si – comme dans le cas de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)²⁰ – la Convention comprend une clause spécifique sur le caractère automatiquement obligatoire des amendements en vigueur pour tout État devenant partie à la Convention. D'après nos recherches, ce n'est que dans le cas des traités portant création d'organisations ou d'unions qu'un amendement a automatiquement force obligatoire pour toutes les parties. Je me permets à ce propos de vous renvoyer à l'article 73 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, signée à New York le 22 juillet 1946, et à l'article 52 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale (OMI)²¹, faite à Genève le 6 mars 1948.

6. De fait, l'adoption d'un amendement à la Convention reviendrait à créer deux régimes parallèles (voir art. 30, par. 4, et art. 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)²²; d'une part, les parties contractantes ayant accepté l'amendement seraient liées par la Convention telle qu'elle est amendée et les parties contractantes ne l'ayant pas accepté par la Convention non amendée; de l'autre, un État ayant accepté la Convention non amendée après l'entrée en vigueur d'un amendement, sans avoir accepté l'amendement en question, serait considéré comme étant

partie à la Convention telle qu'amendée (ainsi qu'à la Convention non amendée au regard de toute partie à la Convention qui ne serait pas liée par l'amendement), faute d'avoir exprimé une intention différente, situation qui existe aujourd'hui dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes. À cet égard, je vous renvoie à l'article 47 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, faite à New York, le 30 mars 1961 et à l'article 19 du Protocole portant amendement de cette convention²⁴, conclu à Genève le 25 mars 1972.

7. En outre, il devrait être entendu que le mot « immédiatement » qui figure dans la deuxième déclaration à la rubrique « Avantages » signifie « dès l'entrée en vigueur » dans la mesure où l'amendement ne saurait avoir aucun effet légal avant d'être entré en vigueur.

8. Dès le départ, la solution consistant à adopter une déclaration, instrument n'ayant pas force de loi, a été éliminée comme incompatible avec le but fixé dans le mémorandum en date du 8 octobre 1991 qui vous était adressé.

9. Nous estimons par ailleurs qu'élaborer une convention entièrement nouvelle serait une solution aussi peu adaptée, notamment pour des raisons financières.

10. L'avantage de la solution du protocole facultatif, comme indiqué à juste titre dans le document d'information, vient de ce qu'ainsi les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée pourraient se joindre au protocole facultatif. Le cas – évoqué dans le document d'information – d'un État non signataire de la Convention qui serait empêché de signer le protocole facultatif à tout moment est difficilement envisageable. En revanche, il ne serait pas logique qu'un État signataire ratifie le protocole facultatif ou y adhère sans ratifier auparavant la Convention ou y adhérer. C'est là l'un des inconvénients évoqués dans le document en question, selon lequel les États non parties à la Convention ne pourraient pas adhérer au protocole facultatif. En d'autres termes, un État devrait devenir partie à la Convention avant de pouvoir devenir partie au protocole facultatif ou bien encore devenir en même temps partie à la Convention et au protocole facultatif. (Nous sommes partis du principe que les formalités de participation au protocole facultatif seraient les mêmes que pour la Convention, à savoir : signature, ratification et adhésion). À cet égard, il serait bon que vous vous reportiez au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, et en particulier au deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort²⁶, adopté le 15 décembre 1989 par l'Assemblée générale, qui pourrait servir de modèle en vue de l'élaboration d'un protocole facultatif relatif à la violence à l'égard des femmes.

II. Article 26 de la Convention

11. Dans le même mémorandum, le Bureau des affaires juridiques est aussi invité à donner son avis sur « le sens de l'article 26 » de la Convention qui est libellé comme suit :

« 1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature. »

12. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne parle pas de « révision » à proprement parler. Nos recherches indiquent toutefois que, conformément à la pratique consistant à déposer auprès du Secrétaire général les traités multilatéraux et en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, le terme « révision » renvoie à l'examen de toutes les dispositions d'un traité à l'occasion d'une réunion spéciale pour s'assurer que son objet et son but sont bien en voie de réalisation. Jusqu'à présent, aucun des traités relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général n'a fait l'objet d'une réunion d'examen. Comme exemple de disposition relative à la révision d'un traité, on peut mentionner l'article VIII de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles²⁷, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976, et à l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*²⁸ qui a trait à la Conférence chargée d'examiner cette convention, tenue en 1984.

13. En revanche, les mots « amendement » et « modification » sembleraient avoir le même sens. Un amendement consiste généralement à modifier une ou plusieurs dispositions précises d'un traité à la demande d'une des parties ou d'un groupe de parties à ce traité. Ces remaniements, modifications ou amendements sont apportés selon la procédure établie par le traité lui-même (demande d'amendement proposé, adoption de l'amendement proposé, entrée en vigueur de l'amendement proposé). Dans quelques cas exceptionnels, la procédure à suivre n'est pas fixée par le traité. Les parties sont alors libres de procéder selon une démarche mise au point à l'unanimité.

14. La grande différence entre un amendement et une révision d'un traité tient donc à la portée de ces deux procédures : un amendement consistant à modifier une ou plusieurs dispositions précises d'un traité, une révision à revoir l'ensemble du texte du traité ou de plusieurs de ces dispositions.

15. Tous les instruments relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, à une exception près, prévoient des dispositions relatives aux amendements ou aux révisions.

31 octobre 1991

22. OBLIGATIONS FINANCIÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CACAO, COMPTE TENU DU RATTACHEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE À LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1983 SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

Lettre au Directeur exécutif de l'Organisation internationale du cacao

Voici notre réponse à vos lettres du 3 avril et du 18 avril 1991 concernant les obligations financières de la République fédérale d'Allemagne en tant que membre de l'Organisation internationale du cacao, compte tenu du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990. Comme vous l'avez mentionné, l'ex-République démocratique allemande était aussi membre de l'Organisation internationale du cacao.

Je tiens d'abord à vous signaler que l'appellation « ancien État » figurant dans votre lettre du 18 juillet 1991 à propos de la République fédérale d'Allemagne est inexacte. La République fédérale d'Allemagne n'a jamais cessé d'exister; elle conserve la même personnalité juridique internationale qu'avant le 3 octobre 1990, date du rattachement de l'ex-République démocratique allemande qui a elle, par contre, bien cessé d'exister.

L'Organisation des Nations Unies a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de la reprise automatique par la République fédérale d'Allemagne des obligations financières de l'ex-République démocratique allemande envers une organisation internationale dont elle était membre, reprise qui à notre avis s'impose pour les raisons suivantes.

Certes, l'intégration d'un État dans un autre État qui conserve sa personnalité juridique internationale diffère de la fusion de deux États aux fins de créer un nouvel État doté de sa propre personnalité juridique internationale. Cette différence ne remet toutefois pas en cause l'existence d'une succession d'États valables en vertu du droit international. À notre avis, la façon dont la République démocratique allemande a été incorporée à la République fédérale d'Allemagne ne change rien au fait que

l'Allemagne hérite de ses droits et ses obligations en tant qu'État successeur.

À cet égard, on se souviendra que, dans une lettre du 6 novembre 1990, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne avait déclaré, à propos du siège occupé par la République démocratique allemande au sein de certains organes subsidiaires de l'Assemblée générale que, compte tenu du rattachement de l'ex-République démocratique allemande à l'Allemagne, il appartenait au Gouvernement allemand de décider s'il souhaitait occuper le siège qu'occupait la République démocratique allemande au sein de ces trois organes [...] et que l'Allemagne souhaitait occuper le siège de la RDA au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

L'Allemagne occupe ainsi le siège de l'ex-République démocratique allemande au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Nous avons également cru comprendre que le titre de propriété de la Mission permanente de l'ex-République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies avait été transféré à l'Allemagne. De même, à notre avis, les obligations financières de l'ex-République démocratique allemande devraient passer à l'Allemagne.

Ce cas de figure est prévu dans les diverses dispositions de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État²⁹. Bien qu'elles ne soient pas encore entrées en vigueur, ces dispositions reflètent l'*opinio juris* de la communauté internationale sur la question. L'expression « dette d'État » qui figure dans la Convention renvoie à « toute obligation financière d'un État prédécesseur à l'égard d'un autre État, d'une *organisation internationale* ou de tout autre sujet du droit international, (art. 33, non souligné dans le texte).

Dans le cas d'une union entre États, l'article 39 de la Convention dispose comme suit :

« Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, la dette d'État des États prédécesseurs passe à l'État successeur. »

Dans le cas de la dissolution d'un État, l'article 41 prévoit que :

« Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, et à moins que les États successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'État de l'État prédécesseur passe aux États successeurs dans des proportions équitables, compte tenu notamment des biens, droits et intérêts qui passent aux États successeurs en relation avec cette dette d'État. »

Que l'on s'accorde ou non à penser que l'une des deux dispositions citées plus haut s'applique au cas du rattachement de l'ex-République

démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, le principe de droit qui sous-tend ces dispositions est clair : si les droits de propriété et les intérêts d'un État prédécesseur passent à un État successeur, il doit en être de même pour les dettes d'État de l'État prédécesseur.

Dans le contexte de l'Organisation internationale du cacao, nous aurions tendance à penser que toutes les obligations de l'ex-République démocratique allemande vis-à-vis de l'Organisation au 3 octobre 1990 devaient être assumées par la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne la contribution à verser par l'Allemagne pour la période qui s'est écoulée depuis cette date, elle doit être fixée en fonction des dispositions pertinentes de l'Accord international sur le cacao et des décisions et pratiques du Conseil international du cacao.

9 août 1991

23. ACCORD DE 1958 CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR – RÈGLE VOULANT QUE LES AMENDEMENTS SOIENT ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12 – POSSIBILITÉ D'OPTER POUR UN SYSTÈME DE VOTE PONDÉRÉ OU UN AUTRE MODE DE SCRUTIN

Mémoire au Directeur de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à Genève

Le présent mémorandum fait suite à ma télécopie du 21 août 1991 répondant à votre télécopie du 19 août 1991 dans laquelle vous me demandiez nos vues sur les différents modes de scrutin possibles en vue de l'adoption d'amendements à l'Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur³⁰.

1. Vous souhaitez notamment savoir, à propos de l'article 12 de l'Accord et de la règle voulant que les amendements à cet accord soient adoptés à l'unanimité, s'il est possible d'opter à la place pour un vote pondéré ou un autre mode de scrutin ne tenant pas compte du principe donnant « à chaque pays une voix » qui vaut généralement à l'Organisation des Nations Unies.

2. Il semblerait que votre question porte sur deux points distincts, à savoir :

a) Les amendements doivent-ils toujours être adoptés à l'unanimité par toutes les parties?

b) Est-il possible de ne pas tenir compte du principe donnant « à chaque pays une voix »?

3. En ce qui concerne le premier point, on se souviendra que, en règle générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'un amendement fasse l'unanimité pour être adopté. De fait, l'Article 108 de la Charte des Nations Unies dispose que les amendements à la Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été ratifiés à la majorité des deux tiers, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. À cet égard, vous pourrez vous reporter à plusieurs traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général qui ont en fait prévu des procédures autres que celle faisant appel à l'unanimité (procédure d'approbation expresse ou tacite).

4. Vous noterez qu'en pareil cas, les amendements adoptés ne s'appliquent toutefois pas toujours à toutes les parties. Dans certains cas, ils ne s'appliquent qu'aux parties qui les ont approuvés. Dans d'autres, les parties peuvent déclarer ne pas accepter l'amendement adopté; l'organe compétent (par exemple, conférence) peut alors décider que la nature de l'amendement est telle que tout État contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter cessera à l'expiration d'un certain délai d'être partie au traité (voir, par exemple, la Convention sur la circulation routière³¹).

5. Pour ce qui est du second point, il convient de noter que le principe donnant « à chaque pays une voix » s'applique bien, en vertu de la Charte, aux décisions prises par l'Assemblée générale (art. 18).

6. Cette procédure de vote ne s'applique pourtant pas aux décisions prises dans le cadre de traités multilatéraux, même adoptés sous les auspices des Nations Unies. La Charte ne s'applique pas à ces traités car leur procédure de participation et les divers engagements convenus d'un commun accord par leurs parties dans un domaine particulier sont différents.

7. C'est pourquoi rien n'empêche les parties d'adopter une procédure de vote autre que celle qui donne à chaque pays une voix, plus spécialement dans le cas des accords à caractère technique.

8. Comme vous le savez sans doute, tous les accords relatifs aux produits de base prévoient généralement un système de vote pondéré (voir, par exemple, les articles 11 et 44 et les annexes A et B de l'Accord international sur le sucre de 1987³²).

9. Nous nous sommes également penchés sur le mandat et les règles de procédure de la Commission économique pour l'Europe (CEE) auxquels vous vous référez. Ils ne semblent pas apporter d'éclaircissement ou d'indication utile en la matière.

10. Cela dit, pour qu'une procédure dite de non-unanimité ou un système de vote pondéré soient prévus dans un traité, ils doivent être adoptés par les parties au moment de la signature ou en pleine conformité avec les dispositions du traité si le traité est déjà entré en vigueur.

11. Ainsi, dans le cas de l'Accord de 1958, la procédure d'amendement aux règlements prévue à l'article 12 de l'Accord peut certes être modifiée, mais en respectant les dispositions de l'article 13.

23 août 1991

24. DÉCISION D'UN TRIBUNAL D'UN ÉTAT MEMBRE REFUSANT D'ACCORDER L'IMMUNITÉ À L'UNICEF – PROPOSITION TENDANT À CE QUE L'UNICEF ENGAGE UN AVOCAT POUR PLAIDER L'IMMUNITÉ EN APPEL OU FORME UN RECOURS EN RÉVISION – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT MEMBRE CONCERNÉ EN VERTU DE L'ACCORD QU'IL A CONCLU AVEC L'UNICEF ET DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Directeur général du Fonds
des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)*

1. Je me réfère au mémorandum du 14 janvier 1991 concernant un ancien employé de l'UNICEF. Une copie de la lettre datée du 14 janvier 1991, d'un juriste du Ministère des affaires étrangères de (nom d'un État Membre) au représentant de l'UNICEF dans ce pays, concernant le refus récent du conseil des prud'hommes de reconnaître l'immunité de l'UNICEF à l'occasion d'une action intentée par la personne en question et l'arrêt rendu en faveur de cette dernière.

2. Nous nous réjouissons que le Ministère pense comme nous que l'UNICEF n'a pas à se soumettre à la compétence/juridiction du conseil des prud'hommes ou à contester sur le fond l'action intentée à moins de renoncer à son immunité.

3. Nous ne pouvons toutefois accepter la suggestion du Ministère tendant à ce que l'UNICEF prenne un avocat pour plaider l'immunité en appel ou former un recours en révision ou même présente au conseil des prud'hommes le document attestant son immunité que le Ministère a établi à son intention.

4. À notre avis, le représentant de l'UNICEF du pays en question devrait informer le Ministère des affaires étrangères au plus haut niveau que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne doute pas que le gouvernement de leur pays a l'intention d'honorer les engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation en application et de l'accord qu'il a signé avec l'UNICEF en 1978 et de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies³³. Il devrait appeler en particulier l'attention du Ministère sur les dispositions suivantes de l'article II de la Convention :

« Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément

renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ».

5. En outre, le Ministère devrait être invité à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant des instruments susmentionnés. Toute tentative des représentants de l'État en question pour appliquer l'arrêt rendu ou prendre des mesures d'exécution quelconques contre l'Organisation des Nations Unies ou l'UNICEF constituerait un manquement à ces obligations. C'est au Ministère des affaires étrangères et non à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de rappeler les autres appareils d'État, y compris l'appareil judiciaire, à leurs devoirs en vertu du droit international.

6. Vous pourrez également juger bon d'aviser le représentant de l'UNICEF de notre intention de contacter la Mission permanente de l'État concerné pour l'informer de ce qui précède.

29 janvier 1991

25. STATUT D'UN DIPLOMATE QUI ÉTAIT DÉJÀ RÉSIDENT PERMANENT DU PAYS HÔTE AVANT D'ÊTRE NOMMÉ À UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DES NATIONS UNIES – ARTICLE 38 DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1961 SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES – QUESTION DE SAVOIR SI L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DEVRAIT EXIGER DES LETTRES DE CRÉANCE LORS DE LA NOMINATION D'UN CHARGÉ D'AFFAIRES AUPRÈS D'UNE MISSION PERMANENTE À GENÈVE – PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION DE VIENNE

*Mémoire au juriste hors classe du Cabinet du Directeur
général de l'Office des Nations Unies à Genève*

1. Nous nous référons à votre télégramme daté du 18 juin 1991, concernant le statut du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de (nom d'un État Membre) à Genève.

2. Dans sa lettre du 13 juin 1991, l'Observateur permanent adjoint de la Suisse soulevait la question de la politique actuelle de la Suisse vis-à-vis des diplomates ayant leur résidence permanente dans ce pays avant leur nomination à une mission permanente auprès des Nations Unies. Nous notons qu'actuellement, la Suisse a pour pratique, lorsqu'un diplomate se trouvant dans le même cas que la personne évoquée plus haut est ressortissant d'un autre État mais titulaire d'un titre de séjour ordinaire

(permis C) à Genève, de ne pas lui délivrer de carte de légitimation du Ministère suisse des affaires étrangères et de ne pas lui accorder de privilèges et immunités diplomatiques.

3. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (Convention de Vienne)³⁴, qui a été jugée applicable par le Conseil fédéral suisse par analogie avec les missions permanentes à Genève, traite spécifiquement de la question des privilèges et immunités des résidents permanents de l'État hôte. L'article 38 dispose comme suit :

« 1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État accréditaire, l'*agent diplomatique* qui a la nationalité de l'état accréditaire ou y *a sa résidence permanente* ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'État accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Toutefois, l'État accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission. » (non souligné dans le texte)

Les dispositions précitées donnent à penser que le personnel administratif, technique et domestique d'une mission peut être soumis à la juridiction de la Suisse dans certaines circonstances. Un agent diplomatique qui a sa résidence permanente dans l'État accréditaire a toutefois droit à l'inviolabilité et à l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Un agent diplomatique en poste à Genève ne peut pas se voir refuser ces privilèges et immunités en raison de son statut de résident permanent en Suisse. L'expression « agent diplomatique » telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention de Vienne s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, ce qui comprend à l'évidence le Chargé d'affaires.

4. Il convient de noter que le libellé de l'article 37 de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975³⁵ est identique à celui figurant dans la Convention de Vienne de 1961 à propos des privilèges et immunités des diplomates qui ont leur résidence permanente dans l'État accréditaire. La Convention de Vienne de 1975 n'a malheureusement pas été ratifiée par la Suisse.

5. L'accord provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse le 11 juin 1946³⁶ n'aborde pas la question particulière des privilèges et des immunités des diplomates ayant leur résidence permanente dans l'État accréditaire en

tant que telle. Faute de disposition spécifique à ce sujet, la Convention de Vienne fait autorité.

6. La délivrance d'un permis de séjour ou d'une « carte de légitimation » relève des affaires intérieures des autorités suisses. La Mission permanente de la Suisse devrait toutefois être avisée que les diplomates se trouvant dans le même cas que la personne concernée ont droit à toutes sortes de privilèges et immunités en vertu de la Convention de Vienne et que la pratique suisse à leur égard devrait être modifiée en conséquence.

7. Votre deuxième question sur ce sujet consistait à demander si l'Organisation des Nations Unies devait exiger des lettres de créance lors de la nomination d'un chargé d'affaires à une mission permanente à Genève. Votre télégramme du 20 avril 1990 donne à penser qu'actuellement ce n'est pas le cas.

8. D'après le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, « le nom du chargé d'affaires ad interim sera *notifié* par le *chef de la mission*, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le *Ministère des affaires étrangères de l'État accréditant*, au Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu » (non souligné dans le texte). À notre avis, lorsqu'un chargé d'affaires a été nommé parmi les membres du personnel diplomatique de la mission, il n'y a pas lieu d'exiger de pleins pouvoirs. Dans pareilles circonstances, il suffit au chef de la mission ou à l'autorité compétente de l'État accréditant de notifier l'Office des Nations Unies à Genève. Lorsque le nouveau chargé d'affaires n'appartient pas au personnel de la mission, sa nomination doit faire l'objet d'une notification officielle.

16 août 1991

26. IMPOSITION PAR UN ÉTAT MEMBRE D'UNE NOUVELLE TAXE SUR LES BIENS ET LES SERVICES QUI S'APPLIQUE AUX PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES – POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE DEMANDER QUE LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES SOIENT EXEMPTÉES DE CETTE NOUVELLE TAXE EN VERTU DES SECTIONS 7 ET 8 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au chef par intérim de la section
des ventes du Département des services de conférence*

1. Votre mémorandum du 12 décembre 1990 concernant la taxe sur les biens et les services introduit par (nom d'un État Membre) a été transmis à nos services pour que nous donnions notre avis à ce sujet. Nous croyons comprendre qu'à dater du 1er janvier 1991, une nouvelle taxe sera

perçue dans le pays en question sur les biens et les services, y compris ceux qui sont importés comme les publications des Nations Unies. Vous nous demandez d'étudier la question et de vous faire savoir si les publications des Nations Unies achetées dans ce pays pourraient être exemptées de cette taxe.

2. D'après le guide joint à votre mémorandum, la nouvelle taxe sur les biens et les services est une taxe de 7 %, qui frappe la vente de biens ou la prestation de services, dont est généralement redevable l'acheteur ou le prestataire au moment de la vente ou du paiement. En tant qu'impôt de consommation appliqué au destinataire, cette taxe est payable par le consommateur final des biens ou des services imposés. Les entreprises l'ayant supporté sur leurs propres fournitures peuvent ensuite déduire de leurs impôts l'intégralité du montant de cette taxe à titre de crédit d'impôt en amont. La taxe en question est donc un impôt qui frappe le consommateur de biens ou de services dans ce pays. En tant que telle, elle pourrait y avoir des répercussions sur les ventes de publications des Nations Unies. Si nous demandons à en être exemptés, nous devons toutefois avancer des arguments juridiques solides pour appuyer notre demande.

3. Dans la mesure où elle frappe l'acheteur de la publication et non pas l'Organisation des Nations Unies elle-même, il n'est pas possible de se fonder sur les sections 7 a) et 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁷ pour demander la remise ou le remboursement du montant de la taxe. Il est certain qu'en vertu de la section 7 c) de la Convention, l'Organisation des Nations Unies est exonérée de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Cela dit, dans la pratique, l'Organisation des Nations Unies a toujours interprété le mot « restrictions » tel qu'il figure dans ces dispositions comme renvoyant à une forme de contrainte exercée par l'État par le biais d'une censure ou d'un régime de licences. Légalement parlant, il ne serait pas justifié de considérer les taxes imposées au niveau national comme des restrictions au sens de la disposition précitée. Il ne serait pas non plus possible d'invoquer l'Accord de 1950 sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel³⁸ qui prévoit des facilités spéciales pour l'importation d'ouvrages ou de publications de l'Organisation des Nations Unies ou de n'importe laquelle de ses institutions spécialisées car l'État concerné n'y est pas partie. Nous avons aussi cherché à savoir si les ventes de publications des Nations Unies à nos dépositaires dans ce pays étaient couvertes par un accord quelconque mais avons été informés par votre section qu'il n'en était rien.

4. En l'absence de convention liant les parties en question, une remise de la taxe sur les biens et services ne peut être demandée dans ce cas précis. Vous pourrez quand même envisager d'invoquer auprès des autorités compétentes des arguments non pas juridiques mais pratiques. En effet, vous pouvez faire valoir que l'assujettissement à la taxe ne devrait pas nuire

à la diffusion des publications des Nations Unies qui sont censées faire connaître les activités de l'Organisation sur le territoire des États Membres. Le guide relatif à la nouvelle taxe sur les biens et services énumère à son chapitre 4 tous les services qui sont exonérés de cette taxe, à savoir les services de santé, d'éducation et d'aide judiciaire, ce qui prouve que, dans certains cas, des exemptions peuvent être accordées; il ne devrait donc pas être bien difficile de faire valoir que les publications des Nations Unies peuvent être assimilées à des services d'éducation.

7 janvier 1991

-
27. QUESTION DE LA VENTE D'ARTICLES IMPORTÉS EN FRANCHISE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION CARTES DE VOEUX DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE – SIGNIFICATION DES EXPRESSIONS « USAGE OFFICIEL » ET « PUBLICATIONS » UTILISÉES AUX ALINÉAS *b*) ET *c*) DE LA SECTION 7 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – PRATIQUE GÉNÉRALE DES ÉTATS À CET ÉGARD

*Mémorandum adressé aux directeurs de l'opération
Cartes de voeux du Fonds des Nations Unies
pour l'enfance*

En réponse à la récente demande de renseignements formulée par l'un des comités nationaux de l'UNICEF au sujet de la vente des produits de l'opération Cartes de voeux de l'UNICEF, veuillez trouver ci-joint un exemplaire d'une note à insérer dans les dossiers établie par ce service sur les pratiques antérieures et l'interprétation de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁹.

Note à insérer dans les dossiers

VENTE D'ARTICLES IMPORTÉS EN FRANCHISE DANS LE CONTEXTE
DE L'OPÉRATION CARTES DE VOEUX DE L'UNICEF

I. *Introduction*

1. La vente d'articles importés en franchise dans le cadre de l'opération Cartes de voeux de l'UNICEF (ci-après appelée OCV UNICEF) soulève une question compte tenu de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après appelée la Convention), qui subordonne la vente de ces articles importés à la conclusion d'un accord avec le pays d'accueil. La section 7 se lit comme suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) ...

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies *pour son usage officiel*. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils ont été introduits, *à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays*; (non souligné dans le texte)

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. »

2. La question de savoir si la vente d'articles importés en franchise dans le cadre de l'OCV UNICEF doit dépendre d'un accord préalable avec le pays hôte s'est posée lorsqu'un comité national de l'UNICEF a demandé au Ministère des finances de cet État d'importer en franchise 200 000 kilos d'articles – cartes de voeux, affiches, autocollants, papier à lettre, livres, opuscules, calendriers, tee-shirts en coton, objets en porcelaine, en verre ou en plastique, cassettes vidéo et diapositives – qui étaient tous destinés à la vente en vue d'une collecte de fonds au nom de l'UNICEF.

3. La question juridique est de savoir si la vente d'articles exonérés de droits de douane dans le cadre de l'OCV UNICEF et l'utilisation des produits de cette vente à des fins de collecte de fonds de l'Organisation peuvent être considérées comme « usage officiel » au sens de l'alinéa b) de la section 7 de l'article II de la Convention, ou être assimilées à une vente de publications, ce qui ne nécessiterait pas un accord avec le pays hôte sur les modalités et conditions applicables à ladite vente; ou si la vente de ces articles importés ne peut être effectuée qu'aux conditions convenues entre l'UNICEF et le pays en question.

II. *Interprétation de la Convention de 1946 au sein de l'Organisation des Nations Unies*

4. L'Organisation des Nations Unies a toujours considéré que l'expression « publications » englobait non seulement les livres, opuscules ou toutes autres publications mais encore les films et les enregistrements sonores établis par l'Organisation des Nations Unies ou à sa demande. Ainsi, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, dans un mémorandum de 1953 sur la question de l'importation de films aux fins de la vente et de la distribution à des États Membres, a indiqué que ces films devraient être considérés comme des « publications » au sens de l'alinéa c) de la section 7 de l'article II de la Convention et que leur importation et leur distribution constituait un « usage officiel »⁴⁰. Dans le même esprit, la vente de cartes de voeux de l'UNICEF a été considérée comme une vente de publications des Nations Unies. L'étude du Secrétariat

de l'ONU sur les pratiques des organismes des Nations Unies en matière de privilèges et immunités a donc conclu que :

« L'une des ventes les plus régulières de publications de l'Organisation des Nations Unies et aussi la plus importante est la vente annuelle des cartes de vœux de l'UNICEF. La grande majorité des centres et quelques pays où ces cartes sont actuellement vendues exonèrent de tous droits l'importation et la vente desdites cartes⁴¹. »

5. Dans la note qu'il a adressée le 4 janvier 1990, au Représentant permanent de (nom d'un État Membre) sur la question de l'exonération de droits de douane des articles importés dans ce pays pour être vendus par le Comité national de l'UNICEF⁴², le Conseiller juridique a passé en revue les pratiques générales des États en la matière et a conclu que :

« Les autorités des pays où sont vendues les cartes de vœux reconnaissent dans leur ensemble qu'un État Membre serait mal fondé, pour des raisons de principe et du point de vue juridique, à frapper de droits de douane les produits de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF qui sont réalisés au plan international et grâce à des contributions provenant de sources gouvernementales et privées. Dans la plupart des cas où la question s'est posée, l'expression "usage officiel" a été interprétée comme englobant des activités d'appel de fonds de l'UNICEF, à l'effet d'exonérer les cartes et calendriers sur la base de l'alinéa b) de la section 7 de l'article II ou bien les articles en question ont été assimilés à des "publications" et considérées à ce titre comme relevant de l'alinéa c) de la section 7 de l'article II de la Convention. »

III. Conclusion

6. Il découle de ce qui précède que la vente de publications n'est pas subordonnée à un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, pas plus que ne l'est l'importation de tout article destiné à l'usage officiel de l'Organisation. En l'occurrence, les articles importés peuvent être considérés soit comme des « publications » au sens de l'alinéa c) de la section 7 de l'article II de la Convention et par conséquent être vendus par l'UNICEF sans qu'il soit nécessaire de s'entendre en premier lieu avec le gouvernement sur les termes et les conditions de la vente, soit comme des articles importés aux fins d'activités d'appel de fonds de l'UNICEF dont les produits seront exclusivement destinés à l'usage officiel de l'Organisation.

7. Pour éviter tout malentendu à l'avenir, il a été décidé d'inclure dans l'accord de base type régissant la coopération entre l'UNICEF et les gouvernements une disposition expresse selon laquelle les articles destinés à la vente dans le cadre de l'OCV UNICEF seront exonérés de taxes, de droits de douane et de toutes restrictions à l'importation. L'article XII intitulé « Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF » prévoit par conséquent que :

« Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux. »

16 avril 1996

28. QUESTION DE L'IMPORTATION EN FRANCHISE D'AUTOMOBILES PAR LES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE – ALINÉA *i*) DE LA SECTION 17 DE L'ACCORD DE 1954 RELATIF AU SIÈGE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE (CESAP)

Note adressée au Représentant permanent d'un État Membre

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à l'Accord relatif au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique⁴³, conclu le 26 mai 1954.

L'attention du Conseiller juridique a été appelée sur le fait que certains fonctionnaires de la CESAP se heurtent à des difficultés pour importer en franchise des automobiles dans le pays hôte. Le Conseiller juridique tient à saisir cette occasion pour rappeler aux autorités compétentes de l'État hôte que les questions relatives à l'importation, la cession et le remplacement des automobiles sont réglementées par les dispositions pertinentes de l'alinéa *i*) de la section 17 de l'Accord de 1954 qui stipulent en particulier ce qui suit :

« Les fonctionnaires de la [CESAP] jouiront en territoire de (l'État hôte), des privilèges et immunités suivants :

...

i) Ils auront le droit d'importer en franchise, et sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à partir du moment où ils auront rejoint leur poste dans (l'État hôte); *en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, ces fonctionnaires seront soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques.* » (non souligné dans le texte)

Les dispositions ci-dessus indiquent clairement que les fonctionnaires de la CESAP ont le droit, dans un délai de six mois à partir du moment où ils ont rejoint leur poste dans l'État hôte, d'importer en franchise, et sans

être assujettis à aucune taxe ou restriction à l'importation « leur mobilier et leurs effets personnels ». Toutefois, pour ce qui est de l'importation d'automobiles, une condition différente s'applique, à savoir un assujettissement aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques.

Cet accord se trouve reflété comme il convient dans la réglementation du Ministère des affaires étrangères relatives aux véhicules à moteur utilisés par des personnes jouissant de privilèges, qui est entrée en vigueur le 19 juin 1989. Aux termes de l'article 5.4 de cette réglementation, les membres du personnel du bureau d'une organisation internationale auront droit au même nombre de véhicules que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques, à savoir, selon le cas, à ceux qui sont prévus pour les agents diplomatiques de rang d'ambassadeur (art. 5.1) ou ceux qui sont prévus pour les diplomates de rang inférieur ou les fonctionnaires consulaires de carrière (art. 5.2). Cette réglementation ne prévoit aucune limite de temps applicable au droit des individus appartenant aux catégories susmentionnées d'importer en franchise des automobiles après qu'ils ont pris leurs fonctions dans l'État hôte. Le délai de six mois fixé dans l'article 5.3 de cette réglementation ne vise que le personnel administratif et technique d'une mission diplomatique.

En conséquence, de l'avis de l'Organisation, les dispositions de la deuxième partie de l'alinéa *i*) de la section 17 ne devraient pas être interprétées comme fixant un délai de six mois pour l'importation en franchise d'automobiles par les fonctionnaires de la CESAP de rang d'administrateur.

Le Conseiller juridique veut croire que l'État hôte veillera à traiter les fonctionnaires de la CESAP dans le respect total des obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord de 1954, et ce, en les soumettant aux mêmes règles en matière d'importation d'automobiles que celles qu'il applique aux membres résidents de missions diplomatiques de rang équivalent.

Le 31 octobre 1991

29. QUESTION DE SAVOIR SI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DEVRAIT LEVER L'IMMUNITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNICEF POUR LUI PERMETTRE DE TÉMOIGNER DEVANT UNE COMMISSION NATIONALE D'ENQUÊTE – ALINÉA a) DE LA SECTION 18 ET SECTION 20 DE L'ARTICLE V DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – AUTRES POSSIBILITÉS PERMETTANT À L'UNICEF DE COLLABORER AVEC LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*Mémoire adressé au Directeur de la Division du personnel
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Le présent mémorandum répond à votre demande concernant la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies doit lever l'immunité d'une fonctionnaire de l'UNICEF pour lui permettre de témoigner devant une commission d'enquête désignée par les autorités nationales pour examiner les circonstances d'un incident dont ladite fonctionnaire a été une des malheureuses victimes.

2. D'après les renseignements qui figurent dans les documents joints à votre mémorandum, cette fonctionnaire, au moment de l'incident, voyageait pour le compte de l'Organisation. En application de l'alinéa a) de la section 18 de l'article V de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁴, à laquelle l'État concerné est devenu partie en 1948 sans émettre aucune réserve, les fonctionnaires de l'Organisation jouiront de l'immunité de juridiction, entre autres, pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. À l'article VII de l'Accord qu'il a conclu avec l'UNICEF le 5 avril 1978⁴⁵, l'État en question a confirmé son acceptation de l'application de ladite convention à l'UNICEF.

3. Aux termes de la section 20 de l'article V de la Convention, le Secrétaire général « pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ». À cet égard, nous partageons pleinement l'opinion exprimée dans votre mémorandum selon laquelle, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de cet incident particulier, l'Organisation ne devrait pas en l'occurrence lever l'immunité et, par conséquent, la fonctionnaire en question ne devrait pas témoigner devant la commission d'enquête.

4. Il convient toutefois de noter que la commission d'enquête est chargée d'une tâche importante et devrait, entre autres, envisager et recommander des mesures à prendre pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Aussi notre bureau est-il d'avis que l'UNICEF devrait coopérer avec la commission et lui fournir, dans toute la mesure possible, des informations susceptibles de faciliter sa tâche. Nous recommandons que l'UNICEF précise dans une note adressée au Ministère des affaires étrangères qu'il est disposé à répondre par écrit aux questions que le Ministère pourrait lui adresser au nom de la commission.

5. Il serait, à notre avis, prématuré à ce stade de prendre contact avec les autorités concernées au niveau du Secrétaire général. Nous préférons l'autre démarche proposée dans votre mémorandum consistant à ce que le représentant local de l'UNICEF adresse une note au Ministère des affaires étrangères invoquant l'immunité de juridiction au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Le 5 avril 1991

30. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, PRÉVOYANT QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SERONT EXONÉRÉS DE TOUT IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – RÉSOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946 – SIGNIFICATION DU TERME « FONCTIONNAIRES » – IMPÔTS APPLICABLES AU PAIEMENT DES PENSIONS ET À LA CONVERSION EN CAPITAL D'UNE PARTIE DE LA PENSION

*Note adressée au représentant permanent d'un État Membre*⁴⁶

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note verbale de la Mission permanente de (nom d'un État Membre) en date du 5 septembre 1991 demandant des renseignements sur les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁷ (la Convention). Les renseignements demandés concernent spécifiquement :

a) La pratique des États parties à la Convention, eu égard spécifiquement à l'application de l'alinéa b) de la section 18 de l'article V de la Convention;

b) Les avis juridiques rendus par le Secrétariat au sujet des dispositions de l'alinéa b) de la section 18 de l'article V de la Convention, en particulier sur l'application de ces dispositions aux pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'Organisation des Nations Unies;

c) La liste établie par le Secrétaire général conformément aux dispositions de la section 17 de l'article V de la Convention qui précise les catégories de fonctionnaires auxquelles les dispositions des articles V et VII de la Convention s'appliquent.

En principe, les États qui ont adhéré à la Convention sans réserve en respectent d'ordinaire les dispositions.

Aux fins de l'alinéa b) de la section 18 de l'article V de ladite convention, l'Assemblée générale a donné une définition du terme « fonctionnaire » dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946. Dans cette

résolution, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention (y compris la disposition relative à l'exonération d'impôts) « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, d'après cette définition, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur place et non payés à l'heure ont le droit, quelle que soit leur nationalité, d'être exonéré d'impôts sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.

Cette exonération vise à assurer l'égalité des conditions de service de tous les fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité, et à veiller à ce que les fonds versés par tous les États Membres au budget de l'Organisation ne soient pas reversés au Trésor d'un État sous la forme d'impôts prélevés sur les salaires versés aux fonctionnaires. L'Assemblée générale a énoncé ces principes clairement dans sa résolution 78 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a décidé : « En vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les États Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les États Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière ».

Il convient de faire remarquer que, à quelques exceptions près, les États parties à la Convention exonèrent leurs nationaux qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de l'impôt sur les salaires que leur verse l'Organisation. Lorsqu'un État refuse une telle exonération, l'Organisation des Nations Unies applique dans la mesure du possible les dispositions concernant le Fonds de péréquation des impôts que l'Assemblée générale a établi par sa résolution 973 (X) en date du 15 décembre 1955, de sorte que les montants remboursés par l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires visés sont portés au crédit du compte ouvert au nom de l'État en question.

Pour ce qui est de l'imposition sur les pensions versées aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, il convient d'établir une distinction entre les sommes en capital versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lorsqu'une partie de la pension de retraite est convertie en capital et le montant annuel de la pension en tant que telle.

Les sommes en capital versées par le Fonds lorsqu'une pension de retraite est convertie en capital sont considérées comme des versements aux fonctionnaires intéressés à la cessation de service et sont, par conséquent, exonérées d'impôts conformément à l'alinéa *b*) de la section 18 de l'article V de la Convention. Dans ce sens étroit du terme, on considère que les « émoluments » incluent les pensions.

Pour ce qui est de la pension annuelle, ou de la pension proprement dite à distinguer des paiements résultant de la conversion en capital d'une

partie de la pension, la question de l'imposition y relative n'est réglementée par aucun accord international et par aucune règle interne de l'Organisation des Nations Unies, mais dépend de la législation nationale des États. La question de savoir si un État peut prélever un impôt sur les pensions versées aux membres de la fonction publique internationale toujours en poste ou retraités et celle du montant de ce prélèvement relèvent du droit interne des États.

Les avis juridiques concernant les dispositions de l'alinéa *b*) de la section 18 de l'article V de la Convention et le régime d'imposition applicable aux pensions de retraite versées au personnel des Nations Unies figurent dans l'étude établie par le Secrétariat sur la pratique concernant le statut juridique, les privilèges et immunités des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, publiée comme document de l'Assemblée générale en 1967 sous la cote A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2 puis mis à jour en 1985 et publié sous la cote A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3⁴⁸.

Les listes des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies communiquées aux gouvernements des États Membres sont établies conformément à la pratique du Secrétariat qui veut que les noms des fonctionnaires titulaires de contrats censés prendre effet après que la liste a été établie ou de contrats d'une durée inférieure à un an par exemple ne figurent pas dans ce type de liste. Cette pratique est clairement décrite dans l'introduction aux rapports annuels présentés à l'Assemblée générale qui contiennent la liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de souligner à cet égard que les informations figurant dans les listes envoyées aux États Membres ne servent pas de base juridique à l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pas plus qu'elles ne constituent une condition à laquelle l'application de la Convention est subordonnée. Ces listes ne sont qu'un outil administratif permettant de faciliter l'application de la Convention, et comme indiqué plus haut, elles n'incluent pas tous les fonctionnaires de l'Organisation.

Le 12 septembre 1991

31. INTRODUCTION DANS LA LÉGISLATION DU PAYS HÔTE SUR LA DÉLIVRANCE DE VISAS G-4 À LA FAMILLE PROCHE DES TITULAIRES D'UN VISA G-4 DE CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES AUXQUELLES LES PROCHES PARENTS AUTRES QUE LES CONJOINTS ET LES ENFANTS MINEURS NON MARIÉS DE CES FONCTIONNAIRES DOIVENT SATISFAIRE – ARGUMENTS MILITANT CONTRE L'IMPOSITION DE CES CONDITIONS À LA DÉLIVRANCE D'UN VISA G-4 AUX PROCHES PARENTS VISÉS

Note adressée au Représentant permanent d'un État Membre

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur les changements que les autorités des États-Unis ont récemment introduits en ce qui concerne la délivrance de visas G-4 à la famille proche des fonctionnaires titulaires de ce type de visa (ci-après appelés « fonctionnaires »).

Aux termes de la législation des États-Unis en matière d'immigration, le terme « famille proche » s'entend des parents proches autres que les conjoints et les enfants mineurs non mariés des fonctionnaires, à condition que ces autres parents proches satisfassent à certains critères.

Jusqu'au début de l'année en cours, ces critères étaient ceux énoncés dans le Code des réglementations fédérales des États-Unis, sous-partie C – fonctionnaires de gouvernements étrangers –, sous-paragraphes 3 i), ii) et iii) du paragraphe 41.21, dont s'inspirent les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'instruction administrative ST/AI/294 du 16 août 1982 sur « les visas accordés aux fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis ».

Au début de l'année en cours, la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que les proches parents en question devaient satisfaire à de nouveaux critères pour pouvoir prétendre au visa G-4. Ces nouveaux critères sont ceux prévus aux sous-paragraphes 3 iv) et v) de cette même partie du Code sur les réglementations fédérales des États-Unis d'Amérique mentionnée ci-dessus, qui exigent, respectivement, que ces proches parents des fonctionnaires soient :

« iv) ... reconnus comme personnes à charge par le *gouvernement d'envoi* (non souligné dans le texte), à preuve qu'ils peuvent prétendre aux droits et aux prestations, tels que la délivrance d'un passeport diplomatique ou officiel, et sont habilités à recevoir des indemnités de voyage et autres dont bénéficient le conjoint et les enfants du fonctionnaire étranger concerné;

v) ... autorisés à titre individuel par le Ministère. »

En outre, la Mission des États-Unis d'Amérique a précisé sans ambages au Secrétariat qu'en l'absence des preuves prévues à l'alinéa iv) ci-dessus, « le candidat ne remplit pas les conditions requises pour être considéré proche parent et obtenir un visa G-4 ».

En imposant de telles conditions à la délivrance de visas G-4 aux proches parents visés, il ne semble pas que les autorités des États-Unis ont tenu compte des points ci-après :

i) À la différence des fonctionnaires de gouvernements étrangers, les fonctionnaires de l'ONU n'ont pas de « gouvernement d'envoi » au sens des dispositions de l'alinéa iv) citées plus haut. À cet égard, il est utile de rappeler les dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies qui disposent ce qui suit :

« 1. *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement (non souligné dans le texte) ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.*

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

ii) Pour qu'on puisse octroyer aux personnes à charge secondaires les mêmes indemnités qu'au conjoint et aux enfants à charge, il faut que soit présenté à l'Assemblée générale pour examen un état des incidences budgétaires et financières. Une telle mesure, si elle est approuvée, nécessitera une augmentation des quotes-parts des États Membres. Il ne serait toutefois pas réaliste de s'attendre que les États Membres autorisent l'Organisation des Nations Unies à prendre en charge les coûts qui en découleraient, par exemple le voyage de rapatriement, l'indemnité pour frais d'études ou le congé dans les foyers. Il convient à cet égard de faire remarquer que lorsque les fonctionnaires demandent un visa G-4 pour une personne à charge secondaire, ils s'engagent par là même à en devenir financièrement responsables.

iii) Que le fonctionnaire soit dans son pays d'origine ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, il se peut qu'il soit le seul à pouvoir prendre soin d'un parent âgé ou d'un frère ou d'une soeur plus jeune. En pareil cas, le refus d'un visa risque de contraindre le fonctionnaire en question à choisir entre sa carrière et ses responsabilités filiales ou fraternelles. Il convient à cet égard de rappeler que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte prévoit que « Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base démographique aussi large que possible. » En conséquence, les fonctionnaires internationaux recrutés sont issus d'environnements culturels très divers et pour certains

d'entre eux, il peut être totalement inacceptable de ne pas inclure des parents âgés ou de jeunes frères ou soeurs à charge dans un même foyer. Une politique rigide ne tenant pas compte des arguments ci-dessus limiterait sans aucun doute la capacité du Secrétaire général de recruter du personnel conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte.

iv) Alors que la durée de l'affectation des fonctionnaires de gouvernements étrangers est en moyenne limitée à quatre ans, il n'en va pas de même pour la majorité des fonctionnaires en poste au Siège à New York qui établissent donc leur résidence et leur foyer aux États-Unis pour une période prolongée.

Il ressort par conséquent clairement de ce qui précède que les conditions applicables aux fonctionnaires de gouvernements étrangers ne sauraient s'appliquer aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

L'application de ces conditions à l'Organisation des Nations Unies depuis le début de l'année en cours élimine toute possibilité pour les fonctionnaires de se réunir avec leurs proches parents qui, jusqu'à récemment, pouvaient obtenir des visas G-4 et modifier de façon radicale une politique établie du pays hôte compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁹.

Il convient à cet égard de rappeler qu'en adhérant à la Convention susmentionnée le 29 avril 1970, les États-Unis n'ont émis aucune réserve aux dispositions de l'alinéa *d*) de la section 18 de l'article V, selon lesquelles les fonctionnaires des Nations Unies « ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et *les membres de leur famille vivant à leur charge* (non souligné dans le texte), aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ». L'expression « les membres de leur famille vivant à leur charge » mentionnée ci-dessus est une expression tout aussi souple que « proches parents » dont il est question dans la partie pertinente du Code des réglementations fédérales des États-Unis d'Amérique et recouvre des liens de parenté plus larges que ceux de conjoints et d'enfants non mariés mineurs.

En application de la section 34 de l'article final de la Convention susmentionnée, le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

Le Secrétaire général serait reconnaissant aux autorités compétentes de bien vouloir reprendre d'urgence l'examen de cette question en vue de rétablir la politique qui était en vigueur avant janvier 1991.

16 juillet 1991

32. DISPOSITIONS JURIDIQUES AUTORISANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À ÉTABLIR ET EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT

*Mémoire adressé au Coordonnateur hors classe
de la sécurité, Bureau de la gestion des ressources humaines*

1. Comme suite aux questions soulevées par le chef de la section de la sécurité des bureaux extérieurs du PNUD, nous souhaitons formuler les observations ci-après.

2. Ni la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵⁰, ni l'Accord de base type régissant l'assistance ne contiennent des dispositions habilitant l'Organisation des Nations Unies à installer des moyens de transmission sans l'approbation préalable d'un gouvernement donné.

3. Le pouvoir de l'Organisation des Nations Unies d'établir et d'exploiter des installations de télécommunications trouve son origine dans la Convention internationale des télécommunications⁵¹ et dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications⁵². En vertu de l'article XVI de l'Accord, l'UIT « reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication ». De ce fait, pour l'UIT, l'Organisation des Nations Unies jouit des droits d'une administration membre, notamment en ce qui concerne l'attribution de fréquences radio.

4. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne peut opérer en tant qu'administration sur le territoire d'un État donné qu'en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement de l'État en question; cet accord prend généralement la forme d'une disposition pertinente incluse dans le texte de l'accord de siège ou d'arrangements spéciaux qui consistent souvent en un échange de lettres.

5. Lorsqu'elle souhaite conclure un arrangement avec le gouvernement concerné, l'Organisation des Nations Unies insiste en général sur divers facteurs et se réfère parfois au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. L'Organisation des Nations Unies appelle aussi souvent l'attention du gouvernement sur le fait que pour s'acquitter dûment de ses fonctions, elle doit pouvoir établir des contacts directs poste à poste avec ses lieux d'affectation, ce que les voies ordinaires de communication ne permettent pas de faire efficacement.

6. Dans un certain nombre de cas, l'Organisation des Nations Unies a souligné le rôle important que jouaient les moyens de transmission radiophonique en matière de protection de la sûreté et de la sécurité de son personnel et a prié les gouvernements de bien vouloir examiner rapidement

et favorablement sa demande visant à installer des moyens de transmission à cette fin.

29 mai 1991

33. QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ DU COPYRIGHT POUR LA CONCEPTION D'UN TIMBRE CRÉÉ DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES CONCLU AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – QUESTION DE SAVOIR SI LE CONCEPTEUR ÉTAIT UN « MAÎTRE D'OEUVRE INDÉPENDANT » OU UN « EMPLOYÉ » AUX TERMES DU *COPYRIGHT ACT* DES ÉTATS-UNIS – POSSIBILITÉS DE CESSION DE LA PROPRIÉTÉ DU COPYRIGHT AUX TERMES DE CETTE LOI

*Mémoire adressé au Chef de l'administration postale
de l'Organisation des Nations Unies*

1. Le présent mémorandum répond à votre mémorandum en date du 11 mai 1991 dans lequel vous avez demandé à ce bureau de vous aider à interpréter l'expression « louage de services » employée dans un formulaire que doit présenter l'Organisation des Nations Unies à l'Office de copyright des États-Unis en vue de l'enregistrement de la vignette d'un timbre de l'Organisation des Nations Unies. Vous demandez en particulier si le concepteur du timbre dans le cadre d'un accord de louage de services est un employé ou s'il s'agit d'un louage de services en vertu du *Copyright Act* des États-Unis.

2. Pour les raisons énoncées ci-après, nous estimons que :

a) Le copyright d'origine de la conception appartient au concepteur (voir par. 3 à 9);

b) L'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies (APNU) jouit du droit contractuel de devenir propriétaire de copyright (voir par. 10 et 11);

c) L'APNU devrait immédiatement mettre au dossier un « enregistrement de cession de propriété de copyright » pour protéger ses droits (voir par. 12 et 13).

A. DROITS D'AUTEUR DE VIGNETTES

i) *Règle générale*

3. Les controverses relatives aux droits d'auteur couverts par le *Copyright Act* de 1976 (17 U.S.C. section 101 – appelé ci-après « la Loi », qui a remplacé la version de 1909, relèvent de la juridiction des tribunaux fédéraux. Toutefois, jusqu'en 1989, les différents tribunaux fédéraux de district ont appliqué sans uniformité les dispositions de cette loi concernant les louages de services. En 1989, la Cour suprême des États-Unis a accepté

de résoudre le différend entre les cours d'appel au sujet de l'interprétation correcte des dispositions de la loi relatives au louage de services (*Community for Creative Non-Violence c. Reid*, 109 S.Ct. 2166 (1989) – ci-après appelé « CCNV »). L'avis publié sur cette affaire a éclairci et normalisé la loi en la matière.

4. Cette loi prévoit que la propriété du droit d'auteur « revient initialement à l'auteur ou aux auteurs des travaux » [(17 U.S.C. sect. 201 a)]. Par conséquent, à première vue, le concepteur est le propriétaire du droit d'auteur.

ii) *Dérogations concernant l'emploi et le louage de services*

5. La loi permet une dérogation à la règle générale s'il s'agit du louage des services d'« un employé dans le cadre des fonctions de son emploi » (non souligné dans le texte) [sect. 101 1)], alors « l'employeur ou toute autre personne à qui les travaux sont destinés est considéré comme l'auteur » et est propriétaire du droit d'auteur sans accord écrit contraire [sect. 201 b)]. La définition des termes « employeur » et « employé » joue un rôle clef dans l'application des statuts, encore que ces termes ne soient nulle part définis dans la loi. C'est principalement pour cette raison que les décisions des tribunaux fédéraux sur la question de savoir quels sont les travaux qui relèvent ou non de la catégorie du louage de services ne sont pas uniformes.

6. La Cour suprême des États-Unis a décidé dans le cas du CCNV que « pour déterminer en l'espèce s'il s'agissait d'un louage de services tel que défini dans la section 101, un tribunal devait en premier lieu appliquer les principes généraux de la *common law* régissant l'organisme visé pour déterminer si les travaux avaient été effectués par un employé ou par un entrepreneur indépendant, puis appliquer, en fonction du résultat, soit la section 101 1), soit la section 101 2) ».

7. Les travaux effectués par des entrepreneurs indépendants ne relèvent de la catégorie du louage de services *que s'ils correspondent à l'une des neuf rubriques énoncées ci-après et s'ils ont été exécutés sur commande en vertu d'un contrat écrit et signé* (non souligné dans le texte) [sect. 101 2)]. Les neuf rubriques sont les suivantes :

- 1) Contribution à un ouvrage collectif;
- 2) Contribution à un ouvrage cinématographique audiovisuel;
- 3) Traduction;
- 4) Travaux complémentaires;
- 5) Compilation;
- 6) Texte pédagogique;
- 7) Test;
- 8) Réponses à un test;
- 9) Atlas.

8. En l'occurrence, les travaux de conception concernant le timbre définitif de Vienne ne correspondent, semble-t-il, à aucune des neuf rubriques de la section 101 2). On ne pourrait considérer que ces travaux relèvent de la catégorie du louage de services que si l'artiste peut être assimilé à un employé de l'APNU. Les facteurs ci-après sont au nombre de ceux qui, en vertu de la *common law* de l'Organisation, déterminent le statut d'employé :

- 1) Compétences requises;
- 2) Sources des moyens et outils utilisés;
- 3) Lieu du travail;
- 4) Durée des rapports entre les parties;
- 5) Droit de la partie responsable du louage de services de confier d'autres projets;
- 6) Mesure dans laquelle la personne recrutée peut décider quand elle souhaite travailler et pour combien de temps;
- 7) Mode de paiement;
- 8) Rôle de la personne recrutée pour ce qui est d'embaucher et de payer des assistants;
- 9) Travaux ordinaires du recruteur;
- 10) Prévision de prestations en faveur de l'employé;
- 11) Traitement fiscal de la personne recrutée.

[CCNV]

9. Si l'on applique ces paramètres juridiques à la situation professionnelle indépendante de l'artiste et à la nature des travaux qu'elle a effectués, il apparaît que cette artiste était un « entrepreneur indépendant » et non pas une « employée » au sens de la loi. Le copyright d'origine appartient donc à cette artiste.

B. DROITS DE L'APNU AU COPYRIGHT POUR LA CONCEPTION AUX TERMES DU CONTRAT

10. Si l'APNU n'a pas acquis le copyright d'origine en tant qu'« auteur », elle semble toutefois être un « propriétaire du copyright », ce droit lui ayant été cédé par l'auteur, en application des dispositions du contrat d'emploi concernant le titre de propriété (CPTS/CON/04291). Aux termes de la section 201 *d*) 1) de la loi, « la propriété du copyright peut être cédée en totalité ou en partie par tout acte translatif » à condition que cet acte « soit écrit et signé par le titulaire du droit cédé ou par son représentant dûment autorisé » [sect. 204 *a*)]. Ces conditions semblent avoir été satisfaites.

11. Néanmoins, étant donné qu'un copyright comprend plusieurs parties et peut être cédé en totalité ou en partie [sect. 201 *d*) 1)], l'ampleur de la cession du droit de propriété doit être évaluée. En l'occurrence, le libellé du contrat semble signifier que la totalité du copyright a été cédée à l'APNU, y compris les cinq droits exclusifs : reproduction, composition

d'ouvrages dérivés, distribution publique, présentation publique et affiche publique [sect. 106; 201 a)].

C. PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'APNU
EN MATIÈRE DE COPYRIGHT

12. Étant donné la situation relative des parties, l'artiste en tant qu'« auteur » et l'APNU en tant que « propriétaire du copyright » du fait de la cession, le formulaire approprié à présenter à l'Office du copyright des États-Unis ne serait pas « le dépôt du copyright », mais « l'enregistrement de cession de propriété du copyright ».

13. Le requérant du copyright doit brièvement résumer dans une note les moyens par lesquels il a obtenu la propriété dudit copyright; en l'occurrence, l'APNU est devenue propriétaire du copyright par contrat écrit, ce qui devrait suffire pour remplir ladite condition. En outre, un exemplaire du document ou des travaux à enregistrer doit être inclus et les frais d'enregistrement payés.

14. L'APNU devrait donc immédiatement présenter à l'Office du copyright une demande d'enregistrement de cession de propriété du copyright (sect. 205 dans son ensemble). La date de cette demande peut avoir une incidence sur la propriété du copyright vis-à-vis des demandes concurrentes [sect. 205 e)] et constitue une condition préalable nécessaire à tout litige [sect. 205 d)]. Toutefois, en vertu de la *common law*, l'absence d'enregistrement ne remet pas nécessairement en cause la cession de propriété du copyright.

12 juillet 1991

34. CONSEIL CONCERNANT L'UTILISATION DES INCOTERMS ET D'AUTRES
ABRÉVIATIONS ANALOGUES DE TERMES COMMERCIAUX CONTRACTUELS
DANS LES CONTRATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Directeur de la Division des
approvisionnements du Fonds des Nations Unies pour l'enfance
(Copenhague)*

1. Le présent mémorandum fait suite à votre lettre datée du 10 juillet 1991 dans laquelle vous demandez des éclaircissements au sujet d'un précédent mémorandum dans lequel nous avons mis en garde contre l'usage excessif des incoterms et d'abréviations analogues de termes commerciaux contractuels. Notre conseil repose sur les éléments examinés ci-après.

Généralités

2. Des abréviations de termes contractuels réglementant certains droits et obligations des parties contractantes ont été établies dans la pratique commerciale tant internationale que nationale. Ces expressions abrégées sont dénommées ci-après « abréviations commerciales ». À titre d'exemple d'abréviation commerciale traditionnelle, on peut citer « CIF » et « FOB ». Les abréviations commerciales peuvent représenter la partie responsable des arrangements et des frais de transport et d'assurance des marchandises; la partie chargée d'obtenir des licences d'exportation et d'importation; et le lieu de livraison des marchandises. Une autre caractéristique de ces abréviations commerciales est qu'elles précisent exactement quand les risques de perte ou de dommage des marchandises ne sont plus à la charge du vendeur mais à celle de l'acheteur. Les abréviations commerciales sont utilisées dans les contrats de vente pour régler ce type de questions sans avoir à recourir pour le faire à des clauses contractuelles parfois fort longues.

3. Bien entendu, les abréviations commerciales n'ont pas un contenu ou une signification intrinsèque, pas plus qu'elles n'indiquent en elles-mêmes quels droits et obligations des parties elles recouvrent ni la façon dont ces droits et obligations sont réglés. Il faut donc donner à ces abréviations un contenu et une signification et ce, soit en faisant appel aux définitions prévues dans les règlements juridiques pertinents régissant les contrats, soit en se référant dans le contrat lui-même à une série de définitions des abréviations commerciales utilisées telles que les *Incoterms* de la Chambre de commerce internationale (CCI) de 1990⁵³, dont les définitions sont généralement acceptées dans le commerce international.

Définitions données dans des règlements de systèmes juridiques nationaux

4. Certains systèmes juridiques nationaux, tels que celui des États-Unis, définissent la signification et le contenu des abréviations commerciales. Aux États-Unis, de telles définitions figurent dans l'Uniform Commercial Code (UCC). Ainsi, l'article 2-319 définit les termes « FOB » et « CIF », et les articles 2-320 et 2-321 traitent des termes « CIF » et « C & F ». De façon générale, la signification de ces abréviations, si elles sont utilisées dans un contrat régi par la loi d'un État des États-Unis qui applique le UCC, sera celle qui est énoncée dans les articles pertinents dudit code, à moins que le contrat lui-même ne se réfère à certaines autres lois ou définitions applicables.

Références dans un contrat à une série de définitions : INCOTERMS

5. Un contrat de vente qui utilise des abréviations commerciales peut, au lieu de s'appuyer sur les définitions prévues dans les règlements juridiques nationaux, se référer à une série reconnue de définitions pour en donner la signification et le contenu. La plupart des systèmes juridiques

permettent aux parties contractantes de se référer à de telles séries de définitions pour définir les termes utilisés.

6. Les INCOTERMS fournissent une série d'abréviations commerciales et de définitions à l'intention du commerce international. Ils ont été mis au point par la Chambre de commerce internationale pour mettre les intermédiaires commerciaux à l'abri des difficultés résultant de la différence de signification et de contenu donnés par les divers systèmes juridiques nationaux à des termes commerciaux semblables ou similaires (par exemple CIF, FOB). Ces disparités ont provoqué des incertitudes et des différends au sujet de la façon de définir certains termes commerciaux utilisés dans les contrats de vente. Les INCOTERMS ont été à l'origine adoptés en 1953 par la Chambre de commerce internationale (CCI), puis revus et mis à jour en 1976 et à nouveau en 1990. Lorsqu'un contrat utilise un terme commercial particulier et prévoit que celui-ci doit être défini conformément aux INCOTERMS, la définition des INCOTERMS détermine en principe le contenu et la signification du terme commercial quelle que soit la nature internationale du contrat.

Difficultés que pose l'utilisation de termes commerciaux dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies

7. Les difficultés que pose l'utilisation d'abréviations commerciales dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies sont essentiellement dues au fait que ceux qui établissent ces contrats ne comprennent pas pleinement la nature, la fonction, l'usage et les limites desdites abréviations. Nous avons constaté à maintes reprises que des abréviations commerciales étaient utilisées dans des contrats sans que l'origine de leur définition soit précisée (par exemple, INCOTERMS de la CCI ou UCC); et, dans certains cas, ces abréviations ont été utilisées à mauvais escient, voire ont perdu toute signification en raison d'instructions contradictoires. En pareil cas, les conséquences juridiques ont été très différentes de celles prévues à l'origine. Ce phénomène a, entre autres, donné lieu aux problèmes examinés dans les paragraphes ci-après.

a) Méconnaissance des conséquences juridiques de l'utilisation des abréviations commerciales

8. On utilise parfois des abréviations commerciales dans des contrats de l'Organisation des Nations Unies sans bien connaître les conséquences juridiques de cette utilisation. Dans un cas par exemple, une automobile a été achetée sous l'INCOTERM CIF pour être utilisée sur le terrain. Elle devait être expédiée du port de fabrication au port le plus proche du lieu de sa destination finale, où elle serait conduite par voie routière. L'automobile a été endommagée en transit lorsqu'elle était conduite à son lieu de destination finale. Le service de l'ONU concerné a appris avec surprise et regret qu'il ne pouvait pas contraindre le constructeur à remplacer l'automobile; il ne s'était pas rendu compte que bien qu'aux termes du CIF

tel que défini par les INCOTERMS, le vendeur était tenu d'établir les contrats d'assurance et d'expédition de l'automobile jusqu'à son lieu de destination finale et de payer les frais encourus, les risques de perte passaient à la charge de l'acheteur une fois l'automobile livrée par le constructeur au transporteur maritime pour expédition. En outre, bien que l'automobile ait été assurée, l'assureur n'était disposé qu'à réparer l'automobile et non à la remplacer. Le service de l'Organisation des Nations Unies était dans l'obligation d'accepter l'automobile et l'offre de l'assureur de payer les réparations.

b) Insuffisance des définitions des termes commerciaux

9. On utilise des termes commerciaux dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies sans préciser en fonction de quel règlement la signification et le contenu de ces termes sont définis. Comme on l'a indiqué plus haut, les conséquences juridiques découlant de l'utilisation de certains termes commerciaux dépendent de la définition donnée auxdits termes. Dans un cas, un contrat avec un fournisseur extérieur aux États-Unis a simplement mentionné le terme « CIF ». Aucune précision n'a été donnée sur la question de savoir si la définition de ce terme correspondait aux INCOTERMS ou à celle contenue dans un règlement juridique national particulier, d'où l'incertitude et la confusion quant à la signification et aux conséquences juridiques du terme utilisé.

c) Instructions contradictoires

10. Lorsque des abréviations commerciales sont utilisées, le contrat ne doit comporter aucune instruction contradictoire ou terme contractuel incompatible pour éviter les incertitudes et les ambiguïtés qui en résulteraient et qui iraient à l'encontre même du but visé par l'utilisation des abréviations commerciales.

Recommandations

11. Pour les raisons exposées plus haut, notre bureau a par le passé recommandé d'utiliser avec prudence les abréviations commerciales. Bien que celles-ci soient et doivent être utilisées pour des raisons de commodité dans les commandes d'achat, il convient de veiller à :

a) Préciser l'origine de la définition (par exemple INCOTERMS de la CCI de 1990);

b) Ne pas inclure d'instructions contradictoires.

12. En outre, lorsque des INCOTERMS sont utilisés, ils doivent l'être sans être modifiés sous leur forme définie. Si ces termes devaient être modifiés il n'y aurait plus aucun avantage à les utiliser : la signification de ces termes serait mise en doute au même titre que l'intention des parties qu'il conviendrait alors d'évaluer, ce qui rendrait probablement un arbitrage nécessaire.

13. De surcroît, les abréviations commerciales ne devraient être utilisées que si on en comprend pleinement les incidences et les conséquences juridiques, dont la principale est de transférer les risques de perte à l'acheteur lorsque le vendeur a accompli les formalités d'expédition (fret payé, assurance des marchandises et remise des marchandises au transporteur en CIF). En cas de doute, il faudrait demander un avis à notre bureau.

14. Nous recommandons en outre de n'utiliser que les versions INCOTERMS des abréviations commerciales, que le contrat soit conclu avec les États-Unis ou avec une entreprise étrangère. L'approche double utilisée jusqu'ici par certains organismes (c'est-à-dire utilisation des INCOTERMS dans les contrats avec les entreprises non américaines et des termes commerciaux du CC pour les contrats avec les entreprises américaines) a provoqué la confusion, ce qui est indéniable, peut-être même inutile. Lorsqu'on utilise des INCOTERMS dans un contrat (et en particulier la version la plus récente des INCOTERMS, celle de 1990) il convient d'ajouter après l'abréviation « INCOTERMS de la CCI de 1990 ».

15. Dans le cas de contrats plus complexes, il serait préférable d'élucider verbalement les obligations pertinentes des parties et les termes et conditions contractuels.

16. Vous serez sans doute heureux d'apprendre que la CCI a publié des brochures contenant la version 1990 des INCOTERMS ainsi que des guides de l'utilisateur des INCOTERMS. Il serait souhaitable que ces publications soient mises à la disposition des services fonctionnels des organismes chargés d'établir les contrats ou les commandes d'achat utilisant des INCOTERMS.

12 septembre 1991

B. Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales liées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

AVIS JURIDIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL⁵⁴

Observations du Bureau international du Travail relatives à la demande d'avis présentée à la Cour de justice des Communautés européennes par la Commission au sujet de la compétence de la Communauté pour « conclure la convention sur les produits chimiques, 1990 (No 170) »

Note aux États membres

1. Le mémire soumis par la Commission à la Cour vise à démontrer entre autres la compétence de la Communauté pour « conclure » la convention (No 170) sur les produits chimiques, 1990⁵⁵. Cette argumentation s'appuie sur des considérations de droit communautaire qui échappent évidemment à la compétence du Bureau international du Travail. Elle comporte aussi des développements relatifs à la Constitution de l'OIT⁵⁶, à sa pratique constitutionnelle, à son système normatif (y compris de manière plus spécifique la convention No 170), au sujet desquels certains États membres de la Communauté ont souhaité obtenir les commentaires du BIT. Il entre tout à fait dans les fonctions constitutionnelles de ce dernier telles qu'elles se sont développées dans la pratique, de fournir aux États membres ou à tous autres organes intéressés les éclaircissements qu'ils peuvent juger utiles quant à la signification ou la portée des dispositions de la Constitution ou de conventions internationales du travail. Ces éclaircissements sont cependant donnés sous la réserve habituelle que, conformément à l'article 37 de ladite constitution, seule la Cour internationale de Justice est compétente pour donner une interprétation authentique des obligations résultant de la Constitution ou d'une convention subséquente⁵⁷.

2. Les questions dont la Cour est saisie par la Commission se rapportent aux relations entre deux systèmes juridiques établis par traité. Quelles que soient les différences internes entre ces deux systèmes, en droit international l'un équivaut à l'autre, et le droit des traités, au-delà de principes généraux que l'on retrouve dans l'article 234 du Traité de Rome⁵⁸ lui-même, ne fournit pas de solution certaine pour établir un ordre de priorité entre eux. En outre, et contrairement peut-être à l'impression que l'on peut retirer de certaines références au « pragmatisme » du Bureau (page 6 du mémoire), les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne sont plus « souples » que celles du Traité de Rome. S'il est vrai à cet égard, comme en attestent les documents joints au mémoire de la Commission⁵⁹, que le Bureau international du Travail n'a pas ménagé ses efforts pour proposer des solutions pratiques à divers

problèmes de relations entre l'OIT et les Communautés – propositions qui n'ont pas été entérinées jusqu'ici par les organes représentatifs de l'Organisation –, ces efforts répondaient au seul souci de faire en sorte que les règles des deux systèmes soient appliquées et interprétées de façon à concilier autant que possible les obligations découlant de chacun d'eux.

3. Dans cette perspective, il paraît important, pour une meilleure compréhension du problème, de situer les différentes questions spécifiques soulevées dans la demande d'avis par rapport à une analyse plus générale de la nature et du particularisme des obligations des États membres résultant de la Constitution de l'OIT.

4. Quatre aspects paraissent devoir être distingués à cet égard : les obligations résultant pour les États membres de leur appartenance à l'OIT; le tripatisme; les conventions internationales du travail; et les procédures de contrôle.

A. *Nature des obligations résultant de l'appartenance à l'OIT*

5. Conformément à l'article 1 de la Constitution, l'OIT est appelée à oeuvrer à la réalisation du programme exposé dans le préambule de la Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'OIT y annexée. Ce programme vise, d'une part, l'amélioration constante des conditions de travail et de la protection sociale et, d'autre part, la diffusion de ces avancées partout dans le monde. « Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays », l'Organisation s'efforce de réaliser le progrès des conditions sociales par une sorte d'« émulation vers le haut ». Dès l'origine, l'article 19 de la Constitution fut conçu comme l'instrument clef de cette démarche. Les obligations en découlant doivent être considérées dans cette perspective.

6. Ainsi, un État qui devient membre de l'Organisation n'est pas le sujet plus ou moins passif de droits et d'obligations spécifiques. Il accepte de participer, activement et de bonne foi, à la réalisation du programme en question. Sur le plan du travail normatif, cela implique, d'une part, une contribution de fond, à partir de l'expérience nationale, à la préparation technique des conventions et, d'autre part, la mise en vigueur des normes adoptées dès que les conditions nationales le permettent. Si la Constitution ne prescrit pas un devoir formel de ratification, il n'existe pas moins, notamment dans le cadre de l'article 19.5 de la Constitution, une obligation juridique des États d'aider l'Organisation à remplir sa mission en s'efforçant de bonne foi, et sans attendre que d'autres États le fassent aussi, de ratifier les conventions dont l'application peut être assurée sur le plan national. Il est permis de dire dans cette perspective que, pour respecter autant que possible les obligations auxquelles les Douze sont tenus en vertu de leur appartenance à l'OIT, l'intervention de l'organe compétent au niveau européen ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher ceux d'entre

eux qui sont en mesure de le faire de souscrire aux obligations résultant d'une convention internationale du travail.

B. *Le tripartisme*

7. Conformément à la Constitution de l'OIT, complétée par la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (No 144)⁶⁰, ainsi que par des dispositions particulières d'autres conventions, les partenaires sociaux jouent un rôle fondamental à tous les stades des activités normatives de l'Organisation. Ainsi, ils sont consultés dans le cadre de la préparation technique des normes (convention No144); ils participent de plein droit à leur adoption (articles 3, 4 et 19 de la Constitution); ils sont consultés sur les propositions à présenter à l'autorité compétente conformément au paragraphe 5 b) de l'article 19 de la Constitution (convention No 144) et ils ont une part active dans le système de contrôle (articles 23, 24 et 26 de la Constitution et convention No 144).

8. Ce faisant, les représentants des employeurs et des travailleurs agissent en toute indépendance des gouvernements. L'affirmation, au paragraphe 5 c) de la demande d'avis présentée par la Commission, qu'en participant à la négociation des conventions internationales les représentants des partenaires sociaux n'agissent pas *qua tales* mais en tant que représentants des États membres, est directement contraire aux stipulations expresses de la Constitution. À la Conférence internationale du Travail, employeurs et travailleurs font partie d'une délégation nationale, mais ils ne représentent que leurs mandats (Constitution, art. 3, par. 1); ils sont obligatoirement choisis en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives (Constitution, art. 3, par. 5); et ils ont le droit de voter individuellement (Constitution, art. 4). Il arrive même qu'un délégué non gouvernemental à la Conférence use du pouvoir donné par l'article 26, paragraphe 4 de la Constitution pour porter plainte contre le gouvernement de son pays.

9. La consultation des partenaires sociaux, qu'elle soit prévue par la Constitution, par la convention No 144, ou encore par les dispositions de conventions particulières (telles que les articles 3 et 4 de la convention No 170), n'est pas simplement une exigence de procédure comme le suggère la demande d'avis. Il s'agit plutôt d'une association, régulière et constante, à la mise en oeuvre des normes. L'évolution de la terminologie utilisée depuis des années est significative à cet égard : tandis que les premiers instruments de l'OIT prévoyaient la prise de mesures par les membres « après consultation » des organisations professionnelles, la formule actuelle (voir par exemple l'article de la convention No 170) prescrit la prise de mesures « en consultation » avec ces organismes. La convention No 144, en parlant de « consultations efficaces », va dans le même sens.

10. Il est certain que la structure tripartite de l'OIT représente l'obstacle majeur à l'ouverture de l'Organisation à des entités autres que les États, telles que des organisations d'intégration régionale, et qu'elle crée des difficultés, à ce jour encore non résolues, en ce qui concerne l'exercice sur un plan supranational des obligations découlant pour les États membres de la Constitution de l'OIT.

C. *La nature spécifique des conventions internationales du travail*

11. Il paraît indispensable d'esquisser les principaux aspects de cette spécificité pour apprécier correctement dans quelle mesure un conflit pourrait réellement se produire entre les obligations auxquelles le même État pourrait être assujéti en vertu d'une convention de l'OIT et du droit communautaire dérivé.

12. Les conventions de l'OIT ne visent pas en tant que telles (même si elles y contribuent) à promouvoir l'harmonisation des législations nationales; elles cherchent à instituer des normes intrinsèquement valables compte tenu du niveau de développement. En règle générale, les normes adoptées ne font pas obstacle à l'application d'une norme supérieure du point de vue social. La Constitution de l'Organisation (art. 19, par. 8) protège ainsi expressément l'acquis national qui assure des conditions plus favorables qu'une convention. De plus, les conventions de l'OIT ne sont que très rarement considérées comme « self-executing », et laissent le plus souvent beaucoup de liberté aux États membres quant à la manière d'atteindre le but recherché.

13. Dans ces conditions, il est difficile de saisir en quoi, sur un plan strictement juridique, la ratification d'une convention par des États qui sont membres à la fois de l'OIT et des Communautés serait de nature « à gêner les avancées ultérieures du droit communautaire ». Par hypothèse en effet les États membres liés par des conventions de l'OIT pourraient en vertu de l'article 19.8 susmentionné, incorporer dans leur ordre juridique les avancées résultant du droit communautaire.

14. Sur un plan plus pratique, on peut se demander si le risque – infime – d'incompatibilité avec le droit communautaire pose vraiment problème. Le cas du contentieux à propos du travail de nuit des femmes en France, cité par la Commission, est instructif à cet égard : il n'existait pas de norme communautaire au sujet du travail de nuit, tandis qu'une ancienne convention de l'OIT, par laquelle la France était encore liée, protégeait les travailleuses. La Cour de justice des Communautés européennes, se fondant sur la Directive de 1976 concernant l'égalité de traitement, a estimé qu'un but de protection ne justifiait plus une distinction entre hommes et femmes en cette matière; presque en même temps, l'OIT adoptait des nouvelles normes en la matière s'appliquant aux deux sexes. Ainsi, la décision de la Cour recevra plein effet avec la dénonciation de l'ancienne convention et, le cas échéant, la ratification de la nouvelle⁶¹. Et si, en définitive, c'est la norme de l'OIT qui, le moment venu (c'est-à-dire au moment prévu pour la

dénonciation) doit s'incliner, on peut se demander en quoi le droit communautaire serait réellement « affecté » par l'adhésion d'un membre des Communautés à une convention de l'OIT.

D. *Le système de contrôle*

15. Un bref rappel de ce système s'impose pour permettre d'apprécier exactement les implications d'une éventuelle ratification décidée par l'« autorité compétente » communautaire.

16. La Constitution de l'OIT établit un système très développé de contrôle de l'application des normes adoptées en son sein. Même avant la ratification d'une convention, chaque membre est tenu de soumettre le texte à l'autorité compétente et d'informer le Directeur général du BIT des mesures prises à cet égard. Pour éviter tout malentendu, il convient de rappeler que la pratique constitutionnelle de l'Organisation reconnaît que ces obligations ont un double but : celui de mobiliser l'opinion publique et celui de prendre des mesures pour donner effet à la norme en question. À cet égard, le fait que le Bureau ait lui-même admis que l'« autorité compétente » au sens de l'article 19, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT puisse, dans le cas d'une organisation d'intégration régionale, s'identifier à l'organe du groupement auquel la compétence de légiférer a été transférée en la matière, ne signifie pas que la soumission à cet organe épuise l'obligation constitutionnelle de l'État membre en vertu de cette disposition et compte tenu de cette pratique. Il convient aussi de souligner que si une convention ne peut pas être ratifiée dans l'immédiat, le membre reste soumis à l'obligation de faire rapport périodiquement au Directeur général, en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent cette ratification. Une fois la convention ratifiée, le membre est tenu de faire rapport régulièrement sur les mesures prises pour la mettre à exécution. Ces rapports sont examinés par une commission spéciale d'experts, ainsi que par la Conférence générale. De plus, les articles 24 et suivants de la Constitution prévoient des procédures de réclamation et de plainte concernant des allégations qu'un membre n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré.

17. Dans l'optique d'une régionalisation éventuelle de l'adhésion à une convention selon la formule envisagée par la Commission et le Bureau, maintes questions concernant le système de contrôle devraient encore être résolues. La responsabilité de faire appliquer les dispositions de la convention resterait sans doute essentiellement à la charge de chaque État dans son territoire. De même, les éléments de fond des rapports sur l'application de la convention, ainsi que les contributions des partenaires sociaux, devraient vraisemblablement continuer à être réunis au niveau national. Et le « justiciable » de toute réclamation ou plainte ne pourrait normalement être autre que le fautif – c'est-à-dire généralement un État. Il est évidemment possible d'envisager des arrangements d'après lesquels tout

rapport et toute procédure passeraient par l'organe régional, mais il faudrait alors veiller à ce que cela ne se fasse point au prix d'une complication excessive du système de contrôle ou de l'affaiblissement de son efficacité. Il convient enfin de rappeler qu'aux termes de l'article 26, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT « seul un État membre ayant ratifié une convention est en droit de se plaindre de la non-application de cette convention par un autre État l'ayant ratifiée ».

* * *

18. Il résulte des observations qui précèdent que la matière est d'une très grande complexité et il n'est sans doute nullement fortuit à cet égard qu'elle soit à l'examen depuis une dizaine d'années. Cette complexité ne doit cependant pas faire perdre de vue deux considérations essentielles qu'il paraît utile de rappeler en guise de conclusion.

19. Premièrement, l'impasse dans laquelle un conflit apparent d'obligations pourrait placer les États de la Communauté membres de l'Organisation ne serait dans l'intérêt d'aucune des deux organisations :

- Elle ne serait certainement pas dans l'intérêt de l'OIT parce que les États européens ont traditionnellement joué un rôle moteur dans l'Organisation et il est important pour elle de ne pas voir se tarir les ratifications de ces pays;
- Elle ne semble pas davantage conforme à l'intérêt que la Communauté devrait logiquement avoir – ne serait-ce que sur le plan de la concurrence – à promouvoir à travers le monde des normes sociales aussi proches que possible des siennes, comme c'est précisément le cas de la convention sur les produits chimiques au travail dont le mémoire de la Commission montre à très juste titre la parenté avec certaines directives communautaires. Or, il est tout à fait clair que le jeu de l'« émulation vers le haut » risque fort d'être entravé si les États de la Communauté se trouvent empêchés de ratifier par suite de cette impasse.

20. Deuxièmement, il apparaît à la lumière des considérations qui précèdent qu'une telle impasse n'est nullement inscrite dans la logique du système communautaire. Au-delà des obligations auxquelles les États de la Communauté sont tenus en vertu de leur appartenance à l'OIT, ces considérations soulignent en effet le très fort particularisme des normes de l'OIT et suggèrent qu'on ne saurait dès lors extrapoler aveuglément à leur endroit des principes ou des raisonnements qui ont été développés à propos d'instruments internationaux très différents par leur nature et leur objet.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

Question de savoir si la qualité de membre de la FAO donne d'office à une organisation membre le droit de participer également aux organes subsidiaires conjoints de la FAO – Interprétation de la clause dite de Vienne.

*Avis du Conseiller juridique présenté à la 99e session
du Conseil de la FAO (juin 1991)*

On m'a demandé de donner un avis sur deux questions :

1) La qualité de membre de la FAO donne-t-elle d'office à une organisation membre le droit de participer également aux organes subsidiaires conjoints de la FAO, tels que le Codex alimentarius (organe conjoint FAO/OMS) et le CPA (organe subsidiaire conjoint ONU/FAO)?

2) Dans l'affirmative, en quoi est-ce que cela affecte l'interprétation de la clause de Vienne, et en particulier est-ce que cela signifie qu'une organisation membre de la FAO est assimilée à un État membre pouvant participer à d'autres accords hors de la FAO en utilisant cette clause?

Je répondrai à la première question.

À mon avis, la qualité de membre de la FAO donne à une organisation membre le droit de participer aux organes qui fonctionnent conjointement avec d'autres organisations telles que le Codex alimentarius, organe conjoint de la FAO et de l'OMS, et le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial (CPA), organe subsidiaire conjoint de l'ONU et de la FAO. Les textes fondamentaux portant création de ces deux organes conjoints prévoient que peuvent être membres les États appartenant à l'une des organisations de parrainage. La clause d'assimilation proposée dans les amendements à l'Acte constitutif de la FAO aurait toutefois pour effet de permettre à des organisations d'intégration de parrainage, de devenir également membre de ces organes. Dans le cas du Codex alimentarius, cela serait conforme à son statut de commission conjointe créée en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Si l'on s'en tient au principe général énoncé dans les amendements proposés à l'Acte constitutif, les organisations membres ne seraient pas éligibles en tant que telles dans ces organes conjoints, mais exerceraient simplement les droits liés à la qualité de membre des États qui sont élus, conformément aux principes de l'exercice alternatif des droits liés à cette qualité. La question de l'éligibilité au Codex alimentarius ne se pose bien sûr pas, car le Codex est ouvert à tous les États membres (et donc aux organisations membres) qui s'intéressent aux normes alimentaires internationales et qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir membres. Toutefois, je voudrais souligner que l'exercice des droits liés à la qualité de membre pourrait entraîner des modifications du règlement intérieur et des méthodes de travail de ces

organes conjoints. Ainsi, mon opinion ne préjuge pas des décisions de procédure que pourraient avoir à prendre les organes intergouvernementaux concernés.

Pour ce qui est de la seconde question, il conviendrait peut-être de donner un mot d'explication sur la « clause de Vienne ». C'est la clause par laquelle, à la fin de la plupart des accords internationaux, on précise quels sont les États qui ont le droit de devenir parties à l'accord. Le libellé normal renvoie aux États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'AIEA. La question est de savoir si la clause d'assimilation qui figure dans les amendements proposés à l'Acte constitutif de la FAO, c'est-à-dire celle qui se lit comme suit « Sauf disposition contraire, toute référence faite dans le présent acte constitutif aux États membres s'appliquera également à toute organisation membre », affecte la clause de Vienne. En particulier, si l'Acte constitutif de la FAO indique que les références aux États membres s'appliquent aussi aux organisations, cela signifie-t-il que la référence à tout État qui est membre d'une institution spécialisée dans la clause de Vienne s'applique automatiquement à toute organisation membre de la FAO.

La réponse à cette question est non. La clause d'assimilation est simplement une technique de rédaction qui permet d'éviter d'avoir à énoncer dans l'Acte constitutif les mots « et organisations membres » à chaque article de l'Acte constitutif. Cela ne signifie pas que organisation membre équivaut à toutes fins utiles à État membre. En outre, sa portée est spécifiquement limitée à l'Acte constitutif de la FAO en lui-même. Elle ne s'appliquerait donc que dans le cadre de l'Acte constitutif et à tout organe subsidiaire ou subsidiaire conjoint créé dans ce cadre. Elle s'appliquerait, comme je l'ai déjà dit, au Codex alimentarius et au CPA, qui sont des organes subsidiaires conjoints de la FAO. La clause d'assimilation n'aurait toutefois pas d'effet en dehors des limites de l'Acte constitutif et donc aucun effet sur la clause de Vienne qui continuerait à ne viser que les États.

Je souhaite ajouter que j'ai consulté le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, et qu'il partage l'avis ci-dessus.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 305.

² Voir le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 46 (A/45/46)*, annexe I, par. 8.

³ Voir A/AC.237/6, par. 64.

⁴ *Annuaire juridique*, 1968, p. 199.

⁵ *Rapports de la Cour internationale de justice*, 1971, par. 22.

⁶ S/22508, par. 3 et 4.

⁷ S/22509.

⁸ Voir *Répertoire de la pratique suivie par les normes des Nations Unies, Supplément No 3*, vol. II.

⁹ Voir par exemple l'avis juridique du 26 novembre 1969 reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1969*, p. 221.

¹⁰ « L'existence d'un accord entre des États est un critère largement utilisé – et officiellement accepté par l'Organisation des Nations Unies – pour distinguer les organisations internationales publiques des organisations internationales privées (...). Un accord international conclu entre États est nécessaire pour établir la personnalité juridique distincte de la nouvelle organisation (...) en tant qu'entité indépendante. H. G. Schermers, *International Institutional Law* (Sijthoff, 1980), p. 11.

¹¹ La République des Îles Marshall est devenue membre de la CESAP à la quarante-huitième session de la Commission; voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 11*, E/1992/31 et E/ESCAP/889, p. 112.

¹² Les États fédérés de Micronésie sont devenus membres de la CESAP à la quarante-huitième session de la Commission; *ibid.*

¹³ Pour la liste de ces institutions, voir C.I.J., *Annuaire 1990-1991*, p. 60 à 62.

¹⁴ Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, 1955, art. 96, p. 90 et 91, et *Supplément No 1*, vol. II, 1958, art. 96, p. 330 à 333.

¹⁵ UNV Form 3a-E.

¹⁶ Comme indiqué au paragraphe 5 de l'article IX de l'accord de base type d'assistance, l'expression « personnes fournissant des services » telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent accord vise ... les volontaires ... ».

¹⁷ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), DP/107.

¹⁸ Résolution 40/64 G de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 24.

²⁰ *Ibid.*, vol. 14, p. 204.

²¹ *Ibid.*, vol. 289, p. 49.

²² *Ibid.*, vol. 1155, p. 354.

²³ *Ibid.*, vol. 520, p. 205.

²⁴ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

²⁵ *Ibid.*, vol. 999, p. 171.

²⁶ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151.

²⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 9 : 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.4), p. 477 à 493.

²⁹ *Annuaire juridique, 1983*, p. 162.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211.

³¹ *Ibid.*, vol. 125, p. 3.

³² Document TD/SUGAR/11/5.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17.

³⁴ *Ibid.*, vol. 500, p. 97.

³⁵ *Annuaire juridique*, 1975, p. 90.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 164.

³⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

³⁸ *Ibid.*, vol. 131, p. 25.

³⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

⁴⁰ Étude établie par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant leurs statut, privilèges et immunités. Documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, par. 195 (*Annuaire de la CDI*, 1967, vol. II). À l'origine, la distribution des publications des Nations Unies devait normalement s'effectuer par la vente (voir *ibid.*, par. 196 et 197).

⁴¹ *Ibid.*, par. 198.

⁴² *Annuaire juridique*, 1990, p. 291 et 292.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 35.

⁴⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 1257, p. 9.

⁴⁶ La traduction a été établie par le Secrétariat de l'ONU.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴⁸ Des avis récents sur la non-imposition des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1990, chap. VI, A, sect. 26, 35 et 37.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Voir *Convention internationale des télécommunications, Nairobi (1982)*, secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, Genève.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 315.

⁵³ A/CN.9/348, annexe.

⁵⁴ 1. Se fondant sur la clause 2, par. 1, de l'article 228 du Traité de la CEE, la Commission des communautés européennes a demandé le 16 juillet 1991 à la Cour de justice des Communautés européennes d'émettre un avis sur la compétence de la Communauté à ratifier la Convention No 170 de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques du travail (voir No 2191, *Journal officiel*, No 235/06, 20 septembre 1991).

2. À l'appui de sa demande, la Commission a noté que les questions traitées par la Convention No 170 avait l'objet de directives (89/393/CEE, 90/394/CEE/, 88/379/CEE et 67/548/CEE) adoptées sur la base des articles 100, 100 A et 118 A du Traité de la CEE. En conséquence, d'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 31 mars 1971, affaire 22/70, re : E.R.T.A., *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice*, 1971, p. 263), une fois que la

Communauté a établi des normes communautaires dans un domaine donné, les États membres ne peuvent assumer d'obligations internationales vis-à-vis de tierces parties : seule la Communauté est donc habilitée à ratifier ladite convention.

3. Après avoir examiné les problèmes qui pourraient découler de la ratification de la Convention par la Communauté, et compte tenu de la spécificité de l'OIT, la Commission est arrivée à la conclusion que ces problèmes ne devraient pas entraver l'exercice par la Communauté de sa compétence exclusive dans ce domaine.

4. Répondant à un certain nombre d'États membres de la Communauté qui lui demandaient de faire connaître sa position définitive sur ce dernier point, le Bureau international du Travail a transmis aux États membres une note sur cette question.

⁵⁵ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXXIII, 1990, séries A, No 2, p. 71.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 51, p. 40 (accompagné des amendements ultérieurs).

⁵⁷ À noter à cet égard que si de manière générale, il appartient au Conseil d'administration (tripartite) du BIT de demander un avis consultatif à la CIJ dans le cadre de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, on a pu soutenir que dans le cadre de l'article 37 de la Constitution, un seul État membre, en désaccord avec la position de l'Organisation pourrait saisir la Cour.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298, p. 11.

⁵⁹ Il convient de préciser à cet égard que les documents qui figurent en annexe 5 au mémoire de la Commission et y sont présentés comme « documents du BIT à la Conférence », sont en réalité un amalgame entre un document préparé à l'intention de la Commission du Règlement du Conseil d'administration (où il a fait l'objet de certaines réserves) et un document de travail de caractère tout à fait officieux préparé pour une réunion tripartite des membres de la Communauté tenus en dehors du cadre constitutionnel et réglementaire de l'OIT.

⁶⁰ *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1991* (Bureau international du Travail, Genève), vol. II, p. 1106.

⁶¹ On pourrait ajouter, en se référant à une décision de 1986 de la Cour institutionnelle italienne au sujet du travail de nuit des femmes, qu'un conflit éventuel avec une norme communautaire n'est pas la seule circonstance où un État ne pourrait donner pleine application à une convention de l'OIT qu'il aurait ratifiée.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Aucune décision relative à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'a été rendue par des tribunaux internationaux en 1991.]

Chapitre VIII
DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Norvège

HAUTE COUR DE EIDSIVATING

APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL MUNICIPAL D'OSLO :
ARRÊT DU 30 SEPTEMBRE 1991

Licenciement d'un officier qui a servi dans le contingent norvégien de la FINUL au Liban, pour avoir mené des activités journalistiques dans la région, en violation des ordres reçus – Motif objectif invoqué pour empêcher le requérant de mener ces activités – Demande d'indemnisation du requérant pour licenciement abusif – Devoir du personnel de la FINUL de rester neutre dans le conflit – Question de savoir si le requérant était obligé, en vertu du droit international, d'entreprendre les activités qui lui avaient été interdites par ses supérieurs – Validité de la décision du Ministère norvégien de la défense

ARRÊT

Terje Marøy a signé en septembre 1987 un contrat pour servir dans le contingent norvégien de la FINUL, au Liban, du 15 octobre 1987 au 31 octobre 1988, et a rejoint immédiatement son poste. Le 1er février 1988, une décision de rapatriement a été prise à son encontre qui a été exécutée deux jours plus tard.

Par décision en date du 28 mai 1988, le district de la défense d'Akershus/quatrième régiment d'infanterie d'Akershus a démis Marøy des fonctions qu'il occupait dans le cadre de son contrat avec la FINUL. Le recours qu'il a introduit a été rejeté par le Ministère de la défense par décision en date du 23 juin 1988.

Terje Marøy a intenté une action pour demander l'annulation de la décision de licenciement, une indemnisation pour licenciement abusif et, subsidiairement, le versement de son traitement pendant la période précédant le prononcé du jugement.

Pour l'essentiel, les faits de la cause ne sont pas contestés par les parties.

Principaux motifs ayant entraîné le licenciement de Marøy :

Après plusieurs visites à Gaza, Marøy a adressé une lettre au courrier des lecteurs du *Jerusalem Post* vers la fin du mois de novembre, début

décembre 1987, et a envoyé deux articles au *Dagbladet* (quotidien norvégien). On ne sait pas si sa lettre a été publiée. Dans les trois textes, il accusait Israël de s'être rendu coupable de violations des droits de l'homme.

Au lendemain du déclenchement de l'Intifada (soulèvement palestinien), le quartier général de la FINUL a interdit au personnel de la Force de se rendre à Gaza. Marøy a demandé une permission pour s'y rendre en tant que journaliste. Le quartier général de la FINUL, auquel Marøy avait adressé sa demande, a répondu qu'il ne s'opposait pas à ce genre d'activités, à condition que Marøy obtienne l'autorisation du commandant du contingent norvégien de la FINUL.

Le colonel Nils G. Fosland, commandant en exercice du contingent norvégien de la FINUL, a rejeté la demande de permission présentée par Marøy pour se rendre à Gaza en qualité de journaliste. Les détails de l'affaire sont consignés dans un mémorandum adressé le 28 janvier 1988 par le colonel Fosland au colonel Strømmen, commandant du contingent norvégien de la FINUL.

*« Rapport concernant le commandant Terje Marøy,
quartier général de la FINUL, pour refus d'obtempérer*

1. En l'absence du colonel Wegger Strømmen entre le 13 et le 24 janvier 1988, le soussigné a occupé les fonctions de commandant du contingent norvégien de la FINUL.

2. Le mercredi 20 janvier, j'ai reçu un appel téléphonique du commandant Terje Marøy, du quartier général de la FINUL, qui m'a fait part de son intention de se rendre dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza pendant ses jours de congé pour y effectuer un reportage qu'il compte transmettre à la presse norvégienne. Il m'a également informé qu'il avait obtenu l'autorisation du colonel Peltier, sous-chef d'état-major, sous réserve de l'accord du commandant du contingent norvégien de la FINUL. Je l'ai à mon tour informé que les activités de journaliste dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza étaient incompatibles avec le devoir de neutralité du personnel de la FINUL. Le commandant s'est donc vu refuser la permission d'entreprendre ce déplacement.

3. Dans la soirée du samedi 23 janvier 1988, le commandant Marøy m'a de nouveau appelé pour m'informer qu'il avait effectué le voyage et visité deux camps de réfugiés en précisant qu'il l'avait fait parce qu'il n'était pas d'accord avec ma décision et qu'il avait le droit d'occuper ses loisirs comme il l'entendait.

4. J'ai ordonné au commandant Marøy de se présenter au quartier général de la compagnie norvégienne, le lundi 25 janvier 1988, pour s'expliquer.

5. Me référant aux points 2 et 3 a) du formulaire BFN 52 – 2, annexe B (déclaration devant être signée par le personnel norvégien de l'ONU pour confirmer qu'il a pris connaissance des diverses règles de conduite), je demande qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire. »

Marøy a nié s'être rendu à Gaza sans permission de même qu'il a nié avoir déclaré qu'il s'y était rendu.

L'entrevue dont il est question dans le mémorandum a eu lieu le 28 janvier 1988. Le colonel Strømme a retardé l'exécution de l'ordre qu'il avait donné à Marøy auquel il a accordé un délai de réflexion de 24 heures. À l'expiration de ce délai, Marøy a adressé la note ci-après au colonel Strømme :

« Je continuerai d'écrire sur l'occupation israélienne de Gaza et les violations des droits de l'homme qui y sont commises.

Je rédigerai très bientôt un rapport dans lequel je compte comparer le comportement des Israéliens à celui des nazis en Norvège entre 1940 et 1945.

Ma position, telle que je l'ai exposée hier, demeure inchangée. »

Marøy a été alors rapatrié puis licencié. Il a perçu son traitement pendant toute la durée de son contrat. S'il est vrai qu'il ne l'a pas perçu pendant une brève période, ni ce fait ni les motifs qui l'ont justifié n'ont de rapport avec l'affaire.

Le 31 août 1989, le tribunal municipal d'Oslo a rendu dans cette affaire un jugement qui dispose comme suit :

« 1. Le présent jugement est prononcé en faveur de l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense.

2. Il n'est accordé aucune indemnité au titre des dépens. »

Terje Marøy a fait appel de ce jugement dans les délais prescrits et demandé à la Cour :

1. De déclarer nulle et non avenue la décision prise par le Ministère de la défense le 23 juin 1988.

2. D'ordonner à l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense, de verser à Terje Marøy une indemnité d'un montant maximum de 342 000 couronnes norvégiennes.

3. De condamner l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense, aux dépens de première instance et d'appel.

L'État norvégien, c'est-à-dire le Procureur général, représenté par Me Erik Møse, a dans ses conclusions en réponse demandé à la Cour :

1. De confirmer le jugement prononcé le 31 août 1989 par le tribunal municipal d'Oslo.

2. D'accorder à l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense, le bénéfice des dépens devant la Haute Cour.

L'audience d'appel s'est tenue entre le 27 et le 29 août 1991. Le requérant a comparu devant la Cour pour expliquer sa position. Cinq témoins, dont deux nouveaux, ont été entendus. Les pièces à conviction figurent dans les archives du tribunal. Les détails de l'affaire sont exposés dans le jugement du tribunal municipal et dans les constatations de la Haute Cour reproduites ci-après. Conformément aux dispositions de la loi sur les conditions de travail, quatre juges non professionnels ont participé à l'audience.

L'appelant, Terje Marøy, soutient en substance ce qui suit :

La majorité des membres du tribunal municipal a commis une erreur dans son interprétation de la loi. La décision de licenciement repose sur des motifs insuffisants. En outre, le Ministère de la défense a commis une erreur de procédure. L'appréciation des éléments de preuve ne fait l'objet d'aucune contestation quant au fond.

Une minorité des membres du tribunal municipal est arrivée à une conclusion correcte qui met en évidence le point essentiel de l'affaire. Si Marøy avait reçu les informations auxquelles il avait droit, la question du licenciement ne se serait jamais posée. La décision de rapatriement elle-même est entachée d'erreurs. Durant les visites qu'il a effectuées à Gaza pendant ses jours de congé, Marøy s'était rendu compte qu'Israël avait commis une série de violations des droits de l'homme. Il a voulu faire connaître ces violations pour contribuer à y mettre un terme. N'étant pas au fait de la procédure à suivre pour établir ce genre de rapport, il a demandé des informations à ses supérieurs. N'ayant reçu aucune réponse, il a écrit deux articles pour le *Dagbladet* et une lettre au *Jerusalem Post*. Cette dernière n'a probablement pas été publiée.

Conformément à la quatrième Convention de Genève et à son Protocole additionnel, Marøy était tenu de signaler les injustices et il avait droit à être informé de la manière de procéder. Marøy a invoqué l'article 144 de la quatrième Convention de Genève ainsi que les articles 85, 86 et 87, paragraphes 1 et 2, du Protocole additionnel I. Il a également invoqué l'article 11 de la loi sur l'administration publique. Le personnel norvégien au Liban relevant de la juridiction de la Norvège, les dispositions de la loi sur l'administration publique norvégienne s'appliquent donc en l'occurrence.

Tout cela est lié à la décision de rapatriement. Marøy avait le droit d'être informé du fait qu'une décision de rapatriement est en pratique irrévocable. S'il l'avait été, il aurait présenté une déclaration plus complète et plus circonstanciée au colonel Strømme qui a pris cette décision.

Il est vrai que Marøy avait reçu l'ordre de ne pas se rendre à Gaza et de s'abstenir d'écrire des articles de presse. Il n'est pas sûr que le colonel Fosland, qui a donné ses ordres, était habilité à le faire. Marøy s'est rendu à Gaza et a écrit ses articles en dehors de son service. En tout état de cause, il aurait agi différemment s'il avait été informé que les décisions de rapatriement étaient irrévocables. Son seul souci était de porter à l'attention des autorités concernées les violations des droits de l'homme dont il avait connaissance.

La décision de le rapatrier est également déraisonnable. Tous les manquements au règlement et à la discipline ne sont pas censés être sanctionnés par le rapatriement. En outre, il faut tenir compte de la pratique en vigueur en la matière pour déterminer si un rapatriement est justifié dans un cas donné. Il est certain que plusieurs officiers ont manqué à la discipline, parfois gravement, mais n'ont pas fait l'objet d'une telle mesure. Des cas de conduite en état d'ébriété ont été cités.

Par ailleurs, la décision de licenciement prise par l'IR4 est entachée d'erreurs de procédure. Marøy avait le droit de négocier la question avant qu'une décision soit prise. Certes, une entrevue a bien eu lieu mais sans discussion approfondie. Ce fut un simple entretien au cours duquel Marøy a exposé son point de vue sans avoir la possibilité de négocier.

La décision du Ministère de la défense concernant le recours est également entachée d'erreurs de procédure. Il ressort de cette décision que le motif principal invoqué par le Ministère diffère de celui de l'IR4. Le Ministère a accordé une importance déterminante aux activités de Marøy entre le 20 et le 29 janvier 1989. Si Marøy en avait été informé à l'avance, il aurait attiré l'attention sur les circonstances de l'affaire, ce qui aurait amené le Ministère à se rendre compte qu'il n'avait rien fait qui justifie son licenciement.

En conséquence, il n'est pas exact que Marøy ait désobéi en se rendant à Gaza. Le mémorandum du lieutenant-colonel Fosland est donc incorrect. En fait, la volonté de Marøy de se rendre à Gaza pour faire part de son expérience à la presse procédait de son désir d'initier un dialogue sur la manière dont il pourrait attirer l'attention des autorités compétentes sur ces injustices.

Ces injustices étaient telles qu'elles occultent tous les autres aspects de l'affaire. Il était absolument nécessaire de les mettre en évidence afin qu'il y soit mis fin. Des vies humaines, notamment celles de femmes et d'enfants, étaient en jeu.

Son licenciement a eu pour Terje Marøy de graves conséquences financières. Il est resté sans emploi jusqu'au 27 août 1990. Étant donné la situation actuelle du marché du travail, il est très difficile pour les personnes licenciées de retrouver un emploi. Il a donc droit à un traitement pour la période pendant laquelle il est resté sans emploi. Son traitement lui a été versé jusqu'au 31 octobre 1988. Outre son traitement, il demande des

dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation et autres préjudices à caractère non économique. L'ensemble de ces points constitue l'objet de sa requête.

En tout état de cause, il a droit à son traitement pour toute la durée de l'affaire, conformément à l'article 19 de la loi sur la fonction publique. Cette demande ne concerne que la période pendant laquelle il est resté sans travail.

L'avocat du défendeur, en l'occurrence l'État norvégien représenté par le Ministère de la défense, a pour l'essentiel fondé son argumentation sur le jugement du tribunal municipal qu'il considère comme correct en ses conclusions et ses motifs. Il appelle surtout l'attention sur les points suivants :

L'affaire concerne la décision du Ministère de la défense en date du 23 juin 1988, et non pas la décision de rapatrier Marøy, ni la décision de licenciement prise par l'IR4.

La décision de rapatriement est une décision de l'Organisation des Nations Unies dont la validité ne peut être contestée devant les tribunaux norvégiens. En outre, elle a été prise pour des raisons de fait et la procédure administrative a été régulière.

La décision de l'IR4 ayant fait l'objet d'un recours, seule la décision de l'organe de recours administratif peut être attaquée devant les tribunaux.

La compétence des tribunaux est limitée dans la mesure où seule la légalité de la décision peut être attaquée et non pas l'appréciation des faits de la cause par l'organe de recours administratif. L'attention est appelée à cet égard sur le *Recueil de la jurisprudence de la Cour suprême norvégienne 1982*, p. 1729, et *1988*, p. 664.

La décision du Ministère de la défense de licencier Marøy a été prise conformément à l'article 15 de la loi sur la fonction publique. Marøy a commis une faute et a manqué à son devoir de réserve.

La décision n'est pas entachée de vices de procédure. La position du Ministère de la défense se fonde exclusivement sur le contenu du dossier, que Marøy connaissait bien. On ne prétend pas que la position du Ministère de la défense est fondée sur des erreurs de fait. Le fait que l'argumentation du Ministère diffère quelque peu de celle de l'IR4 ne signifie pas qu'il y ait eu erreur de procédure, car Marøy n'avait pas à en être informé à l'avance.

Par ailleurs, Marøy n'a avancé aucun motif ni excuse valables lorsqu'il a refusé d'obéir aux ordres et annoncé son intention de mener une activité qui lui avait été expressément interdite.

Il n'y a eu ni acte ni omission illicite imputable à l'un des organismes concernés, qu'il soit norvégien ou rattaché à l'Organisation des Nations Unies.

Marøy a reçu les informations auxquelles il avait droit dans la mesure où il les avait demandées. Il ne s'est pas enquis de la manière de rendre compte d'événements qu'il aurait pu constater ou dont il aurait eu connaissance par d'autres moyens. En outre, il est peu probable qu'un officier du grade de commandant ignore la réglementation en matière d'établissement de rapports. En tout état de cause, les supérieurs de Marøy n'ont pas interprété sa démarche comme une demande d'orientation sur la manière de rendre compte de questions qu'il considérait comme importantes.

Pour le reste, il importe de souligner qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'importance à toute erreur qui a pu être commise à cet égard.

Il est faux de prétendre que Marøy était obligé, en vertu du droit international, d'entreprendre les activités qui lui avaient été interdites par ses supérieurs.

En ce qui concerne la demande d'indemnisation, l'État norvégien a précisé que Marøy avait perçu son traitement jusqu'à la date d'expiration de son contrat. Il ne peut donc prétendre à aucune autre rémunération supplémentaire, et ce conformément à l'article 7 de la loi sur la fonction publique.

La Haute Cour a abouti à la même conclusion que le tribunal municipal et a fait les observations suivantes :

Comme le précise le Ministère de la défense, l'affaire concerne la légalité de la décision du Ministère en date du 23 juin 1988 par laquelle le recours de Marøy a été rejeté et sa révocation confirmée. Les tribunaux sont habilités à statuer sur la légalité de la décision, c'est-à-dire évaluer les éléments de preuve, la procédure suivie et la manière dont la loi a été appliquée. L'appréciation formulée dans cette affaire par l'organe administratif de recours ne peut être remise en cause.

La Haute Cour considère que la décision du Ministère de la défense n'est entachée d'aucune erreur de procédure et reprend à son compte les arguments avancés par l'État norvégien.

La Cour estime que les activités de Marøy entre le 20 et le 29 janvier 1988 étaient de nature à justifier sa révocation en application de l'article 15 de la loi sur la fonction publique.

Prenant acte des preuves produites lors de l'audience en appel, la Haute Cour considère qu'il est établi que Marøy, lors d'une conversation téléphonique avec le colonel Fosland le 23 janvier 1988, a déclaré qu'il s'était bien rendu à Gaza. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier si Marøy s'était effectivement rendu à Gaza au mépris des ordres. La Cour tient toutefois à faire remarquer qu'il serait incompréhensible que Marøy déclare s'être rendu à Gaza s'il ne l'avait pas fait.

L'ordre donné à Marøy de ne pas se rendre à Gaza et de mettre fin aux activités journalistiques qu'il avait entreprises était tout à fait fondé car les articles en question, qui avaient un caractère polémique et émotionnel, ne se référaient pas à son expérience personnelle. La FINUL a estimé que ces articles étaient préjudiciables à ses activités au Liban, une appréciation que la Cour considère comme objective. À sa connaissance, le personnel de la FINUL n'avait pas le droit de se rendre à Gaza pour des raisons de sécurité. Il n'y avait donc aucune raison pour que cette interdiction ne s'applique pas à Marøy.

L'ordre était clair et sans ambiguïté. Après expiration du délai de 24 heures qui lui avait été accordé pour réfléchir, Marøy a fait une déclaration écrite indiquant qu'il contreviendrait à l'ordre qui lui avait été donné.

En conséquence, la Cour estime que rien ne permet de considérer la décision du Ministère de la défense comme invalide. Pour le reste, et eu égard à l'argumentation développée par Marøy, la Cour ajoute ce qui suit :

Aucune disposition en matière de droits de l'homme n'obligeait Marøy à écrire les articles en question. De même, rien ne l'obligeait à rendre compte des événements dont il avait eu connaissance. Le fait qu'il aurait pu transmettre un rapport par les canaux officiels est une autre question, mais en l'occurrence il ne l'a pas fait.

En outre, la Cour ne peut suivre Marøy dans son argumentation selon laquelle il souhaitait avant tout s'enquérir de la manière de signaler les violations des droits de l'homme. Il n'est pas apparu à aucun de ses supérieurs, à savoir les colonels Strømme et Fosland, que Marøy voulait s'enquérir sur la procédure en question. Le seul document écrit cité dans l'affaire est la lettre que Marøy a adressée le 10 janvier 1987 au Département des affaires juridiques du Ministère norvégien des affaires étrangères, au Procureur militaire et au commandant du contingent norvégien de la FINUL, le colonel W. Strømme. Or, cette lettre ne correspond pas à une demande de renseignements sur la procédure d'établissement de rapports. En tout état de cause, les destinataires ne l'ont pas interprétée en ce sens. Marøy ne pouvait ignorer que les destinataires, en premier lieu le colonel Strømme, n'avaient pas interprété le contenu de sa lettre comme une demande de renseignements sur la procédure à suivre. Si la démarche de Marøy avait été effectuée dans ce but, il aurait pu tout simplement poser la question clairement.

En conséquence, le jugement doit être prononcé en faveur de l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense, s'agissant de la demande d'annulation du licenciement et de la demande d'indemnisation pour licenciement abusif.

Par ailleurs, la Cour estime qu'en vertu de l'article 19 de la loi sur la fonction publique, Marøy n'a droit à aucun traitement en sus de ceux qu'il a déjà perçus. Son traitement lui a été versé jusqu'au 31 octobre 1988, date

d'expiration de son contrat, et il n'a droit à rien de plus, conformément à l'article 7 de la loi sur la fonction publique. Tout en stipulant que les plaintes et les recours ont un effet suspensif, l'article 19 de cette même loi ne prévoit pas que le fonctionnaire a droit, sans préjudice des autres dispositions légales, au versement de son traitement pendant que l'affaire est pendante.

En conséquence, le jugement du tribunal municipal doit être confirmé. L'État norvégien n'a pas présenté de requête auprès du tribunal municipal à l'effet de se voir accorder le bénéfice des dépens. L'appel ayant été rejeté, le requérant est condamné aux dépens de l'instance d'appel, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 180 du Code de procédure civile. Les dépens sont fixés à 25 000 couronnes norvégiennes, conformément à l'état qui en a été présenté.

Le jugement est prononcé à l'unanimité.

CONCLUSION DU JUGEMENT

1. Le jugement du tribunal municipal est confirmé.
2. Terje Marøy est condamné à payer les dépens devant la Haute Cour, soit un montant total de 25 000 (vingt-cinq mille) couronnes à l'État norvégien dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la date de notification du jugement.

2. Suède

TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUPRÊME

APPEL DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE :
JUGEMENT DU 13 NOVEMBRE 1991

Demande de dégrèvement d'impôt présentée par un membre de la FINUL – Le requérant prétend que ses frais de subsistance ont augmenté durant son service à l'Organisation des Nations Unies – Question de savoir si les frais de subsistance du requérant ont augmenté

RÉSUMÉ SUCCINCT¹

Par jugement en date du 22 octobre 1990, le tribunal administratif régional (Länsrätten) de Mariestad a rejeté la requête de M. L. Weghagen, qui avait servi dans la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, relative à un dégrèvement d'impôt justifié par une augmentation du coût de la vie pendant sa période de service à l'Organisation des Nations Unies.

Le 8 février 1991, le tribunal administratif (Kammarrätten) de Gothenburg a confirmé le jugement du tribunal de première instance. Le

requérant a sollicité l'autorisation de faire appel devant le Tribunal administratif suprême. L'autorisation lui a été refusée le 13 novembre 1991. En conséquence, le jugement de première instance est confirmé.

Faits :

M. L. Weghagen, de Skövde (Suède), a servi dans la Force intérimaire des Nations Unies au Liban durant l'année fiscale 1989. Du fait que Mme Weghagen résidait en Israël pendant les quatre mois durant lesquels M. Weghagen était stationné au Liban, M. Weghagen a été contraint d'assurer les dépenses liées à la location de deux appartements, l'un en Israël et l'autre en Suède.

Le tribunal administratif régional a examiné la requête de M. Weghagen en tenant compte du fait que, durant sa période de service, ce dernier était nourri et logé gratuitement par l'ONU. En outre, 20 % de l'indemnité journalière de subsistance versée par le Gouvernement suédois étaient exonérés d'impôts.

Pour ces motifs, M. Weghagen ne pouvait prétendre avoir encouru des dépenses supplémentaires. Les frais induits par la résidence de sa femme en Israël doivent être considérés comme des frais personnels non déductibles.

NOTE

¹Présenté par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Quatrième partie
BIBLIOGRAPHIE

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux.....	427
2. Ouvrages concernant des questions particulières	429
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux.....	432
2. Ouvrages concernant certains organes	434
Assemblée générale	434
Cour internationale de Justice	435
Commissions économiques régionales	438
Secrétariat	438
Conseil de sécurité	438
Forces des Nations Unies	440
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières	442
Sécurité collective	442
Arbitrage commercial	442
Relations consulaires	446
Définition de l'agression	446
Relations diplomatiques	446
Désarmement	447
Compétence nationale	449
Questions relatives à l'environnement	450
Finances	456
Relations amicales et coopération entre États	456
Droits de l'homme	457
Droit administratif international	466
Droit pénal international	467
Droit économique international	469
Terrorisme international	469
Droit commercial international	471
Voies d'eau internationales	473
Intervention	473
Droit de la mer	475
Droit des traités	479
Droit de la guerre	480
Maintien de la paix	485
Admission et représentation à l'ONU	486
Namibie	486
Stupéfiants	487

Ressources naturelles	487
Organisations non gouvernementales	490
Espace extra-atmosphérique	491
Règlement pacifique des différends	494
Questions politiques et de sécurité	497
Développement progressif et codification du droit international (en général)	499
Reconnaissance d'États	501
Réfugiés	501
Droit d'asile	504
Primauté du droit	504
Légitime défense	504
Libre détermination	505
Responsabilité des États	506
Souveraineté des États	508
Succession des États	509
Coopération technique	509
Commerce et développement	509
Tutelle	510
Emploi de la force	510
 C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	512
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	513
Agence internationale de l'énergie atomique	514
Organisation de l'aviation civile internationale	515
Organisation internationale du Travail	515
Organisation maritime internationale	516
Fonds monétaire international	516
Union internationale des télécommunications	518
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	519
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	519
Union postale universelle	519
Banque mondiale	519
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux	520
Organisation mondiale de la santé	520
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	520

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL
EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

Andem, Maurice N. International law as an evolutionary and dynamic legal system, with special reference to the new international economic order. *Finnish yearbook of international law*, vol. 2(1991):395-437.

Includes bibliographical references.

Bedjaoui, Mohammed. Future of international law. Dans : *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1233-1244.

Bekker, Peter H. F. *A functional concept of organizational immunities* (Cambridge, Mass., Harvard University, 1991). 101 p.

Thèse (M.L.), Harvard Law School, 1991. Bibliography: p. 89-101.

Bélangier, Michel. *Droit international: droit international public, droit de la mer, droit communautaire, droit international économique*. 2e éd. (Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991). 229 p.

Includes Bibliographies.

Bennett. A. LeRoy. *International organizations: principles and issues*, 5e éd. (Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1991). xiv, 480 p illustrées.

Bibliography: p. 416-424. Includes index.

Bibliographie de droit international public. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 47(1990):269-308.

Bokor-Szego, Hanna. General principles of law. Dans : *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 213-220.

Carty, Anthony. Critical international law: recent trends in the theory of international law. *European journal of international law* 2(1) 1991:66-96.

Bibliography : p. 96.

Cases and materials on international law (London, Blackstone Press, 1991). xxx, 553 p illustrées.

Includes index.

Cheng, Bin. Introduction to subject of international law. Dans : *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 23-40.

Chodosh, Hiram E. Neither treaty nor custom: the emergence of declarative international law. *Texas international law journal* 26(1) winter 1991:87-124.

Includes bibliographical references.

Conforti, Benedetto. Cours général de droit international public. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 212(1988):9-210.

Includes bibliographical references.

Cutler, A. Claire. The « Grotian tradition » in international relations. *Review of international studies* 17(1) January 1991:41-65.

Includes bibliographical references.

Czaplinski, Wladyslaw. Conflicts of norms in international law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 21(1990):3-42.

Includes bibliographical references.

Droit international : bilan et perspectives (Paris, A. Pedone/UNESCO, 1991). 2 vol. xviii, 1 361 p.

Includes bibliographical references and index. Also available in English.

Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement : mélanges Michel Virally (Paris, A. Pedone, 1991). xxxi, 511 p illustrées.

Text in French or English. Bibliography of works by Michel Virally: p. xxiii-xxvii. Includes bibliographical references.

Durante, Francesco. Die Grundlage des Völkerrechts im Denken Alfred Verdross-Drossberg. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* 42(1) 1991:59-67.

Giuliano, Mario. *Diritto internazionale*. 3e éd. (Milan, Giuffrè, 1991). 2 vol.

Includes bibliographical references and index.

Gutiérrez Espada, Cesáreo. Hacia un compendio de derecho internacional público. 2e éd. (Barcelone: Promociones y Publicaciones Universitarias, 1991). 439 p.

International law: achievements and prospects [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991). lx, 1 276 p.

Includes bibliographical references and index.

International law: the year in review. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 84th (1990):130-156.

Includes bibliographical references.

International law after the cold war. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 84th (1990):156-177.

Janis, Mark W. International law? *Harvard international law journal* 32(2) spring 1991:363-372.

Includes bibliographical references.

McWhinney, Edward. Postscript: the post-Cold War era, and a « New World Order ». Dans : *From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* [Dordrecht (Netherlands)]; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 287-289.

Menon, P.K. The subjects of modern international law. *Hague yearbook of international law*, vol. 3(1990)30-86.

Includes bibliographical references.

O'Connor, J. F. *Good faith in international law* (Aldershot (Royaume-Uni); Brookfield Vermont, Dartmouth, 1991). 148 p.

Bibliography : p. 127-135. Includes index.

Onuma, Yasuaki. Japanese international law in the postwar period: perspectives on the teaching and research of international law in postwar Japan. *Japanese annual of international law*, No 33(1990):25-53.

Public international law: a guide to information sources (London; New York, Mansell, 1991). xviii, 331 p.

Includes index.

Purvis, Nigel. Critical legal studies in public international law. *Harvard international law journal* 32(1) winter 1991:81-127.

Includes bibliographical references.

Riedel, Eibe. Standards and sources: farewell to the exclusivity of the sources triad in international law? *European journal of international law* 2(2) 1991:58-84.

Includes bibliographical references.

Schachter, Oscar. *International law in theory and practices*; Dordrecht (Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). 431 p. (Developments in international law, vol. 13).

Includes bibliographical references and index.

Schermers, Henry G. The international organizations. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 67-100.

Sepúlveda, César. *Derecho internacional*, 16e éd. (Mexico, D.F., Porrúa, 1991). xxlv, 746 p.

Includes bibliographical references and index.

Shaw, Malcolm Nathan. *International law*, 3e éd. (Cambridge, Grotius, 1991). xlvii, 790 p.

Includes bibliographical references and index.

Theory in international law: an introduction (London: The British Institute of International and Comparative Law, 1991). xvi, 126 p.

Bibliography: p. 125-126.

Thierry, Hubert. L'évolution du droit international: cours général de droit international public. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 222(1990):9-185.

Includes bibliographical references.

World security for the 21st century: challenges and solutions: a colloquium between American and Soviet legal experts (Dobbs Ferry, New York, Oceana, 1991). vii, 228 p.

Bibliography: p. 203-228.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

Amerasinghe, Chittharajan Felix. Liability to third parties of member States of international organizations: practice, principle and judicial precedent. *American journal of international law* 85(2) April 1991:259-280.

Includes bibliographical references.

Barberis Julio A. Réflexions sur la coutume internationale. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990)9-46.

Includes bibliographical references.

Bennouna, Mohamed. International law and development. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 619-631.

Bilder, Richard B. International law and United States foreign policy: some reflections on the ASIL/ILA report on the role of the Legal Adviser. *Transnational law and contemporary problems* 1(1) spring 1991:201-224.

Includes bibliographical references.

Boye, Abd-el-Kader. The application of the rules of international public law in municipal legal systems. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 289-298.

Bretton, Phillipe. Les problèmes juridiques internationaux posés par l'unification de l'Allemagne. *Revue générale de droit international public* 95(3) 1991:671-729.

Summaries in English, German and Spanish. Includes bibliographical references.

Cassese, Antonio. Individuals. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 113-120.

The changing political structure of Europe: aspects of international law (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). ix, 286 p.

Includes bibliographical references and index.

Charlesworth, Hilary. Feminist approaches to international law. *American journal of international law* 85(4) October 1991:613-645.

Chemillier-Gendreau, Monique. Equity. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 271-282.

Condorelli, Luigi. Custom. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 179-211.

Danilenko, Gennadii Mikhailovich. International *jus cogens*: issues of law-making. *European journal of international law* 2(1) 1991:42-65.

Includes bibliographical references.

Djiena-Wembou, Michel-Cyr. L'O.U.A. et le droit international. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* 45(2) mai/septembre 1991:133-144.

Includes bibliographical references.

Dunk, Frans G. von der. The unification of Germany and international law. *Michigan journal of international law* 12(3) spring 1991:510-557.

Includes bibliographical references.

Dupuy, Pierre-Marie. Humanité, communauté et efficacité du droit. In: *Humanité et droit international* (Paris, Pedone, 1991), p. 133-148.

Includes bibliographical references.

Durán, Samuel B. El individuo como sujeto del derecho internacional: nuevas tendencias. *Revista de derecho*, No 187 (enero/junio 1990):75-88.

Ebenroth, Carsten Thomas. Shareholders' liability in international organizations: the settlement of the International Tin Council. *Leiden journal of international law* 4(2) September 1991:171-183.

Includes bibliographical references.

Falk, Richard A. Implementing international law – the role of domestic courts: some reflections on the United States experience. In: *The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 67-76.

International law and international security: military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue (Armonk, New York, M. E. Sharpe, 1991). xxii, 362 p.

Includes index.

Kokott, Juliane. Der Begriff « politisch » im Normenzusammenhang nationalen und internationalen Rechts. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 51(3) 1991:603-650.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Macdonald, Ronald St. John. The United Nations Decade of International Law. *Canadian yearbook of international law*, vol. 28(1990):417-427.

Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C. The restatement's treatment of sources and evidence of international law. *International lawyer* 25(2) summer 1991:311-330.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

McKinnon, Fiona. Reprisals as a method of enforcing international law. *Leiden journal of international law* 4(2) September 1991:221-248.

Includes bibliographical references.

McWhinney, Edward. The « new thinking » in Soviet international law: Soviet doctrines and practice in the post-Tunkin era. *Canadian yearbook of international law*, vol. 28(1990):309-337.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Oparil, Richard J. Immunity of international organizations in United States courts: absolute or restrictive? *Vanderbilt journal of transnational law* 24(4) 1991:689-710.

Includes bibliographical references.

Paul, Joel R. Comity in international law. *Harvard international law journal* 32(1) winter 1991:1-79.

Includes bibliographical references.

Puente Egido, José. Casos prácticos de derecho internacional público (Madrid, Dykinson, 1991). ix, 533 p.

Includes bibliographical references and index.

Restructuring European security: the role of international law. *Cornell international law journal* 24(3) Symposium 1991:407-593.

Special issue. Includes bibliographical references.

Schachter, Oscar. Internal conflicts and international law. *In: International law and international security; military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue* (Armonk, New York, M. E. Sharpe, 1991), p. 35-250.

Schermers, Henry G. The role of domestic courts in effectuating international law. *In: The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 77-85.

Singh, Nagendra. Introduction to international law of the sea and international space law. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 825-835.

Spanogle, John A. The arrival of international private law. *George Washington journal of international law and economics* 25(2) 1991:477-522.

Includes bibliographical references.

Steinhardt, Ralph G. The privatization of public international law. *George Washington journal of international law and economics* 25(2) 1991:523-553.

Includes bibliographical references.

Symposium: the impact of international law on foreign policy-making: the role of legal advisers. *European journal of international law* 2(1) 1991:131-164.

Teboul, Gérard. Le droit international non écrit devant le juge administratif: quelques réflexions. *Revue générale de droit international public* 95(2) 1991:321-370.

Concerns France. Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

Virally, Michel. Unilateral acts of international organizations. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 241-263.

Welhengama, G. New developments of international law through the second phase of the Gulf crisis – an analysis. *The Liverpool law review* 13(2) 1991:115-138.

Zacklin, Ralph. Responsabilité des organisations internationales. *In: La responsabilité dans le système international* (Paris, A. Pedone, 1991), p. 91-100.

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux

Azud, Ján. Právne záruky mieru a bezpečnosti. *Právny obzor* 74(8) 1991:399-408.

Charta der Vereinten Nationen: Kommentar (Munich, Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1991). cix, 1 217 p.

Charter of the United Nations in English and German; rules of procedure of the General Assembly in English; text in German. Includes bibliographical references and index.

La Charte des Nations Unies: commentaire article par article. 2e éd. rev. y aum. (Paris, Economica, 1991). xiv, 1 571 p.

Bibliography: p. 1471-1479. Includes index.

Colin, Jean-Pierre. L'ONU et les institutions internationales après la guerre du Golfe. *Politique étrangère* 56(3) automne 1991:649-661.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Daniel, Rodny. Building global community through the reform of international law. *Revue roumaine d'études internationales* 25(3/4) mai/août 1991:141-145.

Elliott, Kathryn S. The new world order and the right of self-defense in the United Nations Charter. *Hastings international and comparative law review* 15(1) fall 1991:55-81.

Includes bibliographical references.

Handbuch Vereinte Nationen. 2. völlig neu bearbeitete Aufl. (Munich, Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1991). xxi, 1 180 p.

Includes index.

Heberlein, Horst. Die Geltungsbeendigung der Feindstaatenklauseln: ein äußerer Aspekt der deutschen Einheit. *Archiv des Völkerrechts* 29(1/2) 1991:85-103.

Includes bibliographical references.

Henkin, L. Law and war after the cold war. *Maryland journal of international law and trade* 15(2) fall 1991:147-167.

Includes bibliographical references.

Kirgis, Frederic L. The United States commitment to the norms of the United Nations and its related agencies. *Transnational law and contemporary problems* 1(1) spring 1991:125-156.

Includes bibliographical references.

McWhinney, Edward. The new thinking on the United Nations and contemporary international law. In: *From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 18-28.

Ortega Carcelén, Martín C. La reforma de la Carta de Naciones Unidas: algunas propuestas institucionales. *Revista española de derecho internacional* 43(2) julio/diciembre 1991:389-407.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Peace by pieces: United Nations agencies and their roles: a reader and selective Bibliographie (Metuchen, Nueva Jersey, Scarecrow, 1991). xii, 482 p.

Bibliography: p. 423-473. Includes index.

Pearson, Ruth. Beyond the « chartered » path. *Bulletin of the atomic scientists* 47(10) December 1991:8-10.

Concerns appointment of United Nations officials.

Pérez de Cuellar, Javier. Zentrale Stellung der Weltorganisation im internationalen System wird anerkannt: Bericht des Generalsekretärs über die Tätigkeit der Vereinten Nationen an die 46. Generalversammlung, *Vereinte Nationen*, No 6(1991):196-204.

Pons Rafols, Francesc-Xavier. Aplicabilidad de la Sección 22 del Artículo VI de la Convención sobre los privilegios e inmunidades de las Naciones Unidas: opinión consultiva del Tribunal Internacional de Justicia de 15 de diciembre de 1989. *Revista española de derecho internacional* 43(1) enero/junio 1991:39-56.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Ramcharan, B.G. *The international law and practice of early-warning and preventive diplomacy: the emerging global watch* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). viii, 185 p.

Bibliography: p. 175-181. Includes index.

Sahovic, Milan. The UN and new Secretary-General. *Review of international affairs* 42(998/1000) 11 December 1991:4-5.

Journal also available in French, Russian and Spanish.

_____ Where are the United Nations going? *Review of international affairs* 42(978) 5 January 1991:22-23.

Journal also available in French, Russian and Spanish.

Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies : 23 décembre 1989-21 décembre 1990 : questions juridiques. *Annuaire français de droit international*, vol 36(1990):536-565.

Touscoz, Jean. L'ONU à refaire. *Études* 374(4) avril 1991:437-447.

Includes bibliographical references.

Urquhart, Brian E. The U.N.'s crucial choice. *Foreign policy*, No 84, fall 1991:157-165.

Williamson, Richard S. *The United Nations: a place of promise and of mischief* (Lanham (Maryland), University Press of America; Hudson Institute, 1991). xxiv, 223 p.

Zieba, Ryszard. Prawne kształtowanie międzynarodowego porządku pokojowego. *Sprawy międzynarodowe* 44(3) 1991:89-102.

Includes bibliographical references.

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

Barsh, Russel Lawrence. A special session of the UN General Assembly rethinks the economic rights and duties of States. *American journal of international law* 85(1) January 1991:192-200.

Includes bibliographical references.

Dauchy, Jacqueline. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale (45e session). *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):566-586.

Includes bibliographical references.

Ronzitti, Natalino. International supply of conventional armaments: legal aspects and implications of the United Nations General Assembly Resolution 43/75 I. *International spectator* 26(2) April/June 1991 :69-84.

Includes bibliographical references.

Sloan, Blaine. *United Nations General Assembly resolutions in our changing world* (Ardsey-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991). xxii, 591 p.

Bibliography: p. 567-580. Includes index.

Whose new world order: what role for the United Nations? (Annandale (Australia), Federation Press, 1991). xiv, 157 p.

Includes bibliographical references.

Cour internationale de Justice

Ago, Roberto. « Binding » advisory opinion of the International Court of Justice. *American journal of international law* 85(3) July 1991:439-451.

Includes bibliographical references.

Akhavan, Payam. Enforcement of the genocide convention through the advisory opinion jurisdiction of the International Court of Justice. *Human rights law journal* 12(8/9) 30 September 1991:285-299.

Includes bibliographical references.

Bedjaoui, Mohammed. The « manufacture » of judgments at the International Court of Justice. *Pace yearbook of international law*, vol. 3(1991):29-61.

Includes bibliographical references.

Bilder, Richard B. The fact/law distinction in international adjudication. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsey-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 95-98.

Bretton, Philippe. Vers un élargissement du rôle de la Cour internationale de justice? : la déclaration américano-soviétique du 23 septembre 1989 relative à une initiative commune à propos de la CIJ. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):322-340.

Includes bibliographical references.

Charlesworth, H.C.M. Customary international law and the Nicaragua case. *Australian yearbook of international law*, vol. 11(1984/1987):1-31.

Includes bibliographical references.

Cottreau, Gilles. Affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (*Guinée-Bissau c. Sénégal*) : demande en indication de mesures conservatoires: ordonnance du 2 mars 1990. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):368-389.

Includes bibliographical references.

Documents on the International Court of Justice/Documents relatifs à la Cour internationale de Justice (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xxi, 923 p ill.

Text in English and French in parallel columns. Includes bibliographical references.

Donner, Ruth. Recent developments in the work of the International Court of Justice. *Finnish yearbook of international law*, vol. 2(1991):355-394.

Includes bibliographical references.

Dupuy, Pierre-Marie. Fact-finding in the case concerning the frontier dispute (Burkina Faso/Republic of Mali). In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 81-93.

Fonteyne, Jean-Pierre L. The Portuguese Timor Gap litigation before the International Court of Justice: a brief appraisal of Australia's position. *Australian journal of international affairs* 45(2) November 1991:170-181.

Includes bibliographical references.

Franck, Thomas M. Fact-finding in the I.C.J. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 21-32.

Greig, D.W. The balancing of interests and the granting of interim protection by the International Court. *Australian yearbook of international law*, vol. 11(1984/1987):108-140.

Includes bibliographical references.

Highet, Keith. Evidence, the chamber and the ELSI case. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 33-79.

_____ The peace palace heats up: the World Court in business again? *American journal of international law* 85(4) October 1991:646-654.

_____ Winning and losing: the commitment of the United States to the International Court: what was it, what is it, and where has it gone? *Transnational law and contemporary problems* 1(1) spring 1991:157-200.

Includes bibliographical references.

Kohen, Marcelo G. La requête à fin d'intervention du Nicaragua dans l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras): l'ordonnance de la Cour du 28 février 1990 et l'arrêt de la Chambre du 13 septembre 1990. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):341-367.

Includes bibliographical references.

Lachs, Manfred. Some comments on Ad Hoc Chambers of the International Court of Justice. In: *Humanité et droit international* (Paris, Pedone, 1991), p. 203-210.

Includes bibliographical references.

_____ Some thoughts on the work of the International Court of Justice. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 233-238.

Includes bibliographical references.

Lizzi, Michael. Delimiting the World Court's jurisdiction: realism in the interest of progress. *New York Law School journal of international and comparative law* 12(1/2) 1991:203-235.

Includes bibliographical references.

Lutz, Robert E. Perspectives on the World Court, the United States, and international dispute resolution in a changing world. *International lawyer* 25(3) fall 1991:675-711.

Includes bibliographical references.

_____ The World Court in a changing world: an agenda for expanding the Court's role from a U.S. perspective. *Stanford journal of international law* 27(2) spring 1991:265-343.

Includes bibliographical references.

McKeon, Robert W. The Aouzou Strip: adjudication of competing territorial claims in Africa by the International Court of Justice. *Case Western Reserve journal of international law* 23(1) winter 1991:147-169.

Incluye referencias bibliográficas.

McWhinney, Edward. *Judicial settlement of international disputes: jurisdiction, justiciability, and judicial law-making on the contemporary International Court* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xix, 189 p.

Includes bibliographical references and index.

_____ The 1990 triennial elections to the International Court of Justice and the 1989 casual election. *Canadian yearbook of international law*, vol. 28(1990):403-416.

Includes bibliographical references.

Plender, Richard. Rules of procedure in the International Court and the European Court. *European journal of international law* 2(2) 1991:1-30.

Includes bibliographical references.

Raileanu, Ina. Equity in maritime boundary delimitations: the Gulf of Maine case. *Hastings international and comparative law review* 14(3) spring 1991:669-717.

Includes bibliographical references.

Rosenne, Shabtai. Article 27 of the Statute of the International Court of Justice. *Virginia journal of international law* 32(1) fall 1991:213-231.

Includes bibliographical references.

Ruda, José María. Some of the contributions of the International Court of Justice to the development of international law. *New York University journal of international law and politics* 24(1) fall 1991:35-68.

Includes bibliographical references.

Schwebel, Stephen M. Human rights in the World Court. *Vanderbilt journal of transnational law* 24(5) 1991:945-970.

Includes bibliographical references.

_____ Indirect aggression in the International Court. *In: Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 298-303.

Schweisfurth, Theodor. The acceptance by the Soviet Union of the compulsory jurisdiction of the ICJ for six human rights conventions. *European journal of international law* 2(1) 1991:110-117.

Includes bibliographical references.

Shinkaretskaia, Galina Georgievna. A changing attitude towards international adjudication in the Soviet Union. In: *The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 59-66.

Szafarz, Renata. *Obowiazkowa jurysdykcja Miedzynarodowego Trybunalu Sprawiedliwosci* (Wroclaw, Ussolineum, 1991). 207 p.

Taha, Majed Mohammed Ali. *International law and the International Court of Justice* (Ann Arbor, Mich., University Microfilms International, 1991). vii, 220 p.

Thesis (Ph.D.), Claremont Graduate School, 1983. Bibliography: p. 215-220.

Yarnold, Barbara M. *International fugitives: a new role for the International Court of Justice* (New York, Praeger, 1991). xii, 149 p.

Bibliography: p. 133-142. Includes index.

Commissions économiques régionales

Bredimas, Antonis. Les relations entre L'Est et l'Ouest dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. *Revue hellénique de droit international* 42/43(1989/1990):55-67.

Includes bibliographical references.

Salgado, René. *International economic organizations and domestic economic policies: a study of the relationships of Colombia with the Economic Commission for Latin America, the World Bank and the International Monetary Fund* (Ann Harbor, Mich., U.M.I., 1991). vi, 179 p ill.

Thesis (Ph.D.), University of Maryland, 1991. Bibliography: p. 166-179.

Secrétariat

Boven, Theodoor Comeelis van. The role of the United Nations Secretariat in the area of human rights. *New York University journal of international law and politics* 24(1) fall 1991:69-107.

Includes bibliographical references.

Meron, Theodor. « Exclusive preserves » and the new Soviet policy toward the UN Secretariat. *American journal of international law* 85(2) April 1991:322-329.

Includes bibliographical references.

Szasz, Paul C. The role of the U.N. Secretary General: some legal aspects. *New York University journal of international law and politics* 24(1) fall 1991:161-198.

Includes bibliographical references.

Conseil de sécurité

Doxey Margaret. Sanctions in an unstable international environment: lessons from the Gulf conflict. *Diplomacy and statecraft* 2(3) November 1991:208-225.

Includes bibliographical references.

Falk, Richard A. Questioning the UN mandate in the Gulf. *IFDA dossier*, No 8 (April/June 1991):81-88.

Fleischhauer, Carl-August. Wirtschaftliche Zwangsmaßnahmen in Recht und Praxis der Weltorganisation: die Anwendung von Sanktionen durch die Vereinten Nationen in der Golfkrise. *Vereinte Nationen* 39(2) April 1991:41-44.

Includes bibliographical references.

Grammas, George N. Multilateral responses to the Iraqi invasion of Kuwait: economic sanctions and emerging proliferation controls. *Maryland journal of international law and trade* 15(1) spring 1991:1-21.

Includes bibliographical references.

Herndl, Kurt. Reflections on the role, functions and procedures of the Security Council of the United Nations. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law) vol. 206(1987):289-395.

Bibliography: p. 394-395.

Landy-Osman, Laurence. L'embargo des Nations Unies contre l'Irak et l'exécution des contrats internationaux. *Droit et pratique du commerce international* 17(4) 1991:597-633.

Includes bibliographical references.

The Persian Gulf from crisis to war. *Strategic studies* 14(1/2) fall/winter 1990/1991:4-136.

Special issue. Contains a chronology of the events, texts of the Security Council resolutions and other documents concerning the Gulf crisis. Includes bibliographical references.

Ramcharan, Bertrand G. The Security Council and humanitarian emergencies. *Netherlands quarterly of human rights* 9(1) 1991:219-235.

Includes bibliographical references.

Russett, Bruce Martin. The U.N. in a new world order. *Foreign affairs* 70(2) spring 1991:69-83.

Sabec, Christopher John. The Security Council comes of age: an analysis of the international legal response to the Iraqi invasion of Kuwait. *Georgia journal of international and comparative law* 21(1) spring 1991:63-101.

Includes bibliographical references.

Shenk, Maury D. The United Nations Security Council Consultation Act: a proposal for multilateral resolution of international conflict. *Stanford journal of international law* 28(1) fall 1991:247-281.

Includes bibliographical references.

Urquhart, Brian E. The role of the United Nations in the Iraq-Kuwait conflict in 1990. *World armaments and disarmament* 1991:617-637.

Contains texts of the Security Council resolutions. Includes bibliographical references.

Villani, Ugo. *Lezioni su l'ONU e la crisi del Golfo* (Bari, Cacucci, 1991). 193 p.

Bibliography: p. 189-192.

Weller, Marc. The Kuwait crisis: a survey of some legal issues. *African journal of international and comparative law* 3(1) March 1991:1-40.

Includes bibliographical references.

Weston, Burns H. Security Council resolution 678 (1990) and Persian Gulf decision making: precarious legitimacy. *American journal of international law* 85(3) July 1991:516-535.

Includes bibliographical references.

Forces des Nations Unies

Australia, Parliament, Senate. Standing Committee on Foreign Affairs, Defence and Trade. *United Nations peacekeeping and Australia* (Canberra, Australian Government Publishing Service, 1991). 155 p ill, cartes.

Includes bibliographical references.

Blodgett, John Q. The future of UN peacekeeping. *Washington quarterly* 14(1) winter 1991:207-220.

Bibliography: p. 219-220.

Brunner, Stefan. Die internationale Verwendung der Bundeswehr. *Zeitschrift für Rechtspolitik* 24(4) April 1991:133-138.

Includes bibliographical references.

Diehl, Paul F. Mutual benefits from international intervention: new roles for United Nations peace-keeping forces. *Bulletin of peace proposals* 22(4) December 1991:369-375.

Includes bibliographical references.

Hay, Robin. *Civilian aspects of peacekeeping: a summary of workshop proceedings, Ottawa, 9-10 July 1991* (Ottawa, Canadian Institute for International Peace and Security, 1991). iv, 38 p.

_____. Civilian aspects of United Nations' peacekeeping. *Background paper* (Canadian Institute for International Peace and Security), No 38, October 1991. 8 p.

Includes bibliographical references.

Heiberg, Marianne. *Peacekeeping in southern Lebanon: past, present and future?* (Oslo, Norwegian Institute of International Affairs, 1991). 14 p.

Includes bibliographical references.

Hoffmann, Oskar. *Bundeswehr und UN-Friedenssicherung: die friedenssichernden Maßnahmen der Vereinten Nationen und die Frage einer Beteiligung deutscher Streitkräfte: völkerrechtliche, verfassungsrechtliche und politische Probleme* (Frankfurt am Main; New York, P. Lang, 1991). lii, 308 p ill.

Thesis (doctoral), Universität Frankfurt, 1991. Bibliography: p. xv-1.

Hösgen, Karlheinz. *Deutsche Soldaten in UNO-Friedenstruppen* (Frankfurt am Main, R.G. Fischer, 1991). 47 p.

Bibliography: p. 44-47.

Hume, Cameron R. *Negotiations before peacekeeping* (New York, International Peace Academy, 1991). 39 p.

Includes bibliographical references.

Johnson, Edward. A permanent UN force: British thinking after Suez. *Review of international studies* 17(3) July 1991:251-266.

Includes bibliographical references.

Krylov, Nikolai Borisovich. International peacekeeping and enforcement actions after the cold war. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 94-100.

Kühne, Winrich. Der Einsatz der Bundeswehr außerhalb Europas: ein Beitrag zur Diskussion über deutsche Blauhelme. *Europa Archiv* 46(22) 25 November 1991:643-653.

Includes bibliographical references.

Le Peillet, Pierre. Corée et Koweït : les deux guerres de l'ONU : leçons et perspectives. *Défense nationale* 47(11) novembre 1991:91-102.

Includes bibliographical references.

McCoy, Jennifer L. Pollwatching and peacemaking. *Journal of democracy* 2(4) fall 1991:102-114.

Includes bibliographical references.

The multinational force in Beirut, 1982-1984 (Miami, Florida International University Press, 1991). xii, 293 p., cartes.

Includes bibliographical references and index.

Paris, Roland. United Nations peacekeeping after the cold war. *R.U.S.I. and Brassey's defence yearbook* 1991:267-282.

Includes bibliographical references.

Prins, Gwyn. The United Nations and peace-keeping in the post-cold-war world: the case of naval power. *Bulletin of peace proposals* 22(2) June 1991:135-155.

Includes bibliographical references.

Schutz, Barry M. Peacekeeping in Africa: breakthrough or politics as usual? *Transafrica forum* 8(3) fall 1991:49-60.

Includes bibliographical references.

Siekmann, Robert C.R. *National contingents in United Nations peace-keeping forces* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xv, 229 p.

Translated from German. Bibliography: p. 211-226. Includes index.

The United Nations after the Gulf war. *World policy journal* 8(3) summer 1991:537-574.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Weiss, Thomas George. Resurrecting peacekeeping: the superpowers and conflict management. *Third World quarterly* 12(3/4) 1990/1991:124-146.

Includes bibliographical references.

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

Sécurité collective

Boudreau, Thomas Eugene. *Watchman of the peace: the United Nations Secretary-General and the prevention of international armed conflict* (Ann Arbor, Mich., University Microfilms International, 1991). iv, 425 p.

Thesis (Ph.D.), Maxwell School of Citizenship and Public Affairs, Syracuse University, 1985. Includes bibliographical references.

Chemillier-Gendreau, Monique. L'ONU devant la guerre: l'esprit et la lettre. *Revue d'études palestiniennes*, No 40, été 1991:41-49.

Includes bibliographical references.

Conference on International Law and Peace for the 21st Century, 1990, White Plains, N. Y. World security for the 21st century: challenges and solutions: a colloquium between American and Soviet legal experts (Dobbs Ferry, New York, Oceana, 1991). vii, 228 p.

Bibliography: p. 203-228.

Gemeinsame Verantwortung in den 90er Jahren: die Stockholmer Initiative zu globaler Sicherheit und Weltordnung: die Charta der Vereinten Nationen/ Common responsibility in the 1990s: the Stockholm initiative on global security and governance: the Charter of the United Nations (Saarbrücken, Breitenbach, 1991). 223 p.

Text in English and German.

International law and collective security. *Columbia journal of transnational law* 29(3) 1991:487-561.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Skjelsbaek, Kiell. FNS kollektive sikkerhetssystem etter Den kalde krigen. *Internasjonal politikk* 49(1) 1991:33-43.

Summary in English.

Arbitrage commercial

Aaron, Sam. International arbitration (4): choosing an arbitration institution and a set of rules. *South African law journal* 108(3) August 1991:503-523.

Article in four parts: the previous parts appeared in: *South African law journal* 107(4) November 1990; 108(1) February 1991; 108(2) May 1991. Includes bibliographical references.

Avanessian, Aida B. The New York Convention and denationalised arbitral awards (with emphasis on the Iran-United States Claims Tribunal). *Journal of international arbitration* 8(1) March 1991:25-29.

Includes bibliographical references.

Berlingieri, Francesco. Requisiti di validità della clausola compromissoria. *Diritto marittimo* 93(3) luglio/settembre 1991:583-597.

Concerns Italy. Includes bibliographical references.

Bond, Stephen R. How to draft an arbitration clause. *Revue hellénique de droit international*, No 42/43 (1989/1990):201-215.

Includes bibliographical references.

Chambreuil, Bertrand. Arbitrage international et garanties bancaires. *Revue de l'arbitrage*, No 1 janvier/mars 1991:33-67.

Includes bibliographical references.

Commercial and labor arbitration in Central America (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Juris Publications, 1991). v, 514 p.

Includes bibliographical references.

Crespi Reghizzi, Gabriele. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et des sentences arbitrales étrangères: le nouveau droit soviétique de l'Ordonnance du 21 juin 1988. *Journal du droit international* 118(1) janvier/mars 1991:89-107.

Includes bibliographical references.

Farnsworth, E. Allan. Punitive damages in arbitration. *Arbitration internationale* 7(1) 1991:3-15.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Fast-track arbitration. *American review of international arbitration* 2(2) 1991:137-248.

Series of articles. Includes bibliographies.

Foustoucos, Anghelos C. Conditions required for the validity of an arbitration agreement. *Revue hellénique de droit international*, No 42/43 (1989/1990):181-199.

Includes bibliographical references.

Garavaglia, Mark. In search of the proper law in transnational commercial disputes. *New York Law School journal of international and comparative law* 12(1/2) 1991:29-106.

Includes bibliographical references.

Glod, Stanley J. International claims arising from Iraq's invasion of Kuwait. *International lawyer* 25(3) fall 1991:713-721.

Includes bibliographical references.

Hauteclouque, Jean de. Renouveau et croissance de la London Court of International Arbitration. *Droit et pratique du commerce international* 17(1) 1991:170-185.

Contains text of regulations of the London Court of International Arbitration.

Holtzmann, Howard M. Fact-finding by the Iran-United States Claims Tribunal. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 101-133.

Jackson, Joseph. The 1975 Inter-American Convention on International Commercial Arbitration: scope, application and problems. *Journal of international arbitration* 8(3) September 1991:91-99.

Includes bibliographical references.

Jennings, Robert, Sir. Chambers of the International Court of Justice and Court of Arbitration. In: *Humanité et droit international* (Paris, Pedone, 1991), p. 197-201.

Khalilian, Seyed Khalil. The place of discounted cash flow in international commercial arbitrations awards by Iran-United States Claims Tribunal. *Journal international arbitration* 8(1) March 1991:31-50.

Includes bibliographical references.

Kolkey, Daniel M. Reflections of the U.S. statutory framework for international commercial arbitrations: its scope, its shortcomings, and the advantages of U.S. adoption of the UNCITRAL Model Law. *American review of international arbitration* 1(4) 1990:491-534.

Includes bibliographical references.

Lansing, Paul. The right to a jury trial in complex commercial litigation: a comparative law perspective. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 14(1) November 1991:121-138.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Lazarev, Sergei Leonidovich. Aktual'nye problemy mezhdunarodnogo arbitrazha. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No 2 (1991):99-105.

Includes bibliographical references.

_____. *Mezhdunarodnyi arbitrazh* (Moscu, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1991). 213 p.

Includes bibliographical references and index.

Lebedev, Sergei N. Reglament mezhdunarodnogo kommercheskogo arbitrazha: angliiskaia model. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No 5 (1991):84-89.

Summary in English. Includes bibliographical references. Also available in English in: *Arbitration international* 8(4)1992.

Lécuyer-Thieffry, Christine. L'évolution du cadre législatif de l'arbitrage commercial international dans les années 1980. *Journal du droit international* 118(4) octobre/décembre 1991:947-974.

Includes bibliographical references.

Marco jurídico del arbitraje y la conciliación. *Revista Cámara de Comercio de Bogotá* 21(78) marzo 1991:231 p.

Special issue. Includes bibliographical references.

Merino Merchán, José Fernando. Tratado de arbitraje privado interno e internacional, 2e éd. (Madrid, Editorial Civitas, 1991). 1 379 p.

Bibliography: p. 1331-1350.

Moitry, Jean-Hubert. L'arbitre international et l'obligation de boycottage imposée par un État. *Journal du droit international* 118(2) avril/juin 1991:349-370.

Includes bibliographical references.

Norberg, Charles Robert. U.S. ratification and implementation of the inter-American convention: a commentary. *American review of international arbitration* 1(4) 1990:588-593.

Concerns the Inter-American Convention on International Commercial Arbitration. Includes bibliographical references.

Norton, Patrick M. A law of the future or a law of the past? modern tribunals and the international law of expropriation. *American journal of international law* 85(3) July 1991:474-505.

Includes bibliographical references.

Plantey, Alain. L'arbitrage dans le commerce international. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):307-321.

Bibliography: p. 320-321.

Poudret, Jean-François. Quelles sont les innovations réelles apportées par la L.D.I.P. à l'arbitrage international en Suisse? *Droit et pratique du commerce international* 17(1) 1991:151-169.

Includes bibliographical references.

Redfern, Alan. *Law and practice on international commercial arbitration* (London, Sweet & Maxwell, 1991). lvii, 838 p.

Rensmann, Thilo. Wo ergehen Schiedssprüche nach dem New Yorker Übereinkommen? *Recht der internationalen Wirtschaft* 37(4) November 1991:911-917.

Rivkin, David W. In support of the F.A.A.: an argument against U.S. adoption of the UNCITRAL Model Law. *American review of international arbitration* 1(4) 1990:535-561.

Concerns the United States Federal Arbitration Act. Includes bibliographical references.

Rovine, Arthur. An Iraq claims process: where and how? (2). *American review of international arbitration* 2(1) 1991:102-109.

Includes bibliographical references. First part of article appeared in: *American review of international arbitration* 1(3) fall 1990.

Sandrock, Otto. Das Haager Iranisch-USamerikanische Schiedsgericht: keine nachahmenswerte Institution? *Archiv des Völkerrechts* 29(1/2) 1991:104-130.

Includes bibliographical references.

Selby, Jamison M. Fact-finding before the Iran-United States claims tribunal: a view from the trenches. Dans : *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 135-145.

Smit, Hans. The new international arbitration rules of the American Arbitration Association. *American review of international arbitration* 2(1) 1991:1-47.

Includes text of the new A.A.A. Rules and bibliographical references.

Sornarajah, M. The climate of international arbitration. *Journal of international arbitration* 8(2) June 1991:47-86.

Includes bibliographical references.

Wetter, J. Gillis. Costs and their allocation in international commercial arbitrations. *American review of international arbitration* 2(3) 1991:249-349.

Includes bibliographical references.

Wühler, Norbert. The Iran-United States Claims Tribunal: ten years of arbitration at work. *Journal of international arbitration* 8(4) December 1991:5-16.

Includes bibliographical references.

Relations consulaires

Vienna Convention on Consular Relations (1963). The Vienna Convention on Consular Relations of 1963: registration of privileges and obligations for the Honorary Consul under this convention. (1991). 18 p.

Définition de l'agression

Ferencz, Benjamin B. Commentary on what international law demands and how states respond. Dans : *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 140-142.

Jackson, William D. Renunciation of military aggression and the threat thereof as an instrument of national policy: the United Nations Charter and the prohibition of aggression in the post-cold war era. Dans : *International law and international security: military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue* (Armonk, New York, M. E. Sharpe, 1991), p. 1-20.

Ovadia, Nimrod. *Peace and security by law: proposal for amendment of the definition of aggression in international law* (Jérusalem, 1991). 41 p.

Includes bibliographical references.

Rivkin, David B. Commentary on aggression and self-defense. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 54-61.

Relations diplomatiques

Addicott, Jeffrey F. The status of the diplomatic bag: a proposed United States position. *Houston journal of international law* 13(2) spring 1991:221-257.

Includes bibliographical references.

González, Raimundo. Algunas reflexiones sobre una diplomacia multilateral contemporánea. *Estudios internacionales* 24(95) julio/septiembre 1991:303-346.

Includes bibliographical references.

Lee, Luke T. *Consular law and practice*, 2e éd. (Oxford, Clarendon Press, 1991). xxxiii, 739 p.

Includes bibliographical references and index.

Nahlik, Stanislaw Edward. Development of diplomatic law: selected problems. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 222(1990):187-363.

Bibliography: p. 362-363.

Nascimento e Silva, Geraldo Eulalio do. Diplomatic and consular relations. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 437-447.

Orrego Vicuña, Francisco. Diplomatic and consular immunities and human rights. *International and comparative law quarterly* 40(1) January 1991:34-48.

Concerns Chile. Includes bibliographical references.

Przetacznik, Frank. Basic principles of international law concerning the protection of officials of foreign States. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 69(1) janvier/mars 1991:55-81.

Bibliography: p. 78-81.

Staker, Christopher. Diplomatic protection of private business companies: determining corporate personality for international law purposes. *British year book of international law*, vol. 61(1990):155-174.

Includes bibliographical references.

Désarmement

Butler, William Elliott. Ensuring compliance with armas control agreements: legal responses. *In: Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 31-39.

Buttar, P. A. Contextual syntax of international instruments safeguarding against nuclear nonproliferation. *Australian yearbook of international law*, vol. 11(1984/1987):141-156.

Includes bibliographical references.

Calderón, Félix. The duration of arms control and disarmament treaties. *In: The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 145-155.

Cot, Jean-Pierre. Disarmament and arms control. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 811-821.

Dahlitz, Julie. The role of customary law in armas limitation. *In: The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 157-178.

Elaraby, Nabil. Practical problems with multilateral arms control treaties. *In: The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 45-57.

Feldman, David. The place of arms control and disarmament in the system of international law. *In: The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 35-43.

Freeman, Shirley E. Present state of control of chemical and biological weapons. *Medicine and war* 7(1) January/March 1991:16-20.

Includes bibliographical references.

Fujita, Hisakazu. The role of the U.N. resolutions in the field of disarmament, (2). *Kansai University review of law and politics*, No 12, March 1991:45-79.

First part of article appeared in: *ibid.*, No 11, March 1990. Includes bibliographical references.

Gallois, Pierre-Marie. Les nouvelles relations internationales, les armes et l'espace. *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, vol. 11(1991):237-249.

Concerns mostly the USSR. Includes bibliographical references.

Gheballi, Victor-Yves. Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Paris, 19 novembre 1990). *Revue générale de droit international public* 95(4) 1991:833-856.

Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

Graefrath, Bernhard. Implementation measures and international law of arms control. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 351-363.

Hearn, William R. The international legal regime regulating nuclear deterrence and warfare. *British year book of international law*, vol. 61(1990):199-248.

Includes bibliographical references.

Jasentuliyana, Nandasiri. The process of achieving effective arms control law. In: *The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 179-200.

Mariño Menéndez, Fernando M. El Tratado sobre fuerzas armadas convencionales en Europa. *Revista española de derecho internacional* 43(1) enero/junio 1991:57-74.

Summary in English. Includes bibliographical references.

McNeill, John H. Commentary on dispute resolution mechanisms in arms control agreements. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 258-261.

Multan, Wojciech. Traktat w sprawie zbrojen konwencjonalnych. *Sprawy miAdzynarodowe* 44(3) 1991:7-22.

Includes bibliographical references.

Myjer, Eric P. J. The law of arms-control and international supervision. In: *The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 99-123.

Nadal Egea, Alejandro. La erosión del régimen de no proliferación de armas nucleares. *Foro Internacional* 31(4) abril/junio 1991:546-573.

Includes bibliographical references.

Pawlak, Stanislaw. The legal aspects of verification. In: *The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 127-144.

Raap, Christian. Die Stationierung von Streitkräften im fremden Staaten unter besonderer Berücksichtigung Deutschlands. *Archiv des Völkerrechts* 29(1/2) 1991:53-84.

Includes bibliographical references.

Rhineland, John B. Limitations and safeguards in arms control agreements. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 247-257.

_____. Verification of arms control agreements and the rights of domestic sovereignty. In: *International law and international security: military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue* (Armonk, New York, M. E. Sharpe, 1991), p. 223-239.

Riley, Peter. The legal control of nuclear energy between States. *California Western international law journal* 21(2) 1990/1991:303-328.

Includes bibliographical references.

Ronzitti, Natalino. Problems of arms control treaty interpretation. In: *The international law of arms control disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 115-125.

Ross, Douglas Alan. Multilateralizing the nuclear disarmament process: next steps after the START agreement. In: *From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 62-76.

Smidovich, Nikita. Chemical weapons: some legal issues related to the ban on their use and possession. In: *The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 201-218.

Smith, Edwin. Commentary on arms control agreements and dynamic obligations. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 262-266.

Symposium on the International Law of Arms Control and Disarmament, 1991, Genève. The international law of arms control and disarmament: proceedings of the symposium, Genève, 28 February-2 March 1991 (New York, United Nations, 1991). iv, 234 p.

Edition prepared by Dr. Julie Dahlitz and Prof. Dr. Detlev Dicke.

Ter Haar, Barend. The negotiations on a chemical weapons ban in 1989. *Diplomatic record*, 1989/1990:115-132.

Includes bibliographical references.

Tunkin, Grigori Ivanovich. International politics and international law in the nuclear age. In: *From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 9-17.

Vereshchetin, Vladlen Stepanovich. « Open skies »: the metamorphoses of one concept. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 41-50.

Zwi, Anthony B. Militarism, militarization, health and the Third World. *Medicine and war* 7(4) October/December 1991:262-268.

Includes bibliographical references.

Compétence nationale

Bodnár, László. The power of national courts to apply rules of international law. In: *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1991), p. 1-18.

Includes bibliographical references.

Browne-Wilkinson, Nicolas. Territorial jurisdiction and the new technologies. *Israel law review* 25(2) spring 1991:145-155.

Lukashuk, Igor' Ivanovich. Introduction to competence and responsibility of states. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 130-306.

Oliver, Covey T. The jurisdiction (competence) of states. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 307-326.

Questions relatives à l'environnement

Adede Andronico Oduogo. A profile of legal instruments for international responses to problems of environment and development. *Environmental policy and law* 21(5/6) December 1991:224-232.

Includes bibliographical references.

Alfredsson Gudmundur, S. Human rights and the environment. *Nordic journal of international law* 60(1/2) 1991:19-27.

Includes bibliographical references.

April, Serge. The development of international environmental law. *In: From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 121-127.

Barrans, David. Promoting international environmental protection through foreign debt exchange transactions. *Cornell international law journal* 24(1) winter 1991:65-95.

Includes bibliographical references.

Bederman, David J. The Antarctic and Southern Ocean Coalition's Convention on Antarctic Conservation. *Georgetown international environmental law review* 4(1) spring/summer 1991:47-61.

Includes bibliographical references.

_____. International control of marine « pollution » by exotic species. *Ecology law quarterly* 18(4) 1991:677-717.

Concerns mainly the United States. Includes bibliographical references.

Bergeijk, Peter A.G. van. International trade and the environmental challenge. *Journal of world trade* 25(6) December 1991:105-115.

Bibliography: p. 113-114.

Bodansky, Daniel. Protecting the marine environment from vessel-source pollution: UNCLOS III and beyond. *Ecology law quarterly* 18(4) 1991:719-777.

Includes bibliographical references.

Borrero Navia, José Maria. ¿Derecho ambiental o derecho a un ambiente vivible? *IFDA dossier*, No 80, enero/marzo 1991:37-50.

Summaries in English and French. Includes bibliographical references.

Bothe, Michael. International regulation of transboundary movement of hazardous waste. *German yearbook of international law*, vol. 33(1990):422-431.

Includes bibliographical references.

Bouvier, Antoine. Protection of the natural environment in time of armed conflict. *International review of the Red Cross* 21(285) Novembre/December 1991:567-578.

Also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Boyle, Alan E. Saving the world? implementation and enforcement of international environmental law through international institutions. *Journal of environmental law* 3(2) 1991:229-245.

Bruhács, János. The topical problems of environmental protection in international law. In: *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1991), p. 45-58.

Includes bibliographical references.

Brunnée, Jutta. The Baltic Sea area and long-range atmospheric pollution: how regional cooperation fits into the larger picture. *McGill law journal*, 36(3) October 1991:853-887.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Caldwell, Lynton Keith. Law and environment in an era of transition: reconciling domestic and international law. *Colorado journal of international environmental law and policy* 2(1) winter 1991:1-24.

Includes bibliographical references.

Calmet, D.P. Radioactive waste and ocean dumping: the role of the IAEA. *Marine policy* 15(6) November 1991:413-430.

Cameron, James. The precautionary principle: a fundamental principle of law and policy for the protection of the global environment. *Boston College international and comparative law review* 14(1) winter 1991:1-27.

Caron, David D. Protection of the stratospheric ozone layer and the structure of international environment lawmaking. *Hastings international and comparative law review* 14(4) Symposium issue 1991:755-780.

Developments in the law: international environmental law. *Harvard law review* 104(7) May 1991:1.484-1.639.

Includes bibliographical references.

Dupuy, Pierre-Marie. Soft law and the international law of the environment. *Michigan journal of international law* 12(2) winter 1991:420-435.

Includes bibliographical references.

Elder P. S. Sustainability. *McGill law journal* 36(3) October 1991:831-852.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Ezzard, Martha McElveen. Global warming: national and international policy directions. *Colorado journal of international environmental law and policy* 2(1) winter 1991:55-84.

Includes bibliographical references.

Feeley, Michael Scott. Green law-making: a primer on the European Community's environmental legislative process. *Vanderbilt journal of transnational law* 24(4) 1991:653-688.

Includes bibliographical references.

Gaines, Sanford E. The polluter-pays principle: from economic equity to environmental ethos. *Texas international law journal* 26(3) summer 1991:463-496.

Concerns Western Europe. Includes bibliographical references.

_____ Taking responsibility for transboundary environmental effects. *Hastings international and comparative law review* 14(4) Symposium issue 1991:781-809.

Includes bibliographical references.

Garner, Maria. Transnational alignment of nongovernmental organizations for global environmental action. *Vanderbilt journal of transnational law* 23(5) 1991:1.057-1.084.

Includes bibliographical references.

Gehring, Thomas. International environmental regimes: dynamic sectoral legal systems. *Yearbook of international environmental law*, vol. 1(1990):35-56.

Goodland, Robert J.A. The World Bank's environmental assessment policy. *Hastings international and comparative law review* 14(4) Symposium issue 1991:811-830.

Bibliography: p. 817-821.

Gray, Brian E. Some thoughts on international environmental law from the perspective of a domestic practitioner. *Hastings international and comparative law review* 14(4) Symposium issue 1991:749-753.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Guruswamy, Lakshman D. Energy and environmental security: the need for action. *Journal of environmental law* 3(2) 1991:209-228.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

_____ Energy and the environment: confronting common threats to security. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 16(2) fall 1991:255-278.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Haigh, Nigel. The European Community and international environmental policy. *International environmental affairs* 3(3) summer 1991:163-180.

Includes bibliographical references.

Handl, Günther. Environmental security and global change: the challenge to international law. *Yearbook of international environment law*, vol. 1(1990):3-33.

Hodkova, Iveta. Is there a right to a healthy environment in the international legal order? *Connecticut journal of international law* 7(1) autome 1991:65-80.

Includes bibliographical references.

International law and global climate change (London; Boston, Mass., Graham and Trotman/M. Nijhoff, 1991). xvii, 447 p.

Bibliography: p. 437-444. Includes index.

The international law of natural resources and the environment: selected Bibliographie, (2). *Natural resources journal* 31(2) spring 1991:265-427.

Two-part bibliography; the first part appeared in: *ibid.*, 30(4) otoño 1990.

International responsibility for environmental harm (London; Boston, Mass., Graham and Trotman, 1991). xv, 499 p.

Some contributions in French. Includes bibliographical references.

Joyner, Christopher C. Antarctica and the Latin American States: the interplay of law, geopolitics and environmental priorities. *Georgetown international environmental law review* 4(1) spring/summer 1991:1-46.

Includes bibliographical references.

_____ Plastic pollution in the marine environment. *Ocean development and international law* 22(1) January/March 1991:33-69.

Includes bibliographical references.

Karno, Valerie. Protection of endangered gorillas and chimpanzees in international trade: can CITES help? *Hastings international and comparative law review* 14(4) Symposium issue 1991:989-1.015.

Includes bibliographical references.

Kiss, Alexandre Charles. Environnement et développement ou environnement et survie? *Journal du droit international* 118(2) avril/juin 1991:263-282.

Includes bibliographical references.

_____ The international control of transboundary movement of hazardous waste. *Texas international law journal* 26(3) summer 1991:521-539.

Includes bibliographical references.

_____ La réparation pour atteinte à l'environnement. *In: La responsabilité dans le système international* (Paris, Pedone, 1991), p. 225-237.

Koskenniemi, Martti. Peaceful settlement of environmental disputes. *Nordic journal of international law* 60(1/2) 1991:73-92.

Includes bibliographical references.

Lipschutz, Ronnie D. Wasn't the future wonderful? resources, environment, and the emerging myth of global sustainable development. *Colorado journal of international environmental law and policy* 2(1) winter 1991:35-54.

Includes bibliographical references.

Maher Linda. Environmental concerns in domestic and international regulatory frameworks for biotechnology. *Law/technology* 24(1) 1991. 59 p.

Special issue. Concerns especially the United States. Includes bibliographical references.

Mathys, François-Antoine. International environmental law: a Canadian perspective. *Pace yearbook of international law*, vol. 3(1991):91-122.

Includes text of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Air Quality, and bibliographical references.

Matte, Nicolas Mateesco. La pollution aérospatiale et le régime juridique des responsabilités. *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, vol. 11(1991):251-278.

Includes bibliographical references.

_____ La réglementation internationale sur les responsabilités en matière de port aérien des marchandises dangereuses. *Annals of air and space law*, vol. 16(1991):125-159.

Summary in English. Includes bibliographical references.

McConnell, Moira L. The modern law of the sea: framework for the protection and preservation of the marine environment? *Case Western Reserve journal of international law* 23(1) winter 1991:83-105.

Includes bibliographical references.

M'Gonigle, R. Michael. « Developing sustainability » and the emerging norms of international environmental law: the case of land-based marine pollution control. *Canadian yearbook of international law*, vol. 28(1990):169-225.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Moltke, Konrad von. Debt-for-nature: the second generation. *Hastings international and comparative law review* 14(4) Symposium issue 1991:973-987.

Includes bibliographical references.

Nanda, Ved P. International environmental protection and developing countries' interests: the role of international law. *Texas international law journal* 26(3) summer 1991:497-519.

Includes bibliographical references.

Nollkaemper, André. Deep sea-bed mining and the protection of the marine environment. *Marine policy* 15(1) January 1991:55-66.

Includes bibliographical references.

Ntambirweki, John. The developing countries in the evolution of an international environmental law. *Hastings international and comparative law review* 14(4) Symposium issue 1991:905-928.

Includes bibliographical references.

Olteanu, O. M. Okhrana okruzhaiushchei sredy v sisteme Evropeiskogo ekonomicheskogo soobshchestva. *Vestnik Moskovskogo universiteta: seriia Pravo*, No 5 September/October 1991:22-29.

Includes bibliographical references.

Ott, Hermann. The new Montreal Protocol: a small step for the protection of the ozone layer, a big step for international law and relations. *Verfassung und Recht in Übersee* 24(2)1991:188-208.

Includes bibliographical references.

Otto, J.M. International law and environmental legislation in developing countries with special reference to India and Indonesia. *Leiden journal of international law* 4(1) April 1991:109-117.

Includes bibliographical references.

Prieur, Michel. Protection of the environment. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1017-1038.

Raiczuk, Glenn B. Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer: conference calling for accelerated phase-out of ozone-depleting chemicals is planned for 1992. *Temple international and comparative law journal* 5(2) fall 1991:363-377.

Includes bibliographical references.

Rest, Alfred. New tendencies in environmental responsibility/liability law: the work of the UN/ECE Task Force on Responsibility and Liability Regarding

Transboundary Water Pollution. *Environmental policy and law* 21(3/4) July 1991:135-140.

Includes bibliographical references.

Rosas, Allan. Issues of State liability for transboundary environmental damage. *Nordic Journal of international law* 60(1/2) 1991:29-47.

Includes bibliographical references.

Sachariew, Kamen. Beweisergabung internationaler Gerichtsinstanzen in Fällen grenzüberschreitender Umweltbeeinträchtigungen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 51(4) 1991:895-922.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Sand, Peter H. International law on the agenda of the United Nations Conference on Environment and Development: towards global environmental security? *Nordic journal of international law* 60(1/2) 1991:5-18.

Also available in: *Yearbook of international environmental law*, vol. 2(1991). Includes bibliographical references.

_____ Lessons learned in global environmental governance. *Boston College environmental affairs law review* 18(2) 1991:213-277.

Includes bibliographical references.

_____ New approaches to transnational environmental disputes. *International environmental affairs* 3(3) summer 1991:193-206.

Includes bibliographical references.

Sand, Philippe Joseph. European Community environmental law: the evolution of a regional regime of international environmental protection. *Yale law journal* 100(8) June 1991:2.511-2.523.

Includes bibliographical references.

Schachter, Oscar. The emergence of international environmental law. *Journal of international affairs* (Columbia University (New York) School of International and Public Affairs) 44(2) winter 1991:457-493.

Includes bibliographical references.

_____ The greening of international law. In: *Humanité et droit international* (Paris, Pedone, 1991), p. 271-277.

Includes bibliographical references.

Sens, Andrew D. International negotiations on environmental issues: the year ahead. *Diplomatic record* 1989/1990:133-140.

Includes bibliographical references.

Shelton, Dinah. Human rights, environmental rights, and the right to environment. *Stanford journal of international law* 28(1) fall 1991:103-138.

Includes bibliographical references.

Strohl, Pierre. Réflexions sur la responsabilité pour les dommages nucléaires dans l'espace maritime. *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, vol. 11(1991):55-60.

Includes bibliographical references.

Tenth annual symposium on international legal practice: international environmental law: global trends and policies. *Hasting international and comparative law review* 14(4) Symposium issue 1991:749-1.040.

Includes bibliographical references.

Thorne, Melissa. Establishing environment as a human right. *Denver journal of international law and policy* 19(2) winter 1991:301-342.

Includes bibliographical references.

Wirth, David A. Legitimacy, accountability, and partnership: a model for advocacy on Third World environmental issues. *Yale law journal* 100(8) June 1991:2645-2666.

Includes bibliographical references.

Wolfrum, Rüdiger. Purposes and principles of international environmental law. *German yearbook of international law*, vol. 33(1990):308-330.

Includes bibliographical references.

World climate change: greenhouse effect. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 84th (1990):344-369.

Includes bibliographical references.

Finances

Alvarez, Jose E. Legal remedies and the United Nations' à la carte problem. *Michigan journal of international law* 12(2) winter 1991:229-311.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Dicke, Klaus. Deciding upon the budget of the United Nations: a comparison. *In: Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 189-211.

Greener, Laurie P. Debt-for-nature swaps in Latin American countries: the enforcement dilemma. *Connecticut journal of international law* 7(1) fall 1991:123-180.

Includes bibliographical references.

Taylor, Paul. The United Nations System under stress: financial pressures and their consequences. *Review of international studies* 17(4) October 1991:365-382.

Includes bibliographical references.

Relations amicales et coopération entre États

Daoudi, Riad. Promotion of friendly relations by international organizations. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 483-498.

McWhinney, Edward. The concept of co-operation. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 425-436.

Salmon, Jean J.A. Introduction to the law of friendly relations between states. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)] M. Nijhoff, 1991), p. 415-423.

Droits de l'homme

Abdulah, Frank. The right to decolonization. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1205-1218.

Ahojja-Patel, Krishna. Women's rights. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1105-1129.

Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad. Droits de l'homme conflictuels entre l'Occident et l'Islam. *Cahier*, No 88(1991). 34 p.

Includes bibliographical references.

Alston, Philip. The legal basis of a right to peace. *Peace review* 3(3) fall 1991:23-27

Anaya, S. James. The capacity of international law to advance ethnic or nationality rights claims. *Human rights quarterly* 13(3) August 1991:403-411.

Includes bibliographical references.

Anderson, Stanley. Human rights and the structure of international law. *New York Law School journal of international and comparative law* 12(1/2) 1991:1-28

Includes bibliographical references.

Azud, Ján. Medzinárodné mechanizmy kontroly a ochrany ľudských práv. *Právny obzor* 74(3) 1991:97-104.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Baehr, Peter R. Human rights: a common standard of achievement? *Netherlands quarterly of human rights* 9(1) 1991:5-18.

Includes bibliographical references.

Bakhin, S.V. O klassifikatsii prav cheloveka, provozglashennykh v mezhdunarodnykh soglasheniakh. *Pravovedenie*, No 2, March/April 1991:45-51.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Barsh, Russel Lawrence. The right to development as a human right: results of the global consultation. *Human rights quarterly* 13(3) August 1991:322-338.

Includes bibliographical references.

Bedjaoui, Mohammed. The right to development. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1177-1203.

Bilder, Richard B. Can minorities treaties work? *Israel yearbook on human rights*, vol. 20(1990):71-92.

Includes bibliographical references.

Blanc, Gérard. Peut-on encore parler d'un droit du développement? *Journal du droit international* 118(4) octobre/décembre 1991:903-945.

Includes bibliographical references.

Bleimaier, John Kuhn. The issuance of visas to individuals espousing divergent ideologies and its impact on international communication. *Hague yearbook of international law*, vol. 3(1990):129-138.

Concerns mostly the United States. Includes bibliographical references.

Bolstad, David C. Combatting torture: revitalizing the Toscanino exception to the Ker-Frisbie doctrine. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 13(4) June 1991:871-923.

Concerns mostly the United States. Includes bibliographical references.

Boven, Theodor Corneelis van. Advances and obstacles in building understanding and respect between people of diverse religions and beliefs. *Human rights quarterly* 13(4) November 1991:437-452.

With afterword by Kevin Boyle. Includes bibliographical references.

_____. Prevention of human rights violations. *SIM special*, No 13 September/October 1991:82-99.

Brody, Reed. The 42nd session of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. *Human rights quarterly* 13(2) May 1991:260-290.

Includes bibliographical references.

_____. The United Nations creates a working group on arbitrary detention. *American journal of international law* 85(4) October 1991:709-715.

Buergenthal, Thomas. The CSCE rights System. *George Washington journal of international law and economics* 25(2) 1991:333-386.

Includes bibliographical references.

_____. Judicial fact-finding: Inter-American Human Rights Court. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsey-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 261-274.

Cameron, Iain. Reservations to the European Convention on Human Rights: the Belilos case. *German yearbook of international law*, vol. 33(1990):69-129.

Concerns Switzerland.

Chan, Johannes M. M. The right to a nationality as a human right: the current trend towards recognition. *Human rights law journal* 12(1/2) 28 February 1991:1-14.

Includes bibliographical references.

Cholewinski, Ryszard. The racial discrimination convention and the protection of cultural and linguistic ethnic minorities. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 69(3) juillet/septembre 1991:157-226.

Includes bibliographical references.

Clark, Ann Marie. Enforcing international standards of justice: Amnesty International's constructive conflict expansion. *Peace and change* 16(4) October 1991:379-399.

Includes bibliographical references.

Clark, Belinda. The Vienna Convention reservations regime and the Convention on Discrimination against Women. *American journal of international law* 85(2) April 1991:289-321.

Includes bibliographical references.

Cohen, Cynthia Price. Status report: United Nations Convention on the Rights of the Child. *New York Law School journal of human rights* 8(2) spring 1991:367-382.

Includes bibliographical references.

_____ The United Nations Convention on the Rights of the Child: implications for change in the care and protection of refugee children. *International journal of refugee law* 3(4) October 1991:675-691.

Includes bibliographical references.

Cohen-Jonathan, Gérard. Responsabilité pour atteinte aux droits de l'homme. In: *La responsabilité dans le système international* (Paris, Pedone, 1991), p. 101-135.

Cohn, Cindy A. The early harvest: domestic legal changes related to the Human Rights Committee and the Covenant on Civil and Political Rights. *Human rights quarterly* 13(3) August 1991:295-321.

Includes bibliographical references.

Cohn, Ilene. The Convention on the Rights of the Child: what it means for children in war. *International journal of refugee law* 3(1) January 1991:100-111.

Summaries in French and Spanish.

La Convention européenne des droits de l'homme et le droit économique, (2). *Droit et pratique du commerce international* 17(4) 1991:546-595.

Special issue in two parts; the first part appeared in: *ibid.*, 17(3) 1991.

Includes bibliographical references.

Corcos, Christine Alice. The child in international law: a pathfinder and selected Bibliographie. *Case Western Reserve journal of international law* 23(2) spring 1991:171-196.

Includes bibliographical references.

Cossmann, Brenda. Reform, revolution or retrenchment? International human rights in the post-cold war era. *Harvard international law journal* 32(2) spring 1991:339-352.

Concerns mostly Eastern Europe. Includes bibliographical references.

De Feyter, Koen. The Red Cross and raising human rights awareness in Europe. *Netherlands quarterly of human rights* 9(1) 1991:36-49.

Includes bibliographical references.

De Zayas, Alfred M. The follow-up procedure of the UN Human Rights Committee. *Review* (International Commission of Jurists), No 47, December 1991:28-35.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Donoho, Douglas Lee. Relativism versus universalism in human rights: the search for meaningful standards. *Stanford journal of international law*, 27(2) spring 1991:345-391.

Includes bibliographical references.

Eide, Asbjorn. Food security and the right to food in international law and development. *Transnational law and contemporary problems* 1(2) fall 1991:415-467.

Includes bibliographical references.

Farer, Tom. Finding the facts: the procedures of the Inter-American Commission on Human Rights of the Organization of American States. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 275-291.

Flauss, Jean-François. Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme : le Protocole No 9 à la Convention européenne des droits de l'homme. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):507-519.

Includes bibliographical references.

Forsythe, David P. Human rights, the United States and the Organization of American States. *Human rights quarterly* 13(1) February 1991:66-98.

Includes bibliographical references.

Frowein, Jochen Abraham. Fact-Finding by the European Commission of Human Rights. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 237-260.

Galenkamp, Marlies. Collective rights: much ado about nothing? A review essay. *Netherlands quarterly of human rights* 9(3) 1991:291-307.

Bibliography: p. 303-307.

Gibson, John S. *International organizations, constitutional law, and human rights* (New York, Praeger, 1991). xvii, 265 p ill.

Bibliography: p. 255-260. Includes index.

Gilbert, Geoff. *Aspects of extradition law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xiii, 282 p.

Bibliography: p. 265-272. Includes index.

Ginther, Konrad. The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. *European journal of international law* 2(11) 1991:123-130.

Bibliography: p. 130.

Gomien, Donna. The future of fair trial in Europe: the contribution of international human rights legal and political instruments. *Netherlands quarterly of human rights* 9(3) 1991:263-290.

Includes bibliographical references.

Gros Espiell, Héctor. La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme : analyse comparative. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 218(1989):167-411.

Includes bibliographical references.

Gunning, Isabelle R. Modernizing customary international law: the challenge of human rights. *Virginia journal of international law* 31(2) 1991:211-247.

Hailbronner, Kay. The legal status of population groups in a multinational State under public international law. *Israel yearbook on human rights*, vol. 20(1990):127-154.

Includes bibliographical references.

Hathaway, James C. Reconceiving refugee law as human rights protection. *Journal of refugee studies* 4(2) 1991:113-131.

Bibliography: p. 129-131.

Hermon, Elly. The promotion of human rights: René Cassin's contribution to de promotion of peace. *Peace and change* 16(1) January 1991:3-21.

Includes bibliographical references.

Hernández, Berta E. To bear or not to bear: reproductive freedom as an international human right. *Brooklyn journal of international law* 17(2) 1991:309-358.

Includes bibliographical references.

Huaraka, Tunguru. Civil and political rights. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1061-1082.

Humanité et droit international : mélanges René-Jean Dupuy (Paris, Pedone, 1991). xxxiv, 382 p ill.

Includes bibliographical references.

Hune, Shirley. The first UN Convention on migrant workers. *Netherlands quarterly of human rights* 9(2) 1991:130-141.

Includes bibliographical references.

The international fight against torture/La lutte internationale contre la torture (Baden-Baden, Nomos, 1991). 186 p.

Includes bibliographical references.

International human rights law in Soviet and American courts. *Yale law journal* 100(8) June 1991:2.315-2.334.

Includes bibliographical references.

International human rights law in the Commonwealth Caribbean (Dordrecht, Netherlands), Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xiii, 398 p.

Includes bibliographical references.

Jacquart, Michèle. Economic, social and cultural rights. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1083-1104.

Jenefsky, Anna. Permissibility of Egypt's reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women. *Maryland journal of international law and trade* 15(2) fall 1991:199-233.

Includes bibliographical references.

Johnson, Glen. *La Déclaration universelle des droits de l'homme : 40e anniversaire, 1948-1988* (Paris, L'Harmattan; UNESCO, 1991). 217 p ill.

Bibliography: p. 193-212.

Kabudi, Palamagamba John. The judiciary and human rights in Tanzania: domestic application of international human rights norms. *Verfassung und Recht in Übersee* 24(3) 1991:271-281.

Includes bibliographical references.

Kartashkin, Vladimir. Human rights and humanitarian intervention. *In: Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 202-211.

Kaufman, Edy. Prisoners of conscience: the shaping of a new human rights concept. *Human rights quarterly* 13(3) August 1991:339-367.

Includes bibliographical references.

Kooijmans, Peter H. Inter-State dispute settlement in the field of human rights. *In: The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands), Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 87-98.

_____ The role and action of the UN Special Rapporteur on Torture. *In: The international fight against torture* (Baden-Baden, Nomos, 1991), p. 56-72.

LeBlanc, Lawrence J. The Convention on the Rights of the Child. *Leiden journal of international law* 4(2) September 1991:281-291.

Includes bibliographical references.

Leckie, Scott. An overview and appraisal of the fifth session of the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights. *Human rights quarterly* 13(4) November 1991:545-572.

Includes bibliographical references.

Lerner, Natan. *Group rights and discrimination in international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xiv, 181 p.

Includes bibliographical references and index.

_____ The 1989 ILO convention on indigenous populations: new standards? *Israel yearbook on human rights*, vol. 20(1990):223-241.

Includes bibliographical references.

Lillich, Richard B. Queensland guidelines for bodies monitoring respect for human rights during states of emergency. *American journal of international law* 85(4) October 1991:716-720.

Lippman, Matthew. The recognition of conscientious objection to military service as an international human right. *California Western international law journal* 21(1) 1990/1991:31-66.

Includes bibliographical references.

Lukashuk, Igor' Ivanovich. The United Nations and illegitimate regimes: when to intervene to protect human rights. *In: Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 143-158.

Malanczuk, Peter. Freedom of information and communication: recent developments in the Helsinki process (Conference on Security and Cooperation in Europe). *Hague yearbook of international law*, vol. 3(1990):89-104.

Includes bibliographical references.

Malinverni, Giorgio. La pratique suisse relative à la Convention européenne des droits de l'homme 1989/Schweizerische Praxis zur europäischen Menschenrechtskonvention 1989. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 47(1990):185-268.

Martin, David A. Human rights fact-finding by national governments. *In: Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsey-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 305-323.

Mayer, Pierre. La Convention européenne des droits de l'homme et l'application des normes étrangères. *Revue critique de droit international privé* 80(4) octobre/décembre 1991:651-665.

Includes bibliographical references.

Mbaye, Kèba. Introduction [to human rights and rights of peoples]. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1041-1058.

McGoldrick, Dominic. *The Human Rights Committee: its role in the development of the International Covenant on Civil and Political Rights* (Oxford, Clarendon Press, 1991).

Bibliography: p. 536-567. Includes index.

Morsink, Johannes. Women's rights in the Universal Declaration. *Human rights quarterly* 13(2) May 1991:229-256

Includes bibliographical references.

Müllerson, Rein A. Monitoring compliance with international human rights standards. *In: Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 125-137.

Nastase, Adrian. The right to peace. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1219-1231.

Nowak, Manfred. The right to education: its meaning, significance and limitations. *Netherlands quarterly of human rights* 9(4) 1991:418-425.

Includes bibliographical references.

Orentlicher, Diane F. Settling accounts: the duty to prosecute human rights violations of a prior regimen. *Yale law journal* 100(8) June 1991:2.537-2.615.

Includes bibliographical references.

Pais, Marta Santos. The Committee on the Rights of the Child. *Review* (International Commission of Jurists), No 47, December 1991:36-43.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Pálus, I. Listina základnych práv a slobôd ako právny dokument. *Právny obzor* 74(8) 1991; 391-398.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Panjabi, Raneer Khooshie Lal. Describing and implementing universal human rights. *Texas international law journal* 26(1) winter 1991:189-204.

Reviews the book *Universal human rights in theory and practice* by Jack Donnelly.

_____ New directions in human rights. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 16(1) invierno 1991:79-87.

Review article.

Parker, Penny. Major developments at the UN Commission on Human Rights in 1991. *Human rights quarterly* 13(4) November 1991:573-613.

Includes bibliographical references.

Ramcharan, Bertrand G. Strategies for the international protection of human rights in the 1990s. *Human rights quarterly* 13(2) May 1991:155-169.

Includes bibliographical references.

Reanda, Laura. Prostitution as a human rights question: problems and prospects of United Nations action. *Human rights quarterly* 13(2) May 1991:202-228.

Includes bibliographical references.

Roth, Stephen J. Toward a minority convention: its need and content. *Israel yearbook on human rights*, vol. 20(1990):93-126.

Includes bibliographical references.

Rubin, Alfred P. Are human rights legal? *Israel yearbook on human rights*, vol. 20(1990):45-70.

Includes bibliographical references.

Schlager, Erika B. The procedural framework of the CSCE: from the Helsinki consultations to the Paris Charter, 1972-1990. *Human rights law journal* 12(6/7) 12 July 1991:221-237.

Includes bibliographical references.

Shaw, Malcolm Nathan. The definition of minorities in international law. *Israel yearbook on human rights*, vol. 20(1990):13-43.

Includes bibliographical references.

Shutkin, William Andrew. International human rights law and the earth: the protection of indigenous peoples and the environment. *Virginia journal of international law* 31(3) spring 1991:479-511.

Includes bibliographical references.

Siegal, Charles D. Individual rights under self-executing extradition treaties: Dr. Alvarez-Machain's case. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 13(4) June 1991:765-798.

Concerns the United States and Mexico.

Silfverberg, Katri. Suppression of the traffic in persons and the exploitation of the prostitution of others. *Finland yearbook of international law*, vol. 2(1991):66-152.

Bibliography: p. 145-152.

Skála, Josef. Evropská konvence lidských práv. *Právník* 130(7/8) 1991:640-658.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Solozábal Echevarría, Juan José. Algunas cuestiones básicas de la teoría de los derechos fundamentales. *Revista de estudios políticos*, No 71 enero/marzo 1991:87-109.

Concerns mainly Spain. Bibliography: p. 108-109.

Stark, Barbara. Nurturing rights: an essay on women, peace, and international human rights. *Michigan journal of international law* 13(1) fall 1991:144-160.

Includes bibliographical references.

Stultz, Newell Maynard. Evolution of the United Nations anti-apartheid regime. *Human rights quarterly* 13(1) February 1991:1-23.

Includes bibliographical references.

Sudre, Frédéric. Droit communautaire et liberté d'information au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. *European journal of international law* 2(2) 1991:31-57.

Includes bibliographical references.

Tomasevski, Katarina. The right to peace after the cold war. *Peace review* 3(3) fall 1991:14-22

Contains the text of the Declaration on the Right of Peoples to Peace.

Trahan, Anne-Marie. The independence of justice and of the judiciary in Canada. In: *From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 243-250.

Trindade, Antônio Augusto Cançado. Cuestiones especiales de operación del sistema interamericano de protección de los derechos humanos. *Verfassung und Recht in Übersee* 24(2) 1991:153-187.

Summary in English. Includes bibliographical references.

_____ The current state of the international implementation of human rights. *Hague yearbook of international law*, vol. 3(1990):3-29.

Bibliography: p. 25-29.

Turp, Daniel. Human rights in times of emergency. In: *From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff 1991), p. 277-284.

Valticos, Nicolas. International mechanisms for the protection of human rights. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1149-1164.

Voyame, Joseph. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 In: *The international fight against torture* (Baden-Baden, Nomos, 1991), p. 43-55.

Vradenburgh, Anna M. The Chapter VII powers of the United Nations Charter: do they « trump » human rights law? *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 14(1) November 1991:175-205.

Includes bibliographical references.

Wachenfeld, Margaret G. The human rights of the mentally ill in Europe. *Nordic journal of international law* 60(3/4) 1991:109-292.

Bibliography: p. 292.

Warbrick, Colin. Expansion of rights protected by the European Convention on Human Rights. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 139-151.

Weber, Stefan. Environmental information and the European Convention on Human Rights. *Human rights law journal* 15(5) 31 May 1991:177-185.

Includes bibliographical references.

Zearfoss, Sarah C. The Convention for the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: radical, reasonable, or reactionary? *Michigan journal of international law* 12(4) summer 1991:903-942.

Includes bibliographical references.

Droit administratif international

Abla, Walid. *Les conditions de recevabilité de la requête devant les tribunaux administratifs de l'O.N.U. et de l'O.I.T.* (Paris, Pédone, 1991). 296 p.

Bibliography: p. 283-287. Includes index.

Amerasinghe, Chittharajan Felix. Problems of evidence before international administrative tribunals. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 205-233.

_____ Problems relating to promotion in the law of the international civil service. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 51(4) 1991:923-937.

Includes bibliographical references.

Gomula, Joanna. The International Court of Justice and administrative tribunals of international organizations. *Michigan journal of international law* 13(1) fall 1991:83-121.

Includes bibliographical references.

Jordan, Robert S. The fluctuating fortunes of the United Nations international civil service: hostage to politics or undeservedly criticized? *Public administration review* 51(4) July/August 1991:353-357.

Bibliography: p. 357.

Schwob, Jacques. Tribunal administratif des Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):408-427.

Includes bibliographical references.

Droit pénal international

Bassiouni, M. Cherif. Enslavement as an international crime. *New York University journal of international law and politics* 23(2) winter 1991:445-517.

Includes bibliographical references.

Bedi, Satyadeva. *Extradition in international law and practice* (New Delhi, Discovery Publishing House, 1991). 2 vol.

Bibliography: p. 670-683. Includes index.

Bennouna, Mohamed. La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États. *Annuaire français de droit international*, vol.36(1990):299-306.

Includes bibliographical references.

Beres, Louis René. After the Gulf war: Israel, Palestine and the risk of nuclear war in the Middle East. *Strategic review* 19 (4) fall 1991:48-55.

Includes bibliographical references.

_____ After the Gulf war: prosecuting Iraqi crimes under the rule of law. *Vanderbilt journal of transnational law* 24(3) 1991:487-503.

Includes bibliographical references.

_____ The United States should take the lead in preparing international legal machinery for prosecution of Iraqi crimes. *Virginia journal of international law* 31(3) spring 1991:381-389.

Includes bibliographical references.

Blakesley, Christopher L. Finding harmony amidst disagreement over extradition, jurisdiction, the role of human rights, and issues of extraterritoriality under international criminal law. *Vanderbilt journal of transnational law* 24(1) 1991:1-73.

Includes bibliographical references.

Deehr, Manya S. A proposal for the international monitoring of potential genocide conditions. *Wisconsin international law journal* 9(2) 1991:491-514.

Green, Leslie Claude. The intersection of human rights and international criminal law. *Finnish yearbook of international law*, vol. 2(1991):153-196.

Includes bibliographical references.

Kopelman, Elizabeth S. Ideology and international law: the dissent of the Indian Justice at the Tokyo war crimes trial. *New York University journal of international law and politics* 23(2) winter 1991:373-444.

Includes bibliographical references.

Kutner, Luis. Draft indictment of Saddam Hussein. *Denver journal of international law and policy* 20(1) fall 1991:91-97.

Includes bibliographical references.

Landis, Kristin T. The seizure of Noriega: a challenge to the Ker-Frisbie doctrine. *American University journal of international law and policy* 6(4) summer 1991:571-607.

Includes bibliographical references.

Ma. Frances Y.F. Noriega's abduction from Panama: is military invasion an appropriate substitute for international extradition? *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 13(4) June 1991:925-943.

Includes bibliographical references.

Malekian, Farhad. *International criminal law: the legal and critical analysis of international crimes* (Uppsala, M. & K. Nordlöf, 1991). 2 vol.

Bibliography: p. 422-473 in vol. 2. Includes index.

Moore, John Norton. War crimes and the rule of law in the Gulf crisis. *Virginia journal of international law* 31(3) spring 1991:403-415

Includes bibliographical references.

O'Brien, William Vincent. The Nuremberg precedent and the Gulf war. *Virginia journal of international law* 31(3) spring 1991:391-401.

Includes bibliographical references.

Paust, Jordan J. Suing Saddam: private remedies for war crimes and hostage-taking. *Virginia journal of international law* 31(3) spring 1991:351-379.

Includes bibliographical references.

Scharf, Michael P. The jury is still out on the need for an international criminal court. *Duke journal of comparative and international law* 1991 (1):135-168.

Includes bibliographical references.

Sciglimpaglia, Robert. Computer hacking: a global offense. *Pace yearbook of international law*, vol. 3(1991):199-266.

Includes bibliographical references.

Stepanenko, V.I. Mezhdunarodno-pravovye aspekty zakliucheniia pod strazhu s tsel'ju vydacha inostrannomu gosudarstvu. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* No 11(1991):120-123.

Includes bibliographical references.

Sullivan, David B. Abandoning the rule of non-inquiry in international extradition. *Hastings international and comparative law review* 15(1) fall 1991:111-133.

Concerns mainly the United States and the United Kingdom. Includes bibliographical references.

Verhoeven, Joe. Le crime de génocide: originalité et ambiguïté. *Revue belge de droit international* 24(1) 1991:5-26.

Includes bibliographical references.

Wijngaert, Christine van den. The suppression of war crimes under Additional Protocol I. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 197-206.

Williams, Sharon A. Extradition to a State that imposes the death penalty. *Canadian yearbook of international law*, vol. 28(1990):117-168.

Concerns Canada. Summary in French. Includes bibliographical references.

Droit économique international

Addo, Michael K. A critical analysis of the perennial international economic law problems of the EEC-ACP relationship. *German yearbook of international law* vol. 33(1990):37-68.

Includes bibliographical references.

Bello, Judith Hippler. After the cold war: whither international economic law? *Harvard international law journal* 32(2) spring 1991:323-329.

Includes bibliographical references.

Burdeau, Geneviève. L'exercice des compétences monétaires par les États. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 212(1988):211-369.

Bibliography: p. 369.

Chatterjee, Syamal Kumar. The Charter of Economic Rights and Duties of States: an evaluation after 15 years. *International and comparative law quarterly* 40(3) July 1991:669-684.

Includes bibliographical references.

Larsen, Paul B. 1989 Inter-American Convention on International Carriage of Goods by Road. *American journal of comparative law* 39(1) winter 1991:121-155.

Includes bibliographical references.

Marceau, Gabrielle. Some evidence of a new international economic order in place. *Revue générale de droit* 22(2) 397-410.

Petersmann, Ernst-Ulrich. *Constitutional functions and constitutional problems of international economic law: international and domestic foreign trade law and foreign trade policy in the United States, the European Community, and Switzerland* (Fribourg, University Press, Boulder, Colorado, Westview Press, 1991). li, 463 p.

Includes bibliographical references.

Renold, Marc-André. *Les conflits de lois en droit antitrust : contribution à l'étude de l'application internationale du droit économique* (Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1991). 266 p.

Thesis (doctoral), Université de Genève, 1991. Bibliography: p. 229-254. Includes index.

Terrorisme international

Alexander, Dean C. Maritime terrorism and legal responses. *Denver journal of international law and policy* 19(3) spring 1991:529-567.

Includes bibliographical references.

Assimotos, Janet E. To warn or not to warn? the airlines' duty to disclose terrorist threats to passengers. *Journal of air law and commerce* 56(4) summer 1991:1.095-1.133

Includes bibliographical references.

Bergeron, Claude. Unlawful interference with civil aviation, 1968-1988. In: *Democratic responses to international terrorism* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 43-64.

Collacott, Martin. Canadian perspectives on international counter-terrorism cooperation. In: *From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 269-276.

Dubner, Barry Hart. Piracy in contemporary national and international law. *California Western international law journal* 21(1) 1990/1991:139-149.

Includes bibliographical references.

Graumann, Horst. « Übereinkommen über die Kennzeichnung von Plastiksprengstoffen zum Zweck der Entdeckbarkeit » vom 1. März 1991. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* 40(3) 1991:250-268.

Includes texts of documents from the International Conference on Air Law, Montreal, 1975.

Hailbronner, Kay. Rechtsfragen der internationalen Terrorismusbekämpfung. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 47(1990):11-31.

Includes bibliographical references.

Helton, Arthur C. The case of Zhang Zhenhai: reconciling the international responsibilities of punishing air hijacking and protecting refugees. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 13(4) June 1991:841-849.

Includes bibliographical references.

Levitt, Geoffrey M. Intervention to combat terrorism and drug trafficking. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 224-232.

Liakhov, Evgenii Grigor'evich. *Terrorizm i mezhdunarodnyye otnosheniia* (Moscow, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1991). 212 p.

Includes bibliographical references.

Morzhorian, Lidiia Artem'evna. *Terrorizm na more: bor'ba gosudarstv za bezopasnost' morskogo sudokhodstva* (Moscow, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1991). 166 p.

Includes bibliographical references.

Noyes, John E. An introduction to the international law on piracy. *California Western international law journal* 21(1) 1990/1991:105-121.

Includes bibliographical references.

Pluchinsky, Dennis A. Middle Eastern terrorism in Europe: trends and prospects. *Terrorism* 14(2) April/June 1991:67-76.

Includes bibliographical references.

Raftopoulos, Evangelos. Lambert's « terrorism and hostages in international law »: a theoretical approach. *Revue hellénique de droit international*, No 42/43(1989/1990):149-167.

Includes bibliographical references.

Robertson, Ken. Terrorism: Europe without borders. *Terrorism* 14(2) April/June 1991:105-110.

Concerns the United Kingdom. Includes bibliographical references.

Ross, Jeffrey Ian. The nature of contemporary international terrorism. *In: Democratic responses to international terrorism* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 17-41.

Schwartz, David Aaron. International terrorism and Islamic law. *Columbia journal of transnational law* 29(3) 1991:629-658.

Includes bibliographical references.

Sproat, Peter Alan. Can the State be terrorist? *Terrorism* 14(1) January/March 1991:19-29.

Includes bibliographical references.

St. John, Peter. Counterterrorism policy-making: the case of aircraft hijacking, 1968-1988. *In: Democratic responses to international terrorism* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 67-121.

Stein, Torsten. How much humanity do terrorists deserve? *In: Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 567-581.

Stephan, Paul B. Prevention and control of international terrorism. *In: International law and international security: military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue* (Armonk, New York, M.E. Sharpe, 1991), p. 321-354.

Symposium on Piracy in Contemporary National and International Law, 1990, New York. Essays on piracy. *California Western international law journal* 21(1) 1990/1991:104-179.

Includes bibliographical references.

Wegner, Adam W. Extraterritorial jurisdiction under international law: the Yunis decision as a model for the prosecution of terrorists in U.S. courts. *Law and policy in international business* 22(2) 1991:409-440.

Includes bibliographical references.

Droit commercial international

Assonitis, Georges. *Réglementation internationale des transports maritimes dans le cadre de la CNUCED* (Paris, Presses Universitaires de France, 1991). xvii, 309 p ill.

Thesis (doctoral), Université de Genève, 1990. Bibliography: p. 285-298.

Dasser, Felix. *Lex mercatoria: Werkzeug der Praktiker oder Spielzeug der Lehre?* *Schweizerisches Zeitschrift für internationales und europäisches Recht* 1(3) 1991:299-323.

Includes bibliographical references.

Fontaine, Marcel. Les principes pour les contrats commerciaux internationaux élaborés par Unidroit. *Revue de droit international et de droit comparé* 68(1) 1991:25-40.

Includes bibliographical references.

Force majeure and frustration of contract (London; New York, Lloyd's of London Press, 1991). xxx, 235 p.

Includes bibliographical references and index.

Frederick, David C. Political participation and legal reform in the international maritime rulemaking process: from the Hague Rules to the Hamburg Rules. *Journal of maritime law and commerce* 22(1) January 1991:81-117.

Includes bibliographical references.

Grewal, Shivbir S. Risk of loss in goods sold during transit: a comparative study of the U.N. Convention on Contracts for the International Sale of Goods, the U.C.C. and the British Sale of Goods Act. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 14(1) November 1991:93-119.

Includes bibliographical references.

Incoterms 1990. *Recht der internationalen Wirtschaft*, No 2(1991):91-96.

Jadaud, Bernard. *Droit du commerce international*. 4e éd. (Paris, Dalloz, 1991). 200 p ill.

Bibliography: p. 184. Includes index.

Lionnet, Klaus. Should the procedural law applicable to international arbitration be denationalised or unified? The answer of the Uncitral Model Law. *Journal of international arbitration* 8(3) September 1991:5-16.

Includes bibliographical references.

Lookofsky, Joseph M. Loose ends and contorts in international sales: problems in the harmonization of private law rules. *American journal of comparative law* 39(2) spring 1991:403-416.

Includes bibliographical references.

Murray, Daniel E. Risk of loss of goods in transit: a comparison of the 1990 INCOTERMS with terms from other voices. *University of Miami inter-American law review* 23(1) fall 1991:93-131.

Includes bibliographical references.

Sturley, Michael F. The history of COGSA and the Hague Rules. *Journal of maritime law and commerce* 22(1) January 1991:1-57.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Sweeney, Joseph C. UNCITRAL and the Hamburg Rules: the risk allocation problem in maritime transport of goods. *Journal of maritime law and commerce* 22(3) July/October 1991:511-538.

Includes bibliographical references.

Turley, Michael F. The history of the Hague Rules and the United States Carriage of Goods by Sea Act. *Diritto marittimo* 93(1) gennaio/marzo 1991:3-65.

Includes bibliographical references.

Walt, Steven. For specific performance under the United Nations Sales Convention. *Texas international law journal* 26(2) spring 1991:211-251.

Includes bibliographical references.

Weis, Joseph F. The Hague Evidence Convention and United States civil procedural rules. *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* 90(4) November 1991:411-423.

Includes bibliographical references.

Voies d'eau internationales

All-American canal project sparks test case for transboundary groundwater law. *Boston college international and comparative law review* 14(1) winter 1991:159-194.

Buirette-Maurau, Patricia. Genèse d'un droit fluvial international général : utilisations à des fins autres que la navigation. *Revue générale de droit international public* 95(1) 1991:5-70.

Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

Fenet, Alain. Droit de la mer, droit des cours d'eau internationaux: similitudes et convergences. *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, vol. 11(1991):89-107.

Includes bibliographical references.

The international law of the hydrologic cycle. *Natural resources journal* 31(1) winter 1991:1-242.

Special issue. Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C. The International Law Commission and its efforts to codify the international law of waterways. *Schweizerisches Jahrbuch für internationale Recht*, vol. 47(1990):32-55.

Includes bibliographical references.

Olwan, Mohamed Y. International canals. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 999-1015.

Rey Caro, Ernesto J. Las comisiones fluviales y su aporte al derecho internacional. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 197-203.

Includes bibliographical references.

Ruiz Fabri, Hélène. Règles coutumières générales et droit international fluvial. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):818-842.

Includes bibliographical references.

Yturriaga Barberán, José Antonio de. *Straits used for international navigation: a Spanish perspective* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xvi, 372 p.

Bibliography: p. 345-362. Includes index.

Yu, Sheng. International rivers and lakes. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 989-998.

Intervention

Azud, Ján. Zásada neintervencie: súčasť právnych záruk bezpečnosti a spolupráce štátov a národov. *Právny obzor* 74(9/10) 1991:510-516.

Includes bibliographical references.

Bettati, Mario. Un droit d'ingérence? *Revue générale de droit international public* 95(3) 1991:639-670.

Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

Boustany, Katia. La guerre du Golfe et le système d'intervention armée de l'ONU. *Canadian yearbook of international law*, vol. 28(1990):379-401.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Burley, Anne-Marie. Commentary on intervention against illegitimate regimes. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 177-180.

Conforti, Benedetto. The principle of non-intervention. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)] M. Nijhoff, 1991), p. 467-482.

Damrosch, Lori Fisler. Commentary on collective military intervention to enforce human rights. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 215-223.

Farer, Tom J. An inquiry into the legitimacy of humanitarian intervention. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 185-201.

Franck, Thomas M. Intervention against illegitimate regimes. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 159-176.

Gehrke, William. The Mozambique crisis: a case for United Nations military intervention. *Cornell international law journal* 24(1) winter 1991:135-164.

Includes bibliographical references.

Hargrove, John Lawrence. Intervention by invitation and the politics of the new world order. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 113-126.

Meron, Theodor. Commentary on humanitarian intervention. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 212-214.

_____ Common rights of mankind in Gentili, Grotius and Suarez. *American journal of international law* 85(1) January 1991:110-116.

Includes bibliographical references.

Mullerson, Rein. Intervention by invitation. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 127-134.

Nanda, Ved. Commentary on international intervention to promote the legitimacy of regimes. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 181-184.

Ryan, Kevin W. Rights, intervention and self-determination. *Denver journal of international law and policy* 20(1) fall 1991:55-71.

Includes bibliographical references.

Schermers, Henry G. The obligation to intervene in the domestic affairs of States. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 583-593.

Seidel, Gerd. Bürgerkrieg und Völkerrecht. *Neue Justiz* 45(3) 1991:108-110.

Wedgwood, Ruth. Commentary on intervention by invitation. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 135-139.

Droit de la mer

Agoes, Ety R. Indonesia and the LOS convention: recent developments in ocean law: policy and management. *Marine policy* 15(2) March 1991:122-131.

Includes bibliographical references.

Allen, Michael R. The International Convention on Salvage and LOF 1990. *Journal of maritime law and commerce* 22 (1) January 1991:119-129.

Includes bibliographical references.

Beazley, P.B. Reefs and the 1982 Convention on the Law of the Sea. *International journal of estuarine and coastal law* 6(4) November 1991:281-312.

Includes bibliographical references.

Berlingieri, Francesco. The scope of application of the 1952 Brussels convention on the arrest of ships. *Journal of maritime law and commerce* 22(3) July/October 1991:405-414.

Includes bibliographical references.

Bernaerts, Arnd. Seegerichtshof: Tiefseebergbau. *Recht der Internationalen Wirtschaft* 37(3) März 1991:209-218.

Includes bibliographical references.

Birnie, Patricia W. The North Sea legal regime. *Ocean and coastal management* 16(3/4) 1991:177-197.

Bibliography: p. 197.

Blakeslee, Merritt R. The distant island problem: the arbitration on the delimitation of the maritime zones around the French collectivité territoriale of Saint-Pierre-and-Miquelon. *Georgia journal of international and comparative law* 21(3) fall 1991:359-385.

Includes bibliographical references.

Blay, Samuel Kwaw Nyameke. Problems with the implementation of the Third United Nations Law of the Sea Convention: the question of reservations and declarations. *Australian yearbook of international law*, vol. 11(1984/1987):67-107.

Includes bibliographical references.

Brodecki, Zdzislaw. Legal problems of the Baltic Sea. *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, vol. 11(1991):128-145.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Budget of the International Sea-Bed Authority – the provisions of the Law of the Sea Convention: an assessment. In: *Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 213 et 249.

Burke, William T. Anadromous species and the new international law of the sea. *Ocean development and international law* 22(2) April/June 1991:95-131.

Includes bibliographical references.

Czapiewska, Malgorzata. The problem of extension of fishery zone in the context of fisheries jurisdiction cases. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 69(2) avril/juin 1991:125-152.

Includes bibliographical references.

The development of marine regions. *Ocean and shoreline management* 15(4) 1991:259-336.

Special issue.

Fleck, Dieter. Topical approaches towards developing the laws of armed conflict at sea. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 407-423.

Friedheim, Robert L. Fishing negotiations at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *Ocean development and international law* 22(3) July/September 1991:209-257.

Includes bibliographical references.

Gaeta, Dante. La Convenzione di Londra 1989 sul soccorso in acqua. *Diritto marittimo* 93(2) aprile/giugno 1991:291-317.

Includes bibliographical references.

Goldie, L.F.E. Environmental catastrophes and flags of convenience: does the present law pose special liability issues? *Pace yearbook of international law*, vol. 3(1991):63-90

Includes bibliographical references.

A handbook on the new law of the sea (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). 2 vol. ill.

Bibliography: p. 1627-1654. Includes index.

Harders, J. Enno. Deep sea-bed mining and the protection of the environment: developments in pollution control, responsibility and liability. In: *Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 431-486.

Harhoff, Frederik. A new legal regime in the Baltic. *Nordic journal of international law* 60(1/2) 1991:93-103.

Includes bibliographical references.

Horness, Beth H. Research on the role of the ocean in global climate change: the effect of extended jurisdiction. *Ocean development and international law* 22(1) January/March 1991:71-89.

Includes bibliographical references.

Interdisciplinary Symposium: « Law of the Sea at the Crossroads: the Continuing Search for a Universally Accepted Régime », 1990, Kiel, Federal Republic of Germany. Proceedings of an interdisciplinary symposium of the Kiel Institute of International Law, 10-14 July 1990 (Berlin, Duncker and Humblot, 1991). 542 p ill.

Includes bibliographical references.

International maritime conventions (Deventer (Netherlands); Boston, Mass., Kluwer Law and Taxation, 1991). xxxii. 1 568 p.

Islam, M. Rafiqul. The proposed « driftnet-free zone » in the South Pacific and the law of the sea convention. *International and comparative law quarterly* 40(1) January 1991:184-198.

Includes bibliographical references.

Jagota, S. P. The seabed outside the limits of national jurisdiction. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 915-945.

Johnston, Douglas M. Is coastal State fishery management successful or not? *Ocean development and international law* 22(2) April/June 1991:199-208.

Includes bibliographical references.

Juda, Lawrence. World marine fish catch in the age of exclusive economic zones and exclusive fishery zones. *Ocean development and international law* 22(1) January/March 1991:1-32.

Kiderlen, Hans-Joachim. The review provisions of the UN Law of the Sea Convention and the powers of the review conference. In: *Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 319-329.

Kiss, Alexandre. *International environmental law* (New York, Transnational Publishers, 1991). xxxiv, 541 p.

Bibliography: p. 507-532. Includes index.

Kwiatkowska, Barbara. Archipelagic waters: an assessment of national legislation. In: *Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 107à 163.

_____ Creeping jurisdiction beyond 200 miles in the light of the 1982 Law of the Sea Convention and State practice. *Ocean development and international law* 22(2) April/June 1991:153-187.

Includes bibliographical references.

_____ Entitlement to maritime areas of rocks which cannot sustain human habitation or economic life of their own. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 21(1990):139-181.

Includes bibliographical references.

Law of the sea: evolving national policies. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 84th (1990):277-302.

Concerns the United States and the USSR.

Maquieira, Cristian. Statement on the implementation of resolution II of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea by the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority. In: *Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 45-57.

Matlin, David F. Re-evaluating the status of flags of convenience under international law. *Vanderbilt journal of transnational law* 23(5)(1991):1.017-1.056.

Includes bibliographical references.

Mizukami, Chiyuki. Fisheries problems in the South Pacific region. *Marine policy* 15(2) March 1991:111-121.

Includes bibliographical references.

Morgan, Joseph R. Marine regions and the law of the sea. *Ocean and shoreline management* 15(4) 1991:261-271.

Movchan, Anatolii Petrovich. The legal regime of navigation in the Arctic: problems of Soviet-Canadian cooperation. In: *From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 167-176.

Moyano Bonilla, César. La Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar y su incidencia en el Convenio sobre Aviación Civil Internacional. *Universitas*, No 81 (1991):151-171.

Includes bibliographical references.

Nandan, Staya N. Introduction to the law of the sea. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 839-847.

Nelson, L. Dolliver M. The Preparatory Commission for the International Seabed Authority and for the International Tribunal for the Law of the Sea: an evaluation. In: *Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 31-44.

Orrego Vicuña, Francisco. International cooperation in salmon fisheries and a comparative law perspective on the salmon and ocean ranching industry. *Ocean development and international law* 22(2) April/June 1991:133-151.

Includes bibliographical references.

_____ El papel de la Corte Internacional de Justicia y otros tribunales en el desarrollo del derecho de la delimitación marítima. *Estudios internacionales* 24(95) julio/septiembre 1991:384-407.

Includes bibliographical references.

_____ State practice and national legislation relating to the exclusive economic zone, the continental shelf and straits used for international navigation: basic trends. In: *Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 351-371.

Petullà, Francesca. La ricerca scientifica marina nella prassi legislativa degli Stati costieri. *Diritto marittimo* 93(4) ottobre/dicembre 1991:924-947.

Includes bibliographical references.

Richard, Bruno. La zone économique exclusive dans la Communauté européenne. *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, vol. 11(1991):205-233.

Includes bibliographical references.

Scharmann, Ludwig. The UN Convention on the Law of the Sea and its implications for Third World countries: the case of tuna fishery in South Pacific countries. *Ocean and shoreline management* 15(4) 1991:309-324.

Includes bibliographical references.

Simmonds, Kenneth R. The European Economic Community and the new law of the sea. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 218(1989):9-166.

Bibliography: p. 165-166.

Symonides, Janusz. The continental shelf. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 871-884.

Tanja, Gerard Jacob. The contribution of West African States to the legal development of maritime delimitation law. *Leiden journal of international law* 4(1) April 1991:21-46.

Includes bibliographical references.

Wodie Vangah, Francis. The high seas. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 885-914.

Wolfrum, Rüdiger. Decision-making in the Council: an assessment and comparison. In: *Law of the Sea at the crossroads: the continuing search for a universally accepted régime* (Berlin, Duncker and Humblot, 1991), p. 59-85.

Zhang, Hong Zeng. The adjacent sea. In: *International law: achievements and prospects* (Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands), M. Nijhoff, 1991), p. 849-870.

Droit des traités

Bothe, Michael. Die Wiener Konvention über das Recht der Verträge zwischen Staaten und internationalen Organisationen und zwischen internationalen Organisationen. *Neue juristische Wochenschrift* 44(35) 28 August 1991:2169-2174.

Includes bibliographical references.

Charme, Joni S. The interim obligation of article 18 of the Vienna Convention on the Law of Treaties: making sense of an enigma. *George Washington journal of international law and economics* 25(1) 1991:71-114.

Includes bibliographical references.

Díaz Barrado, Cástor Miguel. *Reservas a la Convención sobre Tratados entre Estados: declaraciones, reservas y objeciones a las reservas formuladas a la Convención de Viena sobre el Derecho de los Tratados de 1969* (Madrid, Tecnos, 1991). 205 p.

Bibliography: p. 197-202. Includes index.

Jennings, Robert Y. Treaties. Dans : *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 135-177.

Johnstone, Ian. Treaty Interpretation: the authority of interpretive communities. *Michigan journal of international law* 12(2) winter 1991:371-419.

Includes bibliographical references.

Kourouma, M. Contribution à l'étude des accords de siège des organisations internationales implantées en Côte d'Ivoire. *Annuaire français de droit international* 36(1990):614-631.

Lipson, Charles. Why are some international agreements informal? *International organization* 45(4) fall 1991:495-538.

Includes bibliographical references.

Paust, Jordan J. The reality of *jus cogens*. *Connecticut journal of international law* 7 (1) fall 1991:81-85.

Includes bibliographical references.

Roucounas, Emmanuel J. Engagements parallèles et contradictoires. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 206(1987):9-287.

Bibliography: p. 281-287.

Schachter, Oscar. Non-conventional concerted acts. Dans : *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 265-269.

Suvorova, V. Ia. Obespechenie realizatsii dogovornykh norm mezhdunarodnogo prava: iuridicheskaia priroda. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No 9(1991):116-122.

Includes bibliographical references.

Treaty interpretation and ICJ recourse to travaux préparatoires: towards a proposed amendment of articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Boston college international and comparative law review 14(1) winter 1991:111-136.

Droit de la guerre

Abi-Saab, Georges. The 1977 Additional Protocols and general international law: some preliminary reflexions. Dans : *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 115-126.

Aldrich, George H. Compliance with international humanitarian law. *International review of the Red Cross*, No 282, May/June 1991:294-306.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

_____ Prospects for United States ratification of Additional Protocol I to the 1949 Geneva Conventions. *American journal of international law* 85(1) January 1991:1-20.

Includes bibliographical references.

Ando, Nisuke. *Surrender, occupation, and private property in international law: an evaluation of US practice in Japan* (Oxford, Clarendon Press, 1991). xvi, 208 p.

Bibliography: 193-200. Includes index.

Austin, R.H.F. The law of international armed conflicts. Dans : *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 765-792.

Beigbeder, Yves. *The role and status of international humanitarian volunteers and organizations: the right and duty to humanitarian assistance* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xvi, 414 p.

Bibliography: p. 395-400. Includes index.

Bender, Philippe. 125th anniversary of the Swiss Red Cross (1866-1991): thoughts on past and future. *International review of the Red Cross* 31(283) July/August 1991:359-370.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Blondel, Jean-Luc. The Fundamental Principles of the Red Cross and Red Crescent: their origin and development. *International review of the Red Cross* 31(283) July/August 1991:349-357.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Bothe, Michael. Die Errichtung einer internationalen Ermittlungskommission zur Überwachung der Einhaltung des humanitären Völkerrechts. *Humanitäres Völkerrecht* 4(1/2) Januar/Juni 1991:59-61.

Includes bibliographical references.

_____. Neutrality in naval warfare: what is left of traditional international law? Dans : *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). p. 387-405.

Boven, Theodoor Corneelis van. Reliance on norms of humanitarian law by United Nations organs. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 495-513.

Bring, Ove. Laserwaffen und Humanitäres Völkerrecht. *Humanitäres Völkerrecht* 4(4) Oktober 1991:179-183.

Includes bibliographical references.

Bruderlein, Claude. Custom in international humanitarian law. *International review of the Red Cross* 21(285) November/December 1991:579-595.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Busuttil, James J. « Slay them wherever you find them »: humanitarian law in Islam. *Revue de droit militaire et de droit de la guerre* 30(1/4) 1991:111-145.

Summaries in Dutch, French, German, Italian and Spanish. Includes bibliographical references.

Cuervo Pontón, Luis Enrique. *Jus cogens*, el imperativo categórico del derecho internacional. *Universitas*, No 81(1991):341-361.

Includes bibliographical references.

Danilenko, Gennadii Mikhailovich. The relevance of humanitarian and diplomatic law to the conflict in the Gulf. *Duke journal of comparative and international law*, 1991(1):125-133.

Includes bibliographical references.

Delissen, Astrid J. M. Legal protection of child-combatants after the Protocols: reaffirmation, development or a step backwards? Dans : *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 153-164.

Dinstein, Yoram. Siege warfare and the starvation of civilians. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 145-152.

Drzewicki, Krzysztof. Reporting mechanism for supervision of national legislation implementing international humanitarian law. Dans : *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 545-564.

Elst, Michiel. De bescherming naar internationaal humanitair recht van journalisten in oorlogszones. *Studia diplomatica* 44(4) 1991:59-95.

Includes bibliographical references.

Epping, Volker. Die Entwicklung und Bedeutung des Kriegsbegriffs für das Völkerrecht. *Humanitäres Völkerrecht* 4(3) Juli 1991:99-106.

Includes bibliographical references.

Farer, Tom J. Human rights in law's empire: the jurisprudence war. *American journal of international law* 85(1) January 1991:117-127.

Includes bibliographical references.

Fenrick, William J. The merchant vessel as legitimate target in the law of naval warfare. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 425-443.

Fernández Flores, José Luis. Repression of breaches of the law of war committed by individuals. *International review of the Red Cross*, No 282 May/June 1991:247-293.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Fischer, Horst. Statutorische Probleme und Funktionsbedingungen der Internationalen Konferenz des Roten Kreuzes und Roten Halbmondes am Vorabend der XXVI. Konferenz in Budapest. *Humanitäres Völkerrecht* 4(4) Oktober 1991:148-161.

Includes bibliographical references.

Fleck, Dieter. Implementing international humanitarian law: problems and priorities. *International review of the Red Cross* 31(281) March/April 1991:140-153.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Fujita, Hisakazu. The changing role of international law in the nuclear age: from freedom of the high seas to nuclear-free zones. Dans : *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 327-350.

Gasser, Hans-Peter. Negotiating the 1977 Additional Protocols: was it a waste of time? Dans : *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 81-92.

Greenwood, Christopher. Customary law status of the 1977 Geneva Protocols. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 93-114.

Greenwood, Christopher. Ensuring compliance with the law of armed conflict. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 195-204.

Halabi, Usama R. The legality of utilizing administrative detention in the Israeli occupied territories. *Netherlands quarterly of human rights* 9(4) 1991:398-417.

Includes bibliographical references.

Hegelsom, G.J.F. van. Conventional means and methods of warfare and the law of armed conflicts: prospects for further restrictions or prohibitions. *Humanitäres Völkerrecht* 4 (4) Oktober 1991:173-178.

Includes bibliographical references.

Heintze, Hans-Joachim. Die resolution 688 (1991) des Sicherheitsrats der Vereinten Nationen und der internationale Menschenrechtsschutz. *Humanitäres Völkerrecht* 14(1/2) 1991:43-47.

_____ Die völkerrechtliche Stellung des Kindes im bewaffneten Konflikt: Verfestigung eines unbefriedigenden Standards durch die neue UN-Kinderkonvention. *Humanitäres Völkerrecht* 4(3) Juli 1991:92-98.

Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xxxii, 668 p ill.

Text in English and French. Bibliography: p. 633- 645. Includes index.

International humanitarian law in armed conflict with reference to the Swedish total defence system (Stockholm, Ministère de la défense suédois, 1991). 187 p ill.

Includes bibliographical references.

Kalshoven, Frits. Belligerent reprisals revisited. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 21(1990):43-80.

Includes bibliographical references.

_____ State responsibility for warlike acts of the armed forces: from article 3 of the Hague Convention IV of 1907 to article 91 of Additional Protocol I of 1977 and beyond. *International and comparative law quarterly* 40(4) October 1991:827-858.

Includes bibliographical references.

Krill, Françoise. The International Fact-finding Commission: the ICRC's role. *International review of the Red Cross* 31(281) March/April 1991:190-207.

Journal also available in French and Spanish. Bibliography: p. 206-207.

Lamar, Sarah H. The treatment of prisoners of war: the role of the International Committee of the Red Cross in the war between Iran and Iraq. *Emory international law review* 5(1) spring 1991:243-283.

Lapidoth, Ruth. The expulsion of civilians from areas which came under Israeli control in 1967: some legal issues. *European journal of international law* 2(1) 1991:97-109.

Includes bibliographical references.

Levie, Howard S. The status of belligerent personnel « splashed » and rescued by a neutral in the Persian Gulf area. *Virginia journal of international law* 31(4) summer 1991:611-618.

Macalister-Smith, Peter. Protection of the civilian population and the prohibition of starvation as a method of warfare: draft texts on international humanitarian assistance. *International review of the Red Cross*, No 184 September/October 1991:440-459.

Journal also available in French and Spanish.

McCormack, Timothy L.H. International law and the use of chemical weapons in the Gulf war. *California Western international law journal* 21(1) 1990/1991:1-30.

Includes bibliographical references.

McNeill, John H. Neutral rights and maritime sanctions: the effects of two Gulf wars. *Virginia journal of international law* 31(4) summer 1991:631-643.

Includes bibliographical references.

Meron, Theodor. Prisoners of war, civilians and diplomats in the Gulf crisis. *American journal of international law* 85(1) January 1991:104-109.

Includes bibliographical references.

Meyrowitz, Henri. Les armes nucléaires et le droit de la guerre. *In: Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honor of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 297-325.

Nahlik, Stanislaw E. From reprisals to individual penal responsibility. *In: Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honor of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). págs. 165-176.

Ngayên, Joële Duy-Tân. The law applicable to non-international armed conflicts. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 793-809.

Oxman, Bernard H. Environmental warfare. *Ocean development and international law* 22(4) 1991:433-437.

Includes bibliographical references.

Patnógic, J. *International humanitarian law in the contemporary world* (San Remo, s.n., 1991). 63 p.

Bibliography: p. 62-63.

Politakis, G.P. Waging war at sea: the legality of war zones. *Netherlands yearbook of international law* 38(2) 1991:125-172.

Includes bibliographical references.

Roach, J. Ashley. The International Fact-finding Commission: Article 90 of Protocol I additional to the 1949 Geneva Conventions. *International review of the Red Cross* 31(281) March/April 1991:167-189.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

_____ Missiles on target: targeting and defense zones in the tanker war. *Virginia journal of international law* 31(4) summer 1991:593-610.

Includes bibliographical references.

Rubin, Alfred P. *Jus ad bellum* and *jus cogens*: is immorality illegal? In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 595-611.

Schindler, Dietrich. Probleme des humanitären völkerrechts und der Neutralität im Golfkonflikt 1990/91. *Schweizerisches Zeitschrift für internationales und europäisches Recht* 1(1) 1991:3-23.

Includes bibliographical references.

_____ Transformation in the law of neutrality since 1945. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 367-386.

Schutte, Julian J. E. The system of repression of breaches of Additional Protocol I. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 177-196.

Sklaire, Michael R. The Security Council blockade of Iraq: conflicting obligations under the United Nations Charter and the Fourth Geneva Convention. *American University journal of international law and policy* 6(4) summer 1991:609-636.

Includes bibliographical references.

Sutter, Kurt. Challenges facing the Swiss Red Cross at the dawn of a new millenium. *International review of the Red Cross* 31(283) July/August 1991:371-384.

Journal also available in French and Spanish.

Symposium on international law and the rules of war: the crisis over Kuwait. *Duke journal of comparative and international law* 1991(1):1-133.

Includes bibliographical references.

Treves, Tullio. La Convention de 1989 sur les mercenaires. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):520-535.

Includes bibliographical references.

Wells, Donald Arthur. War crimes and laws of war. 2e éd. (Lanham, Maryland, University Press of America, 1991). xiv, 179 p.

Bibliography: p. 161-170. Includes index.

Zedalis, Rex J. Burning of the Kuwaiti oilfields and the laws of war. *Vanderbilt journal of transnational law* 24(4) 1991:711-755.

Includes bibliographical references.

Zengel, Patricia. Assassination and the law of armed conflict. *Military law review*, vol. 134, fall 1991:123-155.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Maintien de la paix

Akerova, A.A. Institut voennykh nabliudatelej OON: mezhdunarodnopravovoi aspekt. *Vestnik Moskovskogo universiteta: seriia Pravo*, No 5, September/October 1991:66-72.

Includes bibliographical references.

Arnold, Hans. The Gulf crisis and the United Nations. *Außenpolitik: German foreign review* 42(1) 1991:68-77.

Journal also available in German.

Linnan, David K. Self-defense, necessity and U.N. collective security: United States and other views. *Duke journal of comparative and international law* 1991(1):57-123.

Includes bibliographical references.

Orrego Vicuña, Francisco. Nuevas modalidades para el restablecimiento de la paz y seguridad en el derecho internacional: el Grupo de Observadores de las Naciones Unidas en Centroamérica. *Estudios internacionales* 24(93) enero/marzo 1991:3-18.

Includes bibliographical references. Article also appears in French in: *Annuaire français de droit international*, vol. 35(1989).

Petkovic, Ranko. Anatomie de la crise Yougoslave : prévention de la guerre civile et dénouement pacifique de la crise. *Studia diplomatica* 44(3) 1991:13-29.

Roles for the United Nations after the Gulf War (New York, United Nations Association of the United States of America, 1991). 13 p.

Includes bibliographical references.

Schachter, Oscar. United Nations law in the Gulf conflict. *American journal of international law* 85(3) July 1991:452-473.

Includes bibliographical references.

Scheffer, David J. Commentary on collective security. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 101-110.

Urquhart, Brian E. Learning from the Gulf. *Vereinte Nationen und Österreich* 40(2) 1991:3-7.

Admission et représentation à l'ONU

Akioye, Akintunde Akintayo. *The African development process: perceptions of the United Nations' roles as projected in Nigeria's General Assembly speeches, 1960-1987* (Ann Arbor, Michigan University Microfilms International, 1991). viii, 230 p.

Thesis (Ph.D.), Ohio State University, 1989. Bibliography: p. 223-230.

Koenig, Christian. Observer status for the International Committee of the Red Cross at the United Nations: a legal viewpoint. *International review of the Red Cross* 31(280) January/February 1991:37-48.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Sharova, Antonina Iakovlevna. *SSha i OON: kontseptsii i real'nosti, 40-80-e gody* (Moscou, Nauka, 1991). 126 p.

Includes bibliographical references.

Namibie

Berat, Lynn. Namibia: the road to independence and the problem of succession of states. In: *Governments-in-exile in contemporary world politics* (New York; London, Routledge, 1991), p. 18-41.

Streitfall Walfischbucht: ein ungelöstes Problem der Entkolonisierung Namibias. *Vereinte Nationen* 39(2) April 1991:51-55.

Includes bibliographical references.

Mtopa, Arnold M. « The Namibian constitution and the application of international law »: a comment. *South African yearbook of international law*, vol. 16 (1990/1991):104-112.

Comment on Gerhard Erasmus' article which appeared in: *ibid.*, vol. 15 (1989/1990). Includes bibliographical references.

Potgieter, P.J.J.S. The resolution 435 election in Namibia politikon. *South Africa journal of political science* 18(2) 1991:26-48.

Soni, Sushma. Regimes for Namibia's independence: a comparative study. *Columbia journal of transnational law* 29(3) 1991:563-607.

Includes bibliographical references.

Stupéfiants

Fletcher, Andrew K. Pirates and smugglers: an analysis of the use of abductions to bring drug traffickers to trial. *Virginia journal of international law* 32(1) fall 1991:233-264.

Concerns the United States and Latin America. Includes bibliographical references.

Gilmore, William C. Drug trafficking by sea: the 1988 United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances. *Marine policy* 15(3) May 1991:183-192.

Includes bibliographical references.

Harring, Sidney L. Death, drug and development: Malaysia's mandatory death penalty for traffickers and the international war on drugs. *Columbia journal of transnational law* 29(2) 1991:365-405.

Includes bibliographical references.

Murphy, John F. Commentary on intervention to combat terrorism and drug trafficking. *In: Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 241-243.

Otera, Steven Y. International extradition and the Medellín cocaine cartel: surgical removal of Colombian cocaine traffickers for trial in the United States. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 13(4) June 1991:955-1008.

Includes bibliographical references.

Stromseth, Jane E. Commentary on the use of force against terrorism and drug trafficking. *In: Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 237-240.

Ressources naturelles

Abi-Saab, Georges. Permanent sovereignty over natural resources and economic activities. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 597-617.

The Antarctic treaty system in world politics (Basingstoke, Royaume-Uni, Macmillan, en collaboration avec le Fridtjof Nansen Institute, 1991). xxii, 475 p ill.

Bibliography: p. 451-469. Includes index.

Beck, Peter J. Antarctica, Viña del Mar and the 1990 UN debate. *Polar record* 271 (162) July 1991:211-216.

Bibliography: p. 216.

Caracciolo, Ida. La responsabilità internazionale dello Stato per l'inquinamento dovuto all'esplorazione ed allo sfruttamento dei fondali marini. *Diritto marittimo* 93(3) luglio/settembre 1991:616-649.

Includes bibliographical references.

D'Amato, Anthony A. Whales: their emerging right to life. *American journal of international law* 85(1) January 1991:21-62.

Includes bibliographical references.

Deihl, Colin. Antarctica: an international laboratory. *Boston College environmental affairs law review* 18(3) 1991:423-456.

Includes bibliographical references.

Dugard, John. Walvis Bay and international law: reflections on a recent study. *South African law journal* 108(1) February 1991:82-92.

Includes bibliographical references.

Glazewski, J.I. The regulation of whaling in international and South African law. *South African yearbook of international law*, vol. 16(1990/1991):61-80.

Includes bibliographical references.

Guillaume, Gilbert. Le statut de l'Antarctique : réflexions sur quelques problèmes récents. In: *Humanité et droit international* (Paris, Pedone, 1991), p. 171-177.

Herber, Bernard P. The common heritage principle: Antarctica and the developing nations. *American journal of economics and sociology* 50(4) October 1991:391-406.

Bibliography: p. 405-406.

Joyner, Christopher C. Antarctic Treaty diplomacy: problems, prospects, and policy implications. *Diplomatic record* 1989/1990:155-180.

Includes bibliographical references.

Kamto, Maurice. Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en oeuvre. *Revue juridique de l'environnement*, No 4(1991):417-442.

Includes bibliographical references.

_____ Le droit international des ressources en eau continentales africaines. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):843-911.

Includes bibliographical references.

Keyuan, Zou. The common heritage of mankind and the Antarctic Treaty system. *Netherlands yearbook of international law* 38(2) 1991:173-198.

Includes bibliographical references.

Lefeber, R. The exercise of jurisdiction in the Antarctic region and the changing structure of international law: the international community and common interests. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 21(1990):81-137.

Includes bibliographical references

Overholt, Deborah H. Environmental protection in the Antarctic: past, present, and future. *Canadian yearbook of international law*, vol. 28(1990):227-262.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Plant, G. Multilateral resource exploitation treaties: compliance in the light of liberal interpretation by follow-up bodies. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 107-124

Rey Caro, Ernesto J. Antarctica. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 977-988.

Savini, Michel. La réglementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée générale des Nations Unies : à propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants. *Annuaire français de droit international*, vol. 36 (1990):777-817.

Includes bibliographical references.

Seach, Stephen A. Conflicting interests in Antarctica: people or nature? who decides? *Temple international and comparative law journal* 5(1) spring 1991:109-143.

Includes bibliographical references.

Strati, Anastasia. Deep seabed cultural property and the common heritage of mankind. *International and comparative law quarterly* 40(4) October 1991:859-894.

Includes bibliographical references.

Suter, Keith. *Antarctica: private property or public heritage?* (London, Zed Books; Leichhardt (Australie), Pluto Press Australia, 1991). 209 p avec cartes.

Includes bibliographical references and index.

Transboundary hydrocarbon resources: the Puerto Vallarta draft treaty. *Natural resources journal* 31(3) summer 1991:609-652.

Includes bibliographical references.

Vinogradov, Sergei Vladimirovich. Verification machinery in the Antarctic Treaty system. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 97-105.

Wells, S.M. International trade in marine species: is CITES a useful control mechanism? *Coastal management* 19(1) January/March 1991:135-154.

Concerns the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Bibliography: p. 153-154.

Witten, M. Wray. Institutional failure in the water and sanitation decade. *Colorado journal of international environmental law and policy* 2(2) summer 1991:277-294.

Includes bibliographical references.

Wolfrum, Rüdiger. *The Convention on the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities: an attempt to break new ground* (Berlin; New York, Springer, 1991). vi, 205 p.

Bibliography: p. 193-201. Includes index.

Zang, Douglas M. Frozen in time: the Antarctic Mineral Resource Convention. *Cornell law review* 76(3) March 1991:722-768.

Includes bibliographical references.

Organisations non gouvernementales

Alphabétisation des femmes : action des ONG. *Transnational associations* 43(6) November/December 1991:343-347.

Includes bibliographical references.

Antalovsky, Eugen. Geschichte und Entwicklung der AWR. *AWR bulletin* 29(2) 1991:54-60.

Dichter, Thomas W. NGOs and the replication trap. *Transnational associations* 43 (4) July/August 1991:190-196.

Egan, Erica. Relief and rehabilitation work in Mozambique: institutional capacity and NGO executional strategies. *Development in practice* 1(3) fall 1991:174-184.

Bibliography: p. 184.

Le financement des actions des ONG : quelles contraintes? *Transnational associations* 43(5) September/October 1991:292-295.

Fowler, Alan. Building partnerships between northern and southern development NGOs: issues for the 1990s. *Development in practice* 1(1) spring 1991:5-18.

Includes bibliographical references.

Gezelius, Helena. NGOs in development and participation in practice: an initial inquiry, (2). *Transnational associations* 43(6) November/December 1991:332-342.

First part of article appeared in: *ibid.*, 43(5) September/October 1991:278-291. Bibliography: p. 340-342.

Hannum, Hurst. Fact-finding by nongovernmental human rights organizations. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsey-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 293-303.

Marit, Jean-Christophe. L'aide des ONG a l'enfance en Roumanie en 1990. *Courrier des pays de l'Est*, No 361, juillet/août 1991:61-66.

Résumé en anglais.

Steiner, Henry J. *Diverse partners: non governmental organizations in the human rights movement: the report of a retreat of human rights activists* (Cambridge, Mass., Harvard Law School Human Rights program and Human Rights Internet, 1991). vii, 90 p.

Tandon, Yash. Foreign NGOs, uses and abuses: an African perspective. *IFDA dossier*, No 81 April/June 1991:67-78.

Article also available in: *Transnational associations* 43(3) May/June 1991. Summaries in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Taylor, Laurence. Participatory evaluation with non-governmental organizations (NGOs): some experiences of informal and exploratory methodologies. *Community development journal* 26(1) January 1991:8-13.

Thérien, Jean-Philippe. Non-governmental organizations and international development assistance. *Canadian journal of development studies* 12(2) 1991:263-280.

Summary in French. Bibliography: p. 278-280.

Wiseberg, Laurie S. Protecting human rights activists and NGOs: what more can be done? *Human rights quarterly* 13(4) November 1991:525-544.

Includes bibliographical references.

Espace extra-atmosphérique

Almond, Harry H. Emerging law in outer space: the analogy of maritime salvage. *Journal of space law* 9(1) 1991:67-77.

Includes bibliographical references.

Bentzien, Joachim F. Luftzwischenfälle und kein Ende? (3). *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* 40(4) Dezember 1991:366-385.

Three-part article; the previous parts appeared in: *ibid.*, 39(4) 1990; 40(2) 1991. Includes bibliographical references.

Böckstiegel, Karl-Heinz. Draft for a convention on manned space flight. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* 40(1) Januar 1991:3-8.

Annex contains text of the draft convention.

Bourély, Michel G. Les accords relatifs à la station spatiale internationale. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):925-939.

Includes bibliographical references.

Bueckling, Adrian. Transnationale TV-Stalletitenprogramme im Zugriff nationaler Behinderungsstrategien. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* 40(1) Januar 1991:9-21.

Concerns Western Europe.

Cheng, Bin. The commercial development of space: the need for new treaties. *Journal of space law* 19(1) 1991:17-44.

Includes bibliographical references.

Chipman, Ralph. United Nations Scientific and Technical Subcommittee on Outer Space holds annual meeting in New York. *Journal of space law* 19(1) 1991:53-57.

Christol, Carl Quimby. Equity and international space law. *Proceedings of the 33rd Colloquium on the Law of Outer Space* 1990:270-277.

Includes bibliographical references.

_____ The Moon and Mars missions: can international law meet the challenge? *Journal of space law* 19(3) 1991:123-135.

Includes bibliographical references.

_____ *Space law: past, present, and future* (Deventer (Netherlands); Boston, Mass., Kluwer Law and Taxation, 1991). xv, 516 p.

Collection of articles previously published 1965-1990. Bibliography: p. 497.

Colloque: « L'avion spatial et le droit ». *Revue française de droit aérien et spatial* 180(4) octobre/décembre 1991:427-570.

Special issue. Includes bibliographical references.

Craft, Randal. Aviation liability law developments in 1990. *Journal of air law and commerce* 57(1) automne 1991:1-172.

Includes bibliographical references.

Definitional issues in space law. *Law of outer space*, 34th(1991):3-54.

Series of articles.

Diederiks-Verschoor, Isabella Henrietta Philepina. *An introduction to air law*. 4e éd. rev. (Deventer (Netherlands); Boston, Mass., Kluwer Law and Taxation Publishers, 1991). xxv, 226 p.

Bibliography: p. 207-217. Includes index.

Feder, Harry. The sky's the limit? evaluating the international law of remote sensing. *New York University journal of international law and politics* 23(2) winter 1991:599-669.

Includes bibliographical references.

Folliot, Michel G. Une évolution en cours dans les relations aériennes internationales : l'ouverture du droit de cabotage. *Revue des affaires européennes*, No 3(1991):35-44.

Includes bibliographical references.

Gorove, Stephen. *Developments in space law: issues and policies* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). 416 p.

Includes bibliographical references and index.

Haeck, Louis. Le droit de la guerre spatiale. *Annals of air and space law*, vol. 16 (1991):307-340.

Summary in English. Includes bibliographical references.

_____ Le survol libre dans les espaces aériens dits « ouverts ». *Revue française de droit aérien et spatial* 179(3) juillet/septembre 1991:319-338.

Includes bibliographical references.

Kimpfler, Ernest. Die Akquisition und Abwicklung « komplexer Langzeitverträge » im Raumfahrtbereich durch mehrere Auftragnehmer. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* 40(4) Dezember 1991:386-393.

Includes bibliographical references.

Kopal, Vladimir. The use of nuclear power sources in outer space: a new set of United Nations principles? *Journal of space law* 19(3) 1991:103-122.

Includes bibliographical references.

Laan, Lousewies S.A.L.B. van der. The aerospace plane: collisions and damage to a third party on the surface of the Earth: which liability regime will rule? *Leiden journal of international law* 4(2) September 1991:249-279.

Includes bibliographical references.

Lachs, Manfred. Outer space, the moon and other celestial bodies. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 959-974.

Lafferrandrie, Gabriel. La nouvelle donne de la coopération en matière spatiale entre l'Union soviétique et l'Agence spatiale européenne. *Annals of air and space law*, vol. 16 1996:381-392.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Legal aspects of settlements on the Moon and Mars. *Law of outer space*. 34th (1991):55-116.

Series of articles.

Legal implications of nuclear power for satellites. *Law of outer space*. 34th (1991):117-152.

Series of articles.

Legal implications of space commercialization. *Proceedings of the 33rd Colloquium on the Law of Outer Space* 1990:3-130.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Lodico, Yvonne C. The Legal Subcommittee of COPUOS convenes its thirtieth session with hope of progress in the codification of space law. *Journal of space law* 19(1) 1991:57-60.

_____ The thirty-fourth session of COPUOS: an appeal for strengthening space law. *Journal of space law* 19(3) 1991:162-166.

Manson, Harold Craig. The impact of international outer space commerce on the environment. *Texas international law journal* 26(3) summer 1991:541-559.

Concerns mainly the United States. Includes bibliographical references.

Mateesco-Matte, Mircea. Au trentième anniversaire du C.U.P.E.E.A. *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, vol. 11(1991):279-292.

Concerns the UN Committee on the Peaceful Uses of Outer Space.

Matte, Nicolas Mateesco. Air. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 949-957.

Meredith, Pamela L. Legal implementation of orbital debris mitigation measures: a survey of options and approaches. *American University journal of international law and policy* 6(2) winter 1991:203-216.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Milde, Michael. Aeronautical consequences of the Iraqi invasion of Kuwait. *Air law* 16(2) 1991:63-75.

Noble, John J. The Open Skies treaty initiative: prospects for an agreement and precedent. *In: From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 44-61.

Other legal subjects. *Law of outer space*. 34th(1991):153-210.

Series of articles.

Peyrefitte, Léopold. Le régime juridique de la télédétection spatiale. *Revue française de droit aérien et spatial* 178(2) avril/juin 1991:183-208.

Includes bibliographical references.

Recent developments in space law. *Proceedings of the 33rd Colloquium on the Law of Outer Space* 1990:191-263.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Space activities and the legal aspects of protection of the global environment. *Proceedings of the 33rd Colloquium on the Law of Outer Space* 1990:131-189.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Terekhov, Andrei Dmitrievich. Review clause of outer space treaties: reflections on the forthcoming review of the moon agreement. *Proceedings of the 33rd Colloquium on the Law of Outer Space* 1990:356-361.

Includes bibliographical references.

Traa-Engelman, Hanneke L. van. The commercial exploitation of outer space: issues of intellectual property rights and liability. *Leiden journal of international law* 4(2) September 1991:293-304.

Includes bibliographical references.

_____ Settlement of space law disputes. *In: The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 139-155.

Valle Gálvez, J. Alejandro. La estación espacial internacional: algunos problemas jurídicos. *Revista española de derecho internacional* 43(1) enero/junio 1991:7-37.

Bibliography: p. 33-36. Summary in English.

Vereschetin, Vladlen Stepanovich. International control and the concept of « Open Skies ». *In: From coexistence to cooperation: international law and organization in the post-cold war era* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 31-43.

Wassenbergh, Henry A. *Principles of outer space law in hindsight* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). 173 p.

Includes bibliographical references.

Règlement pacifique des différends

Azud, Ján. Rozvoj zásady, prostriedkov a mechanizmu mierového riesenia medzinárodných sporov v kodifikacnom procese OSN a v procese KBSE, *Právny obzor* 74(9/10) 1991:455-472.

Includes bibliographical references.

Bercovitch, Jacob. International mediation and dispute settlement: evaluating the conditions for successful mediation. *Negotiation journal* 7(1) January 1991:17-30.

Bibliography: p. 29-30.

Bosco, Giorgio. New trends on peaceful settlement of disputes between States. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 16(2) fall 1991:235-254.

Includes bibliographical references.

Boudreau, Thomas Eugene. *Sheathing the sword: the U.N. Secretary-General and the prevention of international conflict* (New York, Westport, Connecticut Greenwood Press, 1991). 188 p.

Includes bibliographical references and index.

Brower, Charles N. The anatomy of fact-finding before international tribunals: an analysis and proposal concerning the evaluation of evidence. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 147-151.

_____ The United Nations sets the stage for Gulf war compensation claims. *Journal of international arbitration* 8(2) June 1991:7-11.

Carbonneau, Thomas E. Darkness and light in the shadows of international arbitral adjudication. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 153-176.

Carter, Barry. Commentary on formal dispute mechanisms other than the International Court of Justice. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 308-310.

Chinkin, C. M. Learning about international law through dispute resolution. *International and comparative law quarterly* 40(3) July 1991:529-550.

Includes bibliographical references.

Danilenko, Gennadii Mikhailovich. Commentary on judicial procedures relating to the use of force. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 304-307.

Kamto, Maurice. Les tentatives de règlement non-juridictionnel du différend territorial Tchado-Libyen à propos de la « Bande d'Aouzou ». *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* 45(3/4) octobre/décembre 1991:292-304.

Includes bibliographical references.

Leben, Charles. La création d'un organisme CSCE pour le règlement des différends. *Revue générale de droit international public* 95(4) 1991:857-880.

Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

Malinverni, Giorgio. The settlement of disputes within international organizations. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 545-587.

McWhinney, Edward. Judicial settlement of disputes: jurisdiction and justiciability. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 221(1990):9-194.

Includes bibliographical references.

Merrills, John Graham. *International dispute settlement*. 2e éd. (Cambridge, Grotius Publications, 1991). xxii, 288 p.

Includes bibliographical references and index.

Oellers-Frahm, Karin. Die obligatorische Komponente in der Streitbeilegung im Rahmen der KSZE. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 51(1) 1991:71-93.

Annex contains text of Provisions for a CSCE Procedure for Peaceful Settlement of Disputes. Includes bibliographical references.

Pazartzis, Photini. Les obligations de règlement pacifique des différends entre États : quelques perspectives. *Revue européenne de droit public* 3(2) hiver 1991:467-482.

Summaries in English, German and Italian. Includes bibliographical references.

The Permanent Court of Arbitration: new directions. (The Hague, International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, 1991). vii, 67 p.

Includes bibliographical references.

Poeggel, Walter. Methods of diplomatic settlement. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 511-517.

Potocny, Miroslav. Procedura pro mirové urovnávání spuro mezi účastnickými státy KBSE. *Právník* 130(11/12) 1991:978-994.

Ress, Georg. Fact-finding at the European Court of Justice. In: *Fact-finding before international tribunals: eleventh Sokol Colloquium* (Ardsey-on-Hudson, New York, Transnational Publishers, 1991), p. 177-203.

Sette-Camara, José. Methods of obligatory settlement of disputes. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 519-544.

Sohn, Louis B. Preparation of a new treaty for the settlement of international disputes. In: *The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 51-57.

Prevention and peaceful resolution of international conflicts, crises and disputes. In: *International law and international security: military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue* (Armonk, New York, M.E. Sharpe, 1991), p. 255-273.

Tarasov, Nikolai Konstantinovich. Introduction to peaceful settlement of disputes. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 501-509.

The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement [Previously published as a special issue of the *Leiden journal of international law* (3 LJIL 90)] (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). viii, 160 p.

Includes bibliographical references and index.

Workshop: *The Peaceful Settlement of International Disputes in Europe: Future Prospects, 1990, The Hague*. Le règlement pacifique des différends internationaux

en Europe : perspectives d'avenir, Colloque, La Haye, 6-8 septembre 1990/The peaceful settlement of international disputes in Europe: future prospects, workshop, The Hague, 6-8 September 1990 (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xxii, 678 p.

Includes bibliographical references.

Questions politiques et de sécurité

Almond, Harry H. An assessment of economic warfare: developments from the Persian Gulf. *Virginia journal of international law* 31(4) summer 1991:645-672.

Includes bibliographical references.

Beres, Louis René. Striking « first »: Israel's post-Gulf war options under international law. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 14(1) November 1991:1-24.

Includes bibliographical references.

Chemillier-Gendreau, Monique. Politics and international law. *Contemporary European affairs* 4(1) 1991:63-74.

Includes bibliographical references.

De Luca, Stephen M. The Gulf crisis and collective security under the United Nations Charter. *Pace yearbook of international law*, vol. 3(1991):267-307.

Includes bibliographical references.

Dupuy, Pierre-Marie. Après la guerre du Golfe... *Revue générale de droit international public* 95(3) 1991:621-638.

Includes bibliographical references.

Franck, Thomas M. UN police action in lieu of war: « the old order changeth ». *American journal of international law* 85(1) January 1991:63-74.

Includes bibliographical references.

Grelon, Bernard. Contrats et crise du Golfe. *Journal du droit international* 118(3) juillet/septembre 1991:633-677.

Includes bibliographical references.

Heintze, Hans-Joachim. Die vorherige Nichtbefolgung des Völkerrechts als förderndes Moment für die irakische Aggression gegen Kuwait am 2. August 1990. *Archiv des Völkerrechts* 29(4) 1991:436-451.

Includes bibliographical references.

Heinz, Ursula. Zweiter Golfkrieg. Anwendungsfall von Kapitel VII der UN-Charta. *Vereinte Nationen* 39(4) Agost 1991:121-128.

Includes bibliographical references.

Isoart, Paul. La difficile paix au Cambodge. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):267-297.

Includes bibliographical references.

Joyner, Christopher C. Sanctions, compliance and international law: reflections on the United Nations' experience against Iraq. *Virginia journal of international law* 32(1) fall 1991:1-46.

Includes bibliographical references.

Klein, Eckart. Völkerrechtliche Aspekte des Golfkonflikts 1990/91. *Archiv des Völkerrechts* 29(4) 1991:421-435.

Includes bibliographical references.

The Kuwait crisis: sanctions and their economic consequences (Cambridge, Grotius, 1991).

Includes bibliographical references and index.

Menefee, Samuel Pyeatt. Gunboat diplomacy in the Persian Gulf? an alternative evaluation of a contemporary naval conflict. *Virginia journal of international law* 31(4) summer 1991:567-592.

Includes bibliographical references.

Morabito, Robert E. Maritime interdiction: evolution of a strategy. *Ocean development and international law* 22(3) July/September 1991:301-311.

Includes bibliographical references.

The Panamanian revolution: diplomacy, war and self-determination in Panama. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 84th (1990):182-203, 236-256.

Includes bibliographical references.

Peace, David L. Major maritime events in the Persian Gulf between 1984 and 1991: a juridical analysis. *Virginia journal of international law* 31(4) summer 1991:545-566.

Includes bibliographical references.

Suy, Erik. International humanitarian law and the Security Council resolutions on the 1990-1991 Gulf conflict. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 515-526.

Symmons, Clive Ralph. L'échange de lettres de 1990 entre l'Irak et l'Iran: un règlement définitif du différend et du conflit? *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):229-247.

Includes bibliographical references.

Symposium: the Gulf war and its aftermath. *European journal of international law*, 2(2) 1991:85-132.

Includes bibliographical references.

Verhoeven, Joe. États alliés ou Nations Unies? l'O.N.U. face au conflit entre l'Irak et le Koweït. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):145-194.

Includes bibliographical references.

Veuthey, Michel. De la guerre d'octobre 1973 au conflit du Golfe 1991 : les appels du CICR pour la protection de la population civile. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 527-543.

Williamson, Edwin D. International law and the role of the legal adviser in the Persian Gulf crisis. *New York University journal of international law and politics* 23(2) winter 1991:361-371.

Includes bibliographical references.

Wilms, Günter E. The legal status of Berlin after the fall of the Wall and German reunification. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 51(2) 1991:470-493.

Includes bibliographical references.

Yoxall, Thomas. Iraq and Article 51: a correct use of limited authority. *International Lawyer* 25(4) winter 1991:967-994.

Concerns mostly the United States. Includes bibliographical references.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Cocca, Aldo Armando. Contribución del consenso al desarrollo progresivo del derecho internacional en las Naciones Unidas. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 47-62.

Dehaussy, Jacques. Travaux de la Commission du droit international. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):587-605.

Includes bibliographical references.

Djiena-Wembou, Michel-Cyr. *L'ONU et le développement du droit international* (Paris, Berger-Levrault International, 1991). 246 p.

Bibliography: p. 229-239.

_____ Pour une amélioration du processus normatif au sein des organes politiques de l'ONU. *Revue hellénique de droit international*, No 42/43(1989/1990):93-114.

Includes bibliographical references.

Erichsen, Sven. Das Liability-Projekt der ILC: Fortentwicklung des allgemeinen Umweltrechts oder Kodifizierung einer Haftung für besonders gefährliche Aktivitäten? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 51(1) 1991:94-144.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Graefrath, B. The International Law Commission tomorrow: improving its organization and methods of work. *American journal of international law* 85(4) October 1991:595-612.

Graefrath, Bernhard. Bedeutender Abschnitt in der Arbeit der UN-Völkerrechtskommission. *Neue Justiz* 45(11) 1991:489-490.

Includes bibliographical references.

Heintze, Hans-Joachim. Probleme bei der Völkerrechtlichen Kodifizierung der Menschenrechte: Überlegungen aus Anlass des Inkrafttretens der UN-Kinderkonventionen. *Finnish yearbook of international law*, vol. 2(1991):469-494.

Includes bibliographical references.

The influence of religion on the development of international law (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xii, 268 p.

Includes bibliographical references and index.

Kabatova, E.V. Kodifikatsiia mezhdunarodnogo chastnogo prava v stranakh Zapadnoi Evropy. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No 8(1991):121-128.

Includes bibliographical references.

Kuskuvelis, Ilias I. The customary legality of military space observation and proposals towards its codification. *Proceedings of the 33rd Colloquium on the Law of Outer Space* 1990:305-315.

Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C. The forty-third session of the International Law Commission. *American journal of international law* 85(4) October 1991:703-709.

Pérez de Cuéllar, Javier. El desarrollo del derecho internacional y la codificación del derecho internacional fuera del ámbito de la Corte Internacional de Justicia y de la Comisión de Derecho Internacional. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 19-29.

Includes bibliographical references.

Quintana, Juan José. The Hague Declaration and the acceptance of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice: a missed opportunity? In: *The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 43-49.

Sepúlveda, César. Methods and procedures for the creation of legal norms in the international system of States: an inquiry into the progressive development of international law in the present era. *German yearbook of international law*, vol. 33(1990):432-459.

Includes bibliographical references.

Thomas, Jeremy. The United Nations Decade of International Law. *African journal of international and comparative law* 3(2) June 1991:386-398.

Includes bibliographical references.

Treves, Tullio. Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 223(1990):9-302.

Bibliography: p. 288-302.

Trindade, Antônio Augusto Cançado. Some thoughts on contemporary international law-making and customary international law. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 219-230.

Includes bibliographical references.

Ustor, Endre. The impact of new States on international law-making. In: *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1991), p. 183-208.

Varga, Csaba. *Codification as a socio-historical phenomenon* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1991). viii, 391 p.

Translated from Hungarian. Includes bibliographical references and indexes.

Reconnaissance d'États

Broms, Bengt. States. In: *International law: achievements and prospects* (Paris, UNESCO; Dordrecht, Netherlands, M. Nijhoff, 1991), p. 41-66.

Gowlland-Debbas, Vera. Collective responses to the unilateral declarations of independence of Southern Rhodesia and Palestine: an application of the legitimizing function of the United Nations. *British yearbook of international law*, vol. 61(1990):135-153.

Includes bibliographical references.

Hines, Julius H. Why do unrecognized governments enjoy sovereign immunity? a reassessment of the Wulfsohn case. *Virginia journal of international law* 31(4) summer 1991:717-759.

Includes bibliographical references.

Menon, P.K. Some aspects of the law of recognition, (7). *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 69(3) juillet/septembre 1991:227-235; 69(4) octobre/décembre 1991:237-258.

Article in seven parts. The previous parts appeared in: *ibid.*, 67(3) juillet/septembre 1989; 68(1) janvier/mars 1990; 68(3) juillet/septembre 1990; 68(4) octobre/décembre 1990; 69(1) janvier/mars 1991; 69(2) avril/juin 1991.

Includes bibliographical references.

Ruda, José Maria. Recognition of states and governments. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 449-465.

Van der Vyver, J. D. Statehood in international law. *Emory international law review* 5(1) spring 1991:9-102.

Includes bibliographical references.

Réfugiés

AALCC-UNHCR Workshop on International Refugee and Humanitarian Law, 1991, New Delhi. AALCC-UNHCR workshop on international refugee and humanitarian law, New Delhi, 24-26 October 1991: report on the workshop, background papers and instruments. (New Delhi, Asian-African Legal Consultative Committee, 1991). 189 p.

Includes bibliographical references.

Aledo, Louis-Antoine. La perte du statut de réfugié en droit international public. *Revue générale de droit international public* 95(2) 1991:371-404.

Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

Arboleda, Eduardo. Refugee definition in Africa and Latin America: the lessons of pragmatism. *International journal of refugee law* 3(2) April 1991:185-207.

Summaries in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Bierwirth, Christoph. Die Erteilung von Reiseausweisen nach Art. 28 der Genfer Flüchtlingskonvention an nicht originär Asylberechtigte nach Artikel 16 Abs. 2 Satz 2 des Grundgesetzes der Bundesrepublik Deutschland. *Archiv des Völkerrechts* 29(3) 1991:295-352.

Includes bibliographical references.

Clarance, W.D. Open relief centres: a pragmatic approach to emergency relief and monitoring during conflict in a country of origin. *International journal of refugees law* 3(2) April 1991:320-328.

Concerns Sri Lanka.

Colloquium: « The 1951 Convention relating to the Status of Refugees: Principles, Problems and Potential », 1991, Genève. The 1991 Geneva colloquium. *International journal of refugee law* 3(3) July 1991:389-674.

Bibliography: p. 412-413.

Dmitrichev, Timour Fedorovich. Conceptual approaches to early warning: mechanisms and methods: a view from the United Nations. *International journal of refugee law* 3(2) April 1991:264-271.

Goodwin-Gill, Guy S. The new refugee regime: a perspective on the 1951 convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. *SIM special*, No 11, December 1991:24-37.

Includes bibliographical references.

Gordenker, Leon. International organization for dealing with refugees. *SIM special*, No 11, December 1991:13-23.

Guest, Iain. The United Nations, the UNHCR, and refugee protection: a non-specialist analysis. *International journal of refugee law* 3(3) July 1991:585-605.

Hathaway, James C. Re-interpreting the convention refugee definition in the post-cold war era. *SIM special*, No 11, December 1991:38-44.

Includes bibliographical references.

Helton, Arthur C. The mandate of U.S. courts to protect aliens and refugees under international human rights law. *Yale law journal* 100(8) June 1991:2.335-2.346.

Includes bibliographical references.

Jackson, Ivor C. The 1951 Convention relating to the Status of Refugees: a universal basis for protection. *International journal of refugee law* 3(3) July 1991:403-413.

Bibliography: p. 412-413.

Journal of refugee studies (Oxford, Oxford University Press, 1988). Published in association with the Refugee Studies Programme, University of Oxford.

See vol. 4, No 1(1991).

Kimminich, Otto. Die Genfer Flüchtlingskonvention als Ausdruck globaler Solidarität. *Archiv des Völkerrechts* 29(3) 1991:261-269.

Includes bibliographical references.

_____ Das internationale Flüchtlingsrecht in der neuen Weltordnung. *AWR bulletin* 29(4) 1991:171-181.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Kingsley-Nyindah, Michael R. The need for an international presence: the return of refugees and immunity from prosecution for political offenses in South Africa. *International journal of refugee law* 3(2) April 1991:301-319.

Summaries in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Kuhlman, Tom. The economic integration of refugees in developing countries: a research model. *Journal of refugee studies* 4(1) 1991:1-20.

Maurice, Frédéric. ICRC activities for refugees and displaced civilians. *International review of the Red Cross* 31(280) January/February 1991:9-21.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Nicolaus, Peter. Vierzig Jahre Genfer Flüchtlingskonvention und die deutsche Asylrechtsprechung. *Archiv des Völkerrechts* 29(3) 1991:270-294.

Includes bibliographical references.

Oliver-Smith, Anthony. Involuntary resettlement, resistance and political empowerment. *Journal of refugee studies* 4(2) 1991:132-149.

Bibliography: p. 147-149.

Panjabi, Raneet Khooshie Lal. The global refugee crisis: a search for solutions. *California Western international law journal* 21(2) 1990/1991:247-263.

Includes bibliographical references.

Richter, Stefan. Selbstgeschaffene Nachfluchtgründe und die Rechtsstellung von Konventionsflüchtlingen nach der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts zum Grundrecht auf Asyl und dem Gesetz zur Neuordnung des Ausländerrechts. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 51(1) 1991:1-45.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Saito, Yasuhiko. Refugees' rights. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 1131-1147.

Sturma, Pavel. Mezinárodnoprávní úprava postavení uprchlíků. *Právník* 130(4) 1991:340-354.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Takkenberg, Alex. The protection of Palestine refugees in the territories occupied by Israel. *International journal of refugee law* 3(3) July 1991:414-434.

Includes bibliographical references.

Troeller, Gary G. UNHCR resettlement as an instrument of international protection: constraints and obstacles in the area of competition for scarce humanitarian resources. *International journal of refugee law* 3(3) July 1991:564-578.

Includes bibliographical references.

Türk, Volker. Refugees in the Third World: an examination in the international refugee law context. *AWR bulletin* 29(1) 1991:12-16.

Includes bibliographical references.

The 1951 Convention relating to the Status of Refugees: a select bibliography. *International journal of refugee law* 3(3) July 1991:633-663.

Droit d'asile

Nascimbene, Bruno. The Albanians in Italy: is the right of asylum under attack? *International journal of refugee law* 3(4) October 1991:714-720.

Includes bibliographical references.

Steenbergen, Hanneke D.M. The relevance of the European Convention on Human Rights for asylum seekers. *SIM especial*, No 11, December 1991:45-68.

Includes bibliographical references.

Sutton, Leonard v. B. Political asylum and other concerns: some reflections on the world, yesterday and today. *Denver journal of international law and policy* 19(3) spring 1991:475-490.

Includes bibliographical references.

Weckel, Philippe. La Convention additionnelle à l'Accord de Schengen. *Revue générale de droit international public* 95(2) 1991:405-437.

Concerns Western Europe. Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

Wong, Diana. Asylum as a relationship of otherness: a study of asylum holders in Nuremberg, Germany. *Journal of refugee studies* 4(2) 1991:151-163.

Bibliography: p. 163.

Primauté du droit

Álvarez, José E. Promoting the « rule of law » in Latin America: problems and prospects. *George Washington journal of international law and economics* 25(2) 1991:281-331.

Includes bibliographical references.

Rossides, Eugene T. Cyprus and the rule of law. *Syracuse journal of international law and commerce* 17(1) spring 1991:21-90.

Includes bibliographical references.

Légitime défense

Beres, Louis René. The permissibility of State-sponsored assassination during peace and war. *Temple international and comparative law journal* 5(2) fall 1991:231-249.

Includes bibliographical references.

Gardner, Richard N. Commentary on the law of self-defense. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 49-53.

Greig, D. W. Self-defence and the Security Council: what does Article 51 require? *International and comparative law quarterly* 40(2) April 1991:366-402.

Includes bibliographical references.

McCormack, Timothy L. H. Anticipatory self-defence in the legislative history of the United Nations Charter. *Israel law review* 15(1) winter 1991:1-42.

Includes bibliographical references.

Mullerson, Rein. Self-defense in the contemporary world. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 13-25.

Ortega Carcelén, Martín C. *La legítima defensa del territorio del Estado: requisitos para su ejercicio* (Madrid, Tecnos, 1991). 199 p.

Bibliography: p. 189-195.

Penna, David, R. The right to self-defense in the post-cold war era: the role of the United Nations. *Denver journal of international law and policy* 20(1) fall 1991:41-54.

Includes bibliographical references.

Rostow, Eugene Victor. Until what? enforcement action or collective self-defense? *American journal of international law* 85(3) July 1991:506-516.

Concerns the Iraq-Kuwait situation. Includes bibliographical references.

Libre détermination

Alksnis, Viktor. Suffering from self-determination. *Foreign policy*, No 84, fall 1991:61-71.

Concerns the USSR.

Booyens, H. Co-operation and self-determination in a changed Europe. *South African yearbook of international law*, vol. 16(1990/1991):92-103.

Includes bibliographical references.

Falkowski, James E. Secessionary self-determination: A Jeffersonian perspective. *Boston University international law journal* 9(2) fall 1991:209-242.

Heinze, Christian. Zum Stand des Zypern-Konflikts unter besonderer Berücksichtigung des Grundsatzes der Selbstbestimmung der Völker. *Zeitschrift für Politik* 38(4) 1991:406-427.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Nafziger, James A.R. Self-determination and humanitarian intervention in a community of power. *Denver journal of international law and policy* 20(1) fall 1991:9-34.

Includes bibliographical references.

Quaye, Christopher O. *Liberation struggles in international law* (Philadelphia, Temple University Press, 1991). vii, 382 p.

Includes bibliographical references and index.

Ranjeva, Raymond. Peoples and national liberation movements. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 101-112.

Salo, Juha. Self-determination: an overview of history and present state with emphasis on the CSCE process. *Finnish yearbook of international law*, vol. 2(1991):268-354.

Bibliography: p. 343-354.

Vajic, Nina. Right to self-determination within the framework of the United Nations referring to the current situation in Croatia. *Zbornik Pravnog Fakulteta u Zagrebu* 41(6) 1991:569-575.

Viejobueno, Sonia A.M. Self-determination v. territorial integrity: the Falkland/Malvinas dispute with reference to recent cases in the United Nations. *South African yearbook of international law*, vol. 16(1990/1991):1-31.

Includes bibliographical references.

Vyver, Van der. Sovereignty and human rights in constitutional and international law. *Emory international law review* 15(2) fall 1991:321-443.

Series of articles.

Waart, Paul Jacobus Ignatius Maria de. Subscribing to the « Law of Geneva » as manifestation of self-determination: the case of Palestine. In: *Humanitarian law of armed conflict: challenges ahead: essays in honour of Frits Kalshoven* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 465-494.

Responsabilité des États

Anderson, Michael R. State obligations in a transnational dispute: the Bhopal case. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 83-95.

Attribution issues in State responsibility. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 84th (1990):51-77.

Includes bibliographical references.

Boyle, Alan E. State responsibility for breach of obligations to protect the global environment. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 69-81.

Christenson, Gordon A. Attributing acts of omission to the State. *Michigan journal of international law* 12 (2) winter 1991:312-370.

Includes bibliographical references.

Cottureau, Gilles. Système juridique et notion de responsabilité. In: *La responsabilité dans le système international* (Paris, Pedone, 1991), p. 3-90.

Decaux, Emmanuel. Responsabilité et réparation. In: *La responsabilité dans le système international* (Paris, Pedone, 1991), p. 147-190.

Includes bibliographical references.

Dominice, Christian. La responsabilité non contentieuse. In: *La responsabilité dans le système international* (Paris, Pedone, 1991), p. 191-223.

Dupuy, Pierre-Marie. Responsabilité et légalité. In: *La responsabilité dans le système international* (Paris, Pedone, 1991), p. 263-297.

Gattini, Andrea. *Zufall und force majeure im System der Staatenverantwortlichkeit anhand der ILC-Kodifikationsarbeit* (Berlin, Duncker und Humblot, 1991). 282 p.

Thesis (Ph.D.), Universität München, 1989. Bibliography: p. 269-279.

Horbach, N.L.J.T. The confusion about state responsibility and international liability. *Leiden journal of international law* 4(1) April 1991:47-74.

Includes bibliographical references.

The International Law Commission's draft articles on State responsibility: part 1, articles 1-35 (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). ix, 380 p.

Jiménez de Aréchaga, Eduardo. International state responsibility. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 347-380.

Judicial enforcement of international law against the federal and State government. *Harvard law review* 104(6) April 1991:1.269-1.288.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Khlestov, Oleg Nikolaevich. The origin and prospects for development of control over compliance with international obligations of states. *In: Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 23-30.

Lazarev, Marklen Ivanovich. On a theoretical concept of control over the fulfilment of international obligations of states. *In: Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 17-22.

Measures for strengthening mutual guarantees of non-aggression among states. *In: International law and international security: military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue* (Armonk, New York, M.E. Sharpe, 1991), p. 295-320.

Oxman, Bernard H. The duty to respect generally accepted international standards. *New York University journal of international law and politics* 24(1) fall 1991:109-159.

Includes bibliographical references.

Polakiewicz, Jörg G. La responsabilité de l'État en matière de pollution des eaux fluviales ou souterraines internationales. *Journal du droit international* 118(2) avril/juin 1991:283-347.

Includes bibliographical references.

The principles of cooperation and good faith fulfillment of international obligations. *In: International law and international security: military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue* (Armonk, New York, M.E. Sharpe, 1991), p. 275-294.

Skubiszewski, Krzysztof. Unilateral acts of states. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 221-240.

Slinn, Peter. Implementation of international obligations towards developing states: equality or preferential treatment? *In: Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 165-174.

Stern, Brigitte. La responsabilité dans le système international. *In: La responsabilité dans le système international* (Paris, Pedone, 1991), p. 319-336.

Wyler, Eric. Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite. *Revue générale de droit international public* 95(4) 1991:881-914.

Summaries in English and Spanish. Includes bibliographical references.

Souveraineté des États

Balas, Vladimir. Návrh úmluvy o jurisdikčních imunitách státu a jejich majetku a stanovisko Československa: na okra; rozhodování rakouských soudu o československých jaderných elektrárnách. *Právník* 130(1) 1991:51-64.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Cheng, Bin. La jurimétrie : sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale. *Journal du droit international* 118(3) juillet/septembre 1991:579-599.

Gordon, Michael Wallace. *Foreign State immunity in commercial transactions* (Salem, New Hampshire, Butterworth Legal Publishers, 1991). 1 vol. (loose-leaf).

Kept up-to-date by loose-leaf supplements. Includes index.

Koskenniemi, Martti. The future of statehood. *Harvard international law journal* 32(2) spring 1991:397-410.

Includes bibliographical references.

Lin, Xin. Sovereign immunity in State external commercial activities. *Social sciences in China* 12(3) September 1991:61-73.

Includes bibliographical references.

Maier, Harold G. The principles of sovereignty, sovereign equality and national self-determination. In: *International law and international security: military and political dimensions: a U.S.-Soviet dialogue* (Armonk, New York, M.E. Sharpe, 1991), p. 241-254.

Marasinghe, Lakshman M. The modern law of sovereign immunity. *Modern law review* 54(5) September 1991:664-684.

Includes bibliographical references.

Mendelson, Maurice H. La revendication par l'Irak de la souveraineté sur le Koweït. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):195-227.

Includes bibliographical references.

Niyungeko, Gérard. The implementation of international humanitarian law and the principle of State sovereignty. *International review of the Red Cross* 31(281) March/April 1991:105-133.

Journal also available in French and Spanish. Includes bibliographical references.

Partsch, Karl Josef. Von der Souveränität zur Solidarität: Wandelt sich das Völkerrecht? *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 18(21/22) 23 Dezember 1991:469-475.

Includes bibliographical references.

Ribbelink, Olivier Menno. State sovereignty and participation in law-making for outer space. *Proceedings of the 33rd Colloquium on the Law of Outer Space* 1990:341-349.

Includes bibliographical references.

Sucharitkul, Sompong. Immunity of states. In: *International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 327-346.

Succession des États

Booyesen, Hercules. Succession to delictual liability, a Namibian precedent. *The comparative and international law journal of Southern Africa* 24(2) 1991:204-214.

Czaplinski, Wladyslaw. State succession and State responsibility. *Canadian yearbook of international law*, vol. 28(1990):339-359.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Dicke, Detlev. State succession regarding arms control and disarmament treaties. *In: The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 209-218.

Menon, P.K. *The succession of States in respect to treaties, state property, archives and debts* (Lewiston, New York, E. Mellen Press, 1991). xii, 265 p.

Bibliography: p. 251-257. Includes index.

Torres Bernárdez, Santiago. Succession of states. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 381-404.

Coopération technique

Ricci, Loredana. La cooperazione allo sviluppo tra rinnovamento e stagnazione: la strategia per il IV Decennio dello sviluppo delle Nazioni Unite. *Comunità internazionale* 46(4) 1991:517-537.

Includes bibliographical references.

Commerce et développement

Asante, Samuel Kwadwo Boaten. International law and investments. *In: International law: achievement and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 667-690.

Baloro, John. African responses to the debt crisis: the relevance of public international law. *Verfassung und Recht in Übersee* 24(1) 1991:28-51.

Includes bibliographical references.

Hansen, Peter. An emerging international framework for transnational corporations. *Fordham international law journal* 14(4) 1991:881-891.

Kaczorowska, A. Règles uniformes d'interprétation d'un contrat international. *Revue de droit international et de droit comparé* 68(4) 1991:294-313.

Includes bibliographical references.

Law and politics of West-East technology transfer (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff/Graham and Trotman, 1991). viii, 265 p.

Includes bibliographical references and index.

Rigaus, François. Transnational corporations. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 121-132.

Sinkondo, Marcel H. De la fonction juridique du droit au développement. *Revue de droit international et de droit comparé* 68(4) 1991:271-293.

Includes bibliographical references.

Tutelle

Kunig, Philip. Kolonisiert nach der Entkolonisierung? zur Beendigung der UN-Treuhanderschaft über Mikronesien, die Marshallinseln und die Nördlichen Marianen. *Vereinte Nationen* 39(2) April 1991:55-60.

Includes bibliographical references.

Smith, Roy H. Micronesian Trust Territories: imperialism continues? *Pacific review* 4(1) 1991:36-44.

Includes bibliographical references.

Emploi de la force

Andrés Sáenz de Santa María, María, Paz. Réplica: cuestiones de legalidad en las acciones armadas contra Irak. *Revista española de derecho internacional* 43(1) enero/junio 1991:117-122.

Asrat, Belatchew. *Prohibition of force under the UN Charter: a study of Article 2* (4) (Uppsala, IUSTUS förlag, 1991). 275 p.

Bibliography: p. 245-266. Includes index.

Berger, Matthew D. Implementing a United Nations Security Council resolution: the President's power to use force without the authorization of Congress. *Hastings international and comparative law review* 15(1) fall 1991:83-109.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Bilder, Richard B. Judicial procedures relating to the use of force. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 269-297.

Also issued as an article, in *Virginia journal of international law* 31(2) winter 1991.

Caron, David D. Iraq and the force of law: why give a shield of immunity? *American journal of international law* 85(1) January 1991:89-92.

Includes bibliographical references.

Chayes, Abram. The use of force in the Persian Gulf. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 3-12.

Corten, Olivier. Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective? Les possibilités d'actions armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-ingérence. *Revue belge de droit international* 24(1) 1991:46-131.

Includes bibliographical references.

Damrosch, Lori Fisler. Constitutional control of military actions: a comparative dimension. *American journal of international law* 85(1) January 1991:92-104.

Includes bibliographical references.

Dastis Quecedo, Alfonso M. El uso de la fuerza armada en el Golfo: una justificación jurídica. *Revista española de derecho internacional* 43(1) enero/junio 1991:109-116.

Farer, Tom J. The United States and the use of force: looking back to see ahead. *Transnational law and contemporary problems* 1(1) spring 1991:15-41.

Includes bibliographical references.

George, Alexander L. *Forceful persuasion: coercive diplomacy as an alternative to war* (Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 1991). xv, 95 p.

Includes bibliographical references and index.

Glennon, Michael J. The constitution and Chapter VII of the United Nations Charter. *American journal of international law* 85(1) January 1991:74-88.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Graefrath, Bernhard. Introduction to the law of conflictual relations. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 709-716.

Henkin, Louis. The invasion of Panama under international law: a gross violation. *Columbia journal of transnational law* 29(2) 1991:293-317.

Includes bibliographical references.

Herrera Cáceres, Héctor Roberto. The use of force by international organizations. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 743-764.

Kirkpatrick, Jeane J. The use of force in the law of nations. *World affairs* 153(3) winter 1991:102-112.

Includes bibliographical references.

Kolosov, Iurii Mikhailovich. Limiting the use of force: self-defense, terrorism and drug trafficking. *In: Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 233-236.

Law and force in the new international order (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991). xviii, 326 p.

Includes bibliographical references.

McDonald, Ronald St. John. The use of force by states in international law. *In: International law: achievements and prospects* [Paris, UNESCO; Dordrecht (Netherlands)], M. Nijhoff, 1991), p. 717-741.

Milligan, Charles S. Alternatives to the use of force and the role of the United Nations. *Denver journal of international law and policy* 20(1) fall 1991:73-89.

Includes bibliographical references.

Reisman, W. Michael. Allocating competences to use coercion in the post-cold war world: practices, conditions, and prospects. *In: Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 26-48.

Right v. might: international law and the use of force. 2e éd. (New York, Council on Foreign Relations Press, 1991). xii, 200 p.

Bibliography: p. 182-191. Includes index.

Robertson, Horace B. Specific means and methods of application of force. *Duke journal of comparative and international law* 1991(1):1-23.

Includes bibliographical references.

Rostow, Nicholas. The international use of force after the cold war. *Harvard international law journal* 32(2) spring 1991:411-421.

Includes bibliographical references.

Schachter, Oscar. Authorized uses of force by the United Nations and regional organizations. In: *Law and force in the new international order* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991), p. 65-93.

Scheffer, David J. Use of force after the cold war: Panama, Iraq and the new world order. In: *Right v. might: international law and the use of force* (New York, Council on Foreign Relations Press, 1991), p. 109-172.

Shotwell, Charles B. Food and the use of force: the role of humanitarian principles in the Persian Gulf crisis and beyond. *Revue de droit militaire et de droit de la guerre* 30(1/4) 1991:345-390.

Summaries in Dutch, French, German, Italian and Spanish. Includes bibliographical references.

Sofaer, Abraham D. The legality of the United States action in Panama. *Columbia journal of transnational law* 29(2) 1991:281-292.

Includes bibliographical references.

Wedgwood, Ruth. The use of armed force in international affairs: self-defense and the Panama invasion. *Columbia journal or transnational law* 29(3) 1991:609-628.

Includes bibliographical references.

White, Nigel D. International law and the use of force in the Gulf. *International relations* (David Davies Memorial Institute of International Studies, London), 10(4) November 1991:347-373.

Includes bibliographical references.

Wiswall, F. L. Neutrality, the rights of shipping and the use of force in the Persian Gulf. *Virginia journal of international law* 31(4) summer 1991:619-629.

Includes bibliographical references.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Hildyard, Nicholas. Sustaining the hunger machine: a critique of FAO's sustainable agriculture and rural development strategy. *Ecologist* 21(6) November/December 1991:239-243.

Includes bibliographical references.

Marchisio, Sergio. *The Food and Agriculture Organization (FAO)* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xvii, 248 p. ill.

Bibliography: p. 229-234. Includes index.

Talbot, Ross B. The four world food agencies in Rome as political institutions: toward 2000. *Transnational law and contemporary problems* 1(2) fall 1991:341-392.

Includes bibliographical references.

The UN Food and Agriculture Organization: promoting world hunger. *Ecologist*, 21(2) March/April 1991:41-112.

Special issue. Includes bibliographical references.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Acharya, Rohini. Patenting of biotechnology: GATT and the erosion of the world's biodiversity. *Journal of world trade* 25(6) December 1991:71-87.

Bibliography: p. 85-87.

Barcelo, John J. A history of GATT unfair trade remedy law: confusion of purposes. *World economy* 14(3) September 1991:311-333.

Bibliography: p. 333.

Berrisch, Georg M. The establishment of new law through subsequent practice in GATT. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 16(3) fall 1991:497-522.

Includes bibliographical references.

Cottier, Thomas. The prospects for intellectual property in GATT. *Common Market law review* 28(2) summer 1991:383-414.

Includes bibliographical references.

Curzon-Price, Victoria. GATT's new trade policy review mechanism. *World economy* 14(2) June 1991:227-238.

Bibliography: p. 238.

Gunewardene, Roshani Mala. GATT and the developing world: is a new principle of trade liberalization needed? *Maryland journal of international law and trade* 15(1) spring 1991:45-68.

Includes bibliographical references.

Hahn, Michael J. Vital interests and the law of GATT: an analysis of GATT's security exception. *Michigan journal of international law* 12(3) spring 1991:558-620.

Includes bibliographical references.

Hamilton Colleen. The GATT system in the 1990. *Journal of legislation* 17(2) 1991:167-192.

International Conference: AA New GATT for the Nineties and Europe '92, 1990: Tübingen. A new GATT for the Nineties and Europe '92: international conference held at Tübingen, 25-27 July 1990 (Baden-Baden, Nomos, 1991). 424 p ill.

Includes bibliographical references.

Kwaw, Edmund M. A. Trade-related investment measures in the Uruguay Round: towards a GATT for investments. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 16(2) fall 1991:309-349.

Includes bibliographical references.

McCulloch, Rachel. *Investment policies in the GATT* (Cambridge, Mass., National Bureau of Economic Research, 1991). 37 p.

Includes bibliographical references.

McDorman, Ted L. The GATT consistency of U.S. fish import embargoes to stop drifnet fishing and save whales, dolphins and turtles. *George Washington journal of international law and economics* 24(3) 1991:477-525.

Includes bibliographical references.

Nordgren, Ingrid. The GATT panels during the Uruguay Round: a joker in the negotiating game. *Journal of international arbitration* 8(2) June 1991:87-102.

Includes bibliographical references.

Ostrihansky, Rudolf. The future of dispute settlement within GATT: conciliation v. adjudication? In: *The United Nations Decade of International Law: reflections on international dispute settlement* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 125-137.

Perez-López, Jorge F. GATT safeguards: critical review of Article XIX and its implication in selected countries. *Case Western Reserve journal of international law* 23(3) summer 1991:517-592.

Includes bibliographical references.

Prestowitz, Clyde V. The last gasp of GATTism. *Harvard business review*, vol. 69, March/April 1991:130-138.

Riley, Tony. The collapse of the GATT Uruguay Round: the start of a U.S.-EC trade war? *Journal of european business*, vol. 2, March/April 1991:5-10.

Stegeman, Klaus. The international regulation of dumping: protection made too easy. *World economy* 14(4) December 1991:375-405.

Bibliography: p. 402-405.

Wartenweiler, Roland. Die Uruguay-Runde im Zeitverzug: Testfall für eine verstärkt marktwirtschaftliche Welthandelsordnung. *Vereinte Nationen*(39) 2 April 1991:60-64.

Agence internationale de l'énergie atomique

Blix, Hans. La función del OIEA en el desarrollo del derecho internacional. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 89-103.

Includes bibliographical references.

El Baradei, Mohamed. The role of International Atomic Energy Agency safeguards in the evolution of the non-proliferation regime. In: *The international law of arms control and disarmament* (New York, Nations Unies, 1991), p. 95-113.

Highlights of activities (Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, Division of Public Information, 1991). 45 p.

Organisation de l'aviation civile internationale

Gertler, Joseph Z. ICAO bilateralism: the case of standard bilateral clauses. *Annals of air and space law*, vol. 16(1991):57-78.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Guldemann, Werner. A future system of liability in air carriage. *Annals of air and space law*, vol. 16(1991):93-106.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Harakas, Andrew J. Warsaw Convention: mental injury unaccompanied by physical injury. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* 40(4) Dezember 1991:363-365.

Milde, Michael. Funciones legislativas de la OACI. *Lecciones y ensayos*, No 55(1991):97-113.

_____ The role of ICAO in the development of international law. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 84-88.

Includes bibliographical references.

Organisation internationale du Travail

Bartolomei de la Cruz, Héctor G. Contribución de la Organización Internacional del Trabajo a la elaboración del derecho social internacional. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 105-129.

Includes bibliographical references.

Böhning, Roger. The ILO and the new UN Convention on Migrant Workers: the past and future. *International migration review* 25(4) winter 1991:698-709.

Bibliography: p. 708-709.

Bosniak, Linda S. Human rights. State sovereignty and the protection of undocumented migrants under the international migrant workers convention. *International migration review* 25(4) winter 1991:737-770.

Bibliography: p. 766-770.

Hasenau, Michael. ILO standards on migrant workers: the fundamentals of the UN Convention and their genesis. *International migration review* 25(4) winter 1991:687-697.

Bibliography: p. 696-697.

Hune, Shirley. Migrant women in the context of the International Convention on the Protection of All Migrant Workers and Members of Their Families. *International migration review* 25(4) winter 1991:800-817.

Bibliography: p. 815-817.

Ivanov, Semen A. The International Labour Organization: control over application of the conventions and recommendations on labour. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991), p. 153-163.

Kojanec, Giovanni. The UN convention and the European instruments for the protection of the migrants. *International migration review* 25(4) winter 1991:818-830.

Bibliography: p. 829-830

Lönnroth, Juhani. The International Convention on the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families in the context of international migration policies: an analysis of ten years of negotiation. *International migration review* 25(4) winter 1991:710-736.

Bibliography: p. 736.

Nafziger, James A. R. The migrant workers convention: its place in human rights law. *International migration review* 25(4) winter 1991:771-799.

Includes bibliographical references.

Niessen Jan. Using the new migrant workers' rights convention. *International migration review* 25(4) winter 1991:864-865.

Bibliography: p. 864-865.

Ruzié, David. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):428-453.

Includes bibliographical references.

Wood, John. International Labour Organisation conventions: labour code or treaties? *International and comparative law quarterly* 40(3) July 1991:649-657.

Includes bibliographical references.

Organisation maritime internationale

Mankabady, Samir. *International shipping law* (London, Euromoney Books, 1991).

Includes bibliographical references and index.

La Organización Marítima Internacional (OMI) y su contribución en la elaboración del derecho internacional. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 131-140.

Includes bibliographical references.

Fonds monétaire international

AbdelRahman, AbdelRahman Ahmed. *The political economy of International Monetary Fund – supported economic stabilization programs: the experience of the Sudan* (Ann Arbor, Mich., University Microfilms International, 1991). xi, 287 p.

Thesis (Ph.D.), Michigan State University, 1989. Bibliography: p. 282-287.

Ayee, Joseph R. A. Swaziland and the International Monetary Fund. *Verfassung und Recht in Übersee* 24(1) 1991:52-75.

Includes bibliographical references.

Bradshaw, York W. Foreign debt expansion, the International Monetary Fund, and regional variation in Third World poverty. *International studies quarterly* 35(3) September 1991:251-272.

Bibliography: p. 270-272.

Cheney, David M. *Dealing with the unexpected: the IMF's response to the Middle East crisis* (Washington, D.C., Fonds monétaire international, External Relations Department, 1991). 10 p.

Dembinski, Pawel H. Les politiques de stabilisation du FMI : une tentative d'évaluation pour l'Amérique latine et l'Europe de l'Est. *Revue d'études comparatives Est-Ouest* 21(4) décembre 1990:75-94.

Summary in English. Bibliography: p. 92-94.

Ebke, Werner F. Der Internationale Währungsfonds und das internationale Devisenrecht. *Recht der Internationalen Wirtschaft* 37(1) Januar 1991:1-8.

Includes bibliographical references.

Ehrlicke, Ulrich. Die Funktion des Artikel VIII Abschnitt 2b des IWF-Vertrages in der internationalen Schuldenkrise. *Recht des Internationalen Wirtschaft* 37(5) Mei 1991:365-372.

Includes bibliographical references.

Hardin, James Dannel. *Mexican economic adjustment and the International Monetary Fund (1983-1988)* (Ann Arbor, Michigan, University Microfilms International, 1991). ix, 95 p.

Thesis (Ph.D.), Université du Texas à Arlington, 1990. Bibliography: p. 88-95.

Hawkins, Jeffrey. Understanding the failure of IMF reform: the Zambian case. *World development* 19(7) July 1991:839-849.

Bibliography: p. 849.

Hockenos, Paul. Capital goes East: the role of the IMF in Eastern Europe. *Multinational monitor*, vol. 12, June 1991:14-17.

IMF. *Financial organization and operations of the IMF*. 2e éd. (Washington, D.C., Fonds monétaire international, 1991). ix, 115 p.

Includes bibliographical references.

The IMF and the South: the social impact of crisis and adjustment (New York, Public Affairs Information Service, for the United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), 1991). xi, 273 p.

Includes bibliographical references.

Kpakol, Magnus Lekara. *The political economy of the International Monetary Fund conditionality programs in Africa* (Ann Arbor, Michigan, University Microfilms International, 1991). xvii, 333 p.

Thesis (Ph.D.), University of Texas at Dallas, 1988. Bibliography: p. 314-333.

Manzetti, Luigi. *The International Monetary Fund and economic stabilization: the Argentine case* (New York, Praeger, 1991). xii, 239 p.

Bibliography: p. 223-233. Includes index.

_____ *The International Monetary Fund and the Argentine case* (Ann Arbor, Michigan, University Microfilms International, 1991). ix, 283 p.

Thesis (Ph.D.), University of Iowa, 1988. Bibliography: p. 278-283.

Otsenki, prognozy, soveti: ekonomika SSSR v ekspertize Mezhdunarodnogo valiutnogo fonda. *Kommunist*, No 4 1991:49-56.

English translation appears in: *JPRS report, Soviet Union, Kommunist* [947(05) U5].

Polak, Jacques J. The changing nature of IMF conditionality. *Essays in international finance*, No 184 September 1991. 71 p.

Concerns developing countries. Bibliography: p. 67-71.

La reestructuración del Fondo Monetario Internacional en un mundo multipolar (Mexico, D.F., Centro de Estudios Monetarios Latinoamericanos, 1991). vii, 227 p ill.

Includes bibliographical references.

Stiles, Kendall W. *Negotiating debt: the IMF lending process* (Boulder, Colorado, Westview Press, 1991). ix, 214 p.

Incluye referencias bibliográficas.

Vaubel, Roland. Problems at the IMF. *Swiss review of world affairs* 40(12) March 1991:20-22.

Zikry, Sanna A. *The capacity of the International Monetary Fund to influence policy making in a LDC: a case study of Egypt* (Ann Arbor, Michigan, University Microfilms International, 1991). xi, 620 p ill.

Thesis (Ph.D.), Fordham University, 1990. Bibliography: p. 543-575.

Union internationale des télécommunications

Diederiks-Verschoor, Isabella Henriëta Philepina. Telecommunication satellites and international law. *Hague yearbook of international law*, vol. 3(1990):105-111.

Includes bibliographical references.

Harris, Brian E. The new telecommunications development: Bureau of the Telecommunication Union. *American University journal of international law and policy* 7(1) fall 1991:83-103.

Includes bibliographical references.

Reorganizing the ITU. *Telecommunications policy*, vol. 15, August 1991:267-321.

Robinson, Peter. The international dimension of telecommunications policy issues. *Telecommunications policy* 15(2) April 1991:95-100.

Includes bibliographical references.

Smits, Jan M. *Legal aspects of implementing international telecommunication links: institutions, regulations, and instruments* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xvii, 240 p.

Bibliography: p. 217-228. Includes index.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Partsch, Karl Joseph. La mise en oeuvre des droits de l'homme par l'UNESCO : remarques sur un système particulier. *Annuaire français de droit international*, vol. 36(1990):482-506.

Includes bibliographical references.

Suter, Keith D. The UNESCO World Heritage Convention. *Environmental and planning law journal* 8(1) 1991:4-15.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

León Gómez, Luisa. Algunos aspectos del derecho de los tratados y contratos internacionales en la práctica de la ONUDI y el nuevo orden económico internacional. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 147 à 160.

Includes bibliographical references.

Union postale universelle

Ascandoni Rivero, Jaime. Las actas de la Unión Postal Universal. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 169-185.

Includes bibliographical references.

Banque mondiale

FMI, Banque mondiale, SFI : vers un new deal avec l'Afrique. *Jeune Afrique économie* juin 1991:158-165.

Gianaris, William. Weighted voting in the International Monetary Fund and the World Bank. *Fordham international law journal*, No 4(1990-1991):910-945.

IBRD, International Economic Relations Division. External Affairs Department. Cooperation between the World Bank and NGOs. *Transnational associations* 43(4) July/August 1991:197-222.

Includes bibliographical references.

Mosley, Paul. *Aid and power: the World Bank and policy-based lending* (London, New York, Routledge, 1991). 2 vol. ill.

Includes bibliographies and indexes.

Nelson, Paul J. *The World Bank and non-governmental organizations: political economy and organizational analysis* (Ann Arbor, Michigan, U.M.I, 1991). vii, 337 p.

Thesis (Ph.D.), University of Wisconsin, Madison, 1991. Bibliography: p. 313-337.

Paarlberg, Robert L. Changing missions at the World Bank. *World policy journal* 8(3) summer 1991:475-498.

Includes bibliographical references.

Qureshi, Moeen Ahmed. Policy-based lending by the World Bank. *Journal of international development*, vol. 3, April 1991:101-113.

Shihata, Ibrahim F.I. *The World Bank in a changing world: selected essays* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). xxiii, 490 p.

Includes bibliographical references and index.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux

Bliesener, D.H. La compétence du CIRDI dans la pratique arbitrale. *Revue de droit international et de droit comparé* 68(2/3) 1991:95-134.

Includes bibliographical references and index.

Lamm, Carolyn B. Jurisdiction of the International Centre for Settlement of Investment Disputes. *ICSID review*, vol. 6, fall 1991:462-483.

Muchlinski, P.T. Dispute settlement under the Washington Convention on the Settlement of Investment Disputes. In: *Control over compliance with international law* (Dordrecht, Netherlands); Boston, Mass., M. Nijhoff, 1991). p. 175-193.

Organisation mondiale de la santé

DiNota, Anthony S. The World Health Organization's resolution condemning AIDS-related discrimination and ongoing United States noncompliance at the border. *New York Law School journal of international and comparative law* 12(1/2) 1991:151-176.

Includes bibliographical references.

Vignes, Claude-Henry. The World Health Organization's contribution to international law. In: *Desarrollo progresivo del derecho internacional: aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales* (Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991), p. 141-146.

Includes bibliographical references.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Madrid, 1989 (Genève, OMPI, 1991). 423 p.

Armitage, Edward. Updating the European Patent Convention. *International review of industrial property and copyright law* 22(1) February 1991:1-10.

Bardehle, Heinz. The WIPO Harmonization Treaty and the grace period. *Industrial property* 30(10) 1991:372-376.

Bogsch, Arpad. The centenary of the Madrid Agreement concerning the international registration of marks. *Trademark world*, No 40(1991):26-29.

Cornish, William R. The Madrid Agreement for the International Registration of Trade Marks: a United Kingdom perspective. *International review of industrial property and copyright law* 22(6) December 1991:779-787.

Includes bibliographical references.

Davis, Theodore H. Combatting piracy of intellectual property in international markets: a proposed modification of the Special 301 action. *Vanderbilt journal of transnational law* 24(3) 1991:505-533.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Drexler, Josef. Duration of copyright protection accorded U.S. authors in the Federal Republic of Germany: changes due to the U.S. accession to the Berne Convention, (1). *International review of industrial property and copyright law* 22(1) February 1991:27-47.

To be continued. Includes bibliographical references.

Gervais, Daniel J. The protection under international copyright law of works created with or by computers. *International review of industrial property and copyright law* 22(5) October 1991:628-660.

Bibliography: p. 654-660.

Helleman, W. International communication in patent matters. *Hague yearbook of international law*, vol. 3(1990):147-163.

Bibliography: p. 163.

Kaufman, Ian Jay. Treaties and trademarks. *International business lawyer* 19(11) December 1991:531-539.

Madrid Agreement centenary, international registration of marks (Genève, OMPI, 1981-1991). 133 p. (publication de l'OMPI, No 880 (E)).

Melichar, Ferdinand. Deductions made by collecting societies for social and cultural purposes in the light of international copyright law. *International review of industrial property and copyright law* 22(1) February 1991:47-60.

Includes bibliographical references.

Miyashita, Yoshiyuki. International protection of computer software. *Computer/law journal* 11 (1) February 1991:41-73.

Posey, Darrell. Effecting international change. *Cultural survival quarterly* 15(3) summer 1991:29-35.

Concerns intellectual property rights for indigenous peoples. Bibliography: p. 35.

Randlova, Natasa. *L'Arrangement de Madrid et le protocole additionnel* (Strasbourg, Université Robert Schuman, 1991). 1 vol.

WIPO worldwide symposium on the intellectual property aspects of artificial intelligence, Stanford University, United States of America, 25-27 March 1991 (Genève, WIPO, 1991). vii, 306 p. [WIPO Publication No 698 (E)].